

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 1, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2024-264 to 286 and SI/2025-1 to 5

Pages 1 to 472

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} JANVIER 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2024-264 à 286 et TR/2025-1 à 5

Pages 1 à 472

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-264 December 13, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1318 December 13, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Bolivarian Republic of Venezuela;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Bolivarian Republic of Venezuela constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Bolivarian Republic of Venezuela who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 2(a) of the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a person who has engaged in activities that directly or indirectly undermine the peace, security or stability of Venezuela or the integrity of its democratic institutions;

(a.1) a person who has engaged in activities that directly or indirectly contribute to or support gross and systematic human rights violations in Venezuela;

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2017-204

Enregistrement
DORS/2024-264 Le 13 décembre 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1318 Le 13 décembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République bolivarienne du Venezuela;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation de la République bolivarienne du Venezuela constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République bolivarienne du Venezuela, qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela

Modifications

1 (1) L'alinéa 2a) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) une personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, nuisent à la paix, à la sécurité ou à la stabilité du Venezuela ou à l'intégrité de ses institutions démocratiques;

a.1) une personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, contribuent ou procurent un soutien à des violations graves et systématiques des droits de la personne au Venezuela;

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2017-204

(a.2) a person who has engaged in activities that directly or indirectly contribute to acts of significant corruption in Venezuela;

(2) Paragraphs 2(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) an associate or family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c);

(e) an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d); or

(f) a current or former senior official of an entity referred to in paragraph (e).

2 Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;

3 The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

4 Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

5 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 98 Caryslia Beatriz RODRIGUEZ RODRIGUEZ (born on July 16, 1967)
- 99 Juan Carlos HIDALGO PANDARES (born on October 20, 1961)
- 100 Rosalba GIL PACHECO (born on March 18, 1965)
- 101 Edward Miguel BRICEÑO CISNEROS (born on March 11, 1986)
- 102 Luis Ernesto DUEÑEZ REYES (born on August 20, 1988)

a.2) une personne s'étant livrée à des activités qui contribuent, même indirectement, à des actes de corruption à grande échelle au Venezuela;

(2) Les alinéas 2d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un associé ou un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c);

e) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;

f) un cadre supérieur, ou ancien cadre supérieur, d'une entité visée à l'alinéa e).

2 L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

3 Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

4 L'alinéa 7(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

5 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 98 Caryslia Beatriz RODRIGUEZ RODRIGUEZ (née le 16 juillet 1967)
- 99 Juan Carlos HIDALGO PANDARES (né le 20 octobre 1961)
- 100 Rosalba GIL PACHECO (née le 18 mars 1965)
- 101 Edward Miguel BRICEÑO CISNEROS (né le 11 mars 1986)
- 102 Luis Ernesto DUEÑEZ REYES (né le 20 août 1988)

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Despite the Maduro regime agreeing in October 2023 to a more transparent and fair presidential election process, the protracted political crisis in Venezuela is deepening. The contested proclamation of Maduro as the winner of the July 28, 2024, presidential election, amid widespread allegations of electoral fraud, sparked massive protests. The Maduro regime further entrenched its power and launched a new wave of repression of dissent. International human rights bodies reported systematic human rights violations, including notably arbitrary detentions and extrajudicial executions. Venezuelan citizens, who peacefully and massively participated in the July 28 elections, are increasingly unable to exercise their rights; as a result, the Venezuelan economy and the humanitarian crisis continue to deteriorate.

Background

Situation prior to the presidential election of July 28, 2024

For years, Venezuela has been suffering a protracted political crisis, systematic human rights violations and abuses, increasing restrictions to the civic space, entrenched corruption, and economic contraction due to mismanagement and corruption, notably involving high-ranking officials of the Maduro regime. The Maduro regime controls all governing institutions, including the Superior Tribunal of Justice (TSJ) and lower bodies of the judiciary, the National Electoral Council (CNE), the National Assembly, and security and defence forces. It uses them to undermine democratic institutions and silence dissenting voices, including human rights defenders, journalists, and social and political leaders.

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Bien que le régime Maduro ait accepté, en octobre 2023, un processus d'élection présidentielle plus transparent et plus équitable, la crise politique prolongée au Venezuela s'aggrave. La proclamation contestée de Maduro comme vainqueur de l'élection présidentielle du 28 juillet 2024, sur fond d'allégations généralisées de fraude électorale, a déclenché des manifestations massives. Le régime Maduro a encore renforcé son pouvoir et lancé une nouvelle vague de répression de la dissidence. Les organismes internationaux de défense des droits de la personne ont fait état de violations systématiques des droits de la personne, notamment de détentions arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires. Les citoyens vénézuéliens, qui ont participé pacifiquement et massivement aux élections du 28 juillet, sont de moins en moins en mesure d'exercer leurs droits; en conséquence, l'économie vénézuélienne et la crise humanitaire continuent de se détériorer.

Contexte

Situation avant l'élection présidentielle du 28 juillet 2024

Cela fait des années que le Venezuela souffre d'une crise politique prolongée, de violations systématiques des droits de la personne, de restrictions croissantes de l'espace civique, d'une corruption bien ancrée et d'une contraction de l'économie due à la mauvaise gestion et à la corruption, impliquant notamment de hauts responsables du régime Maduro. Le régime Maduro contrôle toutes les institutions gouvernementales, y compris le Tribunal supérieur de justice (TSJ) et les organes inférieurs du pouvoir judiciaire, le Conseil national électoral (CNE), l'Assemblée nationale et les forces de sécurité et de défense. Il les utilise pour saper les institutions démocratiques et réduire au silence les voix dissidentes, dont celles des défenseurs des droits de la personne, des journalistes et des dirigeants sociaux et politiques.

On October 17, 2023, representatives of the Maduro regime and the democratic Venezuelan opposition signed an agreement (“the Barbados Agreement”) to ensure that political and electoral rights are upheld in the 2024 presidential election, including allowing each party to freely choose their candidates. However, within weeks of signing the agreement, the Maduro regime reneged on its commitments. In December 2023, the regime via the TSJ upheld the (alleged) “disqualification” of opposition leader Maria Corina Machado, winner of the 2023 opposition primaries, from participating in political life for 15 years. Then in March 2024, undermining the competitiveness of the election, the regime prevented Machado and her substitute Corina Yoris from registering as a candidate. Instead, it only allowed for the registration of Edmundo Gonzalez Urrutia, a barely known retired diplomat, to run as Machado’s replacement.

In the lead up to the 2024 election, the Maduro regime engaged in efforts to undermine participation in the elections and transparent oversight of processes, including making it difficult for voters of legal age and voters living outside of Venezuela to access voter registration. The regime also reduced citizens’ ability to vote inside the country by, for example, relocating voting centres to remote areas or inside housing complexes strongly aligned with the regime and reassigning voters to different voting centres, including in different cities, which disproportionately affected areas where the opposition had performed well in previous elections. Further, in May 2024, the regime, which had invited the European Union to send an Electoral Observation Mission to the presidential election, revoked its invitation, minimizing independent oversight of the process.

Despite all these efforts, Maria Corina Machado continued campaigning for Edmundo Gonzalez Urrutia and leading massive rallies, including in cities and towns historically aligned with the regime. Thanks to Machado’s efforts, Edmundo Gonzalez Urrutia consolidated his lead in the polls by at least 20% over Maduro.

Situation on election day and after the presidential election

On July 28, Venezuelans participated massively and peacefully in the presidential elections. Experts estimate that the turnout was almost 70% of the people registered to vote who still live in Venezuela (almost doubling the turnout of the 2018 presidential elections and tripling the official turnout of the December 2023 Consultative Referendum over the Essequibo, a disputed territory with Guyana). The CNE – controlled by Maduro – subsequently

Le 17 octobre 2023, des représentants du régime Maduro et de l’opposition démocratique vénézuélienne ont signé un accord (« l’accord de la Barbade ») pour garantir le respect des droits politiques et électoraux lors de l’élection présidentielle de 2024, en permettant, entre autres, à chaque parti de choisir librement ses candidats. Cependant, quelques semaines après la signature de l’accord, le régime Maduro est revenu sur ses engagements. En décembre 2023, le régime, par l’intermédiaire du TSJ, a confirmé la « disqualification » (présumée) de la dirigeante de l’opposition Maria Corina Machado, vainqueur des primaires de l’opposition en 2023, qui ne pouvait désormais plus participer à la vie politique pendant 15 ans. En mars 2024, le régime a empêché Maria Corina Machado et sa remplaçante, Corina Yoris, de se porter candidates, ce qui a nui à la compétitivité de l’élection. Au lieu de cela, il n’a fait que permettre à Edmundo Gonzalez Urrutia, un diplomate à la retraite à peine connu, de se présenter en tant que remplaçant de Maria Corina Machado.

Dans la période précédant l’élection de 2024, le régime Maduro a déployé des efforts pour saper la participation aux élections et la surveillance transparente des processus, notamment en rendant difficile l’accès à l’inscription sur les listes électorales pour les électeurs ayant atteint l’âge légal et pour les électeurs vivant en dehors du Venezuela. Le régime a également réduit la capacité des citoyens à voter à l’intérieur du pays, par exemple en déplaçant les centres de vote dans des zones reculées ou à l’intérieur de complexes résidentiels fortement alignés sur la révolution bolivarienne et en réaffectant les électeurs à différents centres de vote, y compris dans différentes villes, ce qui a eu une incidence disproportionnée sur les zones où l’opposition avait obtenu de bons résultats lors des élections précédentes. En outre, en mai 2024, le régime, qui avait invité l’Union européenne à envoyer une mission d’observation électorale à l’élection présidentielle, a révoqué son invitation, réduisant ainsi au minimum le contrôle indépendant du processus.

Malgré tous ces efforts, Maria Corina Machado a continué à faire campagne pour Edmundo Gonzalez Urrutia et à organiser des rassemblements massifs, y compris dans des villes historiquement alignées sur la révolution bolivarienne. Grâce aux efforts de Maria Corina Machado, Edmundo Gonzalez Urrutia a consolidé son avance dans les sondages d’au moins 20 % sur Maduro.

Situation le jour de l’élection et après l’élection présidentielle

Le 28 juillet, les Vénézuéliens ont participé massivement et pacifiquement aux élections présidentielles. Les experts estiment que le taux de participation a atteint près de 70 % des personnes inscrites sur les listes électorales qui vivent encore au Venezuela (soit près du double du taux de participation des élections présidentielles de 2018 et le triple du taux de participation officiel du référendum consultatif de décembre 2023 sur l’Essequibo, un

proclaimed Maduro winner of the election but failed to provide any evidence to support his claimed victory. The opposition, thanks to a network of citizen witnesses, compiled over 83% of the official voting station tally sheets, which showed opposition candidate Edmundo Gonzalez Urrutia won the election with 67% of the vote against Maduro's 30%. This result is in line with several credible exit polls and four independent quick counts.

Two of the independent international entities that observed the electoral process at the invitation of the Government also published preliminary reports questioning the integrity of the process. The Carter Center, which sent a small election observation team to Venezuela, concluded that the election did not meet international standards of electoral integrity and could not be considered democratic. The United Nations Panel of Experts that had also monitored the elections similarly concluded in a report made public on an exceptional basis by the UN Secretary General that the results management process fell short of the basic transparency and integrity measures that are essential to holding credible elections. Both entities also made favourable references about the veracity of the evidence published by the opposition.

Since the announcement of the results, dozens of countries, including Canada, and international organizations have demanded the publication of the election tally sheets and their independent verification.

Following the contested proclamation of Maduro by the CNE, numerous protests by concerned citizens, rejecting the official results, took place across the country. The regime harshly repressed these demonstrations, thereby discouraging further public protests. There have been numerous reports of regular security forces and parapolice (*colectivos*) engaging in violent acts that have resulted in at least 28 deaths caused by gunshot wounds, and possible extrajudicial executions. There have been over 2 000 arbitrary detentions, including over 150 teenagers, and at least 43 forced disappearances.

The regime has also cracked down on the opposition and increased harassment and persecution against real or perceived dissent, particularly targeting opposition figures, social leaders, journalists and electoral volunteers. This harassment included an arrest warrant for Edmundo Gonzalez Urrutia, forcing him into exile in Spain on September 7, 2024. Various international organizations and prominent figures have spoken out and expressed their concerns about and/or condemned the violence and repression in Venezuela, including the United Nations Secretary-General, United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, the United Nations Fact-Finding Mission on Venezuela, the Prosecutor of the International Criminal Court, and the Inter-American

territoire disputé avec la Guyane). Le CNE, contrôlé par Maduro, a ensuite proclamé Maduro vainqueur de l'élection, mais n'a fourni aucune preuve. L'opposition, grâce à un réseau de citoyens témoins, a compilé plus de 83 % des feuilles de décompte officielles des bureaux de vote, qui montrent que le candidat de l'opposition, Edmundo Gonzalez Urrutia, a remporté l'élection avec 67 % des voix contre 30 % pour Maduro. Ce résultat est conforme à plusieurs sondages à la sortie des bureaux de vote crédibles et à quatre comptages rapides indépendants.

Deux des entités internationales indépendantes qui ont observé le processus électoral à l'invitation du gouvernement ont également publié des rapports préliminaires mettant en doute l'intégrité du processus. Le Centre Carter, qui a envoyé une petite équipe d'observation électorale au Venezuela, a conclu que l'élection ne répondait pas aux normes internationales d'intégrité électorale et ne pouvait être considérée comme démocratique. Le groupe d'experts des Nations Unies qui avait également surveillé les élections a également conclu, dans un rapport rendu public à titre exceptionnel par le secrétaire général des Nations Unies, que le processus de gestion des résultats ne respectait pas les mesures de transparence et d'intégrité essentielles à l'organisation d'élections crédibles. Les deux entités ont également fait des références favorables à la véracité des preuves publiées par l'opposition.

Depuis l'annonce des résultats, des dizaines de pays, dont le Canada, et des organisations internationales ont exigé la publication des bulletins de vote et leur vérification indépendante.

Après la proclamation contestée de Maduro par le CNE, de nombreuses manifestations de citoyens inquiets, rejetant les résultats officiels, ont eu lieu dans tout le pays. Le régime a sévèrement réprimé ces manifestations, décourageant ainsi d'autres protestations publiques. De nombreux rapports font état d'actes de violence de la part des forces de sécurité régulières et des forces parapolicières (*colectivos*), qui ont fait au moins 28 morts par balles, et d'éventuelles exécutions extrajudiciaires. Il y a eu plus de 2 000 détentions arbitraires, dont plus de 150 adolescents, et au moins 43 disparitions forcées.

Le régime a également pris des mesures sévères à l'encontre de l'opposition et a intensifié le harcèlement et la persécution à l'encontre des dissidents réels ou supposés, en ciblant particulièrement les figures de l'opposition, les leaders sociaux, les journalistes et les volontaires électoraux. Ce harcèlement s'est traduit par un mandat d'arrêt contre Edmundo Gonzalez Urrutia, qui a été contraint de s'exiler en Espagne le 7 septembre 2024. Plusieurs organisations internationales et personnalités se sont exprimées et ont fait part de leurs préoccupations concernant la violence et la répression au Venezuela et/ou les ont condamnées, notamment le secrétaire général des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la mission d'enquête des Nations Unies sur le

Commission on Human Rights, which labelled the Venezuelan state response to the demonstration as practices of “state terrorism”.

Canada’s response

Since 2017, as part of Canada’s foreign policy response to the situation in Venezuela, Canada has implemented three rounds of targeted sanctions against Venezuela in response to the Maduro regime’s erosion of democratic institutions. Canada first imposed sanctions on September 22, 2017, when Canada listed 40 individuals linked to the government, aiming to hold accountable those responsible for undermining democracy and stability in the country. These measures were enacted under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and included asset freezes and prohibitions on dealings with the listed individuals. To date, Canada has imposed targeted sanctions on 113 Venezuelan citizens under the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the “Regulations”).

Canada has also remained active on the Venezuelan crisis including through co-sponsoring resolutions and making interventions at the Organization of American States, the United Nations, the United Nations Human Rights Council, and other international forums, calling on Venezuelan authorities to respect signed agreements, human rights, democracy, and the will of the people.

Objective

- Respond to ongoing anti-democratic actions of the Maduro regime and send a message that those actions have consequences;
- Put pressure on the Maduro regime to respect the will of the people as expressed on July 28, 2024, to stop human rights violations, and to be dissuaded from undertaking similar actions in the future;
- To communicate a clear message that Canada stands with the people of Venezuela and the international community in condemning human rights violations and the ongoing acts undermining democratic institutions; and
- Together with like-minded partners, to communicate a clear message to the region and beyond on the importance Canada places on respect for democracy, the rule of law, and the right of all people to participate in free and fair elections.

Description

The amendments expand the scope of the Regulations to allow Canada to impose sanctions in response to the current and continuously deteriorating situation in

Venezuela, le procureur de la Cour pénale internationale et la Commission interaméricaine des droits de l’homme, qui ont qualifié la réponse de l’État vénézuélien à la manifestation de pratiques de « terrorisme d’État ».

Réponse du Canada

Depuis 2017, le Canada a mis en œuvre trois séries de sanctions ciblées contre le Venezuela en réponse à l’érosion des institutions démocratiques en raison du régime Maduro. Les sanctions ont débuté le 22 septembre 2017, lorsque le Canada a ciblé 40 personnes liées au gouvernement, dans le but de demander des comptes aux responsables de l’affaiblissement de la démocratie et de la stabilité dans le pays. Ces mesures ont été adoptées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et comprennent le gel des avoirs et l’interdiction d’entretenir des relations avec les personnes figurant sur la liste. À ce jour, le Canada a imposé des sanctions ciblées contre 113 citoyens vénézuéliens en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* (le « Règlement »).

Le Canada est également resté actif dans la crise vénézuélienne, notamment en co-parrainant des résolutions et en intervenant à l’Organisation des États américains, aux Nations Unies, au Conseil des droits de l’homme des Nations Unies et dans d’autres forums internationaux, appelant les autorités vénézuéliennes à respecter les accords signés, les droits de la personne, la démocratie et la volonté du peuple.

Objectif

- Répondre aux actions antidémocratiques du régime Maduro et envoyer le message que ces actions ont des conséquences;
- Faire pression sur le régime Maduro pour qu’il respecte la volonté du peuple exprimée le 28 juillet 2024, qu’il mette fin aux violations des droits de la personne et qu’il soit dissuadé d’entreprendre des actions similaires à l’avenir;
- Faire savoir clairement que le Canada est aux côtés du peuple vénézuélien et de la communauté internationale pour condamner les violations des droits de la personne et les actes qui sapent les institutions démocratiques;
- En collaboration avec des partenaires aux vues similaires, faire passer un message clair à la région et au-delà sur l’importance que le Canada accorde au respect de la démocratie, à l’État de droit et au droit de tous à participer à des élections libres et équitables.

Description

Les modifications élargissent le champ d’application du Règlement pour permettre au Canada d’imposer des sanctions en réponse à la situation actuelle au Venezuela, qui

Venezuela to now include activities that contribute directly or indirectly to the grave breach of international peace and security, gross and systematic human rights violations, or significant corruption. The corresponding listing criteria of the Regulations are amended to reflect these new circumstances.

In addition, the listing criterion on senior officials of an entity is expanded to include both current and former officials. Finally, the amendments include updated language for clarification and consistency with other regulations under the SEMA. These amendments include updated language to clarify that it is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to deal with property held or controlled both directly or indirectly by a listed person, and concurrently clarifies that Canadians (including businesses, such as banks and cooperative credit associations) have a duty to determine and disclose whether they are in possession or control of such property.

The amendments add five individuals to the Schedule of listed persons under the Regulations. These individuals are current or former senior officials of the Government of Venezuela and have engaged in the undermining of democratic institutions of the country.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders in Venezuela, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's response to the situation in Venezuela, including sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, given that publicizing

ne cesse de se détériorer. Elles comprennent désormais les activités qui contribuent directement ou indirectement à une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales, à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ou à une corruption importante. Les critères d'inscription sur la liste du Règlement sont modifiés pour tenir compte de ces nouvelles circonstances.

En outre, le critère d'inscription sur la liste des hauts fonctionnaires d'une entité est élargi pour inclure à la fois les fonctionnaires actuels et les anciens fonctionnaires. Enfin, les modifications comprennent une mise à jour de la formulation à des fins de clarification et de cohérence avec d'autres règlements en vertu de la LMES. Ces modifications comprennent une mise à jour de la formulation afin de préciser qu'il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations sur des biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne inscrite sur la liste. Elles précisent également que les Canadiens (y compris les entreprises, telles que les banques et les associations coopératives de crédit) ont l'obligation de déterminer et de divulguer s'ils sont en possession ou s'ils contrôlent de tels biens.

Les modifications ajoutent cinq individus à la liste des personnes désignées en vertu du Règlement. Ces personnes sont de hauts fonctionnaires actuels ou anciens du gouvernement vénézuélien et ont participé à l'affaiblissement des institutions démocratiques du pays.

Il est ainsi interdit à toute personne au Canada, ainsi qu'à tout Canadien à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant sur la liste (individus et entités), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites sur la liste interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander au ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de la liste des personnes désignées. Le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander ce retrait au gouverneur en conseil.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'engage régulièrement avec les parties prenantes concernées au Venezuela, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, concernant la réponse du Canada à la situation au Venezuela, y compris la mise en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, car la publication

the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the proposed regime does not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments enhance Canada's capacity for deterring actors from engaging in human rights violations, and/or acts that undermine the peace, security or stability of Venezuela or the integrity of its democratic institutions, and/or significant acts of corruption committed by the *de facto* authorities of Venezuela. The amendments align with Canada's existing foreign policy strategies and actions to put pressure on Venezuela to respect the will of the people as expressed in the July 28, 2024, presidential election, and to ensure respect for human rights in Venezuela.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The amendments target specific individuals and, therefore, they have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. As such, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a very minor compliance cost.

des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite des actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été réalisée et n'a pas permis de déterminer d'obligations relatives aux traités modernes, étant donné que le régime proposé ne prend pas effet dans une zone couverte par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements sont le seul moyen d'appliquer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications renforcent la capacité du Canada à dissuader les acteurs de se livrer à des violations des droits de la personne et/ou à des actes qui portent atteinte à la paix, à la sécurité ou à la stabilité du Venezuela ou à l'intégrité de ses institutions démocratiques, et/ou à des actes de corruption importants commis par les autorités *de facto* du Venezuela. Ces modifications s'inscrivent dans la ligne droite des stratégies et actions de politique étrangère du Canada visant à faire pression sur le Venezuela pour qu'il respecte la volonté du peuple exprimée lors de l'élection présidentielle du 28 juillet 2024 et qu'il garantisse le respect des droits de la personne dans ce pays.

Le coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada de l'administration et de l'application de ces interdictions supplémentaires est minime. Les modifications visent des personnes particulières, et elles ont, par conséquent, moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Sur la base d'une première évaluation des informations de source ouverte disponibles, on estime que les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations d'affaires significatives pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles interdictions à leurs systèmes de contrôle existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité très faible.

Small business lens

With respect to the persons being listed under the Regulations, an analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to Canadian economy Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner. Several like-minded countries are also considering sanctions in response to the corrupt actions and human rights violations that have occurred during the 2024 electoral process. On September 12, 2024, the United States issued a round of sanctions on 16 members of the *de facto* Venezuelan Government involved in acts obstructing a competitive and inclusive presidential election process in Venezuela and violations of human rights. On November 27, 2024, they imposed another round of sanctions on 21 members of the *de facto* Venezuelan Government on the same basis.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes figurant sur la liste établie en vertu du Règlement, une analyse réalisée au titre de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications pourraient avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des autorisations en vertu du Règlement, celles-ci sont accordées à titre exceptionnel. Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription de ces personnes sur la liste. Cette exigence n’entraînerait donc aucune charge administrative supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations résultant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif de la charge administrative pesant sur les entreprises. La procédure de délivrance de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; cependant, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les particuliers figurant sur la liste ont des liens d’affaires limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, il s’aligne sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées de manière coordonnée. Plusieurs pays aux vues similaires envisagent également des sanctions en réponse aux actes de corruption et aux violations des droits de la personne qui ont eu lieu au cours du processus électoral de 2024. Le 12 septembre 2024, les États-Unis ont pris une série de sanctions à l’encontre de 16 membres du gouvernement vénézuélien *de facto* impliqués dans des actes faisant obstacle à un processus d’élection présidentielle compétitif et inclusif au Venezuela et dans des violations des droits de la personne. Le 27 novembre 2024, ils ont imposé une nouvelle série de sanctions à 21 membres du gouvernement vénézuélien *de facto* sur la même base.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended indirect impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Venezuelans as a whole, these targeted sanctions would directly impact only those listed individuals. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative indirect impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Venezuela Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le thème des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une évaluation de ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'ensemble des Vénézuéliens, ces sanctions ciblées n'auraient un effet direct que sur les personnes figurant sur la liste. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient un effet indirect négatif significatif sur les groupes vulnérables, comparativement à des sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État, et elles limitent les effets collatéraux à ceux qui dépendent des personnes désignées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

En raison de leur inscription sur la liste du Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des particuliers et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement relatif au Venezuela.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada continue d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'incidence de cette réglementation sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, à l'étranger et au Canada. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes au niveau national.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

En vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire appliquer le Règlement en cas de violation des sanctions en vertu des pouvoirs que leur confèrent la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, en connaissance de cause, contrevient ou ne se conforme pas au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux à la fois; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-265 December 16, 2024

CANADA PENSION PLAN

P.C. 2024-1320 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State (Seniors), makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations* under paragraphs 89(1)(a) and (b) of the *Canada Pension Plan*^a.

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Amendments

1 The long title of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

Canada Pension Plan Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) Subparagraph 52(i)(v) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 52(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) if a dependent child of the disabled or deceased contributor is 18 or more years of age, whether that child is or was in full-time or part-time attendance at a school or university;

4 The heading before section 66 and sections 66 and 67 of the Regulations are replaced by the following:

Attendance at a School or University

66 (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition *dependent child* in subsection 42(1) of the Act,

(a) full-time attendance at a school or university, with respect to a child, means that the child attends an educational institution that provides training or

Enregistrement
DORS/2024-265 Le 16 décembre 2024

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

C.P. 2024-1320 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre d'État (Aînés) et en vertu des alinéas 89(1)a) et b) du *Régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) Le sous-alinéa 52i)(v) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 52j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas où un enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé est âgé de 18 ans ou plus, si cet enfant fréquente ou a fréquenté à plein temps ou à temps partiel une école ou une université;

4 L'intertitre précédant l'article 66 et les articles 66 et 67 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Fréquentation d'une école ou d'une université

66 (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *enfant à charge* au paragraphe 42(1) de la Loi :

a) fréquente à plein temps une école ou une université l'enfant qui fréquente un établissement d'enseignement offrant une formation ou un enseignement

^a R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and is enrolled in courses that constitute a course load recognized by the educational institution as full-time study; and

(b) *part-time attendance at a school or university*, with respect to a child, means that the child, without being in full-time attendance at a school or university, attends an educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent of a course load recognized by the educational institution as constituting a full course load.

(2) A child referred to in paragraph (1)(a) or (b) who is absent from the educational institution during any normal period of scholastic vacation is considered to be in full-time or part-time attendance, as the case may be, at the educational institution during that period.

(3) A child referred to in paragraph (1)(a) or (b) who is absent from the educational institution because of illness is, during the period of that absence, considered to be in full-time attendance or part-time attendance, as the case may be, at the educational institution if

(a) immediately after that absence and during the same academic year, the child resumes full-time or part-time attendance at any educational institution; or

(b) in the case where the Minister has determined that the child is unable to comply with paragraph (a), the child resumes full-time or part-time attendance at any educational institution in the following academic year.

(4) A child referred to in paragraph (3)(b) is considered to be in full-time attendance or part-time attendance, as the case may be, at the educational institution until the end of the normal period of scholastic vacation that follows the academic year in respect of which the child was determined by the Minister to be unable to resume attendance.

(5) A child referred to in paragraph (1)(a) or (b) who is absent from the educational institution because of illness and who, during this absence, dies or ceases to be a dependent child or disabled contributor's child is considered to have been in full-time or part-time attendance, as the case may be, at the educational institution until the end of the month in which they die or in which they cease to be a dependent child or disabled contributor's child.

67 An applicant or beneficiary who claims that a dependent child of 18 or more years of age is or was for a period in full-time or part-time attendance at a school or university shall file with the Minister an attestation to that effect, signed by the child, and any supporting documentation.

de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique et qui y suit des cours représentant la charge de cours que cet établissement d'enseignement exige pour reconnaître que des études sont suivies à plein temps;

b) *fréquente à temps partiel une école ou une université* l'enfant qui, sans fréquenter à plein temps une école ou une université, fréquente un établissement d'enseignement offrant une formation ou un enseignement de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique et qui y suit des cours représentant au moins vingt pour cent de la charge de cours que cet établissement reconnaît comme une charge complète.

(2) L'enfant visé aux alinéas (1)a) ou b) qui, pendant les périodes normales de vacances scolaires, s'absente de l'établissement d'enseignement est considéré comme le fréquentant à plein temps ou à temps partiel, selon le cas, pendant ces périodes.

(3) L'enfant visé aux alinéas (1)a) ou b) qui, en raison d'une maladie, s'absente de l'établissement d'enseignement est considéré comme l'ayant fréquenté à plein temps ou à temps partiel, selon le cas, pendant cette absence si :

a) immédiatement après cette absence, au cours de la même année scolaire, l'enfant recommence à fréquenter à plein temps ou à temps partiel tout établissement d'enseignement;

b) dans le cas où le ministre conclut que l'enfant est dans l'impossibilité de se conformer à l'alinéa a), l'enfant recommence à fréquenter à plein temps ou à temps partiel tout établissement d'enseignement l'année scolaire suivante.

(4) L'enfant visé à l'alinéa (3)b) est considéré comme ayant fréquenté l'établissement d'enseignement à plein temps ou à temps partiel, selon le cas, jusqu'à la fin de la période normale de vacances scolaires consécutive à l'année scolaire à l'égard de laquelle le ministre a conclu que celui-ci était dans l'impossibilité de recommencer à fréquenter cet établissement.

(5) L'enfant visé aux alinéas (1)a) ou b) qui, en raison d'une maladie, s'absente de l'établissement d'enseignement et qui, durant cette absence, meurt ou cesse d'être un enfant à charge ou un enfant d'un cotisant invalide est considéré comme ayant fréquenté à plein temps ou à temps partiel, selon le cas, cet établissement jusqu'à la fin du mois de son décès ou jusqu'à la fin du mois où il cesse d'être un enfant à charge ou l'enfant d'un cotisant invalide.

67 Le requérant ou le bénéficiaire qui déclare qu'un enfant à charge de 18 ans ou plus fréquente ou a fréquenté, à plein temps ou à temps partiel, une école ou une université pendant une période donnée remet au ministre une attestation à cet effet, signée par l'enfant, et la documentation à l'appui.

5 (1) Paragraph 72(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the name of each dependent child of the applicant and whether they are a child in respect of whom, either legally or in fact, the applicant has at least 20% of the parenting time; and

(2) Subparagraph 72(2)(g)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) evidence, established in accordance with section 67, that the child is in full-time or part-time attendance at a school or university.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the later of

(a) January 1, 2025,

(b) the day on which subsection 187(2) of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, and

(c) the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

During the 2022–2024 triennial review of the *Canada Pension Plan (CPP)*, Canada's federal and provincial ministers of finance agreed in principle to make a series of changes including the creation of a new children's benefit for part-time attendance at a school or university. While legislative amendments were made to create the benefit, regulatory changes to the *Canada Pension Plan Regulations (CPP Regulations)* are needed to implement it.

Background

The CPP is a social insurance program funded by the contributions of employees, employers, and self-employed persons, and by the revenue earned on CPP investments. It covers virtually all employed and self-employed persons in Canada, excluding Quebec, which operates its own comprehensive plan, the Quebec Pension Plan (QPP).

5 (1) L'alinéa 72(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le nom de chacun des enfants à charge du requérant et le fait que l'enfant est ou non un enfant à l'égard duquel, légalement ou de fait, il exerce au moins vingt pour cent du temps parental;

(2) Le sous-alinéa 72(2)g)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la preuve, établie conformément à l'article 67, que l'enfant fréquente à plein temps ou à temps partiel une école ou une université.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

a) le 1^{er} janvier 2025;

b) la date d'entrée en vigueur du paragraphe 187(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024);

c) la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au cours de l'examen triennal 2022-2024 du *Régime de pensions du Canada (RPC ou le Régime)*, les ministres fédéral et provinciaux des finances du Canada ont convenu en principe d'apporter une série de changements, dont une nouvelle prestation d'enfant qui fréquente l'école ou l'université à temps partiel. Bien que des modifications législatives aient été apportées pour créer cette prestation, sa mise en œuvre nécessite des modifications réglementaires au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement sur le RPC)*.

Contexte

Le RPC est un programme d'assurance sociale financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi que par les revenus tirés des placements du RPC. Il couvre pratiquement tous les employés et travailleurs autonomes au Canada, à l'exception du Québec qui exploite son propre régime général, le Régime de rentes du Québec (RRQ).

The intent of the CPP is to provide contributors and their families with minimum basic income replacement upon the retirement, disability, or death of a wage earner. The amount of benefits payable is generally based on wage earners' contributions to the CPP and the length of their contributory periods. While the CPP is primarily a retirement plan, it also provides supplementary disability and survivor benefits which reflect the insurance nature of the Plan and are not a direct return on contributions. Among these benefits, are two types of children's benefits, which provide a monthly, flat-rate amount to help support the dependent children of contributors who are unable to work due to disability or in the event of death. The two types of children's benefits are as follows:

- The disabled contributor's child's benefit, which is paid to children of disabled contributors; and
- The orphan's benefit which is paid to children of deceased contributors.

The purpose of the CPP children's benefits is to provide financial assistance for dependent children under the age of 18 that would otherwise be normally provided by the disabled or deceased contributor. For children aged 18 to 24 (inclusive), the purpose is related to defraying some of the cost of education.

For children under the age of 18, the benefits are paid on behalf of the child to the person or agency having decision-making responsibility for the child; the presumption is that the disabled contributor or the survivor has decision-making responsibility, but that presumption is rebutted where the disabled contributor or the survivor has less than 20% of the parenting time. For dependent children aged 18 to 24, the benefits are paid directly to the child, but the child must attend an educational institution (such as, but not limited to, high school, college, or university) on a full-time basis to be eligible. In 2024, the rate for full-time students is a flat-rate monthly amount of \$294.12.

Current CPP regulatory requirements

The CPP Regulations set out the information and evidence required in support of an application for CPP children's benefits. They also provide a definition of "full-time attendance at a school or university" in relation to the CPP's definition of a "dependent child." The regulations include "normal periods of scholastic vacation" in the definition so that dependent children are eligible to receive children's benefits during school vacations as long as they were in school full-time prior to the break. Where a dependent child is absent from school or university because of illness, they can still be considered a full-time

L'objectif du RPC est d'offrir aux cotisants et à leur famille un revenu de base minimum de remplacement à la retraite et en cas d'invalidité ou de décès d'un salarié. Le montant des prestations payables est généralement fondé sur les cotisations des salariés au RPC et sur la durée de leurs périodes cotisables. Bien que le RPC soit principalement un régime de retraite, il offre également des prestations supplémentaires d'invalidité et de survivant qui reflètent le rôle d'assurance du Régime, et ne constituent pas un rendement direct sur les cotisations. Parmi ces prestations, il y a deux types de prestations d'enfants, qui offrent un montant mensuel à taux fixe pour aider à subvenir aux besoins des enfants à charge des cotisants qui sont incapables de travailler en raison d'une invalidité ou en cas de décès. Les deux types de prestations d'enfants sont les suivants :

- La prestation d'enfant de cotisant invalide qui est versée aux enfants de cotisants invalides;
- La prestation d'orphelin qui est versée aux enfants des cotisants décédés.

Les prestations d'enfants du RPC ont pour but de fournir une aide financière aux enfants à charge de moins de 18 ans qui serait normalement fournie par le cotisant invalide ou décédé. Pour les enfants âgés de 18 à 24 ans (inclusivement), il s'agit de défrayer une partie du coût de l'éducation.

Pour les enfants de moins de 18 ans, la prestation est versée au nom de l'enfant à la personne ou à l'organisme qui a les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant. Le cotisant invalide ou le survivant sont présumés avoir les responsabilités décisionnelles, mais cette présomption est réfutée lorsque le cotisant invalide ou le survivant ont moins de 20 % du temps parental. Pour les enfants à charge âgés de 18 à 24 ans, la prestation est versée directement à l'enfant, mais pour être éligible l'enfant doit fréquenter un établissement d'enseignement (tel que, mais sans s'y limiter, une école secondaire, un collège ou une université) à plein temps. En 2024, le montant mensuel pour les étudiants à plein temps est un taux fixe de 294,12 \$.

Exigences réglementaires actuelles du RPC

Le Règlement sur le RPC énonce les renseignements et les éléments de preuve requis à l'appui d'une demande de prestations d'enfants du RPC. Il donne également la signification de l'expression « fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université » pour l'application de la définition d'« enfant à charge » du RPC. Le règlement inclut les « périodes normales de vacances scolaires » dans la définition afin que les enfants à charge soient admissibles à des prestations pour enfants pendant les vacances scolaires à condition qu'ils fussent à l'école à plein temps avant la pause. Lorsqu'un enfant à charge s'absente de

student, should satisfactory evidence be provided, and the following requirements be met:

- they were in school full-time at the beginning of an academic year;
- they became absent or could not go back to school full-time because of their illness;
- right after their illness, they went back to school full-time in the same academic year; and
- if they could not go back to school full-time in the same academic year, they went back to school full-time in the next ensuing academic year.

The CPP Regulations also require dependent children aged 18 to 24 to provide evidence of full-time attendance at a school or university to support eligibility for the disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit. The child must file with the Minister a declaration signed by a responsible officer of their educational institution, certifying their full-time enrollment, and a declaration of such attendance signed by the child. Similarly, the same evidence is required in support of a request to reinstate the disabled contributor's child's benefit if the dependent child is aged 18 to 24 and in full-time attendance at a school or university. This requirement dates from an era when students did not have full electronic access to their post-secondary records and registration. Students were required to visit their registrar's office in person to obtain the school official's signature and were often charged administrative fees. Although most schools and universities can now provide students with proof of their full-time attendance through online portals, the CPP Regulations still require students to obtain the school official's signature to certify their full-time enrollment.

However, a proposal to amend this regulatory requirement was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on October 5, 2024, for a 30-day consultation period. This would amend section 67 of the CPP Regulations to remove the requirement to have a declaration of full-time attendance at a school or university signed by a school official, and instead allow students to provide an attestation confirming their full-time attendance at school or university, provided it was accompanied by documentation in support of the attestation, such as proof of full-time enrollment from their school or university account. As stakeholders were supportive of the proposed change during prepublication, this element was included as part of the current package to ensure that evidentiary requirements

l'école ou de l'université en raison d'une maladie, il peut toujours être considéré comme un étudiant à plein temps si des preuves satisfaisantes sont fournies et que les conditions suivantes sont réunies :

- il fréquente l'école à plein temps au début d'une année scolaire;
- il s'absente et ne peut retourner à l'école à plein temps en raison d'une maladie;
- tout juste après sa maladie, il est retourné à l'école à plein temps au cours de la même année scolaire;
- s'il ne pouvait pas retourner aux études à plein temps au cours de la même année scolaire, il retourne aux études à plein temps l'année scolaire suivante.

Le Règlement sur le RPC exige également que les enfants à charge âgés de 18 à 24 ans fournissent la preuve de fréquentation à plein temps dans une école ou une université, afin d'appuyer l'admissibilité à la prestation d'enfant de cotisant invalide ou à la prestation d'orphelin. L'enfant doit remettre au ministre une attestation d'inscription à plein temps signée par un représentant responsable de son établissement d'enseignement, certifiant son inscription à plein temps, ainsi qu'une attestation de présence à plein temps signée par l'enfant. Les mêmes preuves sont requises à l'appui d'une demande de rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide si l'enfant à charge est âgé de 18 à 24 ans et qu'il fréquente à plein temps une école ou une université. Cette exigence date d'une époque où les étudiants n'avaient pas un accès électronique complet à leurs dossiers d'études postsecondaires et à leur inscription. Les élèves devaient se rendre en personne au bureau du registraire pour obtenir la signature du représentant responsable de l'établissement d'enseignement et se faisaient souvent facturer des frais administratifs. Bien que la plupart des écoles et des universités puissent maintenant fournir aux étudiants une preuve de leur présence à plein temps par le biais de portails en ligne, le Règlement sur le RPC exige toujours que les étudiants obtiennent la signature du représentant responsable de l'établissement d'enseignement pour certifier leur inscription à plein temps.

Toutefois, une proposition visant à modifier cette exigence réglementaire a fait l'objet d'une publication préalable le 5 octobre 2024 dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour une période de consultation de 30 jours. Elle modifierait l'article 67 du Règlement sur le RPC pour éliminer l'exigence d'avoir une déclaration de fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signée par un représentant responsable de l'établissement d'enseignement, et permettra plutôt aux étudiants âgés de 18 à 24 ans de fournir une attestation confirmant leur fréquentation à plein temps de l'école ou de l'université, à condition qu'elle soit accompagnée de documents à l'appui de cette attestation, comme une preuve d'inscription à plein temps à partir de leur compte scolaire ou universitaire. Étant donné que les

for both full-time and part-time students were aligned when the part-time benefit is established.

Defining full-time attendance

While the CPP Regulations currently define full-time attendance at a school or university, the regulatory definition does not provide clear parameters of what constitutes full-time attendance, such as the number of courses, credits, or hours of study, since educational institutions each have their own definition of full-time attendance status, which is based on directives from provincial governments. Requirements differ from province to province, from one educational institution to another, and from one level of study to another. As such, Service Canada interprets this definition through operational policy, which provides that a dependent child is a full-time student if they attend an acceptable educational institution and if they meet the institution's attendance requirements. Under the policy, an acceptable educational institution is a provincially or territorially recognized educational institution, or an institution recognized as being affiliated with its course of study; it provides the student with a diploma or certificate upon completion of the course of study; it provides training which will directly prepare the student for further study at a recognized educational institution; and it can demonstrate that the student must attend or participate in courses (e.g. submit papers, make presentations, write tests, and pass examinations) that would indicate full-time study. Furthermore, the policy provides that a dependent child is considered to be in full-time attendance if they are enrolled in courses that make up at least 60% of a full course load as recognized by their educational institution.

Since operational policy is not legislated, the Social Security Tribunal (SST) has interpreted the regulatory definition to include students who have less than full-time attendance and to provide CPP children's benefits to these individuals, creating inconsistencies in how the benefit is allocated. In this regard, the SST has, on several occasions, commented in their decisions that the definition of full-time attendance is open to interpretation and therefore allows the Tribunal to assess each case on its own merits without confining entitlement to a one-size-fits-all scenario.

Aside from the CPP, different federal definitions of school attendance status exist. For example, to manage study permits for international students, Immigration, Refugees and Citizenship Canada relies on the notion of part-time

intervenants appuyaient la modification proposée lors de la publication préalable, cet élément a été inclus dans le présent projet de règlement afin de s'assurer que les exigences en matière de preuve pour les étudiants à plein temps et à temps partiel soient harmonisées lorsque la prestation à temps partiel sera en place.

Définition de la fréquentation à plein temps

Bien que le Règlement sur le RPC définisse actuellement la fréquentation à plein temps d'une école ou université, la définition réglementaire ne fournit pas de paramètres clairs sur ce qui constitue la fréquentation à plein temps, comme le nombre de cours, de crédits ou d'heures d'études auxquels un étudiant doit être inscrit, puisque les établissements d'enseignement ont chacun leur propre définition du statut de fréquentation à plein temps, qui sont fondés sur les directives des gouvernements provinciaux. Les exigences diffèrent d'une province à l'autre, d'un établissement d'enseignement à l'autre et d'un niveau d'études à l'autre. À ce titre, Service Canada interprète cette définition au moyen d'une politique opérationnelle, qui prévoit qu'un enfant à charge est un étudiant à plein temps s'il fréquente un établissement d'enseignement acceptable et s'il satisfait aux exigences de fréquentation de l'établissement. En vertu de la politique, un établissement d'enseignement acceptable est un établissement d'enseignement reconnu par une province ou un territoire, ou un établissement reconnu comme étant affilié à son programme d'études. Il fournit à l'étudiant un diplôme ou un certificat à la fin du programme d'études. Il offre une formation qui préparera directement l'étudiant à poursuivre des études supplémentaires dans un établissement d'enseignement reconnu; et il peut démontrer que l'étudiant doit assister ou participer à des cours (par exemple en soumettant des travaux scolaires, en donnant des présentations, en passant des tests et en réussissant des examens) qui indiqueraient des études à plein temps. De plus, la politique prévoit qu'un enfant à charge est considéré comme étant à plein temps s'il est inscrit à des cours qui représentent au moins 60 % de la charge de cours complète reconnue par son établissement d'enseignement.

Étant donné que la politique opérationnelle n'est pas légiférée, le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) a interprété la définition du règlement de manière à inclure les étudiants qui n'étudient pas à plein temps et à octroyer des prestations d'enfants du RPC à ces personnes, ce qui crée des incohérences dans la façon dont les prestations sont allouées. À cet égard, le TSS a, à plusieurs reprises, fait remarquer dans ses décisions que la définition de fréquentation à plein temps est sujette à interprétation et permet donc au Tribunal d'évaluer chaque cas selon ses propres mérites sans se limiter à un scénario « taille unique ».

Mis à part le RPC, il existe différentes définitions fédérales du statut de fréquentation scolaire. Par exemple, pour gérer les permis d'études pour les étudiants étrangers, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada s'appuie

and full-time status as defined by educational institutions. To be issued a study permit, an international student must be deemed to be registered in a recognized educational institution as pursuing education full-time or part-time. To be able to work, the student must, however, have full-time status. The *Income Tax Act* also includes definitions of school attendance status that rely on the determination by the educational institution when it comes to the computation of taxes or the administration of Lifelong Learning Plans. As well, the *Canada Student Financial Assistance Regulations* defines a full-time student as a person who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load. It also defines a part-time student as a person who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent but less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load.

The operational policy which defines full-time attendance borrows from the definition of a full-time student set out in the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, at least in cases where the child is attending a post-secondary educational institution. While both the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the CPP share the similar objective of providing financial assistance to students, fundamental differences exist between the two. The *Canada Student Financial Assistance Regulations* is limited to post-secondary education, whereas CPP children's benefits are offered to students regardless of their level of studies (i.e. adult high school). As well, since the *Canada Student Financial Assistance Regulations* oversee the repayment of student loans, some of the eligibility criteria differ from those of the CPP children's benefits. For these reasons, the operational policy only borrows certain aspects from the definition of full-time student under the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

The 2022–2024 CPP triennial review

As joint stewards of the CPP, the federal and provincial ministers of finance review the CPP every three years to ensure it continues to respond to the needs of retirees, workers, and employers, and make recommendations as to whether benefits and/or contribution rates should be changed. This process is referred to as the CPP triennial review. The ministers of finance base their recommendations on a number of factors, including the perspectives of

sur la notion de statut à temps partiel et à plein temps telle que définie par l'établissement d'enseignement. Pour obtenir un permis d'études, un étudiant international doit être considéré comme inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu et comme poursuivant des études à plein temps ou à temps partiel. Pour pouvoir travailler, l'étudiant doit toutefois avoir un statut à plein temps. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend également des définitions du statut de fréquentation scolaire qui reposent sur le statut tel que déterminé par l'établissement d'enseignement lorsqu'il s'agit du calcul des impôts ou de l'administration du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. De plus, le *Règlement fédéral d'aide financière aux étudiants* définit étudiant à plein temps comme une personne qui est inscrite, durant une période confirmée d'une période d'étude, à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 60 pour cent de la charge exigée. Il définit aussi un étudiant à temps partiel comme une personne inscrite, durant une période confirmée d'une période d'études, à des cours qui représentent, par rapport à la charge de cours que l'établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent, mais moins de 60 pour cent, de la charge exigée.

La politique opérationnelle qui définit la fréquentation à plein temps se fonde sur la définition d'étudiant à temps plein que l'on retrouve dans le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, du moins dans les cas où l'enfant fréquente un établissement d'enseignement post-secondaire. Bien que le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et le RPC partagent l'objectif similaire de fournir une aide financière aux étudiants, il existe des différences fondamentales entre les deux. Le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* se limite aux études postsecondaires, tandis que les prestations d'enfants du RPC sont offertes aux étudiants, peu importe leur niveau d'études (par exemple, les études secondaires pour adultes). De plus, étant donné que le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* supervise le remboursement des prêts étudiants, certains des critères d'admissibilité diffèrent de ceux des prestations d'enfants du RPC. Pour ces raisons, la politique opérationnelle n'emprunte que certains aspects de la définition d'étudiant à plein temps du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

Examen triennal du RPC 2022-2024

En tant que coresponsables du RPC, les ministres fédéral et provinciaux des finances examinent le RPC tous les trois ans pour s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins des retraités, des travailleurs et des employeurs, et font des recommandations quant à savoir si les prestations et/ou les taux de cotisation devraient être modifiés. Ce processus est appelé l'examen triennal du RPC. Les ministres des Finances fondent leurs recommandations

their constituents, the financial sustainability of the plan, as well as the results of an examination of the CPP by the Chief Actuary.

Where changes are proposed to the CPP legislation which create new benefits or change the level of benefits or the rate of contributions, the agreement of at least two thirds of the provinces, representing at least two thirds of the population, is required. The changes come into force only after a notice period, unless all the provinces waive this requirement, and only after provinces have provided formal consent to the changes by way of Orders in Council.

At their December 15, 2023, meeting, which concluded the 2022–2024 triennial review, federal and provincial ministers of finance agreed to amendments to the CPP, which were announced in Budget 2024. Legislative changes to enact these reforms were included in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, which received royal assent on June 20, 2024.

CPP legislative amendments

Among the CPP amendments included in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, is the creation of a new children's benefit for part-time attendance at a school or university, which will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. The legislative amendment extends the current definition of a dependent child to include a dependent child of a contributor that is in part-time attendance at a school or university "as defined by regulation" and provides that dependent children who are attending school or university on a part-time basis will be eligible to receive CPP children's benefits at 50% of the rate of full-time students.

In addition, the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, amended the language used in the CPP by replacing the terms "custody and control" and "living apart" with "decision-making responsibility" and "parenting time," respectively. The intent of these amendments was to align with changes made in 2019 to the *Divorce Act*, which replaced the term "custody" with "decision-making responsibility" and added the term "parenting time." These amendments to the CPP came into force upon royal assent.

Previously under the CPP, when dependent children were under the age of 18, children's benefits were paid on behalf of the child to the person or agency having "custody and control" of the child. The disabled contributor or the survivor was presumed to have custody and control unless they were "living apart" from the child. As a result of aligning the terminology used in the CPP with that of the *Divorce Act*, payment is now made to the person or

sur un certain nombre de facteurs, y compris les points de vue de leurs électeurs, la viabilité financière du régime ainsi que les résultats d'un examen du RPC par l'actuaire en chef.

Lorsque des modifications sont proposées à la législation sur le RPC qui créent de nouvelles prestations, modifient le montant des prestations ou le taux de cotisation, l'accord d'au moins les deux tiers des provinces, représentant au moins les deux tiers de la population est requise. Les modifications n'entrent en vigueur qu'après un délai de préavis, à moins que toutes les provinces ne renoncent à cette exigence, et seulement après que les provinces ont donné leur consentement officiel aux modifications au moyen de décrets.

Lors de leur réunion du 15 décembre 2023, qui a conclu l'examen triennal 2022-2024, les ministres fédéral et provinciaux des finances ont convenu de modifications au RPC, qui ont été annoncées dans le budget de 2024. Les modifications législatives visant à adopter ces réformes ont été incluses dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024.

Modifications législatives du RPC

Parmi les modifications au RPC incluses dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, on retrouve la création d'une nouvelle prestation d'enfant qui fréquente à temps partiel une école ou une université, qui entrera en vigueur à un jour fixé par décret du gouverneur en conseil. La modification législative élargit la définition actuelle d'enfant à charge pour inclure l'enfant à charge d'un cotisant qui fréquente à temps partiel une école ou une université « selon le sens qu'en donnent les règlements » et prévoit que les enfants à charge qui fréquentent l'école ou l'université à temps partiel seront admissibles à des prestations d'enfants du RPC à 50 % du taux des étudiants à plein temps.

De plus, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* a modifié la terminologie utilisée dans le RPC en remplaçant les termes « garde et contrôle » et « vivre séparément » par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental », respectivement. L'objectif de ces modifications était de s'harmoniser avec les changements apportés en 2019 à la *Loi sur le divorce*, qui a remplacé le terme « garde » par « responsabilités décisionnelles » et a ajouté le terme « temps parental ». Ces modifications sont entrées en vigueur lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale.

Auparavant, en vertu du RPC, lorsque les enfants à charge étaient âgés de moins de 18 ans, les prestations d'enfants étaient versées au nom de l'enfant à la personne ou à l'organisme ayant « la garde et la surveillance » de l'enfant. Le cotisant invalide ou le survivant était présumé avoir la garde et la surveillance à moins qu'il ne « vive séparément » de l'enfant. À la suite de l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le RPC avec celle de la *Loi sur le*

agency who has “decision-making responsibility” for the child, and the disabled contributor or the survivor is now presumed to have decision-making responsibility unless they have less than 20% of the “parenting time” in respect of that child.

Objective

The objectives of the regulations are to ensure that the new CPP children’s benefits for part-time students will be paid to eligible dependent children; to create a distinction between attendance status thereby aligning with the current operational policy on full-time attendance; to reflect recent legislative changes in terminology which support changes made to the *Divorce Act*, and to repeal obsolete or spent provisions that have no current application.

Description

Attendance at a school or university

The regulations amend the existing definition of “full-time attendance at a school or university,” such that a dependent child will be considered in full-time attendance if they are enrolled in courses that are recognized as full-time study by their educational institution.

The regulations create a new definition of “part-time attendance at a school or university” such that a dependent child will be considered in part-time attendance if they do not meet the definition of full-time attendance, and if they are enrolled in courses that are at least 20% of a full course load as recognized by their educational institution.

As well, the regulations will allow part-time students to continue to receive payment of children’s benefits during normal periods of scholastic vacation and during absences due to illness, in the same manner as the regulations currently provide for full-time students. More specifically, a dependent child who is absent due to illness will still be considered a part-time student if they meet these requirements:

- they were in school part-time at the beginning of an academic year;
- they became absent or could not go back to school part-time because of their illness;
- right after their illness, they went back to school part-time in the same academic year; and
- if they could not go back to school part-time in the same academic year, they went back to school part-time in the following academic year.

divorce, le paiement est maintenant versé à la personne ou à l’organisme qui a les « responsabilités décisionnelles » à l’égard de l’enfant, et le cotisant invalide ou le survivant est maintenant présumé avoir les responsabilités décisionnelles, sauf s’il a moins de 20 % du « temps parental » à l’égard de cet enfant.

Objectif

Les objectifs du règlement sont de veiller à ce que les nouvelles prestations d’enfants du RPC pour les étudiants à temps partiel soient versées aux enfants à charge admissibles; de créer une distinction entre les statuts de fréquentation, s’harmonisant ainsi avec la politique opérationnelle actuelle sur la fréquentation à plein temps; de refléter les récents changements législatifs apportés à la terminologie qui s’appuient sur les changements apportés à la *Loi sur le divorce*; et d’abroger les dispositions désuètes ou caduques qui n’ont pas d’application actuelle.

Description

Fréquentation d’une école ou d’une université

Le règlement modifie la définition actuelle de « fréquentation à plein temps d’une école ou d’une université » de sorte qu’un enfant à charge sera considéré à plein temps s’il est inscrit à des cours qui sont reconnus comme des études à plein temps par son établissement d’enseignement.

Le règlement crée une nouvelle définition de « fréquentation à temps partiel d’une école ou d’une université » de sorte qu’un enfant à charge sera considéré comme un étudiant à temps partiel s’il ne participe pas à plein temps et s’il est inscrit à des cours qui représentent au moins 20 % d’une charge de cours complète telle que reconnue par son établissement d’enseignement.

De plus, le règlement permettra aux étudiants à temps partiel de continuer à recevoir des prestations d’enfants pendant les périodes normales de vacances scolaires et pendant les absences pour cause de maladie, de la même manière que le règlement prévoit actuellement pour les étudiants à plein temps. Plus précisément, un enfant à charge qui s’absente pour cause de maladie sera toujours considéré comme un étudiant à temps partiel s’il répond aux exigences suivantes :

- il était à l’école à temps partiel au début d’une année scolaire;
- il s’est absenté ou ne pouvait pas retourner à l’école à temps partiel en raison de sa maladie;
- tout juste après sa maladie, il est retourné à l’école à temps partiel au cours de la même année scolaire;
- s’il ne pouvait pas retourner aux études à temps partiel au cours de la même année scolaire, il retourne à l’école à temps partiel au cours de l’année scolaire suivante.

Further to the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2024, the regulations will remove the requirement for a declaration of full-time attendance at a school or university to be signed by a school official, and instead will allow dependent children aged 18 to 24 to provide an attestation confirming their part-time or full-time attendance at school or university, as the case may be, provided it is accompanied by documentation in support of the attestation, such as proof of part-time or full-time enrollment from their school or university account.

Request for reinstatement of disability pension, post-retirement disability benefit or disabled contributor's child benefit

In cases where a request is made to reinstate the disabled contributor's child's benefit, the regulations will require dependent children who are attending school or university on a part-time basis to provide the same evidence as full-time students. That is, both part-time and full-time students will be required to provide an attestation confirming their part-time or full-time attendance, as the cases may be, along with any supporting documentation, such as proof of enrollment from their school or university account.

Individuals who are requesting reinstatement of a disabled contributor's child's benefit on behalf of a child under the age of 18 will be required to provide information about their amount of parenting time, instead of whether they are living apart from the child, to align with the changes in the *Divorce Act*.

Miscellaneous changes

The existing regulations have both a short and long title. The regulations will replace the long title: *Regulations Respecting the Administration of the Canada Pension Plan* with *Canada Pension Plan Regulations* and repeal the existing short title to ensure that the regulations will have only one title, in accordance with current practice.

As well, the regulations repeal the requirement for an applicant or beneficiary to provide information about whether a dependent child is living apart from the disabled contributor or the survivor. This information was required for the determination of whom will receive payment of children's benefits on behalf of a minor child. The *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, made changes to the way determination of the payee is made. Living with the child is no longer a determining factor. The information now needed is to whether the disabled contributor or the survivor has decision-making responsibility or parenting time in respect of the minor child. The *Budget*

Suite du projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 octobre 2024, le règlement supprimera l'exigence selon laquelle une déclaration de fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université doit être signée par un représentant responsable de l'établissement, et permettra plutôt aux enfants à charge âgés de 18 à 24 ans de fournir une attestation confirmant leur fréquentation à temps partiel ou à plein temps à l'école ou à l'université, selon le cas, à condition qu'elle soit accompagnée de documents à l'appui de l'attestation, comme une preuve d'inscription à temps partiel ou à plein temps à partir de leur compte scolaire ou universitaire.

Demande de rétablissement de la pension d'invalidité, de la prestation d'invalidité après-retraite ou de la prestation d'enfant de cotisant invalide

Dans les cas où une demande est présentée pour rétablir la prestation d'enfant de cotisant invalide, le règlement exigera que les enfants à charge qui fréquentent l'école ou l'université à temps partiel fournissent la même preuve que les étudiants à plein temps. C'est-à-dire que les étudiants à temps partiel et à plein temps seront tenus de soumettre une attestation confirmant leur fréquentation à temps partiel ou à plein temps, selon le cas, ainsi que tout document à l'appui, comme une preuve d'inscription à temps partiel ou à plein temps à partir de leur compte scolaire ou universitaire.

Les personnes qui demandent le rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide au nom d'un enfant de moins de 18 ans devront fournir des renseignements sur leur temps parental, au lieu de fournir des informations à savoir si elles vivent séparément de l'enfant, pour s'harmoniser avec les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*.

Modifications diverses

Le règlement a à la fois un titre intégral et un titre abrégé. Le règlement remplace le titre intégral : *Règlement concernant l'administration du Régime de pensions du Canada* par *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et abroge le titre abrégé existant afin de s'assurer que le règlement n'ait qu'un seul titre, conformément à la pratique actuelle.

De plus, le règlement abroge l'obligation pour un requérant ou un bénéficiaire de fournir des renseignements à savoir si un enfant à charge vit séparément du cotisant invalide ou du survivant. Ces renseignements étaient nécessaires pour déterminer qui recevra les prestations d'enfants au nom d'un enfant mineur. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* a apporté des changements à la façon dont la détermination du bénéficiaire est effectuée. Vivre avec l'enfant n'est plus un facteur déterminant. L'information maintenant nécessaire est de savoir si le cotisant invalide ou le survivant ont les responsabilités décisionnelles ou le temps parental à l'égard de

Implementation Act, 2024, No. 1, made the necessary changes to the CPP Regulations to obtain this information. Therefore, the requirement requesting information on whether a disabled contributor or a survivor lives with the child can be repealed.

Regulatory development

Consultation

The CPP is formally reviewed every three years by the federal and provincial ministers of finance to ensure it continues to meet the needs of retirees, workers, and employers and to make recommendations as to whether benefits or contribution rates or both should be changed, in light of the long-term sustainability and affordability of the Plan. This process is a comprehensive, ongoing review of the CPP by both the federal and provincial governments, thereby ensuring that the viewpoints and inputs of all the provinces, representing their constituents, are taken into account when considering amendments of substance.

As part of the 2022–2024 triennial review, the creation of the new children's benefit for part-time attendance at a school or university was extensively discussed with provincial partners. When legislated, consultation took place as the proposal went through the parliamentary process, which included committee hearings, whereby private citizens, experts, representatives of organizations, public servants, and ministers were invited to appear to elicit information regarding the introduction of this new benefit for part-time students. As well, this legislative amendment was in the public domain when it was announced in Budget 2024 and enacted through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

While there has been no specific external consultation on these regulations, they clarify the application of the legislative amendment, which introduced the new benefit for part-time students. Consultation did not take place regarding the definitions of part-time and full-time attendance as they are consistent with other legislation and programs that define school attendance status, and therefore are not expected to be contentious among stakeholders. As well, the amended definition of full-time attendance is consistent with the current operational policy and does not represent a departure from the status quo, other than formalizing the policy's definition. In addition, the amendment which replaces a signed declaration of school attendance with an attestation signed by the child confirming their attendance stems from a regulatory proposal that was pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on October 5, 2024, for a 30-day consultation. Stakeholders were

l'enfant mineur. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* a apporté les modifications nécessaires au Règlement sur le RPC afin d'obtenir ces renseignements. Par conséquent, l'exigence de demander des renseignements indiquant si un cotisant invalide ou un survivant vit avec l'enfant peut être abrogée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le RPC est formellement examiné tous les trois ans par les ministres fédéral et provinciaux des finances pour s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins des retraités, des travailleurs et des employeurs et pour formuler des recommandations quant à savoir si les prestations ou les taux de cotisation ou les deux devraient être modifiés, compte tenu de la viabilité à long terme et de l'abordabilité du Régime. Ce processus est un examen exhaustif et continu du RPC par les gouvernements fédéral et provinciaux, qui permet de s'assurer que les points de vue et les commentaires de toutes les provinces, qui représentent leurs électeurs, soient pris en compte lorsque des modifications substantielles sont envisagées.

Dans le cadre de l'examen triennal 2022-2024, la création de la nouvelle prestation d'enfant pour fréquentation à temps partiel d'une école ou d'une université a fait l'objet de discussions approfondies avec les partenaires provinciaux. Lorsqu'elle a été inscrite dans la loi, une consultation a eu lieu dans le cadre du processus parlementaire, qui comprenait des audiences en comité, au cours desquelles des citoyens, des experts, des représentants d'organisations, des fonctionnaires et des ministres ont été invités à comparaître afin de fournir de l'information sur l'introduction de cette nouvelle prestation pour étudiants à temps partiel. De plus, cette modification législative est entrée dans le domaine public lors de son annonce dans le budget de 2024 et promulguée dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*.

Bien qu'il n'y ait pas eu de consultation externe spécifique sur ce règlement, elles clarifient l'application des modifications législatives qui crée une nouvelle prestation pour étudiants à temps partiel. Il n'y a pas eu de consultation au sujet des définitions de la fréquentation à temps partiel et à plein temps, car elles sont conformes à d'autres lois et programmes qui définissent le statut de fréquentation scolaire et, par conséquent, ne devraient pas susciter de controverses auprès des intervenants. De plus, la définition modifiée de fréquentation à plein temps est conforme à la politique opérationnelle actuelle et ne représente pas d'écart par rapport au statu quo, si ce n'est d'officialiser la définition de la politique. De surcroît, la modification, qui remplace une déclaration signée de fréquentation scolaire par une attestation signée par l'enfant confirmant sa fréquentation, découle d'un projet de règlement qui a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette*

supportive of that proposal and, moreover, this measure is relieving in nature.

As well, the legislative amendment which aligned the language used in the CPP with the *Divorce Act* has been in force since June 20, 2024, and therefore the change in terminology made to be consistent with the legislation is not anticipated to attract concerns from stakeholders.

For the reasons outlined above, an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, was granted.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on this initiative. As a result, it was found that modern treaty/self-government obligations were not triggered by this initiative.

Instrument choice

The creation of the new children's benefit for dependent children aged 18 to 24 that are in part-time attendance at a school or university was enacted through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, and will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council; changes to support the implementation of this new benefit can only be done through regulatory amendments since the amended legislation indicates the meaning of "part-time attendance at a school or university" is defined by regulation. Regulatory amendments were also required to amend the existing definition of "full-time attendance at a school or university," since the definition is currently prescribed by regulation, and to amend the requirements for the information and evidence required in support of an application for CPP children's benefits. As a result, no other options for instrument choice were considered as part of the implementation and regulatory design phases of this initiative.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A Cost-Benefit Analysis of this regulatory proposal has been prepared and is available by contacting the Seniors Pensions and Policy Secretariat's corporate generic inbox at EDSC.SRDS.SPAP.CORP-CORP.SPSS.ISSD.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca. Organizations such as the Office of the Chief Actuary (OCA) and Service Canada were consulted

du Canada, le 5 octobre 2024 pour une consultation de 30 jours. Les intervenants étaient favorables à cette proposition et, de plus, cette mesure est bénéfique.

Enfin, la modification législative qui aligne le libellé utilisé dans le RPC sur la *Loi sur le divorce* est en vigueur depuis le 20 juin 2024 et, par conséquent, le changement de terminologie utilisé dans le Règlement sur le RPC ne devrait susciter aucune préoccupation de la part des intervenants.

Pour les raisons exposées ci-dessus, une exemption de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été accordée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre de cette initiative. Il a été constaté que les obligations découlant des traités modernes et de l'autonomie gouvernementale n'étaient pas engagées par cette initiative.

Choix de l'instrument

La création de la nouvelle prestation pour enfants à charge âgés de 18 à 24 ans fréquentant à temps partiel une école ou une université a été adoptée par le biais de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* et entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Les modifications requises pour appuyer la mise en œuvre de cette nouvelle prestation ne peuvent être apportées qu'au moyen de modifications réglementaires, car la loi telle que modifiée stipule que le sens de « fréquentation à temps partiel d'une école ou d'une université » est défini par règlement. Par conséquent, une option autre qu'une modification réglementaire n'a pas été envisagée. Des modifications réglementaires sont également nécessaires pour modifier la définition actuelle de « fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université », puisque la définition est actuellement prescrite par règlement, et pour modifier les exigences relatives aux renseignements et aux preuves requis à l'appui d'une demande de prestations d'enfants du RPC. Par conséquent, aucune autre option de choix d'instrument n'a été envisagée dans le cadre de la mise en œuvre et de la conception réglementaire de cette initiative.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages de ce projet de règlement a été préparée et est disponible en communiquant avec la boîte de réception du Secrétariat des politiques et des pensions pour les aînés à EDSC.SRDS.SPAP.CORP-CORP.SPSS.ISSD.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca. Des organisations comme le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), Service

and provided inputs to the content of the analysis. Estimates are based on costing assumptions prepared by the OCA for federal and provincial ministers of finance in support of the 2022 to 2024 CPP triennial review. Demographic and economic assumptions relied extensively on results prepared for the *Actuarial Report (31st) on the Canada Pension Plan* to derive forecasting estimates. All impacts are assumed to take effect as of January 2025.

Baseline scenario

The status quo arrangement is defined as the baseline scenario for this analysis and, as such part-time students are not eligible for the children's benefits. The CPP children's benefits offer a flat monthly rate benefit amount to help support the dependent children of CPP contributors who are unable to work due to death or disability. There are two types of children's benefits:

- The disabled contributor's child's benefit, which is paid to children of disabled contributors; and
- The orphan's benefit which is paid to children of deceased contributors.

For dependent children aged 18 to 24 (inclusive), the child must be in full-time attendance at a school or university to be eligible. The CPP Regulations provide a definition of what constitutes full-time attendance and prescribes the information and evidence that is required in support of an application for children's benefits. Students are required to submit a certified declaration of full-time attendance, as defined in the CPP Regulations, signed by both the student and school official.

Regulatory scenario

Under the proposed regulatory scenario, the new benefit for part-time students is included in the CPP legislation and regulations, allowing children of disabled or deceased contributors aged 18–24 (inclusive) who attend a recognized educational institution (such as, but not limited to, high school, college or university) on a part-time basis to receive 50 per cent of the children's benefits amount provided to full-time students, as per the status quo provisions. The evidence requirement to demonstrate attendance has been changed so that students can supply proof of enrollment without needing a signature from a school official.

Results of the cost-benefit analysis (CBA)

The cost-benefit analysis compares the baseline scenario with the regulatory scenario to establish incremental costs and benefits.

Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont été consultées et ont fourni des commentaires sur le contenu de l'analyse. Les estimations reposent sur des hypothèses de coûts préparées par le BAC pour les ministères fédéral et provinciaux des Finances dans le cadre de l'examen triennal 2022-2024 du RPC. Les hypothèses démographiques et économiques s'appuient largement sur celles préparées pour le 31^e rapport actuariel sur le RPC pour calculer les prévisions estimées. Tous les impacts sont présumés débiter en janvier 2025.

Scénario de référence

Le statu quo est défini comme le scénario de référence pour la présente analyse, et les étudiants à temps partiel ne sont pas admissibles aux prestations d'enfants. Les prestations d'enfants du RPC offrent un montant mensuel de prestations à taux fixe pour aider à subvenir aux besoins des enfants à charge des cotisants au RPC qui sont incapables de travailler en raison d'un décès ou d'une invalidité. Il existe deux types de prestations d'enfants :

- La prestation d'enfant de cotisant invalide qui est versée aux enfants de cotisants invalides;
- La prestation d'orphelin qui est versée aux enfants des cotisants décédés.

Pour être admissibles, les enfants âgés entre 18 et 24 ans (inclusivement) doivent fréquenter à plein temps une école ou une université. Le Règlement sur le RPC contient une définition de ce qui constitue une fréquentation à plein temps et prescrit les renseignements et les preuves qui sont nécessaires à l'appui d'une demande de prestations d'enfants. Les étudiants sont tenus de soumettre une déclaration certifiée de présence à plein temps, telle que définie dans le Règlement sur le RPC, signée par l'étudiant et un représentant responsable de l'établissement.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire proposé, la nouvelle prestation pour étudiants à temps partiel est incluse dans la loi et le règlement sur le RPC, permettant aux enfants de cotisants invalides ou décédés âgés de 18 à 24 ans (inclusivement) qui fréquentent un établissement d'enseignement reconnu (tel que, mais sans s'y limiter, une école secondaire, un collège ou une université) à temps partiel de recevoir 50 % du montant des prestations d'enfants versées aux étudiants à plein temps selon les dispositions relatives au statu quo. L'exigence de preuve pour démontrer l'assiduité a été modifiée afin que les élèves puissent fournir une preuve d'inscription sans avoir besoin d'une signature d'un représentant responsable de l'établissement.

Résultats de l'analyse coûts-avantages (ACA)

L'analyse coûts-avantages compare le scénario de référence au scénario réglementaire afin d'établir les coûts et les avantages supplémentaires.

The total estimated present value (PV) costs of the regulatory scenario over eleven years are \$76.64 million. These costs include:

Monetized costs

- \$70.66 million in PV costs over eleven years to disburse benefits to part-time students from the CPP Account;
- \$3.04 million in PV costs over eleven years in lost investment returns for the CPP Account from reduced contribution surpluses due to new benefit payment obligations to part-time students; and
- \$2.94 million in PV costs over eleven years in costs to the CPP Account to reimburse federal organizations, such as the Department of Employment and Social Development Canada and Service Canada, for roles in benefit administration and processing-related costs.

Key assumptions for deriving cost estimates:

Program costs (CPP payment disbursement to students from CPP fund)

The PV costs to disburse benefit payments to part-time students from the CPP funds is estimated at \$70.66 million over eleven years. These program costs were estimated by the OCA. The OCA estimated that the number of beneficiaries eligible for the new children's benefits for part-time attendance will be 6,712 in 2025, slowly increasing to 7,457 in 2030 and 8,163 in 2035. The OCA based this number on information from Statistics Canada stating that approximately 4% of children between the ages of 18 and 24 (inclusive) are part-time students. On a monetized basis, the OCA estimated CPP benefit payments to part-time students would be expected to increase total incremental CPP benefit payments by \$8.0 million in 2025, \$9.0 million in 2026, 2027 and 2028, and \$10.0 million in 2029 to 2035. All estimates are in 2024 dollars and rounded to the nearest million.

The costing provided by the OCA are based on the same estimate assumptions as those used in the 31st Actuarial Report on the CPP. Some assumptions used by the OCA to establish its costing are as follows:

- A total fertility rate of 1.54%.
- Mortality rates based on Statistics Canada Life Tables (CLT 1-year table: 2019) with assumed future improvements.
- CPP Disability Incidence Rates of 2.9% for males and 3.6% for females.

La valeur actualisée (VA) totale estimée du scénario réglementaire sur onze ans est de 76,64 millions de dollars. Ces coûts comprennent :

Coûts monétaires

- 70,66 millions de dollars en coûts en VA sur onze ans pour verser des prestations aux étudiants à temps partiel du compte du RPC;
- \$3,04 millions de dollars en coûts en VA sur onze ans en rendements de placement perdus pour le compte du RPC dus à la réduction des surplus de cotisations en raison de nouvelles obligations de paiement des prestations envers les étudiants à temps partiel;
- 2,94 millions de dollars en coûts VA sur onze ans pour le compte du RPC afin de rembourser les organisations fédérales, comme le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada et Service Canada, pour leurs rôles dans l'administration des prestations et les coûts liés au traitement.

Hypothèses clés pour l'établissement d'estimations de coûts :

Coûts du programme (versement des paiements du RPC aux étudiants à même le compte du RPC)

Les coûts en VA pour verser les paiements de prestations aux étudiants à temps partiel à même le compte du RPC sont estimés à 70,66 millions de dollars sur onze ans. Ces coûts de programme ont été estimés par le BAC. Le BAC a estimé que le nombre de bénéficiaires admissibles aux nouvelles prestations d'enfants à temps partiel sera de 6 712 en 2025, augmentant lentement pour atteindre 7 457 en 2030 et 8 163 en 2035. Le BAC a basé ce chiffre sur des renseignements provenant de Statistique Canada indiquant qu'environ 4 % des enfants âgés de 18 à 24 ans (inclusivement) sont des étudiants à temps partiel. Sur une base monétaire, le BAC estime que les paiements de prestations du RPC aux étudiants à temps partiel augmentent le total des prestations du RPC de 8,0 millions de dollars en 2025, de 9,0 millions de dollars en 2026, 2027 et 2028, de 10,0 millions de dollars entre 2029 et 2035. Toutes les estimations sont en dollars de 2024 et arrondies au million le plus proche.

L'établissement des coûts par le BAC est fondé sur les mêmes hypothèses que celles utilisées dans le 31^e Rapport actuariel sur le RPC. Voici quelques-unes des principales hypothèses fondées sur la meilleure estimation utilisées par le BAC pour établir ses coûts :

- Un indice de fécondité total de 1.54 %.
- Un taux de mortalité basé sur les Tables de mortalité de Statistique Canada (TMC sur un an : 2019).
- Des taux d'incidence de l'invalidité du RPC de 2.9 % pour les hommes et de 3.6 % pour les femmes.

Implementation and administrative costs (administrative cost reimbursement to ESDC)

Implementation and administrative costs are estimated at \$2.94 million in PV costs over eleven years in costs to the CPP Account to reimburse federal organizations, such as the Department of Employment and Social Development Canada for roles in benefit administration and processing-related costs. Given the low number of estimated new beneficiaries as a proportion of all CPP beneficiaries served (6,712 new beneficiaries out of more than 6.8 million CPP beneficiaries), the additional implementation and administrative costs resulting from the new children's benefits for part-time attendance were estimated to be between \$0.33 million and \$0.49 million per year for the purposes of this CBA.

Lost returns from investments in the fund

The PV costs in lost investment returns for the CPP Accounts from reduced contribution surpluses due to new benefit payment obligations to part-time students is estimated at \$3.04 million over eleven years.

The lost returns were estimated based on internal calculations using the OCA's projections. An average annual real rate of return on investment of 4.08% was used. This rate was derived from OCA's estimates published in the 31st Actuarial Report on the CPP, which are as follows: 3.83% in 2025, 4.08% in 2026, 4.11% in 2027, 4.05% in 2028, 4.08% in 2029, 4.10% in 2030 to 2034, and 4.21% 2035.

Qualitative costs

- Additional time and fees for required documentation and forms for CPP benefit recipients to apply and demonstrate eligibility. Costs would be subject to high levels of variability based on the educational institution to which students are registered and are acknowledged qualitatively.

Monetized benefits

Benefit payments from the CPP fund to eligible part-time students

It is estimated that \$70.66 million in benefit payments will be transferred to eligible part-time students who are children of disabled or deceased CPP contributors.

In 2024, the flat-rate monthly amount for full-time students receiving CPP children's benefits is \$294.12. The amount of a flat-rate children's benefit for part-time attendance valued at 50% of this amount would have been \$147.06, had this benefit existed in 2024. Total annual

Coûts de mise en œuvre et d'administration (remboursement des coûts d'administration à ESDC)

Les coûts de mise en œuvre sont estimés à 2,94 millions de dollars en VA sur onze ans pour le compte du RPC afin de rembourser les organisations fédérales, comme le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada et Service Canada, pour leurs rôles dans l'administration des prestations et les coûts liés à leur traitement. Compte tenu du faible nombre estimé de nouveaux bénéficiaires en proportion de tous les bénéficiaires du RPC (6 712 nouveaux bénéficiaires sur plus de 6,8 millions de bénéficiaires du RPC), les coûts supplémentaires de mise en œuvre et d'administration découlant des nouvelles prestations d'enfants pour la fréquentation à temps partiel sont estimés entre 0,33 et 0,49 million de dollars par année, aux fins de la présente ACA.

Pertes de placement pour le compte du RPC

Les coûts en VA pour rendements de placement perdus pour le compte du RPC découlant de la réduction des surplus de cotisations en raison de nouvelles obligations de paiement des prestations pour les étudiants à temps partiel sont estimés à 3,04 millions de dollars sur onze ans.

Les manques à gagner ont été estimés sur la base de calculs internes effectués à partir des projections du BAC. Un taux de rendement réel annuel moyen de 4,08 % a été utilisé. Ce taux est tiré des estimations du BAC publiées dans le 31^e Rapport actuariel sur le RPC, qui sont les suivantes : 3,83 % en 2025, 4,08 % en 2026, 4,11 % en 2027, 4,05 % en 2028, 4,08 % en 2029, 4,10 % de 2030 à 2034, et 4,21 % en 2035.

Coûts qualitatifs

- Temps additionnel et frais non monétarisés pour préparer la documentation et les formulaires requis par les bénéficiaires de prestations du RPC pour présenter une demande et démontrer leur admissibilité. Ces coûts sont sujets à des niveaux élevés de variabilité en fonction de l'établissement d'enseignement auquel ils sont inscrits et son reconnu qualitativement.

Avantages monétaires

Paiements de prestations provenant du compte du RPC aux étudiants à temps partiel admissibles

On estime que 70,66 millions de dollars en prestations seront transférés aux étudiants à temps partiel admissibles qui sont des enfants de cotisants au RPC invalides ou décédés.

En 2024, le montant mensuel à taux fixe pour les étudiants à temps plein qui reçoivent des prestations d'enfants du RPC est de 294,12 \$. Le montant d'une prestation pour enfants à taux fixe pour la fréquentation à temps partiel se serait établi à 50 % de ce montant, soit 147,06 \$, si cette

amounts of additional benefits payable to part-time students are estimated based on the number of new net beneficiaries in a given year multiplied by the level of the flat-rate benefit for children of disabled or deceased CPP contributors payable.

Qualitative benefits

- Up to an additional 8,163 persons by 2035 will be eligible to receive the new CPP children's benefits.
- Potential increase in educational attainment and any associated employment benefits in the future that may arise, from part-time participation in educational studies between the ages of 18 and 24 (inclusive).
- Providing a children's benefit to part-time students alleviates the "all-or-nothing approach" associated with the benefit for full-time attendance and provides a solution in cases where individuals do not or cannot meet the full-time attendance requirement under the CPP.
- Costings performed by the OCA revealed that the creation of a new children's benefit for part-time attendance at a school or university will have no impact on the current contribution rate of employees, employers, and self-employed people.
- Improved simplicity of program administration and integrity verification by CPP administrators.
- Reduced overall risks of legal challenges arising from cases heard before the Social Security Tribunal (SST), and associated costs of government legal representation when these cases would otherwise arise.

Results of cost-benefit analysis

The proposed regulatory scenario would see total discounted PV costs of \$76.64 million over the estimated 2025 to 2035 time horizon, and \$70.66 million in estimated PV benefits. The impacts of this change would be a net cost of \$5.98 million (PV) over the scenario's eleven-year time horizon or net annualized cost of \$0.80 million. It is expected that qualitative benefits such as alleviating the "all-or-nothing approach" and the nil impact on the contribution rate are expected to offset these cost impacts.

prestation avait existé en 2024. Le total des montants annuels de prestations additionnels payables aux étudiants à temps partiel est estimé en fonction du nombre net de nouveaux bénéficiaires au cours d'une année donnée multiplié par le montant de la prestation à taux fixe payable aux enfants de cotisants au RPC invalides ou décédés.

Avantages qualitatifs

- Jusqu'à 8 163 personnes de plus d'ici 2035 seront admissibles aux nouvelles prestations d'enfants du RPC.
- Augmentation potentielle du niveau de scolarité ainsi que tout avantage reliés à l'emploi dans le futur qui pourrait découler d'une participation à temps partiel à des études entre l'âge de 18 et 24 ans (inclusivement).
- Le fait d'offrir une prestation pour enfants aux étudiants à temps partiel élimine l'approche du « tout ou rien » associée à la prestation pour fréquentation à plein temps et offre une solution dans les cas où les personnes ne satisfont pas ou ne peuvent pas satisfaire à l'exigence de fréquentation à plein temps en vertu du RPC.
- L'établissement des coûts par le BAC a révélé que la création d'une nouvelle prestation d'enfant pour la fréquentation à temps partiel d'une école ou d'une université n'aura aucune incidence sur le taux de cotisation actuel des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes.
- Simplification de l'administration du programme et des contrôles d'intégrité par les administrateurs du RPC.
- Réduction des risques de contestations judiciaires provenant de causes entendues devant le Tribunal de la sécurité sociale (TSS), et des coûts associés à la représentation juridique du gouvernement lorsque ces cas surviennent.

Résultats de l'analyse coûts-avantages

Le scénario réglementaire proposé verrait des coûts estimés totaux de 76,64 millions de dollars en VA sur la période de 2025 à 2035, et de 70,66 millions de dollars en avantages en VA. Les répercussions de ce changement seraient un coût net de 5,98 millions de dollars (VA) sur l'horizon de onze ans du scénario ou un coût annualisé net de 0,80 million de dollars. On s'attend à ce que les avantages qualitatifs découlant du scénario réglementaire comme l'élimination de l'approche « tout ou rien » et l'impact nul sur le taux de cotisation compensent pour l'impact des coûts supplémentaires.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 11, from 2025 to 2035

Nombre d'années : 11, de 2025 à 2035

Price-level year: 2024

Année de niveau de prix : 2024

Present value base year: 2025

Valeur actualisée, année de base : 2025

Discount rate: 7.0%

Taux d'actualisation : 7,0 %

Total Benefits (\$ Millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year	Year 5	Final year	Total (PV)	Annualized value
CPP Children's Benefits Recipients*	Payments received by part time students who qualify	\$8.00	\$10.00	\$10.00	\$70.66	\$9.42
All stakeholders	Total benefits	\$8.00	\$10.00	\$10.00	\$70.66	\$9.42

* All values for CPP disbursements made to students are rounded to the nearest \$1.0 million dollars for CBA purposes.

Total des avantages (en millions de dollars)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Première année	Cinquième année	Dernière année	Total des dépenses (VA)	Valeur annualisée
Bénéficiaires de prestations d'enfants du RPC*	Paiements reçus par les étudiants à temps partiel admissibles	8,00 \$	10,00 \$	10,0 \$	70,66 \$	9,42 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	8,00 \$	10,00 \$	10,00 \$	70,66 \$	9,42 \$

* Toutes les valeurs des prestations du RPC versés aux étudiants sont arrondies au million de dollars le plus près aux fins de l'ACA.

Total costs (\$millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Year 5	Final year	Total (PV)	Annualized value
CPP Contributors	CPP payment disbursement to students from CPP fund	\$8.00	\$10.00	\$10.00	\$70.66	\$9.42
CPP Contributors	Government administration/ processing costs of new CPP benefit payments	\$0.33	\$0.41	\$0.49	\$2.94	\$0.39
CPP Contributors	Lost returns from Investments due to reduced CPP assets in the CPP fund	\$0.34	\$0.42	\$0.51	\$3.04	\$0.41
All stakeholders	Total costs	\$8.67	\$10.83	\$11.00	\$76.64	\$10.22

Coûts totaux (en millions de dollars)

Intervenant touché	Description du coût	Année de base	Cinquième année	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Cotisants au RPC	Versement de paiements du RPC aux étudiants à même le compte du RPC	8,00 \$	10,00 \$	10,00 \$	70,66 \$	9,42 \$
Cotisants au RPC	Les coûts d'administration et de traitement des nouveaux paiements de prestations du RPC par le gouvernement	0,33 \$	0,41 \$	0,49 \$	2,94 \$	0,39 \$

Intervenant touché	Description du coût	Année de base	Cinquième année	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Cotisants au RPC	Perte de rendement des placements en raison de la réduction de l'actif du RPC dans le compte du RPC	0,34 \$	0,42 \$	0,51 \$	3,04 \$	0,41 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	8,67 \$	10,83 \$	11,00 \$	76,64 \$	10,22 \$

Summary of costs and benefits (\$millions)

Impacts	Base year	Year 5	Final year	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$8.00	\$10.00	\$10.00	\$70.66	\$9.42
Total costs	\$8.67	\$10.83	\$11.00	\$76.64	\$10.22
NET IMPACT	-\$0.67	-\$0.83	-\$1.00	-\$5.98	-\$0.80

Sommaire des coûts et des avantages (en millions de dollars)

Répercussions	Année de base	Cinquième année	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Avantages totaux	8,00 \$	10,00 \$	10,00 \$	70,66 \$	9,42 \$
Coûts totaux	8,67 \$	10,83 \$	11,00 \$	76,64 \$	10,22 \$
Répercussions nettes	-0,67 \$	-0,83 \$	-1,00 \$	-5,98 \$	-0,80 \$

Qualitative costs

- Additional time and fees for required documentation and forms for CPP benefit recipients to apply and demonstrate eligibility.

Qualitative benefits

- Up to an additional 8,163 persons by 2035 will be eligible to receive the new CPP children's benefits.
- Increase in educational attainment and associated employment benefits of part-time students.
- Providing a children's benefit to part-time students alleviates the "all-or-nothing approach" associated with the benefit for full-time attendance and provides a solution in cases where individuals do not or cannot meet the full-time attendance requirement under the CPP.
- Costings performed by the OCA revealed that the creation of a new children's benefit for part-time attendance at a school or university had no impact on the current contribution rate of employees, employers, and self-employed people.
- Improved simplicity of program administration and integrity verification by CPP administrators.
- Reduced overall risks of legal challenges and associated costs to government.

Coûts qualitatifs

- Temps et frais supplémentaires pour la documentation et les formulaires requis pour que les bénéficiaires de prestations du RPC puissent présenter une demande et démontrer leur admissibilité.

Avantages qualitatifs

- Jusqu'à 8 163 personnes de plus d'ici 2035 seront admissibles aux nouvelles prestations d'enfants du RPC.
- Augmentation du niveau de scolarité ainsi que tout avantage associé relié à l'emploi pour les étudiants à temps partiel.
- Le fait d'offrir une prestation pour enfants aux étudiants à temps partiel élimine l'approche du « tout ou rien » associée à la prestation pour fréquentation à plein temps et offre une solution dans les cas où les personnes ne satisfont pas ou ne peuvent pas satisfaire à l'exigence de fréquentation à plein temps en vertu du RPC.
- L'établissement des coûts par le BAC a révélé que la création d'une nouvelle prestation d'enfant pour la fréquentation à temps partiel d'une école ou d'une université n'aura aucune incidence sur le taux de cotisation actuel des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes.
- Simplification de l'administration du programme et des contrôles d'intégrité par les administrateurs du RPC.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the regulatory amendments, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or replaced.

Regulatory cooperation and alignment

The regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. They are consequential to changes made to the CPP, which Canada's provincial and federal ministers of finance agreed upon during the 2022–2024 triennial review and were enacted through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis was conducted and established that the regulations will positively affect children of deceased or disabled CPP contributors as they will now be entitled to a benefit in cases where they attend school or university on a part-time basis. Given that women have higher enrollment rates in post-secondary education, this new children's benefit is expected to have a slightly more direct positive impact on women aged 18 to 24. Further, women are expected to have a slightly higher indirect positive impact as they are more often the surviving and/or disabled parent of dependent children who will be eligible to the new children's benefit.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulations will come into force at the same time as the amendments to the CPP, or if they are registered after that day, on the day they are registered, but not before January 1, 2025.

- Réduction des risques de contestations judiciaires et des coûts associés pour le gouvernement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'augmentation du fardeau administratif imposé aux entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou remplacé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Elles font suite aux changements apportés au RPC, sur lesquels les ministres des Finances du Canada se sont entendus lors de l'examen triennal 2022-2024 et qui ont été adoptés par le biais de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes a été effectuée et a permis d'établir que le règlement aura une incidence positive sur les enfants des cotisants au RPC décédés ou invalides, car ils auront maintenant droit à une prestation dans les cas où ils fréquentent l'école ou l'université à temps partiel. Étant donné que les femmes sont plus nombreuses à s'inscrire aux études postsecondaires, cette nouvelle prestation d'enfant aura un impact légèrement positif sur les femmes âgées de 18 à 24 ans. De plus, les femmes seront indirectement plus favorisées, car ce sont elle qui le plus souvent sont le parent survivant ou invalide d'enfants à charge qui seront admissibles à la nouvelle prestation d'enfant.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les règlements entreront en vigueur en même temps que les modifications apportées au RPC, ou s'ils sont enregistrés après cette date, le jour où ils sont enregistrés, mais pas avant le 1^{er} janvier 2025.

Compliance and enforcement

The Integrity Services Branch (ISB) regularly conducts random audits and compliance reviews on the CPP to assist in identifying risks, provide information on mitigation and prevention strategies, and identify the nature and extent of incorrect payments due to internal or external program compliance errors, abuse and/or fraud. In addition, to ensure appropriate CPP benefit payments are made, the ISB conducts a number of administrative investigations annually. An administrative investigation is an impartial investigative process conducted by the ISB on files referred from Service Canada employees due to identified anomalies and discrepancies in the files, or due to third-party complaints and voluntary applicant disclosures received by Service Canada. Files referred to the ISB for an administrative investigation may result in the imposition of an administrative monetary penalty when it has been discovered that the applicant or beneficiary knowingly made a misrepresentation (i.e. they knowingly provided false or misleading information or knowingly withheld or omitted relevant information). The ISB is responsible for referrals to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) for criminal investigations. The circumstances of each case would determine if charges could be laid by the RCMP or the Department of Justice under the *Criminal Code* or the *Canada Pension Plan*. The RCMP would make the decision concerning the laying of charges in all cases referred by the ISB.

Therefore, random audits, compliance reviews, and administrative investigations will continue to be implemented to verify that the risk to the integrity of the CPP remains low and that eligibility criteria are met under the regulations. Program, policy, and procedural material will be updated to ensure uniformity in the administration of the CPP Regulations by all Service Canada staff.

Contact

Neal Leblanc
Director
Canada Pension Plan Policy and Legislation
Seniors and Pensions Policy Secretariat
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Telephone: 819-635-6760

Conformité et application

La Direction générale des services d'intégrité (DGSI) effectue régulièrement des vérifications aléatoires et des examens de conformité du RPC afin d'identifier les risques; de fournir de l'information sur les stratégies d'atténuation et de prévention; et de déterminer la nature et l'ampleur des paiements incorrects, que ce soit en raison d'erreurs, d'abus ou de fraude. De plus, pour s'assurer que les prestations du RPC soient versées correctement, la DGSI mène un certain nombre d'enquêtes administratives chaque année. Une enquête administrative est un processus d'enquête impartial mené par la DGSI sur des dossiers qui lui sont transmis par les employés de Service Canada en raison d'anomalies et de divergences, ou à la suite de plaintes de tiers ou de divulgations volontaires reçues par Service Canada. Les dossiers soumis à la DGSI pour enquête administrative peuvent entraîner des sanctions administratives pécuniaires s'il est découvert que le demandeur ou le bénéficiaire a sciemment fait de fausses déclarations (c'est-à-dire qu'il a intentionnellement fourni des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a volontairement caché ou omis des renseignements pertinents). La DGSI est responsable des renvois à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour enquêtes criminelles. Chaque cas est évalué pour déterminer si des accusations seront portées par la GRC ou le ministère de la Justice en vertu du *Code criminel* ou du *Régime de pensions du Canada*. La GRC rend la décision concernant le dépôt d'accusations dans tous les cas renvoyés par la DGSI.

Par conséquent, les vérifications aléatoires, les examens de conformité et les enquêtes administratives continueront d'être mis en œuvre pour que les risques pour l'intégrité du RPC demeurent faibles et que les critères d'admissibilité en vertu du règlement soient respectés. Les documents sur les programmes, les politiques et les procédures seront mis à jour afin d'assurer l'uniformité de l'administration du Règlement sur le RPC par tout le personnel de Service Canada.

Personne-ressource

Neal Leblanc
Directeur
Politique et Législation du Régime de pensions du Canada
Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 819-635-6760

Registration

SOR/2024-266 December 16, 2024

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2024-1322 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* under subsections 9.93(4)^a and 11.12(1)^b and paragraphs 73(1)(f)^c, (j)^c and (l)^c and 73.1(1)(a)^d and (b)^d of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^e.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ are amended by adding the following after section 37:

37.1 (1) The documents referred to in subsection 9.93(2) of the Act must be issued no more than six months before the day on which they are reviewed under subsection 9.93(1) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 9.93(4) of the Act, a money services business must retain the documents that it obtains under subsection 9.93(1) of the Act for a period of five years after the day on which the records are obtained.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 182

^b S.C. 2023, c. 26, s. 185(1)

^c S.C. 2017, c. 20, s. 434

^d S.C. 2006, c. 12, s. 40

^e S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2002-184

Enregistrement

DORS/2024-266 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2024-1322 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 9.93(4)^a et 11.12(1)^b et des alinéas 73(1)(f)^c, (j)^c et (l)^c et 73.1(1)(a)^d et (b)^d de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 (1) Les documents visés au paragraphe 9.93(2) de la Loi doivent avoir été délivrés au plus six mois avant la date de l'examen prévu au paragraphe 9.93(1) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.93(4) de la Loi, l'entreprise de services monétaires conserve les documents obtenus pour l'application du paragraphe 9.93(1) de la Loi pour une période de cinq ans suivant la date de leur obtention.

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 182

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 185(1)

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^d L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^e L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2002-184

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

2 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*² are amended by adding the following after section 6.01:

6.02 (1) For the purposes of paragraph 11.12(1)(c.2) of the Act, an applicant that is a corporation must include with its application the following documents:

- (a) a certificate of incorporation or the most recent version of any other record that confirms its existence as a corporation and contains its name and address and the names of its directors; and
- (b) a document that sets out the ownership, control and structure of the corporation.

(2) For the purposes of paragraph 11.12(1)(c.2) of the Act, an applicant that is an entity other than a corporation must include with its application the following documents:

- (a) the partnership agreement, articles of association or the most recent version of any other record that confirms its existence and contains its name and address; and
- (b) a document that sets out the ownership, control and structure of the entity.

6.03 (1) The documents referred to in paragraphs 11.12(1)(b) and (c) of the Act must be issued no more than six months before the application for registration is submitted.

(2) A money services business or foreign money services business must keep the documents referred to in paragraphs 11.12(1)(b) and (c) and subsection 11.12(1.1) of the Act for a period of five years after the day on which it submits to the Centre the application for registration that includes the records or, if the records are submitted with a notification sent under subsection 11.13(1) of the Act, five years after the day on which the notification is sent.

3 Item 8.1 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

8.1 If applicant is a foreign money services business, telephone number and email address of person who resides in Canada and who is authorized to accept,

Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

2 Le *Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifié par adjonction, après l'article 6.01, de ce qui suit :

6.02 (1) Pour l'application de l'alinéa 11.12(1)c.2) de la Loi, le demandeur qui est une personne morale fournit, avec sa demande, les documents suivants :

- a) son certificat de constitution ou la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses noms et adresse ainsi que le nom des administrateurs;
- b) un document qui établit sa propriété, son contrôle et sa structure.

(2) Pour l'application de l'alinéa 11.12(1)c.2) de la Loi, le demandeur qui est une entité autre qu'une personne morale fournit, avec sa demande, les documents suivants :

- a) sa convention de société de personnes, son acte d'association ou la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse;
- b) un document qui établit sa propriété, son contrôle et sa structure.

6.03 (1) Les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c) de la Loi doivent avoir été délivrés au plus six mois avant la date de la présentation de la demande.

(2) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère conserve les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c) et au paragraphe 11.12(1.1) de la Loi pour une période de cinq ans suivant la date de la présentation de la demande d'inscription qui contient ces documents ou, s'ils ont été communiqué conformément au paragraphe 11.13(1) de la Loi, pour une période de cinq ans suivant la date de cette communication.

3 L'article 8.1 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 Si le demandeur est une entreprise de services monétaires étrangère, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne qui réside au Canada et

² SOR/2007-121

² DORS/2007-121

on applicant's behalf, notices that are served or caused to be served by the Centre under the Act

- 8.2** If document that sets out applicant's record of criminal convictions — or, if applicant is an entity, record of criminal convictions of applicant's chief executive officer, president and directors and persons who own or control, directly or indirectly, 20% or more of entity or shares of entity — or that states that applicant or those persons do not have record is made in language other than English or French,
- (a) country, political subdivision or territory and city where document issued
 - (b) name of authority or entity that issued document
 - (c) language in which document made
 - (d) name of organization that issued translator's certification and name of translator

4 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

- 6** Date of issuance of documents obtained and reviewed under subsection 9.93(1) of the Act, country, political subdivision or territory and city where they were issued and name of authority or entity that issued them
- 7** Date on which applicant is to carry out next review under paragraph 9.93(1)(b) of the Act
- 8** If agent or mandatary is a person, their date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence
- 9** If agent or mandatary is a corporation, name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares
- 10** If agent or mandatary is an entity other than a corporation, name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity

qui est autorisée à accepter, au nom du demandeur, des avis signifiés par ou pour le Centre en vertu de la Loi

- 8.2** Si un document qui fait état des condamnations criminelles portées à son dossier — ou, si le demandeur est une entité, un document qui fait état des condamnations criminelles portées au dossier de son premier dirigeant, de son président, de chacun de ses administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité ou au moins vingt pour cent des actions de l'entité — ou qui atteste de l'absence de dossier est dans une langue autre que le français ou l'anglais :
- a) pays, subdivision politique ou territoire et ville de délivrance du document
 - b) nom de l'autorité ou de l'entité qui a délivré le document
 - c) langue dans laquelle le document a été rédigé
 - d) nom de l'organisme qui a délivré la certification au traducteur et nom de ce traducteur

4 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

- 6** Date de délivrance et pays, subdivision politique ou territoire et ville de délivrance des documents obtenus et examinés au titre du paragraphe 9.93(1) de la Loi ainsi que nom de l'autorité ou de l'entité qui a délivré le document
- 7** Date à laquelle le demandeur devra effectuer le prochain examen au titre de l'alinéa 9.93(1)b) de la Loi
- 8** Si le mandataire est une personne, sa date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence
- 9** Si le mandataire est une personne morale, nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale
- 10** Si le mandataire est une entité autre qu'une personne morale, nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

5 Part 1 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*³ is amended by adding the following after item 14:

	Column 1	Column 2
Item	Provision of Act	Classification of Violation
14.1	9.91	Serious
14.2	9.92(a)	Serious
14.3	9.92(b)	Serious
14.4	9.93(1)(a)	Serious
14.5	9.93(1)(b)	Serious
14.6	9.93(3)	Serious
14.7	9.93(4)	Minor

6 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

	Column 1	Column 2
Item	Provision of Act	Classification of Violation
16.1	11.12(1.1)	Serious

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which section 182 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

5 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*³ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition de la Loi	Nature de la violation
14.1	9.91	Grave
14.2	9.92a)	Grave
14.3	9.92b)	Grave
14.4	9.93(1)a)	Grave
14.5	9.93(1)b)	Grave
14.6	9.93(3)	Grave
14.7	9.93(4)	Mineure

6 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition de la Loi	Nature de la violation
16.1	11.12(1.1)	Grave

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 182 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/2007-292

³ DORS/2007-292

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, the integrity of the financial system, and national security. In addition, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to implement measures announced in previous Budgets and the 2023 Fall Economic Statement, address recommendations of the last Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* in 2018, respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia (B.C.), known as the "Cullen Commission," and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, situating Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act* (the Regulatory Amendments) would address money laundering and terrorist financing risks through five separate measures. The first addresses the need to have robust systems in place to both utilize sanctions and address sanctions evasion by creating a new sanctioned property report. The second strengthens the AML/ATF money service business (MSB) registration framework by creating regulatory support for the legislative requirement for MSBs to submit information regarding criminal record checks of their agents to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), ensure that their agents and their chief executive officers, presidents, directors, and significant shareholders do not trigger ineligibility requirements set out in the Act, and to obtain and produce criminal record checks of their chief executive officers, presidents, directors, and significant shareholders to FINTRAC in the context of the registration and re-registration of the MSB each two years. The third introduces AML/ATF regulatory requirements for acquirers that link white-label automated teller machines (WLATMs) with payment systems to address money

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Pour rester pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. De plus, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans les budgets précédents et l'Énoncé économique de l'automne 2023, répondre aux recommandations du dernier examen parlementaire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en 2018, répondre aux critiques du régime, comme la Commission d'enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique (C.-B.), connue sous le nom de « Commission Cullen », et mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, plaçant ainsi le Canada dans une position positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (les modifications) répondrait aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes en prenant cinq mesures distinctes. La première répond à la nécessité de disposer de systèmes solides permettant à la fois d'imposer des sanctions et de lutter contre le contournement des sanctions en créant un nouveau rapport sur les biens sanctionnés. La deuxième renforce le cadre d'inscription des entreprises de services monétaires (ESM) en matière de LRPC/FAT en créant un soutien réglementaire à l'obligation législative pour les ESM de soumettre des informations concernant la vérification du casier judiciaire de leurs agents au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), s'assurer que leurs agents et leurs directeurs généraux, présidents, administrateurs et actionnaires importants ne sont pas soumis aux exigences d'inadmissibilité énoncées dans la Loi, et obtenir et présenter au CANAFE une vérification du casier judiciaire de leurs directeurs généraux, présidents, administrateurs et actionnaires importants dans le cadre de l'inscription et de la réinscription de l'ESM, et

laundering and terrorist financing risks associated with this sector. The fourth further addresses money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector by introducing AML/ATF regulatory requirements for title insurers and creating an obligation for real estate representatives to identify unrepresented parties and any third parties in real estate transactions. The fifth requires casinos to inquire and report on the ultimate beneficiary of casino disbursements through a new section on the casino disbursement reporting form.

Rationale: Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. The Regulatory Amendments strengthen the Regime by further addressing specific money laundering and terrorist financing risks. The changes relating to sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting address non-discretionary international obligations for Canada under the FATF. Improving adherence to these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework and positively impact Canada's international reputation. It will also contribute to regulatory alignment with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. The Regulatory Amendments will result in an estimated total present value of over \$15.7 million in costs over a 10-year period. There are substantial benefits associated with the Regulatory Amendments such as improving the integrity of the global AML/ATF framework and continuing to uphold Canada's international reputation, that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure reputational, economic, and national security benefits.

Issues

To remain relevant and effective, Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) Regime must continuously monitor and adapt to new

ce, tous les deux ans. La troisième consiste à adopter des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les acquéreurs qui relient les guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) aux systèmes de paiement afin de lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes liés à ce secteur. La quatrième consiste à lutter davantage contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier en adoptant des exigences réglementaires en matière de LRPC/FAT pour les assureurs de titres et en créant une obligation pour les représentants immobiliers d'identifier les parties non représentées et tout tiers dans les transactions immobilières. La cinquième consiste à exiger des casinos qu'ils s'enquière et déclarent le bénéficiaire final des déboursés du casino dans une nouvelle section sur le formulaire de déclaration des déboursements du casino.

Justification : Le régime LRPC/FAT du Canada aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les personnes de l'utiliser pour blanchir de l'argent, financer les activités terroristes ou d'autres activités financières criminelles. Les modifications réglementaires renforcent le Régime en s'attaquant davantage à certains risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration de déboursements de casino répondent aux obligations internationales non discrétionnaires du Canada aux termes du GAFI. Le renforcement de l'adhésion à ces normes améliorera l'intégrité du cadre mondial de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aura des retombées positives sur la réputation internationale du Canada. Il contribuera également à l'alignement de la réglementation sur les régimes de LRPC/FAT d'autres pays, facilitant ainsi les activités des entreprises canadiennes à l'échelle internationale. Les modifications réglementaires entraîneront une valeur actuelle totale estimée à 15,7 millions de dollars en coûts sur une période de 10 ans. Les modifications présentent des avantages substantiels, comme l'amélioration de l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT et le maintien de la réputation internationale du Canada, qui ne peuvent être monétisés étant donné l'absence de données disponibles ou fiables pour mesurer avec précision les avantages sur le plan de la réputation, de l'économie et de la sécurité nationale.

Enjeux

Pour rester pertinent et efficace, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT)

risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the safety of Canadians, integrity of the financial system, and national security. AML/ATF Regime partners require the appropriate authorities, resources, tools, and expertise to carry out their roles to prevent, detect, and disrupt money laundering and terrorist financing. This can include new measures to amend the suite of AML/ATF requirements applicable to reporting entities, bring new sectors within the scope of AML/ATF regulation, and improve the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada's (FINTRAC's) operations. Measures to enhance Canada's AML/ATF legislative framework must also balance the need to address identified AML/ATF risks against the costs and regulatory burden imposed on businesses, which includes applying a risk-based approach wherever possible to maximize the Regime's effectiveness while minimizing burden.

To support a more effective federal AML/ATF Regime, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to implement measures announced in previous Budgets and the 2023 Fall Economic Statement, strengthen the AML/ATF legislative and regulatory framework, address recommendations of the last Parliamentary Review of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) in 2018, respond to criticisms of the Regime, such as the 2022 *Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia*, known as the "Cullen Commission" and implement international standards under the Financial Action Task Force (FATF), the international AML/ATF standard-setting body, which will situate Canada positively for its next mutual evaluation by the FATF in 2025–26.

Sanctioned property reporting

Prior to the invasion of Ukraine, sanctions were primarily imposed against individuals, entities, and countries with relatively small economic and financial links to Canada. The situation presented by Russia creates a need to have more robust systems in place to both utilize sanctions and address sanctions evasion, including through clear and effective reporting on sanctioned property in Canada. The sanctioned property regime was announced in Budget 2023 obligating the financial sector to report sanctioned property-related information to FINTRAC and the Regulatory Amendments will operationalize legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, and in the *Fall Economic Statement Act, 2023*.

doit continuellement surveiller les risques et menaces et s'adapter aux nouveaux risques et menaces, qui, si rien n'est fait, peuvent compromettre la sécurité des Canadiens, l'intégrité du système financier et la sécurité nationale. Les partenaires du Régime de LRPC/FAT ont besoin des autorisations, des ressources, des outils et de l'expertise nécessaires pour remplir leur rôle de prévention, de détection et de perturbation des activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Cela peut inclure de nouvelles mesures visant à modifier l'ensemble des exigences en matière de LRPC/FAT applicables aux entités déclarantes, à introduire de nouveaux secteurs dans le champ d'application de la réglementation en matière de LRPC/FAT et à améliorer les opérations du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Les mesures visant à améliorer le cadre législatif canadien de LRPC/FAT doivent également équilibrer la nécessité de s'attaquer aux risques cernés en matière de LRPC/FAT et les coûts et le fardeau réglementaire imposés aux entreprises, ce qui comprend l'adoption d'une approche fondée sur les risques dans la mesure du possible pour optimiser l'efficacité du Régime tout en réduisant au minimum le fardeau.

Pour soutenir un régime fédéral de LRPC/FAT plus efficace, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les mesures annoncées dans les budgets précédents et dans l'Énoncé économique de l'automne 2023, de renforcer le cadre législatif et réglementaire de LRPC/FAT, donner suite aux recommandations du dernier examen parlementaire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) en 2018, de répondre aux critiques du régime, comme la Commission d'enquête de 2022 sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Commission Cullen », et de mettre en œuvre des normes internationales dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation en matière de LRPC/FAT, qui positionnera le Canada de manière positive pour sa prochaine évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Déclaration des biens sanctionnés

Avant l'invasion de l'Ukraine, les sanctions étaient principalement imposées contre des personnes, des entités et des pays ayant des liens économiques et financiers relativement faibles avec le Canada. La situation présentée par la Russie nécessite la mise en place de systèmes plus robustes pour à la fois recourir aux sanctions et lutter contre le contournement des sanctions, notamment au moyen de rapports clairs et efficaces sur les biens sanctionnés au Canada. Le régime de biens sanctionnés a été annoncé dans le budget de 2023, obligeant le secteur financier à déclarer au CANAFE les renseignements sur les biens sanctionnés, et les modifications réglementaires permettront de mettre en œuvre les modifications

In addition to strengthening measures to combat sanctions evasion of Canada's autonomous sanctions under the *Special Economic Measures Act*, the Department of Finance has identified the need to make regulatory amendments to respond to international obligations. Pursuant to Recommendation 6 on financial sanctions related to terrorism and terrorist financing and Recommendation 7 on targeted financial sanctions related to proliferation, the FATF requires that all member countries have legislation or regulations in place to ensure that financial institutions and certain professions are implementing United Nations (UN) mandated lists. Reporting on sanctioned property is an important element of implementing UN mandated sanctions lists, as well as implementing Canada's other targeted sanctions provisions, as it ensures that reporting entities are implementing and reporting on sanctions effectively. Canada does not currently have a standardized process built into the AML/ATF framework for sanctioned property reporting, and the Department of Finance has assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada's compliance with FATF obligations.

Money services business (MSB) registration framework

Under the PCMLTFA, MSBs are persons or entities that offer one or more of the following services: foreign exchange dealing, remitting, or transmitting funds, issuing or redeeming money orders or other similar instruments, dealing in virtual currency, offering crowdfunding platform services, or transporting currency, money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments. The [Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada](#) notes that the MSB sector is inherently susceptible to money laundering risks due to the array of products and services it offers, its integration with the financial system, and its wide geographic reach across Canada and internationally. This risk is heightened where a criminal actor is able to infiltrate the corporate structure of an MSB. Upon registration with FINTRAC, foreign MSBs are required to provide FINTRAC with a criminal record check of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity. Budget 2023 announced measures to further strengthen the MSB registration framework, including through criminal record checks, to prevent the abuse of MSBs for money laundering purposes. Regulations are needed before the legislative amendments to strengthen the MSB registration framework contained in the *Budget*

législatives dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et dans la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne de 2023*.

En plus de renforcer les mesures visant à lutter contre le contournement des sanctions autonomes du Canada aux termes de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le ministère des Finances a déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour répondre aux obligations internationales. Conformément à la recommandation 6 sur les sanctions financières liées au terrorisme et au financement des activités terroristes et à la recommandation 7 sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le GAFI exige que tous les pays membres aient mis en place une loi ou un règlement pour garantir que les institutions financières et certaines professions mettent en œuvre les listes mandatées par l'Organisation des Nations unies (ONU). La déclaration des biens sanctionnés est un élément important de la mise en œuvre des listes de sanctions mandatées par l'ONU, ainsi que de la mise en œuvre des autres dispositions relatives aux sanctions ciblées du Canada, car elle garantit que les entités déclarantes mettent en œuvre les sanctions et en font rapport de manière efficace. Le Canada ne dispose pas actuellement d'un processus normalisé intégré au cadre LRPC/FAT pour la déclaration des biens sanctionnés et le ministère des Finances a évalué que des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Cadre d'inscription des entreprises de services monétaires (ESM)

Aux termes de la LRPCFAT, les ESM sont des personnes ou des entités qui offrent un ou plusieurs des services suivants : opérations de change, remise ou transmission de fonds, émission ou rachat de mandats ou d'autres instruments semblables, négociant en monnaie virtuelle ou proposant des services de plateforme de financement participatif, ou des personnes transportant des espèces ou des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables. La [Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada](#) note que le secteur des ESM est intrinsèquement vulnérable aux risques de recyclage des produits de la criminalité en raison de la gamme de produits et de services qu'il offre, de son intégration au système financier et de sa vaste portée géographique au Canada et à l'étranger. Ce risque est accru lorsqu'un acteur criminel est capable d'infiltrer la structure d'entreprise d'une ESM. Lors de leur inscription auprès du CANAFE, les ESM étrangères sont tenues de fournir au CANAFE une vérification du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité. Le budget de 2023 a annoncé des mesures visant à renforcer davantage le cadre d'inscription des ESM,

Implementation Act, 2023, No. 1, and legislative amendments that make references to criminal offences if requirements are violated contained in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, can be brought into force.

White-label ATMs (WLATMs)

WLATMs are privately owned and operated cash machines, often located in retail locations. WLATMs connect to payment networks by linking with intermediary companies known as “acquirers.” Canada’s 2023 [Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada](#) found that WLATMs are highly vulnerable to money laundering and can be owned and operated directly by criminals or by legitimate businesses that may be criminally controlled. A 2008 RCMP Strategic Intelligence Assessment concluded that organized crime groups had infiltrated the WLATM industry and estimated that \$315 million a year could be laundered through WLATMs, and potentially up to \$1 billion a year. In 2008, the Department of Finance worked with representatives from the Canadian payment networks to develop a set of voluntary and self-enforced industry rules to address money laundering and terrorist financing risks posed by WLATMs. However, the RCMP continues to report that WLATMs are suspected of being associated with criminality. In 2018, the House of Commons Standing Committee on Finance (FINA) recommended WLATMs be subject to regulation under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA). In 2022, the Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia, known as the “Cullen Commission,” also examined WLATMs, but ultimately recommended against provincial regulation, noting that WLATM regulation would be more appropriate at the federal level by subjecting them to the PCMLTFA.

The Government announced its intention to regulate WLATM acquirers under the PCMLTFA in the 2023 Fall Economic Statement. Legislative amendments to regulate WLATM acquirers as MSBs were then introduced in the *Fall Economic Statement Act, 2023*. Regulations are required to clarify the registration information to be provided to FINTRAC, as well as requirements related to record keeping and identity verification to bring the regulatory framework for WLATMs acquirers into force.

notamment par la vérification du casier judiciaire, afin de prévenir l’utilisation abusive des ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité. Les règlements sont nécessaires avant que les modifications législatives visant à renforcer le cadre d’inscription des ESM prévu dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2023* et les modifications législatives qui font référence à des infractions criminelles en cas de violation des exigences figurant dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2024* puissent entrer en vigueur.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Les GAPEB, souvent situés dans des points de vente au détail, sont des distributeurs automatiques détenus et exploités par des entreprises privées. Les GAPEB se connectent aux réseaux de paiement en établissant des liens avec des sociétés intermédiaires appelées « acquéreurs ». La [Mise à jour de l’évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada](#) de 2023 a révélé que les GAPEB sont très vulnérables au recyclage des produits de la criminalité et peuvent être détenus et exploités directement par des criminels ou par des entreprises légitimes qui peuvent être contrôlées par des criminels. Une évaluation du renseignement stratégique de la GRC de 2008 a conclu que des groupes du crime organisé avaient infiltré le secteur des GAPEB et a estimé que 315 millions de dollars par année pourraient être blanchis grâce aux GAPEB et potentiellement jusqu’à un milliard de dollars par an. En 2008, le ministère des Finances a collaboré avec des représentants des réseaux de paiement canadiens afin d’élaborer un ensemble de règles sectorielles volontaires et autoapplicables pour atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les GAPEB. Cependant, la GRC continue de signaler que les GAPEB sont soupçonnés d’être liés à des activités criminelles. En 2018, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes (FINA) a recommandé que le secteur des GAPEB soit soumis à une réglementation en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). En 2022, la Commission d’enquête sur le recyclage des produits de la criminalité en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Commission Cullen », a également examiné les GAPEB, mais a finalement recommandé de ne pas les réglementer à l’échelle provinciale, soulignant qu’une réglementation des GAPEB serait plus adéquate à l’échelle fédérale en les soumettant à la LRPCFAT.

Le gouvernement a annoncé son intention de réglementer les acquéreurs de GAPEB en vertu de la LRPCFAT dans l’Énoncé économique de l’automne 2023. Les modifications législatives visant à réglementer les acquéreurs de GAPEB en tant qu’ESM ont ensuite été apportées à la *Loi sur l’énoncé économique de l’automne 2023*. Des règlements sont nécessaires pour préciser les renseignements d’inscription à fournir au CANAFE, ainsi que les exigences liées à la tenue des registres et à la vérification de l’identité

Amendments to the regulations are also required to bring Canada into compliance with FATF standards. FATF Recommendation 1 requires countries to assess their money laundering and terrorist financing risks and to take action to ensure risks are effectively mitigated. During the last FATF mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for WLATMs as a gap in Canada's AML/ATF Regime. The Regulatory Amendments are needed to address this gap.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The Canadian real estate market has been identified as a sector highly vulnerable to money laundering, including by the "Cullen Commission," the FATF, and in the 2023 [Updated Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada](#).

Title insurers provide specialized insurance policies that insure residential or commercial property owners and/or their lenders against losses related to the property's title or ownership. Although title insurance is not mandatory, many lenders require its purchase as part of the mortgage agreement and therefore title insurers are involved in most residential real estate transactions in Canada. Fraud, a well-known predicate crime to money laundering, is on the rise in the real estate sector, with increased reporting of criminals using title fraud to steal ownership of a home to benefit from its value. Successive reviews of Canada's AML/ATF Regime, including the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA, have supported title insurers being subject to formal obligations under the PCMLTFA.

Currently, real estate representatives are only required to take "reasonable measures" to identify unrepresented parties (i.e., parties to a real estate transaction that are not represented by a real estate agent). Despite the reasonable measures approach, money laundering risks in the real estate sector continue to increase, as do reports relating to criminal's use of the real estate sector for money laundering. Given these factors, the "reasonable measures" approach needs to be strengthened to better detect and deter money laundering in the real estate sector.

afin de mettre en vigueur le cadre réglementaire pour les acquéreurs de GAPEB.

Des modifications aux règlements sont également nécessaires pour que le Canada se conforme aux normes du GAFI. La recommandation 1 du GAFI exige que les pays évaluent leurs risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et prennent des mesures pour garantir que les risques sont efficacement atténués. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les GAPEB comme une lacune dans le régime LRPC/FAT du Canada. Les modifications réglementaires sont nécessaires pour combler cette lacune.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Le marché immobilier canadien a été déterminé comme étant un secteur très vulnérable au recyclage des produits de la criminalité, notamment par la « Commission Cullen », le GAFI et, en 2023, la [Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada](#).

Les assureurs de titres offrent des polices d'assurance qui protègent les propriétaires d'immeubles résidentiels ou commerciaux ou leurs prêteurs contre les pertes liées au titre de propriété ou à la propriété. Bien que l'assurance de titres ne soit pas obligatoire, de nombreux prêteurs exigent son achat dans le cadre de la convention hypothécaire et, par conséquent, les assureurs de titres participent à la plupart des transactions immobilières résidentielles au Canada. La fraude, un délit sous-jacent bien connu au recyclage des produits de la criminalité, est en hausse dans le secteur immobilier, avec de plus en plus de signalements de criminels utilisant la fraude au titre de propriété pour voler la propriété d'une maison afin de bénéficier de sa valeur. Les examens successifs du régime canadien de LRPC/FAT, y compris l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT, ont soutenu que les assureurs de titres soient assujettis à des obligations formelles aux termes de la LRPCFAT.

À l'heure actuelle, les représentants immobiliers ne sont tenus de prendre des « mesures raisonnables » que pour identifier les parties non représentées (c.-à-d. les parties à une transaction immobilière qui ne sont pas représentées par un agent immobilier). Malgré l'approche des mesures raisonnables, les risques de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier continuent d'augmenter, tout comme les rapports faisant état d'une utilisation criminelle du secteur immobilier à des fins de recyclage des produits de la criminalité. Compte tenu de ces facteurs, l'approche des « mesures raisonnables » pourrait devoir être renforcée pour mieux détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier.

The 2023 Fall Economic Statement announced the government's intention to address fraud and money laundering risks in the real estate sector by extending requirements under the PCMLTFA to title insurers and by requiring real estate representatives to identify unrepresented parties and third parties in real estate transactions. The Department of Finance assessed that only regulatory changes were needed to implement these commitments and thus no legislation to implement the real estate proposals announced in the 2023 Fall Economic Statement were included in the *Fall Economic Statement Act, 2023*.

The Regulatory Amendments are required for Canada to comply with its international AML/ATF obligations. FATF Recommendation 22 requires all designated non-financial businesses and professions, including real estate professionals, to apply customer due diligence and record-keeping requirements. The FATF notes that real estate professionals include real estate agents as well as those professionals that may carry out or prepare transactions for clients involving the buying and selling of real estate, such as lawyers, real estate developers, title insurers, and other independent legal professionals and accountants.

Casino disbursement reporting

Casinos are a high-risk sector for money laundering and terrorist financing. For this reason, casinos are currently required to report to FINTRAC disbursements that are over \$10,000. However, the lack of a requirement for casinos to report on the ultimate recipient of a disbursement in the event the disbursement is collected by another party was a gap in the framework, which could be exposed by money launderers. The Department of Finance has therefore identified the need to make regulatory amendments to address this gap in casino disbursement reporting.

FATF Recommendations 24 and 25 require countries to assess the risk of the misuse of legal persons and arrangements for money laundering or terrorist financing and take measures to prevent their misuse. Canada's last mutual evaluation in 2016 as well as FATF's Follow-Up Report on Canada in 2021 found Canada to be partially compliant with Recommendation 24 and non-compliant with Recommendation 25 (non-compliant being the lowest assessment result possible). Increasing transparency regarding the ultimate beneficiary of casino disbursements ensures that this sector is not being misused to obfuscate money laundering and will support Canada's adherence to FATF Recommendations 24 and 25.

L'Énoncé économique de l'automne 2023 a annoncé l'intention du gouvernement de lutter contre les risques de fraude et de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier en imposant les exigences de la LRPCFAT aux assureurs de titres et en exigeant que les représentants immobiliers identifient les parties non représentées et les tiers dans les transactions immobilières. Le ministère des Finances a estimé que seules des modifications réglementaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre ces engagements et qu'aucun règlement visant à mettre en œuvre les propositions immobilières annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 n'a été inclus dans la *Loi sur l'Énoncé économique de l'automne 2023*.

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour que le Canada puisse se conformer à ses obligations internationales en matière de LRPC/FAT. La recommandation 22 du GAFI exige que toutes les entreprises et professions non financières désignées, y compris les professionnels de l'immobilier, appliquent les exigences de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de tenue de registres. Le GAFI note que les professionnels de l'immobilier comprennent les agents immobiliers ainsi que les professionnels qui peuvent effectuer ou préparer des transactions pour des clients touchant l'achat et la vente de biens immobiliers, comme les avocats, les promoteurs immobiliers, les assureurs de titres et d'autres professionnels du droit indépendants et des comptables.

Déclarations de déboursements de casino

Les casinos constituent un secteur à haut risque en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Pour cette raison, les casinos sont actuellement tenus de déclarer au CANAFE les déboursés supérieurs à 10 000 \$. Cependant, l'absence d'obligation de déclaration du bénéficiaire final pour les versements encaissés par un tiers constituait une faille exploitable par les blanchisseurs d'argent. Le ministère des Finances a donc déterminé la nécessité d'apporter des modifications réglementaires pour combler cette lacune dans la déclaration de déboursements de casino.

Les recommandations 24 et 25 du GAFI exigent des pays qu'ils évaluent le risque de détournement des personnes morales et des montages juridiques à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes et qu'ils prennent des mesures pour prévenir leur utilisation abusive. La dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016 ainsi que le rapport de suivi du GAFI sur le Canada en 2021 ont révélé que le Canada était partiellement conforme à la recommandation 24 et non conforme à la recommandation 25 (non conforme étant le résultat d'évaluation le plus bas possible). Une transparence accrue concernant le bénéficiaire ultime des déboursés des casinos garantit que ce secteur n'est pas utilisé à mauvais escient pour dissimuler le recyclage des produits de la criminalité et soutiendra l'adhésion du Canada aux recommandations 24 et 25 du GAFI.

Background

Money laundering is the process used to conceal or disguise the origin of proceeds of crime to make it appear as if it originated from legitimate sources, which benefits domestic and international criminals and organized crime groups. Terrorist financing is the collection and provision of funds from legitimate or illegitimate sources for terrorist activity. It supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing loss of life and destruction.

Money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as the integrity of Canada's financial system. These crimes affect our society by supporting, rewarding, and perpetuating broader criminal and terrorist activities. The proceeds of crime being laundered in Canada are often generated at the direct expense of and harm to innocent Canadians, through crimes such as fraud, theft, drug trafficking, human trafficking for sexual exploitation, and online child sexual exploitation. Terrorist financing supports the activities of domestic and international terrorists, including deadly and destructive attacks in Canada or abroad.

Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime

Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system and the safety and security of Canadians by detecting, deterring, and disrupting money laundering and terrorist financing, as well as helping to disincentivize the predicate criminal offences that generate proceeds of crime.

Canada's AML/ATF Regime consists of 13 federal departments and agencies, each with their respective mandates, led by the Department of Finance. The Regime is established by federal statutes, including the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (PCMLTFA)* and the *Criminal Code*.

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to: facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money laundering and terrorism financing offences; counter organized crime by providing law enforcement officers with the information they need while putting appropriate privacy safeguards in place; assist in

Contexte

Le recyclage des produits de la criminalité est le procédé utilisé pour dissimuler ou déguiser l'origine de produits d'activités criminelles afin de donner l'impression qu'ils proviennent de sources légitimes, ce qui profite aux criminels nationaux et internationaux ainsi qu'aux groupes criminels organisés. Le financement des activités terroristes est la collecte et la mise à disposition de fonds provenant de sources légales ou illégales pour des activités terroristes. Il soutient et soutient les activités des terroristes nationaux et internationaux qui peuvent entraîner des attentats terroristes au Canada ou à l'étranger, causant des pertes de vie et des destructions.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes constituent de graves menaces à la sécurité des Canadiens, ainsi qu'à l'intégrité du système financier canadien. Ces crimes nuisent à notre société en soutenant, en récompensant et en perpétuant des activités criminelles et terroristes plus larges. Les produits de la criminalité dont l'argent est blanchi au Canada sont souvent générés aux dépens et au détriment directs de Canadiens innocents, au moyen de crimes comme la fraude, le vol, le trafic de drogue, la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Le financement des activités terroristes soutient les activités de terroristes nationaux et internationaux, notamment des attaques meurtrières et destructrices au Canada ou à l'étranger.

Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT)

Le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) contribue à protéger l'intégrité du système financier canadien ainsi que la sécurité des Canadiens en détectant, en dissuadant et en perturbant le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi qu'en contribuant à décourager les infractions criminelles sous-jacentes qui génèrent des produits de la criminalité.

Le Régime canadien de LRPC/FAT, dirigé par le ministère des Finances, se compose de 13 ministères et organismes fédéraux, chacun ayant son mandat respectif. Le régime est établi par des lois fédérales, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)* et le *Code criminel*.

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du Régime canadien de LRPC/FAT. Ses objectifs sont les suivants : faciliter la dissuasion, la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités

fulfilling Canada's international commitments, including under the FATF, to the global fight against transnational financial crime; and to protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obligates businesses and professionals regulated by the Act (i.e., "reporting entities") to develop and implement compliance programs to identify clients, monitor business relationships, keep records, and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Several regulations support the PCMLTFA.

In recent years, the government has made a series of statutory changes and investments to strengthen and modernize the AML/ATF legislative and regulatory framework, including announcements in Budget 2022, Budget 2023, and the 2023 Fall Economic Statement. The Regulatory Amendments will implement, streamline, and address gaps in policies that were already approved and announced in various vehicles, including previous Budgets and the 2023 Fall Economic Statement. More specifically regulations are required to:

- implement the **sanctioned property reporting** regime announced in Budget 2023 and bring into force associated legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, and the *Fall Economic Statement Act, 2023*;
- implement measures to strengthen the **MSB registration framework** announced in Budget 2023 and bring into force associated legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, as well as a subsequent amendment related to criminal offences in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*;
- implement the regulatory regime for acquirers providing services for **WLATMs** that was announced in the 2023 Fall Economic Statement with coordinating amendments to bring into force associated legislative provisions in the *Fall Economic Statement Act, 2023*;
- implement the regulatory regime for **title insurers** and the requirement for real estate representatives to identify **unrepresented parties** and third parties in real estate transactions, both of which were announced in the 2023 Fall Economic Statement; and
- close a gap in the **casino disbursement reporting** regime that was published in the *Canada Gazette*,

terroristes; lutter contre la criminalité organisée en fournissant aux agents chargés de l'application des lois les informations dont ils ont besoin tout en mettant en place des garanties adéquates en matière de confidentialité; aider à remplir les engagements internationaux du Canada, notamment dans le cadre du GAFI, à l'égard de la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale; protéger le système financier canadien contre les abus. À ces fins, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* oblige les entreprises et les professionnels réglementés par la Loi (c'est-à-dire les « entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité pour établir les clients, surveiller les relations d'affaires, tenir des registres et déclarer certains types de transactions financières. En outre, elle établit le CANAFE à titre d'organisme de réglementation de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et d'unité de renseignement financier du Canada. Plusieurs règlements soutiennent la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Au cours des dernières années, le gouvernement a apporté une série de modifications législatives et d'investissements pour renforcer et moderniser le cadre législatif et réglementaire en matière de LRPC/FAT, y compris des annonces dans le budget de 2022, le budget de 2023 et l'Énoncé économique de l'automne 2023. Les modifications réglementaires permettront de mettre en œuvre, de rationaliser et de combler les lacunes des politiques déjà approuvées et annoncées dans divers véhicules, notamment les budgets précédents et l'Énoncé économique de l'automne de 2023. Plus précisément, des réglementations sont nécessaires pour :

- mettre en œuvre le régime de **déclaration des biens sanctionnés** annoncé dans le budget de 2023 et mettre en vigueur les modifications législatives connexes à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et à la *Loi sur l'énoncé économique de l'automne 2023*;
- mettre en œuvre des mesures pour renforcer le **cadre d'inscription des ESM** annoncé dans le budget de 2023 et mettre en vigueur les modifications législatives connexes à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, ainsi qu'une modification subséquente liée aux infractions criminelles dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*;
- mettre en œuvre le régime de réglementation pour les acquéreurs fournissant des services pour les **GAPEB** qui a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 ainsi que des modifications de coordination visant à mettre en vigueur les dispositions législatives connexes dans la *Loi sur l'Énoncé économique de l'automne 2023*;
- mettre en œuvre le régime réglementaire pour les **assureurs de titres** et l'obligation pour les représentants immobiliers d'identifier les **parties non**

Part II, Volume 136: Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations.

Objective

The objective of the Regulatory Amendments is to strengthen Canada's AML/ATF framework, respond to criticisms of the "Cullen Commission," address recommendations from the 2018 Parliamentary Review of the PCMLTFA, and help Canada maintain its current rating in the context of its mutual evaluation by FATF in 2025-26.

Description

Sanctioned property reporting

Regulatory Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transactions Reporting Regulations* under the PCMLTFA create a new sanctioned property report, which reporting entities will need to report to FINTRAC. Previously, the regulations contained provisions that required reporting entities to submit a terrorist property report to FINTRAC when they are required to make a disclosure under the *Criminal Code* or the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. In addition to these Acts, the Regulatory Amendments will require reporting entities to also report to FINTRAC on the sanctioned property of entities listed under the *Special Economic Measures Act*, the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, and the *United Nations Act*. The information that is contained in the new report will closely mirror information that was already being captured under the previous terrorist property reporting requirements (for example, requiring identifying and transactional information). The specific information that is required in the new sanctioned property report is described in an amended schedule under the Regulatory Amendments. Some new fields include an indication of how a reporting entity came to know that the property in question is owned, held, or controlled by or on behalf of the listed person or entity and an indication of how a reporting entity identified the listed person or entity.

The reporting obligations for sanctioned property apply to property held by reporting entities at the time the

représentées et les tiers dans les transactions immobilières, toutes deux annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2023;

- combler une lacune dans le régime de **déclaration de déboursements de casino** qui a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie 2, volume 136 : Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Objectif

L'objectif des modifications est de renforcer le cadre de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada, de répondre aux critiques de la « Commission Cullen », de donner suite aux recommandations de l'examen parlementaire de 2018 de la LRPCFAT et d'aider le Canada à maintenir sa cote actuelle dans le contexte de son évaluation mutuelle par le GAFI en 2025-2026.

Description

Déclaration des biens sanctionnés

Les modifications réglementaires au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* en vertu de la LRPCFAT créent un nouveau rapport sur les biens sanctionnés, que les entités déclarantes devront déclarer au CANAFE. Auparavant, le règlement comportait des dispositions qui obligeaient les entités déclarantes à présenter une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au CANAFE lorsqu'elles sont tenues de faire une divulgation en vertu du *Code criminel* ou du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. En plus de ces lois, les modifications réglementaires exigeront que les entités déclarantes déclarent également au CANAFE les biens sanctionnés des entités désignées aux termes de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* et de la *Loi sur les Nations Unies*. Les renseignements figurant dans la déclaration traduiront fidèlement les données déjà saisies conformément aux exigences précédentes en matière de déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste (par exemple, les renseignements sur l'identité et les transactions). Les renseignements précis qui sont exigés dans le nouveau rapport sur les biens sanctionnés sont décrits dans une annexe modifiée dans le cadre des modifications réglementaires. Certains nouveaux champs comprennent une indication de la façon dont une entité déclarante a appris que le bien en question est détenu ou contrôlé par la personne ou l'entité inscrite ou contrôlée par elle ou en son nom, ainsi qu'une indication de la façon dont une entité déclarante a identifié la personne ou l'entité désignée.

Les obligations de déclaration des biens sanctionnés s'appliquent aux biens détenus par les entités déclarantes au

Regulatory Amendments come into force. There is a non-mandatory requirement in the reporting form that seeks information on transactions involving the property for six months before it was sanctioned. Furthermore, the obligation to report on sanctioned property only applies to when the property is sanctioned, and not to when the property is released pursuant to a legally permissible reason.

MSB registration framework

Various regulations under the PCMLTFA are being amended to bring into force the strengthened MSB registration framework announced in Budget 2023. Under the PCMLTFA, both foreign and domestic MSBs must register with FINTRAC and renew that registration every two years. Foreign MSBs are already required to submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity in the context of their registration (and re-registration) every two years. The Regulatory Amendments support the legislative framework announced in Budget 2023, which requires domestic MSBs to similarly submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC during registration (and re-registration) every two years.

The legislation announced in Budget 2023 include requirements for MSBs to obtain and review criminal record checks of their agents and to submit information related to these criminal record checks upon registration (and re-registration) every two years with FINTRAC. In addition, for agents of MSBs that are “entities” (i.e. corporations), the chief executive officer, the president, the directors and any person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity or the shares of the entity, must also undertake a criminal record check and the MSB must submit information related to these checks to FINTRAC during registration (and re-registration) every two years. All information related to the criminal record checks must have been obtained from the relevant authority within the last six months (relative to the time of registration or reregistration), meaning that MSBs need to conduct the obligatory criminal record checks in advance of their registration (and re-registration) every two years. Through the submission of these criminal record checks and information related to criminal record checks, the MSB must ensure that the designated individuals do not trigger ineligibility requirements related to past criminal behaviours set out in the PCMLTFA.

moment de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Il y a une exigence non obligatoire dans le formulaire de déclaration qui demande des renseignements sur les transactions mettant en cause le bien pendant six mois avant qu'il ne soit sanctionné. De plus l'obligation de déclaration ne s'applique qu'au moment où le bien est effectivement placé sous sanctions et non dès sa simple divulgation dans un cadre juridique.

Cadre d'inscription des ESM

Divers règlements en vertu de la LRPCFAT sont modifiés pour mettre en vigueur le cadre d'inscription renforcé des ESM annoncé dans le budget de 2023. En vertu de la LRPCFAT, les ESM étrangères et nationales doivent s'inscrire auprès du CANAFE et renouveler leur inscription tous les deux ans. Les entreprises multinationales étrangères sont déjà tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité dans le cadre de leur inscription (et réinscription) tous les deux ans. Les modifications réglementaires appuient le cadre législatif annoncé dans le budget de 2023 exigeant que les ESM nationales soumettent de la même manière des vérifications du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE lors de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans.

Le projet de loi annoncé dans le budget de 2023 comprend des exigences pour les ESM d'obtenir et d'examiner les vérifications du casier judiciaire de leurs agents et à soumettre les renseignements relatifs à ces vérifications du casier judiciaire lors de leur inscription (et de leur réinscription) tous les deux ans auprès du CANAFE. De plus, en ce qui concerne les agents des ESM qui sont des « entités » (c'est-à-dire des sociétés), le directeur général, le président, les administrateurs et toute personne qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité, doit également procéder à une vérification de casier judiciaire et l'ESM doit soumettre les renseignements relatifs à ces vérifications au CANAFE lors de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans. Tous les renseignements relatifs aux vérifications du casier judiciaire doivent avoir été obtenus auprès de l'autorité compétente au cours des six derniers mois (par rapport au moment de l'inscription ou de la réinscription), ce qui signifie que les ESM doivent effectuer les vérifications obligatoires du casier judiciaire avant leur inscription (et réinscription) tous les deux ans. En soumettant ces vérifications de casier judiciaire et les renseignements liés aux vérifications de casier judiciaire, l'ESM doit s'assurer que les personnes désignées ne déclenchent pas les exigences d'inadmissibilité liées à des comportements criminels antérieurs énoncées dans la LRPCFAT.

The Regulatory Amendments provide further detail in support of the legislative amendments. For example, by requiring: the provision of documents that set out the ownership and structure of the MSB; the submission of contact and other personal information relating to the individuals for which a criminal record check must be undertaken; other information, such as the date and location, that must be included when submitting information related to criminal record checks; and records relating to criminal record checks to be kept for five years.

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations are set out in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. These violations are categorized by degree of importance, from minor, to serious and very serious, and assign corresponding penalty ranges from a maximum of \$1,000 per minor violation, \$100,000 per serious violation, and \$500,000 per very serious violation committed by an entity. The violations associated with failing to verify whether an agent or mandatory is ineligible to register with FINTRAC or failing to obtain and review a criminal record for an agent or mandatory are classified as serious and therefore subject to a maximum penalty of \$100,000 per violation, while the violation for failing to keep a record of the criminal record in the prescribed manner is classified as minor and therefore subject to a maximum penalty of \$1,000 per violation.

Other than the Regulatory Amendments described here, there will be no impact on current obligations for MSBs and foreign MSBs, including obligations related to politically exposed persons and heads of international organizations.

White-label ATMs (WLATMs)

The Regulatory Amendments amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* to require acquirers offering cash withdrawal services for WLATMs to meet the following obligations:

- Register with FINTRAC and include information with respect to WLATMs serviced (e.g., information on the owner, lessor and operator of WLATMs; information on the owner of the cash that is loaded into WLATMs; information on the WLATM settlement accounts; information on the WLATM; as well as the source and method used to transport cash loaded into a WLATM);
- “Know your client” (e.g., verify the identity of the owner, lessor and operator of WLATMs; owner of the cash that is loaded into WLATMs; and owner of WLATM settlement account);

Les modifications réglementaires fournissent plus de détails à l'appui des modifications législatives. Par exemple, en exigeant : la présentation de documents qui établissent la propriété et la structure de l'ESM; la présentation de coordonnées et d'autres renseignements personnels concernant les personnes pour lesquelles une vérification du casier judiciaire doit être effectuée; d'autres renseignements, comme la date et le lieu, qui doivent être inclus lors de la présentation de renseignements liés à la vérification du casier judiciaire; les dossiers relatifs à la vérification du casier judiciaire à conserver pendant cinq ans.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations sont définies dans le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Ces violations sont classées par degré d'importance, de mineure à grave et très grave, et les pénalités correspondantes vont d'un maximum de 1 000 \$ par violation mineure, 100 000 \$ par violation grave et 500 000 \$ par violation très grave commise par une entité. Les violations liées à l'omission de vérifier si un agent ou un mandataire n'est pas admissible à s'inscrire auprès du CANAFE ou à l'omission d'obtenir et d'examiner un casier judiciaire pour un agent ou un mandataire sont classées comme étant graves et donc passibles d'une pénalité maximale de 100 000 \$ par violation, tandis que la violation pour avoir omis de conserver un casier judiciaire de la manière prescrite est classée comme étant mineure et donc passible d'une peine maximale de 1 000 \$ par violation.

À l'exception des modifications réglementaires décrites ici, il n'y aura aucune incidence sur les obligations actuelles des ESM et des ESM étrangères, y compris les obligations liées aux personnes politiquement exposées et aux dirigeants d'organisations internationales.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Les modifications réglementaires modifieront le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* pour obliger les acquéreurs offrant des services de retrait d'espèces pour les GAPEB à respecter les obligations suivantes :

- s'inscrire auprès du CANAFE et inclure des renseignements sur les GAPEB desservis (par exemple, des renseignements sur le propriétaire, le bailleur et l'exploitant des GAPEB, des renseignements sur le propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB, des renseignements sur les comptes de règlement des GAPEB, des renseignements sur les GAPEB) ainsi que la source et la méthode adoptée pour transporter les espèces chargées dans un GAPEB);

- Keep records (e.g., information on the owner, lessor and operator of WLATMs; information on the owner of the cash that is loaded into WLATMs; information on the WLATM settlement accounts; information on the WLATM; as well as the source and method used to transport cash loaded into a WLATM);
 - Develop and maintain a compliance program;
 - Report certain transactions (e.g., suspicious transactions) to FINTRAC; and
 - Follow ministerial directives, such as requiring reporting entities to apply countermeasures to transactions, or to restrict reporting entities from entering into a financial transaction, coming from or going to designated foreign jurisdictions or entities.
- « connaître votre client » (par exemple, vérifier l'identité du propriétaire, du bailleur et de l'exploitant des GAPEB, du propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB et du propriétaire du compte de règlement des GAPEB);
 - tenir des registres (par exemple, des renseignements sur le propriétaire, le bailleur et l'exploitant des GAPEB, des renseignements sur le propriétaire des espèces chargées dans les GAPEB, des renseignements sur les comptes de règlement des GAPEB, des renseignements sur les GAPEB) ainsi que la source et la méthode adoptée pour transporter les espèces chargées dans un GAPEB);
 - élaborer et maintenir un programme de conformité;
 - déclarer certaines transactions (par exemple, les transactions suspectes) au CANAFE;
 - suivre les directives ministérielles; par exemple, exiger que les entités déclarantes mettent en œuvre des contre-mesures aux transactions ou interdire aux entités déclarantes de conclure une transaction financière en provenance ou à destination de pays étrangers désignés ou d'entités étrangères désignées.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

Regulatory Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* will make title insurers reporting entities under Canada's AML/ATF Regime. Specifically, title insurers will be required to: develop an AML/ATF compliance program; meet identity verification and record keeping requirements; submit required reporting to FINTRAC, including suspicious transaction reports and terrorist property reports; and follow ministerial directives.

Corresponding penalties for non-compliance with these obligations are set out in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. These violations are categorized by degree of importance, from minor, to serious and very serious, and assign corresponding penalty ranges from a maximum of \$1,000 per minor violation, \$100,000 per serious violation, and \$500,000 per very serious violation committed by an entity. As the record keeping obligations have been tailored to title insurers, a unique penalty for violations associated with failing to verify client identity or failing to keep records (i.e., record of the name, address and date of birth of the purchaser, the legal description and address of the property, the closing date, the purchase price, the mortgage amount and name of lender, the name of the seller [if known], and the title information obtained from the land registry) are included in the Regulatory Amendments and are all classified as minor.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Les modifications réglementaires au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* feront des assureurs de titres des entités déclarantes aux termes du Régime canadien de LRPC/FAT. Plus précisément, les assureurs de titres seront tenus de : mettre en place un programme de conformité en matière de LRPC/FAT; satisfaire aux exigences en matière de vérification d'identité et de tenue de documents; soumettre les déclarations requises au CANAFE, y compris les déclarations d'opérations douteuses et les déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste; suivre les directives ministérielles.

Des sanctions correspondantes en cas de non-respect de ces obligations sont définies dans le *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Ces violations sont classées par degré d'importance, de mineure à grave et très grave, et les pénalités correspondantes vont d'un maximum de 1 000 \$ par violation mineure, 100 000 \$ par violation grave et 500 000 \$ par violation très grave commise par une entité. Étant donné que les obligations en matière de tenue de documents ont été adaptées aux assureurs de titres, une pénalité unique est imposée pour les violations liées au défaut de vérification de l'identité du client ou au défaut de tenue de documents (c.-à-d. un registre du nom, de l'adresse et de la date de naissance de l'acheteur, de la description officielle et de l'adresse du bien, de la date de clôture, du prix d'achat, du montant de l'hypothèque et du nom du prêteur; le nom du vendeur [s'il est connu] et les renseignements sur le titre obtenus du registre foncier). Ces violations font partie

In addition, the Regulatory Amendments strengthen obligations for real estate representatives to identify unrepresented parties and determine whether third parties are involved in these transactions and keep the associated information record.

Casino disbursement reporting

The Regulatory Amendments clarify that casinos must report on the beneficiary of casino disbursements of \$10,000 or more. Previously, there was no requirement for casinos to report if the disbursement was received on behalf of a third party. The reporting is under a new part of the existing casino disbursement reporting form.

Regulatory development

Consultation

Publication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulatory Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, followed by a 30-day comment period that ended on August 5, 2024.

The Department of Finance received comments through the Online Regulatory Consultative System (ORCS) and by email. The Department received 16 submissions in total (ten from industry associations and six from individuals), including

- five (three from individuals and two from industry associations) through ORCS on *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)*;
- five (three from industry associations and two from individuals) through ORCs on *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Services Business Registration)*; and
- six (five from industry associations and one from an individual) received by email, five (four from industry associations and one individual) of which related to *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)*. One submission from an industry association

des modifications réglementaires et sont toutes classées comme étant mineures.

De plus, les modifications réglementaires renforcent les obligations des représentants immobiliers d'identifier les parties non représentées et de déterminer si des tiers sont impliqués dans ces transactions, et de conserver les renseignements connexes.

Déclarations de déboursements de casino

Les modifications réglementaires précisent que les casinos doivent déclarer le bénéficiaire des déboursements de casino de 10 000 \$ ou plus. Auparavant, les casinos n'étaient pas tenus de déclarer si le déboursé avait été reçu pour le compte d'un tiers. La déclaration figure dans une nouvelle partie du formulaire de déclaration des déboursés de casino existant.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024, suivies d'une période de commentaires de 30 jours qui s'est terminée le 5 août 2024.

Le ministère des Finances a reçu des commentaires par l'entremise du Système de consultation réglementaire en ligne (SCRL) et par courriel. Le Ministère a reçu 16 mémoires au total (dix d'associations industrielles et six de personnes), notamment :

- cinq (trois de personnes et deux d'associations industrielles) par l'entremise du SCRL sur le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclaration des biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration de déboursements de casino)*;
- cinq (trois d'associations industrielles et deux de personnes) par l'entremise du SCRL sur le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription des entreprises de services monétaires)*;
- six (cinq d'associations industrielles et un d'une personne) ont été reçus par courriel, cinq (quatre d'associations industrielles et un d'une personne) ont trait au *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclaration des biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les*

received by email relating to both proposed sets of regulatory Amendments was requested to remain confidential, and one submission received from an industry association by email relating to title insurers was received after the comments were already published and thus could not be uploaded. The other four submissions (three from private industry associations and one from an individual) received by email were uploaded and published through the ORCS.

Overall, stakeholders expressed support for the objective of the Regulatory Amendments, which seek to strengthen certain elements of Canada's AML/ATF legislative and regulatory framework. Most of the comments were to seek clarification and make suggestions to better achieve the policy intent of the Regulatory Amendments. Some changes were suggested on the Regulatory Amendments relating to sanctioned property reporting, the MSB registration framework, and real estate, including to address perceived regulatory burdens, potential gaps, inconsistencies, and business realities in the context of applying AML/ATF regulation to new sectors, and to provide greater flexibility in the coming-into-force dates to allow industry to adjust to the Regulatory Amendments. Some comments also sought to emphasize broader issues out of the scope of the Regulatory Amendments and/or to emphasize submissions to the 2023 public [Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime](#). These comments will be considered by the Department of Finance in the context of future legislative and/or regulatory amendments. No comments were received on the Regulatory Amendments relating to white-label ATMs and casino disbursement reporting.

The engagement from industry during the prepublication consultations has enabled the Department of Finance to better understand the practical implications of the Regulatory Amendments. The Department of Finance, in collaboration with FINTRAC, has made changes to address feedback received from stakeholders as outlined below.

Sanctioned property reporting

The Regulatory Amendments were informed by engagement sessions the Department of Finance undertook with Canada's major banks during an outreach visit in May 2023, which focused on the implementation of Canada's autonomous sanctions. The Amendments were also

transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration de déboursements de casino). Un mémoire d'une association industrielle reçu par courriel concernant les deux ensembles proposés de modifications réglementaires a fait l'objet d'une demande de le garder confidentiel et un mémoire reçu d'une association industrielle par courriel concernant les assureurs de titres a été reçu après la publication des commentaires et n'a donc pas pu être téléversé. Les quatre autres mémoires (trois d'associations industrielles privées et un d'une personne) reçus par courriel ont été téléversés et publiés par l'entremise du SCRL.

Dans l'ensemble, les intervenants ont exprimé leur appui à l'objectif des modifications réglementaires, qui visent à renforcer certains éléments du cadre législatif et réglementaire du Canada en matière de LRPC/FAT. La plupart des commentaires avaient pour but d'obtenir des éclaircissements et de faire des suggestions pour mieux atteindre l'objectif stratégique des modifications réglementaires. Certains changements ont été suggérés pour les modifications réglementaires relatives à la déclaration des biens sanctionnés, au cadre d'inscription des ESM et à l'immobilier, notamment pour remédier au fardeau réglementaire perçu, aux lacunes potentielles, aux incohérences et aux réalités commerciales dans le contexte de l'application de la réglementation en matière de LRPC/FAT à de nouveaux secteurs, et pour offrir une plus grande souplesse sur le plan des dates d'entrée en vigueur afin de permettre au secteur de s'adapter aux modifications réglementaires. Certains commentaires visaient également à mettre l'accent sur des questions plus générales qui ne font pas partie de la portée des modifications réglementaires ou à mettre l'accent sur les mémoires présentés dans le cadre de la [Consultation publique de 2023 sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). Le ministère des Finances tiendra compte de ces commentaires dans le contexte de modifications législatives ou réglementaires futures. Aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications réglementaires relatives aux guichets automatiques privés à étiquette blanche et aux déclarations sur les déboursés des casinos.

La mobilisation du secteur au cours des consultations préalables à la publication a permis au ministère des Finances de mieux comprendre les répercussions pratiques des modifications réglementaires. Le ministère des Finances, en collaboration avec le CANAFE, a apporté des modifications pour donner suite aux commentaires reçus des intervenants, comme il est indiqué ci-dessous.

Déclaration des biens sanctionnés

Les modifications réglementaires ont été éclairées par des séances de mobilisation que le ministère des Finances a entreprises avec les principales banques du Canada lors d'une visite de sensibilisation en mai 2023, axée sur la mise en œuvre des sanctions autonomes du Canada. Les

developed in consultation with FINTRAC, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and the Canadian Security Intelligence Service. During consultations, Canadian banks expressed challenges regarding ambiguity in the informational reporting requirements for sanctioned property and inconsistencies in the approach to submitting reports on sanctioned property. This feedback informed the Regulatory Amendments, which help to ensure clarity on informational requirements and a basis for more consistent reporting on sanctioned property.

Changes following prepublication

1. Changes to coming into force

The Department of Finance received requests from two industry associations for extensions for the coming into force for the proposed Amendments relating to sanctioned property reporting; one noted that it would take six months to implement and suggested a 12-month delay in coming into force and the other noting that it would need to develop updated internal guidance, asking for FINTRAC guidance to be published before coming into force, and seeking a delay of coming into force commensurate with the other measures relating to MSBs and WLATMs. Due to Canada's international obligations under the FATF, the coming into force for reporting of sanctioned property under the *United Nations Act* will remain (60 days). The amount of sanctioned property, and subsequent sanctioned property reporting under the *United Nations Act* is expected to be very low and should not necessitate immediate changes to the information technology systems of reporting entities. Canada's sanctions under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* are likely to result in a higher volume of reporting. To provide industry greater time to adapt, the Department of Finance is extending the coming into force for reporting of sanctioned property under these Acts, which comprise the vast majority of expected reporting, and thus the majority of regulatory burden for reporting entities.

Change: The coming into force for reporting on sanctioned property under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* is extended from 8 months to October 1, 2025.

2. Changes to description to clarify reporting obligations

The Department of Finance received questions from an industry association regarding whether the obligations for

modifications ont également été élaborées en consultation avec le CANAFE, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité. Au cours des consultations, les banques canadiennes ont exprimé des difficultés concernant l'ambiguïté des exigences de communication de renseignements sur les biens sanctionnés et les incohérences dans l'approche de soumission des déclarations de biens sanctionnés. Ces commentaires ont éclairé les modifications réglementaires, qui contribuent à garantir la clarté des exigences en matière d'information et constituent une base pour des déclarations plus cohérentes des biens sanctionnés.

Modifications à la suite de la publication préalable

1. Modifications à l'entrée en vigueur

Le ministère des Finances a reçu des demandes de deux associations industrielles pour des prolongations en vue de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires concernant la déclaration des biens sanctionnés; l'une a fait remarquer qu'il faudrait six mois pour la mise en œuvre et a suggéré un délai de 12 mois pour l'entrée en vigueur et l'autre a fait remarquer qu'elle devrait élaborer des directives internes à jour, demandant que les directives du CANAFE soient publiées avant l'entrée en vigueur et demandant un délai d'entrée en vigueur correspondant aux autres mesures relatives aux ESM et aux GAPEB. En raison des obligations internationales du Canada selon les normes du GAFI, l'entrée en vigueur de la déclaration des biens sanctionnés aux termes de la *Loi sur les Nations Unies* sera maintenue (60 jours). On s'attend à ce que le nombre de biens sanctionnés et de déclarations ultérieures des biens sanctionnés aux termes de la *Loi sur les Nations Unies* soit très faible et ne devrait pas rendre nécessaire des modifications immédiates aux systèmes informatiques des entités déclarantes. Les sanctions imposées par le Canada conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* se traduiront probablement par un volume plus élevé de déclarations. Afin de donner au secteur plus de temps pour s'adapter, le ministère des Finances a décidé de prolonger l'entrée en vigueur de la déclaration des biens sanctionnés aux termes de ces lois, qui représente la grande majorité des déclarations attendues et, par conséquent, la plus grande part du fardeau réglementaire des entités déclarantes.

Modification : L'entrée en vigueur de la déclaration des biens sanctionnés aux termes de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* est prolongée de huit mois jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

2. Modifications à la description pour préciser les obligations en matière de déclaration

Le ministère des Finances a reçu des questions d'une association industrielle concernant la question de savoir si les

sanctioned property reporting only applies to future sanctioned property and whether reporting must be undertaken when sanctioned property is released pursuant to a legally permissible reason. The reporting obligation applies to property that is held at the time of the coming into force of the reporting obligations. The obligation to report on sanctioned property only applies to when the property is sanctioned, and not to when the property is released.

Change: The description section of the Regulatory Impact Analysis Statement has been updated to clarify sanctioned property reporting obligations.

3. Changes to draft regulatory amendments

The Department of Finance received two questions from an industry association regarding the draft regulatory amendments pertaining to sanctioned property reporting; specifically: 1) whether the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism* will be updated to reflect the new definition for “listed person” adopted in the proposed Amendments; and 2) whether the wording in Part C.1, item 6, regarding the “nature of principal business of listed person or entity or their occupation” could better align with other parts of the draft Amendments by referring to “occupation or nature of principal business of listed person or entity.” The proposed definition of “listed person” for sanctioned property reporting needs to be broader than the definition in *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*, which only pertains to specific sanctions under the *United Nations Act*, as it needs to cover sanctions under the *Special Economic Measures Act*, the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, and additional sanctions under the *United Nations Act*. Therefore, it would not be appropriate to align the definition in these regulations with only the definition under the *United Nations Act*.

For this reason, the definitions should be different and there are no plans to amend the definition of “listed person” under the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. However, the Department sees merit in the proposed change relating to how the nature of the principal business is characterized in the proposed Amendments.

Change: To improve internal consistency, part C.1, item 6, of the proposed Amendments has been modified to make reference to ‘occupation or nature of principal business of listed person or entity.’

obligations relatives à la déclaration des biens sanctionnés ne s’appliquent qu’aux futurs biens sanctionnés et si la déclaration doit être présentée lorsque le bien cesse d’être sanctionné dans un cadre juridique. L’obligation de déclaration s’applique aux biens détenus au moment de l’entrée en vigueur des obligations de déclaration. L’obligation de déclarer un bien sanctionné ne s’applique que lorsqu’il est effectivement sanctionné et non lorsqu’il cesse d’être sanctionné.

Modification : La section de la description du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation a été mise à jour afin de préciser les obligations en matière de déclaration des biens sanctionnés.

3. Modifications au projet de modifications réglementaires

Le ministère des Finances a reçu deux questions d’une association industrielle concernant le projet de modifications réglementaires relatives à la déclaration des biens sanctionnés; plus précisément : 1) si le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la répression du terrorisme* sera mis à jour de façon à tenir compte de la nouvelle définition de « personne inscrite » adoptée dans les modifications proposées; 2) si le libellé du point 6 de la partie C.1 concernant la « nature de son entreprise principale ou sa profession » pouvait mieux s’harmoniser avec d’autres parties du projet de modifications en faisant référence à « la profession de la personne inscrite ou la nature de l’entreprise principale de l’entité inscrite ». La définition proposée de « personne inscrite » pour la déclaration des biens sanctionnés doit être plus générale que la définition figurant dans le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la répression du terrorisme*, qui ne concerne que certaines sanctions prévues dans la *Loi sur les Nations Unies*, car elle doit couvrir les sanctions prévues dans la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, et d’autres sanctions prévues dans la *Loi sur les Nations Unies*. Par conséquent, il ne serait pas adéquat d’harmoniser la définition de ce règlement avec seulement la définition de la *Loi sur les Nations Unies*.

Pour cette raison, les définitions devraient être différentes et il n’est pas prévu de modifier la définition de « personne inscrite » dans le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la répression du terrorisme*. Toutefois, le Ministère estime valable la modification proposée concernant la façon dont la nature de l’entreprise principale est caractérisée dans les modifications réglementaires.

Modification : Par souci d’uniformité interne, le point 6 de la partie C.1 des modifications réglementaires a été modifié pour faire référence à « la profession de la personne inscrite ou la nature de l’entreprise principale de l’entité inscrite ».

No changes following republication

1. Request to streamline existing reporting obligations

The Department of Finance received a request from two industry associations to eliminate existing reporting related to sanctioned property to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canada Security Intelligence Service, and the Royal Canadian Mounted Police. Streamlining the reporting obligations to these other government bodies would require legislative amendments, which is outside the scope of what is possible in these Regulatory Amendments. However, the Department of Finance is committed to limiting the regulatory burden on industry and is engaging with these government bodies regarding a possible streamlining of reporting obligations relating to sanctioned property, noting as well that the coming into force for obligations to report on the vast amount sanctioned property has been extended to October 1, 2025.

2. Request for FINTRAC guidance

The Department of Finance received a request from an industry association for FINTRAC to issue guidance related to sanctioned property reporting. FINTRAC is planning to issue such guidance before the proposed regulatory Amendments related to sanctioned property come into force.

MSB registration framework

The Department of Finance consulted specifically on the issue of further strengthening the MSB registration framework in its *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*, which was launched in summer 2023. Key stakeholders, including the Canadian MSB Association, responded to this consultation indicating that they concur with the overall objective of deterring undesirable applicants from registering as domestic or foreign MSBs with FINTRAC as it would help to reduce the overall risk profile for the sector. In addition to this specific consultation on strengthening the MSB registration framework, the Department of Finance also regularly engages with the MSB sector on a variety of matters, typically through the Canadian MSB Association. The MSB sector is aware of proposed regulatory changes to bring the Budget 2023 legislative Amendments into force. The Regulatory Amendments were also developed in consultation with FINTRAC.

Aucune modification à la suite de la publication préalable

1. Demande de simplification des obligations existantes en matière de déclaration

Le ministère des Finances a reçu une demande de deux associations industrielles visant à éliminer les déclarations existantes concernant les biens sanctionnés au Bureau du surintendant des institutions financières, au Service canadien du renseignement de sécurité et à la Gendarmerie royale du Canada. La simplification des obligations en matière de déclaration à l'intention de ces autres organismes gouvernementaux nécessiterait des modifications législatives, ce qui n'entre pas dans le cadre de ce qui est possible dans le cadre de ces modifications réglementaires. Toutefois, le ministère des Finances s'est engagé à limiter le fardeau réglementaire imposé au secteur et collabore avec ces organismes gouvernementaux au sujet d'une possible simplification des obligations de déclaration relatives aux biens sanctionnés, notant également que l'entrée en vigueur des obligations de déclarer le montant considérable des biens sanctionnés a été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

2. Demande d'orientation du CANAFE

Le ministère des Finances a reçu une demande d'une association industrielle pour que le CANAFE publie des directives concernant la déclaration des biens sanctionnés. Le CANAFE prévoit publier ces directives avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires concernant les biens sanctionnés.

Cadre d'inscription des ESM

Le ministère des Finances a mené des consultations précisées sur la question du renforcement du cadre d'inscription des ESM dans le cadre de sa *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui a été lancée au cours de l'été 2023. Les principaux intervenants, y compris l'Association canadienne des ESM, ont répondu à cette consultation en indiquant qu'ils étaient d'accord avec l'objectif global de dissuader les demandeurs indésirables de s'inscrire en tant qu'ESM nationales ou étrangères auprès du CANAFE, car cela contribuerait à réduire le profil de risque global du secteur. En plus de cette consultation précise sur le renforcement du cadre d'inscription des ESM, le ministère des Finances s'entretient régulièrement avec le secteur des ESM sur diverses questions, généralement par l'intermédiaire de l'Association canadienne des ESM. Le secteur des ESM est au courant des modifications réglementaires pour mettre en vigueur les modifications législatives du budget de 2023. Les modifications réglementaires ont également été élaborées en consultation avec le CANAFE.

Changes following prepublication

1. Changes to description to clarify obligations

The Department of Finance received a question from one individual regarding whether the proposed regulatory Amendments would impact current obligations for MSBs and foreign MSBs to determine that a person with whom they have established a business relationship is a politically exposed person or a head of international organization (PEP/HIO), or a family member, or close associate of a PEP/HIO. Nothing in the Regulatory Amendments impact current obligations under the PCMLTFA related to PEP/HIOs.

Change: The description section of the Regulatory Impact Analysis Statement has been updated to clarify that the Regulatory Amendments have no impact on the obligations for MSBs and foreign MSBs related to PEP/HIOs.

No changes following prepublication

1. Request to exempt agents of MSBs that are federally regulated financial institutions

The Department of Finance received a request from one industry association to exempt federally regulated financial institutions that are also agents of MSBs from the requirement to conduct criminal record checks for its chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity as a similar requirement exists under the Office of the Superintendent of Financial Institutions Guideline E-17. Such an exemption would require a legislative change to the PCMLTFA, which is out of the scope of the Regulatory Amendments. However, the Department will consider this request, in coordination with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as part of a possible future legislative change. Such consideration would include whether the requirements in Guideline E-17, which is not a legally binding instrument, refers to information that could include criminal records and requires ongoing criminal record checks (as would be required in the context of the re-registration of an MSB every two years), are comparable, maintain a level playing field, and support a strong and effective AML/ATF regulatory framework.

Modifications à la suite de la publication préalable

1. Modifications à la description pour préciser les obligations

Le ministère des Finances a reçu une question d'une personne qui souhaitait savoir si les modifications réglementaires auraient une incidence sur les obligations actuelles des ESM et des ESM étrangères de déterminer si une personne avec laquelle ils ont établi une relation d'affaires est une personne politiquement exposée (PPE) ou le chef d'une organisation internationale (COI), ou un membre de la famille, ou un proche associé d'une PPE ou d'un COI. Rien dans les modifications réglementaires n'a d'incidence sur les obligations actuelles aux termes de la LRPCFAT liées aux PPE/COI.

Modification : La section de la description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été mise à jour afin de préciser que les modifications réglementaires n'ont aucune incidence sur les obligations des ESM et des ESM étrangères liées aux PPE/COI.

Aucune modification à la suite de la publication préalable

1. Demande d'exemption d'agents d'ESM qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale

Le ministère des Finances a reçu une demande d'une association industrielle visant à exempter les institutions financières sous réglementation fédérale qui sont également des agents d'ESM de l'obligation d'effectuer des vérifications du casier judiciaire de leur chef de la direction, leur président, leurs administrateurs et toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'entité ou des actions de l'entité, car une exigence semblable existe dans la ligne directrice E-17 du Bureau du surintendant des institutions financières. Une telle exemption nécessiterait une modification législative à la LRPCFAT, qui n'entre pas dans le champ d'application des modifications réglementaires. Toutefois, le Ministère examinera cette demande, en coordination avec le Bureau du surintendant des institutions financières, dans le cadre d'une éventuelle modification législative. Une telle considération comprendrait la question de savoir si les exigences de la ligne directrice E-17, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, font référence à des renseignements qui pourraient inclure des casiers judiciaires et exigent des vérifications continues du casier judiciaire (comme cela serait requis dans le contexte de la réinscription d'une ESM tous les deux ans), sont comparables, maintiennent des règles du jeu équitables et appuient un cadre de réglementation solide et efficace en matière de LRPC/FAT.

2. Request to increase ownership or control threshold for criminal record checks

One industry association noted that the requirement to provide criminal record checks for every person who controls directly or indirectly 20% or more of an MSB, or shares of an MSB, should be aligned with existing beneficial ownership requirements that are triggered for individuals who own or control 25% or more of an entity. This stakeholder suggested that aligning these thresholds would be beneficial as it would standardize compliance requirements. The Department of Finance considered this comment and weighed the benefit of aligning the thresholds against the importance of ensuring that persons able to exercise influence or control over an MSB not have a criminal record. Ultimately, the Department determined that the 20% threshold is already as high as possible to limit administrative burden and accommodate industry practices, while still addressing money laundering and terrorist financing risks in the MSB sector.

3. Request for guidance

The Department of Finance received one submission from an industry association that noted that, while the criminal record check requirements apply to individuals that hold certain positions within an MSB, including the chief executive officer, president, and directors, these titles may not be used for equivalent roles in all MSBs. This stakeholder requested that guidance be issued to clarify functionally which role should be subject to criminal record checks and provide alternative titles that are commonly used. FINTRAC will issue guidance prior to the coming into force of this measure that will, *inter alia*, clarify the application of the requirement to MSBs that may have officers performing similar tasks to the chief executive officer, president, and directors but under different titles before the Regulatory Amendments related to the MSB registration framework come into force.

White-label ATMs (WLATMs)

This proposal was developed in consultation with key AML/ATF Regime partners, including FINTRAC and the RCMP. In June 2023, the government launched a public [Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime](#). The consultation posed a specific question regarding whether to expand the AML/ATF framework to WLATMs, and if so, what obligations should apply. The consultation received 129 submissions from a wide range of stakeholders. Most feedback received on WLATMs was supportive of expanding Canada's AML/ATF framework to include the sector.

2. Demande d'augmentation du seuil de propriété ou de contrôle pour les vérifications du casier judiciaire

Une association industrielle a fait remarquer que l'exigence de fournir des vérifications du casier judiciaire pour chaque personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus d'une ESM, ou des actions d'une ESM, devrait être harmonisée avec les exigences existantes en matière de propriété effective qui sont déclenchées pour les personnes qui possèdent ou contrôlent 25 % ou plus d'une entité. Cet intervenant a suggéré que l'harmonisation de ces seuils serait bénéfique, car elle normaliserait les exigences de conformité. Le ministère des Finances a tenu compte de ce commentaire et a soupesé l'avantage d'harmoniser les seuils avec l'importance de s'assurer que les personnes capables d'exercer une influence ou un contrôle sur une ESM n'ont pas de casier judiciaire. En fin de compte, le Ministère a déterminé que le seuil de 20 % est déjà aussi élevé que possible afin de limiter le fardeau administratif et de s'adapter aux pratiques du secteur, tout en s'attaquant aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur des ESM.

3. Demande d'orientation

Le ministère des Finances a reçu un mémoire d'une association industrielle qui indiquait que, bien que les exigences relatives à la vérification du casier judiciaire s'appliquent aux personnes qui occupent certains postes au sein d'une ESM, y compris le chef de la direction, le président et les administrateurs, ces titres ne peuvent pas être utilisés pour des rôles équivalents dans toutes les ESM. Cet intervenant a demandé que des directives soient publiées afin de préciser les fonctions devant faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire et de fournir d'autres titres couramment utilisés. Le CANAFE publiera des directives avant l'entrée en vigueur de cette mesure qui, entre autres, clarifieront l'application de l'exigence aux ESM qui peuvent avoir des dirigeants effectuant des tâches identiques à celles du chef de la direction, du président et des administrateurs, mais sous des titres différents avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires liées au cadre d'inscription des ESM.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Cette proposition a été élaborée en consultation avec les principaux partenaires du régime LRPC/FAT, notamment le CANAFE et la GRC. En juin 2023, le gouvernement a lancé une [Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). La consultation a posé une question précise quant à la possibilité d'étendre le cadre LRPC/FAT aux GAPEB et, si oui, quelles obligations devraient s'appliquer. La consultation a reçu 129 observations provenant d'un large éventail d'intervenants. La plupart des commentaires reçus sur

Stakeholders from the WLATM sector, however, were generally opposed to expanding AML/ATF coverage of WLATMs, arguing that the industry already has robust internal requirements and procedures.

Following the release of the 2023 Fall Economic Statement, which announced the government's intention to broaden the PCMLTFA framework to apply to WLATM acquirers, the Department of Finance held bilateral and group engagement sessions with several members of the WLATM acquirer sector. These engagement sessions focused on introducing the sector to the AML/ATF Regime, the PCMLTFA, and its regulatory framework, followed by more detailed sessions providing an overview of potential AML/ATF requirements under consideration. This approach permitted the Department of Finance to refine its regulatory policy to ensure that it was responsive to the risks posed by the sector as well as responsive to the business practices of WLATM acquirers. As a result, the Regulatory Amendments largely formalize existing practices of the industry, including as outlined in Interac's internal *Requirements for White Label ABM Cash Owners*.

No changes following prepublication

The Regulatory Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024. No comments were received on the Amendments relating to WLATM acquirers during the 30-day consultation period. Therefore, no changes are made to the Regulatory Amendments relating to WLATM acquirers.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The Department of Finance sought stakeholder views on potentially expanding AML/ATF coverage in the real estate sector through its 2023 public *Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. Most stakeholders that responded to the consultation supported expanding Canada's AML/ATF framework to include title insurers and to strengthen obligations to identify unrepresented parties in real estate transactions. Title insurers and the Canadian Real Estate Association (CREA) opposed the proposals. The Department of Finance conducted three additional targeted consultations with title insurers (December 2023, January, and March 2024) and one targeted consultation with CREA (December 2023). FINTRAC was also consulted in the development of these two real estate proposals. The Regulatory Amendments take into consideration feedback from stakeholders on alignment with industry

les GAPEB étaient favorables à l'élargissement du cadre LRPC/FAT du Canada de façon à inclure le secteur. Les intervenants du secteur des guichets automatiques privés à étiquette blanche étaient généralement opposés à l'extension de la couverture du cadre LRPC/FAT, notant que le secteur dispose déjà d'exigences et de procédures internes solides.

À la suite de la publication de l'Énoncé économique de l'automne 2023, qui annonçait l'intention du gouvernement d'élargir le cadre de la LRPC/FAT pour qu'il s'applique aux acquéreurs de GAPEB, le ministère des Finances a tenu des séances de mobilisation bilatérales et collectives avec plusieurs membres du secteur des acquéreurs de GAPEB. Ces séances de mobilisation étaient axées sur la présentation au secteur du régime LRPC/FAT, de la LRPC/FAT et de son cadre réglementaire, suivies de séances plus détaillées donnant un aperçu des exigences potentielles en matière de LRPC/FAT à l'étude. Cette approche a permis au ministère des Finances d'affiner sa politique réglementaire pour s'assurer qu'elle répond aux risques posés par le secteur ainsi qu'aux pratiques commerciales des acquéreurs de GAPEB. En conséquence, les modifications réglementaires formaliseront en grande partie les pratiques existantes du secteur, notamment celles décrites dans les *exigences internes d'Interac pour les propriétaires de guichets automatiques privés à étiquette blanche*.

Aucune modification après la publication préalable

Les modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications relatives aux acquéreurs de GAPEB au cours de la période de consultation de 30 jours. Par conséquent, aucun changement n'est apporté aux modifications réglementaires relatives aux acquéreurs de GAPEB.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Le ministère des Finances a sollicité l'avis des intervenants sur l'extension potentielle de la couverture LRPC/FAT dans le secteur immobilier dans le cadre de sa consultation publique de 2023, à savoir la *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La plupart des intervenants qui ont répondu à la consultation ont appuyé l'élargissement du cadre canadien de LRPC/FAT pour inclure les assureurs de titres et le renforcement des obligations d'identification des parties non représentées dans les transactions immobilières. Les assureurs de titres et l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) se sont opposés aux propositions. Le ministère des Finances a mené trois consultations ciblées supplémentaires auprès des assureurs de titres (décembre 2023, puis janvier et mars 2024) et une consultation ciblée auprès de l'ACI (décembre 2023). Le

practices, such as the use of a third party for identity verification and flexibility on the types of records to keep.

Title Insurers

Changes following prepublication

1. Changes to record keeping information

The Department of Finance received two submissions from an industry association and an individual that suggested changes to the proposed record-keeping requirements to better reflect information that is and can be obtained by title insurers (for example, removing the proposed requirement to obtain and keep a record of the source of funds used since title insurers do not obtain any information on the source of funds).

Change: Refinements have been made to the Regulatory Amendments relating to record keeping requirements to balance the value of information for AML/ATF purposes with the title insurers' ability to obtain information under their current business model. Title insurers will only be required to keep records of information that is obtained for the sale of title insurance. Changes were made to remove record-keeping requirements on the source of funds, information record, mortgage term and lender address, name and address of any real estate broker that represented the purchaser, and the name and address of the holder of any lien on the property and the type and amount of the lien.). The change that focuses only on information already received and stored also removes the cost of record-keeping requirements for title insurers that was estimated at prepublication, and the cost-benefit analysis has been updated accordingly.

Changes to requirements two submissions from industry associations that requested the ability to use an agent to verify the identity of a corporation should be extended to enable the ability for the agent to also verify of entities that are not corporations. An agent is a person or entity that acts on behalf of another person or entity. With respect to AML/ATF, an agent could be a specialized business that carries out certain functions on behalf of a reporting entity. It was always the policy intent that the flexibility to use an agent to verify identities should apply not only to corporations.

CANAFE a également été consulté lors de l'élaboration de ces deux propositions immobilières. Les modifications réglementaires tiennent compte des commentaires des intervenants concernant l'alignement sur les pratiques du secteur, comme le recours à un tiers pour la vérification de l'identité et la flexibilité quant aux types de documents à conserver.

Assureurs de titres

Modifications après la publication préalable

1. Modifications apportées à l'information sur la tenue de documents

Le ministère des Finances a reçu deux mémoires d'une association industrielle et d'une personne qui suggéraient des modifications aux exigences proposées en matière de tenue de documents afin de mieux traduire les renseignements qui sont et peuvent être obtenus par les assureurs de titres (par exemple, en supprimant l'exigence proposée d'obtenir et de tenir un registre de la source des fonds utilisés puisque les assureurs de titres n'obtiennent aucun renseignement sur la source des fonds).

Modification : Des améliorations ont été apportées aux modifications réglementaires concernant les exigences en matière de tenue de documents afin d'équilibrer la valeur des renseignements aux fins de la LRPC/FAT avec la capacité des assureurs de titres d'obtenir des renseignements conformément à leur modèle d'affaires actuel. Les assureurs de titres ne seront tenus de tenir des registres des renseignements obtenus que pour la vente d'une assurance de titres. Des modifications ont été apportées afin de supprimer les exigences en matière de tenue de documents sur la source des fonds, le dossier d'information, la durée de l'hypothèque et l'adresse du prêteur, le nom et l'adresse de tout courtier immobilier qui représentait l'acheteur, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de tout privilège sur la propriété ainsi que le genre et le montant du privilège. La modification qui met l'accent uniquement sur les renseignements déjà reçus et stockés supprime également le coût des exigences en matière de tenue de documents pour les assureurs de titres qui a été estimé lors de la publication préalable, et l'analyse coûts-avantages a été mise à jour en conséquence.

Selon deux mémoires d'associations industrielles qui ont demandé la possibilité de faire appel à un agent pour vérifier l'identité d'une société, les modifications aux exigences devraient être élargies afin de permettre à l'agent de vérifier également l'identité d'entités qui ne sont pas des sociétés. Un agent est une personne ou une entité qui agit au nom d'une autre personne ou entité. En ce qui concerne la LRPC/FAT, un agent pourrait être une entreprise spécialisée qui exerce certaines fonctions au nom d'une entité déclarante. L'intention de la politique a toujours été que la souplesse de faire appel à un agent pour vérifier l'identité ne s'applique pas seulement aux sociétés.

Change: The Regulatory Amendments have been updated to allow the ability to use an agent to verify the identity of entities other than corporations (i.e., partnerships, etc.).

2. *Changes to beneficial ownership requirements*

The Department of Finance received one submission from an industry association that raised concerns with requiring title insurers to obtain beneficial ownership information of clients that are corporations as this information is not currently being collected since title insurance policy does not insure beneficial owners whose interest is not registered on the title, they only insure the corporation.

Change: The Regulatory Amendments have been updated to remove beneficial ownership requirements for title insurers. This requirement was removed due to title insurers' unique business model, where they do not have direct contact with the purchasers of title insurance and therefore cannot directly obtain beneficial ownership information. The removal of the beneficial ownership requirements reduces the cost of developing and maintaining a compliance program for title insurers that was estimated at publication, and removes the costs associated with home purchasers providing beneficial ownership information to title insurers. The cost-benefit analysis has been updated accordingly.

3. *Request to exempt from third party determination and politically exposed person (PEP) requirements*

The Department of Finance received a submission from an industry association that suggested that title insurers should be exempt from third party determination requirements and only make a PEP determination for transactions that result in a suspicious transaction report being filed as title insurers do not currently have access to such information. Following further consultations with industry, Finance recognizes that title insurers' unique business model does not allow them to have direct access to the purchasers of title insurance. This model makes it extremely challenging for title insurers to ask and obtain third party and PEP information. In general terms exempting title insurers from requirements that they are unable to meet given their business model is consistent with the approach taken for other reporting entities, where exemptions have been made from AML/ATF requirements to reflect their business models.

Modification : Les modifications réglementaires ont été mises à jour pour permettre de faire appel à un agent pour vérifier l'identité d'autres entités que des sociétés (c.-à-d. des sociétés en nom collectif, etc.).

2. *Modifications aux exigences en matière de propriété effective*

Le ministère des Finances a reçu un mémoire d'une association industrielle qui soulevait des préoccupations au sujet de l'obligation pour les assureurs de titres d'obtenir des renseignements sur la propriété effective des clients qui sont des sociétés, car ces renseignements ne sont pas actuellement recueillis puisque la police d'assurance de titres n'assure pas les propriétaires véritables dont l'intérêt n'est pas inscrit sur le titre — elle assure seulement la société.

Modification : Les modifications réglementaires ont été mises à jour afin de supprimer les exigences en matière de propriété effective pour les assureurs de titres. Cette exigence a été supprimée en raison du modèle d'affaires unique des assureurs de titres, dans le cadre duquel ils n'ont pas de contact direct avec les souscripteurs de police d'assurance de titres et ne peuvent donc pas obtenir directement des renseignements sur la propriété effective. L'élimination des exigences en matière de propriété effective réduit le coût d'élaboration et de maintien d'un programme de conformité pour les assureurs de titres, qui a été estimé lors de la publication, et élimine les coûts liés au fait que les acheteurs de maison fournissent des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres. L'analyse coûts-avantages a été mise à jour en conséquence.

3. *Demande d'exemption de la détermination par un tiers et des exigences relatives aux personnes politiquement exposées (PPE)*

Le ministère des Finances a reçu un mémoire d'une association industrielle qui suggérait que les assureurs de titres devraient être exemptés des exigences de détermination par des tiers et ne faire une détermination de la PPE que pour les opérations qui entraînent le dépôt d'une déclaration d'opérations douteuses, car les assureurs de titres n'ont pas actuellement accès à ces renseignements. À la suite d'autres consultations avec le secteur, le ministère des Finances reconnaît que le modèle d'affaire unique des assureurs de titres ne leur permet pas d'avoir un accès direct aux souscripteurs de police d'assurance de titres. Ce modèle rend extrêmement difficile pour les assureurs de titres de demander et d'obtenir des renseignements sur des tiers et des PPE. De façon générale, le fait d'exempter les assureurs de titres d'exigences qu'ils ne sont pas en mesure de respecter en raison de leur modèle d'affaires est conforme à l'approche adoptée pour d'autres entités déclarantes, où des exemptions ont été faites des exigences en matière de LRPC/FAT pour traduire leurs modèles d'affaires.

Change: The Regulatory Amendments have been updated to exempt title insurers from third party determination and PEP requirements. The removal of these requirements reduces the cost of developing and maintaining a compliance program for title insurers, and the cost-benefit analysis has been updated accordingly.

No changes following prepublication

4. *Request to amend the definition of title insurer*

The Department of Finance received a submission from an individual proposing that the definition of title insurer would not capture attempted transactions (i.e., when title insurance is refused). No change is needed to the definition of title insurer as under the PCMLTFA, all reporting entities are required to submit suspicious transaction reports for both attempted transactions and completed transactions, as further indicated in [FINTRAC guidance](#). Therefore, the pre-published definition of title insurer does not supersede the requirement to report both attempted and completed suspicious transactions.

5. *Request to apply requirements to title insurance for lenders*

The Department of Finance received one submission from an individual that suggested that title insurance policies provided to lenders (i.e., title insurance policy issued to lenders to protect their financial interest in the property) should be captured by the Regulations. The Department considered this comment and determined that since the lender receiving title insurance would necessarily be a reporting entity under the PCMLTFA, and not the individual responsible for the real estate transaction, AML/ATF requirements for title insurers do not need to be extended to lender title insurance policies.

6. *Request to change record-keeping duration*

The Department of Finance received a request from an individual that records be kept for five years or longer and to include additional record-keeping requirements, such as information on why title insurance was declined. The current record keeping timeline requirement is already a minimum of five years and information on why title insurance was declined would be captured under the proposed suspicious transaction reporting requirements. This information is already part of FINTRAC's guidance material for record-keeping requirements for financial entities and will be included as part of the guidance material for title insurers. No changes to the Amendments are needed.

Modification : Les modifications réglementaires ont été mises à jour afin d'exempter les assureurs de titres de la détermination par un tiers et des exigences relatives aux PPE. L'élimination de ces exigences réduit le coût de l'élaboration et du maintien d'un programme de conformité pour les assureurs de titres, et l'analyse coûts-avantages a été mise à jour en conséquence.

Aucune modification à la suite de la publication préalable

4. *Demande de modification de la définition d'assureur de titres*

Une personne a soumis un mémoire au ministère des Finances proposant d'exclure les tentatives d'assurance de titres (p. ex., lorsque l'assurance de titres est refusée) de la définition d'assureur de titres. Aucune modification n'est nécessaire à la définition d'assureur de titres, car aux termes de la LRPCFAT, toutes les entités déclarantes sont tenues de soumettre des déclarations d'opérations douteuses pour les opérations tentées et les opérations effectuées, comme l'indiquent plus en détail les [directives du CANAFE](#). Par conséquent, la définition préalablement publiée de l'assureur de titres ne remplace pas l'exigence de déclarer les opérations tentées et les opérations effectuées.

5. *Demande d'application d'exigences à l'assurance de titres pour les prêteurs*

Le ministère des Finances a reçu un mémoire d'une personne qui suggérait que le Règlement devrait prendre en compte les polices d'assurance de titres fournies aux prêteurs (c.-à-d. les polices d'assurance de titres émises aux prêteurs pour protéger leur intérêt financier dans le bien). Le Ministère a tenu compte de ce commentaire et a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'étendre les exigences en matière de LRPC/FAT des assureurs de titres aux polices d'assurance de titres des prêteurs, étant donné que le prêteur qui bénéficie de l'assurance de titres serait nécessairement une entité déclarante aux termes de la LRPCFAT, et non la personne responsable de l'opération immobilière.

6. *Demande de modification de la durée de tenue de documents*

Le ministère des Finances a reçu une demande d'une personne pour que les dossiers soient conservés pendant cinq ans ou plus et pour inclure des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents, comme des renseignements sur les raisons pour lesquelles l'assurance de titres a été refusée. L'exigence actuelle de l'échéancier de tenue des dossiers est déjà d'au moins cinq ans et les renseignements sur les raisons pour lesquelles l'assurance de titres a été refusée seraient intégrés dans les exigences proposées en matière de déclaration des opérations douteuses. Ces renseignements font déjà partie des documents d'orientation du CANAFE sur les exigences en matière de

7. *Request to change requirements related to risk assessments*

The Department of Finance received a submission from an individual that noted the volume of purchasers (individuals and entities) to whom a title insurance policy is issued each year makes it impractical and not economically viable to conduct risk assessments of each purchaser but that there are processes in place to assess the risk of title fraud for each transaction. The stakeholder suggested that title insurers' purchaser risk assessment should be limited to those purchasers for which the purchase transaction had been declined due to suspected fraud or money laundering, and for which a suspicious transaction report would be filed. There is no standard risk assessment methodology required for reporting entities under the PCMLTFA. [FINTRAC guidance on risk assessments](#) provides helpful examples and outlines expectations for risk assessments. Risk assessments can be tailored to each reporting entity's business model, size, risk, and types of products. Reporting entities should document the steps of the risk assessment, the process followed, and the rationale that supports the assessment (i.e., doing less for low-risk transactions and enhanced measures for high-risk transactions). Given that risk assessments should be tailored to the business model of the reporting entity, there is no need to make a change to the Regulatory Amendments relating to risk assessments.

8. *Request to change "know your client" (KYC) and ongoing monitoring obligations*

The Department of Finance received a request from an industry association to limit the proposed KYC obligations to just transactions where the purchaser did not utilize the services of a real estate agent and did not obtain mortgage financing. The submission also proposed removing ongoing monitoring obligations for title insurers given that most title insurance transactions are one-time purchases. The proposed KYC and ongoing monitoring obligations are risk-based and, like risk assessments, can be adapted to accommodate industry practices. More generally, KYC and ongoing monitoring requirements are core obligations of AML/ATF regulation and are needed to effectively address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector. For these reasons, no changes are being made to the KYC and ongoing monitoring obligations in the Regulatory Amendments.

tenue de documents pour les entités financières et figurent dans les documents d'orientation destinés aux assureurs de titres. Aucun changement aux modifications n'est nécessaire.

7. *Demande de modification des exigences relatives aux évaluations des risques*

Le ministère des Finances a reçu un mémoire d'une personne qui indiquait que le nombre d'acheteurs (personnes et entités) à qui une police d'assurance de titres est émise chaque année rend impossible et non économiquement viable la réalisation d'évaluations des risques de chaque acheteur, mais qu'il existe des processus en place pour évaluer le risque de fraude visant les titres pour chaque transaction. La personne en question a suggéré que l'évaluation du risque d'acheteur des assureurs de titres soit limitée aux acheteurs pour lesquels l'opération d'achat avait été refusée en raison de soupçons de fraude ou de recyclage des produits de la criminalité, et pour lesquels une déclaration d'opérations douteuses serait déposée. Aucune méthode normalisée d'évaluation des risques n'est requise pour les entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT. La [Directive du CANAFE sur l'évaluation des risques](#) fournit des exemples utiles et décrit les attentes en matière d'évaluation des risques. Les évaluations des risques peuvent être adaptées au modèle d'entreprise, à la taille, au risque et aux types de produits de chaque entité déclarante. Les entités déclarantes devraient consigner les étapes de l'évaluation des risques, le processus suivi et la justification qui appuie l'évaluation (c.-à-d. faire moins pour les opérations à faible risque et améliorer les mesures pour les opérations à risque élevé). Étant donné que les évaluations des risques devraient être adaptées au modèle d'entreprise de l'entité déclarante, il n'est pas nécessaire d'apporter un changement aux modifications réglementaires relatives aux évaluations des risques.

8. *Demande de modification des obligations relatives au principe d'identification des clients et à la surveillance continue*

Le ministère des Finances a reçu une demande d'une association industrielle visant à limiter les obligations proposées de bien connaître son client aux transactions où l'acheteur n'a pas eu recours aux services d'un agent immobilier et n'a pas obtenu de financement hypothécaire. Le mémoire proposait également de supprimer les obligations de surveillance continue pour les assureurs de titres étant donné que la plupart des opérations d'assurance de titres sont des achats ponctuels. Les obligations proposées en matière de connaissance du client et de surveillance continue sont fondées sur les risques et, comme les évaluations des risques, peuvent être adaptées de façon à tenir compte des pratiques du secteur. De façon plus générale, les exigences en matière de connaissance du client et de surveillance continue sont des obligations fondamentales de la réglementation en matière de LRPC/

Unrepresented Parties

Changes following prepublication

1. *Changes to coming into force*

The Department of Finance received a request from an industry association for more time to implement the Regulatory Amendments. The Department of Finance is committed to limiting the regulatory burden and providing industry time to adapt to changing requirements, wherever possible.

Change: The coming into force for the Regulatory Amendments related to unrepresented parties is extended from immediately after the final publication of the Regulations to October 1, 2025. The cost-benefit analysis has been updated accordingly. This change will provide enough time for industry associations to update their guidance to reflect that real estate agents are now required to identify unrepresented parties (no longer just reasonable measures).

No changes following prepublication

2. *Request to extend AML/ATF regulation to for sale by owner (FSBO) companies*

The Department of Finance received a request from an industry association to extend AML/ATF obligations to FSBO companies, explaining that such companies are exposed to AML/ATF risks, and that regulating FSBO companies would support a level playing field in the real estate sector. The government consulted on whether to extend AML/ATF obligations to FSBO companies in its 2023 public [Consultation on Strengthening Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime](#). Regulating FSBO companies is out of the scope of the Regulatory Amendments and would likely require legislative changes. The Department of Finance will consider this suggestion, along with other submissions received in its 2023 public consultation on the subject, in the context of possible future legislative and/or regulatory amendments.

FAT et sont nécessaires pour s'attaquer efficacement aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier. Pour ces raisons, aucun changement n'est apporté aux obligations relatives à la connaissance du client et à la surveillance continue dans les modifications réglementaires.

Parties non représentées

Modifications à la suite de la publication préalable

1. *Modifications à l'entrée en vigueur*

Le ministère des Finances a reçu une requête d'une association industrielle demandant plus de temps pour mettre en œuvre les modifications réglementaires. Le ministère des Finances s'est engagé à limiter le fardeau réglementaire et à donner au secteur le temps de s'adapter à l'évolution des exigences, dans la mesure du possible.

Modification : L'entrée en vigueur prochaine des modifications réglementaires liées aux parties non représentées est prolongée au 1^{er} octobre 2025 immédiatement après la publication finale du Règlement. L'analyse coûts-avantages a été mise à jour en conséquence. Ce changement donnera suffisamment de temps aux associations industrielles pour mettre à jour leurs directives afin de tenir compte du fait que les agents immobiliers sont maintenant tenus d'identifier les parties non représentées (il ne s'agit plus que de mesures raisonnables).

Aucune modification à la suite de la publication préalable

2. *Demande d'extension de la réglementation en matière de LRPC/LFAT aux sociétés de vente privées*

Le ministère des Finances a reçu une demande d'une association industrielle visant à étendre les obligations en matière de LRPC/FAT aux sociétés de vente privées, expliquant que ces entreprises sont exposées à des risques liés à la LRPC/FAT et que la réglementation des sociétés de vente privées favoriserait des règles du jeu équitables dans le secteur immobilier. Le gouvernement a mené des consultations sur la possibilité d'étendre les obligations en matière de LRPC/FAT aux sociétés de vente privées dans le cadre de sa [Consultation publique de 2023 sur le renforcement du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#). La réglementation des sociétés de vente privées n'entre pas dans le champ d'application des modifications réglementaires et nécessiterait probablement des modifications législatives. Le ministère des Finances tiendra compte de cette suggestion, ainsi que d'autres mémoires reçus lors de sa consultation publique de 2023 sur le sujet, dans le contexte d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires futures.

Casino disbursement reporting

FINTRAC identified the need for the Regulatory Amendments as part of its ongoing review of its reporting forms, including Casino Disbursement Reports. FINTRAC maintains dedicated outreach and engagement with the casino sector on reporting obligations, which were used to raise awareness regarding the need to report on the final beneficiary of casino disbursements and the proposed updated casinos disbursement reporting form. Casino stakeholders did not raise concerns regarding the proposed changes to the reporting form and are being kept up to date of the changes through a dedicated Guidance page on FINTRAC's website.

No changes following prepublication

The Regulatory Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 6, 2024. No comments were received on the Amendments relating to casino disbursement reporting during the 30-day consultation period. Therefore, no changes are made to the Regulatory Amendments relating to casino disbursement reporting.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Sanctioned property reporting

In accordance with the PCMLTFA and its regulations, reporting entities are currently submitting terrorist property reports to FINTRAC. Given the existing terrorist property reporting regime, regulatory amendments to expand to a sanctioned property regime are the simplest, lowest cost, and most effective means for Canada to enhance its use of this important information to combat sanctions evasion and help Canada meet its international obligations under the FATF. Therefore, other instruments were not considered.

The status quo was not considered a viable option since not acting would significantly weaken Canada's sanctions

Déclarations de déboursements de casino

Le CANAFE a déterminé la nécessité de la modification réglementaire dans le cadre de son examen continu de ses formulaires de déclaration, y compris les déclarations de déboursements de casino. Le CANAFE entreprend des activités de sensibilisation et de mobilisation dédiées auprès du secteur des casinos sur les obligations de déclaration, qui ont été utilisées pour sensibiliser à la nécessité de déclarer le bénéficiaire final des déboursements des casinos et au formulaire de déclaration des déboursements des casinos mis à jour proposé. Les intervenants des casinos n'ont pas soulevé de préoccupations concernant les modifications réglementaires au formulaire de déclaration et sont tenus au courant des modifications au moyen d'une page d'orientation dédiée sur le site Web du CANAFE.

Aucune modification après la publication préalable

Les modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications relatives à la déclaration de déboursements de casino au cours de la période de consultation de 30 jours. Par conséquent, aucun changement n'est apporté aux modifications réglementaires relatives à la déclaration de déboursements de casino.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Déclaration des biens sanctionnés

Conformément à la LRPCFAT et à son règlement, les entités déclarantes présentent actuellement des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste au CANAFE. Compte tenu du régime actuel de déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste, des modifications réglementaires visant à l'étendre à un régime de biens sanctionnés constitueraient le moyen le plus simple, le moins coûteux et le plus efficace pour le Canada d'améliorer son utilisation de ces renseignements importants pour lutter contre le contournement des sanctions et aider le Canada à respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI. Ainsi, d'autres instruments n'ont pas été pris en compte.

Le statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car le fait de ne pas agir affaiblirait considérablement

regime, making it easier for actors to evade sanctions due to incomplete information on sanctioned property. In contrast, the Regulatory Amendments related to sanctioned property enhance Canada's ability to receive and analyze information regarding immobilized sanctioned property. The Amendments also provide greater clarity to reporting entities regarding the type of information that needs to be reported, enhance understanding and better equip FINTRAC to identify and address sanctions evasion, and enhance Canada's compliance with its international obligations under the FATF.

MSB registration framework

To address risks associated with the use of MSBs for money laundering and terrorist financing purposes, foreign MSBs are already required to submit criminal record checks to FINTRAC upon registration. To address risks that domestic MSBs could be used by criminals for illicit operations, the Regulatory Amendments support extending the obligation to submit a criminal record check upon registration to domestic MSBs, as well as require domestic MSBs to obtain and verify criminal record checks for their agents. The approach brings consistency to the AML/ATF regulation of MSBs and is aligned with the need for supervision to ensure compliance. For these reasons, alternative instruments to regulation were not considered.

White-label ATMs (WLATMs)

The Regulatory Amendments address money laundering and terrorist financing risks associated with WLATMs. Legislative provisions were introduced in the *Fall Economic Statement Act, 2023*, and regulations are required to implement and bring the legislation into force. Given the legislation, non-regulatory instruments were not considered.

Allowing the status quo to continue would compromise the AML/ATF Regime's effectiveness, increase the likelihood of criminal activity, and compromise the integrity of Canada's financial system. This has the potential to cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas.

An alternate option could have been to regulate individual WLATMs for AML/ATF purposes similar to the approach in Quebec. The Quebec regime involves

le régime de sanctions du Canada, permettant ainsi aux acteurs malveillants d'échapper plus facilement aux sanctions en raison de renseignements incomplets sur les biens sanctionnés. En revanche, le règlement proposé sur les biens sanctionnés améliorerait la capacité du Canada à recevoir et à analyser des renseignements concernant les biens sanctionnés immobilisés. Les modifications réglementaires fourniront également plus de clarté aux entités déclarantes concernant le genre de renseignements qui doivent être communiqués, amélioreront la compréhension et permettront au CANAFE de déterminer et de traiter l'évasion des sanctions, et renforceront le respect par le Canada de ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Cadre d'inscription des ESM

Pour faire face aux risques liés à l'utilisation des ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, les ESM étrangères sont déjà tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire au CANAFE lors de l'inscription. Pour faire face aux risques que les ESM nationales puissent être utilisées par des criminels pour des opérations illégales, les modifications réglementaires soutiendront l'extension de l'obligation de soumettre une vérification de casier judiciaire lors de l'inscription des ESM nationales et exigeront que les ESM nationales obtiennent des vérifications de casier judiciaire de leurs agents et les examinent. Cette approche apporte une cohérence à la réglementation LRPC/FAT des ESM et elle est alignée sur la nécessité d'une supervision pour garantir la conformité. Pour ces raisons, d'autres instruments que la réglementation n'ont pas été envisagés.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Les modifications réglementaires traitent des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes liés aux GAPEB. Des dispositions législatives ont été introduites dans la *Loi sur l'énoncé économique de l'automne 2023* et des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi et la mettre en vigueur. Compte tenu de la loi, les instruments non réglementaires n'ont pas été pris en compte.

Le fait de permettre le maintien du statu quo compromettrait l'efficacité du Régime de LRPC/FAT, augmenterait la probabilité d'activités criminelles et compromettrait l'intégrité du système financier canadien. Cela pourrait nuire gravement à la réputation du secteur financier canadien et soumettre les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru lorsqu'elles traitent avec des homologues étrangers ou lorsqu'elles font des affaires à l'étranger.

Une autre option aurait pu être de réglementer les GAPEB individuelles à des fins de LRPC/FAT, de la même manière que l'approche adoptée au Québec. Le régime québécois

provincial licensing of all WLATMs, police checks, and requirements relating to customer identification, record-keeping, and reporting. While this approach can also be effective in addressing AML/ATF risks, the Department of Finance has determined that regulating acquirers that connect WLATMs to a payment network would also be an effective approach to address AML/ATF risks associated with WLATMs given the “gatekeeper” role they play in the sector and the risk that individual WLATMs may also be criminally controlled.

Internationally, addressing risks related to WLATMs is required for Canada to meet its international obligations under the FATF, and the FATF has identified the lack of AML requirements for the WLATM sector as a gap in Canada’s AML/ATF Regime. Given the risks associated with the status quo, and the additional complexity associated with regulating individual WLATMs, it was determined that the Regulatory Amendments related to WLATM acquirers are the most appropriate instrument.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

The Regulatory Amendments address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector.

Under the status quo, known AML/ATF risks in Canada’s real estate sector would remain, which could contribute to increased housing prices. In contrast, regulating title insurers addresses money laundering and terrorist financing risks through the collection of information, which will be assessed by FINTRAC and some of which could be disclosed to law enforcement to help detect and disrupt illicit activities in the real estate sector. Real estate representatives are already required to take reasonable measures to identify unrepresented parties; making this identification an obligation further ensures that agents follow up on suspicious behaviour when they cannot identify unrepresented parties in transactions, which could lead to more suspicious transaction reports to FINTRAC. These AML/ATF requirements for real estate agents are established in regulations, meaning the existing requirements can only be amended by regulation. Therefore, other instruments were not considered.

In addition to addressing money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector, this change also

comprend l’octroi d’une licence provinciale pour tous les GAPEB, les contrôles de police et les exigences relatives à l’identification des clients, à la tenue des registres et à la déclaration. Bien que cette approche puisse également être efficace pour lutter contre les risques de LRPC/FAT, le ministère des Finances a déterminé que la réglementation des acquéreurs qui connectent les GAPEB à un réseau de paiement serait également une approche efficace pour faire face aux risques de LRPC/FAT liés aux GAPEB étant donné le rôle de « gardien » qu’ils tiennent dans le secteur et le risque que les GAPEB individuels puissent également faire l’objet d’un contrôle criminel.

À l’échelle internationale, il est nécessaire de s’attaquer aux risques liés aux GAPEB pour que le Canada puisse respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI et le GAFI a déterminé l’absence d’exigences en matière de LRPC pour le secteur des GAPEB comme une lacune dans le régime LRPC/FAT du Canada. Compte tenu des risques liés au statu quo et de la complexité supplémentaire liée à la réglementation de chaque GAPEB, il a été déterminé que les modifications réglementaires relatives aux acquéreurs de GAPEB constituent l’instrument le plus adéquat.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Les modifications réglementaires traitent des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier.

Si le statu quo persistait, les risques connus de LRPC/FAT dans le secteur immobilier canadien persisteraient, ce qui pourrait contribuer à la hausse des prix de l’immobilier. En revanche, la réglementation des assureurs de titres permettrait de lutter contre les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes grâce à la collecte de renseignements qui pourraient être utilisés par le CANAFE et communiqués aux agents chargés de l’application de la loi pour aider à détecter et à perturber les activités illégales dans le secteur immobilier. Les représentants immobiliers sont déjà tenus de prendre des mesures raisonnables pour identifier les parties non représentées; le fait de rendre cette identification obligatoire garantirait davantage que les agents assurent le suivi des comportements suspects lorsqu’ils ne peuvent pas identifier les parties non représentées dans les transactions, ce qui pourrait entraîner davantage de déclarations d’opérations douteuses au CANAFE. Ces exigences en matière de LRPC/FAT pour les agents immobiliers sont établies dans la réglementation, ce qui signifie que les exigences existantes ne peuvent être modifiées que par voie réglementaire. Ainsi, d’autres instruments n’ont pas été pris en compte.

En plus de s’attaquer aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités

strengthens Canada's adherence to its international obligations under the FATF.

Casino disbursement reporting

Given the casino disbursement reporting regime is established by regulations, changes to close gaps and improve the regulations' effectiveness necessitate regulatory amendments. Failing to address gaps relating to the final beneficiary of disbursements would undermine the effectiveness of the casino disbursement reporting regime, increasing money laundering and terrorist financing risks in the casino sector. Finally, closing the gap helps Canada meet its international obligations under the FATF.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the proposed regulatory Amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Benefits and costs associated with the Regulatory Amendments are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Regulatory Amendments are not implemented. The regulatory scenario describes the changes that occur due to the Regulatory Amendments.

The total present value (TPV) cost of the Regulatory Amendments is \$15.7 million (or \$2.2 million annualized) in 2021 dollars. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2024 using a discount rate of 7 percent over a 10-year period (2024 to 2033). The benefits of the Regulatory Amendments are described qualitatively due to the difficulty associated with quantifying the benefits of activities outside the formal and legal economy; primarily the quantification of the benefits to society of proceeds of crime that are not laundered nor used for terrorist financing.

A full cost-benefit report with more details on the methodology and assumptions employed is available upon request.

Changes following prepublication

Changes were made that impact the costing of two measures following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024. First, the extension of the coming into force date for the measure regarding real estate:

terroristes dans le secteur immobilier, cette modification renforce également le respect par le Canada de ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Déclarations de déboursements de casino

Étant donné que le régime de déclaration de déboursements de casino est établi par la réglementation, des modifications visant à combler les lacunes et à améliorer l'efficacité de la réglementation nécessitent des modifications réglementaires. Le fait de ne pas combler les lacunes concernant le bénéficiaire final des déboursés nuit à l'efficacité du régime de déclaration de déboursements de casino, augmentant ainsi les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur des casinos. Enfin, le fait de combler l'écart aide le Canada à respecter ses obligations internationales selon les normes du GAFI.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications réglementaires proposées ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). On détermine les avantages et les coûts liés aux modifications réglementaires en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si les modifications réglementaires ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les changements qui se produisent en raison des modifications réglementaires.

La valeur actualisée (VA) des modifications réglementaires est de 15,7 millions de dollars (ou 2,2 millions de dollars annualisés) en dollars de 2021. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées à 2024 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (2024 à 2033). Les avantages des modifications réglementaires sont décrits qualitativement en raison de la difficulté liée à la quantification des avantages des activités en dehors de l'économie formelle et légale; principalement la quantification des avantages pour la société des produits de la criminalité qui ne sont pas recyclés ni utilisés pour le financement des activités terroristes.

Un rapport coûts-avantages complet avec plus de détails sur la méthode et les hypothèses utilisées sera fourni sur demande.

Modifications suite à la publication préalable

On a apporté des modifications qui ont une incidence sur l'établissement des coûts de deux mesures à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Premièrement, la prolongation

unrepresented parties to October 1, 2025, means that costs for this measure now begin in 2025 (as opposed to 2024, as was the case in prepublication). Secondly, changes were made to the measure regarding real estate: title insurers. Specifically, costs relating to developing and maintaining a compliance program was reduced by 10% to reflect the reduction in costs associated with not having to identify politically exposed persons, heads of international organizations, or be subject to requirements to identify beneficial owners of corporations, which also resulted in the removal of the cost associated with homeowners, that are corporations, providing beneficial ownership information to title insurers. Third, as the regulatory scenario has been adapted to only require title insurers to identify and keep records of information that they are already gathering and holding on a voluntary basis, costs related to new record keeping and documentation saving requirements have been removed. Finally, since regulations that apply AML/ATF obligations to armoured cars has come into force following prepublication, treating them as MSBs, the number of MSBs taken into account in the analysis has increased by the number of armoured car companies (15) subject to the measures relating to sanctioned property reporting and the MSB registration framework.

Baseline and regulatory scenarios

Sanctioned property reporting

If reporting entities were to maintain their unamended reporting obligations in a baseline scenario, there will not be any increase in regulatory costs. In the baseline scenario, FINTRAC does not receive sanctioned property reports, which restricts the amount of sanctions evasion-related information it can collect, thereby affecting its ability to combat sanctions evasion. In the regulatory scenario, reporting entities are required to fill out a new sanctioned property report (which expands on the existing terrorist property report) and submit the new sanctioned property reports to FINTRAC. Costs associated with this regulatory change are mitigated by the fact that the regulatory scenario represents an expansion and clarification of existing terrorist property reporting. All reporting entities (i.e., financial entities, MSBs, casinos, accountants, dealers in precious metals and stones, life insurers, real estate brokers or sales representatives and developers, securities dealers, and BC notaries) were required to submit terrorist property reports and will be required to submit sanctioned property reports. However, due to the nature of the requirement (i.e., holding sanctioned property), most sanctioned property reports are expected to

de la date d'entrée en vigueur de la mesure concernant les biens immobiliers : parties non représentées au 1^{er} octobre 2025 signifie que les coûts de cette mesure commencent maintenant en 2025 (contrairement à 2024, comme ce fut le cas lors de la publication préalable). Deuxièmement, des modifications ont été apportées à la mesure concernant l'immobilier : les assureurs de titres. Plus précisément, les coûts liés à l'élaboration et au maintien d'un programme de conformité ont été réduits de 10 % pour tenir compte de la réduction des coûts liés à l'incapacité d'identifier les personnes politiquement exposées, les dirigeants d'organisations internationales ou d'être assujettis à l'obligation d'identifier les propriétaires véritables des sociétés, ce qui a également entraîné la suppression des coûts liés aux propriétaires de maisons, qui sont des sociétés, qui fournissent des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres. Troisièmement, comme le scénario réglementaire a été adapté pour exiger uniquement que les assureurs de titres identifient leurs clients et conservent des registres des renseignements qu'ils recueillent et détiennent déjà volontairement, les coûts liés aux nouvelles exigences en matière de tenue de documents et de sauvegarde des documents ont été supprimés. Enfin, étant donné que les règlements qui appliquent les obligations en matière de LRPC/FAT aux véhicules blindés sont entrés en vigueur après la publication préalable, les traitant comme des ESM, le nombre d'ESM pris en compte dans l'analyse a augmenté par le nombre de compagnies de véhicules blindés (15) assujetties aux mesures relatives à la déclaration des biens sanctionnés et au cadre d'inscription des ESM.

Scénarios de référence et réglementaires

Déclaration des biens sanctionnés

Si les entités déclarantes maintiennent leurs obligations de déclaration actuelles dans un scénario de référence, il n'y aura pas de hausse des coûts réglementaires. Dans le scénario de référence, le CANAFE ne reçoit pas de déclarations des biens sanctionnés, ce qui limite la quantité de renseignements liés à l'évasion des sanctions qu'il peut recueillir, nuisant ainsi à sa capacité à lutter contre l'évasion des sanctions. Dans le scénario réglementaire, les entités déclarantes sont tenues de remplir une nouvelle déclaration des biens sanctionnés (qui complète la déclaration existante des biens appartenant à un groupe terroriste) et de soumettre les nouvelles déclarations des biens sanctionnés au CANAFE. Les coûts liés à cette modification réglementaire sont atténués par le fait que le scénario réglementaire représente une expansion et une clarification des déclarations existantes des biens appartenant à un groupe terroriste. Toutes les entités déclarantes (c'est-à-dire les entités financières, les ESM, les casinos, les comptables, les négociants en métal et pierres anciennes, les assureurs-vie, les courtiers immobiliers ou les représentants et promoteurs immobiliers, les courtiers en valeurs mobilières et les notaires de la

come from large financial entities (i.e., large banks and credit unions).

MSB registration framework

The baseline scenario is that domestic MSBs are not required to submit criminal record checks, nor any information related to the criminal record checks of their agents, during registration (and re-registration) as an MSB. As a result, domestic MSBs and their agents, may not have a valid criminal record check, a gap which exposes MSBs to money laundering and terrorist financing risks. The Regulatory Amendments require MSBs to submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB, as well as information related to the criminal record checks of their agents, to FINTRAC upon registration (and re-registration) every two years. This change mitigates risks associated with MSBs and their agents using the MSB for money laundering or terrorist financing purposes by ensuring that none of the designated individuals nor agents have a criminal history that would trigger ineligibility requirements related to past criminal behaviours set out in the PCMLTFA. Under the regulatory scenario, MSBs need to ensure that all information related to the criminal record checks must have been obtained from the relevant authority within the last six months (relative to the time of registration or re-registration), meaning that MSBs would need to conduct the obligatory criminal record checks in advance of their registration (and re-registration) every two years.

White-label ATMs (WLATMs)

Under the baseline scenario, WLATM acquirers would continue to be unsupervised for AML/ATF purposes at the federal level, which would maintain money laundering and terrorist financing risks posed by WLATMs. Under the regulatory scenario, acquirers offering cash withdrawal services for WLATMs are required to meet general AML/ATF obligations (e.g., register with FINTRAC, develop a compliance program, apply customer due diligence measures, keep records, report suspicious transactions, and follow ministerial directives), as well as to provide to FINTRAC, in the context of the application for registration as an MSB, information with respect to WLATMs

Colombie-Britannique) étaient tenues de présenter des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste et toutes seront tenues de présenter des déclarations de biens sanctionnés. Cependant, en raison de la nature de l'exigence (c'est-à-dire détenir des biens sanctionnés), la plupart des déclarations de biens sanctionnés devraient provenir de grandes entités financières (c'est-à-dire de grandes banques et coopératives de crédit).

Cadre d'inscription des ESM

Le scénario de base est que les ESM nationales ne sont pas tenues de soumettre des vérifications de casier judiciaire ni aucune information relative aux vérifications de casier judiciaire de leurs agents, lors de l'inscription (et de la réinscription) en tant que ESM. En conséquence, les ESM nationales et leurs agents peuvent ne pas disposer d'une vérification de casier judiciaire valide, une lacune qui expose les ESM aux risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications réglementaires exigent que les ESM soumettent des vérifications du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM, ainsi que des renseignements relatifs aux vérifications du casier judiciaire de leurs agents au CANAFE lors de leur inscription (et de leur réinscription) tous les deux ans. Cela atténue les risques liés aux ESM et à leurs agents qui utilisent les ESM à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en garantissant qu'aucune des personnes ni agents désignés n'a d'antécédents criminels qui déclencheraient les exigences d'inadmissibilité liées à des comportements criminels antérieurs énoncées dans la LRPCFAT. Dans le scénario réglementaire, les ESM doivent s'assurer que tous les renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire doivent avoir été obtenus auprès de l'autorité compétente au cours des six derniers mois (par rapport à la date de l'inscription ou de la réinscription), ce qui signifie que les ESM devraient effectuer les vérifications obligatoires du casier judiciaire avant leur inscription (et leur réinscription) tous les deux ans.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Dans le scénario de référence, les acquéreurs de GAPEB continueraient de ne faire l'objet d'aucune surveillance à des fins de LRPC/FAT à l'échelle fédérale, ce qui perpétuerait les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les GAPEB. Dans le scénario réglementaire, les acquéreurs offrant des services de retrait d'espèces aux GAPEB sont tenus de respecter les obligations générales en matière de LRPC/FAT (par exemple, s'inscrire auprès du CANAFE, élaborer un programme de conformité, mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tenir des registres, déclarer les transactions suspectes

serviced (e.g., owner, lessor and operator of the WLATM; cash owner; settlement bank account information; location and model of WLATM; source of cash in WLATM; and the method used to transport cash). Regulatory costs are mitigated by the fact that most of the proposed administrative and compliance requirements are already performed by WLATM acquirers as part of Interac's internal operating procedures.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

Under the baseline scenario, there would be no regulation of title insurers for AML/ATF purposes, which means money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector, not effectively addressed through the AML/ATF regulation of real estate agents, brokers, sales representatives, and developers, would continue. Under the regulatory scenario, title insurers are made reporting entities under the PCMLTFA and are subject to general AML/ATF obligations (e.g., develop a compliance program, apply customer due diligence measures, keep records, report suspicious transactions, and follow ministerial directives). While title insurers will be required to gather certain information and keep records, the regulatory scenario has been adapted to reflect their business model. More specifically, following detailed consultations, the title insurance sector has explained what information they are already gathering, and keeping records of, and for how long. The regulations have been amended to only require title insurers to identify and keep records of information that they are already gathering and holding on a voluntary basis. Therefore, there are no additional marginal costs for title insurers related to record keeping under the regulatory scenario. The regulatory scenario helps address money laundering and terrorist financing risks in the real estate sector by requiring title insurers to report information to FINTRAC on title insurance and real estate-related transactions, which will be assessed by FINTRAC and some of which could be disclosed to law enforcement to help detect and disrupt illicit activities in the real estate sector.

Under the baseline scenario, real estate representatives were required to take “reasonable measures” to identify unrepresented parties in a real estate transaction. Under the regulatory scenario, the “reasonable measures”

et suivre les directives ministérielles), ainsi que de fournir au CANAFE, dans le cadre de la demande d'inscription à titre d'ESM, des renseignements concernant les GAPEB desservis (ex. : propriétaire, bailleur et exploitant du GAPEB; propriétaire d'espèces; renseignements sur le compte bancaire de règlement; emplacement et modèle de GAPEB; source des espèces du GAPEB et méthode suivie pour transporter les espèces). Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que la plupart des exigences administratives et de conformité proposées sont déjà respectées par les acquéreurs de GAPEB dans le cadre des procédures opérationnelles internes d'Interac.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Dans le scénario de référence, il n'existerait aucune réglementation des assureurs de titres à des fins de LRPC/FAT, ce qui signifie que les risques de recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui ne sont pas traités efficacement par la réglementation relative à la LRPC/FAT applicable aux agents immobiliers, aux courtiers, aux représentants commerciaux et aux promoteurs immobiliers, subsisteraient. Dans le scénario réglementaire, les assureurs de titres sont des entités déclarantes aux termes de la LRPC/FAT et sont soumis aux obligations générales en matière de LRPC/FAT (par exemple, élaborer un programme de conformité, mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tenir des registres, signaler les transactions suspectes et suivre les directives ministérielles). Bien que les assureurs de titres soient tenus de recueillir certains renseignements et de tenir des registres, le scénario réglementaire a été adapté de façon à traduire leur modèle d'affaires. Plus précisément, à la suite de consultations approfondies, le secteur de l'assurance de titres a expliqué les renseignements qu'il recueille déjà, en tient des registres et pour combien de temps. Le règlement a été modifié pour exiger seulement que les assureurs de titres identifient leurs clients et conservent des dossiers sur les renseignements qu'ils recueillent et détiennent déjà volontairement. Par conséquent, il n'y a pas de coûts marginaux supplémentaires pour les assureurs de titres liés à la tenue de documents dans le cadre du scénario réglementaire. Le scénario réglementaire aide à réduire les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur immobilier en obligeant les assureurs de titres à déclarer au CANAFE les renseignements sur l'assurance de titres et les transactions liées à l'immobilier, qui seront utilisés par le CANAFE et dont certains pourraient être communiqués aux organismes d'application de la loi pour aider à détecter et perturber les activités illégales dans le secteur immobilier.

Dans le scénario de référence, les représentants immobiliers sont tenus de prendre des « mesures raisonnables » pour identifier les parties non représentées dans une transaction immobilière. Dans le scénario réglementaire,

approach is replaced with an obligation, mandating real estate representatives to identify unrepresented parties and third parties in real estate transactions. This change helps identify suspicious behaviour when agents cannot identify unrepresented parties in transactions, which could lead to more suspicious transaction reports to FINTRAC. Based on this information, FINTRAC would be better equipped to identify potential money laundering and terrorist financing activities in the real estate sector and disclose relevant information and analysis to law enforcement officers.

Casino disbursement reporting

Under the baseline scenario, casinos are required to report on disbursements of over \$10,000 but were not required to report on the ultimate beneficiary of such a disbursement. This situation undermines the intent of the casino disbursement reporting obligation, which seeks to include the true beneficiary of large casino disbursements for the purposes of detecting and deterring money laundering and terrorist financing risks. Under the regulatory scenario, casinos are required to report the ultimate beneficiary of a casino disbursement above \$10,000 and specify if the disbursement is received on behalf of a third party.

Benefits

The benefits of the Regulatory Amendments, while likely significant, are not monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the changes to the reputation of Canada's financial system and the reduction in risk that results from the implementation of the Regulatory Amendments. In addition, quantification of these benefits would require significant information on both the degree to which these activities are currently occurring, which by their nature is clandestine, and how much the measures are able to decrease money laundering and terrorist funding activities.

The Regulatory Amendments strengthen Canada's AML/ATF framework and improve its effectiveness by broadening the scope of reporting entities to include WLATM acquirers and title insurers, strengthening Canada's sanctions regime, addressing AML/ATF risks in the MSB and real estate sectors, addressing gaps in casino disbursement reporting, and more closely aligning the Canadian AML/ATF framework with international standards.

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating

l'approche des « mesures raisonnables » est remplacée par une obligation, obligeant les représentants immobiliers à identifier les parties non représentées et les tiers dans les transactions immobilières. Cette modification aide à déterminer les comportements suspects lorsque les agents ne peuvent pas identifier les parties non représentées dans les transactions, ce qui pourrait entraîner davantage de déclarations d'opérations suspectes au CANAFE. Grâce à ces renseignements, le CANAFE serait mieux équipé pour cerner les activités potentielles de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes dans le secteur immobilier et communiquer ces renseignements et analyses aux agents d'application de la loi.

Déclarations de déboursements de casino

Dans le scénario de référence, les casinos sont tenus de déclarer les déboursés supérieurs à 10 000 \$, mais ne sont pas tenus de déclarer le bénéficiaire final de ce déboursement. Cette situation va à l'encontre de l'objectif de l'obligation de déclaration de déboursements de casino, qui vise à inclure le véritable bénéficiaire des déboursements importants des casinos aux fins de détection et de dissuasion des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Dans le cadre du scénario réglementaire, les casinos sont tenus de déclarer le bénéficiaire final d'un déboursement de casino supérieur à 10 000 \$ et de préciser si le déboursement est reçu pour le compte d'un tiers.

Avantages

Les avantages des modifications réglementaires, bien que probablement importantes, ne sont pas monétisés en raison du manque de données accessibles ou fiables pour mesurer avec précision les modifications dans la réputation du système financier canadien et la réduction des risques qui découlent de la mise en œuvre des modifications réglementaires. En outre, la quantification de ces avantages nécessiterait des renseignements importants sur la mesure dans laquelle ces activités se déroulent actuellement, qui sont par nature clandestines, et sur la capacité des mesures à réduire les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications réglementaires renforcent le cadre LRPC/FAT du Canada et amélioreraient son efficacité en élargissant la portée des entités déclarantes pour inclure les acquéreurs de GAPEB et les assureurs de titres, en renforçant le régime de sanctions du Canada, en s'attaquant aux risques en matière de LRPC/FAT dans les secteurs des entreprises publiques et de l'immobilier, en comblant les lacunes de la déclaration de déboursements de casino et l'harmonisation plus étroite du cadre canadien de LRPC/FAT avec les normes internationales.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets criminels et

and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage) and causes economic distortions by impairing legitimate private sector activities. For example, the Expert Panel on Money Laundering appointed by the government of British Columbia (BC) estimated that money laundering in BC's real estate sector raised housing prices by approximately 5% in 2018. It also reduces productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption and distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development. Finally, money laundering can also reduce tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial, and federal governments to collect revenue from related transactions which frequently take place in the underground economy.

A strengthened AML/ATF framework helps to combat money laundering and terrorist financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The Regulatory Amendments support the security, stability, utility, and efficiency of the financial sector framework by strengthening the AML/ATF framework to combat financial crime. All Canadians benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that facilitates economic activity and supports economic growth.

The Regulatory Amendments regarding sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting improve Canada's compliance with FATF international standards. Better adhering to these standards will improve the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Furthermore, better meeting these standards will help ensure Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevent other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic, and national security impacts are important, but difficult to quantify.

économiques et contribuent à faciliter et à perpétuer les activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et de l'économie en général et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte atteinte aux institutions financières essentielles à la croissance économique (par la corruption interne et l'atteinte à la réputation) et provoque des distorsions économiques en nuisant aux activités légitimes du secteur privé. Par exemple, le groupe d'experts sur le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier de la Colombie-Britannique estimait que le recyclage des produits de la criminalité dans le secteur de l'immobilier en Colombie-Britannique a fait augmenter les prix des logements d'environ 5 % en 2018. Cela réduit également la productivité en détournant les ressources et en encourageant la criminalité et la corruption et fausse le commerce international et les flux de capitaux de l'économie (en endommageant la réputation et en déformant les marchés) au détriment du développement économique à long terme. Enfin, le recyclage des produits de la criminalité peut également réduire les recettes fiscales, car il devient plus difficile pour les gouvernements provinciaux et fédéral et les administrations municipales de percevoir des revenus provenant de transactions connexes qui ont souvent lieu dans l'économie clandestine.

Le renforcement du Régime de LRPC/FAT aide à lutter contre les menaces de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes, tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité des marchés et du système financier mondial, et augmente la compétitivité du Canada et son attrait pour les investisseurs. Les modifications réglementaires favorisent la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du cadre du secteur financier en renforçant le cadre de LRPF/FAT pour lutter contre la criminalité financière. Tous les Canadiens bénéficient d'un secteur financier stable, efficace et compétitif qui facilite l'activité économique et favorise la croissance économique.

Les modifications réglementaires concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration de déboursements de casino améliorent la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI. Un meilleur respect de ces normes améliore l'intégrité du cadre mondial de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, a une retombée positive sur la réputation internationale du Canada et pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire par rapport aux régimes de LRPC/FAT d'autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. De plus, un meilleur respect de ces normes contribuera à garantir que le Canada ne soit pas signalé par le GAFI comme étant un pays préoccupant en raison de son manque d'action pour remédier aux principales lacunes

Costs

As a result of the Regulatory Amendments, businesses, government, and individuals are expected to incur an estimated TPV of \$14,995,670 in compliance costs and \$744,782 in administrative costs for an estimated \$15,740,453 TPV in costs over a 10-year period (or \$2,241,086 annually). Affected businesses are expected to incur an estimated TPV of \$11,128,652 in costs. Affected businesses include approximately 25,619 existing reporting entities (financial entities, MSBs, casinos, accountants, life insurers, real estate brokers or sales representatives and developers, securities dealers, and BC notaries); nine new reporting entities (four title insurers and five WLATM acquirers); and 10,000 corporate owners of WLATMs. The only affected government entity is FINTRAC who is expected to incur an estimated TPV of \$3,662,556 in costs over a 10-year period (or \$521,466 annually) to administer and ensure compliance with the proposed Amendments. Individuals are expected to incur an estimated \$949,245 TPV in costs over a 10-year period (or \$135,151 annually). Affected individuals include unrepresented parties in real estate transactions and individuals receiving disbursements from a casino for another entity or person. A summary of affected stakeholders by regulatory measure is below.

Summary of affected stakeholders by measure

Measure	Stakeholder	Stakeholder type	Number of stakeholders
Sanctioned property reporting	Various*	Business	25,619
MSB registration framework	Money services businesses	Business	2,581
White-label ATMs (WLATMs)	Acquirers of WLATMs	Business	5
White-label ATMs (WLATMs)	WLATM owners that are businesses	Business	10,000
Real estate: title insurers	Title insurers	Business	4
Real estate: unrepresented parties	Real estate brokers or sales representatives and developers	Business	7,676
Real estate: unrepresented parties	Unrepresented parties to a real estate transaction	Individual	44,351
Casino disbursement reporting	Casinos	Business	18
Casino disbursement reporting	Person who is receiving a casino disbursement over \$10K for another entity or person	Individual	15,000
All Measures	FINTRAC	Government	1

* Various includes the following: financial entities (556), money service businesses (2,581), casinos (18), accountants (5,214), dealers in precious metals and stones (4,187), life insurers (3,766), real estate brokers or sales representatives and developers (7,676), security dealers (1,424), and BC notaries (197).

en matière de LRPC/FAT et, en fin de compte, empêchera d'autres pays d'imposer des sanctions au Canada. Ces répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale sont importantes, mais difficiles à quantifier.

Coûts

À la suite des modifications réglementaires, les entreprises, le gouvernement et les personnes devraient engager une VA estimée à 14 995 670 \$ en coûts de conformité et à des coûts administratifs de 744 782 \$ pour une VA estimée à 15 740 453 \$ sur une période de 10 ans (ou 2 241 086 \$ par année). Les entreprises touchées devraient prendre en charge une VA estimée à 11 128 652 \$ en coûts. Les entreprises touchées comprennent : environ 25 619 entités déclarantes existantes (entités financières, ESM, casinos, comptables, assureurs-vie, courtiers immobiliers ou représentants commerciaux et promoteurs, courtiers en valeurs mobilières et notaires de la Colombie-Britannique); neuf nouvelles entités déclarantes (quatre assureurs de titres et cinq acquéreurs GAPEB); 10 000 entreprises propriétaires de GAPEB. La seule entité gouvernementale touchée est le CANAFE, qui devrait prendre en charge un coût total actualisé estimé à 3 662 556 \$ sur une période de 10 ans (soit 521 466 \$ par an) pour administrer et assurer la conformité aux modifications proposées. On s'attend à ce que les personnes engagent VA estimée à 949 245 \$ en coûts sur une période de 10 ans (ou 135 151 \$ par année). Les personnes concernées comprennent les parties non représentées dans les transactions immobilières et les personnes recevant des déboursés d'un casino pour le compte d'une autre entité ou d'une autre personne. Un résumé des intervenants touchés par la mesure réglementaire est présenté ci-dessous.

Résumé des intervenants touchés par la mesure

Mesure	Intervenants	Type d'intervenants	Nombre d'intervenants
Déclaration des biens sanctionnés	Divers*	Entreprise	25 619
Cadre d'inscription des ESM	Entreprises de services monétaires	Entreprise	2 581
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Acquéreurs de GAPEB	Entreprise	5
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises	Entreprise	10 000
Immobilier : assureurs de titres	Assureurs de titres	Entreprise	4
Immobilier : parties non représentées	Courtiers immobiliers ou représentants commerciaux et promoteurs	Entreprise	7 676
Immobilier : parties non représentées	Parties non représentées dans une transaction immobilière	Personne	44 351
Déclarations de déboursements de casino	Casinos	Entreprise	18
Déclarations de déboursements de casino	Personne qui reçoit un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour une autre entité ou personne	Personne	15 000
Toutes les mesures	CANAFE	Gouvernement	1

* « Divers » comprend les entités suivantes : entités financières (556), entreprises de services monétaires (2 581), casinos (18), comptables (5 214), négociants en métaux et pierres précieuses (4 187), assureurs-vie (3 766), courtiers ou vendeurs immobiliers, représentants et promoteurs (7 676), courtiers en valeurs mobilières (1 424) et notaires de la Colombie-Britannique (197).

Summary of key assumptions by measure

All costs in the table below are undiscounted and are per affected entity per year unless otherwise stated. In general, the assumptions were informed by consultations with the affected industry sectors and FINTRAC, as well as previous Regulatory Impact Analysis Statements. More details on assumptions and sources are included in the full cost-benefit analysis, available on request.

Résumé des principales hypothèses par mesure

Tous les coûts indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas actualisés et sont par entité touchée et par an, sauf indication contraire. En général, les hypothèses ont été fondées sur des consultations auprès des secteurs industriels concernés et du CANAFE, ainsi que sur des résumés de l'étude d'impact de la réglementation antérieures. Plus de détails sur les hypothèses et les sources sont compris dans l'analyse coûts-avantages complète, fournie sur demande.

Measure	Assumption
Sanctioned property reporting	<ul style="list-style-type: none"> 20 hours for large financial entities, and 30 minutes for all other reporting entities, to update IT systems (one-time). 20 hours for large financial entities to familiarize themselves with the new guidance and update any training (ongoing). 6 minutes for large financial entities, and 12 minutes for all other reporting entities, to complete and file a sanctioned property report (ongoing). \$104,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (one-time).
MSB registration framework	<ul style="list-style-type: none"> Average fee of \$64 for obtaining criminal record checks (ongoing). 15 minutes for obtaining a criminal record check (ongoing). 6 minutes to compile and present information related to a criminal record check of agents to FINTRAC in context of registration (and re-registration) every two years (ongoing). 2 minutes to provide a criminal record check of an MSB's CEO, President, Board of Directors, and significant shareholders to FINTRAC in context of registration (and re-registration) every two years (ongoing). 1 minute to save a criminal record check (ongoing). 2 minutes per MSB to supervise and ensure compliance with the new requirements (ongoing).

Measure	Assumption
White-label ATMs (WLATMs) and Real estate: title insurers	<ul style="list-style-type: none"> • 20 hours to develop an internal compliance program (one-time). • 48 hours to maintain the compliance program (ongoing). • 15 minutes to complete and send required reports to FINTRAC (ongoing). • 4 hours to update client intake forms (one-time). • 32 hours for large firms, and 16 hours for small and medium firms to set up information technology systems for reporting to FINTRAC (one-time). • \$10,000 for large firms, and \$2,500 for small firms, to invest in storage capacity for required record keeping obligations (one-time). • 32 hours for large firms, and 16 hours for small firms to prepare and comply with FINTRAC assessment (ongoing). • 1 hour to save all required documentation (ongoing).
White-label ATMs (WLATMs)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes to register as a MSB with FINTRAC (ongoing). • 5 minutes to submit information related to connecting a WLATM to a payment network to FINTRAC during registration as a MSB (one-time). • 5 minutes for WLATM owners that are businesses to provide beneficial ownership information to acquirers (one-time). • \$350,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (ongoing).
Real estate: title insurers	<ul style="list-style-type: none"> • 18 hours to develop an internal compliance program (one-time). • 43.2 hours to maintain the compliance program (ongoing). • 32 hours to set up information technology systems for reporting to FINTRAC (one-time). • \$230,000 for FINTRAC to administer and ensure compliance (ongoing)
Real estate: unrepresented parties	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes to complete and send additional reports to FINTRAC (ongoing). • 30 minutes for real estate agent/brokerage to familiarize themselves with the new guidance and update any training (one-time). • 4 minutes for the real estate agent/brokerage to ask for and verify identities of unrepresented parties (ongoing). • 4 minutes for unrepresented parties to provide their identity and answer questions (ongoing). • 1 minute for real estate agent/brokerage to save the identity of an unrepresented party (ongoing). • 10% of real estate transactions are expected to be affected by the new requirement.
Casino disbursement reporting	<ul style="list-style-type: none"> • 4 hours to update information technology to process new casino disbursement form (one-time). • 10 minutes for individuals to complete the new part of the casino disbursement form (ongoing). • 4 minutes for the casino to ask for and verify identity of the final beneficiary (ongoing). • 4 minutes for the final beneficiary to provide their identity and answer questions (ongoing). • 1 minute for the casino to save the identity of an unrepresented party (ongoing). • 15,000 casino disbursement reports will be affected (ongoing).

Mesure	Hypothèse
Déclaration des biens sanctionnés	<ul style="list-style-type: none"> • 20 heures pour les grandes entités financières et 30 minutes pour toutes les autres entités déclarantes, pour mettre à jour les systèmes informatiques (une seule fois). • 20 heures permettant aux grandes entités financières de bien connaître les nouvelles directives et de mettre à jour les éventuelles formations (en cours). • 6 minutes pour les grandes entités financières et 12 minutes pour toutes les autres entités déclarantes, pour remplir et déposer une déclaration de biens sanctionnés (en cours). • 104 000 \$ pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité (une seule fois).

Mesure	Hypothèse
Cadre d'inscription des ESM	<ul style="list-style-type: none"> • Frais moyens de 64 \$ pour obtenir une vérification de casier judiciaire (en cours). • 15 minutes pour obtenir une vérification de casier judiciaire (en cours). • 6 minutes pour rassembler et présenter les renseignements relatifs à une vérification du casier judiciaire des agents au CANAFE dans le cadre de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans (en cours). • 2 minutes pour fournir au CANAFE une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, du conseil d'administration et des actionnaires importants d'une ESM dans le contexte de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans (en cours). • 1 minute pour enregistrer une vérification de casier judiciaire (en cours). • 2 minutes par ESM pour superviser et assurer le respect des nouvelles exigences (en cours).
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) et immobilier : assureurs de titres	<ul style="list-style-type: none"> • 20 heures pour élaborer un programme de conformité interne (une seule fois). • 48 heures pour mettre à jour le programme de conformité (en cours). • 15 minutes pour remplir et envoyer les déclarations requises au CANAFE (en cours). • 4 heures pour mettre à jour les formulaires d'admission des clients (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites et moyennes entreprises pour mettre en place des systèmes informatiques pour la déclaration au CANAFE (une seule fois). • 10 000 \$ pour les grandes entreprises et 2 500 \$ pour les petites entreprises, pour investir dans la capacité de stockage concernant les obligations requises en matière de tenue de registres (une seule fois). • 32 heures pour les grandes entreprises et 16 heures pour les petites entreprises pour se préparer et se conformer à l'évaluation du CANAFE (en cours). • 1 heure pour enregistrer tous les documents requis (en cours).
Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 minutes pour s'inscrire en tant qu'ESM auprès du CANAFE (en cours). • 5 minutes pour soumettre au CANAFE les renseignements relatifs à la connexion d'un GAPEB à un réseau de paiement lors de l'inscription en tant qu'ESM (une seule fois). • 5 minutes permettant aux propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises de fournir des renseignements sur la propriété effective aux acquéreurs (une seule fois). • 350 000 \$ au CANAFE pour administrer et assurer la conformité (en cours).
Immobilier : assureurs de titres	<ul style="list-style-type: none"> • 18 heures pour élaborer un programme de conformité interne (une seule fois). • 43,2 heures pour mettre à jour le programme de conformité (en cours). • 32 heures pour mettre en place des systèmes de technologie de l'information pour la déclaration au CANAFE (une seule fois). • 230 000 \$ au CANAFE pour administrer et assurer la conformité (en cours).
Immobilier : parties non représentées	<ul style="list-style-type: none"> • 15 minutes pour remplir et envoyer les déclarations supplémentaires au CANAFE (en cours). • 30 minutes pour l'agent immobilier ou le courtier pour bien connaître les nouvelles directives et mettre à jour toute formation (une seule fois). • 4 minutes pour que l'agent immobilier ou le courtier demande et vérifie l'identité des parties non représentées (en cours). • 4 minutes pour les parties non représentées pour s'identifier et répondre aux questions (en cours). • 1 minute pour l'agent immobilier ou le courtier pour enregistrer l'identité d'une partie non représentée (en cours). • 10 % des transactions immobilières devraient être visées par la nouvelle exigence.
Déclarations de déboursements de casino	<ul style="list-style-type: none"> • 4 heures pour mettre à jour la technologie informatique afin de traiter le nouveau formulaire de déboursement du casino (une seule fois). • 10 minutes pour que les personnes remplissent la nouvelle partie du formulaire de déboursement du casino (en cours). • 4 minutes au casino pour demander et vérifier l'identité du bénéficiaire final (en cours). • 4 minutes pour le bénéficiaire final pour s'identifier et répondre aux questions (en cours). • 1 minute pour que le casino enregistre l'identité d'une partie non représentée (en cours). • 15 000 déclarations de déboursés des casinos seront visées (en cours).

Note: Some of the measures could also lead to costs associated with information technology storage capacity, for example, with respect to storing criminal record checks for the MSB registration framework, unrepresented parties, and casino disbursements. Given the record checks and identification are likely to be 1–2 page pdf documents and stored electronically, it is assumed that the storage of these documents could be accommodated without additional new investments in information technology storage capacity, such as what would be required for the savings of all compliance related documentation as a result of the imposition of AML/ATF regulation on new sectors (i.e., white-label ATMs and title insurers). Any such costs are therefore expected to be negligible.

Note also that the numbers below may not add up perfectly due to rounding.

Sanctioned property reporting

The TPV of costs associated with moving from terrorist property reports to sanctioned property reports is \$1,132,245 or \$161,206 annualized. Costs arise from the following:

- One-time upfront cost for businesses (i.e. the 25 619 existing reporting entities under the PCMLTFA) to adopt internal information technology and other systems (TPV: \$541,798);
- One-time upfront cost for businesses (i.e. the 25 619 existing reporting entities under the PCMLTFA) to familiarize themselves with the form and update-related guidance and training (TPV: \$484,803);
- Ongoing marginal cost for businesses (i.e. the 25 619 existing reporting entities under the PCMLTFA) of completing and filing the new form with FINTRAC (TPV \$1,644); and
- One-time upfront cost to government (i.e. FINTRAC) to support the development, filing, review, and compliance functions relating to the new sanctioned property reports (\$104,000).

MSB registration framework

The TPV of costs associated with requiring criminal record checks, and information related to criminal record checks, of MSBs is \$8,557,650 or \$1,218,417 annualized. Costs arise from the following:

- Ongoing labour costs to MSBs for conducting criminal record checks of agents (including agents that are corporations) every two years (TPV: \$674,243);

Remarque : Certaines des mesures pourraient également entraîner des coûts liés à la capacité de stockage des technologies de l'information; par exemple, en ce qui concerne le stockage des vérifications de casier judiciaire pour le cadre d'inscription des ESM, les parties non représentées et les déboutés des casinos. Étant donné que les vérifications de casier judiciaire et l'identification seraient probablement des documents PDF d'une à deux pages stockés électroniquement, on suppose que le stockage de ces documents pourrait être réalisé sans nouveaux investissements supplémentaires dans la capacité de stockage des technologies de l'information, comme ce qui serait nécessaire pour les économies de tous les documents liés à la conformité à la suite de l'imposition de la réglementation LRPC/FAT sur de nouveaux secteurs (c'est-à-dire les guichets automatiques privés à étiquette blanche et les assureurs de titres). Ces coûts devraient donc être négligeables.

Notez également que les chiffres ci-dessous peuvent ne pas correspondre parfaitement en raison des arrondis.

Déclaration des biens sanctionnés

La valeur actualisée (VA) des coûts liés au passage des déclarations de bien appartenant à un groupe terroriste à des déclarations de biens sanctionnés est de 1 132 245 \$, soit 161 206 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coût initial unique pour les entreprises (c.-à-d. les 25 619 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) pour adopter des technologies de l'information internes et d'autres systèmes (VA : 541 798 \$);
- coût initial unique pour les entreprises (c.-à-d. les 25 619 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) pour bien connaître le formulaire et mettre à jour les directives et la formation connexes (VA : 484 803 \$);
- coût marginal continu pour les entreprises (c.-à-d. les 25 619 entités déclarantes existantes aux termes de la LRPCFAT) liées au remplissage et au dépôt du nouveau formulaire auprès du CANAFE (VA : 1 644 \$);
- coût initial unique pour le gouvernement (c.-à-d. le CANAFE) pour prendre en charge les fonctions d'élaboration, de dépôt, d'examen et de conformité liées aux nouvelles déclarations de biens sanctionnés (104 000 \$).

Cadre d'inscription des ESM

La VA des coûts liés à l'exigence de vérifications de casier judiciaire et aux renseignements liés aux vérifications de casier judiciaire des ESM est de 8 557 650 \$ ou de 1 218 417 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coûts de main-d'œuvre permanents pour les ESM pour effectuer des vérifications du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) tous les deux ans (VA : 674 243 \$);

- Ongoing labour costs to MSBs for conducting criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB (TPV: \$367,428);
 - Ongoing labour cost of providing information related to criminal checks of agents (including agents that are corporations) to FINTRAC every two years (TPV: \$269,697);
 - Ongoing labour cost of providing criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC every two years (TPV: \$48,941);
 - Ongoing cost related to fees for criminal record checks of agents (including agents that are corporations) every two years (TPV: \$4,586,724);
 - Ongoing cost related to fees for criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC every two years (TPV: \$2,514,514);
 - Ongoing labour cost to save criminal record checks of agents (including agents that are corporations) [TPV: \$44,770];
 - Ongoing labour cost to save criminal record checks of an MSB's chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB (TPV: \$24,397); and
 - Ongoing labour cost to FINTRAC of administering and ensuring compliance with criminal record checks (TPV: \$26,935).
- coûts de main-d'œuvre permanents pour les ESM pour effectuer des vérifications du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM (VA : 367 428 \$);
 - coût de main-d'œuvre permanent pour fournir au CANAFE tous les deux ans des renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) [VA : 269 697 \$];
 - coût de main-d'œuvre permanent pour effectuer des vérifications du casier judiciaire du chef de la direction, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE tous les deux ans (VA : 48 941 \$);
 - coût permanent lié aux frais de vérification du casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) tous les deux ans (VA : 4 586 724 \$);
 - coût permanent lié aux frais des vérifications du casier judiciaire du chef de la direction, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE tous les deux ans (VA : 2 514 514 \$);
 - coût de main-d'œuvre permanent pour enregistrer les vérifications de casier judiciaire des agents (y compris les agents qui sont des sociétés) [VA : 44 770 \$];
 - coût de main-d'œuvre permanent pour enregistrer les vérifications du casier judiciaire du chef de la direction, du président, des administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l'ESM ou des actions de l'ESM au CANAFE tous les deux ans (VA : 24 397 \$);
 - Coût de main-d'œuvre permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité des vérifications de casier judiciaire (VA : 26 935 \$).

Note: Since regulations already prohibit the chief executive officer, president, directors, or significant shareholders with certain criminal records from registering an MSB, it is not expected that there will be job losses for these individuals attributable to the Regulatory Amendments. However, since the Regulatory Amendments would expand the prohibition to agents (in addition to the criminal check and submission requirement), there could be job losses for agents attributable to the Regulatory Amendments. This in turn could result in transitional costs for affected businesses and for those employees not engaged in prohibited and/or illegal activities (e.g. added costs for businesses to hire/train replacements, added search costs for employees to find alternative employment, wage loss to employees seeking re-employment). It is estimated that there will be 23 540 criminal record checks associated with agents during each two-year re-registration period;

Remarque : Étant donné que les règlements interdisent déjà au chef de la direction, au président, aux administrateurs ou aux actionnaires importants ayant certains casiers judiciaires d'inscrire une ESM, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait une perte d'emploi pour ces personnes attribuable aux modifications réglementaires. Cependant, étant donné que les modifications réglementaires étendraient l'interdiction aux agents (en plus de l'exigence de vérification et de présentation du casier judiciaire), des pertes d'emploi concernant les agents pourraient être attribuées aux modifications réglementaires. Cela pourrait à son tour entraîner des coûts de transition pour les entreprises touchées et pour les employés qui ne sont pas engagés dans des activités interdites ou illégales (par exemple des coûts supplémentaires pour les entreprises pour embaucher/former des remplaçants, des coûts de recherche supplémentaires pour les employés pour

however, due to data limitations, the number of job losses that could materialize cannot be estimated.

White-label ATMs (WLATMs)

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on WLATM acquirers is \$2,427,891 or \$345,677 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to WLATM acquirers to develop an internal compliance program (TPV: \$5,350);
- Upfront cost to WLATM acquirers of updating client intake forms, for example for identity verification (TPV: \$727);
- Upfront cost to WLATM acquirers to set up their information technology systems to report certain transactions to FINTRAC (TPV \$4,070);
- Upfront capital cost to WLATM acquirers to store records (TPV: \$24,020);
- Ongoing cost to WLATM acquirers to register as an MSB with FINTRAC every two years (TPV: \$279);
- Ongoing cost to WLATM acquirers of submitting required reporting to FINTRAC (TPV: \$2,415);
- Ongoing cost to WLATM acquirers of preparing and complying with FINTRAC assessments (TPV: \$2,499);
- Ongoing cost to WLATM acquirers of maintaining a compliance program (TPV: \$89,508);
- Upfront cost of reporting information to FINTRAC related to connecting a WLATM to a payment network (TPV: \$140,188);
- Upfront cost to WLATM owners that are businesses of providing additional information related to their beneficial ownership to WLATM acquirers (TPV \$26,570);
- Ongoing cost of saving all required documentation relating to the new AML/ATF requirements (TPV: \$1,116); and
- Ongoing cost to FINTRAC of administering and ensuring compliance with AML/ATF obligations (TPV: \$2,131,151).

trouver un autre emploi, une perte de salaire pour les employés qui cherchent à retrouver un emploi). On estime qu'il y aura 23 540 vérifications de casier judiciaire liées aux agents au cours de chaque période de réinscription de deux ans; toutefois, en raison du manque de données, il est impossible d'estimer le nombre de pertes d'emplois qui pourraient se produire.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux acquéreurs de GAPEB est de 2 427 891 \$, soit 345 677 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour élaborer un programme de conformité interne (VA : 5 350 \$);
- coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour la mise à jour des formulaires d'admission des clients, par exemple pour la vérification de l'identité (VA : 727 \$);
- coût initial pour les acquéreurs de GAPEB pour configurer leurs systèmes de technologie de l'information afin de déclarer certaines transactions au CANAFE (VA : 4 070 \$);
- coût d'investissement initial pour les acquéreurs de GAPEB pour stocker les registres (VA : 24 020 \$);
- coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB pour s'inscrire en tant qu'ESM auprès du CANAFE tous les deux ans (VA : 279 \$);
- coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB lié à la présentation des déclarations requises au CANAFE (VA : 2 415 \$);
- coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB pour se préparer et se conformer aux évaluations du CANAFE (VA : 2 499 \$);
- coût permanent pour les acquéreurs de GAPEB lié à la mise à jour d'un programme de conformité (VA : 89 508 \$);
- coût initial lié à la communication au CANAFE des renseignements liés à la connexion d'un GAPEB à un réseau de paiement (VA : 140 188 \$);
- coût initial pour les propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises pour fournir des renseignements supplémentaires relatifs à leur propriété effective aux acquéreurs de GAPEB (VA : 26 570 \$);
- coût permanent de sauvegarde de tous les documents requis relatifs aux nouvelles exigences en matière de LRPC/FAT (VA : 1 116 \$);
- coût permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité aux obligations en matière de LRPC/FAT (VA : 2 131 151 \$).

Real estate

Title insurers

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on title insurers is \$1,481,467 or \$210,928 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to title insurers to develop an internal compliance program (TPV: \$3,852);
- Upfront cost to title insurers of updating client intake forms, for example for identity verification (TPV: \$581);
- Upfront cost to title insurers to set up their information technology systems to report certain transactions to FINTRAC (TPV \$4,651);
- Ongoing cost to title insurers of submitting required reporting to FINTRAC (TPV: \$4,610);
- Ongoing cost to title insurers of preparing and complying with FINTRAC assessments (TPV: \$2,856);
- Ongoing cost to title insurers of maintaining a compliance program (TPV: \$64,446); and
- Ongoing cost to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations (TPV: \$1,400,470).

Unrepresented parties

The TPV of costs associated with imposing AML/ATF obligations on real estate brokers and sales representatives to verify the identify of unrepresented parties and third parties in real estate transactions is \$1,147,425 or \$163,368 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to real estate brokers and sales representatives related to updating existing industry guidance on identity verification of unrepresented parties (TPV: \$122,860);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives related to incremental increase in suspicious transaction reporting of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$25,483);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives related to request and verify identify of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$478,115);
- Ongoing costs to real estate brokers and sales representatives to save identities of unrepresented parties in real estate transactions (TPV: \$119,170); and
- Ongoing cost to unrepresented parties in real estate transactions to provide their identity and respond to

Immobilier

Assureurs de titres

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux assureurs de titres est de 1 481 467 \$, soit 210 928 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coût initial pour les assureurs de titres afin d'élaborer un programme de conformité interne (VA : 3 852 \$);
- coût initial pour les assureurs de titres pour la mise à jour des formulaires d'admission des clients; par exemple, pour la vérification de l'identité (VA : 581 \$);
- coût initial pour les assureurs de titres pour configurer leurs systèmes de technologie de l'information afin de déclarer certaines transactions au CANAFE (VA : 4 651 \$);
- coût permanent pour les assureurs de titres liés à la présentation des déclarations requises au CANAFE (VA : 4 610 \$);
- coûts permanents pour les assureurs de titres liés à la préparation et à la conformité des évaluations du CANAFE (VA : 2 856 \$);
- coût permanent pour les assureurs de titres liés à la mise à jour d'un programme de conformité (VA : 64 446 \$);
- coût permanent pour le CANAFE pour administrer et assurer la conformité aux obligations en matière de LRPC/FAT (VA : 1 400 470 \$).

Parties non représentées

La VA des coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC/FAT aux courtiers immobiliers et aux représentants commerciaux pour vérifier l'identité des parties et des tiers non représentés dans les transactions immobilières s'élève à 1 147 425 \$ ou à 163 368 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coût initial pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux lié à la mise à jour des directives existantes du secteur sur la vérification de l'identité des parties non représentées (VA : 122 860 \$);
- coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux liés à la hausse progressive des déclarations d'opérations suspectes de parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 25 483 \$);
- coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux liés à la demande et à la vérification de l'identité des parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 478 115 \$);
- coûts permanents pour les courtiers immobiliers et les représentants commerciaux pour sauvegarder l'identité des parties non représentées dans les transactions immobilières (VA : 119 170 \$);

verifying questions from real estate brokers and/or sales representatives (TPV: \$401,797).

FINTRAC has indicated no marginal costs are associated with administering and ensuring compliance with this Regulatory Amendment. This is because the verification of unrepresented parties and third parties in real estate transactions is already required on a “reasonable measures” basis, and FINTRAC believes any additional marginal costs to administer and ensure compliance would be extremely small and included in its ongoing compliance activities.

Note: the analysis has estimated the incremental costs of verifying unrepresented parties. Should there be any instances where entities cannot be identified, such transactions are assumed to be associated with illegal activities, and therefore, as per the TBS Cost-Benefit Analysis Guide, the costs of such activities (i.e. of the transaction not proceeding) would not have standing and are excluded.

Casino disbursement reporting

The TPV of costs associated with imposing an obligation on casinos to identify and report on the final beneficiary of disbursements over \$10,000 is \$993,774 or \$141,491 annualized. Costs arise from the following:

- Upfront cost to casinos related to the updating of internal information management systems to accommodate the new section on the casino disbursement reporting form (TPV: \$2,995);
- Ongoing cost to casinos to request and verify the identities of the final beneficiary of casino disbursements over \$10,000 (TPV: \$354,878);
- Ongoing cost to casinos to save the identity of the final beneficiary of casino disbursements over \$10,000 (TPV: \$88,453);
- Ongoing cost for individuals receiving a casino disbursement over \$10,000 for someone else to complete the new section on the casino disbursement reporting form (TPV: \$390,698); and
- Ongoing cost for individuals receiving a casino disbursement over \$10,000 for someone else to provide their identify and respond to verification questions (TPV: \$156,750).

FINTRAC has indicated that it is not expected to incur marginal costs associated with administering and ensuring compliance with this Regulatory Amendment. This is because it is a small amendment to existing reporting requirements, and FINTRAC believes any additional

- coût permanent pour les parties non représentées dans les transactions immobilières afin de fournir leur identité et de répondre aux questions de vérification des courtiers immobiliers ou des représentants commerciaux (VA : 401 797 \$).

Le CANAFE a indiqué qu’aucun coût marginal n’est lié à la gestion et au respect de cette modification réglementaire. En effet, la vérification des parties non représentées et des tiers dans les transactions immobilières est déjà requise selon des « mesures raisonnables » et le CANAFE estime que les coûts marginaux supplémentaires pour administrer et assurer la conformité seraient minimales et inclus dans ses activités de conformité continues.

Remarque : l’analyse a estimé les coûts supplémentaires liés à la vérification des parties non représentées. S’il y a des cas où les entités ne peuvent pas être identifiées, ces transactions sont présumées être liées à des activités illégales et, à ce titre, conformément au Guide d’analyse coûts-avantages du SCT, les coûts de ces activités (c’est-à-dire de la transaction qui ne se poursuit pas) n’auraient pas qualité pour agir et sont exclus.

Déclarations de déboursements de casino

La VA des coûts liés à l’obligation pour les casinos d’identifier et de déclarer le bénéficiaire final des déboursements de plus de 10 000 \$ est de 993 774 \$ ou de 141 491 \$ annualisés. Les coûts découlent des éléments suivants :

- coût initial pour les casinos relativement à la mise à jour des systèmes internes de gestion de l’information pour tenir compte de la nouvelle section sur le formulaire de déclaration des déboursés du casino (VA : 2 995 \$);
- coût permanent pour les casinos afin de sauvegarder l’identité du bénéficiaire final des déboursés du casino supérieurs à 10 000 \$ (VA : 354 878 \$);
- coût permanent pour les casinos afin de sauvegarder l’identité du bénéficiaire final des déboursés du casino supérieurs à 10 000 \$ (VA : 88 453 \$);
- coût permanent pour les personnes recevant un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour que quelqu’un d’autre remplisse la nouvelle section du formulaire de déclaration des déboursés du casino (VA : 390 698 \$);
- coût permanent pour les personnes recevant un déboursement de casino de plus de 10 000 \$ pour que quelqu’un d’autre fournisse son identité et réponde aux questions de vérification (VA : 156 750 \$).

Le CANAFE a indiqué qu’il n’engagerait pas de coûts marginaux liés à l’administration et au respect de cette modification réglementaire. Cela s’explique par le fait qu’il s’agit d’une petite modification aux exigences actuelles en matière de déclaration et le CANAFE estime que tout coût

marginal costs to administer and ensure compliance would be extremely small and included in its ongoing compliance activities.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2024–2033)

Price year: 2021

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

Monetized costs

Annual values for years 1, 2, and 10 are undiscounted.

Numbers may not add up perfectly due to rounding.

marginal supplémentaire pour administrer et assurer la conformité serait extrêmement faible et inclus dans ses activités de conformité continues.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2024 à 2033)

Année de prix : 2021

Année de référence pour la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Coûts monétisés

Les valeurs annuelles pour les années 1, 2 et 10 ne sont pas actualisées. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Impacted stakeholder / measure	Description of cost	Year 1 (2024)	Year 2 (2025)	Year 10 (2033)	Total (present value)	Annualized value
Industry Sanctioned property reporting	Costs to reporting entities (adopting systems, guidance familiarization, and submitting reports)	\$574,472	\$736,031	\$235,732	\$1,028,245	\$146,399
Government Sanctioned property reporting	Costs to FINTRAC to administer and enforce compliance with the new sanctioned property reports	\$104,000	\$0	\$0	\$104,000	\$14,807
Sub-total - Sanctioned property reporting	All costs	\$678,472	\$736,031	\$235,732	\$1,132,245	\$161,206
Industry MSB registration framework	Costs to MSBs (labour and fess for conducting required criminal labour checks and reporting)	\$0	\$1,032,422	\$1,032,422	\$8,530,716	\$1,214,582
Government MSB registration framework	Costs to FINTRAC to administer and enforce compliance with the new criminal record check requirements	\$0	\$4,276	\$4,276	\$26,935	\$3,835
Sub-total - MSB registration framework	All costs	\$0	\$1,036,698	\$1,036,698	\$8,557,650	\$1,218,417
Industry White-label ATMs (WLATMs)	Costs to acquirers of WLATMs (develop and maintain compliance program, update client intake forms, set up reporting systems, record keeping, registration, submitting reports, complying with FINTRAC assessment, registering as MSB, providing information related to WLATMs connected to a payment network, and saving all required documentation) Costs to WLATM owners that are businesses of providing information to WLATM acquirers	\$0	\$240,393	\$15,724	\$296,740	\$42,249
Government White-label ATMs (WLATMs)	Costs to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations	\$0	\$350,000	\$350,000	\$2,131,151	\$303,428
Sub-total - White-label ATMs	All costs	\$0	\$590,393	\$365,724	\$2,427,891	\$345,677
Industry Real estate: Title insurers	Costs to title insurers (develop and maintain compliance program, update client intake forms, set up reporting systems, submitting reports, and complying with FINTRAC assessment)	\$0	\$22,187	\$11,786	\$80,996	\$11,532

Impacted stakeholder / measure	Description of cost	Year 1 (2024)	Year 2 (2025)	Year 10 (2033)	Total (present value)	Annualized value
Government Real estate: Title insurers	Costs to FINTRAC of ensuring compliance with AML/ATF obligations	\$0	\$230,000	\$230,000	\$1,400,470	\$199,395
Sub-total - Real estate: Title insurers	All costs	\$0	\$252,187	\$241,786	\$1,481,467	\$210,928
Industry Real estate: Unrepresented parties	Costs to real estate brokers and sales representatives (updating guidance, increase in reporting, record keeping)	\$0	\$238,718	\$98,056	\$745,628	\$106,161
Individuals Real estate: Unrepresented parties	Costs to unrepresented parties in real estate transactions (providing their identity to real estate brokers and/or sales representatives and responding to verification questions)	\$0	\$65,987	\$65,987	\$401,797	\$57,207
Sub-total - Real estate: Unrepresented parties	All costs	\$0	\$304,706	\$164,043	\$1,147,425	\$163,368
Industry Casino disbursement reports	Cost to casinos (updating information technology systems, request, verify, and save identities of final beneficiaries)	\$64,007	\$61,012	\$61,012	\$446,326	\$63,547
Individuals Casino disbursement reports	Cost to individuals (filing out new section on form and providing identity and responding to verification questions)	\$77,944	\$77,944	\$77,944	\$547,448	\$77,944
Sub-total - Casino disbursement reports	All costs	\$141,951	\$138,956	\$138,956	\$993,774	\$141,491
All stakeholders	Total costs	\$820,423	\$3,058,970	\$2,182,939	\$15,740,453	\$2,241,086

Intervenant touché et mesure	Description des coûts	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 10 (2033)	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Secteur Déclaration des biens sanctionnés	Coûts pour les entités déclarantes (adoption de systèmes, prise de connaissance des directives et présentation des déclarations)	574 472 \$	736 031 \$	235 732 \$	1 028 245 \$	146 399 \$
Gouvernement Déclaration des biens sanctionnés	Coûts assumés par CANAFE pour administrer et faire respecter les nouvelles déclarations de biens sanctionnés	104 000 \$	0 \$	0 \$	104 000 \$	14 807 \$
Sous-total - Déclarations des biens sanctionnés	Tous les frais	678 472 \$	736 031 \$	235 732 \$	1 132 245 \$	161 206 \$
Secteur Cadre d'inscription des ESM	Coûts pour les ESM (main-d'œuvre et frais pour effectuer les vérifications de casier judiciaire obligatoires et présenter les déclarations requises)	0 \$	1 032 422 \$	1 032 422 \$	8 530 716 \$	1 214 582 \$
Gouvernement Cadre d'inscription des ESM	Coûts pour le CANAFE pour administrer et faire respecter les nouvelles exigences en matière de vérification du casier judiciaire	0 \$	4 276 \$	4 276 \$	26 935 \$	3 835 \$
Sous-total - Cadre d'inscription des ESM	Tous les frais	0 \$	1 036 698 \$	1 036 698 \$	8 557 650 \$	1 218 417 \$

Intervenant touché et mesure	Description des coûts	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 10 (2033)	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Secteur Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Coûts pour les acquéreurs de GAPEB (élaboration et mise à jour d'un programme de conformité, mise à jour des formulaires d'admission des clients, mise en place de systèmes de déclaration, tenue des registres, inscription, présentation des déclarations, conformité à l'évaluation du CANAFE, inscription en tant qu'ESM, communication des renseignements relatifs aux GAPEB connectés à un réseau de paiement et enregistrement de tous les documents requis) Coûts pour les propriétaires de GAPEB qui sont des entreprises pour fournir des renseignements aux acquéreurs de GAPEB	0 \$	240 393 \$	15 724 \$	296 740 \$	42 249 \$
Gouvernement Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)	Coûts pour le CANAFE pour garantir le respect des obligations en matière de LRPC/FAT	0 \$	350 000 \$	350 000 \$	2 131 151 \$	303 428 \$
Sous-total – Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Tous les frais	0 \$	590 393 \$	365 724 \$	2 427 891 \$	345 677 \$
Secteur Immobilier : assureurs de titres	Coûts pour les assureurs de titres (élaboration et mise à jour d'un programme de conformité, mise à jour des formulaires d'admission des clients, mise en place de systèmes de déclaration, tenue des registres, présentation des déclarations et conformité à l'évaluation du CANAFE)	0 \$	22 187 \$	11 786 \$	80 996 \$	11 532 \$
Gouvernement Immobilier : assureurs de titres	Coûts pour le CANAFE pour garantir le respect des obligations en matière de LRPC/FAT	0 \$	230 000 \$	230 000 \$	1 400 470 \$	199 395 \$
Sous-total – Immobilier : assureurs de titres	Tous les frais	0 \$	252 187 \$	241 786 \$	1 481 467 \$	210 928 \$
Secteur Immobilier : parties non représentées	Coûts pour les courtiers immobiliers et représentants commerciaux (mise à jour des directives, augmentation des déclarations et tenue des registres)	0 \$	238 718 \$	98 056 \$	745 628 \$	106 161 \$
Personnes Immobilier : parties non représentées	Coûts pour les parties non représentées dans les transactions immobilières (prouver leur identité aux courtiers immobiliers ou aux représentants commerciaux et répondre aux questions de vérification)	0 \$	65 987 \$	65 987 \$	401 797 \$	57 207 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	Tous les frais	0 \$	304 706 \$	164 043 \$	1 147 425 \$	163 368 \$
Secteur Déclarations de déboursements de casino	Coût pour les casinos (mise à jour des systèmes informatiques, demande, vérification et sauvegarde de l'identité des bénéficiaires finaux)	64 007 \$	61 012 \$	61 012 \$	446 326 \$	63 547 \$

Intervenant touché et mesure	Description des coûts	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 10 (2033)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Personnes Déclarations de déboursements de casino	Coût pour les personnes (remplir une nouvelle section du formulaire, prouver leur identité et répondre aux questions de vérification)	77 944 \$	77 944 \$	77 944 \$	547 448 \$	77 944 \$
Sous-total – déclarations de déboursements de casino	Tous les frais	141 951 \$	138 956 \$	138 956 \$	993 774 \$	141 491 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	820 423 \$	3 058 970 \$	2 182 939 \$	15 740 453 \$	2 241 086 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business.
- Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors.
- A strong reputation with regards to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business internationally.
- The Regulatory Amendments regarding sanctioned property reporting, WLATMs, real estate, and casino disbursement reporting improve Canada's compliance with FATF international standards, positively impacting Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes.

Negative impacts

- Storage costs for certain small documents, such as criminal record checks, are assumed to be accommodated without additional new investments in information technology storage capacity. These costs are expected to be negligible.
- Potential job losses resulting from the new requirements imposed on MSB agents (i.e. presenting information related to criminal record checks to FINTRAC during registration and re-registration as an MSB) could not be estimated due to the lack of information on how many of these agents may have criminal histories that would cause them to lose their jobs.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Un Régime de LRPC/FAT solide et efficace a un effet dissuasif sur la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier canadien. Cela renforce, par conséquent, la confiance envers le système financier canadien, ce qui en fait un endroit attrayant pour investir et y faire des affaires.
- Les investisseurs recherchent des occasions d'investissement dans des endroits où la criminalité est relativement faible et qui sont politiquement et économiquement stables, entre autres facteurs.
- Une solide réputation en matière de Régime de LRPC/FAT efficace aide les institutions financières canadiennes à éviter des obstacles réglementaires fastidieux et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'échelle internationale.
- Les modifications réglementaires concernant la déclaration des biens sanctionnés, les GAPEB, les biens immobiliers et la déclaration de déboursements de casino améliorent la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI, ce qui aura un effet positif sur la réputation internationale du Canada et pourrait conduire à des gains d'efficacité réglementaire avec les régimes LRPC/FAT d'autres pays.

Répercussions négatives

- On suppose que les coûts de stockage de certains petits documents, comme les vérifications de casier judiciaire, seront couverts sans nouveaux investissements supplémentaires dans la capacité de stockage des technologies de l'information. Ces coûts devraient être négligeables.
- Les pertes d'emploi potentielles découlant des nouvelles exigences imposées aux agents des ESM (c.-à-d. communiquer des renseignements relatifs aux vérifications de casier judiciaire au CANAFE lors de l'inscription et de la réinscription en tant qu'ESM) n'ont pas pu être estimées en raison du manque d'information sur le nombre de ces agents susceptibles d'avoir des antécédents criminels qui leur feraient perdre leur emploi.

Sensitivity analysis

Summary of sensitivity analysis

Cost Scenario	Total (present value)	Annualized value
Low	\$9,384,677	\$1,336,167
Medium (central case)	\$15,740,453	\$2,241,086
High	\$19,904,804	\$2,833,996

Sanctioned property reporting — TPV: \$1,132,245

The largest cost associated with this measure is the one-time upfront cost for reporting entities to adapt their internal information technology systems as a result of moving from terrorist property reporting to sanctioned property reporting. The analysis assumes it will take 20 hours for large financial institutions to update internal systems (i.e. the central case scenario). However, should it take longer to update their internal systems, for example 40 hours instead 20, then the cost would double from a TPV of \$541,798 to \$1,083,597 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it take less time to update internal systems, for example 10 hours instead of 20, the result would be a reduction in costs to a TPV of \$270,899 (i.e. under the low scenario).

MSB registration framework — TPV: \$8,557,650

The largest cost associated with this measure is the cost of obtaining criminal record checks, both in terms of labour costs to fill out and request the criminal check and the fee charged to obtain the criminal record. The analysis assumes that it takes 15 minutes (labour cost) to fill out the request for a criminal record check. The 15-minute estimate is based on consultation with the on-line provincial criminal record check systems. Should it take longer to fill out the form and request the criminal record checks, for example 30 minutes, then the cost would double, from a TPV of \$1,041,671 to \$2,083,342 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it take less time to complete the criminal record check request, for example 7.5 minutes instead of 15 minutes, the result would be a reduction in costs to a TPV of \$520,836 (i.e. under the low scenario).

The assumed fee for obtaining a criminal record check is \$64, as it is the weighted average (by population) of current provincial fees to obtain a criminal record check for employment purposes. Fees for record checks vary by province, from a high of \$80.25 in Quebec to a low of \$20 in Newfoundland. Should the number of MSB agents that reside in each province differ from the general population

Analyse de sensibilité

Résumé de l'analyse de sensibilité

Scénario de coût	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Faible	9 384 677 \$	1 336 167 \$
Moyen (scénario central)	15 740 453 \$	2 241 086 \$
Élevé	19 904 804 \$	2 833 996 \$

Déclaration des biens sanctionnés — VA : 1 132 245 \$

Le coût le plus important lié à cette mesure est le coût initial unique que doivent payer les entités déclarantes pour adapter leurs systèmes informatiques internes à la suite du passage de la déclaration des biens appartenant à un groupe terroriste à la déclaration des biens sanctionnés. L'analyse laisse entendre qu'il faudra 20 heures aux grandes institutions financières pour mettre à jour leurs systèmes internes (c'est-à-dire le scénario central). Cependant, si la mise à jour de leurs systèmes internes prend plus de temps, par exemple 40 heures au lieu de 20, le coût doublerait, passant d'une VA de 541 798 \$ à 1 083 597 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si la mise à jour des systèmes internes prend moins de temps, par exemple 10 heures au lieu de 20, le résultat serait une réduction des coûts à une VA de 270 899 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Cadre d'inscription des ESM — VA : 8 557 650

Le coût le plus important lié à cette mesure est le coût d'obtention d'une vérification de casier judiciaire, tant sur le plan des coûts de main-d'œuvre pour remplir et demander la vérification de casier judiciaire que des frais facturés pour obtenir le casier judiciaire. L'analyse laisse entendre qu'il faut 15 minutes (coût de main-d'œuvre) pour remplir la demande de vérification de casier judiciaire. L'estimation de 15 minutes est fondée sur la consultation des systèmes provinciaux de vérification de casier judiciaire en ligne. S'il fallait plus de temps pour remplir le formulaire et demander la vérification du casier judiciaire, par exemple 30 minutes, le coût doublerait, passant d'une VA de 1 041 671 \$ à 2 083 342 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si la demande de vérification de casier judiciaire prenait moins de temps, par exemple 7,5 minutes au lieu de 15 minutes, le résultat serait une réduction des coûts à une VA de 520 836 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Les frais présumés pour obtenir une vérification de casier judiciaire sont de 64 \$, car il s'agit de la moyenne pondérée (par population) des frais provinciaux actuels pour obtenir une vérification de casier judiciaire à des fins d'emploi. Les frais de vérification de casier judiciaire varient selon la province, allant d'un maximum de 80,25 \$ au Québec à un minimum de 20 \$ à Terre-Neuve. Si le nombre

distribution by province, then the fees paid would change. For example, if all MSB agents resided in Quebec, the fees for MSB agents to obtain their criminal record checks in future years would rise from a TPV of \$7,101,238 to \$8,904,286 (i.e. under the high scenario). Conversely, if all MSB agents resided in Newfoundland, the ongoing fees paid by MSB agents to obtain their criminal record checks in future years would drop to a TPV of \$2,219,137 (i.e. under the low scenario).

White-label ATMs (WLATMs) — TPV: \$2,427,891

The largest cost associated with this measure is the one-time upfront cost to WLATM acquirers of providing information to FINTRAC, in the context of their registration as an MSB, information related to WLATMs that they connect to a payment network. The analysis assumes that it will take WLATM acquirers 5 minutes to compile and provide this information, per WLATM serviced. However, if it instead took 10 minutes to provide this information, then the costs would double, from a TPV of \$140,188 to \$280,376 (i.e. under the high scenario). Conversely, should it only take 2.5 minutes to compile this information, then the costs would drop to a TPV of \$70,094 (i.e. under the low scenario).

Real estate (title insurers and unrepresented parties) — TPV: \$2,628,892

The largest cost associated with these proposals is the cost to the real estate agent of requesting identification and asking verification questions regarding unrepresented parties in real estate transactions. For the central case scenario, it is assumed that 10% of real estate transactions include unrepresented parties. There are currently no statistics regarding the number of real estate transactions that involve unrepresented parties. Were the number closer to 20%, then the costs associated would double from a TPV of \$478,115 to \$956,230 (i.e. under the high scenario). Conversely, if the number were closer to 5% then the costs would half to a TPV of \$239,058 (i.e. under the low scenario).

Casino disbursement reports — TPV: \$993,774

The largest cost associated with the measure is the cost for individuals to complete the new section on the casino disbursement reporting form. For the central case scenario, it is assumed that it would take 10 minutes for each individual to fill out this information, but no additional time for the casino to submit the additional information as there is

d'agents d'ESM résidant dans chaque province différerait de la répartition générale de la population par province, les frais payés changeraient. Par exemple, si tous les agents d'ESM résidaient au Québec, les frais que les agents d'ESM devraient payer pour obtenir leur vérification de casier judiciaire dans les années à venir augmenteraient d'une VA de 7 101 238 \$ à 8 904 286 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si tous les agents d'ESM résidaient à Terre-Neuve, les frais permanents payés par les agents d'ESM pour obtenir la vérification de leur casier judiciaire dans les années à venir diminueraient à une VA de 2 219 137 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) — VA : 2 427 891 \$

Le coût le plus important lié à cette mesure est le coût initial unique que doivent payer les acquéreurs de GAPEB pour fournir au CANAFE, dans le contexte de leur inscription en tant qu'ESM, des renseignements relatifs aux GAPEB qu'ils connectent à un réseau de paiement. L'analyse laisse entendre qu'il faudra 5 minutes aux acquéreurs de GAPEB pour rassembler et fournir ces renseignements, par GAPEB desservi. Cependant, s'il fallait au contraire 10 minutes pour fournir ces renseignements, les coûts doubleraient, passant d'une VA de 140 188 \$ à 280 376 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si le regroupement de ces renseignements ne prend que 2,5 minutes, les coûts chuteront à une VA de 70 094 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées) — VA : 2 628 892 \$

Le coût le plus important lié à ces propositions est le coût pour l'agent immobilier de demander une pièce d'identité et de poser des questions de vérification concernant les parties non représentées dans les transactions immobilières. Pour le scénario du cas central, on suppose que 10 % des transactions immobilières comprennent des parties non représentées. Il n'existe actuellement aucune statistique concernant le nombre de transactions immobilières touchant des parties non représentées. Si ce chiffre était plus proche de 20 %, les coûts associés doubleraient, passant d'une VA de 478 115 \$ à 956 230 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si ce chiffre était plus proche de 5 %, les coûts diminueraient de moitié pour atteindre une VA de 239 058 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût faible).

Déclarations de déboursments de casino — VA : 993 774 \$

Le coût le plus important lié à la mesure est le coût pour les personnes de remplir la nouvelle section du formulaire de déclaration des déboursés du casino. En ce qui concerne le scénario central, on suppose qu'il faudrait 10 minutes à chaque personne pour remplir ces renseignements, mais pas de temps supplémentaire au casino pour

no increase in the number of casino disbursement forms a casino submits to FINTRAC (there are only differences in the parts of the form that are completed). FINTRAC has indicated that it receives around 300 000 casino disbursement reports each year, and for the central case scenario, it is assumed that 5% of these, or 15 000 forms, would need the additional section to be completed. If it were 10% of forms, then the costs would double from a TPV of \$390,698 to \$781,396 (i.e. under the high scenario). Conversely, should 2.5% of forms be affected by the proposed regulatory Amendment, then costs would half to a TPV of \$195,349.

soumettre les renseignements supplémentaires, car il n'y a pas d'augmentation du nombre de formulaires de déclaration des déboursés du casino présentés au CANAFE (il n'y a des différences que dans les parties du formulaire qui sont remplies). Le CANAFE a indiqué qu'il reçoit environ 300 000 déclarations de déboursés des casinos chaque année et dans le cas du scénario central, on suppose que 5 % de ces déclarations, soit 15 000 formulaires, nécessiteraient que la section supplémentaire soit remplie. S'il s'agissait de 10 % de formulaires, les coûts doubleraient, passant d'une VA de 390 698 \$ à 781 396 \$ (c'est-à-dire dans le scénario du coût élevé). À l'inverse, si 2,5 % des formulaires étaient visés par la modification réglementaire proposée, les coûts seraient réduits de moitié pour atteindre une VA de 195 349 \$.

Distributional analysis

Analyse de répartition

Summary of costs for small and medium/large businesses

Numbers may not sum perfectly due to rounding.

Provision	Business size	Total (present value)	Annualized value
Sanctioned property reporting	Small	\$984,962	\$140,236
Sanctioned property reporting	Medium/large	\$43,283	\$6,163
MSB registration framework	Small	\$5,567,755	\$792,723
MSB registration framework	Medium/large	\$2,962,961	\$421,859
White-label ATMs	Small	\$125,389	\$17,853
White-label ATMs	Medium/large	\$171,352	\$24,397
Real estate: title insurers	Small	\$0	\$0
Real estate: title insurers	Medium/large	\$80,996	\$11,532
Real estate: unrepresented parties	Small	\$727,400	\$103,565
Real estate: unrepresented parties	Medium/large	\$18,228	\$2,595
Casino disbursement reports	Small	\$178,994	\$25,485
Casino disbursement reports	Medium/large	\$267,333	\$38,062
Sub-total – Small businesses	<i>Small</i>	\$7,584,499	\$1,079,862
Sub total – Medium/large businesses	<i>Medium/large</i>	\$3,544,153	\$504,608
Sub-total – All businesses	All businesses	\$11,128,652	\$1,584,470
Sub-total – Government	All government	\$3,662,556	\$521,466
Sub-total – Individuals	All individuals	\$949,245	\$135,151
Total	All stakeholders	\$15,740,453	\$2,241,086

Sommaire des coûts pour les petites et moyennes/grandes entreprises

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Disposition	Taille de l'entreprise	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Déclaration des biens sanctionnés	Petite	984 962 \$	140 236 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Moyenne/grande	43 283 \$	6 163 \$
Cadre d'inscription des ESM	Petite	5 567 755 \$	792 723 \$

Disposition	Taille de l'entreprise	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Cadre d'inscription des ESM	Moyenne/grande	2 962 961 \$	421 859 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Petite	125 389 \$	17 853 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Moyenne/grande	171 352 \$	24 397 \$
Immobilier : assureurs de titres	Petite	0 \$	0 \$
Immobilier : assureurs de titres	Moyenne/grande	80 996 \$	11 532 \$
Immobilier : parties non représentées	Petite	727 400 \$	103 565 \$
Immobilier : parties non représentées	Moyenne/grande	18 228 \$	2 595 \$
Déclarations de déboursements de casino	Petite	178 994 \$	25 485 \$
Déclarations de déboursements de casino	Moyenne/grande	267 333 \$	38 062 \$
Sous-total – Petites entreprises	<i>Petite</i>	7 584 499 \$	1 079 862 \$
Sous-total – Moyennes/grandes entreprises	<i>Moyenne/grande</i>	3 544 153 \$	504 608 \$
Sous-total – Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	11 128 652 \$	1 584 470 \$
Sous-total – Gouvernement	Tout le gouvernement	3 662 556 \$	521 466 \$
Sous-total – Personnes	Toutes les personnes	949 245 \$	135 151 \$
Total	Tous les intervenants	15 740 453 \$	2 241 086 \$

Sanctioned property reports — TPV: \$1,132,245

Since reporting entities were already required to submit terrorist property reports, the move to sanctioned property reports is incremental. Typically, it could be assumed that small stakeholders must expend extra time and effort to familiarize themselves with the sanctioned property obligations and to update their systems to ensure they are compliant with the reporting requirements. However, FINTRAC has indicated that the majority of sanctioned property reports are likely to come from large financial entities. To reflect these nuances, the analysis provides different cost estimates for large financial entities versus other reporting entities.

MSB registration framework — TPV: \$8,557,650

The largest single cost to all businesses relates to the fees for obtaining criminal record checks (TPV: \$6,959,194). While large MSBs have more agents than small MSBs, 98% of MSBs are small businesses, which results in a disproportionate burden on small business. While the fees for the record checks are the same for all businesses, the Department of Finance recognizes that MSBs will require time to implement these changes and has therefore provided an extended transition time (i.e. delay in

Déclarations des biens sanctionnés — VA : 1 132 245 \$

Étant donné que les entités déclarantes étaient déjà tenues de soumettre des déclarations de biens appartenant à un groupe terroriste, la transition vers des déclarations de biens sanctionnés sera progressive. En règle générale, on pourrait supposer que les petits intervenants doivent consacrer du temps et des efforts supplémentaires pour bien connaître les obligations en matière de biens sanctionnés et pour mettre à jour leurs systèmes afin de garantir qu'ils sont conformes aux exigences de déclaration. Toutefois, le CANAFE a indiqué que la majorité des déclarations de biens sanctionnés proviendront probablement de grandes entités financières. Pour traduire ces nuances, l'analyse fournit des estimations de coûts différentes pour les grandes entités financières par rapport aux autres entités déclarantes.

Cadre d'inscription des ESM — VA : 8 557 650

Le coût le plus important pour toutes les entreprises concerne les frais liés à l'obtention des vérifications de casier judiciaire (VA : 6 959 194 \$). Même si les grandes ESM comptent plus d'agents que les petites, 98 % d'entre elles sont de petites entreprises, ce qui impose un fardeau disproportionné aux petites entreprises. Bien que les frais de vérification du casier judiciaire soient les mêmes pour toutes les entreprises, le ministère des Finances reconnaît que les ESM auront besoin de temps pour mettre en œuvre

coming into force) for businesses to comply with the new requirements.

White-label ATMs (WLATMs) — TPV: \$2,427,891

Initial costs may be greater for small stakeholders as it may take more effort to establish systems to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance recognizes that businesses require time to implement these changes and therefore provides an extended transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements. Regulatory costs are mitigated by the fact that most of the proposed administrative and compliance requirements are already performed by WLATM acquirers as part of Interac's internal operating procedures.

Real estate (title insurers and unrepresented parties) — TPV: \$2,628,892

While title insurers are large stakeholders, the costs imposed may be passed along to Canadian consumers, making the price of title insurance, and thus home ownership, more expensive. However, this risk pales in comparison to risks related to fraud in the real estate sector, which can put at risk the single greatest purchase most Canadian families make in their lifetime. The costs are also small when compared to the cost of money laundering in the real estate sector. With respect to unrepresented parties, the obligation to identify unrepresented parties will result in only a small marginal increase in costs since real estate representatives were already required to take "reasonable measures" to do so.

Casino disbursement reporting — TPV: \$993,774

FINTRAC is already undertaking the modernization of their forms that impacts the casino sector. Casinos were consulted prior to the modernization and are currently working on updating their forms and including the new section. Therefore, the cost associated with the collection of information under the new part of the casino disbursement reports is expected to be relatively minor. While small casinos may need to exert more effort to update their systems to ensure compliance with the reporting requirements, they are also likely to submit less casino disbursement forms.

ces modifications et a donc accordé un délai de transition prolongé (c'est-à-dire un délai d'entrée en vigueur) pour que les entreprises se conforment aux nouvelles exigences.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB) — VA : 2 427 891 \$

Les coûts initiaux peuvent être plus élevés pour les petits intervenants, car la mise en place de systèmes garantissant le respect des nouvelles exigences peut nécessiter davantage d'efforts. Le ministère des Finances reconnaît que les entreprises ont besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications et accorde donc une période de transition prolongée (c'est-à-dire un délai d'entrée en vigueur) pour que les entreprises se conforment aux nouvelles exigences. Les coûts réglementaires sont atténués par le fait que la plupart des exigences administratives et de conformité proposées sont déjà respectées par les acquéreurs de GAPEB dans le cadre des procédures opérationnelles internes d'Interac.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées) — VA : 2 628 892 \$

Bien que les assureurs de titres soient des intervenants importants, les coûts imposés peuvent être répercutés sur les consommateurs canadiens, rendant le prix de l'assurance de titres, et donc de l'accession à la propriété, plus élevé. Toutefois, ce risque est dérisoire en comparaison des risques liés à la fraude dans le secteur immobilier, qui peut mettre en péril le plus gros achat que la plupart des familles canadiennes font au cours de leur vie. Les coûts sont également faibles par rapport à ceux du recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier. En ce qui concerne les parties non représentées, l'obligation d'identifier les parties non représentées n'entraînera qu'une petite hausse marginale des coûts puisque les représentants immobiliers étaient déjà tenus de prendre des « mesures raisonnables » à cet effet.

Déclarations des déboursés des casinos — VA : 993 774 \$

Le CANAFE entreprend déjà une modernisation de ses formulaires qui ont une incidence sur le secteur des casinos. Les casinos ont été consultés avant la modernisation et œuvrent actuellement à la mise à jour de leurs formulaires et à l'inclusion de la nouvelle section. Par conséquent, le coût lié à la collecte de renseignements dans le cadre de la nouvelle partie des déclarations de déboursés de casino devrait être relativement mineur. Même si les petits casinos devront peut-être déployer davantage d'efforts pour mettre à jour leurs systèmes afin de garantir le respect des exigences en matière de déclaration, ils sont également susceptibles de soumettre moins de formulaires de déclaration de déboursés de casino.

Small business lens

Changes following prepublication

Changes were made that specifically impact the small business lens, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024. First, as title insurers are no longer to be subject to requirements to identify beneficial owners of corporations, the costs associated with home-owners, which are corporations, providing beneficial ownership information to title insurers, have been removed. As these home-owners that are corporations were the only small businesses impacted by measure regarding title insurance, the measure has been removed from the small business lens. In addition, since regulations that apply AML/ATF obligations to armoured cars has come into force following prepublication, treating them as MSBs, the number of MSBs taken into account in the analysis has increased by the number of armoured car companies (15) subject to the measures relating to sanctioned property reporting and the MSB registration framework.

Small business lens summary

It is estimated that 45 118 small businesses will be impacted by the Regulatory Amendments, including:

- 24 927 by the new obligations for sanctioned property reporting;
- 2 520 by the new MSB registration requirements;
- 10 003 by the new obligations for WLATM acquirers;
- 7 658 by the new requirements regarding unrepresented parties in real estate transactions; and
- 10 by the new obligations regarding casino disbursement reporting.

The total incremental costs imposed on small businesses are estimated to be \$7,584,499 (TPV) or \$1,079,862 annualized, which is equivalent to \$23.93 annualized per small business impacted (all annualized per small business figures are derived by dividing the annualized value by the number of affected stakeholders). Costs include (note numbers may not add up perfectly due to rounding):

- TPV of \$984,962 or \$140,236 annualized in costs for sanctioned property reports, which is equivalent to \$5.63 annualized per small business affected. The per small business cost is relatively low as most sanctioned property reports are submitted by 11 large financial entities and few are submitted by the 24 927 small businesses (i.e. other reporting entities), included in the analysis.
- TPV of \$5,567,755 or \$792,723 annualized in costs for strengthening the MSB registration framework, which

Lentille des petites entreprises

Modifications après la publication préalable

Des modifications ont été apportées qui ont une incidence particulière sur la lentille des petites entreprises, à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Premièrement, comme les assureurs de titres ne doivent plus être assujettis à l'exigence d'identifier les propriétaires véritables des sociétés, les coûts liés aux propriétaires, qui sont des sociétés, fournissant des renseignements sur la propriété effective aux assureurs de titres, ont été supprimés. Comme ces propriétaires qui sont des sociétés étaient les seules petites entreprises touchées par la mesure concernant l'assurance de titres, la mesure a été supprimée de la lentille des petites entreprises. De plus, étant donné que les règlements qui appliquent les obligations en matière de LRPC/FAT aux véhicules blindés sont entrés en vigueur après la publication préalable, les traitant comme des ESM, le nombre d'ESM pris en compte dans l'analyse a augmenté par le nombre de compagnies de véhicules blindés (15) assujetties aux mesures relatives à la déclaration des biens sanctionnés et au cadre d'inscription des ESM.

Résumé de la lentille des petites entreprises

On estime que 45 118 petites entreprises seront touchées par les modifications réglementaires, notamment :

- 24 927 par les nouvelles obligations de déclaration des biens sanctionnés;
- 2 520 par les nouvelles exigences d'inscription des ESM;
- 10 003 par les nouvelles obligations pour les acquéreurs de GAPEB;
- 7 658 par les nouvelles exigences concernant les parties non représentées dans les transactions immobilières;
- 10 par les nouvelles obligations en matière de déclaration de déboursements de casino.

Le total des coûts supplémentaires imposés aux petites entreprises est estimé à 7 584 499 \$ (VA) ou 1 079 862 \$ annualisés, ce qui équivaut à 23,93 \$ annualisés par petite entreprise touchée (tous les chiffres annualisés par petite entreprise sont obtenus en divisant la valeur annualisée par le nombre d'intervenants concernés). Les coûts comprennent (notez que la somme des chiffres peut ne pas être parfaite en raison des arrondis) :

- La valeur actualisée (VA) de 984 962 \$ ou 140 236 \$ annualisés en coûts pour les déclarations de biens sanctionnés, ce qui équivaut à 5,63 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Le coût par petite entreprise est relativement faible, car la plupart des déclarations de biens sanctionnés sont soumises par 11 grandes entités financières et peu sont soumises par les 24 927 petites entreprises (c'est-à-dire d'autres entités déclarantes) incluses dans l'analyse.

is equivalent to \$314.57 annualized per small business affected. The per small business affected costs are relatively high, mostly due to the \$64 average fee charged to obtain a criminal record check. There could also be additional transitional costs for small businesses (i.e. added costs to hire/train replacements) due to potential job losses resulting from prohibiting agents with certain criminal records and the requirement to submit information related to a criminal record check. However, due to data limitations, the number of job losses that could materialize cannot be estimated.

- TPV of \$125,389 or \$17,853 annualized in costs for imposing AML/ATF requirements on acquirers for white-label ATMs, which is equivalent to \$1.78 annualized per small business affected. The per business cost is very low as it takes into account 10 000 WLATM owners that have to provide beneficial ownership information to the WLATM acquirers. Were these stakeholders and associated costs removed, the annualized per small business cost for the three small WLATM acquirers would rise significantly to \$4,690 which is a more accurate reflection of the costs of AML/ATF regulation.
- No costs for small businesses are associated from imposing AML/ATF requirements on title insurers as all title insurers are medium/large businesses.
- TPV of \$727,400 or \$103,565 annualized in costs for requiring real estate representatives to identify unrepresented parties in real estate transactions, which is equivalent to \$13.52 annualized per small business affected. Home purchasers that are unrepresented parties in real estate transactions are not small businesses; thus the small business totals refer only to the effects on the 7 658 small real estate agents, brokers, and sales representatives.
- TPV of \$178,994 or \$25,485 annualized in costs for requiring casinos to identify and report on the final beneficiary of a casino disbursement above \$10,000, which is equivalent to \$2,548 annualized per small business affected. There are only 10 small casinos taken into account in the small business analysis, which is why the cost per small business affected is relatively high, given the Regulatory Amendment involves a change to existing reporting, rather than introducing a totally new requirement.
- VA de 5 567 755 \$ ou 792 723 \$ annualisés en coûts pour le renforcement du cadre d'inscription des ESM, ce qui équivaut à 314,57 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Les coûts par petite entreprise touchés sont relativement élevés, principalement en raison des frais moyens de 64 \$ facturés pour obtenir une vérification de casier judiciaire. Il pourrait également y avoir des coûts de transition supplémentaires pour les petites entreprises (c'est-à-dire des coûts supplémentaires pour embaucher ou former des remplaçants) en raison des pertes d'emploi potentielles résultant de l'interdiction d'agents ayant certains casiers judiciaires et de l'obligation de soumettre des renseignements liés à une vérification de casier judiciaire. Toutefois, en raison du manque de données, il est impossible d'estimer le nombre de pertes d'emplois qui pourraient se produire.
- VA de 125 389 \$ ou 17 853 \$ annualisés en coûts pour imposer des exigences en matière de LRPC/FAT aux acquéreurs pour les Guichets automatiques privés à étiquette blanche, ce qui équivaut à 1,78 \$ annualisé par petite entreprise touchée. Le coût par entreprise est très faible, car il prend en compte 10 000 propriétaires de GAPEB qui doivent fournir des renseignements sur la propriété effective aux acquéreurs de GAPEB. Si ces intervenants et les coûts connexes étaient supprimés, le coût annualisé par petite entreprise pour les trois petits acquéreurs de GAPEB augmenterait considérablement pour atteindre 4 690 \$, ce qui traduit plus précisément les coûts de la réglementation LRPC/FAT.
- Aucun coût pour les petites entreprises n'est lié à l'imposition d'exigences en matière de LRPC/FAT aux assureurs de titres, car tous les assureurs de titres sont des moyennes et grandes entreprises.
- VA de 727 400 \$ ou 103 565 \$ annualisés en coûts pour obliger les représentants immobiliers à identifier les parties non représentées dans les transactions immobilières, ce qui équivaut à 13,52 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Les acheteurs de maisons qui ne sont pas des parties non représentées dans les transactions immobilières ne sont pas de petites entreprises, de même que les totaux des petites entreprises se rapportent uniquement aux effets sur les 7 658 petits agents immobiliers, courtiers et représentants commerciaux.
- VA de 178 994 \$ ou 25 485 \$ annualisés en coûts pour obliger les casinos à identifier et à déclarer le bénéficiaire final d'un déboursement de casino supérieur à 10 000 \$, ce qui équivaut à 2 548 \$ annualisés par petite entreprise touchée. Seuls 10 petits casinos sont pris en compte dans l'analyse des petites entreprises; c'est pourquoi le coût par petite entreprise touchée est relativement élevé, étant donné que la modification réglementaire suppose une modification des rapports existants, plutôt que l'établissement d'une exigence totalement nouvelle.

Alternative compliance options for small businesses are not possible because the Regulatory Amendments are intended to close potential openings for the illicit movement of funds. Furthermore, the changes relating to sanctioned property reporting, real estate, WLATM acquirers, and casino disbursement reporting are non-discretionary changes required for Canada to meet its obligations under the FATF. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, require time to implement these changes and therefore provides an extended period of transition time for businesses (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on businesses have been considered and balanced against relevant money laundering and terrorist financing risks, when establishing the compliance requirements for reporting entities generally, and for businesses that would be impacted by the Regulatory Amendments, specifically through delays in the coming into force for each proposed measure.

- Number of small businesses impacted: 45 118
- Number of years: 10 (2024–2033)
- Price year: 2021
- Present value base year: 2024
- Discount rate: 7%

Compliance costs

Numbers may not add up perfectly due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
Sanctioned property reporting	One-time upfront cost to adopt internal information technology and other systems	\$518,482	\$73,820
Sanctioned property reporting	One-time upfront cost to become familiar with the new requirements and update related training and guidance	\$465,983	\$66,346
Sanctioned property reporting	Ongoing marginal cost of completing, filing, and sending the new forms/reports to FINTRAC	\$497	\$71
Sub-total – Sanctioned property reporting	<i>All compliance costs for small businesses – Sanctioned property reports</i>	<i>\$984,962</i>	<i>\$140,236</i>
MSB registration framework	Ongoing labour costs to request a criminal record check for an MSB's CEO, president, directors, and significant shareholders	\$358,745	\$51,077
MSB registration framework	Ongoing labour costs to request a criminal record check of agents	\$322,383	\$45,900
MSB registration framework	Ongoing fee for obtaining criminal record checks of agents	\$2,209,577	\$314,594

D'autres options de conformité pour les petites entreprises ne sont pas possibles parce que les modifications réglementaires visent à fermer les ouvertures potentielles aux mouvements de fonds illégaux. De plus, les modifications concernant la déclaration des biens sanctionnés, de l'immobilier, des acquéreurs de GAPEB et de la déclaration de déboursments de casino sont des modifications non discrétionnaires nécessaires pour que le Canada puisse respecter ses obligations selon les normes du GAFI. Le ministère des Finances reconnaît que les entreprises, quelle que soit leur taille, ont besoin de temps pour mettre en œuvre ces modifications et accorde donc une période de transition prolongée aux entreprises (c'est-à-dire un retard dans l'entrée en vigueur; voir la section ci-dessous intitulée « Entrée en vigueur ») en ce qui concerne les entreprises qui doivent se conformer aux nouvelles exigences. Bien que cela ne constitue pas un facteur particulier pour les petites entreprises uniquement, il convient de noter que les répercussions sur les entreprises ont été prises en compte et mises en balance avec les risques pertinents de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, lors de l'établissement des exigences de conformité pour les entités déclarantes en général et pour les entreprises qui seraient touchées par les modifications réglementaires, notamment en raison des retards sur le plan de l'entrée en vigueur de chaque mesure proposée.

- Nombre de petites entreprises touchées : 45 118
- Nombre d'années : 10 (2024 à 2033)
- Année de prix : 2021
- Année de référence pour la valeur actualisée : 2024
- Taux d'actualisation : 7 %

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
MSB registration framework	Ongoing fee for obtaining criminal record checks of an MSB's CEO, president, directors, and significant shareholders	\$2,455,086	\$349,549
Sub-total – MSB registration framework	<i>All compliance costs for small businesses – MSB registration framework</i>	\$5,345,790	\$761,120
White-label ATMs	Upfront cost to develop an internal compliance program	\$3,210	\$457
White-label ATMs	Upfront cost of updating client intake forms	\$436	\$62
White-label ATMs	Upfront costs of setting up information technology systems for AML/ATF regulation	\$1,744	\$248
White-label ATMs	Upfront capital cost to store required records	\$6,551	\$933
White-label ATMs	Ongoing cost of maintaining compliance program	\$53,705	\$7,646
White-label ATMs	Upfront cost for WLATMs that are small businesses of providing additional information to WLATM acquirers	\$26,570	\$3,783
Sub-total – White-label ATMs	<i>All compliance costs for small businesses – White-label ATMs</i>	\$92,215	\$13,129
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing costs related to expected increase in completing, filing, and sending suspicious transaction reports to FINTRAC	\$21,362	\$3,041
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to become familiar with the changes and update industry guidance	\$122,572	\$17,452
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to real estate agents and sales representatives to ask for and verify identity of unrepresented parties	\$467,053	\$66,498
Sub-total – Real estate: Unrepresented parties	<i>All compliance costs for small businesses – Real estate: Unrepresented parties</i>	\$610,987	\$86,991
Casino disbursement reports	Upfront cost to update information technology for new forms	\$1,664	\$237
Casino disbursement reports	Ongoing cost to casinos to ask for and verify identity of the final beneficiary of casino disbursements	\$141,949	\$20,210
Sub-total – Casino disbursement reports	<i>All compliance costs for small businesses – Casino disbursement reporting</i>	\$143,613	\$20,447
Total	All compliance costs for small businesses	\$7,177,568	\$1,021,924

Coûts de conformité

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Déclaration des biens sanctionnés	Coût unique à l'avance pour adopter la technologie de l'information interne et d'autres systèmes	518 482 \$	73 820 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Coût unique à l'avance pour bien connaître les nouvelles exigences et mettre à jour la formation et les conseils connexes	465 983 \$	66 346 \$
Déclaration des biens sanctionnés	Coût marginal permanent pour remplir, déposer et envoyer les nouveaux formulaires ou les nouvelles déclarations au CANAFE	497 \$	71 \$
Sous-total – Déclarations des biens sanctionnés	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Déclarations des biens sanctionnés</i>	984 962 \$	140 236 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coûts de main-d'œuvre permanents pour demander une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	358 745 \$	51 077 \$

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Cadre d'inscription des ESM	Coûts de main-d'œuvre permanents pour demander une vérification du casier judiciaire des agents	322 383 \$	45 900 \$
Cadre d'inscription des ESM	Frais permanents pour obtenir une vérification du casier judiciaire des agents	2 209 577 \$	314 594 \$
Cadre d'inscription des ESM	Frais permanents pour obtenir une vérification du casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	2 455 086 \$	349 549 \$
Sous-total – Cadre d'inscription des ESM	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Cadre d'inscription des ESM</i>	5 345 790 \$	761 120 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût préalable pour élaborer un programme de conformité interne	3 210 \$	457 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial de la mise à jour des formulaires d'admission des clients	436 \$	62 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Anticiper les coûts de mise en place de systèmes informatiques pour la réglementation LRPC/FAT	1 744 \$	248 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût d'investissement initial pour le stockage des documents requis	6 551 \$	933 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût permanent de la tenue à jour du programme de conformité	53 705 \$	7 646 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial pour les GAPEB qui sont de petites entreprises pour fournir des renseignements supplémentaires aux acquéreurs de GAPEB	26 570 \$	3 783 \$
Sous-total – Guichets automatiques privés à étiquette blanche	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – Guichets automatiques privés à étiquette blanche</i>	92 215 \$	13 129 \$
Immobilier : parties non représentées	Coûts permanents liés à l'augmentation prévue du nombre de déclarations d'opérations douteuses à remplir, à déposer et à envoyer au CANAFE	21 362 \$	3 041 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût continu pour bien connaître les modifications et mettre à jour les directives du secteur	122 572 \$	17 452 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût permanent pour les agents immobiliers et les représentants commerciaux pour demander et vérifier l'identité des parties non représentées	467 053 \$	66 498 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	<i>Tous les frais de conformité pour les petites entreprises – Immobilier : parties non représentées</i>	610 987 \$	86 991 \$
Déclarations de déboursements de casino	Coût anticipé pour mettre à jour la technologie de l'information pour les nouveaux formulaires	1 664 \$	237 \$
Déclarations de déboursements de casino	Coût permanent pour les casinos pour demander et vérifier l'identité du bénéficiaire final des déboursés du casino	141 949 \$	20 210 \$
Sous-total – déclarations de déboursements de casino	<i>Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises – déclarations de déboursements de casino</i>	143 613 \$	20 447 \$
Total	Tous les coûts de conformité pour les petites entreprises	7 177 568 \$	1 021 924 \$

Administrative costs

Numbers may not add up perfectly due to rounding.

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
MSB registration framework	Ongoing reporting of information related to criminal record checks of agents to FINTRAC	\$128,953	\$18,360
MSB registration framework	Ongoing Reporting of information relating to a criminal record check of an MSB's CEO, President, Directors, and significant shareholders	\$47,785	\$6,803

Measure	Description of cost	Present value	Annualized value
MSB registration framework	Ongoing labour cost to save criminal record checks of agents	\$21,406	\$3,048
MSB registration framework	Ongoing labour cost to save criminal record checks of a MSB's own CEO, President, Directors, and significant shareholders	\$23,821	\$3,392
Sub-total – MSB registration framework	<i>All administrative costs for small businesses – MSB registration framework</i>	\$221,965	\$31,603
White-label ATMs	Ongoing Cost - Registering as MSB with FINTRAC	\$167	\$24
White-label ATMs	Ongoing cost of submitting required reporting to FINTRAC	\$1,033	\$147
White-label ATMs	Ongoing cost of preparing and complying with FINTRAC assessment	\$1,071	\$153
White-label ATMs	Upfront cost of reporting WLATMs connected to a payment network	\$30,232	\$4,304
White-label ATMs	Ongoing labour cost to WLATM acquirers of saving all required documentation	\$669	\$95
Sub-total – White-label ATMs	<i>All administrative costs for small businesses – White-label ATMs</i>	\$33,173	\$4,723
Real estate: Unrepresented parties	Ongoing cost to save identities of unrepresented parties	\$116,413	\$16,575
Sub-total – Real estate: unrepresented parties	<i>All administrative costs for small businesses – Real estate: unrepresented parties</i>	\$116,413	\$16,575
Casino disbursement reports	Ongoing cost to save identities of final beneficiaries of casino disbursements	\$35,381	\$5,037
Sub-total – Casino disbursement reports	<i>All administrative costs for small businesses – Casino disbursement reporting</i>	\$35,381	\$5,037
Total	All administrative costs for small businesses	\$406,931	\$57,938

Frais administratifs

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre parfaitement.

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Cadre d'inscription des ESM	Communication continue des renseignements liés aux vérifications du casier judiciaire des agents au CANAFE	128 953 \$	18 360 \$
Cadre d'inscription des ESM	Communication continue des renseignements relatifs à une vérification de casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	47 785 \$	6 803 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coût de main-d'œuvre continu pour sauvegarder les vérifications du casier judiciaire des agents	21 406 \$	3 048 \$
Cadre d'inscription des ESM	Coût de main-d'œuvre continu pour enregistrer les vérifications de casier judiciaire du PDG, du président, des administrateurs et des actionnaires importants d'une ESM	23 821 \$	3 392 \$
Sous-total – Cadre d'inscription des ESM	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – Cadre d'inscription des ESM</i>	221 965 \$	31 603 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût permanent – Inscription en tant qu'ESM auprès du CANAFE	167 \$	24 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coûts permanents liés à la présentation des déclarations requises au CANAFE	1 033 \$	147 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coûts permanents liés à la préparation et à la conformité à l'évaluation du CANAFE	1 071 \$	153 \$

Mesure	Description des coûts	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût initial de la déclaration des GAPEB connectés à un réseau de paiement	30 232 \$	4 304 \$
Guichets automatiques privés à étiquette blanche	Coût de main-d'œuvre continu pour les acquéreurs de GAPEB, lié à la sauvegarde de tous les documents requis	669 \$	95 \$
Sous-total – Guichets automatiques privés à étiquette blanche	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – Guichets automatiques privés à étiquette blanche</i>	33 173 \$	4 723 \$
Immobilier : parties non représentées	Coût permanent pour sauvegarder l'identité des parties non représentées	116 413 \$	16 575 \$
Sous-total – Immobilier : parties non représentées	<i>Tous les frais administratifs pour les petites entreprises – Immobilier : parties non représentées</i>	116 413 \$	16 575 \$
Déclarations de déboursements de casino	Coût permanent pour sauvegarder l'identité des bénéficiaires finaux des déboursés des casinos	35 381 \$	5 037 \$
Sous-total – déclarations de déboursements de casino	<i>Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises – déclarations de déboursements de casino</i>	35 381 \$	5 037 \$
Total	Tous les coûts administratifs pour les petites entreprises	406 931 \$	57 938 \$

Total compliance and administrative costs

Totals	Present value	Annualized value
Total cost (all impacted small businesses)	\$7,584,499	\$1,079,862
Cost per impacted small business	\$168.10	\$23.93

One-for-one rule

Changes following prepublication

Changes were made that impact the one-for-one rule of three measures following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024. First, the extension of the coming-into-force date for the measure regarding real estate: unrepresented parties to October 1, 2025, means that administrative costs for this measure now begin in 2025 (as opposed to 2024, as was the case in prepublication). Secondly, changes were made to the measure regarding real estate: title insurers. Specifically, administrative costs relating to saving all required documents have been removed, as the regulatory scenario has been adapted to only require title insurers to save information that they are already gathering and saving on a voluntary basis. The result is that the administrative costs for both measures are lower than what was estimated at prepublication. Finally, since regulations that apply AML/ATF obligations to armoured cars has come into force following prepublication, treating them as MSBs, the number of MSBs taken into account in the analysis has increased by the number of armoured car companies (15), which leads to a small increase in the administrative costs for the measures relating to the MSB registration framework.

Coûts totaux de conformité et d'administration

Totaux	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	7 584 499 \$	1 079 862 \$
Coût par petite entreprise touchée	168,10 \$	23,93 \$

Règle du « un pour un »

Modifications après la publication préalable

On a apporté des modifications qui ont une incidence sur la règle du « un pour un » de trois mesures à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Premièrement, la prolongation de la date d'entrée en vigueur de la mesure concernant les biens immobiliers : parties non représentées au 1^{er} octobre 2025 signifie que les coûts administratifs de cette mesure commencent maintenant en 2025 (contrairement à 2024, comme ce fut le cas lors de la publication préalable). Deuxièmement, des modifications ont été apportées à la mesure concernant l'immobilier : les assureurs de titres. Plus précisément, les coûts administratifs liés à la sauvegarde de tous les documents requis ont été supprimés, car le scénario réglementaire a été adapté de façon à exiger uniquement que les assureurs de titres enregistrent les renseignements qu'ils recueillent et sauvent déjà sur une base volontaire. Il en résulte que les coûts administratifs des deux mesures sont inférieurs à ce qui a été estimé lors de la publication préalable. Enfin, étant donné que les règlements qui appliquent les obligations en matière de LRPC/FAT aux véhicules blindés sont entrés en vigueur après la publication préalable, les traitant comme des

Two sets of regulations are amended as part of this regulatory package:

- Proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting)*: these proposed Amendments are estimated to impose \$19,396 in annualized administrative costs on businesses. This regulation implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset the administrative burden under the one-for-one rule.
- Proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Service Business Registration)*: these proposed Amendments are estimated to impose \$21,071 in annualized administrative costs on businesses.

All costing assumptions are explained in the “Cost” section of this Regulatory Analysis chapter. Values reported for the purposes of the one-for-one rule are measured in 2012 price levels; annualized values are discounted to 2012 using a discount rate of 7%, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*. Wages used in the calculation of labour costs are 2021 wages converted to 2012 prices as taken from [Statistics Canada: Employee Wages by Occupation, Annual, 1997 to 2022](#). Specifically, all labour costs are based on wages for “Finance, insurance, and related administrative occupations” (with an additional 25% overhead), except for wages for casino disbursement reports, which are based on wages for “Professional occupations in business and finance” (with an additional 25% overhead).

ESM, le nombre d’ESM pris en compte dans l’analyse a augmenté par le nombre de compagnies de véhicules blindés (15), ce qui entraîne une légère augmentation des coûts administratifs pour les mesures relatives au cadre d’inscription des ESM.

Deux ensembles de règlements sont modifiés dans le cadre de cet ensemble de mesures réglementaires :

- *Projet de Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration de déboursements de casino)* : les modifications réglementaires devraient imposer aux entreprises des coûts administratifs annualisés de 19 396 \$. Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et il est exempté de l’obligation de compenser la charge administrative au sens de la règle du « un pour un ».
- *Projet de Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription des entreprises de services monétaires)* : les modifications réglementaires devraient imposer aux entreprises des coûts administratifs annualisés de 21 071 \$.

Toutes les hypothèses de coûts sont expliquées dans la section « Coût » de ce chapitre sur l’analyse de la réglementation. Les valeurs déclarées aux fins de la règle du « un pour un » sont mesurées au niveau de prix de 2012; les valeurs annualisées sont actualisées jusqu’en 2012 à l’aide d’un taux d’actualisation de 7 %, comme l’exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Les salaires utilisés dans le calcul des coûts de main-d’œuvre sont les salaires de 2021 convertis aux prix de 2012, tirés de [Statistique Canada : Salaire des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022](#). Plus précisément, tous les coûts de main-d’œuvre sont fondés sur les salaires des « professions de la finance, des assurances et de l’administration connexes » (ainsi que des frais généraux supplémentaires de 25 %), à l’exception des salaires pour les déclarations de déboursements de casino, qui sont fondés sur les salaires des « professions spécialisées dans les affaires et la finance » (ainsi que des frais supplémentaires de 25 %).

Proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Property Reporting, Title Insurers, Private Automated Banking Machines, Unrepresented Parties in Real Property or Immovables Transactions and Casino Disbursement Reporting) [Annualized administrative costs: \$19,396]

These Regulatory Amendments implement non-discretionary obligations and are exempt from the requirement to offset the administrative burden under the one-for-one rule.

Sanctioned property reporting

This Regulatory Amendment incurs only compliance costs. The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business. In addition, the Regulatory Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendations 6 and 7. Pursuant to FATF Recommendation 6 on financial sanctions related to terrorism and terrorist financing and Recommendation 7 on targeted financial sanctions related to proliferation, the FATF requires that all member countries have legislation or regulations in place to ensure that financial institutions and certain professions are implementing UN mandated lists. Reporting on sanctioned property is an important element of implementing UN mandated sanctions lists as it ensures that reporting entities are implementing and reporting on sanctions effectively. Canada does not currently have a standardized process built into the AML/ATF framework for sanctioned property reporting, and the Department of Finance has assessed that regulatory amendments are needed to close this gap in Canada's compliance with FATF obligations.

White-label ATMs (WLATMs)

It is estimated that the Regulatory Amendments result in an annualized increase in administrative costs to WLATM acquirers of \$7,960, which is equivalent to \$1,592 annualized per business affected. These administrative costs are to WLATM acquirers only, as the 10 000 WLATMs owners included in the analysis are affected by the Regulatory Amendments only in terms of compliance costs.

Projet de Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (déclarations de biens, assureurs de titres, guichets automatiques bancaires privés, parties non représentées dans les transactions des biens immobiliers ou des immeubles et déclaration de déboursements de casino) [frais administratifs annualisés : 19 396 \$]

Ces modifications réglementaires mettent en œuvre des obligations non discrétionnaires et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif au sens de la règle du « un pour un ».

Déclaration des biens sanctionnés

Cette modification réglementaire n'entraîne que des coûts de conformité. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de modification progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises. En outre, la modification réglementaire n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est nécessaire pour mettre le Canada en conformité avec les normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie des recommandations 6 et 7. Conformément à la recommandation 6 sur les sanctions financières liées au terrorisme et au financement des activités terroristes et à la recommandation 7 sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le GAFI exige que tous les pays membres aient mis en place une loi ou un règlement pour garantir que les institutions financières et certaines professions mettent en œuvre les listes mandatées par l'Organisation des Nations Unies (ONU). La déclaration des biens sanctionnés est un élément important de la mise en œuvre des listes de sanctions mandatées par l'ONU, car elle garantit que les entités déclarantes appliquent les sanctions et en rendent compte efficacement. Le Canada ne dispose pas actuellement d'un processus normalisé intégré au cadre LRPC/FAT pour la déclaration des biens sanctionnés et le ministère des Finances a évalué que des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler cette lacune sur le plan de la conformité du Canada aux obligations du GAFI.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche (GAPEB)

Il a été estimé que les modifications réglementaires entraînent une augmentation annualisée des frais administratifs de 7 960 \$ pour les acquéreurs de GAPEB, ce qui équivaut à 1 592 \$ annualisés par entreprise touchée. Ces coûts administratifs concernent uniquement les acquéreurs de GAPEB, car les 10 000 propriétaires de GAPEB inclus dans l'analyse ne sont touchés par la modification réglementaire qu'en termes de coûts de conformité.

This Regulatory Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposed Amendment will meet are Recommendation one. FATF Recommendation 1 requires countries to assess their money laundering and terrorist financing risks and to take action to ensure risks are effectively mitigated, including by applying a risk-based approach to ensure measures are commensurate with risks. During the last mutual evaluation of Canada in 2016, the FATF highlighted the lack of AML requirements for WLATMs as a gap in Canada's AML/ATF Regime. The Regulatory Amendments directly address this gap.

In addition to setting international AML/ATF standards, the FATF also monitors countries' progress in implementing its Standards and will publicly list countries that do not implement the Standards and have strategic deficiencies in their AML/ATF regime (i.e. the FATF grey list). If Canada does not implement these standards, Canada could be at risk of being grey listed, which could have negative economic consequences as well as reputational damage. As such, the Regulatory Amendment is non-discretionary, as it is required for Canada to comply with international obligations.

Real estate (title insurers and unrepresented parties)

This Regulatory Amendment implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset the administrative burden under the one-for-one rule.

It is estimated that the Regulatory Amendments for title insurers result in an annualized increase in administrative costs of \$155, which is equivalent to \$38.80 annualized per business affected. The administrative costs to title insurers are lower than those for WLATM acquirers as title insurers are exempted from requirements relating to beneficial ownership and the record-keeping requirements have been reduced to reflect information records that title insurers are already gathering and saving on a voluntary basis, thus eliminating any increased marginal costs related to saving additional information records. WLATM acquirers also face the additional costs associated with reporting information on WLATMs connected to a payment network during registration as an MSB, which is a cost not incurred by title insurers.

La modification réglementaire n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est nécessaire pour mettre le Canada en conformité avec les normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles la modification proposée répondra font partie de la première recommandation. La recommandation 1 du GAFI exige que les pays évaluent leurs risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, et prennent des mesures pour garantir que les risques sont efficacement atténués, notamment en adoptant une approche axée sur les risques pour garantir que les mesures sont proportionnées aux risques. Lors de la dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016, le GAFI a souligné l'absence d'exigences en matière de LRPC pour les GAPEB comme une lacune du régime LRPC/FAT du Canada. Les modifications réglementaires comblent directement cette lacune.

En plus d'établir les normes internationales de LRPC/FAT, le GAFI surveille également les progrès des pays sur le plan de la mise en œuvre de ses normes et établira une liste publique des pays qui ne mettent pas en œuvre les normes et qui présentent des lacunes stratégiques dans leur régime de LRPC/FAT (c'est-à-dire la liste grise du GAFI). Si le Canada ne met pas en œuvre ces normes, il risque d'être inscrit sur la liste grise, ce qui pourrait avoir des conséquences économiques négatives et nuire à sa réputation. En tant que telle, la modification réglementaire n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est requise pour que le Canada se conforme à ses obligations internationales.

Immobilier (assureurs de titres et parties non représentées)

Cette modification réglementaire met en œuvre des obligations non discrétionnaires et elle est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif au sens de la règle du « un pour un ».

Il est prévu que les modifications réglementaires pour les assureurs de titres entraîneraient une augmentation annualisée de 155 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 38,80 \$ annualisés par entreprise touchée. Les coûts administratifs pour les assureurs de titres sont inférieurs à ceux des acquéreurs de GAPEB, car les assureurs de titres sont exemptés des exigences relatives à la propriété effective et les exigences en matière de tenue de documents ont été réduites pour refléter les dossiers d'information que les assureurs de titres recueillent et sauvegardent déjà sur une base volontaire, éliminant ainsi toute augmentation des coûts marginaux liés à la sauvegarde de documents de renseignements supplémentaires. Les acquéreurs de GAPEB font également face aux coûts supplémentaires associés à la déclaration des informations sur les GAPEB connectés à un réseau de paiement lors de l'enregistrement en tant que MSB, qui est un coût non engagé par les assureurs de titres.

It is estimated that the Regulatory Amendments related to unrepresented parties result in an annualized increase in administrative costs of \$6,475, which is equivalent to \$0.84 annualized per business affected.

Taken together, the Regulatory Amendments for real estate (title insurers and unrepresented parties) result in an annualized increase in administrative costs of \$6,630 which is equivalent to \$0.86 annualized per business affected. The per business costs are relatively low as 7 680 businesses are affected by the Regulatory Amendments regarding real estate, as opposed to only four businesses affected by the changes relating to title insurers.

Similar to the Regulatory Amendments related to WLATMs acquirers, this Regulatory Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standard that this Amendment will meet is Recommendation 22. FATF Recommendation 22 requires all designated non-financial businesses and professions, including real estate professionals, to apply customer due diligence and record-keeping requirements. The FATF notes that real estate professionals include real estate agents as well as those professionals that may carry out or prepare for transactions for clients involving the buying and selling of real estate, such as lawyers, real estate developers, title insurers, and other independent legal professionals and accountants.

Casino disbursement reporting

It is estimated that the Regulatory Amendments for casino disbursement reporting result in an annualized increase in administrative costs of \$4,806, which is equivalent to \$267 annualized per business affected. These costs relate exclusively to casinos saving the identities of final beneficiaries. Although this is a relatively low cost per identity saved, it is assumed that casinos would need to save the identities of 15 000 final beneficiaries as a result of this change, increasing the aggregate costs to casinos.

This Regulatory Amendment is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this Amendment will meet are Recommendations 25 and 26. FATF Recommendations 24 and 25 require countries to assess the risk of the misuse of legal persons and arrangements for money laundering or terrorist financing and take measures to prevent their

Il est prévu que les modifications réglementaires pour les parties non représentées entraînent une augmentation annualisée de 6 475 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 0,84 \$ annualisés par entreprise touchée.

Prises ensemble, les modifications réglementaires pour les biens immobiliers (assureurs de titres et parties non représentées) entraîneraient une augmentation annualisée de 6 630 \$ des frais d'administration, ce qui équivaut à 0,86 \$ annualisé par entreprise touchée. Les coûts par entreprise sont relativement faibles puisque 7 680 entreprises sont touchées par les modifications réglementaires concernant l'immobilier, par rapport à seulement quatre entreprises touchées par les modifications relatives aux assureurs de titres.

Semblable à la modification réglementaire pour les obligations liées aux GAPEB, cette modification réglementaire est non discrétionnaire, car elle est nécessaire pour amener le Canada à se conformer pleinement aux normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles cette modification répondra font partie de la recommandation 22. La recommandation 22 du GAFI exige que toutes les entreprises et professions non financières désignées, y compris les professionnels de l'immobilier, appliquent les exigences de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de tenue de registres. Le GAFI note que les professionnels de l'immobilier comprennent les agents immobiliers ainsi que les professionnels qui peuvent effectuer ou préparer des transactions pour des clients touchant l'achat et la vente de biens immobiliers, comme les avocats, les promoteurs immobiliers, les assureurs de titres et d'autres professionnels du droit indépendants et des comptables.

Déclarations de déboursements de casino

Il est prévu que les modifications réglementaires pour les déclarations de déboursements de casino entraîneraient une augmentation annualisée de 4 806 \$ des frais administratifs, ce qui équivaut à 267 \$ annualisés par entreprise touchée. Ces coûts concernent exclusivement les casinos sauvegardant l'identité des bénéficiaires finaux. Bien qu'il s'agisse d'un coût par identité sauvegardée relativement faible, on suppose que les casinos devraient sauvegarder l'identité de 15 000 bénéficiaires finaux à la suite de cette modification, ce qui augmenterait les coûts globaux pour les casinos.

La modification réglementaire n'est pas discrétionnaire puisqu'elle est nécessaire pour mettre le Canada en conformité avec les normes du GAFI, que le Canada est tenu d'approuver et de mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI auxquelles cette modification répondra font partie des recommandations 25 et 26. Les recommandations 24 et 25 du GAFI exigent des pays qu'ils évaluent le risque de détournement des personnes morales et des montages juridiques

misuse. Canada's last mutual evaluation in 2016 as well as FATF's Follow-Up Report on Canada in 2021 found Canada to be partially compliant with Recommendation 24 and non-compliant with Recommendation 25 (non-compliant being the lowest assessment result possible). Increasing transparency regarding the ultimate beneficiary of casino disbursements ensures that this sector is not being misused to obfuscate money laundering or terrorist financing and supports Canada's adherence to FATF Recommendations 24 and 25.

Proposed Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Money Service Business Registration) [annualized administrative costs: \$21,071]

MSB registration framework

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the proposal is considered a burden in under the rule. The Regulatory Amendments result in an annualized increase in administrative costs of \$21,071, which is equivalent to \$8.16 annualized per business affected.

This Regulatory Amendment is expected to increase the administrative costs for MSBs as a result of new obligations to report to FINTRAC on certain elements of the criminal record checks of MSBs' agents and MSBs' chief executive officer, president, directors, and significant shareholders. Administrative costs are also raised by the requirement to save these criminal record checks. Compliance costs associated with obtaining the criminal record checks, including the fee, are not included under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulatory Amendments relating to the MSB registration framework are based on international best practices and the FATF Recommendations. The Regulatory Amendments relating to sanctioned property reporting, white-label ATMs, real estate, and casino disbursements implement non-discretionary international obligations under the FATF. These Regulatory Amendments will more closely align with over 200 jurisdictions around the world that have also committed to the FATF Recommendations, including all the members of the G7, such as the United States, noting that each country must

à des fins de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes et qu'ils prennent des mesures pour prévenir leur utilisation abusive. La dernière évaluation mutuelle du Canada en 2016 ainsi que le rapport de suivi du GAFI sur le Canada en 2021 ont révélé que le Canada était partiellement conforme à la recommandation 24 et non conforme à la recommandation 25 (non conforme étant le résultat d'évaluation le plus bas possible). Une transparence accrue concernant le bénéficiaire ultime des déboursés des casinos garantit que ce secteur n'est pas utilisé à mauvais escient pour dissimuler le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes et soutiendra l'adhésion du Canada aux recommandations 24 et 25 du GAFI.

Projet de Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (inscription des entreprises de services monétaires) [coûts administratifs annualisés : 21 071 \$]

Cadre d'inscription des ESM

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une hausse progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme un fardeau au sens de la règle. Les modifications réglementaires entraîneraient une augmentation annualisée des coûts administratifs de 21 071 \$, ce qui équivaut à 8,16 \$ annualisés par entreprise touchée.

On s'attend à ce que la modification réglementaire augmente les coûts administratifs pour les ESM en raison des nouvelles obligations de déclarer au CANAFE certains éléments de la vérification du casier judiciaire des agents des ESM et de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de leurs actionnaires importants. Les coûts administratifs sont également augmentés par l'obligation de sauvegarder ces vérifications de casier judiciaire. Les coûts de conformité liés à l'obtention des vérifications de casier judiciaire, y compris les frais, ne sont pas inclus dans la règle du « un pour un ».

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires relatives au cadre d'inscription des ESM sont fondées sur les pratiques exemplaires internationales et les recommandations du GAFI. Les modifications réglementaires relatives aux déclarations sur les biens sanctionnés, aux guichets automatiques privés à étiquette blanche, à l'immobilier et aux déboursés des casinos mettent en œuvre les obligations internationales non discrétionnaires du GAFI. Ces modifications réglementaires s'aligneront plus étroitement sur plus de 200 pays à travers le monde qui se sont également engagés à respecter les recommandations du GAFI, notant que

apply the Recommendations based on their national circumstances.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No specific gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulatory Amendments. More generally, the Regulatory Amendments seek to strengthen Canada's AML/ATF framework, which acts as a deterrent to financial crimes, and helps to protect Canadians, and uphold the security, stability, utility, and efficiency of the Canadian and global financial systems to drive economic growth.

The Regulatory Amendments benefit all Canadians by combatting money laundering and terrorist financing, which pose threats to Canadians and the economy. This protects the integrity of the financial system, facilitating the flow of funds domestically and internationally. It also indirectly benefits women, young people, 2SLGBTQI+ people, Indigenous people, persons with disabilities, and seniors who are disproportionately victimized by crime that is supported and perpetuated by money laundering. For example, Indigenous people and persons with disabilities experience higher rates of violent victimization compared to other Canadians, and the Canadian Anti-Fraud Centre reports that seniors and vulnerable Canadians are increasingly being targeted for fraud. With respect to human trafficking for sexual exploitation, traffickers target Canada's most vulnerable citizens, the majority of victims being women under the age of 25, including minors.

Noting that money laundering is a criminal and clandestine activity, and it is therefore very difficult to know in advance (*ex-ante*) the impact of the proposed Regulatory Measures on specific crimes, below are key takeaways from two studies that examine the distributional impacts of economically motivated crimes that give rise to money laundering, and which a strong AML/ATF Regime helps to address:

- [Trafficking in persons in Canada, 2021 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/28-661-x/2021001/article/00001-eng.htm)
 - 96% of the 2 688 victims of police reporting human trafficking in Canada between 2011 and 2021 were women and girls.

chaque pays doit mettre en œuvre les recommandations en fonction de sa situation nationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre des modifications réglementaires. Plus généralement, les modifications réglementaires visent à renforcer le cadre de LRPC/FAT du Canada, qui agit comme un moyen de dissuasion contre les crimes financiers et aide à protéger les Canadiens et à assurer la sécurité, la stabilité, l'utilité et l'efficacité du système canadien et des systèmes financiers mondiaux pour stimuler la croissance économique.

Ces modifications réglementaires profitent à tous les Canadiens en luttant contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui constituent des menaces pour les Canadiens et l'économie. Cela protège l'intégrité de notre système financier, facilitant la circulation des fonds à l'échelle nationale et internationale. Cela profite également indirectement aux femmes, aux jeunes, aux personnes 2ELGBTQI+, aux Autochtones, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui sont proportionnellement victimes d'actes criminels soutenus et perpétrés par le recyclage des produits de la criminalité. Par exemple, les Autochtones et les personnes en situation de handicap connaissent des taux plus élevés de victimisation violente que les autres Canadiens, et le Centre antifraude du Canada rapporte que les personnes âgées et les Canadiens vulnérables sont de plus en plus ciblés par la fraude. En ce qui concerne la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, les trafiquants ciblent les citoyens les plus vulnérables du Canada, la majorité des victimes étant des femmes de moins de 25 ans, y compris des mineures.

Notant que le recyclage des produits de la criminalité est une activité criminelle et clandestine et qu'il est donc très difficile de connaître à l'avance (*ex ante*) l'incidence des mesures réglementaires proposées sur certains crimes, vous trouverez ci-dessous les principaux points à retenir de deux études qui examinent les incidences distributives des crimes à motivation économique qui donnent lieu au recyclage des produits de la criminalité et qu'un solide régime de LRPC/FAT aide à résoudre :

- [La traite des personnes au Canada, 2021 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/28-661-x/2021001/article/00001-eng.htm)
 - 96 % des 2 688 victimes de traite des personnes déclarées par la police au Canada, entre 2011 et 2021, étaient des femmes et des filles.

- Over the same period, 45% of victims were aged 18–24 and 24% were aged 17 and younger. Overall, 67% of victims were women and girls aged 24 and under.
- Over the same period 81% of persons accused of human trafficking were men and boys.
- [Exploring the intersectionality of characteristics among those who experienced opioid overdoses: A cluster analysis \(statcan.gc.ca\)](#)
 - This Statistics Canada British Columbia Opioid Overdose Analytical File providing statistics on individuals experiencing fatal and non-fatal opioid overdoses between 2014 and 2016 in British Columbia linked with Statistics Canada data found that, of 13 318 individuals who experienced a total of 19 125 opioid overdose events:
 - 65% were male; 45% were between 25 and 45 years old; and 40% were unemployed.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The Regulatory Amendments relating to sanctioned property reporting come into force 60 days after their publication in the *Canada Gazette*, Part II, for sanctions under the *United Nations Act*, and on October 1, 2025, for sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA). The longer implementation time for sanctions under SEMA and the JVCFOA relate to the much larger number of sanctions that exist under these Acts, and the longer implementation period provides reporting entities with additional time to implement the sanctioned property requirements for sanctions under these Acts. Both implementation periods reflect the government's priority to implement these measures as soon as possible to address sanctions evasion and adhere to Canada's international obligations, including under the FATF.

The Regulatory Amendments relating to strengthening the MSB registration framework, white-label ATMs, and real estate (title insurers and unrepresented parties) come into force on October 1, 2025. The delayed coming into force provides businesses impacted by the changes

- Au cours de la même période, 45 % des victimes étaient âgées de 18 à 24 ans et 24 % étaient âgées de 17 ans et moins. Dans l'ensemble, 67 % des victimes étaient des femmes et des filles âgées de 24 ans et moins.
- Au cours de la même période, 81 % des personnes accusées de traite des personnes étaient des hommes et des garçons.
- [Exploration de l'intersectionnalité des caractéristiques chez les personnes qui ont fait une surdose d'opioïdes : une analyse par grappes](#)
 - Ce dossier analytique de statistique Canada sur les surdoses d'opioïdes de la Colombie-Britannique fournissant des statistiques sur les personnes ayant subi des surdoses d'opioïdes mortelles et non mortelles entre 2014 et 2016 en Colombie-Britannique, couplé aux données de Statistique Canada, a révélé que, sur 13 318 personnes qui ont, au total, subi 19 125 surdoses d'opioïdes :
 - 65 % étaient des hommes; 45 % avaient entre 25 et 45 ans; 40 % étaient au chômage.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires relatives à la déclaration des biens sanctionnés entrent en vigueur 60 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* et le 1^{er} octobre 2025 pour les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Le délai de mise en œuvre plus long des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* est lié au nombre beaucoup plus important de sanctions qui existent en vertu de ces lois et la période de mise en œuvre plus longue donnera aux entités déclarantes plus de temps pour mettre en œuvre les exigences en matière de biens sanctionnés pour les sanctions imposées en vertu de ces lois. Les deux périodes de mise en œuvre traduisent la priorité du gouvernement de mettre en œuvre ces mesures le plus rapidement possible pour lutter contre le contournement des sanctions et respecter les obligations internationales du Canada, notamment selon les normes du GAFI.

Les modifications réglementaires relatives au renforcement du cadre d'inscription des ESM, aux guichets automatiques privés à étiquette blanche et à l'immobilier (assureurs de titres et parties non représentées) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025. L'entrée en vigueur retardée

with sufficient time to adjust to the new requirements and update their systems and processes to comply with the new obligations. It also provides FINTRAC with sufficient time to update and issue guidance and best practices regarding how reporting entities should meet their obligations, undertake outreach activities, and work with industry to establish typologies that can help new reporting entities gain a better understanding of relevant money laundering and terrorist financing risks.

Finally, the Regulatory Amendments relating casino disbursement reports come into force immediately on publication in the *Canada Gazette*, Part II. Unlike the measures coming into force later, these Amendments simply seek to close gaps related to existing requirements. Relevant stakeholders have been consulted, are aware of these changes, and have indicated their readiness to implement the changes. FINTRAC has already updated its [casino disbursement reporting guidance](#) and is prepared to implement these changes upon final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Order in Council

An Order in Council (OIC) is required to bring into force sections of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (BIA 1, 2023), the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* (BIA 1, 2024), and the *Fall Economic Statement Act, 2023* (FES Act, 2023). These acts amend sections of the PCMLTFA that are needed to realize the policy intent of the Regulatory Amendments relating to sanctioned property reporting, the MSB registration framework, and white-label ATMs. The OIC ensures that the proposed regulatory Amendments and the required legislative provisions are brought into force at the same time; specifically at the dates indicated in the “Coming into force” section (above).

Sanctioned property reporting

To realize the regime for sanctioned property reporting, section 181 of BIA 1, 2023 needs to be brought into force. Section 181 of BIA 1, 2023 contains the substantive legislative obligation for reporting entities to report on sanctioned property under the *Criminal Code*, *United Nations Act*, *Special Economic Measures Act* and its Regulations, or the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (Sergei Magnitsky Law). Section 181 also provides that such reporting must be in accordance with the Regulatory Amendments. Together, the Regulatory Amendments and the bringing into force of section 181 of BIA 1, 2023 will

permet aux entreprises touchées par les modifications de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus afin de se conformer aux nouvelles obligations. Cela donne également au CANAFE suffisamment de temps pour mettre à jour et publier des orientations et des pratiques exemplaires sur la manière dont les entités déclarantes devraient respecter leurs obligations, entreprendre des activités de sensibilisation et collaborer avec le secteur pour établir des typologies qui peuvent aider les nouvelles entités déclarantes à mieux comprendre les activités pertinentes en matière de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités terroristes.

Enfin, les modifications réglementaires concernant les déclarations de déboursements de casino entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Contrairement aux mesures qui entrent en vigueur plus tard, ces modifications visent simplement à combler les lacunes liées aux exigences existantes. Les intervenants concernés ont été consultés, sont au courant de ces modifications et ont indiqué qu'ils étaient prêts à mettre en œuvre les modifications. Le CANAFE a déjà mis à jour sa [directive sur la déclaration de déboursements de casino](#) et il est prêt à mettre en œuvre ces modifications dès leur publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Décret

Un décret est nécessaire pour mettre en vigueur les articles de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* et de la *Loi sur l'énoncé économique de l'automne 2023*. Ces lois modifient les articles de la LRPCFAT qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif stratégique des modifications réglementaires relatives à la déclaration des biens sanctionnés, au cadre d'inscription des ESM et aux guichets automatiques privés à étiquette blanche. Le degré assure que les modifications réglementaires et les dispositions législatives requises entrent en vigueur en même temps; plus précisément aux dates indiquées dans la section « Entrée en vigueur » (ci-dessus).

Déclaration des biens sanctionnés

Pour mettre en œuvre le régime de déclaration des biens sanctionnés, l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* doit entrer en vigueur. L'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* prévoit l'obligation législative substantielle pour les entités déclarantes de déclarer les biens sanctionnés en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de son règlement, ou de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Loi Sergueï Magnitski). L'article 181 prévoit également que ces déclarations doivent être conformes

operationalize the framework for sanctioned property reporting. The OIC establishes 60 days after the order is made as section 181 would need to be brought into force at the same time as the earlier of the coming-into-force dates for sanctioned property reporting; i.e. for sanctions under the *United Nations Act*.

MSB registration framework

To realize the regime for strengthening the MSB registration framework, which was announced in Budget 2023, sections 182, 185, 186, 205 and 206 of BIA 1, 2023 need to be brought into force. In addition, a subsequent related technical amendment contained in section 346 of BIA 2024 also needs to be brought into force. This technical amendment in BIA 2024 corrects references to the criminal offences in the PCMLTFA for violations of the requirements related to criminal record checks for MSBs and their agents that are contained in BIA 2023 and the Regulatory Amendments. Both the BIA 2023 and BIA 2024 sections will be brought into force on the same date as the Regulatory Amendments related to the MSB registration framework: October 1, 2025.

White-label ATMs

To realize the regime for white-label ATMs, subsection 278(3) and section 279 of the FES Act, 2023 need to be brought into force. These provisions contain amendments to the PCMLTFA to define white-label ATMs and acquirers for white-label ATMs, and lists acquirers for white-label ATMs as reporting entities under the Act. These sections will be brought into force on the same date as the Regulatory Amendments related to white-label ATMs: October 1, 2025.

Compliance and enforcement

FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator. In this role, FINTRAC is responsible for ensuring the compliance and enforcement of the Regulatory Amendments. FINTRAC's supervisory function is entirely funded from its assessment of expenses funding model to charge reporting entities for the annual cost of its compliance program.

aux modifications réglementaires. Ensemble, les modifications réglementaires et l'entrée en vigueur de l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* permettront de mettre en œuvre le cadre de déclaration des biens sanctionnés. Le décret établit que 60 jours après la promulgation du décret, l'article 181 devrait entrer en vigueur en même temps que la première des dates d'entrée en vigueur de la déclaration des biens sanctionnés, selon la première des éventualités; c'est-à-dire pour les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

Cadre d'inscription des ESM

Pour réaliser le régime de renforcement du cadre d'inscription des ESM, qui a été annoncé dans le budget de 2023, les articles 182, 185, 186, 205 et 206 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* doivent entrer en vigueur. De plus, une modification technique connexe ultérieure figurant dans l'article 346 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* doit également entrer en vigueur. Cette modification technique de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* corrige les références aux infractions criminelles dans la LRPCFAT pour les violations des exigences liées à la vérification du casier judiciaire des ESM et de leurs agents qui figurent dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et les modifications réglementaires. Les articles de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* et de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* entreront en vigueur à la même date que les modifications réglementaires liées au cadre d'inscription des ESM : le 1^{er} octobre 2025.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche

Pour mettre en œuvre le régime des guichets automatiques privés à étiquette blanche, le paragraphe 278(3) et l'article 279 de la *Loi sur l'énoncé économique de l'automne 2023* doivent entrer en vigueur. Ces dispositions comportent des modifications à la LRPCFAT afin de définir les guichets automatiques privés à étiquette blanche et leurs acquéreurs, et désignent les acquéreurs de guichets automatiques privés à étiquette blanche en tant qu'entités déclarantes en vertu de la Loi. Ces articles entreront en vigueur à la même date que les modifications réglementaires relatives aux guichets automatiques privés à étiquette blanche : le 1^{er} octobre 2025.

Conformité et application

Le CANAFE est l'unité de renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation de la LRPC/FAT. À ce titre, le CANAFE est chargé d'assurer la conformité et l'application des modifications réglementaires. La fonction de surveillance du CANAFE est entièrement financée dans le cadre de son modèle de financement par évaluation des dépenses, qui permet de facturer aux entités déclarantes le coût annuel de son programme de conformité.

FINTRAC provides guidance and resources for reporting entities on its website: <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-eng>. This includes both sector-specific guidance, as well as detailed guidance broken down by regulatory requirement. FINTRAC will update this information on its website and raise awareness of the changes with existing reporting entities prior to the Regulatory Amendments coming into force. Specifically,

- Regarding sanctioned property reporting, FINTRAC already has [guidance on terrorist property reporting](#). FINTRAC will update this guidance to reflect the shift to sanctioned property reporting before new reporting is required, i.e. before 60 days following final publication regarding property sanctioned under the *United Nations Act* and before October 1, 2025, for property sanctioned under other legislation.
- Regarding the MSB registration framework, FINTRAC already has [guidance regarding the MSB registration process](#), which includes information regarding criminal record checks for foreign MSBs. FINTRAC will update this guidance to reflect the Regulations and application to domestic MSBs before the measure comes into force on October 1, 2025.
- Regarding white-label ATMs, this new reporting entity will be treated as a sub-segment of the MSB sector. FINTRAC already has [numerous guidance publications relating to MSBs](#), which will be updated to reflect white-label ATMs before the measure comes into force on October 1, 2025.
- Regarding real estate, FINTRAC has [extensive guidance for all sectors](#) of reporting entities that cover a range of issues, such as reporting, compliance examinations, and penalties, that will apply to title insurers. Sector specific guidance that is tailored to title insurers will be issued before the measure comes into force on October 1, 2025.
- Regarding real estate: unrepresented parties, FINTRAC already has [guidance regarding when and who reporting entities are required to identify in real estate transactions](#). FINTRAC will make a small update to this guidance to reflect the new requirements before the measure comes into force on October 1, 2025.
- Regarding casino disbursement reporting, FINTRAC has already updated its [casino disbursement reporting guidance](#).

In general, and especially for significant policy changes, such as the addition of new reporting entities, FINTRAC

Le CANAFE fournit des directives et des ressources aux entités déclarantes sur son site Web : <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-fra>. Cela comprend à la fois des directives par secteur et des directives détaillées réparties par exigence réglementaire. Le CANAFE mettra à jour ces renseignements sur son site Web et sensibilisera les entités déclarantes existantes aux modifications avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Plus précisément :

- En ce qui concerne la déclaration des biens sanctionnés, le CANAFE a déjà des directives sur la [déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste](#). Le CANAFE mettra à jour ces directives de façon à tenir compte de la transition vers la déclaration des biens sanctionnés avant que la nouvelle déclaration ne soit requise, c'est-à-dire avant 60 jours suivant la publication finale concernant les biens sanctionnés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* et avant le 1^{er} octobre 2025, pour les biens sanctionnés en vertu d'autres lois.
- En ce qui concerne le cadre d'inscription des ESM, le CANAFE dispose déjà de [directives sur le processus d'inscription des ESM](#), qui comprennent des renseignements sur la vérification du casier judiciaire des ESM étrangères. Le CANAFE mettra à jour ces directives pour tenir compte du Règlement et de son application aux ESM nationales avant l'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} octobre 2025.
- En ce qui concerne les guichets automatiques privés à étiquette blanche, cette nouvelle entité déclarante sera traitée comme un sous-segment du secteur des ESM. Le CANAFE a déjà publié de [nombreuses directives sur les ESM](#), qui seront mises à jour de façon à tenir compte des guichets automatiques privés à étiquette blanche avant l'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} octobre 2025.
- En ce qui concerne l'immobilier, le CANAFE dispose de [directives détaillées pour tous les secteurs](#) des entités déclarantes qui couvrent un éventail de questions, comme la déclaration, les examens de conformité et les pénalités, qui s'appliqueront aux assureurs de titres. Des directives par secteur adaptées aux assureurs de titres seront publiées avant l'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} octobre 2025.
- En ce qui concerne l'immobilier : parties non représentées, le CANAFE dispose déjà de [directives concernant le moment que les entités déclarantes sont tenues de déterminer et les personnes à identifier dans les opérations immobilières](#). Le CANAFE fera une petite mise à jour de ces directives afin de tenir compte des nouvelles exigences avant l'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} octobre 2025.
- En ce qui concerne la déclaration de déboursements de casino, le CANAFE a déjà mis à jour ses [directives sur la déclaration de déboursements de casino](#).

En général, et particulièrement en ce qui concerne les modifications importantes apportées aux politiques,

issues and updates its guidance prior to the coming into force of the measure. This provides FINTRAC with certainty regarding the regulatory requirements and enables FINTRAC to undertake meaningful additional consultations to better understand how reporting entities intend to implement the measures and draft guidance that responds to their key questions or concerns. For example, FINTRAC will undertake outreach to white-label ATM acquirers and title insurers as these will become new reporting entities under the Regulatory Amendments and FINTRAC will help these sectors establish typologies to gain a better understanding of their relevant money laundering and terrorist financing risks. New reporting entity sectors are also able to consult the existing guidance publications available on FINTRAC's website prior to the publication of tailored guidance.

Once the Regulatory Amendments come into force, FINTRAC will conduct ongoing supervisory activities, including assessments to ensure compliance. If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions, as necessary. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

Contact

Erin Hunt
Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

comme l'ajout de nouvelles entités déclarantes, le CANAFE publie et met à jour ses directives avant l'entrée en vigueur de la mesure. Cela donne au CANAFE une certitude quant aux exigences réglementaires et lui permet d'entreprendre des consultations supplémentaires importantes afin de mieux comprendre comment les entités déclarantes ont l'intention de mettre en œuvre les mesures et d'élaborer des directives qui répondent à leurs principales questions ou préoccupations. Par exemple, le CANAFE entreprendra des activités de sensibilisation auprès des acquéreurs de guichets automatiques privés à étiquette blanche et des assureurs de titres, car ceux-ci deviendront de nouvelles entités déclarantes à la suite des modifications réglementaires et le CANAFE aidera ces secteurs à établir des typologies pour mieux comprendre les risques pertinents en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les nouveaux secteurs des entités déclarantes peuvent également consulter les publications d'orientation existantes disponibles sur le site Web du CANAFE avant la publication de directives adaptées.

Une fois les modifications réglementaires entrées en vigueur, le CANAFE mènera des activités de surveillance continues, y compris des évaluations pour assurer la conformité. En cas de non-conformité, le CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application, au besoin. La politique du CANAFE en matière de sanctions administratives pécuniaires se trouve sur son site Web.

Personne-ressource

Erin Hunt
Directrice générale
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration
SOR/2024-267 December 16, 2024

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2024-1323 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* under paragraphs 5(j)^a, 11.12(1)(d)^b, 73(1)(b)^c, (c)^d, (d)^c, (j)^c and (l)^c and 73.1(1)(a)^e and (b)^e of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^f.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 (1) The definition *listed person* in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

listed person or entity means

(a) a *terrorist group* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;

(b) a person or entity that is the subject of an order or regulation made under the *United Nations Act*; or

^a S.C. 2017, c. 20, s. 408(2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 263

^c S.C. 2017, c. 20, s. 434

^d S.C. 2023, c. 29, s. 18

^e S.C. 2006, c. 12, s. 40

^f S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-267 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2024-1323 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 5j)^a, 11.12(1)d)^b, 73(1)b)^c, c)^d, d)^c, j)^c et l)^c et 73.1(1)a)^e et b)^e de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 (1) La définition de *personne inscrite*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹, est remplacée par ce qui suit :

personne ou entité inscrite S'entend :

a) de tout *groupe terroriste* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;

b) de toute personne ou entité visée par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*;

^a L.C. 2017, ch. 20, par. 408(2)

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 263

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^d L.C. 2023, ch. 29, art. 18

^e L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^f L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

(c) a *foreign state*, as defined in section 2 of the *Special Economic Measures Act*, that is the subject of an order or regulation made under the *United Nations Act*. (*personne ou entité inscrite*)

(2) The definition *listed person or entity* in subsection 1(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) a person or entity that is the subject of an order or regulation made under the *Special Economic Measures Act*;

(d) a *foreign state*, as defined in section 2 of the *Special Economic Measures Act*, that is the subject of an order or regulation made under that Act or the *United Nations Act*; or

(e) a person who is the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*. (*personne ou entité inscrite*)

2 (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) Subject to section 11, a report made under paragraph 7.1(1)(a) or (b) of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

(2) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

3 The heading of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Listed Person or Entity Property Report

4 Items 2 to 11 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 2* Indication of how reporting person or entity came to know that property in question is owned, held or controlled by or on behalf of listed person or entity
- 3* Indication of how reporting person or entity identified listed person or entity

c) de tout *État étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, visé par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. (*listed person or entity*)

(2) L'alinéa c) de la définition de *personne ou entité inscrite*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) de toute personne ou entité visée par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

d) de tout *État étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, visé par un décret ou un règlement pris en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les Nations Unies*;

e) de toute personne visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. (*listed person or entity*)

2 (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application des alinéas 7.1(1)a) ou b) de la Loi contient les renseignements figurant à l'annexe 2.

(2) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi contient les renseignements figurant à l'annexe 2.

3 Le titre de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de biens appartenant à une personne ou entité inscrite

4 Les articles 2 à 11 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 2* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à une personne ou entité inscrite ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte
- 3* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a identifié la personne ou entité inscrite

5 Part C of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 5:

- 6* Name of any person or entity that owns, holds or controls property on behalf of listed person or entity
- 7 Name of any person or entity that has an interest or right in or is authorized to deal with property
- 8 Description of transactions involving property within previous six months
- 9 Identifying number of any report made under section 7 of the Act respecting property
- 10 Description of any measures taken by reporting person or entity with respect to property

6 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part C:**PART C.1****Information with Respect to Listed Person or Entity That Owns, Holds or Controls Property**

- 1* Name of listed person or entity
- 2* Address of listed person or entity
- 3 Email address of listed person or entity
- 4 Telephone number of listed person or entity
- 5 URL of listed person or entity
- 6 Nature of principal business of listed person or entity or their occupation
- 7 Identification number assigned to listed person or entity by reporting person or entity
- 8 Type of document or other information used to identify listed person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information

5 La partie C de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

- 6* Nom ou dénomination sociale de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui détient ou contrôle les biens pour le compte de la personne ou entité inscrite
- 7 Nom ou dénomination sociale de toute personne ou entité qui a un droit ou intérêt dans les biens ou qui est autorisé à prendre des mesures à leur égard
- 8 Description des opérations portant sur les biens effectuées au cours des six derniers mois
- 9 Numéro d'identification de toute déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi en lien avec les biens
- 10 Description de toute mesure prise à l'égard des biens par la personne ou entité qui fait la déclaration

6 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie C, de ce qui suit :**PARTIE C.1****Renseignements relatifs à la personne ou entité inscrite à qui les biens appartiennent ou qui les détient ou les contrôle**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité inscrite
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 Son adresse URL
- 6 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 7 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 8 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à l'identifier, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement

- | | |
|--|---|
| <p>9 Jurisdiction and country of issue of identification document or information</p> <p>10 In the case of a person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) their alias</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) their date of birth</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) their country of residence</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) their country of citizenship</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) their employer's name</p> <p>11 In the case of an entity, its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p>12 With respect to a person or entity that owns, holds or controls property on behalf of listed person or entity,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) their name</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) their address</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) their email address</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) their telephone number</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) their URL</p> | <p>9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) son nom d'emprunt</p> <p style="padding-left: 20px;">b) sa date de naissance</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son pays de résidence</p> <p style="padding-left: 20px;">d) son pays de citoyenneté</p> <p style="padding-left: 20px;">e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p>11 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement, ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p>12 À l'égard de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui les détient ou contrôle pour le compte de la personne ou entité inscrite :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) son nom ou sa dénomination sociale, selon le cas</p> <p style="padding-left: 20px;">b) son adresse</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son adresse de courriel</p> <p style="padding-left: 20px;">d) son numéro de téléphone</p> <p style="padding-left: 20px;">e) son adresse URL</p> |
|--|---|

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

7 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

title insurer means a person or entity that is engaged in the business of providing *title insurance*, as defined in the schedule to the *Insurance Companies Act*. (*assureur de titres*)

8 Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative, a real estate developer or a title insurer, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

7 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

assureur de titres Personne ou entité dont l'activité consiste à offrir de l'assurance de la branche *titres* au sens de l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*title insurer*)

8 L'alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier ou un assureur de titres, elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la première fois en application du présent règlement;

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

9 Section 36 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) if they provide acquirer services in respect of a private automated banking machine, a record of

(i) the name, address, email address and telephone number of the owner, the lessor and the operator of the private automated banking machine, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(ii) the name, address, email address and telephone number of the owner of the cash that is loaded into the private automated banking machine, as well as

(A) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(B) in the case of an entity, its registration or incorporation number, the jurisdiction and country of issue of that number and the nature of its principal business,

(iii) the number of the settlement account for the private automated banking machine and the name and address of each account holder, as well as

(A) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(B) in the case of an entity, its registration or incorporation number, the jurisdiction and country of issue of that number and the nature of its principal business,

(iv) the terminal identification number of the private automated banking machine,

(v) the brand, model and serial number of the private automated banking machine,

(vi) the number of bills that the private automated banking machine can contain,

(vii) the name and address of the place of business at which the private automated banking machine is located and the nature of the principal business of the place of business,

(viii) an indication of the business relationship between the owner of the cash, the owner, the lessor

9 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) si elle fournit tout service d'un acquéreur à l'égard d'un guichet automatique privé, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire, du locataire et de l'exploitant du guichet automatique privé, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(ii) les nom, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé, ainsi que :

(A) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(B) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la nature de son entreprise principale,

(iii) le numéro du compte de règlement du guichet automatique privé, et les nom et adresse de chaque titulaire du compte, ainsi que :

(A) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(B) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la nature de son entreprise principale,

(iv) le numéro d'identification de terminal du guichet automatique privé,

(v) la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique privé,

(vi) le nombre de billets que peut contenir le guichet automatique privé,

(vii) les nom et adresse de l'établissement où le guichet automatique privé est situé et la nature de l'entreprise principale de l'établissement,

(viii) une mention précisant les relations d'affaires entre le propriétaire des espèces, le propriétaire, le

and the operator of the private automated banking machine and the owner of the place of business at which the machine is located,

(ix) the source of the cash that is loaded into the private automated banking machine, and

(x) the method used to transport the cash.

10 Paragraph 58(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an information record in respect of every person or entity for which they act as an agent or mandatary in respect of the purchase or sale of real property or immovables and any party to the purchase or sale that is not represented by a real estate broker or sales representative; and

11 The Regulations are amended by adding the following after section 64.6:

Title Insurers

64.7 A title insurer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they provide a title insurance policy to the purchaser of real property or an immovable.

64.8 A title insurer must keep, in respect of every title insurance policy that they provide to the purchaser of real property or an immovable, a record of

(a) the name and address of the purchaser and, in the case of a person, their date of birth;

(b) the legal description and address of the real property or immovable;

(c) the closing date of the purchase;

(d) the purchase price;

(e) the amount of any loan secured by a mortgage on the real property or a hypothec on the immovable and the name of the lender;

(f) if known, the name of the vendor; and

(g) any title information respecting the real property or immovable that is found in the land registry in which the title to the real property or immovable is recorded.

locataire et l'exploitant du guichet automatique privé et le propriétaire de l'établissement où le guichet automatique privé est situé,

(ix) la provenance des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé,

(x) le moyen utilisé pour transporter les espèces.

10 L'alinéa 58(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité pour qui il agit en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou de biens réels et à l'égard de toute partie à l'achat ou à la vente qui n'est pas représentée par un courtier ou agent immobilier;

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64.6, de ce qui suit :

Assureur de titres

64.7 L'assureur de titres se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il fournit une police d'assurance-titres à l'acheteur d'un immeuble ou d'un bien réel.

64.8 L'assureur de titres tient, à l'égard de toute police d'assurance-titres qu'il fournit à l'acheteur d'un immeuble ou d'un bien réel, un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) le nom et adresse de l'acheteur et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

b) la description officielle et l'adresse de l'immeuble ou du bien réel;

c) la date de clôture de l'achat;

d) le prix d'achat;

e) le montant de tout prêt garanti par hypothèque sur l'immeuble ou le bien réel et le nom du prêteur;

f) s'il est connu, le nom du vendeur;

g) tout renseignement sur le titre de propriété de l'immeuble ou du bien réel qui figure au registre foncier où le titre de l'immeuble ou du bien réel est enregistré.

12 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(f.2) owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(f.3) is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(2) Subsection 95(3) of the Regulations is amended by adding by the following after paragraph (a):

(a.01) that owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.02) that owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.03) that is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(3) Subsection 95(4) of the Regulations is amended by adding by the following after paragraph (a):

(a.01) that owns, leases or operates a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.02) that owns the cash that is loaded into a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

(a.03) that is an account holder of a settlement account for a private automated banking machine in respect of which they provide acquirer services;

13 Subsections 101(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If one or more but not all of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative shall verify the identity of the party or parties that are not represented.

12 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

f.2) celle qui est le propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

f.3) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

(2) Le paragraphe 95(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.01) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

a.02) celle qui est le propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

a.03) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

(3) Le paragraphe 95(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.01) celle qui est le propriétaire ou le locataire d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur ou qui l'exploite;

a.02) celle qui est propriétaire des espèces placées à l'intérieur d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

a.03) celle qui est le titulaire du compte de règlement d'un guichet automatique privé à l'égard duquel elle fournit les services d'un acquéreur;

13 Les paragraphes 101(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si seulement certaines des parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers vérifie l'identité des parties qui ne sont pas représentées.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 102.1:

Title Insurers

102.2 A title insurer must

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who is the purchaser of real property or an immovable and to whom they provide a title insurance policy;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that is the purchaser of real property or an immovable and to which they provide a title insurance policy; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that is the purchaser of real property or an immovable and to which they provide a title insurance policy.

15 (1) Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(1)(f.1) to (f.3), before the acquirer services are provided;

(2) Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.2):

(h.3) in the case referred to in paragraph 102.2(a), at the time the title insurance policy is provided;

16 (1) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(3)(a.01) to (a.03), before the acquirer services are provided;

(2) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h.2), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in the case referred to in paragraph 102.2(b), at the time the title insurance policy is provided.

17 The Regulations are amended by adding the following after section 109:

109.1 (1) A person or entity that is required to verify a corporation’s identity in accordance with subsection 109(1)

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 102.1, de ce qui suit :

Assureur de titres

102.2 L’assureur de titres vérifie :

a) conformément à l’article 105, l’identité de la personne qui est l’acheteuse d’un immeuble ou bien réel et à qui il fournit une police d’assurance-titres;

b) conformément à l’article 109, l’identité de la personne morale qui est l’acheteuse d’un immeuble ou bien réel et à qui il fournit une police d’assurance-titres;

c) conformément à l’article 112, l’identité de l’entité, autre qu’une personne morale, qui est l’acheteuse d’un immeuble ou bien réel et à qui il fournit une police d’assurance-titres.

15 (1) Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(1)f.1) à f.3), avant que les services d’acquéreur ne soient fournis;

(2) Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h.2), de ce qui suit :

h.3) dans le cas prévu à l’alinéa 102.2a), au moment de la fourniture de la police d’assurance-titres;

16 (1) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(3)a.01) à a.03), avant que les services d’acquéreur ne soient fournis;

(2) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas prévu à l’alinéa 102.2b), au moment de la fourniture de la police d’assurance-titres.

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 109, de ce qui suit :

109.1 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l’identité d’une personne morale conformément au

may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the corporation's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement that was entered into, with another person or entity that is required to verify a corporation's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 109(1).

(3) In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity must

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying a corporation's identity in accordance with subsection 109(1);

(b) as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary the information that the agent or mandatary referred to in order to verify the corporation's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the corporation; and

(c) be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the corporation is valid and current and that the agent or mandatary verified the corporation's identity in the manner described in subsection 109(1).

18 (1) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h.01):

(h.02) in the cases referred to in paragraphs 95(4)(a.01) to (a.03), before the acquirer services are provided;

(2) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (h.2), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in the case referred to in paragraph 102.2(c), at the time the title insurance policy is provided.

paragraphe 109(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne morale si celui-ci, au moment où il les a prises :

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne morale, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 109(1).

(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 109(1);

b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne morale et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne morale;

c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne morale sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne morale par un moyen prévu au paragraphe 109(1).

18 (1) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h.01), de ce qui suit :

h.02) dans les cas prévus aux alinéas 95(4)a.01) à a.03), avant que les services d'acquéreur ne soient fournis;

(2) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas prévu à l'alinéa 102.2c), au moment de la fourniture de la police d'assurance-titres.

19 The Regulations are amended by adding the following after section 112:

112.1 (1) A person or entity that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the entity's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement that was entered into, with another person or entity that is required to verify an entity's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 112(1).

(3) In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity must

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying an entity's identity in accordance with subsection 112(1);

(b) as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary the information that the agent or mandatary referred to in order to verify the entity's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the entity; and

(c) be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the entity is valid and current and that the agent or mandatary verified the entity's identity in the manner described in subsection 112(1).

20 The portion of subsection 138(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

138 (1) Every person or entity, other than a title insurer, that is required to verify an entity's identity in accordance with these Regulations shall, at the time the entity's identity is verified, obtain the following information:

19 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 112, de ce qui suit :

112.1 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une entité si celui-ci, au moment où il les a prises :

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une entité, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 112(1).

(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 112(1);

b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de l'entité et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de l'entité;

c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de l'entité sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de l'entité par un moyen prévu au paragraphe 112(1).

20 Le passage du paragraphe 138(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

138 (1) Toute personne ou entité, à l'exception de l'assureur de titres, tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au présent règlement doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :

21 The heading of Part G of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person or Entity That Receives Disbursement

22 Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after Part G:

PART H

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Disbursement is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by casino
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement
- 10* Relationship of person or entity to person or entity that receives disbursement
- 11 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their employer's name

21 L'intertitre de la partie G de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le déboursement

22 L'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie G, de ce qui suit :

PARTIE H

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est reçu

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué le casino
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
- 10* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui reçoit le déboursement
- 11 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence

- 12 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

- d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 12 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

23 Schedule 1 to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*³ is amended by adding the following after Part C:

PART D

Information with Respect to Private Automated Banking Machines for Which Applicant Provides Acquirer Services

- 1** Name, address, email address and telephone number of owner, lessor and operator of private automated banking machine, as well as
- (a) in the case of a person, their date of birth and nature of their principal business or their occupation
 - (b) in the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country of issue of that number and nature of its principal business
- 2** Name, address, email address and telephone number of owner of cash that is loaded into private automated banking machine, as well as
- (a) in the case of a person, their date of birth and nature of their principal business or their occupation
 - (b) in the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country

Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

23 L'annexe 1 du *Règlement sur l'inscription – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*³ est modifiée par adjonction, après la partie C, de ce qui suit :

PARTIE D

Renseignements relatifs aux guichets automatiques privés pour lesquels le demandeur fournit les services d'un acquéreur

- 1** Nom ou dénomination sociale, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire, du locataire et de l'exploitant du guichet automatique privé, ainsi que :
- a) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et nature de son entreprise principale ou sa profession
 - b) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que territoire et pays de délivrance de ce numéro et nature de son entreprise principale
- 2** Nom ou dénomination sociale, adresse, adresse de courriel et numéro de téléphone du propriétaire des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé, ainsi que :
- a) dans le cas d'une personne, sa date de naissance et nature de son entreprise principale ou sa profession
 - b) dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que territoire

³ SOR/2007-121

³ DORS/2007-121

- of issue of that number and nature of its principal business
- 3 Number of settlement account for private automated banking machine and name and address of each account holder, nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth
 - 4 Terminal identification number of private automated banking machine
 - 5 Brand, model and serial number of private automated banking machine
 - 6 Number of bills that private automated banking machine can contain
 - 7 Name and address of place of business at which private automated banking machine is located and nature of principal business of place of business
 - 8 Nature of business relationship between owner of cash, owner, lessor and operator of private automated banking machine and owner of place of business at which machine is located
 - 9 Source of cash that is loaded into private automated banking machine
 - 10 Method used to transport cash

- et pays de délivrance de ce numéro et nature de son entreprise principale
- 3 Numéro du compte de règlement du guichet automatique privé, et nom et adresse de chaque titulaire du compte, nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance
 - 4 Numéro d'identification de terminal du guichet automatique privé
 - 5 Marque, modèle et numéro de série du guichet automatique privé
 - 6 le nombre de billets que peut contenir le guichet automatique privé
 - 7 Nom et adresse de l'établissement où le guichet automatique privé est situé et nature de l'entreprise principale de l'établissement
 - 8 Nature de la relation d'affaires entre le propriétaire des espèces, le propriétaire, le locataire et l'exploitant du guichet automatique privé, et le propriétaire de l'établissement où le guichet automatique privé est situé
 - 9 Provenance des espèces placées à l'intérieur du guichet automatique privé
 - 10 Moyen utilisé pour transporter les espèces

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

24 Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*⁴ is amended by adding the following after item 67.5:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
67.6	6	64.8	Minor

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

24 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁴ est modifiée par adjonction, après l'article 67.5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
67.6	6	64.8	Mineure

⁴ SOR/2007-292

⁴ DORS/2007-292

25 Item 102 of Part 2 of the schedule to the Regulations is repealed.

26 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 103.1:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
103.2	6.1	102.2	Minor

Coming into Force

27 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(1) and 2(1) and sections 3 to 6 come into force on the day on which section 181 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, comes into force.

(3) Subsections 1(2) and 2(2), sections 7, 8, 10, 11, 13 and 14, subsections 15(2) and 16(2), section 17, subsection 18(2) and sections 19, 20 and 24 to 26 come into force on October 1, 2025.

(4) Sections 9 and 12, subsections 15(1), 16(1) and 18(1) and section 23 come into force on the day on which section 279 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-266, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

25 L'article 102 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est abrogé.

26 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 103.1, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
103.2	6.1	102.2	Mineure

Entrée en vigueur

27 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(1) et 2(1) et les articles 3 à 6 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023).

(3) Les paragraphes 1(2) et 2(2), les articles 7, 8, 10, 11, 13 et 14, les paragraphes 15(2) et 16(2), l'article 17, le paragraphe 18(2) et les articles 19, 20 et 24 à 26 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

(4) Les articles 9 et 12, les paragraphes 15(1), 16(1) et 18(1) et l'article 23 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 279 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024).

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-266, *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Registration
SOR/2024-268 December 16, 2024

ANISHINABEK NATION GOVERNANCE AGREEMENT
ACT

P.C. 2024-1324 December 16, 2024

Whereas, under subsection 14(1) of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*^a, the Governor in Council is satisfied that the First Nations listed in the annexed Order have, in a manner consistent with the Anishinabek Nation Governance Agreement, ratified the Agreement and have a constitution;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act* under subsection 14(1) of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*^a

**Order Amending the Schedule to the
Anishinabek Nation Governance Agreement
Act**

Amendment

1 The schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Aundeck Omni Kaning First Nation
Première Nation Aundeck Omni Kaning

Sheshegwaning First Nation
Première Nation Sheshegwaning

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2025.

^a S.C. 2022, c. 9, s. 1

¹ S.C. 2022, c. 9, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-268 Le 16 décembre 2024

LOI SUR L'ACCORD EN MATIÈRE DE
GOUVERNANCE CONCLU AVEC LA NATION DES
ANISHINABES

C.P. 2024-1324 Le 16 décembre 2024

Attendu que, en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*^a, la gouverneure en conseil est convaincue que les premières nations énumérées dans le décret ci-après ont, conformément à l'accord intitulé Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek, ratifié ce dernier et se sont dotées d'une constitution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*, ci-après.

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur
l'accord en matière de gouvernance conclu
avec la Nation des Anishinabes**

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation Aundeck Omni Kaning
Aundeck Omni Kaning First Nation

Première Nation Sheshegwaning
Sheshegwaning First Nation

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

^a L.C. 2022, ch. 9, art. 1

¹ L.C. 2022, ch. 9, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation have requested to be added as parties to the Anishinabek Nation Governance Agreement. Both First Nations have met the conditions required to be added as parties.

The Schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* needs to be updated to reflect the addition of two First Nations to the Anishinabek Nation Governance Agreement to ensure consistency between the agreement and the legislation.

Background

Anishinabek Nation Governance Agreement

The Anishinabek Nation is comprised of 39 First Nation communities in Ontario.

The Anishinabek Nation Governance Agreement (the Governance Agreement) provides signatory First Nations with self-government and law-making powers. It came into effect on October 1, 2022, as the result of over 20 years of negotiations between the Anishinabek Nation (representing the 39 Anishinabek First Nations) and the Government of Canada. It establishes and empowers an Anishinabek Nation Government (B'Maakonigan) to represent signatory First Nations, while preserving the distinct institutions and structures of the individual First Nation Governments who are signatories to the Agreement.

Anishinabek Nation First Nations who are parties to the Governance Agreement become accountable to their citizenship on matters of governance and lawmaking and can make their own decisions in a culturally relevant manner. In contrast, First Nations who are not in self-government agreements must adhere to the governance constraints of the *Indian Act*. For example, for parties to the Governance Agreement, provisions of the *Indian Act* that set out the framework for band membership and council elections no longer apply to these First Nations, their citizens and reserve. Parties to the Governance Agreement benefit from a new government-to-government relationship, practical mechanisms for intergovernmental cooperation and continue ongoing management of that relationship alongside capacity development while reducing the application of the *Indian Act*. As well, the Governance Agreement further enables investments in stable, democratic

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Première Nation Aundeck Omni Kaning et la Première Nation Sheshegwaning ont demandé à être ajoutées en tant que parties à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek. Les deux Premières Nations ont satisfait aux conditions requises pour être ajoutées en tant que parties.

L'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* doit être mise à jour pour refléter l'ajout de deux Premières Nations à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek afin d'assurer la cohérence entre l'entente et la législation.

Contexte

Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek

La Nation Anishinabek comprend 39 communautés de Premières Nations en Ontario.

L'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek (l'Entente sur la gouvernance) accorde aux Premières Nations signataires une autonomie gouvernementale et des pouvoirs pour légiférer. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022, à la suite de plus de 20 ans de négociations entre la Nation Anishinabek (représentant les 39 Premières Nations Anishinabek) et le gouvernement du Canada. Elle établit et habilite un gouvernement de la Nation Anishinabek (B'Maakonigan) pour représenter les Premières Nations signataires, tout en préservant les institutions et les structures distinctes des gouvernements individuels des Premières Nations qui sont signataires de l'Entente.

Les Premières Nations de la Nation Anishinabek qui sont des parties à l'Entente sur la gouvernance deviennent responsables envers leurs concitoyens en matière de gouvernance et de légifération et peuvent prendre leurs propres décisions d'une manière culturellement pertinente. En revanche, les Premières Nations qui n'ont pas conclu d'accords d'autonomie gouvernementale doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de gouvernance. Par exemple, pour les parties à l'Entente sur la gouvernance, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui établissent le cadre de l'appartenance à une bande et les élections du conseil ne s'appliquent plus à ces Premières Nations, à leurs citoyens et à leur réserve. Les parties de l'Entente sur la gouvernance bénéficient d'une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement, de mécanismes pratiques de coopération intergouvernementale et continuent de gérer cette relation en parallèle du

Indigenous governance structures that are transparent and accountable to their citizens.

Additionally, signatories to the Governance Agreement can make their own decisions about how their elections will be held, who their citizens are and how their governments will operate, as well as how best to protect and promote Anishinaabe language and culture. Once in effect, the parts of the *Indian Act* that deal with governance no longer apply to the signatory First Nations.

Anishinabek Nation Governance Agreement Act

On June 23, 2022, the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* received royal assent. Only Section 6 of the Act came into force on that date, with the remainder of the Act taking effect on October 1, 2022, in alignment with the effective date of the Governance Agreement. Section 6 allowed the first five signatory Anishinabek First Nations and the Anishinabek Nation to make laws to prepare for full implementation of the Governance Agreement and the Act.

The Act gave effect to the Governance Agreement, recognizing the Anishinabek Nation Government (B'Maakonigan) as a self-governing entity. Five of the 39 Anishinabek First Nations were signatories to the Governance Agreement and have been parties to the Governance Agreement since the effective date. These First Nations are listed in Schedule A of the Governance Agreement and in the schedule of the Act.

The Governance Agreement provides that additional First Nations who did not become parties to the Governance Agreement on the effective date (October 1, 2022) may join as parties to the Governance Agreement at a later date, pursuant to ratification and amendment processes set out in the Governance Agreement.

Community approval process

At the request of B'Maakonigan and the First Nations, the Governance Agreement was amended on December 1, 2023, to allow First Nations seeking to be added as a party to the Governance Agreement to follow their own community approval processes. This amendment included the addition of *Schedule C – Protocol for the Addition of a First Nation as a Party to the Agreement*, which outlines how Anishinabek First Nations who have not yet joined the Governance Agreement have the authority to use their own community-based approval processes for ratification.

développement des capacités, tout en réduisant le champ d'application de la *Loi sur les Indiens*. En outre, l'Entente sur la gouvernance permet d'investir dans des structures de gouvernance autochtones stables et démocratiques, transparentes et responsables envers leurs citoyens.

De plus, les signataires de l'Entente sur la gouvernance peuvent prendre leurs propres décisions concernant le déroulement de leurs élections, la détermination de leurs citoyens et le fonctionnement de leurs gouvernements, ainsi que la meilleure façon de préserver et de promouvoir la langue et la culture anishinaabe. Une fois en vigueur, les parties de la *Loi sur les Indiens* qui traitent de la gouvernance ne s'appliquent plus aux Premières Nations signataires.

Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes

Le 23 juin 2022, la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* a reçu la sanction royale. Seul l'article 6 de la Loi est entré en vigueur à cette date, le reste de la Loi prenant effet le 1^{er} octobre 2022, conformément à la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur la gouvernance. L'article 6 permet aux cinq premières Premières Nations Anishinabek signataires et à la Nation Anishinabek d'adopter des lois pour préparer la mise en œuvre complète de l'Entente sur la gouvernance et de la Loi.

La Loi a mis en vigueur l'Entente sur la gouvernance, reconnaissant le gouvernement de la Nation Anishinabek (B'Maakonigan) en tant qu'entité autonome. Cinq des 39 Premières Nations Anishinabek étaient signataires de l'Entente sur la gouvernance et sont parties à l'Entente sur la gouvernance depuis la date d'entrée en vigueur. Ces Premières Nations sont énumérées à l'annexe A de l'Entente sur la gouvernance et à l'annexe de la Loi.

L'Entente sur la gouvernance prévoit que d'autres Premières Nations qui ne sont pas devenues parties à l'Entente sur la gouvernance à la date d'entrée en vigueur (le 1^{er} octobre 2022) peuvent y adhérer à une date ultérieure, conformément aux processus de ratification et de modification prévus dans l'Entente sur la gouvernance.

Processus d'approbation communautaire

À la demande de B'Maakonigan et des Premières Nations, l'Entente sur la gouvernance a été modifiée le 1^{er} décembre 2023 afin de permettre aux Premières Nations qui souhaitent devenir parties à l'Entente sur la gouvernance de suivre leur propre processus d'approbation communautaire. Cette modification comprenait l'ajout de l'*annexe C – Protocole pour l'ajout d'une Première Nation comme partie à l'Entente*, qui précise comment les Premières Nations Anishinabek qui n'ont pas encore adhéré à l'Entente sur la gouvernance ont le pouvoir d'utiliser leur propre processus d'approbation communautaire pour la ratification.

Addition of new joiners — Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation

As required by the Governance Agreement, Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation successfully completed their respective community-based approval processes and provided their consent by signing a First Nation Declaration of Approval Process form on March 27, 2024, and April 22, 2024, respectively. B'Maakonigan provided its recommendation that both First Nations be added as parties to the Governance Agreement on April 30, 2024, to the Anishinabek Nation Implementation and Operations Committee. This committee, established pursuant to the Governance Agreement, consists of representatives from the Anishinabek Nation (representing participating First Nations), B'Maakonigan and Canada and maintains responsibility for overseeing implementation of the Governance Agreement and the Anishinabek Nation Fiscal Agreement.

As outlined in the Governance Agreement, amendments to the Agreement require the written consent of the Anishinabek Nation (represented by the Grand Council Ogiimah), B'Maakonigan, and the Government of Canada. The Anishinabek Nation and B'Maakonigan provided their consent by signing the amendment to the Governance Agreement. The Government of Canada has also signed the amendment to the Governance Agreement. Its consent to amend the Agreement is provided through the Order in Council approving the amendments to the Governance Agreement.

Objective

The objectives of the Order are

- to add Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation as participating First Nations to the Schedule of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*;
- to ensure the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* is aligned with the Anishinabek Nation Governance Agreement;
- to advance the Government of Canada's commitments to advancing reconciliation and self-determination for Indigenous Peoples; and
- to demonstrate that the Government of Canada is committed to a nation-to-nation relationship based on recognition and respect in the ongoing implementation of sectoral self-government agreements.

Premières Nations ajoutées — Première Nation Aundeck Omni Kaning et Première Nation Sheshegwaning

Conformément à l'Entente sur la gouvernance, la Première Nation Aundeck Omni Kaning et la Première Nation Sheshegwaning ont mené à bien le processus d'approbation communautaire et ont donné leur consentement en signant un formulaire de déclaration de processus d'approbation de la Première Nation le 27 mars 2024 et le 22 avril 2024, respectivement. B'Maakonigan a recommandé au Comité de mise en œuvre et des opérations de la Nation Anishinabek que les deux Premières Nations soient ajoutées en tant que parties à l'Entente sur la gouvernance le 30 avril 2024. Ce comité, établi en vertu de l'Entente sur la gouvernance, est composé de représentants de la Nation Anishinabek (représentant les Premières Nations participantes), de B'Maakonigan et du Canada, et est chargé de superviser la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance et de l'Entente financière de la Nation Anishinabek.

Comme l'indique l'Entente sur la gouvernance, les modifications à l'Entente nécessitent le consentement écrit de la Nation Anishinabek (représentée par Ogiimah du Grand Conseil), de B'Maakonigan et du gouvernement du Canada. La Nation Anishinabek et B'Maakonigan ont donné leur consentement en signant la modification à l'Entente sur la gouvernance. Le gouvernement du Canada a également signé la modification à l'Entente sur la gouvernance. Son consentement à la modification de l'Entente intervient au moyen du Décret approuvant les modifications de l'Entente sur la gouvernance.

Objectif

Les objectifs du Décret sont les suivants :

- ajouter la Première Nation Aundeck Omni Kaning et la Première Nation Sheshegwaning en tant que Premières Nations participantes à l'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*;
- s'assurer que la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* est conforme à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek;
- faire progresser les engagements du gouvernement du Canada en faveur de la réconciliation et de l'autodétermination des peuples autochtones;
- démontrer que le gouvernement du Canada est engagé dans une relation de nation à nation basée sur la reconnaissance et le respect dans la mise en œuvre continue des accords sectoriels d'autonomie gouvernementale.

Description

The Order amends the Schedule of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* to include Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation.

Regulatory development*Consultation*

Consultations took place with:

- Anishinabek Nation;
- B'Maakonigan (Anishinabek Nation Government);
- First Nations who are parties to the Governance Agreement; and
- First Nations seeking to join the Governance Agreement.

Consultations between the Anishinabek Nation, B'Maakonigan, and representatives from the Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation have been ongoing since the effective date of the Governance Agreement. These consultations focused on the process for amending the Governance Agreement to include the two First Nations.

Feedback on the respective community approval processes for Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation was gathered from B'Maakoingan in July 2024 to ensure that the community-based approval processes were respected and followed. The Implementation and Operations Committee agreed that the principles outlined in Schedule C to the Governance Agreement were respected and followed and were supportive of both First Nations being added to the Governance Agreement.

The Grand Council Ogiimah of the Anishinabek Nation and B'Maakonigan expressed their support by signing the amended Governance Agreement.

This is “opt-in” legislation, in that amendments to add First Nations to the Governance Agreement and to add them to the Schedule of the Act are done at the request of interested First Nations.

Given consultations with impacted partners have been carried out, this Order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Description

Le Décret modifie l'Annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* afin d'inclure la Première Nation Aundeck Omni Kaning et la Première Nation Sheshegwaning.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Des consultations ont eu lieu avec :

- la Nation Anishinabek;
- B'Maakonigan (le gouvernement de la Nation Anishinabek);
- les Premières Nations qui sont parties à l'Entente sur la gouvernance;
- les Premières Nations aspirant à être parties à l'Entente sur la gouvernance.

Les consultations entre la Nation Anishinabek, B'Maakonigan et les représentants de la Première Nation Aundeck Omni Kaning et de la Première Nation Sheshegwaning sont en cours depuis la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur la gouvernance. Ces consultations portaient sur le processus de modification de l'Entente sur la gouvernance afin d'inclure les deux Premières Nations.

Les avis sur les processus d'approbation communautaire respectifs de la Première Nation Aundeck Omni Kaning et de la Première Nation Sheshegwaning ont été recueillis auprès de B'Maakoingan en juillet 2024 afin de s'assurer que les processus d'approbation basés sur la communauté étaient respectés et suivis. Le Comité chargé de la mise en œuvre et des opérations a convenu que les principes énoncés à l'annexe C de l'Entente sur la gouvernance ont été respectés et suivis et s'est montré favorable à l'ajout des deux Premières Nations à l'Entente sur la gouvernance.

Ogiimah du Grand Conseil de la Nation Anishinabek et B'Maakonigan ont exprimé leur soutien en signant l'Entente sur la gouvernance modifiée.

Il s'agit d'une législation d'adhésion volontaire, en ce sens que les modifications visant à ajouter des Premières Nations à l'Entente sur la gouvernance et à les ajouter à l'annexe de la Loi se font à la demande des Premières Nations concernées.

Étant donné que des consultations ont été menées avec les partenaires concernés, le Décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no modern treaties in the geographic area of the Anishinabek Nation Governance Agreement. However, there is one education sectoral self-government agreement (the Anishinabek Nation Education Agreement) [the Education Agreement] that operates within the same landscape.

Potential impacts on the Education Agreement resulting from amending the Act were considered, as the Governance Agreement and Education Agreement are interconnected within the same geographic area and/or First Nations.

Amending the Governance Agreement to add additional First Nations as parties is a decision that was made at the request of the interested Anishinabek First Nations and B'Maakonigan (the Anishinabek Nation Government). Consultations with impacted First Nations were led by First Nations partners pursuant to the Community Approval Protocol outlined in the Governance Agreement. Upon receiving confirmation of support from the First Nations communities and from B'Maakonigan, a decision was made by the parties to proceed with amending the Governance Agreement to add the additional First Nations. The Order to amend the Act will ensure consistency with the amendment being made to the Governance Agreement, and the recommendations of First Nations partners are reflected in this Order.

Following consultation and consent from the involved First Nations, it was determined that there are no modern treaty or self-government implications resulting from this Order.

Instrument choice

The *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* provides that to schedule signatory First Nations to the Act, an Order made by the Governor in Council is needed. For this reason, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* in order to add the name of a First Nation.

Either after First Nations are added to Schedule A of the Governance Agreement or simultaneously, they are added to the schedule of the *Anishinabek Nation Governance*

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas de traités modernes dans la région géographique de l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek. Cependant, il existe une entente d'autonomie gouvernementale dans le secteur de l'éducation (l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek) [l'Entente sur l'éducation] qui s'inscrit dans le même contexte.

Les effets potentiels de la modification de l'Entente sur l'éducation ont été pris en compte, car l'Entente sur la gouvernance et l'Entente sur l'éducation sont liées au sein de la même région géographique et/ou des mêmes Premières Nations.

Modifier l'Entente sur la gouvernance pour ajouter d'autres Premières Nations en tant que parties est une décision qui a été prise à la demande des Premières Nations des Anishinabek concernées et de B'Maakonigan (le gouvernement de la Nation Anishinabek). Les consultations avec les Premières Nations concernées ont été menées par les partenaires des Premières Nations conformément au Protocole d'approbation de la communauté décrit dans l'Entente sur la gouvernance. Après avoir reçu la confirmation du soutien des communautés des Premières Nations et de B'Maakonigan, les parties ont décidé de procéder à la modification de l'Entente sur la gouvernance afin d'ajouter les Premières Nations concernées. Le Décret visant à modifier la Loi assurera la cohérence avec la modification apportée à l'Entente sur la gouvernance, et les recommandations des partenaires des Premières Nations sont intégrées dans ce Décret.

À la suite des consultations et du consentement des Premières Nations concernées, il a été déterminé que ce Décret n'a aucune incidence sur les traités modernes ou sur l'autonomie gouvernementale.

Choix de l'instrument

Selon la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*, un décret du gouverneur en conseil est nécessaire pour inscrire à l'annexe de la Loi les Premières Nations signataires. Pour cette raison, aucun autre instrument n'a été pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* afin d'ajouter le nom d'une Première Nation.

Les Premières Nations sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* soit après avoir été ajoutées à

Agreement Act. This ensures the Act is consistent with Schedule A of the Governance Agreement. However, should there be a discrepancy between the Act and the Agreement, the Agreement prevails.

While the amendment to the Governance Agreement is all that is required to add the First Nations as parties to the Agreement for practical purposes, it is necessary to amend both the Governance Agreement and the Act for consistency between the two.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Regulatory cooperation and alignment

Chapter 11 of the Governance Agreement outlines the relationship of laws between the Agreement and federal laws, including Canada's international legal obligations.

The laws of each First Nation and the Anishinabek Nation enacted under the Governance Agreement operate concurrently with federal and provincial laws and do not extend to matters not specifically addressed in the Agreement, including criminal law or criminal procedure, labour relations and working conditions, intellectual property, aeronautics, navigation and shipping, or the official languages of Canada.

If Canada were to consider agreeing to an International Treaty that could affect the rights granted through the Governance Agreement, Canada will consult with the signatories to the Anishinabek Nation Governance Agreement.

The Order complies with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Articles 3 to 5 are particularly relevant to this Order as they pertain to the right to self-government for Indigenous peoples.

The Order complies with Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, which states that the Government of Canada must, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, take all measures necessary to ensure that the laws of Canada are consistent with the Declaration.

l'annexe A de l'Entente sur la gouvernance, ou simultanément. Cela garantit que la Loi est conforme à l'annexe A de l'Entente sur la gouvernance. Cependant, en cas de divergence entre la Loi et l'Entente, c'est l'Entente qui prévaut.

Bien que la modification de l'Entente sur la gouvernance suffise à intégrer les Premières Nations en tant que parties à l'Entente pour des raisons pratiques, il est nécessaire de modifier à la fois l'Entente sur la gouvernance et la Loi afin de garantir une cohérence entre les deux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de coûts associés pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car qu'il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs ou dans la charge qui pèse sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Chapitre 11 de l'Entente sur la gouvernance décrit la relation des lois entre l'Entente et les lois fédérales, y compris les obligations juridiques internationales du Canada.

Les lois de chaque Première Nation et de la Nation Anishinabek adoptées en vertu de l'Entente sur la gouvernance fonctionnent simultanément avec les lois fédérales et provinciales et ne s'appliquent pas aux questions qui ne sont pas expressément visées dans l'Entente, notamment le droit pénal ou la procédure pénale, les relations de travail et les conditions de travail, la propriété intellectuelle, l'aéronautique, la navigation et le transport maritime, ou les langues officielles du Canada.

Si le Canada envisageait de consentir à un traité international qui pourrait affecter les droits accordés par l'Entente sur la gouvernance, le Canada consulterait les signataires de l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek.

Le Décret est conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les articles 3 à 5 sont particulièrement pertinents, car ils se rapportent au droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.

Le Décret est conforme à l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required. The Order results solely in the aforementioned First Nations being added to the schedule of the Act.

Gender-based analysis plus

Colonization and the introduction of the *Indian Act* stripped First Nations women of important decision-making roles and influence within their communities.

In 2018, prior to the finalization of the Governance Agreement, it was estimated that on a national level, only 30% of Indigenous band governance elected councillors or legislative members were women and that only 20% of elected Chiefs were women. In the case of the Anishinabek Nation, approximately 48% of elected councillors were women and 30% of the elected Chiefs were women. While there was a higher representation of Anishinaabe women in positions where they hold decision-making influence within their communities, the representation of Anishinaabe women in political leadership position had not yet reached gender parity.

It is anticipated that with the move toward self-government and nation rebuilding, including the two First Nations that are the subject of this Order and have joined the Governance Agreement, First Nation communities will work toward reclaiming their culture, language and governance practices, thereby restoring women's empowerment to resume their rightful roles of leadership and influence within their communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on April 1, 2025, the same day on which the amendments to the Governance Agreement adding the names of the two First Nations come into force through Order in Council.

The Implementation and Operations Committee created pursuant to the Governance Agreement will maintain responsibility for overseeing implementation of the Governance Agreement as laid out in the Governance Agreement, for example, monitoring and assessing the implementation of the Governance Agreement, identifying and attempting to resolve issues, holding regular meetings, establishing procedures, preparing annual updates and more.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a conclu qu'une EEES n'est pas nécessaire. Le Décret a pour seul effet d'ajouter les Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi.

Analyse comparative entre les sexes plus

La colonisation et l'introduction de la *Loi sur les Indiens* ont privé les femmes des Premières Nations d'un rôle décisionnel et d'une influence de premier plan au sein de leurs communautés.

En 2018, avant la finalisation de l'Entente sur la gouvernance, on estimait qu'au niveau national, seuls 30 % des conseillers ou membres du corps législatif élus dans le cadre de la gouvernance des bandes autochtones et seuls 20 % des chefs élus étaient des femmes. Dans le cas de la Nation Anishinabek, environ 48 % des conseillers élus et 30 % des chefs élus étaient des femmes. Alors que les femmes anishinaabe sont davantage représentées dans les postes où elles exercent une influence décisionnelle au sein de leurs communautés, leur représentation dans les postes de direction politique n'a pas encore atteint la parité entre les genres.

On s'attend à ce qu'avec le mouvement vers l'autonomie gouvernementale et la reconstruction de la nation, y compris les deux Premières Nations qui font l'objet de ce Décret et qui ont rejoint l'Entente sur la gouvernance, les communautés des Premières Nations travaillent à la réappropriation de leur culture, de leur langue et de leurs pratiques de gouvernance, rétablissant ainsi l'autonomisation des femmes pour qu'elles reprennent leurs rôles légitimes de dirigeantes et d'influents au sein de leurs communautés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à la même date que les modifications de l'Entente sur la gouvernance ajoutant les noms des deux Premières Nations approuvées par décret.

Le comité de mise en œuvre et des opérations créé en vertu de l'Entente sur la gouvernance restera responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance telle qu'elle est décrite dans celle-ci, par exemple, en faisant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance, l'identification et la tentative de résolution des problèmes, l'organisation de réunions régulières, l'établissement de procédures, la préparation de mises à jour annuelles et autres.

Contact

Elizabeth Pigeon
Director
Modern Treaty Management East Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Email: elizabeth.pigeon@rcaanc-cirnac.gc.ca

Personne-ressource

Élizabeth Pigeon
Directrice
Direction de la gestion des traités modernes de l'est
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Courriel : elizabeth.pigeon@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2024-269 December 16, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2024-1325 December 16, 2024

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, a copy of the proposed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, on November 29, 2024, the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Saskatchewan

(a) provisions that are equivalent to the provisions of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*^c made under subsection 93(1)^d of that Act, and

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Saskatchewan;

Whereas, under subsections 10(4) and (5) of that Act, the Minister gave notice of the availability of that agreement in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, and persons were given an opportunity to file with the Minister comments or a notice of objection;

And whereas, under subsection 10(6) of that Act, the Minister published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2024, a notice of availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Declaring*

Enregistrement
DORS/2024-269 Le 16 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2024-1325 Le 16 décembre 2024

Attendu que, en application du paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juillet 2024, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan ont conclu, le 29 novembre 2024, l'accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Saskatchewan dans le cadre des règles de droit de cette province :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*^c pris en vertu du paragraphe 93(1)^d de cette loi;

b) d'autre part, des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Saskatchewan en matière d'environnement;

Attendu que, conformément aux paragraphes 10(4) et (5) de cette loi, le ministre a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juillet 2024, un avis signalant qu'on pouvait consulter cet accord, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de lui présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(6) de cette loi, le ministre a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 novembre 2024, un avis signalant qu'on pouvait consulter le résumé, de la suite qu'il a donnée aux observations ou aux oppositions qu'il a reçues,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/2012-167

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/2012-167

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

that the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025* under subsection 10(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Declaration

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Saskatchewan.

Cessation of Effect

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan, entitled “An agreement on the equivalency of federal and Saskatchewan regulations for the control of greenhouse gas emissions from electricity producers in Saskatchewan, 2025” terminates or is terminated in accordance with subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Repeal

3 The *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*¹ is repealed.

Coming into Force

January 1, 2025

4 This Order comes into force on January 1, 2025.

ment (1999)^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon ne s’applique pas en Saskatchewan (2025)*, ci-après.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon ne s’applique pas en Saskatchewan (2025)

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon* ne s’applique pas en Saskatchewan.

Cessation d’effet

Fin de l’accord

2 Le présent décret cesse d’avoir effet à compter de la date à laquelle l’accord conclu entre le ministre de l’Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, intitulé « Accord d’équivalence concernant les règlements fédéral et Saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d’électricité de la Saskatchewan, 2025 », prend fin ou est résilié en application du paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

Abrogation

3 Le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon ne s’applique pas en Saskatchewan*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2019-167

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2019-167

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The current equivalency agreement between the Minister of the Environment and the Province of Saskatchewan, which forms the basis for the non-application of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal Regulations) in the Province of Saskatchewan, is set to expire on December 31, 2024. The Minister of the Environment recommended that the Governor in Council make an Order (the Order) that suspends the application of the federal Regulations in the province of Saskatchewan, effective January 1, 2025. The basis for the Order is an equivalency agreement for which a notice of availability was published on December 7, 2024, in the *Canada Gazette*, Part I. This agreement confirms that the federal Regulations and Saskatchewan's *Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations) will have an equivalent outcome in terms of greenhouse gas (GHG) emissions over the period from January 1, 2025, to December 31, 2026. The Order allows for the continuation of reduced regulatory overlap and administrative burden, allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Background

Federal Regulations and amendments

In September 2012, the Government of Canada published the federal Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.¹ The federal Regulations establish an emissions standard for coal-fired electricity generation of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt-hour of electricity produced (t CO₂/GWh) from electricity generating units fuelled by coal, coal derivatives or petroleum coke. New units whose commissioning date is on or after July 1, 2015, became subject to the emissions standard immediately. Existing units, which were commissioned prior to July 1, 2015, were required to comply with the emissions standard after a period that ranges from 45 to 50 years of operation, depending on the unit's commissioning date. On December 12, 2018, amendments to the federal Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, to accelerate the phase-out of conventional coal-fired electricity generation by December 31, 2029. In August 2023, the Government of Canada published the proposed *Clean Electricity Regulations* (proposed CER) in the *Canada Gazette*, Part I,

¹ Enactment occurred at the date of registration, which is Aug 30, 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'accord d'équivalence actuel entre le ministre de l'Environnement et la province de la Saskatchewan, qui constitue la base de la non-application du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral) dans la province de la Saskatchewan, arrive à échéance le 31 décembre 2024. Le ministre de l'Environnement a recommandé au gouverneur en conseil d'adopter un décret (le décret) qui suspend l'application du règlement fédéral dans la province de la Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2025. Le décret se fonde sur un accord d'équivalence pour lequel un avis de disponibilité a été publié le 7 décembre 2024, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cet accord confirme que le règlement fédéral et le *règlement de la Saskatchewan sur la gestion et la réduction des gaz à effet de serre (règlement général et règlement sur les producteurs d'électricité)* [Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité] auront des résultats équivalents en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026. Le décret permet de continuer à réduire le chevauchement réglementaire et le fardeau administratif, permettant ainsi à la Saskatchewan d'atteindre des réductions d'émissions de GES équivalentes de la manière qui convient le mieux à sa situation particulière.

Contexte

Règlement fédéral et modifications

En septembre 2012, le gouvernement du Canada a publié le règlement fédéral dans la Partie II de la *Gazette du Canada*¹. Ce règlement fédéral limitait à 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawatt-heure (CO₂/GWh) les émissions issues de la production d'électricité provenant de groupes de production d'électricité alimentés au charbon, aux dérivés du charbon ou au coke de pétrole. Les nouveaux groupes qui se sont ajoutés après le 1^{er} juillet 2015 ont été immédiatement soumis à la norme en matière d'émissions. Les groupes existants, qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se conformer à la norme de rendement après 45 à 50 ans d'exploitation, selon la date de mise en service du groupe. Le 12 décembre 2018, des modifications au règlement fédéral ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin d'accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029. En août 2023, le gouvernement du Canada a publié le projet de *Règlement sur l'électricité propre* (projet de REP)

¹ L'adoption s'est produite le jour de l'entrée en vigueur, à savoir le 20 août 2012.

which proposed to introduce new limitations on GHG emissions from fossil fuel-based electricity generation starting in 2035.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. As a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes, [section 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* \(CEPA\)](#) allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an Order so that the provisions of the CEPA regulations that are the subject of an equivalency agreement do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Minister of the Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the given federal regulation and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory.

The Department of the Environment (the Department) has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for greenhouse gas (GHG) emission regulations with interested provinces and territories, in order to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. This allows a province or territory to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances.

Saskatchewan equivalency agreement and provincial policy

On November 22, 2016, the Department and Saskatchewan signed the Canada-Saskatchewan equivalency agreement in principle (AiP). The AiP provided a framework for the establishment of an equivalency agreement such that the federal Regulations will not apply in the province of Saskatchewan until after 2029, provided that the province achieves an equivalent outcome in terms of

dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui proposait d'imposer de nouvelles limites sur les émissions de GES provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles à compter de 2035.

Accords d'équivalence en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. Comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents, [l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)* \[LCPE\]](#) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, à adopter un décret afin que les dispositions du règlement de la LCPE qui font l'objet d'un accord d'équivalence ne s'appliquent pas à une province ou à un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le ministre de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par le ministre de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalant au règlement fédéral en question et que la législation de la province ou du territoire contient des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE concernant les enquêtes sur les infractions présumées.

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a indiqué qu'il est disposé à envisager l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les émissions de GES avec les provinces et les territoires intéressés, afin de réduire le chevauchement réglementaire et d'offrir une plus grande souplesse aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles entraînent des résultats équivalents en matière d'émissions de GES. Plus particulièrement, les émissions de GES ne doivent pas être plus élevées aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'elles ne le seraient aux termes du règlement fédéral au cours de la période durant laquelle l'accord d'équivalence serait appliqué. Cela permet à une province ou un territoire d'atteindre un objectif en matière de GES qui se serait produit aux termes du règlement fédéral de la façon la mieux adaptée aux circonstances particulières.

Accord d'équivalence de la Saskatchewan et politique provinciale

Le 22 novembre 2016, le Ministère et la Saskatchewan ont signé l'accord d'équivalence de principe entre le Canada et la Saskatchewan. Cet accord d'équivalence de principe indiquait un cadre pour l'établissement d'un accord d'équivalence de manière à ce que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan avant 2029, à condition que la province obtienne un résultat équivalent en termes

GHG emissions, through the implementation of its provincial electricity regulations. The AiP also indicated that equivalency with the federal Regulations could serve to inform equivalency with the amended federal Regulations to accelerate the phase-out of conventional coal-fired electricity generation.

On January 1, 2018, the Saskatchewan Electricity Regulations, which impose province-wide GHG emissions caps (hereafter referred to as caps) on most electricity generating facilities emitting annually greater than 10 kilotonnes (kt) of CO₂e, from 2018 to 2029 came into force. The caps are the maximum cumulative GHG emissions permitted from Saskatchewan's electricity utility sector and were established to ensure that the GHG emissions outcomes under the Saskatchewan Electricity Regulations will be equivalent to or better than those expected to occur under the federal Regulations.

An equivalency agreement between the Minister of Environment and Saskatchewan was [published on May 11, 2019](#). The equivalency agreement provides Saskatchewan greater flexibility on future capital investment decisions in the electricity sector. In its published climate change strategy, Saskatchewan included a target to reduce the GHG emissions attributable to SaskPower (the province's main electricity provider) by at least 40% from the 2005 level by 2030. In support of this objective, the province planned to increase its non-emitting generation capacity to up to 50% of its total generation capacity by increasing renewable energy (including wind and solar) sources, increasing imports of hydroelectricity from Manitoba and investigating the feasibility of energy storage services to expand renewable capacity. The province also planned to run two coal-fired units, Boundary Dam units 4 and 5 (BD4 and BD5), after December 31, 2019, which is their "end of useful life" date under the federal Regulations. In particular, BD4 was expected to run until December 31, 2021, while BD5 was expected to run until December 31, 2024. Operating these units longer would provide SaskPower with the flexibility to bring additional low- and non-emitting generation facilities online later, while achieving equivalent GHG outcomes over the entire period of the equivalency agreement. A non-emitting generation capacity target of 40–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, was included as a condition in the equivalency agreement to align with Saskatchewan's commitment.

A renewed equivalency agreement (Equivalency Agreement) between the governments of Canada and

d'émissions de GES par la mise en œuvre de son règlement provincial concernant l'électricité. L'accord d'équivalence de principe indiquait également que l'équivalence du règlement fédéral pourrait servir à éclairer l'équivalence avec le règlement fédéral modifié qui sert à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon.

Le 1^{er} janvier 2018, le Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité, qui impose des limites d'émissions de GES à l'échelle de la province (ci-après appelés limites) aux installations de production d'électricité qui émettent plus de 10 kilotonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (10 kt d'éq. CO₂) de 2018 à 2029, est entré en vigueur. Les limites sont les émissions cumulatives maximales de GES permises par le secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan. Elles ont été fixées pour veiller à ce que les résultats en matière d'émissions de GES en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité soient équivalents ou meilleurs que ceux prévus en vertu du règlement fédéral.

Un accord d'équivalence entre le ministre de l'Environnement et la Saskatchewan a été [publié le 11 mai 2019](#). L'accord d'équivalence donne à la Saskatchewan une plus grande flexibilité quant aux futures décisions en matière d'investissement de capitaux dans le secteur de l'électricité. Dans sa stratégie sur les changements climatiques récemment publiée, la Saskatchewan a inclus un objectif visant à réduire les émissions de GES attribuables à SaskPower (le principal fournisseur d'électricité de la province) d'au moins 40 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif, la province prévoit accroître sa capacité de production d'énergie sans émissions jusqu'à 50 % de sa capacité de génération totale, en augmentant les sources d'énergie renouvelable (y compris l'énergie éolienne et solaire), en augmentant les importations d'hydroélectricité du Manitoba et en étudiant la faisabilité des services de stockage d'énergie pour accroître la capacité renouvelable. La province prévoit également exploiter deux groupes alimentés au charbon, soit les groupes 4 et 5 de Boundary Dam (BD4 et BD5) après le 31 décembre 2019, qui correspond à la date de fin de vie prévue par le règlement fédéral. Plus particulièrement, la date de « fin de vie utile » prévue pour BD4 était le 31 décembre 2021, tandis que BD5 devrait rester en service jusqu'au 31 décembre 2024. La prolongation de l'exploitation de ces groupes donnerait à SaskPower la souplesse nécessaire pour mettre en service d'autres installations à faibles émissions et sans émissions plus tard, tout en obtenant des résultats équivalents en matière de GES pendant toute la période de l'accord d'équivalence. Un objectif de capacité de production sans émissions de 40 à 50 % d'ici 2030, ainsi que des jalons menant à cette date, sont inclus comme condition dans l'accord d'équivalence pour correspondre à l'engagement de la Saskatchewan.

Un accord d'équivalence renouvelé (accord d'équivalence) entre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan

Saskatchewan was published in the *Canada Gazette*, Part I on December 7, 2024. The purpose of the Equivalency Agreement is to continue to provide Saskatchewan greater flexibility on future capital investment decisions in the electricity sector, by suspending the federal Regulations in Saskatchewan for the 2025–2026 period. Under the Equivalency Agreement, the province plans to continue to run BD4 and BD5, which would have otherwise become subject to the performance standard under the federal Regulations. A non-emitting generation capacity target of 40–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, is included as a condition in the Equivalency Agreement to align with Saskatchewan’s commitment. To date, Saskatchewan’s GHG emissions levels under Saskatchewan’s regulatory regime since the coming into force of the previous agreement have been lower than or equivalent to the emissions levels expected under the federal Regulations.

It is important to note that modelling for the Equivalency Agreement does not account for any potential impacts of early actions that may be induced by the proposed CER, as those regulations were not finalized prior to the development of the Equivalency Agreement. It was determined that a two-year equivalency agreement (based on modelling conducted for the previous agreement showing equivalent outcomes for the 2025–2026 period) is preferable to ensure that robust modelling and analysis accounting for the impacts of the CER can be completed for future equivalency agreements that may arise prior to 2030.

Equivalent environmental outcomes

For the purpose of determining equivalent outcomes, in 2019, the Department modelled the GHG emission levels of the electricity sector from 2018 to 2029 in Saskatchewan under the federal Regulations. These cumulative GHG emissions were compared with the cumulative GHG emissions allowed under the provincial regulatory regime and were determined to be equivalent.

Assumptions underlying electricity demand growth modelling included factors such as projections of growth and operational modernization in industrial sectors such as the potash industry, efficiency improvements in residential buildings, changes in the number of households, and consideration of SaskPower’s demand growth projections. Saskatchewan set the electricity sector emission caps under its regulations to reflect the outcome of this modelling exercise.

The Department’s analysis, using modelled GHG emission levels from 2019, finds that the Saskatchewan Electricity Regulations are equivalent to the federal Regulations over the 2018–2026 period, as summarized in the table below.

a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 décembre 2024. L’objet de l’accord d’équivalence est de continuer à donner à la Saskatchewan une plus grande souplesse pour prendre des décisions à l’avenir en matière d’investissement en immobilisations dans le secteur de l’électricité en suspendant le règlement fédéral en Saskatchewan pour la période 2025–2026. Aux termes de l’accord d’équivalence, la province prévoit continuer d’exploiter les groupes BD4 et BD5, qui auraient autrement été assujettis à la norme de rendement en vertu du règlement fédéral. Un objectif de capacité de production sans émission de 40 % à 50 % d’ici 2030 ainsi que des jalons menant à cette date sont inclus comme condition dans l’accord d’équivalence pour correspondre à l’engagement de la Saskatchewan. À ce jour, les niveaux d’émissions de GES de la Saskatchewan en vertu du régime réglementaire de la Saskatchewan depuis l’entrée en vigueur de l’accord précédent ont été inférieurs ou équivalents au niveau d’émissions prévues par le règlement fédéral.

Il est important de noter que la modélisation pour l’accord d’équivalence ne tient pas compte des répercussions potentielles qui pourraient découler du projet de REP, car ce règlement n’a pas été finalisé avant l’élaboration de l’accord d’équivalence. Il a été déterminé qu’un accord d’équivalence de deux ans (fondé sur la modélisation effectuée pour l’accord précédent montrant des résultats équivalents pour la période de 2025 à 2026) donne le temps nécessaire pour s’assurer qu’une modélisation et une analyse robustes qui tiennent compte des répercussions du REP peuvent être terminées pour les éventuels accords d’équivalence avant 2030.

Résultats environnementaux équivalents

En 2019, afin de déterminer des résultats équivalents, le Ministère a modélisé les niveaux d’émissions de GES du secteur de l’électricité de 2018 à 2029 en Saskatchewan en vertu du règlement fédéral. Ces émissions cumulatives de GES ont été comparées aux émissions cumulatives de GES autorisées en vertu du régime de réglementation provincial et ont été jugées équivalentes.

Les hypothèses sous-jacentes à la modélisation de la croissance de la demande en électricité comprenaient des facteurs tels que des projections de la croissance et de la modernisation opérationnelle dans des secteurs industriels comme le secteur de la potasse, des améliorations de l’efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels, des changements dans le nombre de ménages, et la prise en compte des projections de croissance de la demande de SaskPower. La Saskatchewan a établi les limites d’émissions du secteur de l’électricité en vertu de son règlement afin de refléter le résultat de cet exercice de modélisation.

L’analyse du Ministère, faite à l’aide des niveaux d’émissions de GES modélisés de 2019, révèle que le Règlement de la Saskatchewan concernant l’électricité est équivalent au règlement fédéral pour la période de 2018 à 2026, comme le résume le tableau ci-dessous.

Table: Comparison of GHG emissions under federal and provincial electricity regulatory regimes (in megatonnes of CO₂e)

Jurisdiction	Data source	2018–2019	2020–2022	2023	2024	2025–2026	Cumulative 2018–2026
Federal	Modelled emissions under federal Regulations	33.7 ²	42.9 ²	14.5 ²	14.6 ²	29.4 ²	135.1
Provincial	Provincial Actuals and Emissions Caps	31.7 ³	41.0 ³	13.6 ³	13.6 ⁴	29.4 ⁴	129.3
Difference ¹	N/A	1.9	1.9	0.9	1.0	0.0	5.8

¹ a positive difference represents an “overachievement”, while a negative difference represents an “emission deficit”. Totals may not add up due to rounding.

² Federal baseline emissions determined by the previous equivalency agreement to have been equivalent to the federal Regulations.

³ Historical provincial emissions

⁴ Saskatchewan forecasted emissions

Tableau : Comparaison des émissions de GES en vertu des régimes fédéraux et provinciaux de réglementation de l'électricité (en mégatonnes d'éq. CO₂)

Jurisdiction	Source des données	2018–2019	2020–2022	2023	2024	2025–2026	Cumulatif 2018–2026
Fédérale	Émissions modélisées en vertu des règlements fédéraux	33.7 ²	42.9 ²	14.5 ²	14.6 ²	29.4 ²	135.1
Provinciale	Réalisations provinciales et limites d'émissions	31.7 ³	41.0 ³	13.6 ³	13.6 ⁴	29.4 ⁴	129.3
Différence ¹	S/O	1.9	1.9	0.9	1.0	0.0	5.8

¹ une différence positive représente une « surperformance », tandis qu'un signe négatif représente un « déficit d'émission ». Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

² Les émissions de référence fédérales déterminées par l'accord d'équivalence précédent comme étant équivalentes au règlement fédéral.

³ Émissions provinciales historiques

⁴ Émissions prévues de la Saskatchewan

The Department's analysis determined that the federal Regulations would result in 29.4 Mt of CO₂e from the electricity sector for the 2025–2026 period. On November 20, 2024, Saskatchewan amended the Saskatchewan Electricity Regulations to limit emissions in the sector to no more than 29.4 Mt over the 2025–2026 period. Therefore, the Department concluded that there will be equivalent outcomes over this period.

To prepare for the transition from conventional coal-fired electricity, Saskatchewan has said that the province will need to make significant investments in non-emitting capacity to stay within its regulated caps and to meet its own 2030 target of up to 50% renewable generation capacity. This additional non-emitting generation capacity would continue to operate beyond 2030 and may reduce

L'analyse du Ministère a permis de déterminer que le règlement fédéral entraînerait l'émission de 29,4 Mt d'équivalent CO₂ par le secteur de l'électricité au cours de la période 2025-2026. Le 20 novembre 2024, la Saskatchewan a modifié le Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité, pour limiter les émissions dans le secteur à un maximum de 29,4 Mt au cours de la période 2025-2026. Par conséquent, le Ministère a conclu que les résultats seront équivalents au cours de cette période.

Pour se préparer à l'abandon de l'électricité traditionnellement produite à partir du charbon, la Saskatchewan a mentionné que la province devra faire d'importants investissements dans sa capacité d'énergie sans émissions pour respecter ses limites réglementaires et atteindre son objectif de 2030, soit une capacité de production d'énergie renouvelable pouvant atteindre 50 %. Cette capacité

the amount of generation from natural gas-fired sources, which can further support GHG emissions reductions beyond 2029.

Air pollutant emissions

The federal Regulations establish a regime for the reduction of carbon dioxide (CO₂) emissions. Therefore, the determination of equivalent outcomes is made on the basis of GHG emissions and not air pollutant emissions. However, the air pollutant emissions impacts of continued coal use as a result of the Order and Equivalency Agreement were assessed qualitatively, using historical analysis.

Past modelling determined that standing down the federal Regulations could result in a low increase of sulphur oxides (SO_x) and nitrogen oxides (NO_x) emissions in the province of Saskatchewan. In previous analysis, conducted for the January 1, 2018, to December 31, 2029, period, the cumulative change in SO_x was expected to be a net increase of 37 kilotonnes (kt), while the cumulative change in NO_x was expected to be a net increase of 8 kt. These air pollutants are known to cause adverse human health impacts, through inhalation of directly emitted pollutants or via their transformation in the atmosphere to secondary particulate matter less than 2.5 microns in width (PM_{2.5}) and ground-level ozone. The health effects of these pollutants are well documented in the scientific literature and include an increased risk of various cardiovascular and respiratory outcomes, which lead to an increased risk of premature mortality.

The air pollutant emission reductions expected as a result of the federal Regulations totalled 1 156 kt SO_x and 546 kt NO_x across Canada over the 2015–2035 period. In comparison, the increase in air pollutant emissions in Saskatchewan resulting from standing down the federal Regulations under the 2019 equivalency agreement were considered to be low. The potential health impacts to Canadians associated with the increase in emissions from the Equivalency Agreement are therefore also expected to be low. It should be noted that Saskatchewan outperformed the federal Regulations from 2015 to 2017 due to its early installation of carbon capture and storage (CCS) at Boundary Dam 3 (BD3). Compared to a scenario without CCS, BD3 reduced SO_x and NO_x emissions in the province by an estimated 21.8 kt and 3.8 kt respectively between 2015 and 2017.

supplémentaire de production d'énergie sans émissions continuerait de fonctionner au-delà de 2030 et pourrait réduire la quantité d'énergie produite provenant de sources alimentées au gaz naturel, ce qui pourrait soutenir davantage la réduction des émissions de GES au-delà de 2029.

Émissions de polluants atmosphériques

Le règlement fédéral établit un régime visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Bien que la détermination de résultats équivalents soit fondée sur les émissions de GES et non sur les émissions de polluants atmosphériques, les répercussions de l'utilisation continue du charbon sur les émissions de polluants atmosphériques découlant du décret et de l'accord d'équivalence ont été évaluées qualitativement, à l'aide d'une analyse historique.

La modélisation antérieure a permis de déterminer que l'abandon du règlement fédéral pourrait entraîner une faible augmentation des émissions d'oxydes de soufre (SO_x) et d'oxydes d'azote (NO_x) en Saskatchewan. Dans l'analyse antérieure, effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, la variation cumulative des SO_x devait être une augmentation nette de 37 kilotonnes (kt), tandis que la variation cumulative des NO_x devait être une augmentation nette de 8 kt. Ces polluants atmosphériques sont reconnus comme ayant des effets indésirables sur la santé humaine soit par l'inhalation de polluants directement émis ou la transformation dans l'atmosphère en particules secondaires de moins de 2,5 microns de largeur (PM_{2,5}) et en ozone troposphérique. Les effets de ces polluants sur la santé sont bien documentés dans la littérature scientifique et comprennent un risque accru de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires, ce qui entraîne un risque accru de mortalité prématurée.

Les réductions d'émissions de polluants atmosphériques attendues à la suite du règlement fédéral se sont élevées à 1 156 kt de SO_x et à 546 kt de NO_x au Canada au cours de la période de 2015 à 2035. En comparaison, l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques en Saskatchewan découlant de l'abandon du règlement fédéral aux termes de l'accord d'équivalence de 2019 a été considérée comme étant faible. Les effets possibles sur la santé des Canadiens associés à l'augmentation des émissions découlant de l'accord d'équivalence devraient donc également être faibles. Il convient de souligner que la Saskatchewan a surpassé le règlement fédéral de 2015 à 2017 en raison de la mise en service hâtive de son système de captage et de stockage du carbone (CSC) de Boundary Dam 3 (BD3). Comparativement à un scénario sans CSC, BD3 a réduit les émissions de SO_x et de NO_x dans la province d'environ 21,8 kt et 3,8 kt respectivement entre 2015 et 2017.

Objective

The objective of the Order is to declare that the federal Regulations do not apply in Saskatchewan in 2025 and 2026. The Order enables the continuation of planning and investment decision-making processes associated with an overall long-term strategy to reduce electricity sector emissions in Saskatchewan for the period up to and including December 31, 2026, while maintaining reduced administrative burden on industry and the federal government.

Description

The Order, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, suspends the application of the federal Regulations, made under subsection 93(1) of CEPA, in Saskatchewan, effective January 1, 2025. This Order includes an expiry clause stating that the Order will automatically cease to have effect if the underlying equivalency agreement terminates or is terminated.

Regulatory development

Consultation

During the public comment period for the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* following publication in the *Canada Gazette*, Part I, public health organizations and environmental groups expressed concerns with equivalency agreements, as standing down the federal Regulations would mean that provincial coal-fired electricity plants may not close as early and therefore could lead to higher levels of air pollutant emissions. These concerns have been made public through the [Pembina Institute's report on equivalency agreements](#), published August 30, 2017. Similar concerns were also received during the public comment period for the amendments to the federal Regulations, published February 17, 2018.

The purpose of the federal Regulations is to establish a regime for the reduction of CO₂ emissions that result from the production of electricity by means of thermal energy using coal. The federal Regulations do not directly address air pollutants. While the Department recognizes that there would be some incremental increases in air pollutant emissions as a result of the Equivalency Agreement, such increases are expected to be low.

A [Notice of Availability for the proposed Equivalency Agreement](#) and the [proposed Order](#) were both published in the *Canada Gazette*, Part I, each with a 60-day public comment period. The Department received one comment on the proposed Order from a private individual that did

Objectif

L'objectif du décret est de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan en 2025 et en 2026. Le décret permet la poursuite des processus de planification et de prise de décisions en matière d'investissement associés à une stratégie globale à long terme visant à réduire les émissions du secteur de l'électricité en Saskatchewan pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, tout en maintenant un fardeau administratif réduit pour l'industrie et le gouvernement fédéral.

Description

Le décret, présenté au titre du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspend l'application du règlement fédéral, adopté en vertu du paragraphe 93(1) de la LCPE, en Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2025. Le décret comprend une clause d'expiration stipulant que le décret cessera automatiquement d'avoir effet si l'accord d'équivalence sous-jacent n'est plus en vigueur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de la période de consultation publique sur le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des organisations de santé publique et des groupes de défense de l'environnement ont fait part de leurs préoccupations concernant les accords d'équivalence, car l'annulation du règlement fédéral signifierait que les centrales électriques provinciales alimentées au charbon ne fermeraient pas aussi tôt, ce qui pourrait entraîner des niveaux plus élevés d'émissions de polluants atmosphériques. Ces préoccupations ont été rendues publiques dans le [rapport de l'Institut Pembina sur les accords d'équivalence](#), publié le 30 août 2017. Des préoccupations semblables ont également été soulevées pendant la période de consultation publique sur les modifications au règlement fédéral, publiées le 17 février 2018.

L'objectif du règlement fédéral est d'établir un régime de réduction des émissions de CO₂ résultant de la production d'électricité au moyen d'énergie thermique utilisant du charbon. Le règlement fédéral ne traite pas directement des polluants atmosphériques. Même si le Ministère reconnaît qu'il y aurait certaines augmentations progressives des émissions de polluants atmosphériques à la suite de l'accord d'équivalence, ces augmentations devraient être faibles.

Un [avis de disponibilité pour l'accord d'équivalence proposé](#) et le [projet de décret](#) ont tous deux été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, chacun avec une période de commentaires du public de 60 jours. Le Ministère a reçu un commentaire sur le projet de décret de la

not support the proposal and provided other comments that were not relevant to the proposal. The Department did not receive comments on the proposed Equivalency Agreement. Additionally, bilateral meetings have been held with Saskatchewan government officials and with representatives from SaskPower, focusing on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Continuing to stand down the federal Regulations by way of the Order is not expected to have any incremental impact to Indigenous Peoples or to Modern Treaty obligations and therefore, no specific engagement was undertaken.

Instrument choice

The publication of an equivalency agreement and accompanying Order (i.e. a regulatory instrument) is the only mechanism to ensure the federal Regulations do not apply in Saskatchewan as of January 1, 2025. Accordingly, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order will result in no incremental costs, as it would continue to stand down the federal Regulations in Saskatchewan. The benefit of the Order would be to avoid inducing duplication of administrative burden and departmental administrative costs when the present order expires. Additionally, in the absence of the Order, two coal-fired units in Saskatchewan would need to take action to comply with the federal Regulations as of January 1, 2025, by either shutting down or meeting the federal performance standard (e.g. through retrofitting with new GHG emission control technology), as these units will have exceeded the end-of-life provisions in the federal Regulations. Therefore, the Order will also avoid likely increased costs to Saskatchewan's electricity supply and, therefore, associated increased consumer rates that would have resulted from such a scenario.

Small business lens

No small businesses will be directly affected by the Order. Coal-fired electricity generating units that sell their electric output to the electricity system are owned by provincial utilities or large companies, with revenues in the hundreds of millions of dollars.

part d'un particulier qui n'appuyait pas la proposition et a fourni d'autres commentaires qui n'étaient pas pertinents à la proposition. Le Ministère n'a pas reçu de commentaires sur l'accord d'équivalence proposé. De plus, des réunions bilatérales ont eu lieu avec des représentants du gouvernement de la Saskatchewan et des représentants de SaskPower, qui étaient axées sur les principaux paramètres stratégiques et techniques utilisés à l'appui de la détermination de résultats équivalents.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le fait de ne pas continuer à appliquer le règlement fédéral au moyen du décret ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les peuples autochtones ou sur les obligations liées aux traités modernes et, par conséquent, aucune mobilisation particulière n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

La publication d'un accord d'équivalence et du décret qui l'accompagne (c'est-à-dire un instrument réglementaire) est le seul mécanisme permettant de s'assurer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été examiné.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le décret n'entraînera pas de coûts supplémentaires, car il continuerait de faire en sorte que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan. L'avantage du décret serait d'éviter le dédoublement du fardeau administratif à l'expiration du décret actuel. De plus, en l'absence du décret, deux groupes alimentés au charbon en Saskatchewan devraient prendre des mesures pour se conformer au règlement fédéral à compter du 1^{er} janvier 2025 en cessant leurs activités ou en respectant la norme de rendement fédérale (par exemple grâce à la modernisation avec une nouvelle technologie de réduction des émissions de GES), car ces groupes auront dépassé les dispositions de fin de vie utile du règlement fédéral. Par conséquent, le décret évitera également une augmentation probable des coûts de l'approvisionnement en électricité de la Saskatchewan et, par conséquent, des tarifs à la consommation qui auraient découlé d'un tel scénario.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise ne sera directement touchée par le décret. Les groupes de production d'électricité au charbon qui vendent leur production d'électricité au réseau d'électricité appartiennent aux services publics provinciaux ou à de grandes entreprises, et leurs revenus se chiffrent dans les centaines de millions de dollars.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the Order, constituting an “OUT” as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). However, those cost reductions have already been accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the previous order, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the Order.

Regulatory cooperation and alignment

In the spirit of regulatory cooperation and alignment, the Order will avoid duplication of regulatory burden where Saskatchewan has in place regulations that achieve equivalent outcomes to the federal Regulations.

Effects on the environment

The federal Regulations were developed under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) goal of effective action on climate change. A preliminary scan concluded that an SEA is not required for the Order, since it would continue to align with the FSDS goals.

Gender-based analysis plus

The Order will not increase any costs and will provide continuity to electricity generating unit operators in Saskatchewan. Therefore, no groups are expected to be disproportionately affected by the proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order declares that the federal Regulations do not apply in Saskatchewan effective January 1, 2025. Saskatchewan will provide the Department with annual GHG emissions and electricity generation data, as well as other information such as statistics on its enforcement actions concerning the Saskatchewan Electricity Regulations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au décret, ce qui constituerait une « exemption » conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Toutefois, ces réductions de coûts ont déjà été prises en compte dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour le décret précédent, qui couvrirait la période d’analyse 2020-2029. Par conséquent, aucune autre répercussion n’a été évaluée pour le décret.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Dans un esprit de coopération et d’harmonisation en matière de réglementation, le décret évitera le doublement du fardeau réglementaire lorsque la Saskatchewan aura mis en place la réglementation qui permet d’obtenir des résultats équivalents à ceux du règlement fédéral.

Effets sur l’environnement

Le règlement fédéral a été élaboré en vertu du Cadre pan-canadien sur la croissance propre et les changements climatiques. Une [évaluation environnementale stratégique](#) (EES) a été réalisée pour ce cadre en 2016. L’EES a conclu que les propositions relevant du cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à l’objectif de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) pour 2016-2019](#), qui consiste à prendre des mesures efficaces contre les changements climatiques. Une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une EES n’est pas nécessaire pour le décret, étant donné qu’il continuerait à s’aligner sur les objectifs de la SFDD.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le décret n’augmentera pas les coûts et assurera la continuité pour les exploitants de groupes de production d’électricité en Saskatchewan. Par conséquent, aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret déclare que le règlement fédéral ne s’applique pas en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2025. La Saskatchewan fournira au Ministère des données annuelles sur les émissions de GES et la production d’électricité, ainsi que d’autres informations telles que des statistiques sur ses mesures d’application de la loi concernant le Règlement de la Saskatchewan concernant l’électricité.

Contacts

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2024-270 December 16, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2024-1326 December 16, 2024

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, a copy of the proposed *Order Declaring that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, on December 3, 2024 the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Saskatchewan

(a) provisions that are equivalent to the provisions of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*^c made under subsection 93(1)^d of that Act, and

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Saskatchewan;

Whereas, under subsections 10(4) and (5) of that Act, the Minister gave notice of the availability of that agreement in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, and persons were given an opportunity to file with the Minister comments or a notice of objection;

And whereas, under subsection 10(6) of that Act, the Minister published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 16, 2024, a notice of availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Declaring*

Enregistrement
DORS/2024-270 Le 16 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2024-1326 Le 16 décembre 2024

Attendu que, en application du paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juillet 2024, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan ont conclu, le 3 décembre 2024, l'accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Saskatchewan dans le cadre des règles de droit de cette province :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*^c pris en vertu du paragraphe 93(1)^d de cette loi;

b) d'autre part, des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Saskatchewan en matière d'environnement;

Attendu que, conformément aux paragraphes 10(4) et (5) de cette loi, le ministre a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juillet 2024, un avis signalant qu'on pouvait consulter cet accord, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de lui présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(6) de cette loi, le ministre a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 novembre 2024, un avis signalant qu'on pouvait consulter le résumé de la suite qu'il a donnée aux observations ou aux oppositions qu'il a reçues,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/2018-66

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/2012-167

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025 under subsection 10(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b.

Order Declaring that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025

Declaration

Non-application

1 Except with respect to a federal work or undertaking, the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) do not apply in Saskatchewan.

Cessation of Effect

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entitled “Agreement on the Esouquivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2025” terminates or is terminated under subsection 10(8) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Repeal

3 The Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan¹ is repealed.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

ment (1999)^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s’applique pas en Saskatchewan (2025), ci-après.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s’applique pas en Saskatchewan (2025)

Déclaration

Non-application

1 Le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s’applique pas en Saskatchewan, sauf à l’égard d’une entreprise fédérale.

Cessation d’effet

Fin de l’accord

2 Le présent décret cesse d’avoir effet à compter de la date à laquelle l’accord conclu entre le ministre de l’Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, intitulé « Accord d’équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2025 », prend fin ou est résilié conformément au paragraphe 10(8) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999).

Abrogation

3 Le Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s’applique pas dans la province de la Saskatchewan¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2020-234

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2020-234

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The current Equivalency Agreement between the Minister of the Environment and the Province of Saskatchewan, which forms the basis for the non-application of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the Federal Regulations]¹ in the Province of Saskatchewan, is set to expire on December 31, 2024.

A new equivalency agreement has been negotiated since the Government of Saskatchewan has introduced additional regulatory measures to manage methane emissions from the upstream oil and gas sector in a manner that will achieve equivalent methane emissions reductions to the Federal Regulations, over the 2025–2029 period. An updated Order in Council (the Order) is required to avoid regulatory overlap and reporting burden.

Background

In April 2018, the Government of Canada published the Federal Regulations. The Federal Regulations introduced control measures (facility and equipment standards) to reduce fugitive and venting emissions of hydrocarbons, including methane, from the upstream oil and gas sector. The Federal Regulations came into force on January 1, 2020. The Government of Saskatchewan published the *Oil and Gas Emissions Management Regulations*² (the Saskatchewan Regulations) on January 1, 2019, and the *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements*³ (the Directive) came into effect on December 27, 2019.

On October 23, 2020, the Minister of Environment entered into an equivalency agreement⁴ with Saskatchewan and an associated equivalency Order was made to declare that the Federal Regulations do not apply to the province over the period of the equivalency agreement. This approach reduces regulatory overlap and administrative burden, Saskatchewan will continue to apply its own methane emission regulations, and facilities will only face one set of requirements. This equivalency agreement recognized that Saskatchewan's regulations would achieve equivalent

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'accord d'équivalence actuel entre le ministre de l'Environnement et la province de la Saskatchewan, qui constitue le fondement de la non-application du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [le règlement fédéral]¹ dans la province de la Saskatchewan, viendra à échéance le 31 décembre 2024.

Un nouvel accord d'équivalence a été négocié depuis que le gouvernement de la Saskatchewan a présenté des mesures réglementaires supplémentaires pour gérer les émissions de méthane provenant du secteur du pétrole et du gaz en amont d'une façon qui devrait entraîner des réductions des émissions de méthane équivalentes à celles du règlement fédéral au cours de la période de 2025 à 2029. Un décret mis à jour (le Décret) est nécessaire pour éviter le chevauchement réglementaire et un fardeau lié à la production de rapports.

Contexte

En avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement fédéral. Ce règlement a mis en place des mesures de contrôle (normes relatives aux installations et à l'équipement) afin de réduire les émissions fugitives et d'évacuation d'hydrocarbures, y compris de méthane, provenant du secteur du pétrole et du gaz en amont; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. De son côté, le gouvernement de la Saskatchewan a publié, le 1^{er} janvier 2019, le *Oil and Gas Emissions Management Regulations*² (le règlement de la Saskatchewan), et la *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements*³ (la directive) est entrée en vigueur le 27 décembre 2019.

Le 23 octobre 2020, le ministre de l'Environnement a conclu un accord d'équivalence⁴ avec la Saskatchewan et un décret d'équivalence a été pris pour déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas à la province pendant la durée de l'accord d'équivalence. Cette approche réduit le chevauchement réglementaire et le fardeau administratif; la Saskatchewan continuera d'appliquer son règlement sur les émissions de méthane, et les installations n'auront à satisfaire qu'un seul ensemble d'exigences. Cet accord d'équivalence reconnaît que le règlement de

¹ *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*

² *The Oil and Gas Emissions Management Regulations*

³ *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement*

⁴ *Canada-Saskatchewan equivalency agreement respecting the release of methane from the oil and gas sector - Canada.ca*

¹ *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*

² *The Oil and Gas Emission Management Regulations*

³ *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement*

⁴ *Accord d'équivalence Canada-Saskatchewan concernant les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz - Canada.ca*

outcomes in reducing methane emissions compared to the Federal Regulations. The current equivalency agreement is in force from October 26, 2020, to December 31, 2024.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA)

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. Section 10 of CEPA authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Environment, to make an order declaring that the provisions of a regulation made under certain subsections of CEPA do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Minister of Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the Federal Regulations, and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory. Under subsection 10(8) of CEPA, an equivalency agreement has a maximum term of five years after the date on which it comes into force. An equivalency agreement may be terminated before this time subject to a three-month notice by either party.

The Department of the Environment has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for greenhouse gas (GHG) emission regulations with interested provinces and territories, in order to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. Therefore, a province or territory is expected to attain the GHG outcome that would have occurred under the Federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances.

Saskatchewan equivalency agreement (2025 to 2029)

In August 2022, Saskatchewan implemented the *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas*

la Saskatchewan permettrait d'obtenir des résultats équivalents au règlement fédéral en matière de réduction des émissions de méthane. L'accord d'équivalence actuel est en vigueur du 26 octobre 2020 au 31 décembre 2024.

Accords d'équivalence en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE]

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. L'article 10 de la LCPE permet au gouverneur en conseil, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, de prendre un décret déclarant que les dispositions d'un règlement pris en vertu de certains paragraphes de la LCPE ne s'appliquent pas dans une province ou un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le ministre de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord écrit conclu par le ministre de l'Environnement et la province ou le territoire en question qui déclare que des lois contenant des dispositions équivalentes au règlement fédéral et des lois contenant des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE concernant les enquêtes sur les infractions présumées à la législation de la province ou du territoire en matière d'environnement sont en vigueur dans la province ou le territoire. En vertu du paragraphe 10(8) de la LCPE, un accord d'équivalence a une durée maximale de cinq ans après la date de son entrée en vigueur. Un accord d'équivalence peut être résilié avant cette date par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un préavis de trois mois.

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a indiqué qu'il était disposé à envisager de mettre en place des accords d'équivalence relatifs aux règlements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec les provinces et territoires intéressés pour réduire le chevauchement réglementaire et offrir une plus grande marge de manœuvre aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles donnent lieu à des résultats équivalents en matière d'émissions de GES, calculés en équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO₂). En particulier, les émissions de GES produites sous le régime provincial ou territorial ne doivent pas être supérieures à celles qui auraient été produites si le règlement fédéral correspondant avait été appliqué. Par conséquent, il est attendu que la province ou le territoire obtiendra le résultat qui aurait découlé du règlement fédéral de la façon qui convient le mieux à ses circonstances particulières.

Accord d'équivalence de la Saskatchewan (de 2025 à 2029)

En août 2022, la Saskatchewan a mis en œuvre la *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and*

Operations in Saskatchewan.⁵ In March 2024, Saskatchewan strengthened its regulatory regimes by amending the Saskatchewan Regulations and the Directive.^{6,7,8} The amended Saskatchewan Regulations, in conjunction with Directive PNG017 and Directive PNG036 (the updated Directives), enable the Government of Saskatchewan to achieve equivalent emissions reductions compared to the Federal Regulations over the period from January 1, 2025, and ending on December 31, 2029.

The Government of Canada published a draft equivalency agreement in the CEPA Registry and a notice of its availability was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, initiating a 60-day period for public comment.^{9,10} This agreement is based on expected equivalent methane emission reductions (in CO₂e), under provisions of the provincial laws in force in Saskatchewan, and on the fact that these provincial laws contain similar provisions to sections 17 to 20 of CEPA for the right to require an investigation of alleged offences. These provisions are set out under the Saskatchewan Regulations and Directives and the *Oil and Gas Conservation Act*. This agreement comes into force on the date of registration of the Order declaring that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan except with respect to federal works or undertakings. The agreement would be reviewed on an annual basis. The agreement institutes information sharing requirements for Saskatchewan that includes facility level emissions data, verification activities, and enforcement measures.

This agreement would terminate on December 31, 2029, unless terminated early by either party with at least three months' notice. Specifically, the agreement acknowledges the *Regulations Amending the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the proposed Amendments] that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2023. If these regulations are finalized in the *Canada Gazette*, Part II, it will trigger an equivalency review process. Should the review show ongoing equivalent outcomes, this could form the basis of a renewed agreement and associated order.

⁵ Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan | Oil and Gas Drilling and Operations | Government of Saskatchewan

⁶ *The Oil and Gas Emissions Management Amendment Regulations, 2024*

⁷ *Oil and Gas Emissions Management Regulations, O-2 Reg 7*

⁸ Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement

⁹ *Canada Gazette*, Part I, Volume 158, Number 27: *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025*

¹⁰ Canada-Saskatchewan equivalency agreement respecting the release of methane from the oil and gas sector - Canada.ca

Gas Operations in Saskatchewan.⁵ En mars 2024, elle a renforcé ses régimes réglementaires en modifiant le règlement de la Saskatchewan et la directive^{6,7,8}. Le règlement modifié de la Saskatchewan, conjointement avec la Directive PNG017 et la Directive PNG036 (les directives mises à jour), permet au gouvernement de la Saskatchewan d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles prévues par le règlement fédéral au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Le gouvernement du Canada a publié une version préliminaire de l'accord d'équivalence dans le Registre de la LCPE, et un avis de disponibilité a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024, date marquant l'ouverture de la période de consultation publique de 60 jours^{9,10}. Cet accord est fondé sur des réductions équivalentes attendues des émissions de méthane (en éq. CO₂), par l'application des dispositions des lois provinciales en vigueur en Saskatchewan, et sur le fait que ces lois provinciales contiennent des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE concernant le droit d'exiger une enquête sur des infractions présumées. Ces dispositions sont énoncées dans le règlement de la Saskatchewan et les directives ainsi que dans l'*Oil and Gas Conservation Act*. L'accord entre en vigueur à la date d'enregistrement du décret déclarant que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan, sauf en ce qui concerne les ouvrages ou les entreprises de compétence fédérale. L'accord sera réexaminé chaque année. Il prévoit des exigences en matière d'échange de renseignements pour la Saskatchewan, notamment en ce qui concerne les données sur les émissions à l'échelle des installations, les activités de vérification et les mesures d'application de la loi.

L'accord prendra fin le 31 décembre 2029, sauf en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties par un préavis d'au moins trois mois. Il reconnaît en particulier le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [les modifications proposées], qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2023. Si ce règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, un processus d'examen de l'équivalence sera déclenché. Si l'examen montre des résultats équivalents continus, il pourrait constituer le fondement d'un accord renouvelé et

⁵ Measurement Requirements for Oil and Gas Operations in Saskatchewan | Oil and Gas Drilling and Operations | Government of Saskatchewan

⁶ *The Oil and Gas Emissions Management Amendment Regulations, 2024*

⁷ *Oil and Gas Emissions Management Regulations, O 2 Reg 7*

⁸ Directive PNG036: Venting and Flaring Requirement

⁹ *Gazette du Canada*, Partie I, volume 158, numéro 27 : *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025)*

¹⁰ Accord d'équivalence Canada-Saskatchewan concernant les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz - Canada.ca

Should the review not show an equivalent outcome, the Government of Canada will provide three months' notice of termination, and the agreement will terminate on December 31, 2026. This date reflects a key coming-into-force date set out in the proposed Amendments, as published in December 2023.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes between the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives and the Federal Regulations, the Department estimated the methane reduction outcomes (in CO₂e) from the Federal Regulations and the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives using the departmental reference case as published in Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Projections: 2022.

The analysis was conducted by first developing detailed, bottom-up engineering emissions estimates for the baseline and regulatory scenarios for each emissions source, which are aligned with the departmental reference case. The departmental reference case for the oil and gas sector was determined using historical emissions from the departmental National Inventory Report (NIR) and the forecast of oil and gas prices and production from the Canada Energy Regulator.

Based on these estimates, the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives result in cumulative emission reductions of 40.8 megatonnes (Mt) of methane (in CO₂e) for the period starting on January 1, 2025, and ending on December 31, 2029, compared to reductions of 41.0 Mt for the Federal Regulations, as summarized in Table 1 below. These estimates differ by less than 1% and are considered equivalent given the sensitivity range of modelled results. The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives are expected to achieve higher emission reductions from pneumatic devices and surface casing vent flows, while the Federal Regulations would be expected to achieve higher reductions from the other emissions sources, ensuring that emissions reductions are achieved in a manner that best suits the province's particular circumstances.

du décret connexe. Si l'examen indique que les résultats ne sont pas équivalents, le gouvernement du Canada fournira un préavis de résiliation de trois mois, et l'accord se terminera le 31 décembre 2026. Cette date reflète une date clé d'entrée en vigueur fixée dans les modifications proposées, selon la version publiée en décembre 2023.

Résultats environnementaux équivalents

Afin de déterminer l'équivalence des résultats entre le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives mises à jour d'une part, et le règlement fédéral d'autre part, le Ministère a estimé les résultats en matière de réduction du méthane (en éq. CO₂) de ces trois documents à l'aide du scénario de référence du Ministère, publié dans le document intitulé Projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques du Canada : 2022.

La première étape de l'analyse consistait à élaborer des estimations techniques détaillées et ascendantes des émissions pour le scénario de base et le scénario réglementaire pour chaque source d'émissions, qui correspondent au scénario de référence ministériel. Le scénario de référence ministériel pour le secteur du pétrole et du gaz a été déterminé à l'aide des niveaux d'émissions antérieurs du Rapport d'inventaire national (RIN) ministériel et des prévisions des prix et de la production de pétrole et de gaz formulées par la Régie de l'énergie du Canada.

Selon ces estimations, le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives mises à jour entraînent des réductions cumulatives des émissions de 40,8 mégatonnes (Mt) de méthane (en éq. CO₂) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2029, par rapport à des réductions de 41,0 Mt pour le règlement fédéral, comme le résume le tableau 1 ci-dessous. Ces estimations diffèrent de moins de 1 % et sont considérées comme équivalentes compte tenu de la plage de sensibilité des résultats modélisés. Le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives mises à jour devraient permettre des réductions d'émissions plus importantes provenant des dispositifs pneumatiques et des systèmes de purge des tubages de surface, tandis que le règlement fédéral devrait permettre des réductions plus importantes pour les autres sources d'émissions, garantissant que les réductions des émissions sont obtenues de la manière la plus adaptée aux circonstances particulières de la province.

Table 1: Five-year comparison of cumulative methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Emissions source	Amended Saskatchewan Regulations and updated Directives	Federal Regulations	Difference
Compressors	<0.1	0.1	-0.1
Fugitives	8.6	9.5	-0.9
General venting	27.3	29.6	-2.3
Pneumatic devices	4.8	1.9	2.9
Surface casing vent flows	0.2	<0.1	0.2
Total	40.9	41.1	-0.2

As illustrated in Table 2, Saskatchewan is estimated to achieve cumulative emissions reductions outcomes equivalent to the Federal Regulations over the five-year period. The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives are estimated to achieve lower emission reductions compared to the Federal Regulations in 2025–2026 and achieve higher annual emission reductions from 2027 to 2029.

Table 2: Five-year comparison of methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Year	Amended Saskatchewan Regulations and updated Directives	Federal Regulations	Difference
2025	6.8	8.4	-1.6
2026	7.1	8.3	-1.2
2027	8.9	8.2	0.7
2028	9.1	8.1	1.0
2029	9.0	8.0	1.0
Total	40.9	41.0	-0.1

Objective

The objective of the Order is to reduce regulatory overlap and reporting burden, having established that

Tableau 1 : Comparaison quinquennale des réductions cumulatives des émissions de méthane (Mt éq. CO₂) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029

Les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement de certaines données.

Sources d'émissions	Règlement modifié de la Saskatchewan et directives mises à jour	Règlement fédéral	Écart
Compresseurs	< 0,1	0,1	-0,1
Émissions fugitives	8,6	9,5	-0,9
Évacuation générale	27,3	29,6	-2,3
Dispositifs pneumatiques	4,8	1,9	2,9
Système de purge des tubages de surface	0,2	< 0,1	0,2
Total	40,9	41,1	-0,2

Comme le montre le tableau 2, il est estimé que la Saskatchewan obtiendra des résultats en matière de réduction cumulative d'émissions équivalents à ceux du règlement fédéral au cours de la période de cinq ans. Il est estimé que le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives mises à jour entraîneront des réductions d'émissions inférieures à celles du règlement fédéral en 2025-2026 et des réductions d'émissions annuelles plus importantes entre 2027 et 2029.

Tableau 2 : Comparaison quinquennale des réductions d'émissions de méthane (Mt éq. CO₂) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029

Les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement de certaines données.

Année	Règlement modifié de la Saskatchewan et directives mises à jour	Règlement fédéral	Écart
2025	6,8	8,4	-1,6
2026	7,1	8,3	-1,2
2027	8,9	8,2	0,7
2028	9,1	8,1	1,0
2029	9,0	8,0	1,0
Total	40,9	41,0	-0,1

Objectif

L'objectif du Décret est de réduire le chevauchement réglementaire et le fardeau liés à la production de rapports,

Saskatchewan's laws are expected to achieve equivalent GHG emission reductions in the oil and gas sector in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The Order, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, will suspend the application of the Federal Regulations in Saskatchewan with the exception of federal works or undertakings as defined in subsection 3(1) of CEPA. The Order will cease to have effect upon the termination of the equivalency agreement on December 31, 2029, but may be terminated earlier by either party with at least three months' notice.

Regulatory development

Consultation prior to the publication of the proposed Order in the Canada Gazette, Part I

Officials from the Government of Saskatchewan and the Government of Canada were actively engaged in bilateral discussions on the renewal of the proposed equivalency agreement. These discussions focused on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes and to ensure Saskatchewan has in place laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory, as well as information-sharing arrangements agreed to with Saskatchewan representatives allowing for the conduct of annual reviews of the agreement.

Consultation received during the 60-day public comment period following publication of the proposed equivalency agreement and the proposed Order in the Canada Gazette, Part I

A notice of the availability of the proposed equivalency agreement and the proposed Order were published in the *Canada Gazette, Part I*, on July 6, 2024. They were also posted to the Department's CEPA Registry website to raise awareness that they were available to the public for comment. The Department also informed a targeted group of key stakeholders of the applicable comment period. The Department received three submissions in total from various stakeholders, including the oil and gas industry and industry associations, and environmental non-governmental organizations (ENGOs).

puisqu'il a été établi que les lois de la Saskatchewan devraient permettre d'obtenir des réductions d'émissions de GES équivalentes dans le secteur du pétrole et du gaz de la manière la plus adaptée aux circonstances particulières de la province.

Description

Le Décret, pris en application du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspendra l'application du règlement fédéral en Saskatchewan, à l'exception des ouvrages ou des entreprises de compétence fédérale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3(1) de la LCPE. Il cessera d'avoir effet à la fin de l'accord d'équivalence, le 31 décembre 2029, mais pourra être résilié plus tôt par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois.

Élaboration de la réglementation

Consultations avant la publication du décret proposé dans la Partie I de la Gazette du Canada

Des représentants des gouvernements de la Saskatchewan et du Canada ont participé activement à des discussions bilatérales sur le renouvellement de l'accord d'équivalence proposé. Ces discussions ont porté sur les politiques clés et les paramètres techniques utilisés pour déterminer les résultats équivalents et pour s'assurer que la Saskatchewan dispose de lois environnementales renfermant des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE concernant les enquêtes sur les infractions présumées, ainsi que sur les accords d'échange de renseignements convenus avec les représentants de la Saskatchewan permettant de réaliser des examens annuels de l'accord.

Consultation menée pendant la période de consultation publique de 60 jours suivant la publication de l'accord d'équivalence proposé et du décret proposé dans la Partie I de la Gazette du Canada

Un avis de disponibilité de l'accord d'équivalence proposé et du décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Ces documents ont également été publiés sur le site Web du Registre de la LCPE du Ministère afin d'informer le public qu'ils étaient à la disposition du public pour commentaires. Le Ministère a également informé un groupe ciblé d'intervenants clés de la période de consultation applicable. Il a reçu trois commentaires au total de la part de divers intervenants, notamment l'industrie du pétrole et du gaz, les associations industrielles et les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE).

Overview of feedback received and responses to specific stakeholder feedback

The Department's responses to all comments related to the draft agreement have been published on the CEPA Registry. Stakeholder comments and responses are summarized below.

Support for equivalency agreement

Industry stakeholders were supportive of the proposed equivalency agreement and proposed Order and expressed support for provincially led regulations in the upstream oil and gas sector. Concerns were raised regarding the possibility of duplicative regulations in the absence of an equivalency agreement. The Order has been published ahead of the expiry of the existing equivalency agreement, to ensure no duplication of regulatory requirements. While ENGOs recognize the importance of the proposed equivalency agreement in helping Canada meet its methane reduction targets, they have advocated for stronger regulatory measures, greater use of direct measurement techniques, and more public oversight to ensure these agreements are effective and transparent.

Enhanced public engagement and information sharing

ENGOs have asked that the Department to encourage the provincial government to share the most recent and relevant information publicly in particular, information related to measurement-based data to improve the accuracy of estimates of methane emissions and enable the public to accurately assess the efficacy of the provincial regime in reducing methane from the oil and gas sector. ENGOs have requested enhanced public involvement in federal and provincial policy making. ENGOs would like the Department to provide greater transparency around the negotiation of a renewed agreement and any revisions to the equivalency agreement as well as allowing the public to provide input during the Department's annual review of the information provided by Saskatchewan under the agreement and to consider measurement data and compliance rates when conducting its annual review.

The equivalency agreement already goes beyond the previous equivalency agreement in this regard, and the Department seeks opportunities to work with ENGOs, through informal engagements related to the ongoing improvement of methane data, and through ongoing consultations on the proposed amendments, to make data available outside of the scope of these Agreements. The Province of Saskatchewan publishes information related to methane

Aperçu des commentaires reçus et des réponses aux commentaires des intervenants

Les réponses du Ministère à tous les commentaires relatifs à la version préliminaire de l'accord ont été publiées dans le Registre de la LCPE. Les commentaires des intervenants et les réponses sont résumés ci-dessous.

Soutien à l'accord d'équivalence

Les intervenants de l'industrie étaient favorables à l'accord d'équivalence proposé et au décret proposé et ont exprimé leur soutien pour les règlements provinciaux dans le secteur du pétrole et du gaz en amont. Des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la possibilité de dédoublement réglementaire en l'absence d'un accord d'équivalence. Le Décret a été publié avant l'expiration de l'accord d'équivalence existant afin d'éviter toute duplication des exigences réglementaires. Même si les ONGE reconnaissent l'importance de l'accord d'équivalence proposé pour aider le Canada à atteindre ses objectifs en matière de réduction du méthane, elles ont préconisé des mesures réglementaires plus rigoureuses, une plus grande utilisation des techniques de mesure directe et une plus grande surveillance publique afin de garantir l'efficacité et la transparence de ces accords.

Renforcement de la participation du public et de l'échange de renseignements

Les ONGE ont demandé que le Ministère invite le gouvernement provincial à communiquer au public les renseignements les plus récents et les plus pertinents. Elles ont notamment demandé des renseignements sur les données de mesures afin d'améliorer l'exactitude des estimations des émissions de méthane et de permettre au public d'évaluer avec précision l'efficacité du régime provincial en matière de réduction des émissions de méthane provenant du secteur du pétrole et du gaz. Les ONGE ont demandé que le public participe davantage à l'élaboration des politiques fédérales et provinciales. Elles souhaitent que le Ministère fasse preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne la négociation d'un nouvel accord et toute modification de l'accord d'équivalence, et permettre au public de contribuer à l'examen annuel par le Ministère des informations fournies par la Saskatchewan dans le cadre de l'accord et de prendre en compte les données de mesure et les taux de conformité lors de l'examen annuel.

L'accord d'équivalence va déjà au-delà de l'accord d'équivalence précédent à cet égard, et le Ministère cherche des occasions de travailler avec les ONGE, par des engagements informels liés à l'amélioration continue des données sur le méthane et par des consultations permanentes sur les modifications proposées, pour rendre les données disponibles en dehors du champ d'application de ces accords. La province de la Saskatchewan publie

emissions reduction publicly, including reported and modelled methane emissions for oil facilities. The equivalency agreement also mandates detailed, annual data submissions on the number of facilities, methane reduction outcomes, and enforcement activities. It emphasizes transparency and ongoing evaluation of the effectiveness of both the federal and provincial regulations. This information is used to assess the implementation and effectiveness of the province's regulations and directives to reduce methane emissions. Stakeholders are invited to share their observations on the annual reports with the Department.

Department's methane emissions modelling and assumptions

Industry stakeholders have noted that the oil and gas industry has reported significant methane reductions in Saskatchewan. They also stated that the Department has likely underestimated the total provincial methane reductions, both from 2020 to 2025 and from 2025 to 2030.

ENGOs have requested more detail and transparency regarding Department's modelling and whether it reflects the results of direct measurements of the oil and gas sector's methane emissions that were recently integrated into the NIR 2024.

ENGOs have also requested more details regarding how the Department scales estimated emissions with the NIR as well as the assumptions it relies on when calculating emissions reductions from the relevant requirements of the provincial regulations.

The Department determines equivalent emissions outcomes by conducting an assessment using the same modelling methodology for both the existing federal and provincial regulations. This approach involves developing detailed bottom-up emissions estimates for both sets of regulations and comparing them with Canada's emissions baseline NIR 2022. The NIR includes detailed information related to estimated emissions projections and assumptions that the Department relies on to calculate emissions reductions.

As part of the development of the proposed Amendments, the Department has ongoing consultations on modelling methods. These consultations aim to refine and improve the modelling approaches, ensuring they reflect the latest data and methodologies, including provincial input and recent advancements in direct measurement techniques.

les renseignements relatifs aux réductions des émissions de méthane, y compris les émissions de méthane déclarées et modélisées pour les installations pétrolières. L'accord d'équivalence prévoit également la communication annuelle de données détaillées sur le nombre d'installations, les résultats en matière de réduction du méthane et les activités d'application de la loi. Il met l'accent sur la transparence et l'évaluation continue de l'efficacité des règlements fédéraux et provinciaux. Ces renseignements sont utilisés pour évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des règlements et des directives de la Saskatchewan visant à réduire les émissions de méthane. Les parties prenantes sont invitées à faire part au Ministère de leurs observations sur les rapports annuels.

Modélisation des émissions de méthane et hypothèses du Ministère

Les intervenants de l'industrie ont constaté que l'industrie du pétrole et du gaz a déclaré des réductions importantes de méthane en Saskatchewan. Ils ont également mentionné que le Ministère a probablement sous-estimé les réductions totales de méthane dans la province, tant de 2020 à 2025 que de 2025 à 2030.

Les ONGE ont demandé des précisions et une plus grande transparence en ce qui concerne la modélisation du Ministère et souhaitent savoir si celle-ci reflète les résultats des mesures directes des émissions de méthane provenant du secteur du pétrole et du gaz, qui ont été récemment intégrées dans le RIN 2024.

Les ONGE ont également demandé des précisions sur la manière dont le Ministère évalue les émissions estimées en fonction du RIN, ainsi que sur les hypothèses sur lesquelles il s'appuie pour calculer les réductions d'émissions par rapport aux exigences pertinentes des règlements provinciaux.

Le Ministère détermine les résultats équivalents en matière d'émissions en réalisant une évaluation à l'aide de la même méthode de modélisation pour les règlements fédéraux et provinciaux existants. Cette approche consiste à élaborer des estimations détaillées et ascendantes des émissions pour les deux ensembles de règlements et à les comparer au niveau de référence des émissions du Canada du RIN 2022. Le RIN comprend des renseignements détaillés sur les projections et les hypothèses relatives aux émissions estimées sur lesquelles le Ministère s'appuie pour calculer les réductions d'émissions.

Dans le cadre de l'élaboration des modifications proposées, le Ministère mène des consultations continues sur les méthodes de modélisation. Ces consultations visent à peaufiner et à améliorer les approches de modélisation de manière à ce qu'elles reflètent les données et les méthodologies les plus récentes, y compris les contributions des

The outcome of these consultations will further inform the Department's approach to assessing methane emissions reductions and regulatory equivalency.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In Saskatchewan, facilities subject to the Federal Regulations were identified on the reserve lands of 11 First Nations. The Order will continue to suspend the Federal Regulations in Saskatchewan, including for those facilities on reserve lands. Equivalent environmental outcomes are expected to be achieved under the amended Saskatchewan Regulations and updated Directives. No modern treaty obligations are expected to be impacted by the Order.

Instrument choice

An order is the only regulatory instrument under CEPA for the Governor in Council to declare that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan. Non-regulatory options such as a voluntary option or code of practice are therefore not suitable tools for achieving the objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amended Saskatchewan Regulations and updated Directives will regulate methane emissions in a manner that results in equivalent outcomes to the Federal Regulations in a manner designed with the specific characteristics of the Saskatchewan oil and gas industry in mind. Furthermore, the Order reduces regulatory overlap and reporting burden by suspending the requirements of the Federal Regulations in Saskatchewan. As a result, the Order is expected to result in incremental compliance and administrative cost savings to industry.

The federal government is expected to realize incremental cost savings from suspended administrative activities related to enforcement, compliance promotion, and administration of the Federal Regulations in Saskatchewan. These cost savings are estimated to total about \$474,188 over a five-year period (2023 Canadian dollars).¹¹

provinces et les progrès récents dans les techniques de mesure directe. Les résultats de ces consultations éclaireront davantage l'approche du Ministère en matière d'évaluation des réductions d'émissions de méthane et d'équivalence réglementaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En Saskatchewan, des installations assujetties au règlement fédéral ont été recensées sur les terres de réserve de 11 Premières Nations. Le Décret continuera de suspendre l'application du règlement fédéral en Saskatchewan, y compris pour les installations situées sur des terres de réserve. On s'attend à obtenir des résultats environnementaux équivalents au titre du règlement modifié de la Saskatchewan et des directives mises à jour. Aucune obligation découlant d'un traité moderne ne devrait être touchée par le Décret.

Choix de l'instrument

Un décret est le seul instrument réglementaire prévu par la LCPE qui permet au gouverneur en conseil de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan. Les options non réglementaires comme une option volontaire ou un code de pratique ne sont donc pas des outils appropriés pour atteindre l'objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le règlement modifié de la Saskatchewan et les directives mises à jour réguleront les émissions de méthane d'une manière qui donne des résultats équivalents à ceux du règlement fédéral et qui tient compte des caractéristiques particulières de l'industrie du pétrole et du gaz de la Saskatchewan. En outre, le Décret réduira le chevauchement réglementaire et le fardeau lié à la production de rapports en suspendant les exigences du règlement fédéral en Saskatchewan. Par conséquent, le Décret devrait permettre à l'industrie de réaliser des économies supplémentaires à l'égard des coûts administratifs et de conformité.

Le gouvernement fédéral devrait réaliser des économies supplémentaires en suspendant les activités administratives liées à l'application de la loi, à la promotion de la conformité et à l'administration du règlement fédéral en Saskatchewan. Ces économies sont estimées à environ 474 188 \$ sur une période de cinq ans (en dollars canadiens de 2023)¹¹.

¹¹ The original analysis reported these cost savings as \$410,500 in 2019 Canadian dollars. This figure has been adjusted to 2023 Canadian dollars, using the Statistics Canada Consumer Price Index.

¹¹ L'analyse originale indiquait des économies de 410 500 \$ en dollars canadiens de 2019. Ce montant a été converti en dollars canadiens de 2023 à l'aide de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

Small business lens

Given that the Order is not expected to result in incremental costs to industry, it is not expected to result in incremental cost impacts to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply to the Order, constituting an “OUT” as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). However, those cost reductions have already been accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the previous order, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the Order.

Regulatory cooperation and alignment

Protection of the environment is a shared responsibility in Canada. The use of equivalency agreements, together with an Order in Council suspending the application of a federal regulation in a jurisdiction, is included in section 10 of CEPA as a tool for avoiding regulatory duplication.

Effects on the environment

The Federal Regulations were developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) goal of effective action on climate change. A preliminary scan concluded that an SEA is not required for the Order, since they continue to align with the updated 2022–2026 FSDS to reduce emissions of methane from the oil and gas sector.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order declares that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan effective on January 1, 2025, except for federal works and undertakings, which includes interprovincial pipelines.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que le Décret ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie, il ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur les coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait au Décret, qui constituerait une obligation hors de la portée au sens de la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Cependant, ces réductions des coûts ont déjà été prises en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation produit pour le décret précédent, qui couvrait la période d'analyse 2020-2029. Par conséquent, aucune autre répercussion n'a été évaluée pour le Décret.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La protection de l'environnement est une responsabilité partagée au Canada. Le recours à des accords d'équivalence, accompagnés d'un décret suspendant l'application d'un règlement fédéral dans une province ou un territoire donné, est prévu à l'article 10 de la LCPE en tant qu'outil permettant d'éviter le dédoublement réglementaire.

Effets sur l'environnement

Le règlement fédéral a été élaboré conformément au *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*. Une [évaluation environnementale stratégique](#) (EES) a été réalisée pour ce cadre en 2016. L'EES a conclu que les propositions présentées dans le cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à l'objectif de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2016-2019](#), qui consiste à prendre des mesures efficaces contre le changement climatique. Une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EES n'était pas nécessaire pour le décret, étant donné qu'il continue à s'aligner sur la version de la SFDD 2022-2026 mise à jour visant à réduire les émissions de méthane provenant du secteur du pétrole et du gaz.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires n'a été recensée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité, application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret déclare que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des ouvrages et des entreprises de compétence fédérale, ce qui comprend les pipelines interprovinciaux.

Contacts

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Québec
J8Y 3Z5
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-271 December 16, 2024

CANADA WILDLIFE ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2024-1327 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* under

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b; and
- (b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 (1) Paragraph 3.3(1)(a) of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) Country Island National Wildlife Area, as set out in item 8 of Part I of Schedule I;
- (a.1) Isle Haute National Wildlife Area, as set out in item 9 of Part I of Schedule I;
- (a.2) Îles de la Paix National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part III of Schedule I;

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/2020-256, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-271 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2024-1327 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

1 (1) L'alinéa 3.3(1)a) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est remplacé par ce qui suit :

- a) la Réserve nationale de faune de l'Île-Country, décrite à l'article 8 de la partie I de l'annexe I;
- a.1) la Réserve nationale de faune de l'Isle-Haute, décrite à l'article 9 de la partie I de l'annexe I;
- a.2) la Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix, décrite à l'article 3 de la partie III de l'annexe I;

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/2020-256, art. 1

(2) Subsection 3.3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall enter St. Paul Island National Wildlife Area or Mohawk Island National Wildlife Area during the period beginning on April 1 in any year and ending on August 31 in the same year except in accordance with a permit issued under section 4.

2 Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**8 Country Island National Wildlife Area**

All that certain island, piece or parcel of land situated at Country Island, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, shown as Parcel CI-R (Country Island Remainder) on Department of Public Works and Government Services Plan S-6549 titled “Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Country Island, and Showing Parcel CI-R (Country Island Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada”, dated February 4, 2020, as signed by H. James McIntosh, Nova Scotia Land Surveyor, said Parcel CI-R being more particularly described as follows:

Being the entirety of Country Island (PID 35067164) as shown on the above mentioned plan;

Saving and excepting from Country Island Parcel A, as shown on the above said plan and more particularly described as follows:

Beginning at the intersection of the western and northern boundaries of Parcel A at Point 1, said point being at coordinates north 4 995 577.556 metres and east 24 496 638.732 metres, as shown on the above mentioned plan;

Thence north 88°00'00" east along the northern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the eastern boundary of Parcel A;

Thence south 02°00'00" east along the eastern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the southern boundary of Parcel A;

Thence south 88°00'00" west along the southern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the western boundary of Parcel A;

Thence north 02°00'00" west along the western boundary of Parcel A, 40.000 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel A contains an area of 1 600.0 m².

(2) Le paragraphe 3.3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit d’entrer dans la Réserve nationale de faune de l’Île-Saint-Paul ou la Réserve nationale de faune de l’Île-Mohawk durant la période allant du 1^{er} avril d’une année au 31 août de la même année, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l’article 4.

2 La partie I de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :**8 Réserve nationale de faune de l’Île-Country**

La totalité de la parcelle de terrain située à l’île Country, comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Écosse, désignée comme parcelle CI-R (reste de l’île Country) sur le plan S-6549 du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux intitulé « Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Country Island, and Showing Parcel CI-R (Country Island Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada », daté du 4 février 2020, signé par H. James McIntosh, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ladite parcelle CI-R étant plus particulièrement décrite comme suit :

Le tout comprenant la totalité de l’île Country (PID 35067164) comme le montre le plan mentionné ci-dessus;

À l’exception de la parcelle A de l’île Country, comme le montre ledit plan susmentionné, ladite parcelle A étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l’intersection des limites ouest et nord de la parcelle A au point 1, ledit point étant situé aux coordonnées nord 4 995 577,556 mètres et est 24 496 638,732 mètres, comme le montre le plan susmentionné;

De là, suivant un relèvement de nord 88°00'00" est le long de la limite nord de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu’à la limite est de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de sud 02°00'00" est le long de la limite est de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu’à la limite sud de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de sud 88°00'00" ouest le long de la limite sud de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu’à la limite ouest de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de nord 02°00'00" ouest le long de la limite ouest de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu’au point de départ.

La parcelle A décrite ci-dessus contient une superficie de 1 600,0 m².

The above described Parcel CI-R contains an area of 21 hectares, more or less (area includes ponds and excludes Parcel A).

All bearings, distances and coordinates are grid-referenced to longitude 61°30' west, the central meridian for MTM Zone 4, NAD83 (CSRS) 2010.0 values.

Being and intended to be a portion of Country Island conveyed to Her Majesty in right of Canada by Provincial Grant No. 21705 recorded in Guysborough County Land Registration Office Book 23, Page 198.

9 Isle Haute National Wildlife Area

All that certain lot, piece or parcel of land situated at Isle Haute, County of Cumberland, Province of Nova Scotia, shown as Parcel IH-R (Isle Haute Remainder) on Department of Public Works and Government Services Plan S-6551 titled "Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Isle Haute, and Showing Parcel IH-R (Isle Haute Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada", dated February 7, 2020, as signed by H. James McIntosh, Nova Scotia Land Surveyor, said Parcel IH-R being more particularly described as follows:

All that certain Island in the Bay of Fundy, Province of Nova Scotia, known as and called Isle Haute (Île Haute);

Saving and excepting from Isle Haute (Île Haute) Parcel A, as shown on the above mentioned plan and more particularly described as follows:

Beginning at the intersection of the northeastern and southeastern boundaries of Parcel A at Point 3, said point being at coordinates north 5 012 429.799 metres and east 25 460 351.299 metres as shown on the above mentioned plan;

Thence south 65°38'00" west along the southeastern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the southwestern boundary of Parcel A;

Thence north 24°22'00" west along the southwestern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the northwestern boundary of Parcel A;

Thence north 65°38'00" east along the northwestern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the northeastern boundary of Parcel A;

Thence south 24°22'00" east along the northeastern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the Place of Beginning.

La parcelle CI-R décrite ci-dessus contient une superficie de 21 hectares plus ou moins (cette superficie comprend les étangs et exclut la parcelle A).

Tous les relèvements, les distances et les coordonnées sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal (61°30' de longitude ouest) correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen NAD83 (SCRS) 2010.0.

Étant et devant être une partie de l'île Country cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par concession provinciale enregistrée sous le numéro de concession 21705, consignée dans le livre 23 du bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough, page 198.

9 Réserve nationale de faune de l'Isle-Haute

La totalité de la parcelle de terrain, située sur l'île Haute, comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Écosse, désigné comme la parcelle IH-R (reste de l'île Haute) sur le plan S-6551 du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux intitulé « Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Isle Haute, and Showing Parcel IH-R (Isle Haute Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada », daté du 7 février 2020, signé par H. James McIntosh, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ladite parcelle IH-R étant plus particulièrement décrite comme suit :

La totalité de cette île de la baie de Fundy, province de la Nouvelle-Écosse, connue et appelée île Haute (île Haute);

À l'exception de la parcelle A de l'île Haute (île Haute), comme le montre le plan susmentionné, ladite parcelle A étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection des limites nord-est et sud-est de la parcelle A au point 3, ledit point se trouvant aux coordonnées nord 5 012 429,799 mètres et est 25 460 351,299 mètres, comme le montre le plan susmentionné;

De là suivant un relèvement de sud 65°38'00" ouest le long de la limite sud-est de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de nord 24°22'00" ouest le long de la limite sud-ouest de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de nord 65°38'00" est le long du nord-ouest limite de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite nord-est de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de sud 24°22'00" est le long de la limite nord-est de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'au point de départ.

The above described Parcel A contains an area of 3 721.0 m².

The above described Parcel IH-R contains an area of 89.2 hectares.

All bearings, distances and coordinates are grid-referenced to longitude 64°30' west, the central meridian for MTM Zone 5, NAD83(CSRs) 2010.0 values.

Being and intended to be a portion of Isle Haute conveyed to Her Majesty in right of Canada by Provincial Grant No. 13950 recorded in Nova Scotia Grant Book 2, Page 1.

10 St. Paul Island National Wildlife Area

All that certain lot, piece, parcel of land and land covered by water commonly known as St. Paul Island, having an approximate centroid coordinate of north 5 231 500.000 metres and east 715 750.000 metres, situated in the Gulf of St. Lawrence off the northeastern coast of Cape North, County of Victoria, Cape Breton Island, Province of Nova Scotia.

Being outlined in bold and identified as Parcel 2021-SP1 on Department of Public Works and Government Services Plan S-6674 titled "Sketch Showing Parcel 2021-SPI Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada – Canadian Wildlife Service)", dated March 29, 2021, revised May 27, 2021.

Said Parcel 2021-SP1 contains an area of 478 hectares (lakes inclusive), more or less.

All coordinates are grid-referenced to NAD83 (CSRS), Zone 20 North UTM, metric values.

3 Subitem 3(4) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "À partir d'un sapin brûlé" with "À partir d'un sapin encoché".

4 Part I of Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following at the end of that Part:

St. Paul Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during the period beginning on September 1 in any year and ending on March 31 in the following year

La parcelle A décrite ci-dessus a une superficie de 3 721,0 m².

La parcelle IH-R décrite ci-dessus a une superficie de 89,2 hectares.

Tous les relèvements, les distances et les coordonnées sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal (64°30' de longitude ouest correspond au méridien central de la zone 5, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen NAD83 (SCRS) 2010.0.

Étant et devant être une partie de l'isle Haute cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par concession provinciale enregistrée sous le numéro de concession 13950, consignée dans le livre 2 du registre d'enregistrement des concessions de la Nouvelle-Écosse, page 1.

10 Réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul

Toutes les parcelles de terrains et de terres recouvertes d'eau généralement connues sous le nom d'île Saint-Paul, ayant une coordonnée centroïde approximative de nord 5 231 500,000 mètres et est 715 750,000 mètres, situées dans le golfe du Saint-Laurent au large de la côte nord-est du Cap Nord, comté de Victoria, Île du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse.

Le tout étant délimité en gras et désigné comme la parcelle 2021-SP1 sur le plan S-6674 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Sketch Showing Parcel 2021-SP1 Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada – Canadian Wildlife Service) », daté du 29 mars 2021 et révisé le 27 mai 2021.

La parcelle 2021-SP1 a une superficie approximative de 478 hectares (lacs inclus).

Toutes les coordonnées sont des valeurs métriques de quadrillage qui se rapportent au NAD83 (CSRS), Zone 20 nord UTM.

3 Au paragraphe 3(4) de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « À partir d'un sapin brûlé » est remplacé par « À partir d'un sapin encoché ».

4 La partie I de l'annexe I.1 du même règlement est modifiée, par adjonction, à la fin de cette partie, de ce qui suit :

Réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul

- 1 L'observation de la faune, durant la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante

- 2 Hiking during the period referred to in item 1
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms during the period referred to in item 1
- 4 Boat launching and landing at the ordinary high water mark of St. Paul Island during the period referred to in item 1

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

5 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 23:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
23.1	3.3(1)(a.1)	A
23.2	3.3(1)(a.2)	A

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island in Nova Scotia provide important habitat and critical functions for several migratory birds and species at risk and are being designated as National Wildlife Areas (NWAs) to secure those conservation benefits.

Previously to the new regulations being in place, wildlife species on the islands benefited from limited legal protections. As is the case across Canada, migratory birds,

² SOR/2017-109

- 2 La randonnée pédestre, durant la période visée à l'article 1
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles, durant la période visée à l'article 1
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations à la laisse de haute mer ordinaire de l'île Saint-Paul, durant la période visée à l'article 1

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

5 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
23.1	3.3(1)a.1)	A
23.2	3.3(1)a.2)	A

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'île-Country, l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul, en Nouvelle-Écosse, offrent un habitat important et des fonctions essentielles pour plusieurs oiseaux migrateurs et espèces en péril et sont désignées comme des réserves nationales de faune (RNF) pour assurer ces avantages en matière de conservation.

Avant la mise en place de la nouvelle réglementation, les espèces sauvages présentes dans ces îles bénéficiaient de protections juridiques limitées. Comme c'est le cas partout

² DORS/2017-109

their nests and eggs were protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the *Migratory Birds Regulations, 2022* (MBR 2022). Country Island also received protection, under the *Species at Risk Act* (SARA), against the destruction of critical habitat for the Roseate Tern. Additionally, the islands were protected by the trespassing provisions in Nova Scotia's *Protection of Property Act*.

However, there was no legal protection for other important wildlife or the broader important wildlife habitat present on the islands.

Background

The *Canada Wildlife Act* (the Act) and the *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) allow for the establishment, management, and protection of NWAs for research, conservation, and interpretation purposes. NWAs are established to protect and conserve wildlife and wildlife habitat. With the designation of Country Island, Isle Haute and St. Paul Island, there are now 60 NWAs across Canada protecting over 3.5 million hectares of nationally significant habitats for animals or plants.

The Regulations protect the wildlife and habitat within designated NWAs by prohibiting a number of activities unless accompanied by a permit or exempted by the Regulations. For some NWAs, entry is prohibited without a permit under subsection 3(3) of the Regulations. For those where entry is allowed, pursuant to subsection 3(1) of the Regulations, it is prohibited for anyone to undertake any of the following activities:

- (a) introduce any living organism that is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat;
- (b) hunt, fish or trap;
- (c) be in possession of any equipment that could be used for hunting, fishing or trapping;
- (d) have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e) have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;
- (f) carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g) bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h) allow any domestic animal to run at large or keep it on a leash that is longer than three metres;

au Canada, les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs étaient protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* (ROM). L'île-Country était également protégée par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), qui interdit notamment la destruction de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall. Les îles étaient par ailleurs protégées par les dispositions sur l'intrusion du *Protection of Property Act* de la Nouvelle-Écosse.

Cependant, il n'y avait pas de protection juridique pour d'autres espèces sauvages importantes ou l'habitat faunique plus vaste présent dans les îles.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (la Loi) et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (le Règlement) permettent l'établissement, la gestion et la protection des RNF à des fins de recherche, de conservation et d'interprétation. L'établissement de RNF vise à protéger et à conserver les espèces sauvages et leur habitat. Avec la désignation des RNF de L'île-Country, l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul, le Canada compte actuellement 60 RNF, qui protègent plus de 3,5 millions d'hectares d'habitat d'importance nationale pour les animaux et les végétaux.

Le Règlement protège les espèces sauvages et l'habitat dans les RNF désignées en interdisant plusieurs activités, à moins d'avoir un permis ou d'être exemptées au titre du Règlement. Dans le cas de certaines RNF, l'entrée est interdite sans permis en vertu du paragraphe 3(3) du Règlement. Lorsque l'entrée est autorisée, il est interdit à quiconque d'entreprendre l'une ou l'autre des activités suivantes en vertu du paragraphe 3(1) du Règlement :

- a) introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;
- b) chasser, pêcher ou piéger;
- c) avoir en sa possession tout matériel pouvant servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- d) avoir en sa possession, lorsqu'elle pêche, des lests en plomb ou des turlottes plombées;
- e) avoir en sa possession tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage, d'une carcasse, d'un nid, ou d'un œuf;
- f) exercer une activité agricole, faire brouter du bétail ou récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- g) amener un animal domestique à sabots;
- h) laisser un animal domestique en liberté ou le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;

(i) carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;

(j) participate in a group meal or a group event of 15 or more people;

(k) light or maintain a fire;

(l) operate a conveyance—including a conveyance without a driver on board—other than an aircraft;

(m) conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;

(n) operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;

(o) remove, deface, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;

(p) sell, or offer for sale, any goods or services;

(q) carry on any industrial activity;

(r) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;

(s) dump or deposit any rubbish or waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;

(t) remove, deface, damage or destroy any artifact or natural object; or

(u) carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife—whether alive or dead—wildlife residence or wildlife habitat.

The Act provides wildlife officers (designated under the Act) with various powers (e.g. inspection, right of passage, search and seizure, custody of things seized) and enforcement measures (compliance orders, tickets, AMPs, and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) designate offences under the Act that subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution.

In Budget 2018, under [Nature Legacy 2018](#), the Government of Canada committed to supporting Canada's

i) exercer une activité récréative, y compris la baignade, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patinage;

j) participer à un repas de groupe ou à une activité de groupe de 15 personnes ou plus;

k) allumer ou entretenir un feu;

l) utiliser un moyen de transport — y compris un moyen de transport sans pilote à bord — à l'exception d'un aéronef;

m) faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépiloté;

n) utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;

o) enlever, endommager ou détruire une affiche ou une enseigne, ou un édifice, une clôture ou une autre structure;

p) vendre ou offrir en vente des produits ou des services;

q) se livrer à une activité industrielle;

r) déplacer ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau;

s) jeter ou laisser des déchets, ou des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement;

t) enlever, endommager ou détruire un artefact ou un objet naturel;

u) exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage ou de retirer de la réserve un individu d'une espèce sauvage — mort ou vivant —, une résidence d'un individu d'une espèce sauvage ou un habitat d'une espèce sauvage.

La Loi confère aux agents de la faune (désignés en vertu de la Loi) divers pouvoirs (par exemple inspections, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis) et mesures d'application de la loi (ordres, contraventions, pénalités administratives et poursuites judiciaires) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* désigne les infractions à la Loi qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire.

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s'était engagé, dans le cadre de l'initiative [Patrimoine naturel](#)

biodiversity and to protecting species at risk, in part by expanding the network of NWAs. In addition, the 2019 Speech from the Throne committed to protecting and conserving 25% of Canada's lands and oceans by 2025. To support these goals, the Government of Canada invested an additional \$2.3 billion over five years in [Budget 2021](#). Canada has further committed to protect 30% of land and freshwater (and coastal and marine areas) by 2030 as a signatory to the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.

Land considered for new NWA status must meet one or more of the following five [selection criteria](#): the area must (1) support at least 1% of the Canadian population of migratory bird species or other species listed under SARA; (2) support a significant assemblage of species of importance for Canada; (3) be a critical habitat for a migratory bird species or other species at risk; (4) be a rare or unusual habitat in a biogeographic region; or (5) possess a high potential for restoration or enhancement conducive to wildlife populations growth. Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island all provide important habitat and support numerous migratory bird species and SARA listed species. Further details on the importance of each of the islands to migratory birds are as follows:

Country Island

Country Island is a 21 hectare largely treeless island located off the southeast coast of Nova Scotia near Country Harbour and Tor Bay. It provides habitat for more than 140 migratory bird species, including species at risk. In 2016, Country Island was designated as critical habitat for the Roseate Tern, listed as Endangered under Schedule 1 of SARA, as it supports one of the largest breeding colonies in Canada (approximately 25% of the Canadian nesting population). The island also supports approximately 2% of the western Atlantic population of Leach's Storm-Petrel, which is assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as Threatened and is Nova Scotia's largest Common and Arctic Tern nesting colony. Country Island is also an important stop-over site for migrating shorebirds and songbirds and is contained within the Country Island Complex Important Bird Area (IBA #NS028). An IBA is an internationally recognized area of importance for migratory birds (e.g. for breeding, nesting, feeding, migration).

[de 2018](#), à préserver la biodiversité et à protéger les espèces en péril du pays, notamment en élargissant le réseau de RNF. En outre, dans le discours du Trône de 2019, le gouvernement s'était engagé à protéger et à conserver 25 % des terres et des océans du Canada d'ici 2025. Pour appuyer ces objectifs, il a prévu, dans le [budget de 2021](#), un investissement supplémentaire de 2,3 milliards de dollars sur cinq ans. Le Canada, en tant que signataire du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming à Montréal, s'est en outre engagé à protéger 30 % des terres et des eaux douces (ainsi que des zones côtières et marines) d'ici 2030.

Les terres considérées pour un nouveau statut de RNF doivent satisfaire à un ou plusieurs des cinq [critères de sélection suivants](#) : la zone doit (1) abriter au moins 1 % de la population canadienne d'une espèce d'oiseaux migrateurs ou d'une espèce inscrite à la LEP; (2) abriter un assemblage appréciable d'espèces importantes au Canada; (3) être un habitat essentiel pour une espèce d'oiseaux migrateurs ou une espèce en péril; (4) constituer un habitat rare ou inhabituel dans une région biogéographique; (5) présenter un potentiel élevé de restauration ou d'amélioration favorisant la croissance des populations fauniques. L'île-Country, l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul offrent tous un habitat important et soutiennent de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et d'espèces inscrites à la LEP. Les sections suivantes présentent des renseignements supplémentaires sur l'importance de chacune des îles pour les oiseaux migrateurs.

Île-Country

L'île-Country a une superficie de 21 hectares, est en grande partie dépourvue d'arbres et est située au large de la côte sud-est de la Nouvelle-Écosse, près du havre Country et de la baie Tor. Elle offre de l'habitat à plus de 140 espèces d'oiseaux migrateurs, dont des espèces en péril. En 2016, l'île-Country a été désignée comme habitat essentiel de la Sterne de Dougall, espèce inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de la LEP, car elle abrite l'une des plus grandes colonies de nidification de l'espèce au Canada (environ 25 % de la population nicheuse canadienne). L'île abrite aussi environ 2 % de la population d'Océanites cul-blanc de l'Atlantique Ouest, désignée espèce menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Enfin, l'île accueille la plus grande colonie de nidification de Sternes pierregarins et de Sternes arctiques de la Nouvelle-Écosse. L'île-Country, qui est également une importante halte migratoire pour des oiseaux de rivage et des oiseaux chanteurs, se trouve au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) du complexe de l'île-Country (ZICO n° NS028). Une ZICO est une zone reconnue comme importante pour les oiseaux migrateurs à l'échelle internationale (par exemple pour la reproduction, la nidification, l'alimentation, la migration).

Isle Haute

Isle Haute, an 89-hectare island with 100 metre-tall cliffs, is situated in the upper regions of the Bay of Fundy in Nova Scotia. Isle Haute is the largest and one of the very few islands in the upper bay providing undisturbed habitat where over 60 bird species breed, stage, or winter. It is an important nesting site for waterbirds, including gulls and the Common Eider.

St. Paul Island

St. Paul Island is a 478-hectare island located approximately 24 km northeast of Cape North on Cape Breton Island, along the boundary between the Gulf of St. Lawrence and the Cabot Strait. St. Paul Island is extremely rugged with its shores being completely encircled by rockface cliffs. It supports approximately 1% of the Canadian Bicknell's Thrush population, listed as Threatened under Schedule 1 of SARA, and is a nesting site for Leach's Storm-Petrel. The waters around St. Paul Island are an important foraging site for waterbirds, including gulls and sea ducks. The island is also an important migration stop-over site for migrating songbirds crossing between Nova Scotia and Newfoundland. This island is contained within the St. Paul Island Important Bird Area (IBA #NS032).

As noted, limited legal protections previously existed for wildlife and habitat on these islands, which continue to be in place. Migratory birds, their nests, and eggs present on the islands are protected from disturbance or destruction under the MBR 2022. Further, the critical habitat of the Roseate Tern is protected on Country Island under a SARA Ministerial Order. Under SARA, critical habitat identified in a recovery strategy or an action plan of species listed in Schedule 1 of SARA (e.g. Roseate Tern, Bicknell's Thrush) is protected from destruction once it has been described in the *Canada Gazette* (for critical habitat within an NWA) or made subject to a ministerial order (for critical habitat located on federal lands outside an NWA or other type of protected area administered by the Minister of Environment or Parks Canada). However, SARA only protects a species' critical habitat for as long as the biophysical attributes of the critical habitat remain the same. In the case of Country Island, protection under SARA would no longer exist if Roseate Terns cease to breed on the island. Issues of trespassing were previously dealt with through the Nova Scotia *Protection of Property Act*, which allows for prosecution; however, the associated fines are very low (e.g. \$500).

Isle-Haute

L'Isle-Haute a une superficie de 89 hectares, compte des falaises d'une hauteur de 100 mètres et est située dans la partie supérieure de la baie de Fundy en Nouvelle-Écosse. Elle est la plus grande et l'une des rares îles de la partie supérieure de la baie de Fundy qui offrent un habitat intact à plus de 60 espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent, y font halte ou y hivernent. Il s'agit d'un site de nidification important pour les oiseaux aquatiques, dont les mouettes, les goélands et l'Eider à duvet.

Île-Saint-Paul

L'île-Saint-Paul, d'une superficie de 478 hectares, est située à environ 24 km au nord-est de Cape North, sur l'île du Cap-Breton, le long de la frontière entre le golfe du Saint-Laurent et le détroit de Cabot. Elle est extrêmement accidentée, son littoral étant entièrement encerclé par des falaises rocheuses. Le lieu abrite environ 1 % de la population canadienne de Grives de Bicknell, espèce inscrite sur la liste des espèces menacées de l'annexe 1 de la LEP, et constitue un site de nidification pour l'Océanite cul-blanc. Les eaux entourant l'île-Saint-Paul forment un site d'alimentation important pour les oiseaux aquatiques, notamment les mouettes, les goélands et les canards de mer. L'île est également une halte migratoire importante pour les oiseaux chanteurs qui font la navette entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. L'île est située dans la ZICO de l'île-Saint-Paul (ZICO n° NS032).

Comme il a été mentionné, les espèces sauvages et l'habitat de ces îles avaient auparavant des protections juridiques limitées, qui continuent d'être en place. Le ROM protège les oiseaux migrateurs présents dans les îles, leurs nids et leurs œufs contre la perturbation et la destruction. De plus, l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall est protégé dans l'île-Country en vertu d'un décret ministériel de la LEP. Au titre de la LEP, l'habitat essentiel désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action visant des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP (par exemple la Sterne de Dougall, la Grive de Bicknell) est protégé contre la destruction une fois qu'il est décrit dans la *Gazette du Canada* (dans le cas de l'habitat essentiel se trouvant dans une RNF) ou une fois qu'il est visé par un arrêté ministériel (dans le cas de l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire domaniale, mais à l'extérieur d'une RNF ou d'un autre type d'aire protégée administrée par le ministère de l'Environnement ou Parcs Canada). Toutefois, la LEP ne protège l'habitat essentiel d'une espèce que tant que les attributs biophysiques de l'habitat essentiel restent les mêmes. Dans le cas de l'île-Country, la protection conférée par la LEP n'existerait plus si la Sterne de Dougall cessait de se reproduire dans l'île. Les enjeux relatifs à l'intrusion ont déjà été traités par l'entremise du *Protection of Property Act* de la Nouvelle-Écosse, qui permet des poursuites; cependant, les amendes connexes sont minimes (par exemple 500 \$).

Between 2017–2019, the Department conducted ecological assessments of the three islands, using previous assessments of the biodiversity values found on each island, and determined that all three met the criteria for designation as NWAs. Subsequently, in 2020, the Department of the Environment (the Department) took over the administration of the majority of the land on these islands (21 hectares on Country Island, 89 hectares on Isle Haute, and 478 hectares on St. Paul Island) from the Department of Fisheries and Oceans (DFO).

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations – Designation of the Country Island, Isle Haute and St. Paul Island National Wildlife Areas* (the Amendments) are to strengthen the protection of wildlife and habitat conservation on the islands, as well as to contribute to the Government of Canada’s commitment to conserve 30% of Canada’s land by 2030.

Description

The Amendments designate 588 hectares of land on Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island in Nova Scotia as three new NWAs under the Regulations.

The Government of Canada is committed to changing the names of these new NWAs to Mi’kmaq names, through additional regulatory amendments once the names have been determined by the Mi’kmaq First Nations.

Establishment of Country Island National Wildlife Area

The Amendments designate 21 hectares of land that constitutes Country Island, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, as a new NWA by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All of the island is included within the boundaries of the NWA, with the exception of a parcel of land approximately 1 600 square metres where a helipad and lighthouse are located. This parcel, known as “Parcel A,” remains under the administration of DFO.

Due to its significant importance as a nesting site for colonial seabirds (e.g. Common and Arctic Terns, Leach’s Storm-Petrel) and designation of critical habitat for Roseate Terns, entry into this NWA is prohibited year-round for those without a permit issued under the Regulations.

Prohibitions pursuant to subsection 3(1) of the Regulations also apply to the Country Island NWA.

De 2017 et 2019, le ministère de l’Environnement (le Ministère) a effectué des évaluations écologiques des trois îles à partir d’évaluations antérieures des valeurs de biodiversité trouvées dans chaque île et a déterminé que les trois répondaient aux critères de désignation en tant que RNF. Par la suite, en 2020, le Ministère a récemment pris en charge l’administration de la plupart des terres de ces îles (21 hectares dans l’île-Country, 89 hectares dans l’île-Haute et 478 hectares dans l’île-Saint-Paul), lesquelles relevaient auparavant du ministère des Pêches et des Océans (MPO).

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves de faune et du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’environnement – Désignation des réserves nationales de faune de l’île-Country, de l’île-Haute et de l’île-Saint-Paul* (les modifications) sont de renforcer la protection de la faune et de l’habitat dans les îles et de contribuer à l’engagement du gouvernement du Canada à conserver 30 % des terres du Canada d’ici 2030.

Description

Les modifications désignent 588 hectares de terres dans l’île-Country, l’île-Haute et l’île-Saint-Paul en Nouvelle-Écosse comme trois nouvelles RNF au titre du Règlement.

Le gouvernement du Canada s’engage à rebaptiser ces nouvelles RNF avec des noms mi’kmaq par l’intermédiaire d’autres modifications réglementaires une fois que les Premières Nations mi’kmaq auront déterminé ces noms.

Établissement de la réserve nationale de faune de l’île-Country

Les modifications désignent les 21 hectares de terres qui constituent l’île-Country, dans le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Écosse, comme nouvelle RNF et ajoutent cette dernière à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l’annexe I du Règlement. Toute l’île est incluse à l’intérieur des limites de la RNF, à l’exception d’une parcelle de terre d’environ 1 600 mètres carrés abritant une hélisurface et un phare. Cette parcelle, connue sous le nom de « parcelle A », demeure sous l’administration du MPO.

En raison de son importance en tant que site de nidification pour des oiseaux de mer coloniaux (par exemple la Sterne pierregarin, la Sterne arctique et l’Océanite culblanc) et de la désignation de l’île en tant qu’habitat essentiel de la Sterne de Dougall, il est interdit en tout temps d’entrer dans cette RNF sans permis.

Les interdictions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement s’appliquent également à la RNF de l’île-Country.

Establishment of Isle Haute National Wildlife Area

The Amendments designate 89 hectares of land that constitute Isle Haute, County of Cumberland, Province of Nova Scotia, as a new NWA, by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All of the island is included within the boundaries of the NWA, with the exception of a parcel of land (approximately 0.37 hectares) where a light tower is located. This parcel, known as “Parcel A,” remains under the administration of DFO. Given that Isle Haute is one of the very few islands in the upper Bay of Fundy providing undisturbed habitat for over 60 species of birds, as well as the fact that there are records of significant historical use of the island by Indigenous People, entry into this NWA is prohibited year-round without a permit.

Prohibitions pursuant to subsection 3(1) of the Regulations apply to Isle Haute NWA.

Establishment of St. Paul Island National Wildlife Area

The Amendments designate 478 hectares of land that constitutes St. Paul Island, County of Victoria, Province of Nova Scotia, except for all islets and rocks north of The Tickle, as a new NWA, by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All islets and rocks north of The Tickle remain under the administration of DFO.

Given the difficulty in accessing St. Paul Island, the impact from accessing the island outside of the breeding season is of less concern, and therefore entry to this NWA without a permit is only prohibited from April 1 to August 31 each year (i.e. during the breeding season).

Prohibitions pursuant to subsection 3(1) of the Regulations apply to St. Paul Island NWA.

However, the Amendments to Part I (Nova Scotia) of the Schedule I.1 to the Regulations specify that the following activities are allowed in the St. Paul Island NWA (from September 1st until March 31st) without the need for a permit:

- (a) wildlife viewing;
- (b) hiking;
- (c) non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms; and
- (d) boat launching and landing, into and from, the ordinary high water mark of St. Paul Island.

Établissement de la réserve nationale de faune de l’Isle-Haute

Les modifications désignent les 89 hectares de terres qui constituent l’Isle-Haute, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Écosse, comme nouvelle RNF et ajoutent cette dernière à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l’annexe I du Règlement. Toute l’île est incluse à l’intérieur des limites de la RNF, à l’exception d’une parcelle de terre d’environ 0,37 hectare abritant un phare. Cette parcelle, connue sous le nom de « parcelle A », demeure sous l’administration du MPO. Étant donné que l’Isle-Haute est l’une des très rares îles de la partie supérieure de la baie de Fundy qui offrent un habitat intact à plus de 60 espèces d’oiseaux et qu’il existe des traces d’une forte utilisation passée de l’île par les peuples autochtones, il est interdit en tout temps d’entrer dans cette RNF sans permis.

Les interdictions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement s’appliquent à la RNF de l’Isle-Haute.

Établissement de la réserve nationale de faune de l’Île-Saint-Paul

Les modifications désignent les 478 hectares de terres qui constituent l’île-Saint-Paul, dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Écosse, à l’exception des îlots et rochers au nord de The Tickle, comme nouvelle RNF et ajoutent cette dernière à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l’annexe I du Règlement. Tous les îlots et rochers au nord de The Tickle demeurent sous l’administration du MPO.

Compte tenu de la difficulté d’accès à l’île-Saint-Paul, l’impact de l’accès à l’île en dehors de la saison de reproduction est moins préoccupant et, par conséquent, il est interdit d’entrer dans cette RNF sans permis seulement durant la période allant du 1^{er} avril au 31 août de chaque année (c’est-à-dire durant la période de reproduction).

Les interdictions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement s’appliquent à la RNF de l’Île-Saint-Paul.

Toutefois, les modifications à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l’annexe I.1 du Règlement précisent que les activités suivantes sont autorisées dans la RNF de l’Île-Saint-Paul (du 1^{er} septembre au 31 mars) sans qu’un permis soit nécessaire :

- a) observation de la faune;
- b) randonnée pédestre;
- c) cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles;
- d) mise à l’eau et l’accostage d’embarcations à destination et en provenance de la laisse ordinaire de haute mer de l’île-Saint-Paul.

These activities reflect those that were allowed, and were known to be occurring, when the land was under the administration of DFO and it was determined that the continuation of these activities, without a permit outside of the breeding season, would not adversely impact the conservation objectives for the proposed NWA.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR) add Country Island NWA and Isle Haute NWA to the list of NWAs contained therein. No amendment to the EVAMPR is required with respect to St. Paul Island NWA because entry into this NWA (from April 1st to August 31st of the same year) is prohibited by subsection 3.3(2) of the Regulations, which is already listed in the EVAMPR. Accordingly, the amendments to the EVAMPR enable administrative monetary penalties (AMPs) to be issued in the event an individual enters Country Island NWA, Isle Haute NWA, or St. Paul Island NWA (from April 1st to August 31st) without a permit or otherwise contravenes the prohibitions.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The Department reached out to 30 local First Nations communities and organizations, as well as 30 other local stakeholders including provincial and municipal governments, conservation organizations, and local tour operators, with respect to the NWA designation and the activities which are to be prohibited and/or allowed within each NWA.

A consultation package consisting of a letter outlining the NWA designations of Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island, together with a map of the NWA areas and a table of current and future permissible activities within the sites, was sent via email or mail to the above-mentioned stakeholders and Indigenous communities and organizations. A follow-up with the groups who had not responded by the specified date was done via email or in person.

In addition, Nova Scotia First Nations and Indigenous organizations have been engaged by the Department in discussions identifying appropriate Mi'kmaq names for the NWAs. Discussions are ongoing.

The Department received responses from over half of the groups contacted (19 out of 30 Indigenous organizations and 15 out of 30 stakeholders). Among Indigenous groups, 10 Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia and 9 Mi'kmaq

Ces activités étaient celles qui étaient permises, et qui étaient connues, lorsque les terres étaient administrées par le MPO. Il a été déterminé que la poursuite de ces activités, sans permis en dehors de la saison de reproduction, n'aurait pas d'impact négatif sur les objectifs de conservation pour la RNF proposée.

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Les modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAE) ajoutent la RNF de l'Île-Country et la RNF de l'Isle-Haute à la liste des RNF qui y figure. Aucune modification au RPAE n'est nécessaire en ce qui concerne la RNF de l'Île-Saint-Paul puisque le paragraphe 3.3(2) du Règlement interdit l'entrée dans cette RNF (du 1^{er} avril au 31 août de la même année) et que ce paragraphe est déjà visé par le RPAE. En conséquence, les modifications au RPAE permettent l'imposition de pénalités administratives dans l'éventualité où une personne physique entrerait dans les RNF de l'Île-Country, de l'Isle-Haute ou de l'Île-Saint-Paul (du 1^{er} avril au 31 août) sans permis ou contreviendrait à d'autres interdictions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Ministère a communiqué avec 30 communautés et organisations locales des Premières Nations ainsi qu'avec 30 autres intervenants de la région, dont les gouvernements provinciaux, les administrations municipales, des organisations de conservation et des voyagistes locaux, au sujet de la désignation des RNF et des activités pouvant y être interdites ou autorisées.

Une trousse de consultation comprenant une lettre qui décrit la désignation des RNF de l'Île-Country, de l'Isle-Haute et de l'Île-Saint-Paul, une carte de ces dernières et un tableau des activités autorisées actuelles et futures a été envoyés par courriel ou par la poste aux intervenants et aux communautés et organisations autochtones susmentionnés. Un suivi auprès des groupes qui n'avaient pas répondu avant la date limite précisée a été effectué par courriel ou en personne.

De plus, le Ministère a sollicité la participation des Premières Nations et des organisations autochtones de la Nouvelle-Écosse aux discussions visant à donner des noms mi'kmaq aux RNF. Les discussions sont en cours.

Le Ministère a reçu des réponses de plus de la moitié des groupes contactés (19 des 30 organisations autochtones et 15 des 30 intervenants). Parmi les groupes autochtones, 10 Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et

First Nations in New Brunswick responded. Overall, these responses supported the designation of the Country Island, Isle Haute, and St. Paul NWAs.

Stakeholders raised a few questions or concerns. Following consultations, the Department sent follow-up letters, including a summary of the concerns raised, an explanation of how these issues were addressed, and an indication of next steps in the NWA designation process.

One concern was raised by a local historical society as to whether the creation of the St. Paul NWA prevents the possibility of St. Paul Island being designated as a National Historic Site by Parks Canada in the future. It also inquired as to whether continued access and conservation of the lighthouse would be possible. A response letter was sent to the organization explaining that the designation of St. Paul Island as an NWA would not prevent it from also being designated as a National Historic Site by Parks Canada, and clarified that the islet north of The Tickle, which contains the lighthouse, is still under the administration of DFO, and is not to be part of the NWA.

Another concern was raised by two private tour operators that the NWAs could prevent them from continuing to access the helicopter landing pad that currently exists on St. Paul Island. A response letter was sent to these companies explaining that the helicopter pad located on the islet north of The Tickle at St. Paul Island is located outside of the boundaries of the NWA. DFO continues to administer this land, and permission to access this site continues to be sought through DFO.

Finally, a concern was raised by a local hunting association requesting information on how hunting access would change on St. Paul Island following the NWA designation. A response letter was sent to this association indicating that the designation of St. Paul Island as an NWA does not alter the pre-existing prohibition on hunting on the island. Hunting was prohibited by DFO and will continue to be prohibited once designated as an NWA.

Subsequent to the preconsultation, Kwilmu'kw Mawklusuaqn, an organization working on behalf of the Mi'kmaq in Nova Scotia, reported significant evidence of historical Indigenous use on Isle Haute and indicated their preference that access to the island by the public be restricted. The Department notified the organization that entry into this NWA would indeed be prohibited year-round without a permit, given that Isle Haute is one of the very few islands in the upper Bay of Fundy providing undisturbed habitat for over 60 species of birds, and that there are records of significant historical use of the island by Indigenous People.

9 Premières Nations mi'kmaq du Nouveau-Brunswick ont répondu. Dans l'ensemble, ces réponses appuyaient la désignation des RNF de l'île-Country, de l'Isle-Haute et de l'île-Saint-Paul.

Les intervenants ont soulevé peu de questions ou de préoccupations. Après les consultations, le Ministère a envoyé des lettres de suivi, accompagnées d'un résumé des préoccupations soulevées, d'une explication de la façon dont les enjeux ont été abordés et d'une description des prochaines étapes du processus de désignation des RNF.

Une société historique locale a indiqué craindre que la création de la RNF de l'Île-Saint-Paul empêche Parcs Canada de désigner l'île en tant que lieu historique national. Elle a également demandé si l'accès au phare et la conservation de celui-ci seraient possibles. Une lettre a été envoyée à la société pour expliquer que la désignation de l'île-Saint-Paul en tant que RNF n'empêchera pas sa désignation en tant que lieu historique national par Parcs Canada. On y précisait également que l'îlot au nord de The Tickle, où se trouve le phare, est toujours sous l'administration du MPO et qu'il ne fait donc pas partie de la RNF.

Deux voyageurs privés ont soulevé une autre préoccupation, à savoir que les RNF pourraient les empêcher d'accéder à l'hélicoptère de l'île-Saint-Paul. Une lettre a été envoyée à ces entreprises pour leur expliquer que l'hélicoptère sur l'îlot au nord de The Tickle, à l'île-Saint-Paul, est située à l'extérieur des limites de la RNF. Le MPO continuera d'administrer ces terres et de gérer les demandes d'accès à ce site.

Enfin, une association locale de chasseurs a exprimé son inquiétude et demandé de l'information sur les changements (éventuels) de l'accès à la chasse sur l'île-Saint-Paul après la désignation de celle-ci en tant que RNF. La réponse envoyée à cette association indiquait que la désignation de l'île-Saint Paul comme RNF ne modifie pas l'interdiction préexistante de chasse sur l'île. La chasse a été interdite par le MPO et continuera de l'être une fois que l'île sera désignée RNF.

À la suite de la consultation préalable, Kwilmu'kw Mawklusuaqn, organisation qui travaille pour le compte des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse, a mentionné l'existence de preuves de la forte utilisation passée de l'Isle-Haute par les Autochtones et a exprimé sa préférence pour restreindre l'accès du public à l'île. Le Ministère a informé l'organisation qu'il serait effectivement interdit en tout temps d'entrer dans cette RNF sans permis puisque l'Isle-Haute est l'une des très rares îles de la partie supérieure de la baie de Fundy qui offrent un habitat intact à plus de 60 espèces d'oiseaux et qu'il existe des traces de forte utilisation passée de l'île par les peuples autochtones.

Summary of comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The [Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations](#) were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 1, 2023, for a 30-day public comment period. The Department received a total of 21 comments; 20 comments received were from individuals and 1 was from a Canadian conservation organization. Comments were generally positive and supportive of the proposed regulations.

The conservation organisation fully supported the Amendments. The only concern raised in the comments came from local residents who expressed concern with prohibitions on entry to Isle Haute. They noted that residents of Cumberland, Kings, and Annapolis Counties in Nova Scotia, as well as Salmon River and St. Martins in New Brunswick have long-term historic and continuing connections with the island. They also noted that local families have been visiting the island for generations to engage in hiking, bird-watching, and camping, and they have been cleaning beach plastics and other debris from the island. While most commentors were supportive of the additional protections for all 3 islands, concerns were related to the ability of locals to obtain a permit to continue visiting Isle Haute, the process to obtain a permit, and the lack of early consultation with local communities. Commentors requested clarification on access to the island for local communities and the process to obtain a permit. The interest in designating Isle Haute as a National Wildlife Area was first announced by the Member of Parliament for Cumberland-Colchester at a community meeting in East Advocate, Nova Scotia, in April 2019. Following this announcement, letters seeking comments were sent out to 60 stakeholders and First Nations communities on the proposed creation of the three new National Wildlife Areas, many of which were based in communities along the Bay of Fundy. Following the *Canada Gazette*, Part I consultations, the Department sent follow-up letters responding to concerns and questions raised, including noting that the requirement for a permit allows for the protection of the cultural history of the island, but that most of their past activities on Isle Haute would still be possible in the new NWA with a permit (with the exception of camping), and explaining the permit application process and that [permit applications](#) would be reviewed on a case-by-case basis.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) and a United Nations Declaration on the Rights of Indigenous

Résumé des commentaires reçus durant l'étape de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le [Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2023 et a fait l'objet d'une période de consultation publique de 30 jours. Le Ministère a reçu un total de 21 commentaires; 20 provenaient de personnes, et 1, d'une organisation canadienne de conservation. Les commentaires étaient généralement positifs et en faveur du projet de règlement.

L'organisation de conservation appuyait pleinement les modifications. La seule préoccupation exprimée dans les commentaires provenait de résidents de la région, inquiets des interdictions d'entrée à l'Isle-Haute. Les résidents des comtés de Cumberland, de Kings et d'Annapolis, en Nouvelle-Écosse, de même que de Salmon River et de St. Martins, au Nouveau-Brunswick, entretiennent depuis longtemps des liens permanents de longue date avec l'île. Ils ont également indiqué que des familles de la région visitent l'île depuis des générations pour pratiquer la randonnée pédestre, l'observation des oiseaux et le camping ainsi que pour nettoyer les plages de l'île des déchets de plastique et d'autres débris. Si la plupart des répondants appuyaient les mesures de protection additionnelles visant les trois îles, ils demeuraient préoccupés par la capacité des résidents à obtenir un permis leur permettant de continuer à visiter l'Isle-Haute, le processus d'obtention de permis et le manque de consultation précoce avec les collectivités locales. Ils ont demandé des clarifications au sujet de l'entrée à l'île pour les collectivités locales et au sujet du processus d'obtention de permis. L'intérêt de désigner l'Isle-Haute en tant que RNF a été annoncé pour la première fois par le député de Cumberland-Colchester de l'époque, lors d'une rencontre communautaire à East Advocate, en Nouvelle-Écosse, en avril 2019. Après l'annonce, des lettres sollicitant des commentaires au sujet de la création proposée de trois nouvelles RNF ont été envoyées à 60 intervenants et communautés des Premières Nations, nombre desquels se trouvent le long de la baie de Fundy. Suivant les consultations sur la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a envoyé des lettres de suivi répondant aux préoccupations et aux questions soulevées. Il y précisait notamment que l'obligation d'avoir un permis permet de protéger le patrimoine culturel de l'île et que l'exercice des activités pratiquées par le passé (sauf le camping) serait encore possible dans la nouvelle RNF de l'Isle-Haute. Enfin, les lettres expliquaient le processus de demande de permis et précisaient que les [demandes de permis](#) seraient examinées au cas par cas.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) et une analyse de la cohérence au titre de la *Loi*

Peoples Act (UNDA) Consistency Analysis were conducted to ensure that the Amendments are developed and implemented in a way that respects and complies with modern treaties, the rights of modern treaty partners, and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

The initiative does not apply to or take effect in any modern treaty area. However, the islands and headlands of the Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island NWA are located in the area covered by the Peace and Friendship Treaties, which are historic treaties. Prior to 1779, Peace and Friendship Treaties were signed between the British Crown and the Mi'kmaq, Maliseet, and Passamaquoddy to set out long-standing promises and mutual obligations.

There are significant records of historical use of Isle Haute as a seasonal food resource or as being partially occupied by Indigenous People, going back at least 600–800 years and likely further.¹ As noted above, during pre-consultation, the Department reached out to 30 Indigenous organizations with respect to the proposed NWA designation and the activities which are to be prohibited and/or allowed within the NWA. Among Indigenous groups, 10 Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia and 9 Mi'kmaq First Nations in New Brunswick responded. Overall, these responses supported the designation of the Country Island, Isle Haute, and St. Paul NWAs. The Department is working with the Mi'kmaq to identify Indigenous names for the NWAs. In addition, the Mi'kmaq have indicated their interest in co-management of the NWAs and discussions are ongoing with the Department to outline their exact role.

No modern treaty impacts were identified in the AMTI. With regard to the Peace and Friendship Treaties, the Department will seek input from Indigenous partners on the management plans for Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island NWAs. The management plans will help ensure that all parties agree on the objectives and management approaches for the NWAs, the activities that would support achievement of the objectives, and those that would hinder the NWAs from achieving their objectives.

Instrument choice

The Act authorizes the Governor in Council to establish NWAs by regulation. A parcel of land can only be designated as an NWA under the Regulations; therefore, other instruments were not considered.

relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont été effectuées pour veiller à ce que les modifications soient élaborées et mises en œuvre de manière à respecter et à respecter les traités modernes, les droits des partenaires issus de traités, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

L'initiative ne s'applique pas ou n'est pas en vigueur dans une région visée par un traité moderne. Cependant, les îles et les promontoires des RNF de l'île-Country, de l'Isle-Haute et de l'île-Saint-Paul sont situés dans la région couverte par les traités de paix et d'amitié, qui sont des traités historiques. Avant 1779, des traités de paix et d'amitié ont été signés entre la Couronne britannique et les Mi'kmaq, les Maliseet et les Passamaquoddy pour établir des promesses et des obligations mutuelles de longue date.

Il existe de nombreuses traces d'utilisation passée de l'Isle-Haute comme source alimentaire saisonnière ou de son occupation partielle par les peuples autochtones, lesquelles remontent à au moins 600 à 800 ans et probablement plus loin¹. Comme mentionné plus haut, durant la consultation préalable, le Ministère a consulté 30 organisations autochtones au sujet du projet de désignation des RNF et des activités à interdire ou à autoriser au sein de chacune d'elles. Parmi les groupes autochtones, 10 Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et 9 Premières Nations mi'kmaq du Nouveau-Brunswick ont répondu. Dans l'ensemble, ces réponses appuyaient la désignation des RNF de l'île-Country, de l'Isle-Haute et de l'île-Saint-Paul. Le Ministère collabore avec les Mi'kmaq pour déterminer les noms autochtones des RNF. De plus, les Mi'kmaq ont indiqué leur intérêt pour la cogestion des RNF et des discussions sont en cours avec le Ministère pour décrire leur rôle exact.

Aucune incidence des traités modernes n'a été relevée dans l'ERTM. En ce qui concerne les traités de paix et d'amitié, le Ministère sollicitera les commentaires des partenaires autochtones sur les plans de gestion des RNF de l'île-Country, de l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul. Les plans de gestion permettront de s'assurer que toutes les parties s'entendent sur les objectifs et les approches de gestion pour les ententes sur la non-conformité, sur les activités qui appuieraient l'atteinte des objectifs et sur celles qui empêcheraient les ententes sur la non-conformité à l'atteinte de leurs objectifs.

Choix de l'instrument

La Loi autorise le gouverneur en conseil à établir des RNF par règlement. Une parcelle de terre ne peut être désignée à titre de RNF qu'en vertu du Règlement; par conséquent, d'autres instruments n'ont pas été pris en considération.

¹ The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition July 1997 (Curatorial Report #90).

¹ The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition July 1997 (Curatorial Report #90).

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the costs and benefits of the Amendments. The incremental costs are expressed as the difference between the baseline and policy scenarios. In the baseline scenario, Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island remain administered by the Department but are not designated as NWAs. Under the policy scenario, Country Island, Isle Haute, and St. Paul Island are designated as NWAs by the Department. An analytical period of 10 years (2025–2034) is used to represent how the benefits of protected areas accrue. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2023 constant Canadian dollars.

Benefits

Existence value of biodiversity

Designation as NWAs under the Regulations will enable broader protections for all species and greater conservation for the wildlife and habitat on these islands. NWAs are created and managed for the purposes of wildlife conservation, research, and interpretation. They are established to protect migratory birds, species at risk, and other wildlife and their residences and habitats. Within protected areas, research has found that species richness and abundance is higher compared to non-protected areas, especially given differences in land use between protected and non-protected sites.²

Existence values are benefits that people receive from the knowledge that the species and habitats within the NWAs continue to exist in their current condition for perpetuity, and are distinct from benefits people may receive from actual use of the NWAs. The continued existence of these species and habitats, supported through the current Amendments, may provide value to Canadians. For example, there is evidence that Canadian households financially support the creation of a larger number of protected areas, irrespective of whether those individuals ever visit them.³ Additionally, a 2019 survey revealed that 93% of respondents agreed or strongly agreed that protected areas are necessary. These respondents considered

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les coûts et les avantages des modifications. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Dans le scénario de référence, l'île-Country, l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul continuent d'être administrées par le Ministère, mais ne sont pas désignées à titre de RNF. Dans le scénario réglementaire, l'île-Country, l'Isle-Haute et l'île-Saint-Paul sont désignées à titre de RNF par le Ministère. Une période d'analyse de 10 ans est utilisée pour représenter la manière dont les aires protégées procurent des avantages. À moins d'indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont exprimées en dollars constants de 2023.

Avantages

Valeur d'existence de la biodiversité

La désignation de RNF en vertu du Règlement permettra une protection plus étendue pour toutes les espèces et une plus grande conservation de la faune et de l'habitat dans ces îles. Les RNF sont créées et gérées pour les besoins d'activités de recherche, de conservation et d'information visant les espèces sauvages. Leur établissement vise à protéger les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les autres espèces sauvages ainsi que leurs résidences et leur habitat. Selon les recherches, la richesse et l'abondance spécifiques sont plus élevées dans les aires protégées que dans les aires non protégées, principalement en raison des différences d'utilisation des terres à l'intérieur des sites protégés et des sites non protégés.²

La valeur d'existence est l'avantage que les gens tirent de savoir que les espèces et leur habitat à l'intérieur des RNF continueront d'exister dans leur condition actuelle, et ce, à perpétuité; elle est différente de l'avantage que les gens peuvent tirer de l'utilisation concrète des RNF. L'existence continue des espèces et de leur habitat, soutenue par les présentes modifications, pourrait revêtir une importance pour les Canadiens. Par exemple, des données indiquent que les ménages canadiens appuieraient financièrement la création d'un plus grand nombre d'aires protégées, qu'ils les visitent un jour ou non³. De plus, dans le cadre d'un sondage de 2019, 93 % des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec le fait que les aires

² Gray, C.L., S.L.L. Hill, T. Newbold, L.N. Hudson, L. Börger, S. Contu, A.J. Hoskins, S. Ferrier, A. Purvis, and J.P.W. Scharlemann. 2016. [Local biodiversity is higher inside than outside terrestrial protected areas worldwide](#). *Nature Communications* 7(12306)

³ Rollins, K., C. Gunning-Trant, and A. Lyke. 1998. Estimating Existence Values for Four Sites in the Northwest Territories: Bluenose Lake and Melville Hills, East Arm of Great Slave Lake, North Baffin and Bylot Island, [and] Wager Bay. Report prepared for Parks Canada. pp. 1–115

² GRAY, C.L., S.L.L. Hill, T. Newbold, L.N. Hudson, L. Börger, S. Contu, A.J. Hoskins, S. Ferrier, A. Purvis et J.P.W. Scharlemann. 2016. [Local biodiversity is higher inside than outside terrestrial protected areas worldwide](#). *Nature* 471: 7–12306.

³ Rollins, K., C. Gunning-Trant, et A. Lyke. 1998. Estimating Existence Values for Four Sites in the Northwest Territories: Bluenose Lake and Melville Hills, East Arm of Great Slave Lake, North Baffin and Bylot Island, [and] Wager Bay. Report prepared for Parks Canada. pp. 1-115.

protecting wildlife and areas of natural beauty as the leading reason for having protected areas.⁴

Given the value that Canadians place on the protection of local wildlife species (including species at risk) and their habitats on all three islands, it is anticipated that the Amendments will benefit Canadians.

Significance to Indigenous populations

As previously noted, there are records of significant historical use of Isle Haute by Indigenous people. Archaeological evidence suggests Isle Haute has been used as a seasonal food resource or partially occupied by Indigenous people between 600 and 800 years ago, with earlier occupation being highly likely. Although Nova Scotia's *Special Places Protection Act* restricts activities that may disturb or damage artifacts without a provincial Heritage Research Permit, there is evidence of illegal removal of artifacts from Isle Haute for personal collections, which has negatively affected potential archaeological remains.⁵ While the isolation of Isle Haute may limit the number of annual visitors to the island, the Amendments will restrict access to the island year-round to anyone without a permit, adding incremental protections to any archaeological remains of historic occupation by Indigenous populations.

Costs

The Amendments are not anticipated to result in any significant new costs to businesses, consumers, or the Canadian public, because the uses of Country Island, Isle Haute and St. Paul Island do not differ from their uses before their designation as NWAs. Moreover, there are no economic activities currently taking place within the boundaries of the NWAs. As per [NovaScan](#),⁶ there are currently no active exploration licences or mineral leases within the boundaries of the NWAs, nor have any such licences or leases in these areas been issued in the past. As such, it is unlikely that any permits for mineral extraction would be applied for in these islands once they have been designated as NWAs.

The Amendments are anticipated to result in incremental costs for the Government of Canada related to the

protégées sont nécessaires. Les répondants considéraient que la protection des espèces sauvages et des lieux naturels d'une grande beauté était la principale raison d'être des aires protégées⁴.

Étant donné la valeur que les Canadiens accordent à la protection des espèces sauvages locales (y compris les espèces en péril) et de leur habitat dans les trois îles, il est attendu que les modifications profiteront à la population canadienne.

Importance pour les peuples autochtones

Comme il a été mentionné ci-dessus, il existe des données probantes de l'utilisation passée de l'Isle-Haute par les peuples autochtones. Les vestiges archéologiques donnent à penser que l'Isle-Haute était utilisée comme source alimentaire saisonnière ou était partiellement occupée par les peuples autochtones il y a 600 à 800 ans, et une occupation encore plus ancienne est très probable. Bien que le *Special Places Protection Act* de la Nouvelle-Écosse restreigne la réalisation d'activités susceptibles de perturber ou d'endommager les artefacts sans un permis de recherche sur le patrimoine (Heritage Research Permit), on a observé sur l'Isle-Haute des preuves de collecte illégale d'artefacts pour des collections personnelles, qui a des répercussions négatives sur les vestiges archéologiques potentiels⁵. L'isolement de l'Isle-Haute peut limiter le nombre de personnes la visitant chaque année; les modifications restreindront l'accès à l'île à longueur d'année à toute personne ne disposant pas du permis requis et assureront ainsi une protection supplémentaire des vestiges archéologiques de l'occupation passée de l'île par les peuples autochtones.

Coûts

Les modifications ne devraient pas engendrer de nouveaux coûts importants pour les entreprises, les consommateurs ou la population canadienne puisque les utilisations futures des RNF de l'île-Country, de l'Isle-Haute et de l'île-Saint-Paul ne diffèrent pas de leurs utilisations actuelles. De plus, il n'y a actuellement aucune activité économique dans les limites des RNF. Selon [NovaScan](#),⁶ il n'y a actuellement pas de permis d'exploration ou de baux d'exploitation minière en vigueur à l'intérieur des limites des RNF, et de tels permis ou baux n'ont pas été délivrés dans le passé. Par conséquent, il est peu probable que des permis d'extraction de minéraux près de ces îles soient demandés une fois que celles-ci auront été désignées en tant que RNF.

Les modifications devraient imposer au gouvernement du Canada des coûts supplémentaires découlant de

⁴ Wright, P.A., F. Moghimehfar, and A. Woodley. 2019. [Canadian's perspectives on how much space nature needs](#). FACETS, 4(1), 91–104.

⁵ [The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition July 1997 \(Curatorial Report #90\)](#)

⁶ The Nova Scotia Geoscience Maps and Publications Database.

⁴ Wright, P.A., F. Moghimehfar et A. Woodley. 2019. [Canadian's perspectives on how much space nature needs](#). 9784-1-91-104.

⁵ [The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition July 1997 \(Curatorial Report #90\)](#).

⁶ The Nova Scotia Geoscience Maps and Publications Database.

administration, compliance promotion, and enforcement activities for the NWAs. The costs associated with the Amendments are expected to be low. The Department is responsible for the administration of the new NWAs and for the enforcement of all applicable statutes and regulations within the boundaries of the new NWAs.

For the first year, costs will include development and distribution of compliance promotion material estimated at \$115,000.⁷ Enforcement activities such as strategic and tactical intelligence development, set up of logistics for inspections/patrols, travel and transportation of equipment, is estimated to cost \$97,000. The total undiscounted first-year costs are therefore estimated at approximately \$212,000.

For all subsequent years, annual government costs are estimated to be approximately \$153,000 (undiscounted), the majority of which is a result of the remoteness of the sites. These costs are distributed between administration, travel of staff, transportation of equipment, as well as inspections and patrols for enforcement activities.

Additionally, this analysis includes an estimated 100 NWA permit applications over the 10-year time frame. Comments received during prepublication in *Canada Gazette*, Part I revealed that local residents do visit these sites; however, due to the remoteness of the sites, it is unlikely that the potential number of new visitors combined with the estimated number of resident visitors will exceed an estimated 10 applications annually. The total undiscounted costs to the Department for processing these permit applications is estimated at approximately \$13,000.

When the properties were under the administrative control of DFO, license agreements and liability insurance were required to access the islands and headlands, with specified restrictions on a case-by-case basis. As the time spent completing an NWA permit application is assumed to be equivalent to the time spent seeking permission from DFO for visiting the sites in the past, there are no anticipated incremental costs to prospective visitors. If previous visitors to the sites are dissuaded by the new permit requirements, it is likely that they would pursue their recreational activities elsewhere. Assuming other second-best locations would be substitutable, any losses from relocating their activities are expected to be negligible.

The Department estimates a total present value of all enforcement and compliance costs at approximately

l'administration des RNF et des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi connexes. Les coûts associés aux modifications devraient être faibles. Le Ministère sera responsable de l'administration des nouvelles RNF et de l'application de l'ensemble des lois et des règlements applicables dans les limites des nouvelles RNF.

Pour la première année, les coûts comprendront l'élaboration et la diffusion de matériel de promotion de la conformité d'une valeur estimée à 115 000 \$⁷. Les activités d'application de la loi, comme le développement stratégique et tactique du renseignement, la mise en place de la logistique pour les inspections et les patrouilles, les déplacements du personnel et le transport de l'équipement, sont évaluées à 97 000 \$. Les coûts totaux non actualisés pour la première année sont donc estimés à 212 000 \$.

Les coûts non actualisés pour le gouvernement, pour toutes les années suivantes, sont estimés à 153 000 \$ par année, la majorité desquels serait attribuable au caractère isolé des sites. Ils seraient répartis entre l'administration, les déplacements du personnel, le transport de l'équipement, et les inspections et patrouilles en vue des activités d'application de la loi.

En outre, cette analyse tient compte d'une centaine de demandes de permis dans les RNF sur une période de dix ans. Les commentaires reçus durant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont révélé que les résidents de la région visitent ces sites, mais que, étant donné le caractère isolé de ceux-ci, il est peu probable que le nombre total de visiteurs, soit le nombre potentiel de nouveaux visiteurs additionné au nombre estimé de visiteurs résidents, dépasse 10 demandes de permis annuellement. Les coûts totaux actualisés liés au traitement des demandes de permis sont estimés à environ 13 000 \$ pour le Ministère.

Lorsque les propriétés étaient sous le contrôle administratif du MPO, des accords de permis et une assurance responsabilité ont été nécessaires pour accéder aux îles et aux terrains, avec des restrictions précises au cas par cas. Comme le temps requis pour remplir une demande de permis pour une RNF est réputé être le même que celui qui était requis par le passé pour obtenir une autorisation de visite auprès du MPO, aucun coût supplémentaire lié aux nouveaux visiteurs potentiels n'est prévu. Si d'anciens visiteurs des sites sont rebutés par les nouvelles exigences en matière de permis, il est probable qu'ils iront pratiquer leurs activités récréatives ailleurs. En supposant que les autres emplacements de deuxième rang seraient substituables, les pertes découlant du déménagement de leurs activités devraient être négligeables.

Le Ministère estime la valeur actualisée totale de tous les coûts liés à l'exécution de la loi et à la conformité à environ

⁷ Including the production, distribution, and installation of signage, targeted letters to key regulated groups and new web content.

⁷ Y compris la production, la distribution et l'installation d'affiches, des lettres ciblées aux principaux groupes réglementés et du nouveau contenu Web.

\$1.4 million (2023 CAD, discounted at 3% to a base year of 2024, over the period of 2025–2034).

Small business lens

There are no small businesses operating in the areas of the NWA. The small business lens does not apply, as the Amendments do not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

There are no businesses operating in the areas of the NWA. The one-for-one rule does not apply as there is no impact on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

These Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, as the Amendments would protect and conserve wildlife and wildlife habitats in Canada, the proposal supports commitments made by Canada under the United Nations Convention on Biological Diversity and the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.

To achieve these commitments, the Department is working with provinces and territories by, among other things, negotiating [Nature Agreements](#) to advance shared conservation goals. Nature Agreements between the federal and interested provincial and territorial governments will include clear and strong commitments to nature conservation and protection and mutually agreed upon actions and financial commitments that Canada and the province or territory will take to reach their individual and collective conservation goals.

Effects on the environment

A Climate, Nature and Economic Lens assessment was conducted in respect of the Amendments. Results of the assessment indicate that the designation of the Country Island, Isle Haute and St. Paul Island NWA will have modest, but positive effects on nature and biodiversity. While some species on the islands receive limited federal protection, the designation of the islands as NWA will provide broader protections under the Regulations that extend to all species and habitats on the islands. The direct effects of the designations on greenhouse gas emissions, climate change adaptation, and climate resilience are expected to be negligible due to the remoteness and small area of the islands. The NWA, and the expanded

1,4 million de dollars (en dollars canadiens de 2023, actualisés à 3 % pour une année de référence de 2024, sur la période de 2025 à 2034).

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas de petites entreprises dans les secteurs visés par les RNF. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'imposeraient pas de coûts de conformité ou d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Il n'y a pas de petites entreprises dans les secteurs visés par les RNF. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de répercussions sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, puisque les modifications protégeraient et conserveraient les espèces sauvages et leur habitat au Canada, la proposition soutient les engagements pris par le Canada dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming à Montréal.

Pour respecter ces engagements, le Ministère collabore avec les provinces et les territoires à, entre autres, négocier des [accords sur la nature](#) afin d'atteindre les objectifs communs de conservation. Les accords sur la nature conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux intéressés comprendront des engagements clairs et fermes en matière de conservation et de protection de la nature. Ils prévoient des mesures et des engagements financiers que le Canada et la province ou le territoire prendront d'un commun accord pour atteindre leurs objectifs de conservation individuels et collectifs.

Effets sur l'environnement

Une évaluation des perspectives du climat, de la nature et de l'économie a été effectuée à l'égard des modifications. Les résultats de l'évaluation indiquent que la désignation de l'île-Country, de l'Isle-Haute et de l'île-Saint-Paul aura des effets modestes, mais positifs, sur la nature et la biodiversité. Bien que certaines espèces présentes dans les îles bénéficient d'une protection fédérale limitée, la désignation des îles en tant que RNF offrira une protection plus large en vertu du Règlement qui s'applique à toutes les espèces et à tout l'habitat des îles. Les effets directs des désignations sur les émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux changements climatiques et la résilience climatique devraient être négligeables en raison

protected areas network more broadly, may have modest, indirect impacts on Canada's adaptation to climate change by maintaining the health of local ecosystems and providing safe refuge for species. Current and future impacts of climate change may pose a modest risk to this proposal achieving its objectives if sea-level rise reduces land area or the suitability of habitat for species on the islands and headlands. However, this risk is not specific to or heightened in the NWA's relative to the risk posed by sea level rise to surrounding coastal lands.

The Amendments support targets 3, 4, and 8 of [Canada's 2030 Nature Strategy](#), namely conserving 30% of land and water by 2030, management to halt human induced extinction, and minimizing the impact of climate change. The NWA designations and protections provided by the Regulations will ensure that human disturbance on the islands remains minimal and important habitat is protected to increase connectivity in Canada's protected areas network, thereby ensuring broad areas of habitat remain available as species distributions shift in response to climate change. The Amendments also support the Goal 15 of the [2022-2026 Federal Sustainable Development Strategy](#) (FSDS): Protect and recover species, conserve Canadian biodiversity. The Amendments support this goal by providing a modest contribution to the target of conserving 30% of Canada's land and inland waters by 2030. Conserved areas are managed to achieve the long-term conservation of biodiversity, maintaining ecosystems and supporting healthy populations of wild species.

In accordance with the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment, this proposal has been exempted from the requirement to complete a Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA) because it is a regulatory proposal.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been performed for these Amendments and no negative GBA+ impacts have been identified. However, the GBA+ analysis suggested some positive effects for local Indigenous groups specifically, as a result of extending protected wildlife areas. Relationships have been enhanced with Indigenous organizations as a result of discussions about developing mechanisms for joint federal-Indigenous management of the islands.

de l'éloignement et de la petite superficie des îles. Les RNF et le réseau élargi de zones protégées peuvent avoir des répercussions modestes et indirectes sur l'adaptation du Canada aux changements climatiques en maintenant la santé des écosystèmes locaux et en offrant un refuge sécuritaire aux espèces. Les répercussions actuelles et futures des changements climatiques peuvent représenter un risque modeste pour la réalisation des objectifs de cette proposition si l'augmentation du niveau de la mer réduit la superficie des terres ou la pertinence de l'habitat pour les espèces dans les îles et les promontoires. Cependant, ce risque n'est pas spécifique ou accru dans les RNF par rapport au risque que représente l'augmentation du niveau de la mer sur les terres côtières environnantes.

Les modifications appuient les objectifs 3, 4 et 8 de la [Stratégie canadienne sur la nature pour 2030](#), soit la conservation de 30 % des terres et de l'eau d'ici 2030, la gestion visant à arrêter l'extinction induite par les humains et à minimiser les répercussions des changements climatiques. Les désignations et les protections relatives aux RNF fournies par le Règlement permettront de garantir que les perturbations humaines dans les îles demeurent minimales et que l'habitat important est protégé afin d'accroître la connectivité au réseau des zones protégées du Canada, assurant ainsi la disponibilité de vastes aires d'habitat à mesure que la répartition des espèces évolue en réponse aux changements climatiques. Les modifications appuient également l'objectif 15 de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) de 2022 à 2026](#) : Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne. Les modifications soutiennent cet objectif en contribuant modestement à la cible de conserver 30 % des terres et des eaux intérieures du Canada d'ici 2030. Les aires de conservation sont gérées de manière à préserver la biodiversité à long terme, à maintenir les écosystèmes et leurs fonctions et à soutenir des populations saines d'espèces sauvages.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique, la présente proposition a été exemptée de l'obligation de remplir une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES), car il s'agit d'une proposition réglementaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour ces modifications, et aucune incidence négative n'a été cernée. Toutefois, l'ACS+ a révélé certains effets positifs mineurs pour les groupes autochtones locaux en particulier, en raison de l'agrandissement des aires protégées. De nouvelles relations ont été bâties avec des organisations autochtones à la suite de discussions sur les mécanismes d'élaboration d'une gestion fédérale-autochtone conjointe des îles.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments came into force upon registration.

The Department is the lead federal organization responsible for compliance promotion and enforcement activities according to the protections provided for under the Act and the Regulations.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed to support implementation of the amended Regulations. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the legislation through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Compliance promotion activities will involve updating web content, announcing the designation of the NWA on social media and through direct mail outs to key stakeholders, developing and installing signage related to the new NWAs, and answering stakeholder inquiries.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat as well as the level of risk of non-compliance. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMP may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations applies upon conviction and explains offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals, small revenue corporations or other persons. Part I of Schedule I.2 to the *Contraventions Regulations* designates offences under the Regulations that can subject an offender to a fine. Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the EVAMPR designates violations under the Act and Division 2 designates violations under the Regulations, which can subject a violator to an AMP.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Au moment de l'établissement des RNF, le Ministère est l'organisme fédéral responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, conformément aux mesures de protection prévues dans la Loi et le Règlement.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée à l'appui de la mise en œuvre du Règlement modifié. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire aux lois par des activités d'éducation et de sensibilisation suscitant une prise de conscience et favorisant une compréhension. Ces activités consisteront en la mise à jour du contenu Web, l'annonce de la désignation des RNF sur les médias sociaux, l'envoi direct de lettres aux intervenants par la poste, l'élaboration et la pose d'affiches sur les nouvelles RNF, et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants.

En général, l'ordre de priorité des activités d'application de la loi est établi en fonction du risque pour la conservation des espèces sauvages et de leur habitat ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Dans les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre, une contravention ou une pénalité administrative pourraient s'avérer appropriés. Dans le cas d'incident grave de non-conformité, une poursuite pourrait être le recours le plus approprié aux fins d'application de la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit dans le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* s'appliquerait en cas de condamnation et expliquerait les infractions et les peines (pénalités, amendes et peines d'emprisonnement) pour les contrevenants, qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales à revenus modestes ou d'autres personnes. La partie I de l'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* susceptibles d'exposer l'auteur à une amende. La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAME) désigne les violations de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et la section 2 désigne les violations du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, qui sont susceptibles d'exposer l'auteur à une pénalité administrative.

Service standards

Section 4 of the Regulations allows the Minister to issue permits to undertake certain activities within an NWA. Upon receiving a complete permit application, the Minister has 40 days to either issue or refuse to issue the permit. A 90-day service standard applies to any permit applications which may affect a species protected by the SARA.

The Department measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department's website⁸ no later than June 1 for the preceding fiscal year (April to March). The Department met the performance targets for all permit decisions under the Regulations in 2023–2024.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 15th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Normes de service

En vertu de l'article 4 du Règlement, le ministre peut délivrer un permis autorisant à exercer certaines activités dans une RNF. À la réception d'une demande de permis dûment remplie, le ministre a 40 jours pour délivrer ou refuser de délivrer le permis. Une norme de service de 90 jours s'applique à toute demande de permis susceptible de toucher une espèce protégée par la LEP.

Le Ministère mesure chaque année le rendement de ses services, et les renseignements sur celui-ci sont publiés sur son site web⁸ au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice financier précédent (avril à mars). De 2023 à 2024, le Ministère a respecté ses objectifs de rendement pour toutes les décisions liées à des demandes de permis aux termes du Règlement.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 15^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

⁸ [Service standards and performance for Wildlife Area Regulations permits](#)

⁸ [Normes de service et rendement : Permis en vertu du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages](#)

Registration
SOR/2024-272 December 16, 2024

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

P.C. 2024-1328 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Canada Offshore Renewable Energy Regulations* under section 312 of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Enregistrement
DORS/2024-272 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

C.P. 2024-1328 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 312 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière au Canada*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Canada Offshore Renewable Energy Regulations

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Incorporation by reference

General Requirements

- 3** Carrying on work or activities
- 4** Level of detail

PART 1
Offshore Renewable Energy — Wind Energy

Application

- 5** Application

Application for Authorization and Conditions of Authorization

Requirements for All Applications

- 6** Contents

Conditions of Every Authorization

- 7** System and plans
- 8** Management system
- 9** Safety plan

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière au Canada

Définitions et interprétation

- 1** Définitions
- 2** Incorporation par renvoi

Exigences générales

- 3** Exercice des activités
- 4** Niveau de détail

PARTIE 1
Énergie renouvelable extracôtière — énergie éolienne

Application

- 5** Application

Demandes d'autorisation et conditions des autorisations

Exigences pour toutes les demandes

- 6** Contenu

Conditions de toutes les autorisations

- 7** Élaboration et mise en œuvre
- 8** Système de gestion
- 9** Plan de sécurité

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

10	Environmental protection plan	10	Plan de protection de l'environnement
11	Emergency management plan	11	Plan visant les situations d'urgence
	Site Assessment		Évaluation de site
12	Application — additional contents	12	Demande — contenu supplémentaire
	Construction, Operation and Maintenance		Construction, exploitation et entretien
13	Application — additional contents	13	Demande — contenu supplémentaire
14	Additional conditions — construction	14	Conditions supplémentaires — construction
15	Facility design report	15	Rapport sur la conception des installations
16	Fabrication and construction report	16	Rapport sur la fabrication et la construction
17	Facilities reliability report	17	Rapport sur la fiabilité des installations
18	Additional conditions — operation and maintenance	18	Conditions supplémentaires — exploitation et entretien
19	Integrity management program	19	Programme de gestion de l'intégrité
	Decommissioning and Abandonment		Désaffectation et abandon
20	Application — additional contents	20	Demande — contenu supplémentaire
21	Additional conditions — decommissioning and abandonment	21	Conditions supplémentaires — désaffectation et abandon
22	Decommissioning and abandonment plan	22	Plan de désaffectation et d'abandon
	General Requirements for Operators		Exigences générales relatives à l'exploitant
	Management System and Associated Plans		Système de gestion et plans connexes
23	Implementation	23	Mise en œuvre
24	Financial and human resources	24	Ressources humaines et financières
	Integrity Management Program and Quality Assurance Program		Programme de gestion de l'intégrité et programme d'assurance de la qualité
25	Integrity management program	25	Programme de gestion de l'intégrité
26	Quality assurance program	26	Programme d'assurance de la qualité
	Other Requirements		Autres exigences
27	Carrying on of authorized work or activities	27	Exercice des activités autorisées
28	Navigational safety zones	28	Zones de sécurité de navigation
29	Design requirements	29	Exigences de conception
30	Target levels	30	Niveaux cibles
31	Critical software	31	Logiciel essentiel
32	Software-dependent control systems	32	Systèmes de contrôle qui dépendent de logiciels
33	Rescue boat	33	Canot de secours
34	Requirements for vessels	34	Exigences relatives aux navires
35	Evacuation systems and equipment	35	Systèmes et matériel d'évacuation

36	Third-party assessment	36	Évaluation par un tiers
37	Landing area	37	Aires d'atterrissage
38	Procedures and training program	38	Procédures et programme de formation
39	Access to documents and information	39	Accessibilité des documents et des renseignements
	Certifying Authority and Certificate of Fitness		Autorité de certification et certificat d'aptitude
40	Certifying authority	40	Autorité de certification
41	Operator's obligations	41	Obligations de l'exploitant
42	Scope of work	42	Plan de travail
43	Performance of functions	43	Exercice des fonctions
44	Certificate of fitness	44	Certificat d'aptitude
45	Inspection plans	45	Plans d'inspection
46	Independence and impartiality	46	Indépendance et impartialité
47	Change of certifying authority	47	Changement d'autorité de certification
48	Annual report	48	Rapport annuel
	PART 2		PARTIE 2
	Offshore Renewable Energy — Other Than Wind Energy		Énergie renouvelable extracôtière autre que l'énergie éolienne
	Application		Application
49	Application	49	Application
	Requirements for All Applications		Exigences pour toutes les demandes d'autorisation
50	Contents	50	Contenu
	Conditions of Every Authorization		Conditions de toutes les autorisations
51	Plans	51	Plans
52	Safety plan	52	Plan de sécurité
53	Environmental protection plan	53	Plan de protection de l'environnement
54	Emergency management plan	54	Plan visant les situations d'urgence
	Implementation of Plans and Other Requirements		Mise en œuvre des plans et autres exigences
55	Implementation	55	Mise en œuvre
56	Conduct of authorized work or activities	56	Exercice des activités autorisées
57	Navigational safety zones	57	Zones de sécurité de navigation
58	Design requirements	58	Exigences de conception
59	Rescue boat	59	Canot de secours
60	Requirements for vessels	60	Exigences relatives aux navires

- 61** Evacuation systems and equipment
62 Access to documents and information

PART 3**Notification, Investigation, Reporting and Record-Keeping Requirements for Operators**

- 63** Application
64 Notification of incidents
65 Periodic reports
66 Final report
67 Record keeping

PART 4**Coming into Force**

- 68** Registration

Canada Offshore Renewable Energy Regulations**Interpretation****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

certifying authority means an organization approved by the Regulator under subsection 40(2). (*autorité de certification*)

control system means any system, station or panel used to control the operation and monitor the status of the equipment used for an offshore renewable energy project or offshore power line. (*système de contrôle*)

operations site means a site where authorized work or activities are carried on in relation to an offshore renewable energy project or offshore power line. (*emplacement des opérations*)

operator means an applicant for or holder of an authorization referred to in section 298 of the Act. (*exploitant*)

physical and environmental conditions means any physical, geotechnical, seismic, oceanographic, meteorological or ice conditions that might affect authorized work or activities. (*conditions physiques et environnementales*)

- 61** Systèmes et matériel d'évacuation
62 Accessibilité des documents et des renseignements

PARTIE 3**Exigences en matière d'avis, d'enquêtes, de rapports et de tenue de dossiers pour l'exploitant**

- 63** Application
64 Incidents à signaler
65 Rapport périodique
66 Rapport final
67 Conservation des dossiers

PARTIE 4**Entrée en vigueur**

- 68** Enregistrement

Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière au Canada**Définitions et interprétation****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorité de certification S'entend d'une organisation approuvée par la Régie conformément au paragraphe 40(2). (*certifying authority*)

conditions physiques et environnementales Conditions physiques, géotechniques, sismiques, océanographiques, météorologiques ou relatives à l'état des glaces qui pourraient influencer sur les activités visées par l'autorisation. (*physical and environmental conditions*)

emplacement des opérations Emplacement où sont exercées des activités autorisées en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou avec une ligne extracôtière. (*operations site*)

exploitant Personne qui demande une autorisation en vertu de l'article 298 de la Loi ou en est titulaire. (*operator*)

incident à signaler Tout incident ci-après qui survient en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou avec une ligne extracôtière :

- a)** la perte de vie;

reportable incident means any of the following incidents that occur in relation to an offshore renewable energy project or offshore power line:

- (a) a loss of life;
- (b) an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee's regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee;
- (c) a fire or explosion;
- (d) a collision;
- (e) any incident that has an adverse effect on the environment, produces debris or introduces into the environment any substance or form of energy that is likely to have an adverse effect on the environment, unless that adverse effect, production or introduction is authorized or explicitly anticipated in an application for an authorization;
- (f) any incident that results in damage to an archaeological site or burial ground;
- (g) a significant disruption to authorized work or activities due to the carrying on of an activity, or the introduction into the environment of a substance, by a person unrelated to the project or power line;
- (h) an impairment to the reliability of the power system of the project or power line;
- (i) the impairment of any facility, equipment or system that is critical to safety, security or environmental protection or the impairment of a support craft;
- (j) any incident that results in the implementation of emergency response procedures. (*incident à signaler*)

support craft means a vessel, vehicle, aircraft or other conveyance used to provide transportation or assistance to persons at an operations site. (*véhicule de service*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*navire*)

Incorporation by reference

2 (1) In these Regulations, any incorporation by reference of a document is an incorporation of that document as amended from time to time.

b) une blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel tout jour suivant le jour où la blessure est survenue, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;

c) un incendie ou une explosion;

d) une collision;

e) tout incident qui a des effets négatifs sur l'environnement, produit des débris ou introduit dans l'environnement toute substance ou forme d'énergie susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, sauf si ces effets, cette production ou cette introduction sont autorisés ou explicitement prévus dans une demande d'autorisation;

f) tout incident qui entraîne des dommages à un site archéologique ou à un cimetière;

g) une perturbation importante des activités autorisées en raison des activités d'une personne n'ayant aucun lien avec le projet ou la ligne ou en raison de l'introduction dans l'environnement de toute substance par cette personne;

h) une altération de la fiabilité du système électrique du projet ou de la ligne;

i) la dégradation de toute installation, de tout matériel ou de tout système qui sont essentiels au maintien de la sécurité, de la sûreté ou de la protection de l'environnement ou la dégradation de tout véhicule de service;

j) tout incident qui nécessite la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence. (*reportable incident*)

Loi La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie. (*Act*)

navire S'entend au sens de la définition de **bâtiment** à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

système de contrôle Système, station ou panneau servant à commander le fonctionnement et à surveiller l'état du matériel utilisé pour un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière. (*control system*)

véhicule de service Navire, véhicule, aéronef ou autre moyen de transport utilisé pour transporter ou aider les personnes se trouvant à un emplacement des opérations. (*support craft*)

Incorporation par renvoi

2 (1) Dans le présent règlement, l'incorporation par renvoi d'un document vise l'incorporation de celui-ci avec ses modifications successives.

Bilingual document

(2) Despite subsection (1), if a document that is incorporated by reference is available in both official languages, any amendment to it is incorporated only when the amended version is available in both official languages.

General Requirements

Carrying on work or activities

3 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, information submitted in an application for an authorization must demonstrate that the work or activities will be carried on in a manner that is safe and secure, that protects property and the environment, that is in conformity with all applicable laws in respect of safety, security and environmental protection and that takes into account the potential impacts of climate change.

Level of detail

4 The information submitted in support of an application and all documents and information submitted to the Regulator to meet a condition of an authorization must provide a level of detail that is proportionate to the scope, nature and complexity of the proposed work or activities.

PART 1

Offshore Renewable Energy — Wind Energy

Application

Application

5 This Part applies in respect of offshore renewable energy projects that exploit or aim to exploit the power of the wind to generate electricity and in respect of the offshore power lines associated with those projects.

Application for Authorization and Conditions of Authorization

Requirements for All Applications

Contents

6 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, every application for authorization to carry on work or activities in relation to an offshore renewable energy project or offshore power line must include the following information and documents:

- (a) the name and contact information of the authorized representative of the operator;

Document bilingue

(2) Malgré le paragraphe (1), si le document incorporé par renvoi existe dans les deux langues officielles, les modifications qui lui sont apportées ne sont incorporées que lorsqu'elles sont accessibles dans ces deux langues.

Exigences générales

Exercice des activités

3 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, les renseignements fournis dans la demande d'autorisation doivent démontrer que les activités seront exercées d'une manière qui est sûre et sécuritaire, qui protège les biens et l'environnement, qui est conforme à toute loi applicable relative à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et qui prend en compte les impacts potentiels des changements climatiques.

Niveau de détail

4 Les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'autorisation et tout document et renseignement fournis à la Régie pour répondre à une condition d'une autorisation doivent fournir un niveau de détail qui est proportionnel à l'étendue, à la nature et à la complexité des activités projetées.

PARTIE 1

Énergie renouvelable extracôtière — énergie éolienne

Application

Application

5 La présente partie s'applique aux projets d'énergie renouvelable extracôtière qui exploitent ou visent à exploiter la puissance du vent pour produire de l'électricité et aux lignes extracôtières connexes à ces projets.

Demandes d'autorisation et conditions des autorisations

Exigences pour toutes les demandes

Contenu

6 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, toute demande d'autorisation pour exercer des activités en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière est accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le nom et les coordonnées du représentant autorisé de l'exploitant;

(b) the development concept for the project or power line as a whole, including any plans for overlapping or concurrent authorizations, for the proposed work or activities to be undertaken in stages or for the overall project or power line to be developed in stages;

(c) a description of the work or activities that are the subject of the application, including

(i) the objectives to be attained,

(ii) the scope of the proposed work or activities, and

(iii) maps or charts showing the preferred locations of all operations sites, as well as any other locations that are being considered;

(d) a description of the anticipated use of support craft, of any other vessel, vehicle, aircraft or conveyance and of associated equipment and systems in carrying on the work or activities that are the subject of the application;

(e) an execution plan and a schedule for undertaking the work or activities that are the subject of the application, including, if applicable, an indication of the need for any overlapping or concurrent authorizations or for the work or activities to be undertaken in stages;

(f) if applicable, the results of

(i) relevant surveys and monitoring programs, including those in respect of previously authorized work or activities in relation to the project or power line, and

(ii) relevant analyses and assessments based on the data from such surveys and monitoring programs;

(g) a description of how the results referred to in paragraph (f) were taken into account in the planning of the work or activities that are the subject of the application;

(h) a description of the measures to be taken to conform with all applicable laws in relation to safety, security or environmental protection;

(i) a description of the potential effects that the work or activities that are the subject of the application may have on any other users of the operations site;

(j) a list of all the permits and other authorizations that are required in relation to the work or activities that are the subject of the application;

(k) the target levels of safety, security and environmental protection that the operator proposes to establish under section 30 for the work or activities that are the subject of the application; and

b) le concept de développement du projet ou de la ligne dans son ensemble, notamment tout plan de chevauchement ou de concomitance des autorisations, de réalisation des activités projetées par étapes ou de développement du projet global ou de la ligne globale par étapes;

c) la description des activités qui font l'objet de la demande, notamment :

(i) les objectifs de leur réalisation,

(ii) leur étendue,

(iii) des cartes ou des plans illustrant les emplacements des opérations privilégiés, de même que de tout autre emplacement envisagé pour ceux-ci;

d) la description de l'utilisation prévue des véhicules de service et de tout autre navire, véhicule, aéronef ou moyen de transport, et des systèmes et du matériel connexes à ceux-ci pour l'exercice des activités qui font l'objet de la demande;

e) le plan d'exécution et le calendrier pour l'exercice des activités qui font l'objet de la demande, notamment, le cas échéant, le besoin d'avoir un chevauchement ou une concomitance des autorisations ou une réalisation par étapes de ces activités;

f) le cas échéant :

(i) les résultats des enquêtes et des programmes de surveillance pertinents, notamment ceux à l'égard d'activités précédemment autorisées en lien avec le projet ou la ligne,

(ii) les résultats des analyses et des évaluations pertinentes effectuées à l'aide des données obtenues de ces enquêtes et de ces programmes de surveillance;

g) la description de la façon dont les résultats visés à l'alinéa f) ont été pris en compte dans la planification des activités qui font l'objet de la demande;

h) la description des mesures à prendre afin de se conformer aux exigences de toutes les lois applicables relatives à la sécurité, à la sûreté ou à la protection de l'environnement;

i) la description des effets potentiels des activités qui font l'objet de la demande sur tout autre utilisateur de l'emplacement des opérations;

j) la liste de tous les permis et autres autorisations exigés en lien avec les activités qui font l'objet de la demande;

k) les niveaux cibles en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement que l'exploitant

(l) if the operator is proposing to carry on the work or activities that are the subject of the application in a manner that differs from what was proposed in a previous application, a detailed description of the proposed changes, the rationale for those changes and a description of their effect.

Conditions of Every Authorization

System and plans

7 (1) For the purposes of subsection 298(9) of the Act, every authorization is subject to the condition that the operator, before the authorized work or activities begin, develop and implement

- (a)** a management system that meets the requirements set out in section 8;
- (b)** a safety plan that meets the requirements set out in section 9;
- (c)** an environmental protection plan that meets the requirements set out in section 10; and
- (d)** an emergency management plan that meets the requirements set out in section 11.

Submission and approval

(2) Every authorization is also subject to the condition that the operator submit the following information and plans to the Regulator and obtain the Regulator's approval of the information referred to in paragraph (b) and the plans before the authorized work or activities begin:

- (a)** the name, position and contact information of the accountable person designated under subsection 24(2);
- (b)** a description of the management system, an explanation of how it has been implemented and a statement, signed by the accountable person, confirming that it has been implemented;
- (c)** the safety plan;
- (d)** the environmental protection plan; and
- (e)** the emergency management plan.

Management system

8 (1) The management system must establish the overall framework for reducing risks to safety, security and the environment, including measures for ensuring the reliable operation of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power

propose d'établir conformément à l'article 30 pour les activités qui font l'objet de la demande;

l) si l'exploitant propose d'exercer les activités qui font l'objet de la demande d'une manière différente de ce qui a été proposé dans une demande précédente, la description détaillée des changements proposés, de même que la raison de ces changements et la description de leurs effets.

Conditions de toutes les autorisations

Élaboration et mise en œuvre

7 (1) Pour l'application du paragraphe 298(9) de la Loi, toute autorisation est assujettie à la condition que l'exploitant élabore et mette en œuvre ce qui suit avant le début de toute activité autorisée :

- a)** un système de gestion qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
- b)** un plan de sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 9;
- c)** un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences prévues à l'article 10;
- d)** un plan visant les situations d'urgence qui répond aux exigences prévues à l'article 11.

Soumission et approbation

(2) Toute autorisation est aussi assujettie à la condition que l'exploitant soumette à la Régie les renseignements et les plans ci-après et obtienne, pour les renseignements visés à l'alinéa b) et les plans, son approbation à leur égard avant le début de toute activité autorisée :

- a)** le nom, le titre du poste et les coordonnées de la personne responsable désignée en vertu du paragraphe 24(2);
- b)** la description du système de gestion, une explication de la façon dont il a été mis en œuvre et une déclaration signée par la personne responsable confirmant que ce système de gestion a été mis en œuvre;
- c)** le plan de sécurité;
- d)** le plan de protection de l'environnement;
- e)** le plan visant les situations d'urgence.

Système de gestion

8 (1) Le système de gestion établit le cadre général de réduction des risques relatifs à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement, ce qui comprend notamment des mesures qui assurent la fiabilité de l'exploitation des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie

line and for ensuring an appropriate response in case of an emergency.

Overarching requirements

(2) The management system must

- (a)** be commensurate with the scope, nature and complexity of the authorized work or activities and the associated hazards and risks;
- (b)** cover all of the authorized work or activities;
- (c)** be explicit, comprehensive and proactive; and
- (d)** foster a culture of safety.

Standards

(3) The management system must identify the management system standards on which it is based.

Contents

(4) The management system must include overarching policies, processes, procedures and protocols related to safety, security, environmental protection, the reliability of facilities, equipment and systems, and emergency response, including

- (a)** processes for establishing and maintaining measurable goals and associated performance indicators for the management system;
- (b)** processes for ensuring that persons who are assigned duties or who carry on authorized work or activities in relation to the offshore renewable energy project or offshore power line have the necessary experience, training, qualifications and competence, and receive the supervision that is necessary, for them to perform the duties or carry on the work or activities;
- (c)** policies setting out the roles, responsibilities and authority of all persons performing functions under the management system, as well as processes for making them aware of their roles, responsibilities and authority;
- (d)** processes for
 - (i)** identifying hazards that may arise during the authorized work or activities, including hazards related to human and organizational factors,
 - (ii)** assessing the risks associated with the identified hazards and determining the measures to be taken to minimize those risks,
 - (iii)** establishing an inventory of the identified hazards and the measures to be taken to minimize the associated risks, and

renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière et qui assurent une intervention appropriée en cas d'urgence.

Exigences générales

(2) Le système de gestion répond aux exigences suivantes :

- a)** il est adapté à l'étendue, à la nature et à la complexité des activités autorisées ainsi qu'aux dangers et risques connexes;
- b)** il s'applique à toutes les activités autorisées;
- c)** il est explicite, exhaustif et proactif;
- d)** il favorise une culture axée sur la sécurité.

Normes

(3) Le système de gestion énonce les normes du système de gestion sur lesquelles il repose.

Contenu

(4) Le système de gestion comprend les politiques, les processus, les procédures et les protocoles globaux liés à la sécurité, à la sûreté, à la protection de l'environnement, à la fiabilité des installations, du matériel et des systèmes et à l'intervention en cas d'urgence, notamment :

- a)** les processus permettant d'établir et de maintenir les objectifs quantifiables et les indicateurs de rendement qui sont applicables au système;
- b)** les processus permettant de veiller à ce que les personnes à qui sont confiées des fonctions ou qui exercent des activités autorisées en lien avec le projet d'énergie renouvelable extracôtière ou la ligne extracôtière aient l'expérience, la formation, la qualification et les compétences nécessaires et soient assujetties à la supervision nécessaire pour exécuter ces fonctions ou exercer ces activités ;
- c)** les politiques établissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs de toutes les personnes exerçant des fonctions dans le système et les processus visant à leur faire connaître ces rôles, responsabilités et pouvoirs;
- d)** les processus permettant :
 - (i)** de déterminer les dangers qui peuvent survenir au cours des activités autorisées, notamment les dangers liés aux facteurs humains et organisationnels,
 - (ii)** d'évaluer les risques connexes à ces dangers et de déterminer les mesures à prendre pour les réduire au minimum,
 - (iii)** de dresser un inventaire de ces dangers et des mesures à prendre pour réduire au minimum les risques connexes,

(iv) keeping that inventory up to date;

(e) processes for internally and externally communicating documents and information related to safety, security, environmental protection, the reliability of facilities, equipment and systems, and emergency response, including processes for informing persons who may be exposed to a hazard of the measures that will be taken to minimize the risks associated with the hazard;

(f) processes for coordinating and managing the work of the operator, suppliers, service providers and other persons involved in carrying on the authorized work or activities, including processes for ensuring that the processes and procedures put in place by service providers are consistent with those put in place by the operator;

(g) processes for auditing and evaluating the management system to ensure that it is functioning and achieving the measurable goals and associated performance indicators referred to in paragraph (a) and processes for ensuring that, if any deficiencies or areas for improvement are identified, the management system is updated to correct those deficiencies and make improvements;

(h) processes for inspecting, monitoring, testing and maintaining all facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, including those set out in the integrity management program referred to in paragraph 18(a), if applicable, and processes for ensuring that, if any deficiencies or areas for improvement are identified, measures are taken to correct those deficiencies and make improvements;

(i) processes for ensuring continuous improvement, including processes for

(i) internally reporting hazards, reportable incidents and situations that have the potential to result in a reportable incident,

(ii) analyzing the hazards, reportable incidents and situations and conducting investigations,

(iii) identifying the root cause and causal factors of, and contributing factors to, the hazards, reportable incidents and situations, including any human or organizational factors,

(iv) analyzing trends in respect of the hazards, reportable incidents and situations,

(v) taking corrective and preventive measures, including measures to manage imminent hazards,

(iv) de mettre à jour cet inventaire;

(e) les processus permettant de communiquer à l'interne et à l'externe tout document et renseignement relatifs à la sécurité, à la sûreté, à la protection de l'environnement, à la fiabilité des installations, du matériel et des systèmes et à l'intervention en cas d'urgence, notamment ceux permettant de communiquer aux personnes qui pourraient être exposées aux dangers les mesures qui seront prises pour réduire au minimum les risques connexes;

(f) les processus permettant de coordonner et de gérer les activités exercées par l'exploitant, les fournisseurs de biens et de services et les autres personnes participant au déroulement des activités autorisées, notamment les processus permettant d'assurer que les processus et les procédures mis en place par les fournisseurs de services concordent avec ceux de l'exploitant;

(g) les processus de vérification et d'examen du système afin de veiller à ce qu'il fonctionne et atteigne les objectifs quantifiables et les indicateurs de rendement visés à l'alinéa a), et, si des lacunes ou des points à améliorer sont constatés, les processus permettant de le mettre à jour afin de corriger ces lacunes et d'apporter des améliorations;

(h) les processus d'inspection, de surveillance, de mise à l'essai et d'entretien des installations, du matériel et des systèmes liés au projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière, notamment ceux prévus par le programme de gestion de l'intégrité visé à l'alinéa 18a), le cas échéant, et, si des lacunes ou des points à améliorer sont constatés, les processus permettant de corriger ces lacunes et d'apporter des améliorations;

(i) les processus d'amélioration continue permettant :

(i) de signaler à l'interne les dangers, les incidents à signaler et les situations qui ont le potentiel d'être un tel incident,

(ii) d'analyser ces dangers, ces incidents à signaler et ces situations et d'enquêter sur ceux-ci,

(iii) de déterminer la cause première et les facteurs de causalité de ces dangers, ces incidents à signaler et ces situations, et les facteurs y ayant contribué, notamment les facteurs humains ou organisationnels,

(iv) d'analyser les tendances en matière de dangers, d'incidents à signaler et de situations,

(v) de prendre des mesures correctives et préventives, notamment pour gérer les dangers imminents,

(vi) providing feedback to persons who have made a report, and

(vii) communicating documents and information concerning best practices or lessons learned from the hazards, reportable incidents and situations that might improve safety, security, environmental protection, the reliability of facilities, equipment and systems, and emergency response;

(j) processes for identifying, evaluating and managing any changes that could affect safety, security, environmental protection, the reliability of facilities, equipment and systems, and emergency response;

(k) processes for receiving information and fielding concerns related to safety, security and environmental protection from the general public and for reviewing and responding to such information and concerns;

(l) processes for ensuring that all documents associated with the management system are approved by a person with the necessary authority, reviewed periodically and, if necessary, updated;

(m) processes for ensuring that records associated with the management system and records that are necessary to support operational requirements or demonstrate compliance with all laws related to safety, security and environmental protection that apply in respect of the offshore renewable energy project or offshore power line are generated, classified by type, organized and retained and are readily accessible for consultation and examination by persons who require access to them; and

(n) processes for monitoring compliance and preventing non-compliance with the conditions of the authorization and all laws related to safety, security and environmental protection that apply in respect of the offshore renewable energy project or offshore power line.

Safety plan

9 (1) The safety plan must set out the procedures, practices and resources, as well as the sequence of key safety-related activities, that are necessary to safely carry on the authorized work or activities and must include the following information:

(a) a description of how the safety plan

(i) integrates and reflects the processes and principles included in the management system that relate to safety, and

(vi) de fournir de la rétroaction aux personnes qui ont fait un signalement,

(vii) de communiquer tout document ou renseignement relatifs aux pratiques exemplaires ou aux leçons tirées des dangers, des incidents à signaler et des situations qui pourraient améliorer la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement, la fiabilité des installations, du matériel et des systèmes et l'intervention en cas d'urgence;

j) les processus permettant de définir, d'évaluer et de gérer tout changement qui pourrait compromettre la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement, la fiabilité des installations, du matériel et des systèmes et l'intervention en cas d'urgence;

k) les processus pour recevoir toute information ou préoccupation en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement de la part du grand public et les processus permettant de les examiner et d'y répondre;

l) les processus permettant de faire en sorte que tous les documents concernant le système de gestion soient approuvés par la personne qui dispose des pouvoirs nécessaires à cette fin, examinés périodiquement et, au besoin, mis à jour;

m) les processus permettant d'assurer que les dossiers — ceux liés au système et ceux qui sont nécessaires pour répondre aux exigences opérationnelles ou pour démontrer la conformité aux exigences de toutes les lois relatives à la sécurité, à la sûreté ou à la protection de l'environnement qui s'appliquent au projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière — sont générés, classés par catégories, organisés et conservés et rendus facilement accessibles pour consultation et examen par les personnes qui en ont besoin;

n) les processus de vérification du respect et de prévention du non-respect des conditions des autorisations et des exigences de toutes les lois relatives à la sécurité, à la sûreté ou à la protection de l'environnement qui s'appliquent au projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière.

Plan de sécurité

9 (1) Le plan de sécurité prévoit les procédures, les pratiques, les ressources, ainsi que la séquence des principales activités en matière de sécurité, qui sont nécessaires pour assurer l'exercice sécuritaire des activités autorisées et comprend les renseignements suivants :

a) la description de la manière dont il veille :

(i) à intégrer et à refléter les processus et principes inclus dans le système de gestion en ce qui concerne la sécurité,

- (ii)** ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to safety are met;
- (b)** a summary of the studies and a description of the processes used to
- (i)** identify the safety hazards that may arise during the authorized work or activities, including any safety hazards that may arise due to activities taking place in the vicinity of the operations site, and
- (ii)** assess the safety risks associated with the identified hazards;
- (c)** a description of the hazards identified under subparagraph (b)(i) and the results of the risk assessment under subparagraph (b)(ii);
- (d)** a description of the measures to be taken to anticipate, monitor, avoid and minimize the safety risks associated with the identified hazards, including, if hazards related to ice or icing are identified, measures for detecting, anticipating, monitoring and reporting those hazards, as well as measures for data collection and, if applicable, for ice avoidance or deflection;
- (e)** an evaluation of the anticipated effectiveness of the measures referred to in paragraph (d) and of how they will assist in meeting the target levels of safety referred to in section 30;
- (f)** a description of the methods that are to be used to communicate with persons who may be directly affected by the identified hazards regarding the existence of those hazards and the measures that will be taken to minimize the associated safety risks;
- (g)** a description of all the facilities, equipment and systems that are critical to safety and are to be used during the authorized work or activities and a summary of the procedures and policies to be put in place for their inspection, testing and maintenance;
- (h)** a detailed description of all support craft and other vessels, vehicles, aircraft or conveyances that are to be used;
- (i)** a description of the training required by the persons who will carry on the authorized work or activities and the experience, qualifications and competencies that they must possess;
- (j)** a description of the authorized work or activities that involve diving operations and the measures to be taken to ensure that those operations are carried out safely and in accordance with the prevailing industry standards and best practices that are appropriate for the water depth and type of diving involved;
- (ii)** à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière de sécurité soient remplies;
- b)** le résumé des études et la description des processus permettant :
- (i)** de déterminer les dangers pour la sécurité qui peuvent survenir au cours des activités autorisées, notamment ceux qui peuvent survenir en raison d'activités exercées à proximité de l'emplacement des opérations,
- (ii)** d'évaluer les risques pour la sécurité qui sont connexes à ces dangers;
- c)** la description des dangers visés au sous-alinéa b)(i), ainsi que les résultats des évaluations de risques visées au sous-alinéa b)(ii);
- d)** la description des mesures à prendre afin de prévoir, de surveiller, d'éviter et de réduire au minimum les risques pour la sécurité qui sont connexes aux dangers déterminés, notamment, si des dangers liés à la présence de glace ou de givrage sont déterminés, les mesures pour détecter, prévoir, surveiller et signaler ces dangers, les mesures pour la collecte de données et, le cas échéant, les mesures pour éviter ou faire dévier les glaces;
- e)** l'évaluation de l'efficacité projetée des mesures visées à l'alinéa d) et la façon dont elles contribueront à atteindre les niveaux cibles en matière de sécurité visés à l'article 30;
- f)** la description des méthodes qui seront utilisées pour communiquer avec les personnes qui pourraient être directement touchées par les dangers déterminés en ce qui concerne l'existence de ces dangers et des mesures qui seront prises pour réduire au minimum les risques pour la sécurité qui sont connexes à ceux-ci;
- g)** la description des installations, du matériel et des systèmes qui sont essentiels pour la sécurité et qui seront utilisés pendant le déroulement des activités autorisées ainsi qu'un résumé des procédures et politiques à mettre en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- h)** la description détaillée de tous les véhicules de service et des autres navires, véhicules, aéronefs ou moyens de transport qui seront utilisés;
- i)** la description de la formation requise par toute personne à qui est confiée une activité autorisée, ainsi que l'expérience, la qualification et les compétences qu'elle doit posséder pour exercer celle-ci;
- j)** la description des activités autorisées qui incluront des opérations de plongée et la description des mesures à prendre pour veiller à ce que ces opérations soient

(k) a description of the measures to be taken to monitor compliance with the safety plan and to evaluate performance in relation to the plan's objectives, including data collection and analysis, inspections and auditing;

(l) a description of the organizational structure and the chain of command for ensuring that the authorized work or activities are carried on safely; and

(m) a description of the processes to be put in place to identify, evaluate and manage any changes related to the authorized work or activities that could affect safety.

Service providers

(2) If the operator contracts for the provision of services with respect to the authorized work or activities, the safety plan must also include

(a) a description of how the procurement process takes into consideration service providers' past performance in relation to safety;

(b) a description of service providers' roles and responsibilities with respect to safety;

(c) a description of the measures to be taken to oversee the work or activities of service providers and to ensure that service providers comply with the safety plan; and

(d) a description of how the operator and service providers will communicate with each other regarding any safety issues that may arise during the work or activities.

Environmental protection plan

10 (1) The environmental protection plan must set out the procedures, practices and resources to be put in place to manage environmental hazards and protect the environment and must include the following information:

(a) a description of how the environmental protection plan

(i) integrates and reflects the processes and principles included in the management system that relate to environmental protection, and

(ii) ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to environmental protection are met;

menées en toute sécurité et satisfassent aux normes courantes et aux pratiques exemplaires de l'industrie compte tenu de la profondeur de l'eau et du type de plongée qui sera effectuée;

k) la description des mesures de surveillance de la conformité au plan de sécurité et la description des mesures d'évaluation du rendement au regard de ses objectifs, notamment la collecte et l'analyse des données, les inspections et les processus de vérification;

l) la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique qui assurent l'exercice sécuritaire des activités autorisées;

m) la description des processus à mettre en place afin de définir, d'évaluer et de gérer tout changement en lien avec les activités autorisées qui pourrait influencer sur la sécurité.

Fournisseurs de services

(2) Si l'exploitant obtient des services par contrat pour les activités autorisées, le plan de sécurité comprend aussi :

a) la description de la façon dont le processus d'approvisionnement tient compte des performances antérieures des fournisseurs de services en matière de sécurité;

b) la description des rôles et des responsabilités des fournisseurs de services concernant la sécurité;

c) la description des mesures à prendre pour superviser les activités menées par les fournisseurs de services et pour assurer le respect du plan de sécurité par ceux-ci;

d) la description de la manière dont l'exploitant et les fournisseurs de services communiqueront les uns avec les autres au sujet de tout problème de sécurité qui peut survenir au cours des activités.

Plan de protection de l'environnement

10 (1) Le plan de protection de l'environnement prévoit les procédures, les pratiques et les ressources à mettre en place pour gérer les dangers environnementaux et protéger l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) la description de la manière dont il veille :

(i) à intégrer et à refléter les processus et principes inclus dans le système de gestion en ce qui concerne la protection de l'environnement,

(ii) à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement soient remplies;

(b) a summary of the studies and a description of the processes used to

(i) identify the environmental hazards that may arise during the authorized work or activities, including any environmental hazards that may arise due to activities taking place in the vicinity of the operations site, and

(ii) assess the environmental risks associated with the identified hazards;

(c) a description of the hazards identified under subparagraph (b)(i) and the results of the risk assessment under subparagraph (b)(ii);

(d) the measures to be taken to anticipate, monitor, avoid and minimize the environmental risks associated with the identified hazards;

(e) an evaluation of the anticipated effectiveness of the measures referred to in paragraph (d) and how they will assist in meeting the target levels of environmental protection referred to in section 30;

(f) a description of the methods to be used to communicate with persons who may be directly affected by the identified hazards regarding the existence of those hazards and the measures that will be taken to minimize the associated environmental risks;

(g) a description of all the facilities, equipment and systems that are critical to the protection of the environment and are to be used during the authorized work or activities and a summary of the procedures and policies to be put in place for their inspection, testing and maintenance;

(h) a description of the organizational structure and the chain of command for ensuring that the authorized work or activities are carried on in a manner that minimizes environmental hazards;

(i) a description of the procedure to be followed if an archaeological site or a burial ground is discovered during the authorized work or activities;

(j) a description of the measures to be taken to monitor compliance with the environmental protection plan and to evaluate performance in relation to the plan's objectives, including data collection and analysis, inspections and auditing; and

(k) a description of the processes to be put in place to identify, evaluate and manage any changes related to the authorized work or activities that could affect the protection of the environment.

b) un résumé des études et la description des processus permettant :

(i) de déterminer les dangers environnementaux qui peuvent survenir au cours des activités autorisées, notamment ceux qui peuvent survenir en raison d'activités effectuées à proximité de l'emplacement des opérations,

(ii) d'évaluer les risques pour l'environnement qui sont connexes à ces dangers;

c) la description des dangers visés au sous-alinéa b)(i) ainsi que les résultats des évaluations de risques visées au sous-alinéa b)(ii);

d) les mesures à prendre afin de prévoir, de surveiller, d'éviter et de réduire au minimum les risques pour l'environnement qui sont connexes aux dangers déterminés;

e) une évaluation de l'efficacité projetée des mesures visées à l'alinéa d) et la façon dont elles contribueront à atteindre les niveaux cibles en matière de protection de l'environnement visés à l'article 30;

f) la description des méthodes qui seront utilisées pour communiquer avec les personnes qui pourraient être directement touchées par les dangers déterminés en ce qui concerne l'existence de ces dangers et des mesures qui seront prises pour réduire au minimum les risques pour l'environnement qui sont connexes à ceux-ci;

g) la description des installations, du matériel et des systèmes qui sont essentiels pour la protection de l'environnement et qui seront utilisés pendant le déroulement des activités autorisées ainsi qu'un résumé des procédures et politiques à mettre en place visant leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;

h) la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique qui assurent que les activités autorisées sont exercées de façon à réduire au minimum les dangers environnementaux;

i) la description de la procédure à suivre si un site archéologique ou un cimetière est découvert pendant le déroulement des activités autorisées;

j) la description des mesures de surveillance de la conformité au plan de protection de l'environnement et la description des mesures d'évaluation du rendement au regard de ses objectifs, notamment la collecte et l'analyse de données, les inspections et les processus de vérification;

k) la description des processus à mettre en place afin de définir, d'évaluer et de gérer tout changement en lien avec les activités autorisées qui pourrait avoir une incidence sur la protection de l'environnement.

Service providers

(2) If the operator contracts for the provision of services with respect to the authorized work or activities, the environmental protection plan must also include

- (a)** a description of how the procurement process takes into consideration service providers' past performance in relation to environmental protection;
- (b)** a description of service providers' roles and responsibilities with respect to environmental protection;
- (c)** a description of the measures to be taken to oversee the work or activities of service providers and to ensure that service providers comply with the environmental protection plan; and
- (d)** a description of how the operator and service providers will communicate with each other regarding any environmental issues that may arise during the work or activities.

Emergency management plan

11 (1) The emergency management plan must set out the emergency response procedures referred to in subsection (2) and any other procedures, practices and resources that are necessary to effectively prepare for, manage and respond to an emergency and must include the following information:

- (a)** a description of how the emergency management plan
 - (i)** integrates and reflects the processes and principles included in the management system that relate to emergency response, and
 - (ii)** ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to emergency response are met;
- (b)** a description of the types of incidents, in relation to the authorized work or activities, that may require an emergency response, an assessment of the risks associated with each type of incident and a description of the planned emergency response for each type of incident;
- (c)** a description of the organizational structure and the chain of command for emergency response;
- (d)** a method for classifying incidents;
- (e)** a description of the incident management system to be used for emergency response;
- (f)** a description of the methods that are to be used to monitor, constantly and in real time, both the facilities

Fournisseurs de services

(2) Si l'exploitant obtient des services par contrat pour les activités autorisées, le plan de protection de l'environnement comprend aussi les documents et renseignements suivants :

- a)** la description de la façon dont le processus d'approvisionnement tient compte des performances antérieures des fournisseurs de services en matière de protection de l'environnement;
- b)** la description des rôles et des responsabilités des fournisseurs de services concernant la protection de l'environnement;
- c)** la description des mesures à prendre pour superviser les activités menées par les fournisseurs de services et pour assurer le respect du plan de protection de l'environnement par ceux-ci;
- d)** la description de la manière dont l'exploitant et les fournisseurs de services communiqueront les uns avec les autres au sujet de tout problème environnemental qui peut survenir au cours des activités.

Plan visant les situations d'urgence

11 (1) Le plan visant les situations d'urgence prévoit les procédures d'intervention d'urgence visées au paragraphe (2), ainsi que toute autre procédure, pratique et ressource nécessaires pour efficacement se préparer à ces urgences, les gérer efficacement et y répondre efficacement et comprend les renseignements suivants :

- a)** la description de la manière dont il veille :
 - (i)** à intégrer et à refléter les processus et principes inclus dans le système de gestion en ce qui concerne les interventions d'urgence,
 - (ii)** à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière d'interventions d'urgence soient remplies;
- b)** la description des catégories d'incidents en lien avec les activités autorisées qui pourraient nécessiter une intervention d'urgence, l'évaluation des risques connexes pour chaque catégorie et la description des interventions d'urgences prévues pour celle-ci;
- c)** la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique pour les interventions d'urgence;
- d)** la méthode de classement des incidents;
- e)** la description du système de gestion des incidents qui sera utilisé pour les interventions d'urgence;
- f)** la description des méthodes à utiliser pour surveiller en permanence et en temps réel les installations utilisées dans la production et le transport d'énergie

used in the generation and transmission of electrical energy and the work or activities, including at night and during periods of poor visibility;

(g) the frequency and scope of the emergency response drills and exercises that are to be carried out to test and validate emergency response procedures and practices; and

(h) a description of the measures that are to be taken to ensure that first responders, the personnel of relevant medical facilities, organizations and agencies, and persons that are carrying on activities within or in the vicinity of an operations site are informed of, and provided with instructions and updates concerning,

(i) the location of the facilities that are to be used in the generation and transmission of electrical energy,

(ii) the potential emergency situations that may arise in relation to those facilities, and

(iii) the procedures to be followed in case of an emergency.

Emergency response procedures

(2) The emergency response procedures must cover the following subjects:

(a) emergency response for each type of incident identified under paragraph (1)(b), including the emergency equipment that is necessary and is to be made available for emergency response to each type of incident;

(b) the safe shutdown, in the event of an emergency, of facilities, equipment and systems to be used in the generation and transmission of electrical energy;

(c) evacuation plans for personnel carrying on work or activities in the offshore area, including, if applicable, evacuation plans for divers engaged in a dive;

(d) the notification, investigation and reporting of incidents under section 64;

(e) the protocols for communicating with the relevant federal, provincial and municipal authorities and Indigenous governing bodies during an emergency response; and

(f) coordination and liaison with all relevant emergency response organizations during an emergency response.

électrique et les activités, notamment celles à utiliser la nuit et lorsque la visibilité est réduite;

g) la fréquence et la portée des manœuvres et des exercices d'intervention d'urgence à mener pour tester et valider les procédures et les pratiques d'urgences;

h) la description des mesures à prendre pour veiller à ce que les premiers intervenants, le personnel des installations médicales, des organisations et des agences concernées et les personnes qui exercent des activités dans l'emplacement des opérations ou à proximité de celui-ci reçoivent de l'information, des instructions et des mises à jour sur ce qui suit :

(i) l'emplacement des installations qui seront utilisées dans la production et le transport d'énergie électrique,

(ii) les situations d'urgence potentielles qui peuvent survenir en lien avec ces installations,

(iii) les procédures à suivre en cas de situation d'urgence.

Procédures d'intervention d'urgence

(2) Les procédures d'intervention d'urgence portent sur les sujets suivants :

a) les interventions d'urgence pour chaque catégorie d'incidents déterminée au titre de l'alinéa (1)b), notamment la description du matériel d'urgence qui sera nécessaire et disponible pour ces interventions d'urgence;

b) l'arrêt sécuritaire, lors d'une situation d'urgence, des installations, du matériel et des systèmes qui seront utilisés dans la production et le transport d'énergie électrique;

c) les plans d'évacuation du personnel qui exerce des activités dans la zone extracôtière, notamment ceux des plongeurs prenant part à une plongée, le cas échéant;

d) les avis, les enquêtes et les rapports sur les incidents à faire en application de l'article 64;

e) les protocoles de communication avec les autorités fédérales, provinciales et municipales concernées, et les corps dirigeants autochtones concernés, lors d'une intervention d'urgence;

f) la coordination et la liaison avec toutes les organisations d'intervention d'urgence concernées lors d'une intervention d'urgence.

Site Assessment

Application – additional contents

12 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, an application for authorization to carry on work or activities in relation to the site assessment for an offshore renewable energy project or offshore power line must include, in addition to the information and documents referred to in section 6,

- (a) a description of the surveys that are proposed to be conducted, including any seafloor hazard surveys and any biological, environmental, geological, geotechnical, geophysical, oceanographic, meteorological or archaeological surveys, as well as of any analyses or assessments to be performed using the data obtained from those surveys;
- (b) a description of the facilities, equipment and systems to be put in place for the site assessment, their proposed location, capabilities and limitations and, if any facilities, equipment or systems are to be installed on or moored to the seafloor, how they will be abandoned or removed;
- (c) a risk assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the safety and security of persons and infrastructure that are at or in the vicinity of an operations site;
- (d) an environmental and socio-economic assessment in respect of the proposed work or activities; and
- (e) an assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act.

Construction, Operation and Maintenance

Application – additional contents

13 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, an application for authorization to carry on work or activities in relation to the construction, operation and maintenance of facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line must include, in addition to the information and documents referred to in section 6,

- (a) a list of the industry standards and best practices to be used in the design of the facilities, equipment and systems, as well as any data sets to be used in establishing operational conditions and extreme loading conditions;
- (b) a description of the facilities, equipment and systems and their proposed location, capabilities and

Évaluation de site

Demande – contenu supplémentaire

12 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, toute demande d'autorisation pour exercer des activités en lien avec l'évaluation de site d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière est accompagnée, outre des documents et renseignements visés à l'article 6, des renseignements suivants :

- a) la description des enquêtes projetées, notamment les enquêtes sur les risques liés aux fonds marins, les enquêtes biologiques, environnementales, géologiques, géotechniques, géophysiques, océanographiques, météorologiques et archéologiques, de même que les analyses et toute autre évaluation à effectuer à l'aide des données obtenues à partir de celles-ci;
- b) la description des installations, du matériel et des systèmes à mettre en place pour l'évaluation de site, de même que leur emplacement projeté, leurs capacités et leurs limites, et si les installations, le matériel et les systèmes doivent être installés sur le fond marin ou amarés à celui-ci, la description de la façon dont ils seront abandonnés ou enlevés;
- c) l'évaluation des risques concernant les activités projetées qui traite de la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures qui se trouvent à un emplacement des opérations ou à proximité de celui-ci;
- d) l'évaluation socioéconomique et environnementale concernant les activités projetées;
- e) l'évaluation concernant les activités projetées qui traite des éléments prévus aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi.

Construction, exploitation et entretien

Demande – contenu supplémentaire

13 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, toute demande d'autorisation pour exercer des activités en lien avec la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière est aussi accompagnée, outre des renseignements visés à l'article 6, des documents et renseignements suivants :

- a) la liste des normes courantes et des pratiques exemplaires de l'industrie à utiliser dans la conception des installations, du matériel et des systèmes, ainsi que toutes les données à utiliser pour établir les conditions opérationnelles et celles de charges extrêmes;
- b) la description des installations, du matériel et des systèmes, de même que leur emplacement projeté,

limitations, including, in the case of an offshore power line, maps that show

- (i)** if applicable, the preferred location of each terminal point and each provincial interconnection point for the power line, as well as any other locations that are being considered,
 - (ii)** the preferred route for the power line, as well as any other routes that are being considered,
 - (iii)** constraints and hazards that restrict the preferred locations referred to in subparagraph (i) or the preferred route referred to in subparagraph (ii), and
 - (iv)** the width of the proposed corridor for the power line, accompanied by the reasons for the selected width;
- (c)** a description of any existing infrastructure that was identified during the site assessment and an explanation of how that infrastructure was taken into account in the planning of the proposed work or activities;
- (d)** a risk assessment in respect of the proposed work or activities for the construction, operation and maintenance of the facilities, equipment and systems, as well as the anticipated work or activities for their decommissioning and abandonment, that addresses the safety and security of persons and infrastructure that are at, on or in the vicinity of the facilities, equipment or systems, including an assessment of any risks associated with the operation of vessels, vehicles, aircraft or other conveyances in that vicinity;
- (e)** an environmental and socio-economic assessment in respect of the proposed work or activities for the construction, operation and maintenance of the facilities, equipment and systems, as well as the anticipated work or activities for their decommissioning and abandonment;
- (f)** an assessment in respect of the proposed work or activities for the construction, operation and maintenance of the facilities, equipment and systems, as well as the anticipated work or activities for their decommissioning and abandonment, that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act;
- (g)** a description of the quality assurance program referred to in section 26 and an indication of the standard referred to in subsection 26(3) with which the program conforms;
- (h)** the name of the organization that the operator proposes to engage as a certifying authority, a description of the organization's qualifications to assume the responsibilities referred to in subsection 40(3) and the proposed general scope and timing of the activities to be

leurs capacités et leurs limites, notamment, dans le cas de la ligne extracôtière, l'illustration sur des cartes :

- (i)** le cas échéant, de l'emplacement des points terminaux et des points d'interconnexion provinciaux privilégiés de la ligne extracôtière, de même que de tout autre emplacement envisagé pour ceux-ci,
 - (ii)** du tracé privilégié de la ligne extracôtière, de même que de tout autre tracé envisagé pour celle-ci,
 - (iii)** des contraintes et des dangers qui limitent les emplacements privilégiés visés au sous-alinéa (i) ou le tracé privilégié visé au sous-alinéa (ii),
 - (iv)** de la largeur du couloir projeté de la ligne extracôtière accompagnée par les raisons de la largeur choisie;
- (c)** la description des infrastructures existantes identifiées durant l'évaluation de site ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été prises en compte dans la planification des activités projetées;
- (d)** l'évaluation des risques concernant les activités projetées pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes, de même que les activités prévues pour leur désaffectation et leur abandon, qui traite de la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures qui se trouvent à une installation, sur un matériel ou un système, ou à proximité d'une installation, d'un matériel ou d'un système, notamment tout risque lié à la circulation de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport à proximité des installations, du matériel et des systèmes;
- (e)** l'évaluation socioéconomique et environnementale concernant les activités projetées pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes, de même que les activités prévues pour leur désaffectation et leur abandon;
- (f)** l'évaluation concernant les activités projetées pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes, de même que les activités prévues pour leur désaffectation et leur abandon qui traite des éléments prévus aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi;
- (g)** la description du programme d'assurance de la qualité visé à l'article 26 et l'identification de la norme visée au paragraphe 26(3) à laquelle il se conforme;
- (h)** le nom de l'organisation que l'exploitant propose de retenir comme autorité de certification, la description de sa qualification pour accomplir les responsabilités visées au paragraphe 40(3), ainsi que l'étendue générale et le calendrier général proposés des activités qui

carried out by the organization in relation to the issuance of a certificate of fitness under subsection 44(1);

(i) an overview of the anticipated decommissioning and abandonment plan that will be submitted under paragraph 21(a); and

(j) an estimate of the costs of the decommissioning and abandonment and an indication of the manner in which the operator will finance or pay for those costs.

Additional conditions — construction

14 For the purposes of subsection 298(9) of the Act, an authorization in relation to the construction, operation and maintenance of facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line is, in addition to being subject to the conditions set out in section 7, subject to the condition that the operator ensure that the following documents and information are submitted to and approved by the Regulator before the authorized work or activities related to construction begin:

(a) a facility design report that meets the requirements of section 15;

(b) a fabrication and construction report that meets the requirements of section 16;

(c) a facilities reliability report that meets the requirements of section 17;

(d) a description of a preliminary version of the integrity management program that will be submitted under paragraph 18(a);

(e) a description of the navigational safety zones proposed for the purposes of paragraph 28(1)(a) or a justification of why navigational safety zones are not needed; and

(f) the plan referred to in section 45, prepared by the certifying authority, for the periodic inspection of the facilities, equipment and systems during their construction.

Facility design report

15 (1) The facility design report must contain a comprehensive description of the design of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line that are outlined in the authorization, including

(a) a summary of the engineering design criteria and data;

seront exécutées par celle-ci relativement à la délivrance d'un certificat d'aptitude au titre du paragraphe 44(1); à

i) la vue d'ensemble du plan projeté de désaffectation et d'abandon qui sera soumis conformément à l'article 21a);

j) une estimation des coûts prévus de la désaffectation et de l'abandon et une indication de la façon dont l'exploitant prévoit financer ou payer ces coûts.

Conditions supplémentaires — construction

14 Pour l'application du paragraphe 298(9) de la Loi, toute autorisation qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière est assujettie, outre aux conditions visées à l'article 7, à la condition que l'exploitant veille à ce que les documents et renseignements ci-après soient soumis à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début de toute activité de construction autorisée :

a) un rapport sur la conception des installations qui répond aux exigences prévues à l'article 15;

b) un rapport sur la fabrication et la construction qui répond aux exigences prévues à l'article 16;

c) un rapport sur la fiabilité des installations qui répond aux exigences prévues à l'article 17;

d) une description de la version préliminaire du programme de gestion de l'intégrité qui sera soumis conformément à l'alinéa 18a);

e) une description des zones de sécurité de navigation projetées pour l'application de l'alinéa 28(1)a) ou une justification indiquant les raisons pour lesquelles de telles zones ne sont pas nécessaires;

f) le plan visé à l'article 45 préparé par l'autorité de certification pour les inspections périodiques des installations, du matériel et des systèmes pendant leur construction.

Rapport sur la conception des installations

15 (1) Le rapport sur la conception des installations comprend la description complète de la conception des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière décrits dans l'autorisation, notamment :

a) un résumé des critères et données de conception technique;

- (b)** a summary of the physical and environmental data used in analyzing the design of the facilities, equipment and systems;
- (c)** front, side and plan view technical drawings of the facilities;
- (d)** a list of the industry standards and best practices used in the design of the facilities, equipment and systems, as well as any data sets used in establishing operational conditions and extreme loading conditions;
- (e)** a complete set of structural drawings to be used for the fabrication and construction of the facilities, equipment and systems;
- (f)** the target levels of safety, security and environmental protection referred to in section 30;
- (g)** a copy of the studies used in designing the facilities, equipment and systems and planning their installation;
- (h)** a description of the loads that will be imposed on the facilities;
- (i)** detailed information on
 - (i)** the structural integrity of facilities, and
 - (ii)** the stability and motion response characteristics of any floating infrastructure;
- (j)** a description of the major mechanical components to be used in the facilities, equipment and systems, including design drawings that illustrate and identify each of those components;
- (k)** a description of the major electrical components to be used in the facilities, equipment and systems, including a single-line diagram that illustrates and identifies each of those components;
- (l)** a description of the measures, including the markings, lighting and signalling, to be put in place to identify the facilities, equipment and systems, warn any vessels, vehicles, aircraft and other conveyances operating in the vicinity of the facilities, equipment and systems of their presence and prevent any collisions, including in reduced visibility conditions; and
- (m)** an indication of the anticipated design life of the facilities, equipment and systems, as well as that of their significant components.

- b)** un résumé des données relatives aux conditions physiques et environnementales utilisées dans l'analyse de la conception des installations, du matériel et des systèmes;
- c)** les dessins techniques illustrant la vue de face, de côté et en plan des installations;
- d)** la liste des normes courantes et des pratiques exemplaires de l'industrie utilisées dans la conception des installations, du matériel et des systèmes, ainsi que toutes les données utilisées pour établir les conditions opérationnelles et celles de charges extrêmes;
- e)** un ensemble complet de dessins structuraux à utiliser pour la fabrication et la construction des installations, du matériel et des systèmes;
- f)** les niveaux cibles en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement visés à l'article 30;
- g)** une copie des études utilisées pour la conception des installations, du matériel et des systèmes et pour la planification de leur installation ;
- h)** la description des charges qui seront imposées aux installations;
- i)** des renseignements détaillés portant sur :
 - (i)** l'intégrité structurelle des installations,
 - (ii)** la stabilité et les caractéristiques de réponse au mouvement de toute infrastructure flottante;
- j)** la description des composants mécaniques principaux à utiliser dans les installations, le matériel et les systèmes, notamment les dessins de conception illustrant et identifiant chacun de ces composants;
- k)** la description des composants électriques principaux des installations, du matériel et des systèmes, notamment un schéma à lignes unifilaires illustrant et identifiant ces composants;
- l)** la description des mesures à mettre en place, notamment le marquage, l'éclairage et la signalisation, pour identifier les installations, le matériel et les systèmes, pour avertir les navires, les véhicules, les aéronefs et les autres moyens de transport circulant à proximité des installations, du matériel et des systèmes de leur présence et pour éviter toute collision, notamment dans des conditions de visibilité réduite;
- m)** la durée de vie projetée des installations, du matériel et des systèmes, de même que celle de leur composant important.

Additional requirements

(2) The facility design report must also

- (a)** demonstrate that the design conforms with all applicable laws and the conditions of the authorization;
- (b)** demonstrate that the design is in keeping with any information provided and any approach, methodology or technology proposed in an application in respect of any previously authorized work or activities in relation to the offshore renewable energy project or offshore power line; and
- (c)** include the certification statement referred to in paragraph 40(3)(a).

Fabrication and construction report

16 (1) The fabrication and construction report must contain a comprehensive description of how the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are to be fabricated, transported, constructed and installed, including

- (a)** a schedule for the authorized work or activities related to the fabrication and construction of the facilities, equipment and systems;
- (b)** a list of the prevailing industry standards and best practices to be followed to ensure that the facilities, equipment and systems are fabricated and constructed according to the design set out in the facility design report;
- (c)** detailed information about how fabricated components are to be transported to the operations site and installed, including a description of the vessels, equipment, systems and, if applicable, anchoring and mooring arrangements to be used; and
- (d)** information concerning the methods and vessels to be used to bury or otherwise protect cables or pipelines, if applicable.

Additional requirements

(2) The fabrication and construction report must also

- (a)** demonstrate that the fabrication and construction will conform with
 - (i)** all applicable laws,
 - (ii)** the conditions of the authorization,
 - (iii)** the design set out in the facility design report, and

Exigences supplémentaires

(2) De plus, le rapport sur la conception des installations :

- a)** démontre que la conception est conforme à toute loi applicable et aux conditions de l'autorisation;
- b)** démontre que la conception respecte tout renseignement fourni et toute approche, méthodologie ou technologie proposée dans une demande en lien avec le projet d'énergie renouvelable extracôtière ou la ligne extracôtière pour lesquels les activités ont été précédemment autorisées;
- c)** comprend la déclaration de certification visée à l'alinéa 40(3)a).

Rapport sur la fabrication et la construction

16 (1) Le rapport sur la fabrication et la construction comprend la description complète de la façon dont les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière doivent être fabriqués, transportés, construits et installés, notamment :

- a)** le calendrier des activités autorisées liées à la fabrication et à la construction des installations, du matériel et des systèmes;
- b)** une liste des normes courantes et des pratiques exemplaires de l'industrie à suivre pour assurer une fabrication et une construction des installations, du matériel et des systèmes conformes à la conception prévue dans le rapport sur la conception des installations;
- c)** les renseignements détaillés sur la manière dont tous les composants fabriqués seront transportés à l'emplacement des opérations et installés, notamment la description des navires, du matériel, des systèmes et, le cas échéant, de l'agencement de l'ancrage et de l'amarrage qui seront utilisés;
- d)** le cas échéant, les renseignements sur les méthodes d'enfouissement ou les autres méthodes de protection des câbles et des pipelines et sur les navires à utiliser pour exécuter ces méthodes.

Exigences supplémentaires

(2) De plus, le rapport sur la fabrication et la construction :

- a)** démontre que la fabrication et la construction seront conformes à ce qui suit :
 - (i)** toute loi applicable,
 - (ii)** les conditions de l'autorisation,
 - (iii)** la conception établie dans le rapport sur la conception des installations,

(iv) prevailing industry standards and best practices;

(b) demonstrate that the fabrication and construction will be in keeping with any information provided and any approach, methodology or technology proposed in an application in respect of previously authorized work or activities in relation to the offshore renewable energy project or the offshore power line; and

(c) include the certification statement referred to in paragraph 40(3)(b).

Facilities reliability report

17 (1) The facilities reliability report must describe

(a) the measures to be taken to ensure the reliability of the power system related to the offshore renewable energy project and associated offshore power lines;

(b) the impacts that the project and associated power lines will have on the bulk power system;

(c) the anticipated maximum power transfer capabilities of the project and associated power lines under both winter and summer conditions, the criteria used to determine those capabilities and the mitigation measures to be taken in the event of severe weather conditions; and

(d) the reliability standards to which the project and associated power lines will be subject during operation.

Additional requirement

(2) The facilities reliability report must also demonstrate that the measures referred to in paragraph (1)(a) are in conformity with all applicable laws and the conditions of the authorization.

Additional conditions — operation and maintenance

18 For the purposes of subsection 298(9) of the Act, an authorization in relation to the construction, operation and maintenance of facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line is, in addition to being subject to the conditions set out in sections 7 and 14, subject to the condition that the operator ensure that the following documents and information are submitted to and approved by the Regulator before the authorized work or activities related to operation and maintenance begin:

(a) a description of the finalized version of an integrity management program that meets the requirements set out in section 19;

(b) a preliminary version of the decommissioning and abandonment plan that will be submitted under

(iv) les normes courantes et les pratiques exemplaires de l'industrie;

(b) démontre que la fabrication et la construction respecteront tout renseignement fourni et toute approche, méthodologie ou technologie proposée dans une demande en lien avec le projet d'énergie renouvelable extracôtière ou la ligne extracôtière pour lesquels les activités ont été précédemment autorisées;

(c) comprend la déclaration de certification visée à l'alinéa 40(3)b).

Rapport sur la fiabilité des installations

17 (1) Le rapport sur la fiabilité des installations décrit ce qui suit :

(a) les mesures à prendre pour assurer la fiabilité du système électrique du projet d'énergie renouvelable extracôtière et des lignes extracôtières connexes;

(b) les impacts qu'auront le projet et les lignes connexes sur le réseau de production-transport d'électricité;

(c) les capacités totales de transfert de puissance projetées du projet et des lignes connexes en hiver et en été, les critères utilisés pour déterminer celles-ci et les mesures d'atténuation à prendre en cas de conditions météorologiques extrêmes;

(d) les normes de fiabilité auxquelles le projet et les lignes connexes seront soumis pendant leur exploitation.

Exigence supplémentaire

(2) De plus, le rapport sur la fiabilité des installations démontre que les mesures visées à l'alinéa (1)a) sont conformes à toute loi applicable et aux conditions de l'autorisation.

Conditions supplémentaires — exploitation et entretien

18 Pour l'application du paragraphe 298(9) de la Loi, toute autorisation qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière est assujettie, outre aux conditions visées aux articles 7 et 14, à la condition que l'exploitant veille à ce que les documents et renseignements ci-après soient soumis à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début de toute activité d'exploitation et d'entretien autorisée :

(a) une description de la version finale du programme de gestion de l'intégrité qui répond aux exigences prévues à l'article 19;

(b) une version préliminaire du plan de désaffectation et d'abandon qui sera soumis conformément à

paragraph 21(a) that builds on the overview referred to in paragraph 13(i);

(c) any updates to the information provided under paragraph 13(j);

(d) a description of the navigational safety zones proposed for the purposes of paragraph 28(1)(a) or a justification of why navigational safety zones are not needed;

(e) the certificate of fitness issued under subsection 44(1) in respect of the facilities, equipment and systems; and

(f) the plan referred to in section 45, prepared by the certifying authority, for the periodic inspection of the facilities, equipment and systems during their operation and maintenance.

Integrity management program

19 (1) The integrity management program must be aimed at ensuring that all facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line

(a) meet the requirements of all applicable laws in respect of the design of such facilities, equipment and systems;

(b) are tested, inspected, monitored, maintained and operated in such a way as to ensure safety, security and environmental protection under the operating conditions and maximum loads that are likely to exist during any authorized work or activities; and

(c) remain fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security or the environment.

Risk assessment

(2) The integrity management program must be based on a risk assessment that is conducted in accordance with industry best practices and that takes into account the assumptions on which the design is based.

Monitoring, inspection and testing

(3) The integrity management program must set out the measures to be taken by the operator to monitor the condition of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line and to conduct periodic inspections and testing, and must include

(a) the measures to be taken to evaluate the condition of the facilities, equipment and systems and the operational, physical and environmental conditions to which they are subjected;

l'alinéa 21a) qui tient compte de la vue d'ensemble soumise conformément à l'alinéa 13i);

(c) une mise à jour des renseignements fournis au titre de l'alinéa 13j);

(d) la description des zones de sécurité de navigation projetées pour l'application de l'alinéa 28(1)a) ou une justification indiquant les raisons pour lesquelles de telles zones ne sont pas nécessaires;

(e) le certificat d'aptitude délivré au titre du paragraphe 44(1) en ce qui concerne les installations, le matériel et les systèmes;

(f) le plan visé à l'article 45 et préparé par l'autorité de certification pour l'inspection périodique des installations, du matériel et des systèmes pendant leur exploitation et leur entretien.

Programme de gestion de l'intégrité

19 (1) Le programme de gestion de l'intégrité est conçu pour veiller à ce que les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière :

(a) respectent les exigences de toutes les lois applicables en ce qui concerne leur conception;

(b) soient mis à l'essai, inspectés, surveillés, entretenus et exploités de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement dans les conditions d'exploitation et sous les charges maximales qui sont susceptibles d'exister lors des activités autorisées;

(c) restent propres à l'usage auquel ils sont destinés et puissent être utilisés sans danger pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

Évaluation des risques

(2) Le programme de gestion de l'intégrité est fondé sur une évaluation des risques qui est conforme aux pratiques exemplaires de l'industrie et qui tient compte des hypothèses sur lesquelles la conception est fondée.

Surveillance, inspection et mise à l'essai

(3) Le programme de gestion de l'intégrité prévoit les mesures à prendre par l'exploitant pour surveiller la condition des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière et pour mener des inspections périodiques et des mises à l'essai, notamment :

(a) les mesures à prendre pour évaluer l'état des installations, du matériel et des systèmes, de même que les conditions opérationnelles physiques et environnementales auxquelles ils seront soumis;

(b) the scope and frequency of the periodic inspections that are necessary to ensure the continued performance and safe functioning of the facilities, equipment and systems;

(c) a description of the incidents, including natural events and accidents, that will trigger an inspection; and

(d) the scope of the inspection to be conducted after an incident occurs.

Additional requirement

(4) The finalized version of the integrity management program must also include the certification statement referred to in paragraph 40(3)(c).

Documentation of results

(5) The operator must document the results of the monitoring, inspection and testing carried out for the purposes of the integrity management program.

Decommissioning and Abandonment

Application — additional contents

20 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, an application for authorization to carry on work or activities in relation to the decommissioning and abandonment of facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line must include, in addition to the information and documents referred to in section 6,

(a) a description of any existing infrastructure at the operations site and an explanation of how that infrastructure was taken into account in the planning of the work or activities that are the subject of the application;

(b) the results of an assessment of the condition of any facilities, equipment or systems that are to be decommissioned and abandoned;

(c) a description of the facilities, equipment and systems to be decommissioned and abandoned in place or decommissioned, removed and disposed of, as the case may be, including, if applicable, the methods to be used to remove and transport them and how and where they are to be disposed of;

(d) a risk assessment in respect of the work or activities that are the subject of the application that addresses the safety and security of persons and infrastructure that are at, on or in the vicinity of the facilities, equipment or systems, including an assessment of any risks associated with the operation of vessels, vehicles, aircraft or other conveyances in that vicinity;

b) la portée et la fréquence des inspections périodiques nécessaires pour assurer le fonctionnement sécuritaire et la performance continue des installations, du matériel et des systèmes;

c) la description des incidents, notamment des événements naturels ou des accidents, pour lesquels une inspection doit être menée;

d) la portée de l'inspection à mener après un incident.

Exigence supplémentaire

(4) La version finale du programme de gestion de l'intégrité doit aussi comprendre la déclaration de certification visée à l'alinéa 40(3)c).

Documentation des résultats

(5) L'exploitant documente les résultats de la surveillance, des inspections et des mises à l'essai réalisées dans le cadre du programme de gestion de l'intégrité.

Désaffectation et abandon

Demande — contenu supplémentaire

20 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, toute demande d'autorisation pour exercer des activités en lien avec la désaffectation et l'abandon des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière est accompagnée, outre les renseignements visés à l'article 6, des documents et renseignements suivants :

a) la description des infrastructures existantes qui se trouvent à l'emplacement des opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été prises en compte dans la planification des activités qui font l'objet de la demande;

b) les résultats d'une évaluation de l'état des installations, du matériel et des systèmes qui seront désaffectés et abandonnés;

c) la description des installations, du matériel et des systèmes qui seront désaffectés et abandonnés sur place ou désaffectés, enlevés et éliminés, selon le cas, notamment, le cas échéant, les méthodes qui seront utilisées pour les enlever et les transporter, la façon dont ils seront éliminés et l'emplacement où ils le seront;

d) une évaluation des risques concernant les activités qui font l'objet de la demande qui traite de la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures qui se trouvent à une installation, sur du matériel ou un système, ou à proximité d'une installation, du matériel ou d'un système, notamment tout risque lié à la

(e) an environmental and socio-economic assessment in respect of the work or activities that are the subject of the application;

(f) an assessment in respect of the work or activities that are the subject of the application that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act;

(g) a description of the methods to be used to restore the operations site after the decommissioning and abandonment of the facilities, equipment and systems; and

(h) an estimate of the costs of the decommissioning and abandonment and an indication of the manner in which the operator will finance or pay for those costs.

Additional conditions — decommissioning and abandonment

21 For the purposes of subsection 298(9) of the Act, an authorization in relation to the decommissioning and abandonment of facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line is, in addition to being subject to the conditions set out in section 7, subject to the condition that the operator ensure that the following document and information are submitted to and approved by the Regulator before the authorized work or activities related to decommissioning and abandonment begin:

(a) a detailed finalized decommissioning and abandonment plan in respect of the facilities, equipment and systems that meets the requirements set out in section 22; and

(b) a description of the navigational safety zones proposed for the purposes of paragraph 28(1)(a) or a justification of why navigational safety zones are not needed.

Decommissioning and abandonment plan

22 The decommissioning and abandonment plan must include the following information:

(a) the proposed approach for decommissioning and abandoning the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, including details regarding their removal, transportation and disposal, if applicable;

(b) a description of the safety, security and environmental protection measures to be implemented during the decommissioning and abandonment to ensure compliance with all applicable laws;

circulation de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport à proximité des installations, du matériel et des systèmes ;

e) une évaluation socioéconomique et environnementale concernant les activités qui font l'objet de la demande;

f) une évaluation concernant les activités qui font l'objet de la demande qui traite des éléments prévus aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi;

g) la description des méthodes de restauration de l'emplacement des opérations après la désaffectation et l'abandon des installations, du matériel et des systèmes;

h) une estimation des coûts prévus de la désaffectation et de l'abandon et une indication de la façon dont l'exploitant prévoit financer ou payer ces coûts.

Conditions supplémentaires — désaffectation et abandon

21 Pour l'application du paragraphe 298(9) de la Loi, toute autorisation qui concerne la désaffectation et l'abandon des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôticière ou d'une ligne extracôticière est assujettie, outre aux conditions visées à l'article 7, à la condition que l'exploitant veille à ce que le document et les renseignements ci-après soient soumis à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début de toute activité de désaffectation et d'abandon autorisée :

a) le plan final détaillé de désaffectation et d'abandon à l'égard des installations, du matériel et des systèmes qui répond aux exigences prévues à l'article 22;

b) la description des zones de sécurité de navigation projetées pour l'application de l'alinéa 28(1)a) ou une justification indiquant les raisons pour lesquelles de telles zones ne sont pas nécessaires.

Plan de désaffectation et d'abandon

22 Le plan de désaffectation et d'abandon comprend les renseignements suivants :

a) l'approche projetée de désaffectation et d'abandon des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôticière ou de la ligne extracôticière, notamment les détails concernant leur enlèvement, leur transport et leur élimination, le cas échéant;

b) la description des mesures de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement à mettre en œuvre pendant la désaffectation et l'abandon pour répondre aux exigences de toutes les lois applicables;

(c) a description of the potential effects that the decommissioning and abandonment will have on the environment and on other users of the operations site; and

(d) the methods to be used to restore the operations site after the decommissioning and abandonment.

General Requirements for Operators

Management System and Associated Plans

Implementation

23 (1) The operator must continue to implement the management system, safety plan, environmental protection plan and emergency management plan referred to in section 7 for the entire duration of the authorized work or activities in relation to the offshore renewable energy project or offshore power line.

Updates

(2) The operator must ensure that the management system, safety plan, environmental protection plan and emergency management plan are updated periodically to ensure that they continue to meet the requirements set out in sections 8, 9, 10 and 11, respectively.

Financial and human resources

24 (1) The operator must ensure that there are sufficient financial and human resources to implement and continually improve the management system, safety plan, environmental protection plan and emergency management plan.

Accountable person

(2) The operator must designate one of its employees as the accountable person for the management system, safety plan, environmental protection plan and emergency management plan and ensure that the accountable person has the necessary authority for assigning financial and human resources to develop, implement and make ongoing improvements to that system and those plans.

Change — accountable person

(3) If there is any change to the name, position or contact information of the accountable person that was submitted under paragraph 7(2)(a), the operator must provide updated information to the Regulator as soon as feasible.

c) la description des effets potentiels de la désaffectation et de l'abandon sur l'environnement et sur tout autre utilisateur de l'emplacement des opérations;

d) les méthodes de restauration de l'emplacement des opérations après la désaffectation et l'abandon.

Exigences générales relatives à l'exploitant

Système de gestion et plans connexes

Mise en œuvre

23 (1) L'exploitant maintient la mise en œuvre du système de gestion, du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence visés à l'article 7 pendant toute la durée des activités autorisées en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière.

Mises à jour

(2) L'exploitant veille à ce que le système de gestion, le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement et le plan visant les situations d'urgence soient mis à jour périodiquement afin de veiller à ce qu'ils continuent à répondre aux exigences prévues aux articles 8, 9, 10 et 11, respectivement.

Ressources humaines et financières

24 (1) L'exploitant veille à ce que les ressources humaines et financières soient suffisantes pour la mise en œuvre et l'amélioration continue du système de gestion, du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence.

Personne responsable

(2) L'exploitant désigne parmi ses employés une personne responsable du système de gestion, du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence et veille à ce que celle-ci a les pouvoirs nécessaires afin d'attribuer des ressources humaines et financières à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'amélioration continue de ce système et de ces plans.

Changement — personne responsable

(3) S'il y a un changement au nom, au titre du poste ou aux coordonnées de la personne responsable soumis conformément à l'alinéa 7(2)a), l'exploitant fournit dès que possible à la Régie les renseignements à jour.

Integrity Management Program and Quality Assurance Program

Integrity management program

25 (1) The operator must implement the integrity management program referred to in paragraph 18(a) for the entire duration of the authorized work or activities in relation to the operation and maintenance of the offshore renewable energy project or offshore power line.

Updates

(2) The operator must ensure that the integrity management program is updated periodically so that it continues to meet the requirements set out in section 19.

Quality assurance program

26 (1) The operator must develop a quality assurance program in respect of the fabrication, transportation, installation and commissioning of all facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line and any components used in the maintenance of those facilities, equipment and systems.

Requirements

(2) The quality assurance program must be comprehensive and must set out the requirements for monitoring, documenting and managing quality to ensure that the facilities, equipment and systems are fit for the purposes for which they are to be used.

Conformity with recognized standard

(3) The quality assurance program must be in conformity with a recognized Canadian or international standard for quality management.

Implementation

(4) The operator must implement the quality assurance program for the entire duration of the authorized work or activities other than work or activities related to site assessment.

Updates

(5) The operator must ensure that the quality assurance program is updated periodically.

Other Requirements

Carrying on of authorized work or activities

27 (1) The operator must carry on all authorized work or activities in a manner that ensures safety, security and environmental protection by

- (a)** meeting the requirements of the management system, safety plan, environmental protection plan, emergency management plan, integrity management

Programme de gestion de l'intégrité et programme d'assurance de la qualité

Programme de gestion de l'intégrité

25 (1) L'exploitant met en œuvre le programme de gestion de l'intégrité visé à l'alinéa 18a) pendant toute la durée des activités autorisées en lien avec l'exploitation et l'entretien du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière.

Mise à jour

(2) L'exploitant veille à ce que le programme de gestion de l'intégrité soit mis à jour périodiquement afin qu'il continue à répondre aux exigences prévues à l'article 19.

Programme d'assurance de la qualité

26 (1) L'exploitant élabore un programme d'assurance de la qualité à l'égard de la fabrication, du transport, de l'installation et de la mise en service des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière et à l'égard des composants utilisés dans le maintien de ceux-ci.

Exigences

(2) Le programme d'assurance de la qualité est exhaustif et définit les exigences en matière de surveillance, de documentation et de gestion de la qualité afin de veiller à ce que les installations, le matériel et les systèmes soient propres à l'usage auxquels ils sont destinés.

Conformité avec une norme reconnue

(3) Le programme d'assurance de la qualité est conforme à une norme reconnue canadienne ou internationale de gestion de la qualité.

Mise en œuvre

(4) L'exploitant met en œuvre le programme d'assurance de la qualité pendant toute la durée des activités autorisées, à l'exclusion des activités liées à l'évaluation de site.

Mise à jour

(5) L'exploitant veille à ce que le programme d'assurance de la qualité soit mis à jour périodiquement.

Autres exigences

Exercice des activités autorisées

27 (1) L'exploitant exerce toute activité autorisée de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement :

- a)** en respectant les exigences du système de gestion, du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement, du plan visant les situations d'urgence, du

program and quality assurance program and ensuring that all employees, suppliers, service providers and other persons involved in the authorized work or activities meet those requirements;

(b) respecting any limitations set out in the certificate of fitness issued in relation to the operation of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line to ensure that their operation does not pose a threat to safety, security or the environment;

(c) monitoring the compliance of employees, suppliers, service providers and other persons involved in the authorized work or activities with all conditions of authorization;

(d) ensuring the safe and reliable operation of facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line;

(e) taking all reasonable measures to minimize damage to property;

(f) taking all reasonable measures to minimize adverse effects for other persons in the offshore area;

(g) using the best available technologies for mitigating adverse effects on persons and the environment that are economically feasible to implement;

(h) complying with prevailing industry standards and best practices;

(i) taking all reasonable measures to prevent debris and to prevent or, if prevention is not possible, minimize the introduction into the environment of any substance or form of energy that is likely to have an adverse effect on the environment; and

(j) taking all reasonable measures to minimize any adverse effects on persons and the environment when restoring the operations site after the decommissioning and abandonment of the facilities, equipment and systems.

Equipment and systems

(2) The operator must ensure that

(a) all equipment and systems that are used during the authorized work or activities are tested, inspected, maintained, operated and handled in such a way as to ensure safety, security and environmental protection,

programme de gestion de l'intégrité et du programme d'assurance de la qualité, et en veillant à ce que les employés, les fournisseurs de biens et de services et les autres personnes qui participent au déroulement des activités autorisées respectent ces exigences;

b) en respectant toute restriction inscrite sur le certificat d'aptitude délivré à l'égard de l'exploitation des installations, des matériaux et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière afin de veiller à ce que leur exploitation ne constitue pas un risque pour la sécurité, la sûreté et l'environnement;

c) en surveillant le respect des conditions des autorisations par les employés, les fournisseurs de biens et de services et les autres personnes participant au déroulement des activités autorisées;

d) en assurant l'exploitation sécuritaire et fiable des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière;

e) en prenant toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les dommages aux biens;

f) en prenant toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les effets négatifs sur les autres personnes se trouvant dans la zone extracôtière;

g) en utilisant les meilleures technologies disponibles pour atténuer les effets négatifs sur les personnes et l'environnement qui peuvent raisonnablement être mises en œuvre sur le plan économique;

h) en se conformant aux normes courantes et aux pratiques exemplaires de l'industrie;

i) en prenant toutes les mesures raisonnables pour prévenir les débris et prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible, réduire au minimum l'introduction dans l'environnement de substances ou formes d'énergie susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement;

j) en prenant toutes les mesures raisonnables, après la désaffectation et l'abandon des installations, du matériel et des systèmes, pour réduire au minimum les effets négatifs sur les personnes et l'environnement lors de la remise en état de l'emplacement des opérations.

Matériel et systèmes

(2) L'exploitant veille à ce que :

a) tout le matériel et les systèmes utilisés pendant les activités autorisées soient mis à l'essai, inspectés, entretenus, utilisés et manipulés en tenant compte des instructions du fabricant et de toute norme applicable

taking into consideration the manufacturer's instructions and any applicable standards; and

(b) any defective components of the equipment or systems are promptly repaired or replaced, taking into consideration the manufacturer's instructions and any applicable standards.

Assignment of duties

(3) The operator must ensure that persons who are assigned duties or who carry on authorized work or activities

(a) have the necessary experience, training, qualifications and competence to perform the duties or carry on the work or activities in accordance with these Regulations and in a manner that ensures safety, security and environmental protection; and

(b) are sufficient in number and receive the supervision that is necessary for them to perform the duties or carry on the work or activities in a manner that ensures safety, security and environmental protection.

Navigational safety zones

28 (1) The operator must take measures to protect facilities, equipment and systems at an operations site against collision with vessels, vehicles, aircraft and other conveyances operating in the vicinity of the facilities, equipment and systems from the time their construction begins until their decommissioning and abandonment is completed, including by

(a) establishing the navigational safety zones referred to in paragraph 14(e), 18(d) or 21(b), as the case may be, that are approved by the Regulator; and

(b) ensuring that the following information is made available to other persons in the offshore area and brought to the attention of the Canadian Coast Guard, the Department of Transport and the Canadian Hydrographic Service of the Department of Fisheries and Oceans:

(i) the location of the operations site and of the facilities, equipment and systems,

(ii) the boundaries of the navigational safety zones, and

(iii) a description of the risks associated with navigation in the vicinity of the facilities, equipment and systems.

Boundaries of navigational safety zone

(2) The establishment of the boundaries of a navigational safety zone must be informed by the risk assessment referred to in paragraph 13(d) or 20(d) as it relates to the risks associated with navigation in the vicinity of the

afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) les composants défectueux du matériel ou des systèmes soient remplacés ou réparés rapidement en tenant compte des instructions du fabricant et de toute norme applicable.

Attribution de fonctions

(3) L'exploitant veille à ce que les personnes à qui sont confiées des fonctions ou qui exercent des activités autorisées :

a) aient l'expérience, la formation, la qualification et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions ou les activités conformément au présent règlement et de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) soient en nombre suffisant et assujetties à la supervision nécessaire pour exercer les fonctions ou les activités de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

Zones de sécurité de navigation

28 (1) L'exploitant prend des mesures pour que les installations, le matériel et les systèmes à l'emplacement des opérations soient protégés contre des collisions avec les navires, les véhicules, les aéronefs ou les autres moyens de transport naviguant à proximité de ceux-ci, et ce à partir du moment où leur construction commence jusqu'à ce que leurs désaffectation et abandon soient menés à terme, notamment :

a) en établissant les zones de sécurité de navigation visées aux alinéas 14e), 18d) ou 21b), selon le cas, approuvées par la Régie;

b) en veillant à ce que les renseignements ci-après soient mis à la disposition des autres personnes se trouvant dans la zone extracôtière et portés à l'attention de la Garde côtière canadienne, du ministère des Transports et du Service hydrographique du Canada du ministère des Pêches et des Océans :

(i) les lieux où sont situés l'emplacement des opérations, les installations, le matériel et les systèmes,

(ii) les limites des zones de sécurité de navigation,

(iii) la description des risques connexes à la navigation à proximité des installations, du matériel et des systèmes.

Limites d'une zone de sécurité de navigation

(2) L'établissement des limites d'une zone de sécurité de navigation s'appuie sur l'évaluation des risques visée aux alinéas 13d) ou 20d) quant aux risques liés à la navigation à proximité des installations, du matériel ou des systèmes

facilities, equipment or systems at the operations site, but the distance between the outer extremity of the facilities, equipment or systems and the perimeter of the safety zone must not exceed 500 m in any direction, except as permitted under paragraph 5 of Article 60 of Part V of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Routing systems and measures

(3) A navigational safety zone must not interfere with the use of established routing systems and routing measures related to navigational safety.

Design requirements

29 (1) The operator must ensure that all facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are designed

(a) in such a way as to ensure safety, security and environmental protection, including by achieving the target levels of safety, security and environmental protection established under section 30;

(b) using the best available technologies for minimizing adverse effects on persons, infrastructure and the environment that are economically feasible to implement; and

(c) in accordance with prevailing industry standards and best practices.

Factors to be taken into account

(2) The design of the facilities, equipment and systems must take into account their intended use, their location and any site-specific physical and environmental conditions.

Physical and environmental conditions

(3) The operator must ensure that every facility related to the offshore renewable energy project or offshore power line is designed to withstand or avoid all reasonably foreseeable site-specific physical and environmental conditions, including any reasonably foreseeable combination of those conditions, without its structural integrity or any associated equipment or systems that are critical to safety, security and environmental protection being compromised.

Target levels

30 (1) The operator must establish measurable target levels of safety, security and environmental protection for each work or activity carried on in relation to the offshore renewable energy project or offshore power line.

à l'emplacement des opérations, mais la distance entre la limite extérieure des installations, du matériel ou des systèmes et le périmètre de la zone de sécurité ne peut s'étendre à plus de cinq cents mètres dans toutes les directions, sauf si cela est autorisé en application du paragraphe 5 de l'article 60 de la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Systèmes et mesures d'organisation du trafic

(3) Une zone de sécurité de navigation ne doit pas gêner l'utilisation des systèmes et des mesures d'organisation du trafic reconnus en lien avec la sécurité de la navigation.

Exigences de conception

29 (1) L'exploitant veille à ce que les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière soient conçus :

a) de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement, notamment en atteignant les niveaux cibles en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement visés à l'article 30;

b) en utilisant les meilleures technologies disponibles pour réduire au minimum les effets négatifs sur les personnes, les infrastructures et l'environnement qui peuvent raisonnablement être mises en œuvre sur le plan économique;

c) de manière à respecter les normes courantes et les pratiques exemplaires de l'industrie.

Facteurs à prendre en considération

(2) La conception des installations, du matériel et des systèmes tient compte de leur utilisation projetée, de leur emplacement ainsi que de toutes conditions physiques et environnementales propres à leur emplacement.

Conditions physiques et environnementales

(3) L'exploitant veille à ce que chaque installation du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière soit conçue pour résister à toutes les conditions physiques et environnementales raisonnablement prévisibles propres à son emplacement ou pour les éviter, notamment à toute combinaison raisonnablement prévisible de celles-ci, afin que son intégrité structurelle ou celle du matériel et des systèmes connexes essentiels pour la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement ne soit pas compromise.

Niveaux cibles

30 (1) L'exploitant prévoit les niveaux cibles en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement mesurables à atteindre pour chaque activité exercée en lien avec le projet d'énergie renouvelable extracôtière ou la ligne extracôtière.

Quantitative or qualitative assessment

(2) The target levels of safety, security and environmental protection must be based on a quantitative assessment unless quantitative assessment methods are inappropriate or the quantitative data is not reliable, in which case the target levels must be based on a qualitative assessment.

Critical software

31 (1) The operator must ensure that any software that is critical to safety, security or environmental protection is

- (a)** secure, reliable and capable of being updated;
- (b)** designed, commissioned and updated in a competent manner; and
- (c)** demonstrated to be fit for the purposes for which it is to be used through a testing and validation process that takes into consideration
 - (i)** all foreseeable operating conditions and emergency situations, and
 - (ii)** system complexity, the dependencies and interactions among systems, software failure modes and the level of risk associated with system failure or malfunction.

Modifications to software features

(2) The features of the software referred to in subsection (1) must not be modified unless the necessary internal approvals for the modification are obtained, including the approval of the facility manager.

Testing and validation

(3) The modified software must not be used until it has been tested and validated in accordance with paragraph (1)(c).

Software-dependent control systems

32 If the failure or malfunction of any integrated software-dependent control systems would cause a hazard to safety, security or the environment, the operator must ensure that

- (a)** the control systems are designed, installed, commissioned and maintained in such a way as to ensure their reliability, availability and security; and
- (b)** measures are implemented and maintained to protect the control systems from any threat, including unauthorized access.

Rescue boat

33 The operator must ensure that a rescue boat is available and ready for use in the event of an emergency at all times when personnel are present in the offshore area for the purposes of carrying on authorized work or activities.

Évaluations quantitatives ou qualitatives

(2) Les niveaux cibles en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement sont fondés sur des évaluations quantitatives ou, si aucune méthode d'évaluation quantitative n'est appropriée ou si les données quantitatives ne sont pas fiables, sur des évaluations qualitatives.

Logiciel essentiel

31 (1) L'exploitant veille à ce que tout logiciel qui est un élément essentiel à la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement possède les caractéristiques suivantes :

- a)** il est sûr et fiable et peut être mis à jour;
- b)** il est conçu, mis en service et mis à jour de manière compétente;
- c)** il démontre, par un processus de mise à l'essai et de validation qui tient compte des éléments ci-après, qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné :
 - (i)** toutes les conditions d'exploitation et situations d'urgence prévisibles,
 - (ii)** la complexité des systèmes, leurs dépendances et interactions entre elles, les modes de panne des logiciels et le niveau de risque connexe à une défaillance ou à une défectuosité des systèmes.

Modifications des caractéristiques du logiciel

(2) Les caractéristiques de tout logiciel visé au paragraphe (1) ne peuvent être modifiées que si les approbations internes nécessaires sont obtenues, notamment celle du gestionnaire de l'installation.

Mise à l'essai et validation

(3) Le logiciel modifié demeure inutilisé jusqu'à ce qu'il soit mis à l'essai et validé aux termes de l'alinéa (1)c).

Systèmes de contrôle qui dépendent de logiciels

32 Si la défaillance ou la défectuosité de systèmes de contrôle intégrés qui dépendent de logiciels causeraient un danger pour la sécurité, la sûreté ou l'environnement, l'exploitant veille :

- a)** à ce que les systèmes de contrôle soient conçus, installés, mis en service et entretenus d'une façon qui permet d'en assurer la fiabilité, la disponibilité et la sûreté;
- b)** à mettre en œuvre et à maintenir des mesures qui permettent de protéger les systèmes de contrôle de toute menace, notamment l'accès non autorisé.

Canot de secours

33 L'exploitant veille à ce qu'un canot de secours soit disponible et prêt à être utilisé en tout temps en cas d'urgence lorsque du personnel est présent dans la zone extracôtière pour exercer des activités autorisées.

Requirements for vessels

34 The operator must ensure that every vessel that is used to carry on authorized work or activities is suitable for the operations site at which it is used and for the nature of the work or activities.

Evacuation systems and equipment

35 In determining the number of persons that any lifeboat, life raft or marine evacuation system can accommodate, the operator must take into consideration each person's weight while the person is wearing an immersion suit, as well as the space they require while wearing such a suit.

Third-party assessment

36 The operator must ensure that a competent third party verifies all equipment that is installed temporarily on a vessel that is used in connection with any authorized work or activities to ensure that the equipment is fit for the purpose for which it is to be used and is secured in a seaworthy manner.

Landing area

37 (1) If personnel will be transported by aircraft to or within an operations site or between operations sites, the operator must ensure that the landing area for the aircraft, or for any person or cargo being raised to or lowered from the aircraft, is designed to ensure safety, security and environmental protection, including the prevention of incidents or damage due to the use of an aircraft.

Specific requirements

(2) The operator must ensure that the landing area

- (a)** does not contain any obstacles that may impede the safe landing or takeoff of aircraft or the safe disembarkation or embarkation of persons or cargo and, if applicable, is oriented relative to the prevailing winds;
- (b)** is able to withstand all functional loads that may be imposed on it;
- (c)** has conspicuous markings and signage; and
- (d)** has adequate lighting, including for reduced visibility conditions.

Specific requirements — landing and takeoff

(3) The operator must ensure that any area used for the landing or takeoff of aircraft is capable of

Exigences relatives aux navires

34 L'exploitant veille à ce que tout navire utilisé pour exercer les activités autorisées soit adapté à la nature de celles-ci et à l'emplacement des opérations sur lequel il est utilisé.

Systèmes et matériel d'évacuation

35 Pour déterminer le nombre de personnes que peut accueillir une embarcation de sauvetage, un radeau de sauvetage ou un système d'évacuation maritime, l'exploitant prend en compte le poids de chaque personne lorsqu'elle porte une combinaison d'immersion, de même que l'espace dont elle a besoin lorsqu'elle porte une telle combinaison.

Évaluation par un tiers

36 L'exploitant veille à ce qu'un tiers compétent vérifie que tout matériel installé temporairement sur un navire utilisé dans le cadre d'activités autorisées est propre à l'usage auquel il est destiné et attaché en bon état de navigabilité.

Aires d'atterrissage

37 (1) Si du personnel sera transporté par aéronef vers un emplacement des opérations, dans un emplacement des opérations ou d'un emplacement des opérations à un autre, l'exploitant veille à ce que les aires d'atterrissage sur lesquelles l'aéronef peut atterrir ou sur lesquelles des personnes peuvent descendre ou une cargaison être chargée ou déchargée de l'aéronef soient conçues de manière à assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement, notamment de manière à prévenir tout incident ou dommage qui pourrait résulter de l'utilisation d'un aéronef.

Exigences particulières

(2) L'exploitant veille à ce que l'aire d'atterrissage soit :

- a)** exempte d'obstacles qui pourraient nuire à l'atterrissage ou au décollage sécuritaires des aéronefs, au débarquement ou à l'embarquement sécuritaires des personnes et au chargement ou au déchargement de cargaisons et, au besoin, orientée compte tenu des vents dominants;
- b)** capable de résister à toutes les charges fonctionnelles qui peuvent lui être imposées;
- c)** munie de marques et d'une signalisation bien en vue;
- d)** munie d'un éclairage adéquat, notamment en cas de visibilité réduite.

Exigences — atterrissage et décollage

(3) L'exploitant veille à ce que toute aire d'atterrissage utilisée pour l'atterrissage ou le décollage des aéronefs

accommodating aircraft of expected sizes and is equipped with

- (a) emergency response and firefighting equipment;
- (b) a monitoring system and status light system;
- (c) communication and meteorological equipment; and
- (d) if the landing area is on a facility, fuel storage tanks.

Procedures and training program

38 (1) The operator must ensure that

- (a) procedures with respect to the support of aircraft operations, including procedures for emergency response, are developed and implemented; and
- (b) a training program is provided for personnel and passengers in respect of those procedures.

Aircraft service provider

(2) Before any authorized work or activities that require the use of an aircraft begin, the operator must ensure that the aircraft service provider has accepted in writing to

- (a) comply with all conditions stipulated by the operator with respect to the use of the equipment on any landing area;
- (b) implement the procedures referred to in paragraph (1)(a); and
- (c) ensure that all personnel and passengers follow the training program referred to in paragraph (1)(b).

Access to documents and information

39 The operator must ensure that a copy of the following documents and information is readily accessible at each operations site when personnel are present and at all times at every associated control centre and emergency response operations centre:

- (a) every authorization issued in respect of work or activities related to the offshore renewable energy project or offshore power line;
- (b) all information and documents submitted to the Regulator to meet a condition of authorization, including the safety plan, environmental protection plan and emergency management plan, as well as supporting documentation; and
- (c) all procedures and other documents that are necessary to carry on authorized work or activities in a

soit capable d'accueillir les aéronefs aux dimensions prévues et soit équipée :

- a) du matériel d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies;
- b) de systèmes de surveillance et de voyants de fonctionnement;
- c) du matériel de communication et de météorologie;
- d) si l'aïre d'atterrissage est sur l'installation, de réservoirs de carburant.

Procédures et programme de formation

38 (1) L'exploitant veille :

- a) à ce que des procédures à l'appui des opérations des aéronefs soient élaborées et mises en œuvre, notamment des procédures d'intervention d'urgence;
- b) à ce qu'un programme de formation à l'égard de ces procédures soit fourni au personnel et aux passagers.

Fournisseur de services d'aéronef

(2) L'exploitant veille à ce que, avant le début de toute activité autorisée exigeant l'utilisation d'un aéronef, le fournisseur de services d'aéronef accepte par écrit :

- a) de se conformer aux conditions stipulées par l'exploitant relativement à l'utilisation du matériel sur toute aire d'atterrissage;
- b) de mettre en œuvre les procédures visées à l'alinéa (1)a);
- c) de s'assurer que tout le personnel et tous les passagers suivent le programme de formation visé à l'alinéa (1)b).

Accessibilité des documents et des renseignements

39 L'exploitant veille à ce qu'une copie des documents et renseignements ci-après soit facilement accessible à chaque emplacement des opérations lorsque du personnel y est présent, ainsi qu'en tout temps à chaque centre de contrôle connexe et à chaque centre d'intervention d'urgence connexe :

- a) toute autorisation délivrée en vue de l'exercice d'activités autorisées en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière;
- b) tout renseignement et tout document soumis à la Régie comme condition de l'autorisation, notamment le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement et le plan visant les situations d'urgence, de même que tous les documents à l'appui de ceux-ci;
- c) toute procédure et tout document nécessaires à l'exercice des activités autorisées de manière à assurer

manner that ensures safety, security and environmental protection.

Certifying Authority and Certificate of Fitness

Certifying authority

40 (1) The operator must engage the services of an organization to serve as a certifying authority.

Approval by Regulator

(2) The organization engaged by the operator must be approved as a certifying authority by the Regulator based on the organization's qualifications to assume the responsibilities referred to in subsection (3).

Responsibilities of certifying authority

(3) The certifying authority is responsible for

(a) conducting an independent assessment of the facility design report referred to in paragraph 14(a), including an assessment of the design inputs, the methodologies used in the design and the results of any technical studies undertaken in support of the design, and providing a certification statement to the operator that confirms that the proposed design of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line is in accordance with good engineering practices, the authorization and all applicable laws;

(b) conducting an independent assessment of the fabrication and construction report referred to in paragraph 14(b) and providing a certification statement to the operator that confirms that the proposed fabrication, construction and installation of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are in accordance with good engineering practices, the authorization and all applicable laws;

(c) conducting an independent assessment of the integrity management program referred to in paragraph 18(a) and providing a certification statement to the operator that confirms that the proposed measures to ensure the integrity of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are in accordance with good engineering practices, the authorization and all applicable laws;

(d) monitoring and carrying out inspections related to the fabrication, transportation, construction, installation and commissioning of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, including any major maintenance or modifications;

la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

Autorité de certification et certificat d'aptitude

Autorité de certification

40 (1) L'exploitant retient les services d'une organisation qui agit à titre d'autorité de certification.

Approbation de la Régie

(2) L'organisation retenue par l'exploitant doit être approuvée par la Régie en tant qu'autorité de certification sur la base de sa qualification pour assumer les responsabilités prévues au paragraphe (3).

Responsabilités de l'autorité de certification

(3) L'autorité de certification est responsable de ce qui suit :

a) effectuer une évaluation indépendante du rapport sur la conception des installations visé à l'alinéa 14a), notamment une évaluation des intrants de conception, des méthodologies utilisées dans la conception et des résultats de toute étude technique entreprise à l'appui de la conception, et fournir à l'exploitant une déclaration de certification qui confirme que la conception proposée des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière est conforme aux règles de l'art en matière d'ingénierie, à l'autorisation et à toute loi applicable;

b) effectuer une évaluation indépendante du rapport sur la fabrication et la construction visé à l'alinéa 14b) et fournir à l'exploitant une déclaration de certification qui confirme que la fabrication, la construction et l'installation proposée des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière sont conformes aux bonnes pratiques d'ingénierie, à l'autorisation et à toute loi applicable;

c) effectuer une évaluation indépendante du programme de gestion de l'intégrité visé à l'alinéa 18a) et fournir à l'exploitant une déclaration de certification qui confirme que les mesures proposées pour assurer l'intégrité des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière sont conformes aux bonnes pratiques d'ingénierie, à l'autorisation et à toute loi applicable;

d) effectuer la surveillance et les inspections en lien avec la fabrication, le transport, la construction, l'installation et la mise en service des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière,

(e) assessing whether the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line have been fabricated, constructed and installed in accordance with

(i) good engineering practices,

(ii) the fabrication and construction report referred to in paragraph 14(b), and

(iii) the authorization;

(f) verifying that the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security or the environment;

(g) issuing a certificate of fitness in respect of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line;

(h) periodically performing on-site or remote inspections of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line to verify their continued integrity in accordance with the integrity management program referred to in paragraph 18(a) and ensure that they remain fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security or the environment;

(i) validating the effectiveness of any measures implemented by the operator to minimize risks in relation to safety, security and the environment that are associated with the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line; and

(j) verifying that the certificate of fitness remains valid for as long as the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line remain in operation.

Operator's obligations

41 The operator must ensure that

(a) the certifying authority has, for the purpose of fulfilling its responsibilities, access to the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, as well as to the necessary documentation; and

(b) the certificate of fitness issued under subsection 44(1) remains valid for as long as the facilities, equipment and systems remain in operation.

notamment en cas d'entretien majeur ou de modification majeure;

e) évaluer si les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière ont été fabriqués, construits et installés de façon conforme à ce qui suit :

(i) les bonnes pratiques d'ingénierie,

(ii) le rapport sur la fabrication et la construction visé à l'alinéa 14b),

(iii) l'autorisation;

f) vérifier que les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour la sécurité, la sûreté et l'environnement;

g) délivrer un certificat d'aptitude à l'égard des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière;

h) mener périodiquement des inspections sur place ou à distance des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière afin de vérifier l'intégrité continue de ceux-ci conformément au programme de gestion de l'intégrité visé à l'alinéa 18a) et de veiller à ce qu'ils restent propres à l'usage auquel ils sont destinés et puissent être utilisés sans danger pour la sécurité, la sûreté et l'environnement;

i) valider l'efficacité de toute mesure mise en œuvre par l'exploitant pour réduire au minimum les risques en lien avec la sécurité, la sûreté et l'environnement qui sont connexes aux installations, au matériel et aux systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière;

j) vérifier que le certificat d'aptitude reste valide tant que les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière continuent d'être exploités.

Obligations de l'exploitant

41 L'exploitant veille à ce que :

a) l'autorité de certification ait, pour l'accomplissement de ses responsabilités, accès aux installations, au matériel et aux systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière, ainsi qu'aux documents nécessaires;

b) le certificat d'aptitude délivré en vertu du paragraphe 44(1) demeure valide tant que les installations, le matériel et les systèmes continuent d'être exploités.

Scope of work

42 The certifying authority must submit a scope of work to the Regulator for approval and obtain the Regulator's approval before undertaking the relevant activities referred to in subsection 40(3) in relation to the construction, operation and maintenance of the facilities, equipment and systems related to an offshore renewable energy project or offshore power line.

Performance of functions

43 In performing its functions, the certifying authority must

- (a) carry out the scope of work that was approved by the Regulator;
- (b) use good engineering judgment and practices; and
- (c) ensure that any person that is tasked with carrying out an activity referred to in subsection 40(3) has the necessary experience, training, qualifications and competence to do so.

Certificate of fitness

44 (1) The certifying authority may, on the basis of the activities referred to in subsection 40(3), issue a certificate of fitness in respect of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line.

Fitness for purpose

(2) The certificate of fitness must confirm that the facilities, equipment and systems are fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security or the environment.

Limitations on operation

(3) The certificate of fitness may set out limitations in relation to the operation of the facilities, equipment and systems that the certifying authority considers necessary to ensure that their operation does not pose a threat to safety, security or the environment.

Copy provided to Regulator

(4) The certifying authority must provide a copy of the certificate of fitness to the Regulator.

Inspection plans

45 (1) The certifying authority must prepare a plan for the periodic inspection of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line during their construction and during their operation and maintenance and provide those plans to the Regulator.

Plan de travail

42 L'autorité de certification soumet à la Régie un plan de travail et obtient son approbation avant d'accomplir les activités en cause visées au paragraphe 40(3) en lien avec la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière.

Exercice des fonctions

43 Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de certification doit :

- a) exécuter le plan de travail approuvé par la Régie;
- b) faire preuve de bon jugement et appliquer de bonnes pratiques en matière d'ingénierie;
- c) veiller à ce que toute personne à qui il confie une activité visée au paragraphe 40(3) ait l'expérience, la formation, les qualifications et les compétences nécessaires à son accomplissement.

Certificat d'aptitude

44 (1) L'autorité de certification, sur la base des activités visées au paragraphe 40(3), peut délivrer un certificat d'aptitude à l'égard des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière.

Propre à l'usage destiné

(2) Le certificat d'aptitude confirme que les installations, le matériel et les systèmes sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

Restrictions à l'exploitation

(3) Le certificat d'aptitude peut énoncer toute restriction à l'exploitation des installations, du matériel et des systèmes que l'autorité de certification croit nécessaire afin de veiller à ce que leur exploitation ne constitue pas un risque pour la sécurité, la sûreté et l'environnement.

Copie fournie à la Régie

(4) L'autorité de certification fournit une copie du certificat d'aptitude à la Régie.

Plans d'inspection

45 (1) L'autorité de certification prépare un plan d'inspection pour les inspections périodiques des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière à mener pendant leur construction, et pendant leur exploitation et leur entretien, et fournit ces plans à la Régie.

Review of operator's records**(2)** The inspection plan must

(a) include a schedule for the periodic review of the operator's records from the management system to identify any changes to the management system that might affect safety, security or environmental protection; and

(b) be updated as needed to ensure that the facilities, equipment and systems are inspected in light of those changes.

Scope and frequency of inspections

(3) The certifying authority must establish the scope and frequency of the periodic inspections based on a risk assessment conducted in accordance with prevailing industry standards and best practices.

Changes to inspection plan

(4) The certifying authority must, as soon as circumstances permit, inform the Regulator of any material changes to the inspection plan.

Independence and impartiality

46 (1) The certifying authority must not issue a certificate of fitness in respect of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line unless the certifying authority is able to fulfill its responsibilities under subsection 40(3) with independence and impartiality, including by ensuring that

(a) a separation is maintained between the certification functions that it or any of its subsidiaries or affiliates perform and any work that it or any of its subsidiaries or affiliates undertake with respect to the design, construction, transportation, installation, establishment or commissioning of the facilities, equipment and systems; and

(b) barriers and processes are in place to prevent real, potential or perceived conflicts of interest.

Notification of conflict of interest

(2) The certifying authority must monitor for real, potential or perceived conflicts of interest throughout the period that it acts as certifying authority for the operator and must, without delay, notify the operator and the Regulator of any such conflicts that are identified.

Change of certifying authority

47 (1) If the operator decides to replace the certifying authority with a new certifying authority, the operator must provide the name of the organization that the operator proposes to engage as the new certifying authority to the Regulator, along with a description of the organization's qualifications to assume the responsibilities referred to in subsection 40(3).

Examen des dossiers de l'exploitant**(2)** Le plan d'inspection :

a) comprend un calendrier d'examen périodique des dossiers du système de gestion de l'exploitant afin d'identifier tout changement à ce système qui pourrait affecter la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) est mis à jour au besoin afin de veiller à ce que les installations, le matériel et les systèmes sont inspectés compte tenu de ces changements.

Portée et fréquence des inspections

(3) L'autorité de certification établit la portée et la fréquence des inspections périodiques sur la base d'une évaluation des risques conforme aux normes courantes et aux pratiques exemplaires de l'industrie.

Modification du plan d'inspection

(4) L'autorité de certification avise la Régie, dès que les circonstances le permettent, de toute modification majeure apportée au plan d'inspection.

Indépendance et impartialité

46 (1) L'autorité de certification ne peut délivrer de certificat d'aptitude à l'égard des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière que si elle est en mesure de s'acquitter des responsabilités visées au paragraphe 40(3) avec indépendance et impartialité, notamment en :

a) veillant à maintenir une séparation entre les fonctions de certification qu'elle, sa filiale ou une société affiliée exercent et tout travail qu'elle, sa filiale ou une société affiliée entreprennent sur la conception, la construction, le transport, l'installation, l'établissement ou la mise en service des installations, du matériel et des systèmes;

b) veillant à ce que des barrières et des processus soient en place pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.

Avis de conflit d'intérêts

(2) L'autorité de certification assure une surveillance à l'égard des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus pendant toute la période où elle agit à ce titre auprès de l'exploitant; si elle en constate, elle avise sans délai l'exploitant et la Régie.

Changement d'autorité de certification

47 (1) Si l'exploitant décide de remplacer l'autorité de certification par une autre autorité de certification, il fournit à la Régie le nom de l'organisation qu'il propose de retenir comme nouvelle autorité de certification, ainsi qu'une description de la qualification de l'organisation pour assumer les responsabilités visées au paragraphe 40(3).

Before issuance of certificate

(2) If the operator engages a new certifying authority before the initial certificate of fitness is issued, the new certifying authority must carry out its own independent assessment, monitoring, inspection, verification and validation activities for the purposes of issuing the certificate.

After issuance of certificate

(3) If the operator engages a new certifying authority after a certificate of fitness has been issued, the operator must develop and submit to the Regulator a transition plan outlining all of the activities to be carried out by the parties before the transition from the former to the new certifying authority and demonstrating that the transition will not result in any gaps, delays or negative effects on the extent and quality of the activities referred to in subsection 40(3).

Implementation of transition plan

(4) The operator must ensure that the transition plan is implemented.

One certificate and one authority

(5) There must be no more than one certificate of fitness and one certifying authority in relation to an offshore renewable energy project or offshore power line at any given time.

Annual report

48 Within 30 days after the end of each calendar year during which authorized work or activities are carried on in relation to the construction, operation and maintenance of facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, the certifying authority must submit a report for that year to the Regulator that includes

- (a)** an overview of the activities that it carried out during the calendar year in its capacity as certifying authority;
- (b)** a statement, signed by the certifying authority, confirming that it has maintained the qualifications it possessed when it was approved by the Regulator as a certifying authority;
- (c)** the name, position, contact information and qualifications of the persons that were involved in carrying out the activities referred to in subsection 40(3);
- (d)** if applicable, a description of the methodologies used to conduct the independent assessments referred to in paragraphs 40(3)(a) to (c) and the assessment referred to in paragraph 40(3)(e) and the results of those assessments;

Avant la délivrance du certificat

(2) Si l'exploitant retient les services de la nouvelle autorité de certification avant la délivrance du certificat d'aptitude initial, cette autorité de certification doit effectuer ses propres activités d'évaluation indépendante, de surveillance, d'inspection, de vérification et de validation aux fins de délivrance du certificat.

Après la délivrance du certificat

(3) Si l'exploitant retient les services de la nouvelle autorité de certification après la délivrance d'un certificat d'aptitude, il prépare et soumet à la Régie un plan de transition qui indique toutes les activités à mener par les parties avant de faire la transition entre l'ancienne autorité de certification et la nouvelle et qui démontre que la transition n'entraînera pas de lacunes, de retards ou d'impacts négatifs sur la portée et la qualité des activités visées au paragraphe 40(3).

Plan de transition — mise en œuvre

(4) L'exploitant veille à ce que le plan de transition soit mis en œuvre.

Certificat et autorité uniques

(5) Il ne doit y avoir à la fois qu'un seul certificat d'aptitude et qu'une seule autorité de certification à l'égard d'un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou d'une ligne extracôtière.

Rapport annuel

48 L'autorité de certification remet à la Régie, dans les trente jours suivant la fin de chaque année civile pendant laquelle sont exercées des activités autorisées pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière, un rapport pour cette année qui comprend :

- a)** un résumé de l'ensemble des activités qu'elle a menées à titre d'autorité de certification pendant l'année civile en cause;
- b)** une déclaration signée par elle qui confirme qu'elle a maintenu la qualification qu'elle possédait lorsqu'elle a été approuvée en tant qu'autorité de certification par la Régie;
- c)** le nom, le titre, les coordonnées et la qualification des personnes qui ont participé aux activités visées au paragraphe 40(3);
- d)** le cas échéant, la description des méthodes utilisées pour effectuer les évaluations indépendantes visées aux alinéas 40(3)a) à c) et l'évaluation visée à l'alinéa 40(3)e), de même que les résultats de ces évaluations;

(e) a detailed description of the inspections performed during the calendar year, including their scope and the methodology used, as well as the results;

(f) a description of the activities that it carried out to validate the effectiveness of any measures implemented by the operator to minimize risks in relation to safety, security and the environment and the results of that validation.

e) la description détaillée des inspections menées pendant l'année civile, notamment leur portée et la méthode utilisée pour les mener, de même que les résultats de celles-ci;

f) la description des activités menées pour valider l'efficacité de toute mesure mise en œuvre par l'exploitant pour réduire au minimum les risques en lien avec la sécurité, la sûreté et l'environnement et les résultats de ces validations.

PART 2

Offshore Renewable Energy — Other Than Wind Energy

Application

Application

49 This Part applies in respect of offshore renewable energy projects — other than those that exploit or aim to exploit the power of the wind to generate electricity — and the offshore power lines associated with those projects.

Requirements for All Applications

Contents

50 For the purposes of subsection 298(2) of the Act, every application for authorization to carry on work or activities in relation to an offshore renewable energy project or offshore power line must include the following information and documents:

(a) the name and contact information of the authorized representative of the operator;

(b) the development concept for the project or power line as a whole, including any plans for overlapping or concurrent authorizations, for the proposed work or activities to be undertaken in stages or for the overall project or power line to be developed in stages;

(c) a description of the work or activities that are the subject of the application, including

(i) the objectives to be attained,

(ii) the scope of the proposed work or activities, and

(iii) maps or charts showing the preferred locations of all operations sites, as well as any other locations that are being considered;

PARTIE 2

Énergie renouvelable extracôtière autre que l'énergie éolienne

Application

Application

49 La présente partie s'applique aux projets d'énergie renouvelable extracôtière — autres que ceux qui exploitent ou visent à exploiter la puissance du vent pour produire de l'électricité — de même qu'aux lignes extracôtières connexes à ces projets.

Exigences pour toutes les demandes d'autorisation

Contenu

50 Pour l'application du paragraphe 298(2) de la Loi, toute demande d'autorisation pour exercer des activités en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière est accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) le nom et les coordonnées du représentant autorisé de l'exploitant;

b) le concept de développement du projet ou de la ligne dans son ensemble, notamment tout plan de chevauchement ou de concomitance des autorisations, de réalisation des activités projetées par étapes ou de développement du projet global ou de la ligne globale par étapes;

c) la description des activités qui font l'objet de la demande, notamment :

(i) les objectifs de leur réalisation,

(ii) leur étendue,

(iii) des cartes ou des plans illustrant les emplacements des opérations privilégiés, de même que de tout autre emplacement envisagé pour ceux-ci;

(d) a description of the anticipated use of support craft, of any other vessel, vehicle, aircraft or conveyance and of associated equipment and systems in carrying on the work or activities that are the subject of the application;

(e) an execution plan and a schedule for undertaking the work or activities that are the subject of the application, including, if applicable, an indication of the need for any overlapping or concurrent authorizations or for the work or activities to be undertaken in stages;

(f) if applicable, the results of

(i) relevant surveys and monitoring programs, including those in respect of previously authorized work or activities in relation to the project or power line, and

(ii) relevant analyses and assessments based on the data from such surveys and monitoring programs;

(g) a description of how the results referred to in paragraph (f) were taken into account in the planning of the work or activities that are the subject of the application;

(h) a description of the measures to be taken to conform with all applicable laws in relation to safety, security or environmental protection;

(i) a description of the potential effects that the work or activities that are the subject of the application may have on any other users of the operations site;

(j) a list of all the permits and other authorizations that are required in relation to the work or activities that are the subject of the application;

(k) if the operator is proposing to carry on the work or activities that are the subject of the application in a manner that differs from what was proposed in a previous application, a detailed description of the proposed changes, the rationale for those changes and a description of their effect;

(l) a risk assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the safety and security of persons and infrastructure that are at or in the vicinity of an operations site;

(m) an environmental and socio-economic assessment in respect of the proposed work or activities;

(n) an assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act;

(o) a list of the industry standards and best practices to be used in the design of the facilities, equipment and systems that are to be used in the generation and

d) la description de l'utilisation prévue des véhicules de service et de tout autre navire, véhicule, aéronef ou moyen de transport, et des systèmes et du matériel connexes à ceux-ci pour l'exercice des activités qui font l'objet de la demande;

e) le plan d'exécution et le calendrier pour l'exercice des activités qui font l'objet de la demande, notamment, le cas échéant, le besoin d'avoir un chevauchement ou une concomitance des autorisations ou une réalisation par étapes de ces activités;

f) le cas échéant :

(i) les résultats des enquêtes et des programmes de surveillance pertinents, notamment ceux à l'égard d'activités précédemment autorisées en lien avec le projet ou la ligne,

(ii) les résultats des analyses et des évaluations pertinentes effectuées à l'aide des données obtenues de ces enquêtes et de ces programmes de surveillance;

g) la description de la façon dont les résultats visés à l'alinéa f) ont été pris en compte dans la planification des activités qui font l'objet de la demande;

h) la description des mesures à prendre afin de se conformer aux exigences de toutes les lois applicables relatives à la sécurité, à la sûreté ou à la protection de l'environnement;

i) la description des effets potentiels des activités qui font l'objet de la demande sur tout autre utilisateur de l'emplacement des opérations;

j) la liste de tous les permis et autres autorisations exigés en lien avec les activités qui font l'objet de la demande;

k) si l'exploitant propose d'exercer les activités qui font l'objet de la demande d'une manière différente de ce qui a été proposé dans une demande précédente, la description détaillée des changements proposés, de même que la raison de ces changements et la description de leurs effets;

l) l'évaluation des risques concernant les activités projetées qui traite de la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures qui se trouvent à un emplacement des opérations ou à proximité de celui-ci;

m) l'évaluation socioéconomique et environnementale concernant les activités projetées;

n) l'évaluation concernant les activités projetées qui traite des éléments prévus aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi;

o) la liste des normes courantes et des pratiques exemplaires de l'industrie à utiliser dans la conception des

transmission of electrical energy, as well as any data sets to be used in establishing operational conditions and extreme loading conditions;

(p) a description of the facilities, equipment and systems that are to be used in the generation and transmission of electrical energy and their proposed location, capabilities and limitations, including, in the case of an offshore power line, maps that show

(i) if applicable, the preferred location of each terminal point and each provincial interconnection point for the power line, as well as any other locations that are being considered,

(ii) the preferred route for the power line, as well as any other routes that are being considered,

(iii) constraints and hazards that restrict the preferred locations referred to in subparagraph (i) or the preferred route referred to in subparagraph (ii), and

(iv) the width of the proposed corridor for the power line, accompanied by the reasons for the selected width; and

(q) the proposed approach to the decommissioning and abandonment of the facilities, equipment and systems related to the project or power line, an estimate of the costs of the decommissioning and abandonment and an indication of the manner in which the operator will finance or pay for those costs.

Conditions of Every Authorization

Plans

51 (1) For the purposes of subsection 298(9) of the Act, every authorization is subject to the condition that the operator, before the authorized work or activities begin, develop and implement

(a) a safety plan that meets the requirements set out in section 52;

(b) an environmental protection plan that meets the requirements set out in section 53; and

(c) an emergency management plan that meets the requirements set out in section 54.

Submission and approval

(2) Every authorization is also subject to the condition that the operator submit the following information and plans to the Regulator and obtain the Regulator's approval of

installations, du matériel et des systèmes qui seront utilisés dans la production et le transport d'énergie électrique, ainsi que toutes les données à utiliser pour établir les conditions opérationnelles et celles de charges extrêmes;

p) la description des installations, du matériel et des systèmes qui seront utilisés dans la production et le transport d'énergie électrique, de même que leur emplacement projeté, leurs capacités et leurs limites, notamment, dans le cas de la ligne extracôtière, l'illustration sur des cartes :

(i) le cas échéant, de l'emplacement des points terminaux et des points d'interconnexion provinciaux privilégiés de la ligne extracôtière, de même que de tout autre emplacement envisagé pour celles-ci,

(ii) du tracé privilégié de la ligne extracôtière, de même que de tout autre tracé envisagé pour celle-ci,

(iii) des contraintes et des dangers qui limitent les emplacements privilégiés visés au sous-alinéa (i) ou le tracé privilégié visé au sous-alinéa (ii),

(iv) de la largeur du couloir projeté de la ligne extracôtière accompagnée par les raisons de la largeur choisie;

q) l'approche projetée de désaffectation et d'abandon des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière, une estimation des coûts prévus pour la désaffectation et l'abandon et une indication de la façon dont l'exploitant prévoit financer ou payer ces coûts.

Conditions de toutes les autorisations

Plans

51 (1) Pour l'application du paragraphe 298(9) de la Loi, toute autorisation est assujettie à la condition que l'exploitant élabore et mette en œuvre ce qui suit avant le début de toute activité autorisée :

a) un plan de sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 52;

b) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences prévues à l'article 53;

c) un plan visant les situations d'urgence qui répond aux exigences prévues à l'article 54.

Soumission et approbation

(2) Toute autorisation est aussi assujettie à la condition que l'exploitant soumette à la Régie les renseignements et les plans ci-après et obtienne, pour les renseignements

the information referred to in paragraph (e) and the plans before the authorized work or activities begin:

- (a)** the name, position and contact information of the accountable person designated under subsection 55(2);
- (b)** the safety plan;
- (c)** the environmental protection plan;
- (d)** the emergency management plan; and
- (e)** a description of the navigational safety zones proposed for the purposes of paragraph 57(1)(a) or a justification of why navigational safety zones are not needed.

Safety plan

52 (1) The safety plan must set out the procedures, practices and resources, as well as the sequence of key safety-related activities, that are necessary to safely carry on the authorized work or activities and must include the following information:

- (a)** a description of how the safety plan ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to safety are met;
- (b)** a summary of the studies and a description of the processes used to
 - (i)** identify the safety hazards that may arise during the authorized work or activities, including any safety hazards that may arise due to activities taking place in the vicinity of the operations site, and
 - (ii)** assess the safety risks associated with the identified hazards;
- (c)** a description of the hazards identified under subparagraph (b)(i) and the results of the risk assessment under subparagraph (b)(ii);
- (d)** a description of the measures to be taken to anticipate, monitor, avoid and minimize the safety risks associated with the identified hazards, including, if hazards related to ice or icing are identified, measures for detecting, anticipating, monitoring and reporting those hazards, as well as measures for data collection and, if applicable, for ice avoidance or deflection;
- (e)** an evaluation of the anticipated effectiveness of the measures referred to in paragraph (d);
- (f)** a description of the methods to be used to communicate with persons who may be directly affected by the identified hazards regarding the existence of those hazards and the measures that will be taken to minimize the associated safety risks;

visés à l'alinéa e) et les plans, son approbation à leur égard avant le début de toute activité autorisée :

- a)** le nom, le titre du poste et les coordonnées de la personne responsable désignée en vertu du paragraphe 55(2);
- b)** le plan de sécurité;
- c)** le plan de protection de l'environnement;
- d)** le plan visant les situations d'urgence;
- e)** la description des zones de sécurité de navigation projetées pour l'application de l'alinéa 57(1)a) ou une justification indiquant les raisons pour lesquelles de telles zones ne sont pas nécessaires.

Plan de sécurité

52 (1) Le plan de sécurité prévoit les procédures, les pratiques, les ressources, ainsi que la séquence des principales activités en matière de sécurité, qui sont nécessaires pour assurer l'exercice sécuritaire des activités autorisées et comprend les renseignements suivants :

- a)** la description de la manière dont il veille à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière de sécurité soient remplies;
- b)** le résumé des études et la description des processus permettant :
 - (i)** de déterminer les dangers pour la sécurité qui peuvent survenir au cours des activités autorisées, notamment ceux qui peuvent survenir en raison d'activités effectuées à proximité de l'emplacement des opérations,
 - (ii)** d'évaluer les risques pour la sécurité qui sont connexes à ces dangers;
- c)** la description des dangers visés au sous-alinéa b)(i), ainsi que les résultats des évaluations de risques visées au sous-alinéa b)(ii);
- d)** la description des mesures à prendre afin de prévoir, de surveiller, d'éviter et de réduire au minimum les risques pour la sécurité qui sont connexes aux dangers déterminés, notamment, si des dangers liés à la présence de glace ou de givrage sont déterminés, les mesures pour détecter, prévoir, surveiller et signaler ces dangers, les mesures pour la collecte de données et, le cas échéant, les mesures pour éviter ou faire dévier les glaces;
- e)** l'évaluation de l'efficacité projetée des mesures visées à l'alinéa d);
- f)** la description des méthodes qui seront utilisées pour communiquer avec les personnes qui pourraient être

(g) a description of all the facilities, equipment and systems that are critical to safety and are to be used during the authorized work or activities and a summary of the procedures and policies to be put in place for their inspection, testing and maintenance;

(h) a detailed description of all support craft and other vessels, vehicles, aircraft or conveyances that are to be used;

(i) a description of the training required by the persons who will carry on the authorized work or activities and the experience, qualifications and competencies that they must possess;

(j) a description of the authorized work or activities that involve diving operations and the measures to be taken to ensure that those operations are carried out safely and in accordance with the prevailing industry standards and best practices that are appropriate for the water depth and type of diving involved;

(k) a description of the measures to be taken to monitor compliance with the safety plan and to evaluate performance in relation to the plan's objectives, including data collection and analysis, inspections and auditing;

(l) a description of the organizational structure and the chain of command for ensuring that the authorized work or activities are carried on safely; and

(m) a description of the processes to be put in place to identify, evaluate and manage any changes related to the authorized work or activities that could affect safety.

Service providers

(2) If the operator contracts for the provision of services with respect to the authorized work or activities, the safety plan must also include

(a) a description of how the procurement process takes into consideration service providers' past performance in relation to safety;

(b) a description of service providers' roles and responsibilities with respect to safety;

(c) a description of the measures to be taken to oversee the work or activities of service providers and to ensure that service providers comply with the safety plan; and

directement touchées par les dangers déterminés en ce qui concerne l'existence de ces dangers et des mesures qui seront prises pour réduire au minimum les risques pour la sécurité qui sont connexes à ceux-ci;

g) la description des installations, du matériel et des systèmes qui sont essentiels pour la sécurité et qui seront utilisés pendant le déroulement des activités autorisées ainsi qu'un résumé des procédures et politiques à mettre en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;

h) la description détaillée de tous les véhicules de service et des autres navires, véhicules, aéronefs ou moyens de transport qui seront utilisés;

i) la description de la formation requise par toute personne à qui est confiée une activité autorisée, ainsi que l'expérience, la qualification et les compétences qu'elle doit posséder pour exercer celle-ci;

j) la description des activités autorisées qui incluront des opérations de plongée et la description des mesures à prendre pour veiller à ce que ces opérations soient menées en toute sécurité et satisfassent aux normes courantes et aux pratiques exemplaires de l'industrie compte tenu de la profondeur de l'eau et du type de plongée qui sera effectuée;

k) la description des mesures de surveillance de la conformité au plan de sécurité et la description des mesures d'évaluation du rendement au regard de ses objectifs, notamment la collecte et l'analyse des données, les inspections et les processus de vérification;

l) la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique qui assurent l'exercice sécuritaire des activités autorisées;

m) la description des processus à mettre en place afin de définir, d'évaluer et de gérer tout changement en lien avec les activités autorisées qui pourrait influencer sur la sécurité.

Fournisseurs de services

(2) Si l'exploitant obtient des services par contrat pour les activités autorisées, le plan de sécurité comprend aussi l :

a) la description de la façon dont le processus d'approvisionnement tient compte des performances antérieures des fournisseurs de services en matière de sécurité;

b) la description des rôles et des responsabilités des fournisseurs de services concernant la sécurité;

c) la description des mesures à prendre pour superviser les activités menées par les fournisseurs de services et pour assurer le respect du plan de sécurité par ceux-ci;

(d) a description of how the operator and service providers will communicate with each other regarding any safety issues that may arise during the work or activities.

Environmental protection plan

53 (1) The environmental protection plan must set out the procedures, practices and resources to be put in place to manage environmental hazards and protect the environment and must include the following information:

(a) a description of how the environmental protection plan ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to environmental protection are met;

(b) a summary of the studies and a description of the processes used to

(i) identify the environmental hazards that may arise during the authorized work or activities, including any environmental hazards that may arise due to activities taking place in the vicinity of the operations site, and

(ii) assess the environmental risks associated with the identified hazards;

(c) a description of the hazards identified under subparagraph (b)(i) and the results of the risk assessment under subparagraph (b)(ii);

(d) the measures to be taken to anticipate, monitor, avoid and minimize the environmental risks associated with the identified hazards;

(e) an evaluation of the anticipated effectiveness of the measures referred to in paragraph (d);

(f) a description of the methods to be used to communicate with persons who may be directly affected by the identified hazards regarding the existence of those hazards and the measures that will be taken to minimize the associated environmental risks;

(g) a description of all the facilities, equipment and systems that are critical to the protection of the environment and are to be used during the authorized work or activities and a summary of the procedures and policies to be put in place for their inspection, testing and maintenance;

(h) a description of the organizational structure and the chain of command for ensuring that the authorized work or activities are carried on in a manner that minimizes environmental hazards;

(i) a description of the procedure to be followed if an archaeological site or a burial ground is discovered during the authorized work or activities;

(d) la description de la manière dont l'exploitant et les fournisseurs de services communiqueront les uns avec les autres au sujet de tout les problèmes de sécurité qui peuvent survenir au cours des activités.

Plan de protection de l'environnement

53 (1) Le plan de protection de l'environnement prévoit les procédures, les pratiques et les ressources à mettre en place pour gérer les dangers environnementaux et protéger l'environnement et comprend les renseignements suivants :

a) la description de la manière dont il veille à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière de protection de l'environnement soient remplies;

b) un résumé des études et la description des processus permettant :

(i) de déterminer les dangers environnementaux qui peuvent survenir au cours des activités autorisées, notamment ceux qui peuvent survenir en raison d'activités effectuées à proximité de l'emplacement des opérations,

(ii) d'évaluer les risques pour l'environnement qui sont connexes à ces dangers;

c) la description des dangers visés au sous-alinéa b)(i) ainsi que les résultats des évaluations de risques visées au sous-alinéa b)(ii);

d) les mesures à prendre afin de prévoir, de surveiller, d'éviter et de réduire au minimum les risques pour l'environnement qui sont connexes aux dangers déterminés;

e) une évaluation de l'efficacité projetée des mesures visées à l'alinéa d);

f) la description des méthodes qui seront utilisées pour communiquer avec les personnes qui pourraient être directement touchées par les dangers déterminés en ce qui concerne l'existence de ces dangers et des mesures qui seront prises pour réduire au minimum les risques pour l'environnement qui sont connexes à ceux-ci;

g) la description des installations, du matériel et des systèmes qui sont essentiels pour la protection de l'environnement et qui seront utilisés pendant le déroulement des activités autorisées ainsi qu'un résumé des procédures et politiques à mettre en place visant leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;

h) la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique qui assurent que les activités autorisées sont exercées de façon à réduire au minimum les dangers environnementaux;

(j) a description of the measures to be taken to monitor compliance with the environmental protection plan and to evaluate performance in relation to the plan's objectives, including data collection and analysis, inspections and auditing; and

(k) a description of the processes to be put in place to identify, evaluate and manage any changes related to the authorized work or activities that could affect the protection of the environment.

Service providers

(2) If the operator contracts for the provision of services with respect to the authorized work or activities, the environmental protection plan must also include

(a) a description of how the procurement process takes into consideration service providers' past performance in relation to environmental protection;

(b) a description of service providers' roles and responsibilities with respect to environmental protection;

(c) a description of the measures to be taken to oversee the work or activities of service providers and to ensure that service providers comply with the environmental protection plan; and

(d) a description of how the operator and service providers will communicate with each other regarding any environmental issues that may arise during the work or activities.

Emergency management plan

54 (1) The emergency management plan must set out the emergency response procedures referred to in subsection (2) and any other procedures, practices and resources that are necessary to effectively prepare for, manage and respond to an emergency and must include the following information:

(a) a description of how the emergency management plan ensures that the obligations set out in these Regulations with regard to emergency response are met;

(b) a description of the types of incidents, in relation to the authorized work or activities, that may require an emergency response, an assessment of the risks associated with each type of incident and a description of the planned emergency response for each type of incident;

i) la description de la procédure à suivre si un site archéologique ou un cimetière est découvert pendant le déroulement des activités autorisées;

j) la description des mesures de surveillance de la conformité au plan de protection de l'environnement et la description des mesures d'évaluation du rendement au regard de ses objectifs, notamment la collecte et l'analyse de données, les inspections et les processus de vérification;

k) la description des processus à mettre en place afin de définir, d'évaluer et de gérer tout changement en lien avec les activités autorisées qui pourrait avoir une incidence sur la protection de l'environnement.

Fournisseurs de services

(2) Si l'exploitant obtient des services par contrat pour les activités autorisées, le plan de protection de l'environnement comprend aussi les documents et renseignements suivants :

a) la description de la façon dont le processus d'approvisionnement tient compte des performances antérieures des fournisseurs de services en matière de protection de l'environnement;

b) la description des rôles et des responsabilités des fournisseurs de services concernant la protection de l'environnement;

c) la description des mesures à prendre pour superviser les activités menées par les fournisseurs de services et pour assurer le respect du plan de protection de l'environnement par ceux-ci;

d) la description de la manière dont l'exploitant et les fournisseurs de services communiqueront les uns avec les autres au sujet de tout problème environnemental qui peut survenir au cours des activités.

Plan visant les situations d'urgence

54 (1) Le plan visant les situations d'urgence prévoit les procédures d'intervention d'urgence visées au paragraphe (2), ainsi que toute autre procédure, pratique et ressource nécessaires pour efficacement se préparer à ces urgences, les gérer efficacement et y répondre efficacement et comprend les renseignements suivants :

a) la description de la manière dont il veille à ce que les obligations énoncées dans le présent règlement en matière d'interventions d'urgence soient remplies;

b) la description des catégories d'incidents en lien avec les activités autorisées qui pourraient nécessiter une intervention d'urgence, l'évaluation des risques connexes pour chaque catégorie et la description des interventions d'urgences prévues pour celle-ci;

(c) a description of the organizational structure and the chain of command for emergency response;

(d) a method for classifying incidents;

(e) a description of the incident management system to be used for emergency response;

(f) a description of the methods to be used to monitor, constantly and in real time, both the facilities used in the generation and transmission of electrical energy and the work or activities, including at night and during periods of poor visibility;

(g) the frequency and scope of the emergency response drills and exercises to be carried out to test and validate emergency response procedures and practices; and

(h) a description of the measures to be taken to ensure that first responders, the personnel of relevant medical facilities, organizations and agencies, and persons that are carrying on activities within or in the vicinity of an operations site are informed of, and provided with instructions and updates concerning,

(i) the location of the facilities that are to be used in the generation and transmission of electrical energy,

(ii) the potential emergency situations that may arise in relation to those facilities, and

(iii) the procedures to be followed in case of an emergency.

Emergency response procedures

(2) The emergency response procedures must cover the following subjects:

(a) emergency response for each type of incident identified under paragraph (1)(b), including the emergency equipment that is necessary and is to be made available for emergency response to each type of incident;

(b) the safe shutdown, in the event of an emergency, of facilities, equipment and systems to be used in the generation and transmission of electrical energy;

(c) evacuation plans for personnel carrying on work or activities in the offshore area, including, if applicable, evacuation plans for divers engaged in a dive;

(d) the notification, investigation and reporting of incidents under section 64;

(e) the protocols for communicating with the relevant federal, provincial and municipal authorities and Indigenous governing bodies during an emergency response; and

c) la description de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique pour les interventions d'urgence;

d) la méthode de classement des incidents;

e) la description du système de gestion des incidents qui sera utilisé pour les interventions d'urgence;

f) la description des méthodes à utiliser pour surveiller en permanence et en temps réel les installations utilisées dans la production et le transport d'énergie électrique et les activités, notamment celles à utiliser la nuit et lorsque la visibilité est réduite;

g) la fréquence et la portée des manœuvres et des exercices d'intervention d'urgence à mener pour tester et valider les procédures et les pratiques d'urgences;

h) la description des mesures à prendre pour veiller à ce que les premiers intervenants, le personnel des installations médicales, des organisations et des agences concernées et les personnes qui exercent des activités dans l'emplacement des opérations ou à proximité de celui-ci reçoivent de l'information, des instructions et des mises à jour sur ce qui suit :

(i) l'emplacement des installations qui seront utilisées dans la production et le transport d'énergie électrique,

(ii) les situations d'urgence potentielles qui peuvent survenir en lien avec ces installations,

(iii) les procédures à suivre en cas de situation d'urgence.

Procédures d'intervention d'urgence

(2) Les procédures d'intervention d'urgence portent sur les sujets suivants :

a) les interventions d'urgence pour chaque catégorie d'incidents déterminée au titre de l'alinéa (1)b), notamment la description du matériel d'urgence qui sera nécessaire et disponible pour ces interventions d'urgence;

b) l'arrêt sécuritaire, lors d'une situation d'urgence, des installations, du matériel et des systèmes qui seront utilisés dans la production et le transport d'énergie électrique;

c) les plans d'évacuation du personnel qui exerce des activités dans la zone extracôtière, notamment ceux des plongeurs prenant part à une plongée, le cas échéant;

d) les avis, les enquêtes et les rapports sur les incidents à faire en application de l'article 64;

(f) coordination and liaison with all relevant emergency response organizations during an emergency response.

e) les protocoles de communication avec les autorités fédérales, provinciales et municipales concernées, et les corps dirigeants autochtones concernés, lors d'une intervention d'urgence;

f) la coordination et la liaison avec toutes les organisations d'intervention d'urgence concernées lors d'une intervention d'urgence.

Implementation of Plans and Other Requirements

Implementation

55 (1) The operator must ensure that there are sufficient financial and human resources to implement and continually improve the safety plan, environmental protection plan and emergency management plan.

Accountable person

(2) The operator must designate one of its employees as the accountable person for the safety plan, environmental protection plan and emergency management plan and ensure that the accountable person has the necessary authority for assigning financial and human resources to develop, implement and make ongoing improvements to those plans.

Change — accountable person

(3) If there is any change to the name, position or contact information of the accountable person that was submitted under paragraph 51(2)(a), the operator must provide updated information to the Regulator as soon as feasible.

Conduct of authorized work or activities

56 (1) The operator must carry on all authorized work or activities in a manner that ensures safety, security and environmental protection by

(a) meeting the requirements of the safety plan, environmental protection plan and emergency management plan and ensuring that all employees, suppliers, service providers and other persons involved in the authorized work or activities meet those requirements;

(b) monitoring the compliance of employees, suppliers, service providers and other persons involved in the authorized work or activities with all conditions of authorization;

(c) ensuring the safe and reliable operation of facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line;

(d) taking all reasonable measures to minimize damage to property;

Mise en œuvre des plans et autres exigences

Mise en œuvre

55 (1) L'exploitant veille à ce que les ressources humaines et financières soient suffisantes pour la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence.

Personne responsable

(2) L'exploitant désigne parmi ses employés une personne responsable du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence et veille à ce que celle-ci a les pouvoirs nécessaires afin d'attribuer des ressources humaines et financières à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'amélioration continue de ces plans.

Changement — personne responsable

(3) S'il y a un changement au nom, au titre du poste ou aux coordonnées de la personne responsable soumis conformément à l'alinéa 51(2)a), l'exploitant fournit dès que possible à la Régie les renseignements à jour.

Exercice des activités autorisées

56 (1) L'exploitant exerce toute activité autorisée de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement :

a) en respectant les exigences du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement et du plan visant les situations d'urgence, et en veillant à ce que les employés, les fournisseurs de biens et de services et les autres personnes qui participent au le déroulement des activités autorisées respectent ces exigences;

b) en surveillant le respect des conditions des autorisations par les employés, les fournisseurs de biens et de services et les autres personnes participant au déroulement des activités autorisées;

c) en assurant l'exploitation sécuritaire et fiable des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière;

d) en prenant toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les dommages aux biens;

(e) taking all reasonable measures to minimize adverse effects for other persons in the offshore area;

(f) using the best available technologies for mitigating adverse effects on persons and the environment that are economically feasible to implement;

(g) complying with prevailing industry standards and best practices;

(h) taking all reasonable measures to prevent debris and to prevent or, if prevention is not possible, minimize the introduction into the environment of any substance or form of energy that is likely to have an adverse effect on the environment; and

(i) taking all reasonable measures to minimize any adverse effects on persons and the environment when restoring the operations site after the decommissioning and abandonment of the facilities, equipment and systems.

Equipment and systems

(2) The operator must ensure that

(a) all equipment and systems that are used during the authorized work or activities are tested, inspected, maintained, operated and handled in such a way as to ensure safety, security and environmental protection, taking into consideration the manufacturer's instructions and any applicable standards; and

(b) any defective components of the equipment or systems are promptly repaired or replaced, taking into consideration the manufacturer's instructions and any applicable standards.

Assignment of duties

(3) The operator must ensure that persons who are assigned duties or who carry out authorized work or activities

(a) have the necessary experience, training, qualifications and competence to perform the duties or carry on the work or activities in accordance with these Regulations and in a manner that ensures safety, security and environmental protection; and

(b) are sufficient in number and receive the supervision that is necessary for them to perform the duties or carry on the work or activities in a manner that ensures safety, security and environmental protection.

Navigational safety zones

57 (1) The operator must take measures to protect facilities, equipment and systems at an operations site against

e) en prenant toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les effets négatifs sur les autres personnes se trouvant dans la zone extracôtière;

f) en utilisant les meilleures technologies disponibles pour atténuer les effets négatifs sur les personnes et l'environnement qui peuvent raisonnablement être mises en œuvre sur le plan économique;

g) en se conformant aux normes courantes et aux pratiques exemplaires de l'industrie;

h) en prenant toutes les mesures raisonnables pour prévenir les débris et prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible, réduire au minimum l'introduction dans l'environnement de substances ou formes d'énergie susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement;

i) en prenant toutes les mesures raisonnables, après la désaffectation et l'abandon des installations, du matériel et des systèmes, pour réduire au minimum les effets négatifs sur les personnes et l'environnement lors de la remise en état de l'emplacement des opérations.

Matériel et systèmes

(2) L'exploitant veille à ce que :

a) tout le matériel et les systèmes utilisés pendant les activités autorisées soient mis à l'essai, inspectés, entretenus, utilisés et manipulés en tenant compte des instructions du fabricant et de toute norme applicable afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) les composants défectueux du matériel ou des systèmes soient remplacés ou réparés rapidement en tenant compte des instructions du fabricant et de toute norme applicable.

Attribution des fonctions

(3) L'exploitant veille à ce que les personnes à qui sont confiées des fonctions ou qui exercent des activités autorisées :

a) aient l'expérience, la formation, la qualification et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions ou les activités conformément au présent règlement et de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) soient en nombre suffisant et assujetties à la supervision nécessaire pour exercer les fonctions ou les activités de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

Zones de sécurité de navigation

57 (1) L'exploitant prend des mesures pour que les installations, le matériel et les systèmes à l'emplacement des

collision with vessels, vehicles, aircraft and other conveyances operating in the vicinity of the facilities, equipment and systems from the time their construction begins until their decommissioning and abandonment is completed, including by

(a) establishing the navigational safety zones referred to in paragraph 51(2)(e) that are approved by the Regulator; and

(b) ensuring that the following information is made available to other persons in the offshore area and brought to the attention of the Canadian Coast Guard, the Department of Transport and the Canadian Hydrographic Service of the Department of Fisheries and Oceans:

(i) the location of the operations site and of the facilities, equipment and systems,

(ii) the boundaries of the navigational safety zones, and

(iii) a description of the risks associated with navigation in the vicinity of the facilities, equipment and systems.

Boundaries of navigational safety zone

(2) The establishment of the boundaries of a navigational safety zone must be informed by the risk assessment referred to in paragraph 50(l) as it relates to the risks associated with navigation in the vicinity of the facilities, equipment or systems at the operations site, but the distance between the outer extremity of the facilities, equipment or systems and the perimeter of the safety zone must not exceed 500 m in any direction, except as permitted under paragraph 5 of Article 60 of Part V of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Routing systems and measures

(3) A navigational safety zone must not interfere with the use of established routing systems and routing measures related to navigational safety.

Design requirements

58 (1) The operator must ensure that all facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line are designed

(a) in such a way as to ensure safety, security and environmental protection;

(b) using the best available technologies for minimizing adverse effects on persons, infrastructure and the environment that are economically feasible to implement; and

opérations soient protégées contre des collisions avec les navires, les véhicules, les aéronefs ou les autres moyens de transport naviguant à proximité de ceux-ci, et ce à partir du moment où leur construction commence jusqu'à ce que leurs désaffectation et abandon soient menés à terme, notamment :

a) en établissant les zones de sécurité de navigation visées à l'alinéa 51(2)e approuvées par la Régie;

b) en veillant à ce que les renseignements ci-après soient mis à la disposition des autres personnes se trouvant dans la zone extracôtière et portés à l'attention de la Garde côtière canadienne, du ministère des Transports et du Service hydrographique du Canada du ministère des Pêches et des Océans :

(i) les lieux où sont situés l'emplacement des opérations, les installations, le matériel et les systèmes,

(ii) les limites des zones de sécurité de navigation,

(iii) la description des risques connexes à la navigation à proximité des installations, du matériel et des systèmes.

Limites d'une zone de sécurité de navigation

(2) L'établissement des limites d'une zone de sécurité de navigation s'appuie sur l'évaluation des risques visée à l'alinéa 50l) quant aux risques liés à la navigation à proximité des installations, du matériel ou des systèmes à l'emplacement des opérations, mais la distance entre la limite extérieure des installations, du matériel ou des systèmes et le périmètre de la zone de sécurité ne peut s'étendre à plus de cinq cents mètres dans toutes les directions, sauf si cela est autorisé en application du paragraphe 5 de l'article 60 de la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Systèmes et mesures d'organisation du trafic

(3) Une zone de sécurité de navigation ne doit pas gêner l'utilisation des systèmes et des mesures d'organisation du trafic reconnus en lien avec la sécurité de la navigation.

Exigences de conception

58 (1) L'exploitant veille à ce que les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière soient conçus :

a) de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;

b) en utilisant les meilleures technologies disponibles pour réduire au minimum les effets négatifs sur les personnes, les infrastructures et l'environnement qui peuvent raisonnablement être mises en œuvre sur le plan économique;

(c) in accordance with prevailing industry standards and best practices.

Factors to be taken into account

(2) The design of the facilities, equipment and systems must take into account their intended use, their location and any site-specific physical and environmental conditions.

Physical and environmental conditions

(3) The operator must ensure that every facility related to the offshore renewable energy project or offshore power line is designed to withstand or avoid all reasonably foreseeable site-specific physical and environmental conditions, including any reasonably foreseeable combination of those conditions, without its structural integrity or any associated equipment or systems that are critical to safety, security and environmental protection being compromised.

Rescue boat

59 The operator must ensure that a rescue boat is available and ready for use in the event of an emergency at all times when personnel are present in the offshore area for the purposes of carrying on authorized work or activities.

Requirements for vessels

60 The operator must ensure that every vessel that is used to carry on authorized work or activities is suitable for the operations site at which it is used and for the nature of the work or activities.

Evacuation systems and equipment

61 In determining the number of persons that any lifeboat, life raft or marine evacuation system can accommodate, the operator must take into consideration each person's weight while the person is wearing an immersion suit, as well as the space they require while wearing such a suit.

Access to documents and information

62 The operator must ensure that a copy of the following documents and information is readily accessible at each operations site when personnel are present and at all times at every associated control centre and emergency response operations centre:

(a) every authorization issued in respect of work or activities related to the offshore renewable energy project or offshore power line;

(b) all information and documents submitted to the Regulator to meet a condition of authorization, including the safety plan, environmental protection plan and

c) de manière à respecter les normes courantes et les pratiques exemplaires de l'industrie.

Facteurs à prendre en considération

(2) La conception des installations, du matériel et des systèmes tient compte de leur utilisation projetée, de leur emplacement ainsi que de toutes conditions physiques et environnementales propres à leur emplacement.

Conditions physiques et environnementales

(3) L'exploitant veille à ce que chaque installation du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière soit conçue pour résister à toutes les conditions physiques et environnementales raisonnablement prévisibles propres à leur emplacement ou pour les éviter, notamment à toute combinaison raisonnablement prévisible de celles-ci, afin que son intégrité structurelle ou celle du matériel et des systèmes connexes essentiels pour la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement ne soit pas compromise.

Canot de secours

59 L'exploitant veille à ce qu'un canot de secours soit disponible et prêt à être utilisé en tout temps en cas d'urgence lorsque du personnel est présent dans la zone extracôtière pour exercer des activités autorisées.

Exigences relatives aux navires

60 L'exploitant veille à ce que tout navire utilisé pour exercer les activités autorisées soit adapté à la nature de celles-ci et à l'emplacement des opérations sur lequel il est utilisé.

Systèmes et matériel d'évacuation

61 Pour déterminer le nombre de personnes que peut accueillir une embarcation de sauvetage, un radeau de sauvetage ou un système d'évacuation maritime, l'exploitant prend en compte le poids de chaque personne lorsqu'elle porte une combinaison d'immersion, de même que l'espace dont elle a besoin lorsqu'elle porte une telle combinaison.

Accessibilité des documents et des renseignements

62 L'exploitant veille à ce qu'une copie des documents et renseignements ci-après soit facilement accessible à chaque emplacement des opérations lorsque du personnel y est présent, ainsi qu'en tout temps à chaque centre de contrôle connexe et à chaque centre d'intervention d'urgence connexe :

a) toute autorisation délivrée en vue de l'exercice d'activités autorisées en lien avec un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou une ligne extracôtière;

b) tout renseignement et tout document soumis à la Régie comme condition de l'autorisation, notamment

emergency management plan, as well as supporting documentation; and

(c) all procedures and other documents that are necessary to carry on authorized work or activities in a manner that ensures safety, security and environmental protection.

PART 3

Notification, Investigation, Reporting and Record-Keeping Requirements for Operators

Application

63 This Part applies in respect of all offshore renewable energy projects and offshore power lines.

Notification of incidents

64 (1) The operator must notify the Regulator of any reportable incident as soon as the circumstances permit after the incident occurs.

Investigation

(2) The operator must ensure that every reportable incident is investigated.

Incident report

(3) The operator must, within 14 days after the day on which a reportable incident occurs, submit a report to the Regulator that includes the following information:

(a) a description of the reportable incident, where and when it occurred and who was involved;

(b) a description of the impact of the reportable incident on the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line, as well as on vessels, persons and the environment;

(c) the results of the investigation into the reportable incident, including details regarding the root cause of the reportable incident and causal and contributing factors;

(d) a description of any repairs undertaken to restore any damaged structures to their original design strength or to restore the functionality of any impacted equipment or systems;

(e) a description of the measures put in place to prevent the occurrence of similar reportable incidents;

le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement et le plan visant les situations d'urgence, de même que tous les documents à l'appui de ceux-ci;

(c) toute procédure et tout document nécessaires à l'exercice des activités autorisées de manière à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

PARTIE 3

Exigences en matière d'avis, d'enquêtes, de rapports et de tenue de dossiers pour l'exploitant

Application

63 La présente partie s'applique à tous les projets d'énergie renouvelable extracôtière et à toutes les lignes extracôtières.

Incidents à signaler

64 (1) L'exploitant avise la Régie de tout incident à signaler dès que les circonstances le permettent après que celui-ci est survenu.

Enquête

(2) L'exploitant veille à ce que tout incident à signaler fasse l'objet d'une enquête.

Rapport sur l'incident

(3) L'exploitant soumet à la Régie, dans les quatorze jours suivant la date de la survenance de l'incident à signaler, un rapport sur l'incident qui comprend les renseignements suivants :

(a) la description de l'incident à signaler, de l'endroit et du moment où il est survenu, ainsi que des personnes impliquées;

(b) la description de l'impact de l'incident à signaler sur les installations, le matériel et les systèmes du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière, de même que les navires, les personnes et l'environnement;

(c) les résultats de l'enquête sur l'incident à signaler, notamment les détails concernant la cause première de l'incident, des facteurs de causalité et des facteurs y ayant contribué;

(d) la description des réparations faites aux structures endommagées pour rétablir leur résistance nominale à celle de leur conception d'origine ou pour rétablir la fonctionnalité du matériel et des systèmes touchés;

(f) if emergency response procedures were implemented, a description of

(i) any communications that occurred with the relevant federal, provincial and municipal authorities and Indigenous governing bodies, and

(ii) any coordination and liaison with relevant emergency response organizations; and

(g) any other relevant information.

Periodic reports

65 (1) The operator must submit periodic reports to the Regulator summarizing the following in respect of the period that has elapsed since the day on which the authorization was issued in respect of the work or activities in question or the day after the last day included in the preceding periodic report, as the case may be:

(a) the work or activities performed;

(b) the status of the offshore renewable energy project or offshore power line, by reference to the execution plan referred to in paragraph 6(e) or 50(e), as the case may be;

(c) any deviations from or changes to the execution plan;

(d) any emergency response drills or exercises referred to in paragraph 11(1)(g) or 54(1)(g), as the case may be, that were carried out;

(e) any instances of non-conformity with these Regulations and the corrective actions taken; and

(f) any reportable incidents and any situations that had the potential to result in a reportable incident.

Beginning of commercial production

(2) The periodic reports must also set out the planned date for the beginning of commercial production of renewable energy, if applicable.

Frequency of submission

(3) The periodic reports must be submitted at the following frequency unless the Commission requires them to be submitted more frequently as a condition of authorization:

(a) in the case of an offshore renewable energy project or offshore power line to which Part 1 applies,

(i) monthly, in respect of authorized work or activities in relation to the construction or the decommissioning and abandonment of facilities, equipment and systems related to the project or power line, and

e) la description des mesures mises en place pour prévenir la survenance d'un incident à signaler similaire;

f) si des procédures d'intervention d'urgence ont été mises en œuvre, la description de ce qui suit :

(i) les communications ayant eu lieu avec les autorités fédérales, provinciales et municipales, et les corps dirigeants autochtones concernés,

(ii) la coordination et la liaison avec toutes les organisations d'intervention d'urgence concernées;

g) tout autre renseignement pertinent.

Rapport périodique

65 (1) L'exploitant soumet à la Régie un rapport périodique qui résume ce qui suit en ce qui concerne la période qui s'est écoulée depuis le jour où l'autorisation a été accordée pour les activités en question ou le lendemain du dernier jour inclus dans le rapport périodique précédent, selon le cas :

a) les activités réalisées;

b) l'état du projet d'énergie renouvelable extracôtière ou de la ligne extracôtière selon le plan d'exécution visé aux alinéas 6e) ou 50e), selon le cas;

c) les écarts par rapport au plan d'exécution et les modifications qui y ont été apportées;

d) les manœuvres et les exercices d'intervention d'urgence visés aux alinéas 11(1)g) ou 54(1)g), selon le cas, qui ont été menés;

e) les cas de non-conformité avec le présent règlement et les mesures correctives prises pour résoudre ces cas;

f) les incidents à signaler et les situations qui avaient le potentiel d'être un tel incident.

Début de l'exploitation commerciale

(2) Le rapport périodique comprend aussi, le cas échéant, la date prévue pour le début de l'exploitation commerciale de l'énergie renouvelable.

Fréquence de production

(3) Le rapport périodique est soumis à la Commission selon l'une des fréquences ci-après, à moins que celle-ci n'exige qu'il soit soumis plus fréquemment comme condition d'autorisation :

a) pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière et les lignes extracôtières auxquels la partie 1 s'applique :

(i) mensuellement, en ce qui concerne les activités autorisées de construction, de désaffectation et

(ii) annually, in respect of authorized work or activities in relation to site assessment or the operation and maintenance of facilities, equipment and systems relate to the project or power line; and

(b) in the case of an offshore renewable energy project or offshore power line to which Part 2 applies, annually.

Final report

66 The operator must, within six months after the day on which all authorized work or activities related to the offshore renewable energy project or offshore power line are completed, submit to the Regulator a final report that includes the following information:

(a) a statement as to whether the work or activities were carried on as planned and as authorized;

(b) if the work or activities were not carried on as planned and as authorized, a description of the manner in which the carrying on of the work or activities deviated from what was planned and authorized; and

(c) a description of the state of the operations site as of the completion of all authorized work and activities.

Record keeping

67 (1) The operator must keep, at the operator's principal place of business in Canada, electronic records of

(a) any documents and information submitted to the Regulator in support of an application for authorization;

(b) the results of the surveys and programs referred to in subparagraph 6(f)(i) or 50(f)(i), as the case may be, and, if applicable, the surveys referred to in paragraph 12(a);

(c) all documents and information submitted to the Regulator to meet a condition of an authorization; and

(d) all documents and information that demonstrate that the authorized work or activities were carried on

(i) in a manner that is in keeping with any information provided and any approach, methodology or technology proposed in an application in respect of the authorized work or activities, and

(ii) in conformity with these Regulations.

d'abandon des installations, du matériel et des systèmes du projet ou de la ligne,

(ii) annuellement, en ce qui concerne les activités autorisées d'évaluation de site, d'exploitation et d'entretien des installations, du matériel et des systèmes du projet ou de la ligne;

b) pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière et les lignes extracôtière auxquels la partie 2 s'applique, annuellement.

Rapport final

66 L'exploitant soumet à la Régie un rapport final dans les six mois suivant le jour où toutes les activités autorisées en lien avec le projet d'énergie renouvelable extracôtière ou la ligne extracôtière sont menées à terme qui comprend les renseignements suivants :

a) une déclaration indiquant si les activités ont été exercées comme prévu et conformément à l'autorisation;

b) si les activités n'ont pas été effectuées comme prévu et conformément à l'autorisation, la description de la manière dont l'exécution des activités diverge de ce qui était prévu et autorisé;

c) la description de l'état de l'emplacement des opérations à la fin de toutes les activités autorisées.

Conservation des dossiers

67 (1) L'exploitant conserve à son établissement principal au Canada une copie électronique des dossiers suivants :

a) tout renseignement et document soumis à la Régie à l'appui d'une demande d'autorisation;

b) les résultats des enquêtes et des programmes visés aux sous-alinéas 6f)(i) ou 50f)(i), selon le cas, et, le cas échéant, des enquêtes visées à l'alinéa 12a);

c) tout renseignement et document soumis à la Régie comme condition d'une autorisation;

d) les documents et renseignements qui démontrent que la conduite des activités autorisées :

(i) respecte tout renseignement fourni, toute approche, méthodologie ou technologie proposée dans une demande en lien avec les activités autorisées,

(ii) est conforme au présent règlement.

Disclosure of records

(2) The operator must, on request, disclose the records to the Regulator in the form and manner specified by the Regulator.

Duration of retention

(3) The records must be retained for five years after the day on which the decommissioning and abandonment of the facilities, equipment and systems related to the offshore renewable energy project or offshore power line ends, or, if the project or power line is terminated before any construction takes place, for five years after the day on which the site assessment ends.

PART 4**Coming into Force****Registration**

68 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act) came into force in 2019 setting out the legislative framework for the oversight of the full life cycle of an offshore renewable energy (ORE) project and offshore power line. The CER Act specifies what factors must be considered by the Commission in determining whether to issue an authorization to carry out any work or activity related to an ORE project or offshore power line, but it does not provide the detailed requirements that must be met by an operator in order to obtain the authorization, conditions that may be imposed on an authorization, or the requirements that must be continually met to ensure that those works or activities can be executed in a manner that protects the environment and the safety and security of persons and infrastructure.

Description: The *Canada Offshore Renewable Energy Regulations* (the “Regulations”) operationalize Part 5 of the CER Act by establishing comprehensive requirements respecting work and activities related to ORE projects and offshore power lines for the purposes of safety, security, and environmental protection.

Rationale: Regulations are required to operationalize the ORE regime under the CER Act and to provide the

Communication des dossiers

(2) L’exploitant, sur demande, communique à la Régie les dossiers selon les modalités fixées par celle-ci.

Période de conservation

(3) Les dossiers sont conservés pendant cinq ans après la date de la fin de la désaffectation et l’abandon des installations, du matériel et des systèmes du projet d’énergie renouvelable extracôtère ou de ligne extracôtère ou, si le projet ou la ligne se termine avant toute construction, pendant cinq ans après la date de la fin de l’évaluation de site.

PARTIE 4**Entrée en vigueur****Enregistrement**

68 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (LRCE) est entrée en vigueur en 2019 en fixant le cadre législatif pour la surveillance du cycle de vie complet d’un projet d’énergie extracôtère renouvelable (EER) et d’une ligne extracôtère. La LRCE précise les éléments que doit prendre en compte la Commission pour établir si une autorisation doit être délivrée afin que les activités liées à un projet d’EER ou à une ligne extracôtère soient effectuées, mais ne fournit pas les exigences détaillées auxquelles doit satisfaire un exploitant pour obtenir l’autorisation, les conditions qui peuvent être imposées à une autorisation ni les exigences qui doivent continuellement être respectées pour garantir que ces activités peuvent être exécutées d’une manière qui protège l’environnement et la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures.

Description : Le *Règlement sur l’énergie renouvelable extracôtère au Canada* (le Règlement) met en œuvre la partie 5 de la LRCE en fixant des exigences complètes concernant, à des fins de sécurité, de sûreté et de protection de l’environnement, les activités liées aux projets d’EER ou aux lignes extracôtères.

Justification : Le Règlement est nécessaire pour rendre opérationnel le régime de l’EER en vertu de la LRCE et

certainty needed for the ORE industry to develop in Canada. The Regulations would contribute to ensuring the safety, security, and environmental protection of ORE projects in Canada. The net impact of the Regulations was considered qualitatively, with incremental benefits including improved safety, security, and environmental outcomes for ORE projects. Incremental costs arising from the Regulations would average less than \$1 million yearly and stem from the labour costs associated with mandatory reporting and inspection requirements for all ORE projects, as well as costs related to the involvement of a certifying authority at the operations phase of a wind energy project.

pour donner à l'industrie de l'EER l'assurance dont elle a besoin pour se développer au Canada. Le Règlement contribuera à assurer la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement des projets d'EER au Canada. L'effet net du Règlement a été pris en considération de manière qualitative, avec des avantages supplémentaires, y compris de meilleurs résultats en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement pour les projets d'EER. Les coûts supplémentaires découlant du Règlement sont estimés à moins d'un million de dollars par an en moyenne et sont liés aux coûts de main-d'œuvre associés aux exigences de rapports et d'inspection obligatoires pour tous les projets d'EER ainsi qu'aux coûts associés à la participation d'une autorité de certification à l'étape d'exploitation d'un projet d'énergie éolienne.

Issues

Part 5 of the CER Act provides the legislative framework for oversight of the full life cycle of an offshore renewable energy (ORE) project and offshore power line. The CER Act provides the authority for the Commission of the Canada Energy Regulator (CER or Regulator) to issue authorizations for any work or activity related to those projects or power lines. The CER Act specifies the factors that must be considered in determining whether to issue an authorization, but it does not provide the detailed planning and technical requirements that must be met by an operator in order to obtain the authorization, the conditions that may be imposed on the authorization, or the requirements that must be continually met to ensure that those works and activities can be executed in a manner that ensures safety, security, and environmental protection.

The Regulations are required to operationalize the ORE regime under the CER Act and to provide the certainty needed for the ORE industry to develop in Canada's federally regulated offshore areas.

Background

Over 70% of the earth's surface is covered by seas and oceans that contain vast energy potential that can now be harnessed through advances in ORE technologies. ORE refers to electricity that is generated from ocean-based resources, such as offshore wind, waves, tides, currents and solar.

As the world looks for cleaner sources of power, ORE is gaining prominence, with offshore wind taking the lead and accounting for most commercial ORE developments while other technologies, such as wave and tidal, continue to work through the research and demonstration stages

Enjeux

La partie 5 de la LRCE définit le cadre législatif de la surveillance du cycle de vie complet d'un projet d'énergie extracôtière renouvelable (EER) et d'une ligne extracôtière. La LRCE confère à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (Régie) le pouvoir de délivrer des autorisations pour les activités liées à de tels projets ou lignes électriques. La LRCE précise les éléments à prendre en compte pour établir si une autorisation doit être délivrée, mais ne fournit pas les exigences de planification et techniques détaillées auxquelles doit satisfaire un exploitant pour obtenir l'autorisation, les conditions qui peuvent être imposées à une autorisation ni les exigences qui doivent continuellement être respectées pour garantir que ces activités peuvent être exécutées d'une manière qui assure la protection de l'environnement, la sûreté et la sécurité.

Le Règlement est nécessaire pour rendre opérationnel le régime de l'EER en vertu de la LRCE et pour donner à l'industrie de l'EER l'assurance dont elle a besoin pour se développer dans les zones extracôtières soumises à la réglementation fédérale du Canada.

Contexte

Plus de 70 % de la surface terrestre est recouverte de mers et d'océans qui recèlent un vaste potentiel énergétique pouvant désormais être exploité grâce aux avancées des technologies de l'EER. L'EER s'entend de l'électricité qui est produite à partir de ressources d'origine océanique, comme les vents en mer, les vagues, les marées, les courants et l'énergie solaire.

Alors que le monde recherche des sources d'énergie plus propres, l'EER gagne en importance. L'énergie éolienne extracôtière est en tête et représente la plus grande partie des projets commerciaux de mise en valeur de l'EER tandis que d'autres technologies, telles que l'énergie des

of technology development. Globally, the offshore wind industry has grown rapidly with more than 72 000 megawatts of installed capacity in 2023, representing a more than twentyfold increase in the amount of energy produced worldwide from offshore wind since 2010. According to the International Energy Agency, global offshore wind capacity may increase fifteenfold from 2019 and attract around \$1 trillion of cumulative investment by 2040.

Offshore wind energy has become increasingly competitive as costs associated with the industry begin to rapidly decline. Many international jurisdictions have set ambitious offshore wind energy targets to help meet their climate goals and electrify new industries, such as clean hydrogen production. Because offshore wind facilities are capable of producing renewable energy at scales significantly greater than those of onshore wind and solar, it opens the opportunity to scale up the production of clean hydrogen and other energy conversion technologies, which could aid in the decarbonization of the transportation and hard-to-abate energy-intensive sectors.

Canada's vast coastlines represent significant ORE resources and untapped potential for a low-carbon economic opportunity, which could make an important contribution to Canada's goal of net-zero emissions by 2050, the electrification and decarbonization of Canada's economy and the advancement of Canada's clean hydrogen industry and exports while stimulating economic opportunities for coastal provinces, territories, and communities.

On August 28, 2019, the CER Act came into force and repealed the *National Energy Board Act*. The CER Act created the CER, which replaced the former National Energy Board. Part 5 of the CER Act established the legislative framework for offshore renewable energy projects and offshore power lines, creating the authority to regulate the work and activities related to the full life cycle of ORE projects and offshore power lines located in the federal offshore area (which is commonly defined in maritime law as the waters falling seaward of the low water mark, excluding provincial waters located within the jaws of the land, and extending to the outer limits of the exclusive economic zone), from initial site assessment work to identify areas with potential to support ORE projects, to the eventual decommissioning and abandonment of project.

vagues et l'énergie marémotrice, continuent de franchir les étapes de la recherche et de la démonstration de la mise au point des technologies. À l'échelle mondiale, l'industrie de l'énergie éolienne extracôtière a connu une croissance rapide avec une capacité installée de plus de 72 000 mégawatts en 2023, ce qui représente une multiplication par plus de 20 de la quantité d'énergie produite dans le monde à partir de l'éolien en mer depuis 2010. Selon l'Agence internationale de l'énergie, la capacité mondiale d'énergie éolienne extracôtière pourrait être multipliée par 15 à partir de 2019 et attirer un investissement cumulatif d'environ un billion de dollars d'ici 2040.

L'énergie éolienne extracôtière est toujours plus concurrentielle à mesure que les coûts associés à l'industrie commencent à diminuer rapidement. De nombreuses administrations internationales ont fixé d'ambitieuses cibles en matière d'énergie éolienne extracôtière afin de contribuer à la réalisation de leurs objectifs climatiques et à l'électrification de nouvelles industries, comme la production d'hydrogène propre. Comme les installations d'énergie éolienne extracôtière peuvent produire de l'énergie renouvelable à des échelles beaucoup plus grandes que celles de l'énergie éolienne et solaire côtière, ils offrent la possibilité d'augmenter la production d'hydrogène propre et d'autres technologies de conversion de l'énergie, ce qui pourrait favoriser la décarbonation des secteurs des transports et à forte intensité énergétique dont les émissions sont difficiles à éliminer.

Le vaste littoral du Canada représente des ressources d'EER non négligeables et un potentiel inexploité d'occasions économiques à faibles émissions de carbone, qui pourraient apporter une contribution importante à l'objectif de carboneutralité du Canada d'ici 2050, à l'électrification et à la décarbonation de l'économie canadienne et à la promotion de l'industrie et des exportations d'hydrogène propre du Canada tout en stimulant les occasions économiques pour les provinces, les territoires et les collectivités côtières.

Le 28 août 2019, la LRCE est entrée en vigueur et a abrogé la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La LRCE a mené à la création de la Régie, qui a remplacé l'ancien Office national de l'énergie. La partie 5 de la LRCE a fixé le cadre législatif pour les projets d'énergie extracôtière renouvelable et les lignes extracôtières, en établissant le pouvoir de réglementer les activités liées au cycle de vie complet des projets d'EER et des lignes extracôtières situés dans les zones extracôtières fédérales, qui sont communément définies en droit maritime comme les eaux tombant au large de la laisse de basse mer, sauf les eaux provinciales situées dans la mâchoire de la terre, et s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive, de l'évaluation préliminaire du site à la définition des zones potentiellement compatibles avec des projets d'EER, jusqu'à la désaffectation et à la cessation d'exploitation éventuelles du projet.

Part 5 of the CER Act also provides the authority to make regulations respecting safety, security, and environmental protection of ORE projects, to ensure industry and other stakeholders have a clear understanding of expectations regarding safety, security, and environmental protection, and to ensure ORE project proponents adopt best practices and best available technologies throughout the life cycle of projects.

Following the CER Act entering into force, Natural Resources Canada (NRCan) established the [Offshore Renewable Energy Regulations Initiative](#) (ORER Initiative) to develop the regulatory framework that would operationalize Part 5 of the CER Act and ensure that the highest level of safety, security, and environmental protection is achieved throughout the life cycle of ORE projects. The CER, as the life cycle regulator responsible for enforcing these Regulations, provided technical support and expertise to the ORER Initiative.

NRCan undertook extensive engagement on the ORER Initiative, starting in fall 2020 on the conceptual approach to the Regulations through to the proposed regulations that were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in February 2024. Throughout the regulatory development process, more than 200 parties were engaged, including renewable energy industry companies/developers, industry associations, Indigenous groups and governments, certifying authorities, interested provinces and territories (notably the governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador), regulators, fishing groups, and environmental non-governmental organizations.

The ORER Initiative proposed a combination approach of management-based and outcome-based regulatory frameworks, with a strong emphasis on safety management systems and planning, that would require operators to proactively anticipate, manage, mitigate and, where possible, eliminate potential hazards to safety, security, and the environment through various management, planning, and analysis activities. This combination approach provides the flexibility necessary to support the use of innovations in science, technologies, and methodologies that would increase safety, security, and environmental protection while reducing costs and allowing the Regulations to remain evergreen as the ORE sector evolves over time.

On October 3, 2024, [Bill C-49](#) received Royal Assent; the Bill proposed amendments to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* (collectively referred

La partie 5 de la LRCE confère également le pouvoir d'établir des règlements en rapport avec la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement des projets d'EER, pour veiller à ce que l'industrie et les autres intervenants comprennent bien les attentes en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et pour veiller à ce que les promoteurs de projets d'EER adoptent les pratiques exemplaires et les meilleures technologies accessibles tout au long du cycle de vie de leurs projets.

Après l'entrée en vigueur de la LRCE, Ressources naturelles Canada (RNCa) a créé l'[initiative de règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière](#) (initiative de REER) pour élaborer le cadre réglementaire qui ferait entrer en vigueur la partie 5 de la LRCE et assurerait l'application du niveau le plus élevé de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement durant le cycle de vie des projets d'EER. La Régie, en tant qu'organisme de réglementation du cycle de vie responsable de l'application du Règlement, a fourni un soutien technique et une expertise à l'initiative de REER.

À compter de l'automne 2020, RNCa a entrepris de vastes consultations sur l'initiative de REER, de l'approche conceptuelle du règlement aux projets de règlement qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en février 2024. Tout au long du processus d'élaboration de règlements, plus de 200 parties ont été consultées, notamment des entreprises et des promoteurs du secteur des énergies renouvelables, des associations industrielles, des groupes et gouvernements autochtones, des autorités de certification, les provinces et territoires intéressés (notamment les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador), des organismes de réglementation, des groupes de pêcheurs et des organisations environnementales non gouvernementales.

L'initiative de REER a proposé l'utilisation d'une approche combinée de cadres réglementaires axés sur la gestion et axés sur les résultats, en mettant fortement l'accent sur les systèmes de gestion de la sécurité et la planification, ce qui obligerait les exploitants à anticiper, gérer, atténuer et, dans la mesure du possible, éliminer de manière proactive les risques pour la sécurité, la sûreté et l'environnement au moyen de diverses activités de gestion, de planification et d'analyse. Cette approche combinée offre la flexibilité nécessaire pour favoriser l'utilisation d'innovations scientifiques, technologiques et méthodologiques qui améliorera la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement tout en réduisant les coûts et en permettant au règlement de rester d'actualité à mesure qu'évolue le secteur de l'EER.

Le 3 octobre 2024, le [projet de loi C-49](#) a reçu la sanction royale. Le projet de loi a proposé des modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

to as the “Accord Acts”) to expand the existing offshore joint-management framework to enable new clean energy opportunities for the region and to expand the mandates of the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board to include the regulation of ORE in the respective joint-management areas. Once the legislation is in force, the CER Act will no longer apply in the Canada–Nova Scotia and Canada–Newfoundland and Labrador joint-management areas. Regulations respecting the safety, security, and environmental protection of ORE projects in those areas are required to operationalize the amended legislation. These Regulations will form the basis of the future proposed Regulations under the amended Accord Acts.

Objective

The primary objective of these Regulations is to provide a comprehensive regulatory regime to guide the work and activities related to ORE projects and offshore power lines in Canada’s federal offshore areas. The Regulations are designed to ensure that work and activities related to ORE projects and offshore power lines are undertaken in a manner that meets the prevailing industry standards and best practices for safety, security, and environmental protection.

The Regulations will also provide the certainty needed to inform development and investment decisions in Canada’s federal offshore area.

Description

The CER Act prohibits any work or activity that is related to an ORE project to be carried out in the offshore area, except in accordance with an authorization issued by the Commission of the CER. The Act defines an ORE project as including any research or assessment conducted in relation to the exploitation or potential exploitation of a renewable resource to produce energy, any exploitation of a renewable resource to produce energy, and the storage or transmission of such energy. In addition, the Act also requires that any work or activity related to the construction, operation, or abandonment of any part of an offshore power line that is in a province be authorized by the Commission.

Accordingly, the Regulations set out the requirements of an application for the authorization to carry out any work or activities related to an ORE project or offshore power line, the conditions of the authorization that must be met by an operator before the authorized work or activities can commence, and the ongoing requirements that an operator must meet while carrying out the authorized work or activity.

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (appelées collectivement les lois de mise en œuvre) en vue d’étendre le cadre de gestion conjointe du domaine extracôtier existant pour favoriser de nouvelles possibilités d’énergie propre pour la région et élargir les mandats de l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et de l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers afin d’y inclure la réglementation relative à l’EER dans les zones de gestion conjointe respectives. Une fois la loi en vigueur, la LRCE ne s’appliquera plus dans les zones de gestion conjointe Canada — Nouvelle-Écosse et Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Des règlements concernant la sécurité, la sûreté et la protection de l’environnement des projets d’EER dans ces zones sont requis pour mettre en œuvre les lois modifiées. Ce règlement constituera la base des futurs règlements proposés en vertu des lois de mise en œuvre modifiées.

Objectif

L’objectif principal du Règlement est de fournir un régime réglementaire complet pour orienter les travaux et les activités liées aux projets d’EER et aux lignes extracôtiers dans les zones extracôtiers fédérales du Canada. Le Règlement est conçu pour faire en sorte que ces travaux et activités liés aux projets d’EER et aux lignes extracôtiers soient menés d’une manière qui respecte les normes en vigueur de l’industrie et les pratiques exemplaires en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l’environnement.

Le Règlement donnera également l’assurance nécessaire à la prise de décisions sur le développement et l’investissement dans les zones extracôtiers fédérales du Canada.

Description

La LRCE interdit la tenue d’activités liées à un projet d’EER en zone extracôtier, sauf si elles sont réalisées conformément à une autorisation délivrée par la Commission de la Régie. La Loi inclut dans les projets d’EER toute recherche ou évaluation effectuée en rapport avec l’exploitation ou l’exploitation potentielle d’une ressource renouvelable visant à produire de l’énergie, toute exploitation d’une ressource renouvelable visant à produire de l’énergie et le stockage ou le transport de cette énergie. La Loi exige également que tous les travaux ou activités liés à la construction, à l’exploitation ou à la cessation d’exploitation de toute partie d’une ligne extracôtier située dans une province soient autorisés par la Commission.

En conséquence, le Règlement énonce les exigences d’une demande d’autorisation d’effectuer des travaux ou des activités liés à un projet d’EER ou à une ligne extracôtier, les conditions de l’autorisation qui doivent être satisfaites par un exploitant avant que les travaux ou les activités autorisés ne puissent commencer, et les exigences permanentes qu’un exploitant doit respecter pendant qu’il exécute les travaux ou l’activité autorisés.

Given that ORE technologies are at different stages of technological readiness, the Regulations have been divided into three parts: the first part addresses the requirements for offshore wind energy projects and associated offshore power lines, where the technologies have reached large-scale global commercial development; the second part addresses the requirements for ORE projects and associated power lines other than offshore wind energy, where technologies remain primarily in the research and demonstration phase of technological development and are not expected to reach large-scale size or complexity in the near-future; and the third part addresses requirements related to reporting and record-keeping which apply to all types of ORE projects.

The regulatory requirements have been designed to be right sized for the scale and associated risk of the various types of ORE projects that may reasonably be expected in the coming decade. Part I provides a comprehensive framework for offshore wind projects, while Part II provides a regulatory framework for non-wind ORE projects. This approach for non-wind ORE is intended to ensure that the regulatory regime does not stifle development and use of new technologies.

PART I – Wind energy

Applications for authorizations

Part I sets out the requirements that an operator of an offshore wind energy project must meet in order to obtain an authorization for the suite of work or activities they propose to carry out at each major phase of a wind energy project's life cycle — site assessment, construction and operations, and decommissioning and abandonment. This approach allows for one application and related authorization for each major phase of a wind energy project, rather than having numerous individual applications and authorizations for each discrete work or activity at each phase.

Every application

Every application related to a wind energy project, regardless of the phase of the project, would contain a minimum set of requirements, as well as phase-specific requirements, which are tailored to the nature of work and risk level associated with the respective phase.

The level of detail required in the application, as well as any documents and information submitted, must be commensurate with the scope, nature, and complexity of the proposed work or activities. For example, during the site

Étant donné que les technologies d'EER en sont à différents stades de maturité technologique, le Règlement a été divisé en trois parties : la première partie traite des exigences relatives aux projets d'énergie éolienne extracôtière et aux lignes extracôtières associées, dans les cas où les technologies ont atteint le stade du développement commercial mondial à grande échelle; la deuxième partie traite des exigences relatives aux projets d'EER et aux lignes électriques associées autres que celles qui concernent l'énergie éolienne extracôtière, dans les cas où les technologies restent principalement à l'étape de la recherche et de la démonstration de l'évolution technologique et ne devraient pas atteindre une taille ou une complexité à grande échelle dans un avenir proche; et la troisième partie traite des exigences relatives aux rapports et aux registres qui s'appliquent à tous les types de projets d'EER.

Les exigences réglementaires ont été conçues pour être adaptées à l'échelle et aux risques associés aux différents types de projets d'EER qu'on peut raisonnablement s'attendre à voir réaliser au cours de la prochaine décennie. La Partie I fournit un cadre complet pour les projets d'énergie éolienne extracôtière, tandis que la Partie II fournit un cadre réglementaire pour les projets d'EER autres que les projets d'énergie éolienne. Cette approche à l'EER autre que l'énergie éolienne a pour but de faire en sorte que le régime réglementaire n'entrave pas le développement et l'utilisation de nouvelles technologies.

PARTIE I – Énergie éolienne

Demandes d'autorisation

La Partie I énonce les exigences auxquelles l'exploitant d'un projet d'énergie éolienne extracôtière doit satisfaire afin d'obtenir une autorisation pour l'ensemble des activités proposées à chaque étape importante du cycle de vie d'un projet d'énergie éolienne — évaluation du site, construction et exploitation, et désaffectation et cessation d'exploitation. Une telle approche permet de présenter une seule demande et d'obtenir l'autorisation correspondante pour chaque grande étape d'un projet d'énergie éolienne plutôt que d'avoir de nombreuses demandes et autorisations individuelles pour chaque activité distincte à chaque étape.

Chaque demande

Chaque demande liée à un projet d'énergie éolienne, indépendamment de l'étape du projet, contiendra un ensemble minimal d'exigences ainsi que des exigences propres à l'étape, adaptées à la nature des activités et au niveau de risque associé à l'étape respective.

Le niveau de détail requis dans la demande ainsi que les documents et les renseignements soumis doivent être proportionnels à la portée, à la nature et à la complexité des activités proposées. Par exemple, à l'étape de

assessment phase of a wind energy project, risks are much lower than in the construction or decommissioning and abandonment phases. The Regulations appropriately consider and reflect this difference.

Every application requires detailed information regarding the proposed work and activities. This includes

- Contact information of the operator's authorized representative.
- An overview of the development concept for the project, including any plans to execute the project in phases.
- A description of the work the operator wants to do at the phase of the life cycle to which the application would apply, including the objectives, scope, and location of the proposed work and a plan and schedule for carrying out the work.
- Information about any anticipated vessels, aircraft, vehicles, and equipment the operator expects to use.
- Results of past relevant surveys and monitoring programs related to the project, and how these results influence the current plans.
- A description of the measures that the operator proposes to use to ensure compliance with all applicable safety, security, and environmental laws.
- A description of the potential effects that the work or activities that are the subject of the application may have on any other users of the operations site.
- A list of all necessary permits and other authorizations that are required in relation to the proposed work or activities.
- The target safety, security, and environmental protection levels for the proposed work or activities, which describe qualitatively or quantitatively (if possible) the measurable objectives for safety, security, and environmental protection that the operator commits to achieving while carrying on the proposed work or activities.
- In the case where the operator is proposing to carry out work or activities in a manner that differs from what was proposed in an earlier application for authorization, a description of the changes that are being proposed and the rationale and effects of those proposed changes.

Additional application requirements — Site assessment

In addition to the requirements of every application for authorization related to a wind energy project, applications to undertake work or activities related to the site assessment phase of the project must also provide

- Details about the proposed surveys, analyses or assessments to be conducted.

l'évaluation du site d'un projet d'énergie éolienne, les risques sont beaucoup plus faibles qu'au cours des étapes de la construction ou de la désaffectation et de la cessation d'exploitation. Le Règlement prend en compte et exprime une telle différence de manière appropriée.

Chaque demande requiert des renseignements détaillés à propos des activités proposées, notamment :

- les coordonnées du représentant autorisé de l'exploitant;
- un aperçu du concept de développement pour le projet, y compris tout plan d'exécution du projet en plusieurs phases;
- une description des activités que l'exploitant souhaite effectuer à l'étape du cycle de vie à laquelle la demande s'appliquera, y compris les objectifs, la portée et l'emplacement des activités proposées, ainsi qu'un plan et un calendrier pour l'exécution des activités;
- des renseignements sur les navires, les aéronefs, les véhicules et le matériel que l'exploitant prévoit utiliser;
- les résultats des enquêtes et des programmes de surveillance antérieurs relatifs au projet et l'incidence de ces résultats sur les plans actuels;
- une description des mesures que l'exploitant propose d'utiliser pour garantir le respect de toutes les lois applicables en matière de sûreté, de sécurité et d'environnement;
- une description des effets potentiels que les activités faisant l'objet de la demande peuvent avoir sur les autres utilisateurs du site d'exploitation;
- une liste de tous les permis et autres autorisations nécessaires se rapportant aux activités proposées;
- les niveaux cibles de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement pour les activités proposées, qui décrivent qualitativement ou quantitativement (dans la mesure du possible) les objectifs mesurables en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement que l'exploitant s'engage à atteindre dans le cadre des activités proposées;
- dans le cas où l'exploitant prévoit réaliser des travaux ou des activités d'une manière qui diffère de ce qui a été proposé dans une demande d'autorisation antérieure, une description des modifications proposées ainsi que de leur justification et de leurs effets.

Autres exigences de la demande — Évaluation du site

Outre les exigences de toute demande d'autorisation relative à un projet d'énergie éolienne, les demandes d'exécution d'activités liées à l'étape d'évaluation du site du projet doivent également contenir :

- des renseignements sur les enquêtes, analyses ou évaluations proposées;

- Information about any equipment that would be installed or used for the site assessment work or activities, and how that equipment would be abandoned or removed.
- A risk assessment that addresses the safety and security of persons and infrastructure involved in, or in the vicinity of, the site assessment work or activities.
- An environmental and socio-economic assessment of the site assessment work or activities.
- An assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the CER Act, which include the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada and any effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Additional application requirements — Construction and operations

In advance of the construction and operations phase of a wind energy project, details related to the full life of the project, up to and including high-level plans for the eventual decommissioning and abandonment of project infrastructure, is required.

In addition to the requirements of every application for authorization, applications to undertake work or activities related to the construction and operations phase of a wind energy project must include project details related to the full life cycle of the project, notably the following:

- A list of the industry standards and best practices the operator proposes to follow in designing the project, along with data sets for operational and extreme conditions.
- A description of the proposed facilities, equipment, and systems for the project, including their location, capabilities, and limitations.
- A description of any existing infrastructure in the area, and how it was considered during planning.
- A risk assessment of the proposed work or activities for the construction, operation, and maintenance of the wind energy project as well as the anticipated work or activities for its decommissioning and abandonment, that addresses the safety and security of persons and infrastructure involved in, or in the vicinity of, the work or activities related to the construction and operations of the project.
- An environmental and socio-economic assessment for the work or activities related to the construction and operations of the wind energy project.
- An assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the CER Act, which include the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada and any effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

- de l'information sur tout matériel qui sera installé ou utilisé pour les activités d'évaluation du site et sur la façon dont ce matériel sera laissé sur place ou enlevé;
- une évaluation des risques portant sur la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures touchées par les activités d'évaluation du site ou se trouvant à proximité de celles-ci;
- une évaluation environnementale et socioéconomique concernant les activités d'évaluation du site;
- une évaluation qui traite des éléments visés aux alinéas 298(3)d) et e) de la LRCE, qui comprennent les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada et les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Autres exigences de la demande — Construction et exploitation

Avant l'étape de construction et d'exploitation d'un projet d'énergie éolienne, des détails relatifs au cycle de vie complet du projet, y compris des plans de haut niveau pour la désaffectation et l'abandon des infrastructures du projet, sont requis.

Outre les exigences de toute demande d'autorisation, les demandes d'exécution d'activités liées à l'étape de construction et d'exploitation d'un projet d'énergie éolienne doivent comprendre les détails du projet se rapportant au cycle de vie complet du projet, notamment :

- une liste des normes et des pratiques exemplaires de l'industrie que l'exploitant propose de suivre dans la conception du projet ainsi que des ensembles de données pour les conditions opérationnelles et extrêmes;
- une description des installations, du matériel et des systèmes proposés pour le projet, y compris leur emplacement, leurs capacités et leurs limites;
- une description de toute infrastructure existante dans la zone et la manière dont elle a été prise en compte lors de la planification;
- une évaluation des risques des activités proposées pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet d'énergie éolienne ainsi que des activités prévues pour sa désaffectation et sa cessation d'exploitation portant sur la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures touchées par la construction et l'exploitation du projet ou se trouvant à proximité;
- une évaluation environnementale et socioéconomique des activités liées à la construction et à l'exploitation du projet d'énergie éolienne;
- une évaluation portant sur les éléments visés aux alinéas 298(3)d) et e) de la LRCE, qui comprennent les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada et les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

- A description of the quality assurance program, including the standard to which the program conforms, required under the Regulations for the monitoring, documenting, and managing of quality during the fabrication, transportation, installation, and commissioning of project facilities, equipment, and systems.
- The name of the organization proposed to be used as the project's certifying authority, their qualifications, and the proposed general scope and timing of the activities they will perform. The roles and responsibilities of the certifying authority are discussed further below.
- An overview of the anticipated plan for decommissioning and abandonment of the project, including the forecasted costs and how the operator plans to finance or pay for them.

The technical details required in the application for authorization at the construction and operations phase are expected to reflect the range of design parameters within which the project would be designed, while the final design details must be submitted to the Regulator as part of the conditions of authorization, ahead of any authorized work or activity commencing, as discussed further in this analysis. This approach, known as a “project envelope approach,” has been used successfully in the United States and Europe and provides flexibility for an operator to use the latest technologies and methodologies by not having to lock in the design too early in the project approval process, thereby minimizing the need for additional technical reviews, should design or technologies change during the approval process. A key element of the regulatory framework for offshore wind energy is the requirement that the operator engage the services of a certifying authority to serve as an independent, third-party assessment and verification body. Specifically, the certifying authority, which must be approved by the Regulator, would be involved in the project's facilities, equipment, and systems from their design conception up to the end of operations.

The certifying authority must be selected by the operator, and approved by the Regulator, based on the organization's qualifications to assume the responsibilities as outlined in the Regulations, including but not limited to

- Confirming that the proposed design, fabrication, construction, and installation of project facilities, equipment, and systems conform with good engineering practices, the authorization, and all applicable laws.
- Monitoring and inspecting the project development through fabrication, transportation, construction, installation, and commissioning.
- Issuing a certificate of fitness that confirms that the facilities, equipment, and systems are fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security, or the environment.

- une description du programme d'assurance de la qualité, y compris la norme que respecte le programme, requis en vertu du Règlement pour la surveillance, la documentation et la gestion de la qualité pendant la fabrication, le transport, l'installation et la mise en service des installations, du matériel et des systèmes du projet;
- le nom de l'organisme proposé comme autorité de certification du projet, ses qualifications ainsi que la portée générale et le calendrier des activités qu'il réalisera. Le rôle et les responsabilités de l'autorité sont examinés plus loin;
- un aperçu du plan prévu de désaffectation et d'abandon du projet, y compris les coûts prévus et la manière dont l'exploitant envisage de les financer ou les payer.

Les données techniques requises dans la demande d'autorisation à l'étape de construction et d'exploitation doivent faire état de l'éventail des paramètres de conception dans lesquels le projet sera conçu, tandis que les détails de la conception finale doivent être présentés à la Régie dans le cadre des conditions d'autorisation avant le début des travaux ou activités autorisés, comme il est question plus loin dans la présente analyse. Une telle approche, appelée « approche de l'enveloppe de projet », a été utilisée avec succès aux États-Unis et en Europe et permet à un exploitant d'utiliser les technologies et méthodologies les plus récentes sans avoir à déterminer définitivement la conception trop tôt dans le processus d'approbation du projet, ce qui limite ainsi la nécessité d'examen techniques supplémentaires, si la conception ou les technologies venaient à changer au cours du processus d'approbation. Un élément clé du cadre réglementaire pour l'énergie éolienne extracôtière est l'obligation pour l'exploitant de faire appel aux services d'une autorité de certification qui agira à titre d'organisme indépendant tiers d'évaluation et de vérification. Plus précisément, l'autorité de certification, qui doit être approuvée par la Régie, jouera un rôle à partir de la conception jusqu'à la fin de l'exploitation des installations, du matériel et des systèmes du projet.

L'autorité de certification doit être choisie par l'exploitant et approuvée par la Régie, en fonction des qualifications de l'organisation à assumer les responsabilités décrites dans le Règlement, y compris :

- confirmer que la conception proposée, la fabrication, la construction et la mise en place des installations, du matériel et des systèmes du projet sont conformes aux bonnes pratiques de l'ingénierie, à l'autorisation et à toutes les lois applicables;
- surveiller et inspecter l'élaboration du projet dans le cadre de la fabrication, du transport, de la construction, de l'installation et la mise en service;
- délivrer un certificat d'aptitude qui confirme que les installations, le matériel et les systèmes sont adaptés aux fins pour lesquelles ils doivent être utilisés et peuvent être exploités sans constituer une menace pour la sûreté, la sécurité ou l'environnement;

- Performing inspections, in accordance with the inspection plan, of the facilities, equipment, and systems during the operations phase, and verifying the continued validity of the certificate of fitness.

The certifying authority will communicate directly with the Regulator and will be required to develop and submit to the Regulator for approval, a scope of work for executing these responsibilities, prior to commencing any of the activities contemplated in the scope of work.

The certifying authority must also develop and submit to the Regulator an inspection plan for the periodic inspections of facilities, equipment, and systems during construction and operations of the project, and must include a schedule for the periodic review of the operator's records from the management system to identify any changes that might affect safety, security, or environmental protection. The scope and frequency of inspections must be determined in accordance with prevailing industry standards and best practices and may involve either on-site or remote inspections.

For each calendar year, the certifying authority must also submit a report to the Regulator in relation to its oversight of any construction, operation and maintenance work or activities that were carried out by the operator during that calendar year.

Throughout the undertaking of its responsibilities, the certifying authority must monitor for real, potential, or perceived conflicts of interest and flag these with the Regulator without delay should they occur.

Additional application requirements — Decommissioning and abandonment

A project's facilities, equipment, and systems must be abandoned in accordance with an authorization; otherwise, they are considered debris under the CER Act and the operator is financially liable. In addition to the requirements of every application for authorization, applications to undertake work or activities related to decommissioning and abandonment of an offshore wind project must also provide

- Information about any existing infrastructure in the area, and how it was considered during planning.
- The results of an assessment of the condition of any facilities, equipment, or systems that will be decommissioned and abandoned, and details on the proposed approach to decommissioning and whether they will be left in place or removed and disposed of. If removal is planned, the details on the proposed methods for removal, transportation, and disposal must be provided.

- effectuer des inspections, conformément au plan d'inspection, des installations, du matériel et des systèmes pendant l'étape d'exploitation et vérifier la validité continue du certificat d'aptitude.

L'autorité de certification communiquera directement avec la Régie et sera tenue de préparer un plan de travail pour l'exécution de telles responsabilités et de le faire approuver par la Régie, avant de commencer toute activité envisagée dans le plan de travail.

L'autorité de certification doit également élaborer et soumettre à la Régie un plan d'inspection pour les inspections périodiques des installations, du matériel et des systèmes pendant la construction et l'exploitation du projet et devra inclure un calendrier pour l'examen périodique des registres de l'exploitant du système de gestion afin de relever tout changement qui pourrait mettre en jeu la sûreté, la sécurité ou la protection de l'environnement. La portée et la fréquence des inspections doivent être établies conformément aux normes en vigueur de l'industrie et aux pratiques exemplaires et il pourra s'agir d'inspections sur place ou à distance.

Pour chaque année civile, l'autorité de certification doit également présenter un rapport à la Régie concernant sa surveillance des activités de construction, d'exploitation et d'entretien menées par l'exploitant au cours de l'année civile en question.

Tout au long de l'exercice de ses responsabilités, l'autorité de certification doit surveiller les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus et les signaler sans délai à la Régie, le cas échéant.

Autres exigences de la demande — Désaffectation et cessation d'exploitation

Les installations, le matériel, et les systèmes doivent être abandonnés conformément à une autorisation, faute de quoi ils sont considérés comme des débris aux termes de la LRCE, et l'exploitant est tenu financièrement responsable. Outre les exigences de toute demande d'autorisation, les demandes d'exécution d'activités liées à l'étape de la désaffectation et de l'abandon d'un projet d'énergie éolienne doivent également fournir :

- de l'information sur toute infrastructure existante dans la zone et la manière dont elle a été prise en compte lors de la planification;
- les résultats d'une évaluation de l'état des installations, du matériel ou des systèmes qui seront désaffectés et abandonnés sur place et des détails sur l'approche proposée à l'égard de la désaffectation et si ceux-ci seront abandonnés sur place ou enlevés et éliminés. S'il est prévu de les enlever, les détails sur les méthodes proposées pour l'enlèvement, le transport et l'élimination doivent être fournis;

- A description of the methods that will be used to restore the site after decommissioning and abandonment, ensuring it returns to its original state.
- An updated forecast of the costs associated with decommissioning and abandonment, along with details on how the operator plans to finance or pay for them.
- A risk assessment that addresses the safety and security of persons and infrastructure involved in, or in the vicinity of, the work or activities related to decommissioning and abandonment of the wind energy project, including any risks associated with the navigation of vessels, vehicles, aircraft, or other conveyances in the vicinity.
- An environmental and socio-economic assessment of the work or activities related to the decommissioning and abandonment of the wind energy project.
- An assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the CER Act, which include the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada and any effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Conditions of every authorization

The CER Act sets out that an authorization is subject to any conditions that may be imposed by the Commission or under the Regulations. The Regulations prescribe four main conditions that apply to every authorization, as well as conditions that relate to specific phases, of the offshore wind energy project lifecycle. An operator cannot commence the authorized work or activities until all conditions have been satisfied and accepted by the Regulator. This approach allows the operator the opportunity to obtain early approval of the general planned approach for how they will conduct the proposed work or activities related to the wind energy project while it finalizes the detailed planning requirements and technical specifications associated with the authorized work or activities.

Management system

The Regulations require the operator of a wind energy project to establish and implement a proactive and comprehensive management system for the management and coordination of the authorized work. The management system must establish the overarching direction and framework for reducing risks to safety, security, and the environment, including measures for ensuring the reliable operation of the facilities, equipment, and systems related to a wind energy project and any associated offshore power line, and to ensure appropriate response in the event of an emergency.

- une description des méthodes qui seront employées pour restaurer l'emplacement des opérations à son état initial après la désaffectation et l'abandon;
- une prévision à jour des coûts associés à la désaffectation et à l'abandon ainsi que des renseignements sur la manière dont l'exploitant envisage de les financer ou de les payer;
- une évaluation des risques portant sur la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures touchées par les activités de désaffectation et d'abandon du projet d'énergie éolienne ou se trouvant à proximité de celles-ci, ainsi que des risques associés à la circulation de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport aux alentours;
- une évaluation environnementale et socioéconomique des activités liées à la désaffectation et à l'abandon du projet d'énergie éolienne;
- une évaluation portant sur les éléments visés aux alinéas 298(3)d) et e) de la LRCE, qui comprennent les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada et les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Conditions de chaque autorisation

La LRCE stipule qu'une autorisation est assujettie à toutes les conditions qui peuvent être imposées par la Commission ou en vertu du Règlement. Le Règlement prescrit quatre conditions principales qui s'appliquent à chaque autorisation, ainsi que des conditions qui se rapportent à des étapes particulières du cycle de vie d'un projet d'énergie éolienne extracôtière. Un exploitant ne peut commencer les activités autorisées avant que toutes les conditions aient été satisfaites et acceptées par la Régie. Avec une telle approche, l'exploitant peut obtenir rapidement une approbation conditionnelle de l'approche générale prévue pour la tenue des activités proposées concernant le projet d'énergie éolienne, pendant qu'il met au point les exigences de planification détaillées et les caractéristiques techniques associées aux activités autorisées.

Système de gestion

Aux termes du Règlement, l'exploitant d'un projet d'énergie éolienne doit mettre en place et en œuvre un système de gestion proactif et exhaustif pour la gestion et la coordination des activités autorisées. Le système de gestion doit établir l'orientation générale et le cadre permettant de réduire les risques pour la sûreté, la sécurité et l'environnement, y compris les mesures visant à garantir le fonctionnement fiable des installations, du matériel et des systèmes liés à un projet d'énergie éolienne et à toute ligne électrique extracôtière, et assurer une intervention appropriée en cas d'urgence.

The management system must demonstrate the operator's commitment to continuous improvement through the setting and achieving of measurable goals and performance indicators related to safety, security, and environmental protection. The management system must include policies, procedures, and practices to guide the planning and execution of work; processes for continuous hazard identification; processes for risk assessment and determination of appropriate corrective and preventative measures; and processes for audit and evaluation of the management system to determine whether goals and performance indicators are met. The management system must also include processes for effectively coordinating and managing the work undertaken by different parties involved in the project, as well as processes for internal and external communication regarding safety, security, environmental protection, reliability, and emergency response.

Safety plan

The safety plan builds upon the preliminary risk assessment that was submitted as part of the application for authorization and is a comprehensive document intended to guide the safe execution of work. The safety plan must set out the procedures, practices, resources, and the sequence of key safety-related activities necessary to safely carry out the authorized work or activities and includes, among other things, the following information:

- A description of how the safety plan will integrate the relevant elements of the management system.
- Identification of the organizational structure and chain of command for ensuring the work is carried out safely.
- A summary of the studies the operator has undertaken to identify and assess the safety hazards and risks associated with the specific authorized work or activities.
- A description of the safety hazards and risks that were identified, and the measures that will be taken by the operator to anticipate, monitor, avoid, and minimize those hazards and risks.
- The methods for communicating with people directly affected by those hazards, informing them about the risks and mitigation measures.
- A description of the facilities, equipment, and systems that are critical to safety and a summary of the procedures and policies that will be put in place for their inspection, testing, and maintenance.
- A detailed description of the support craft and other vessels, vehicles, aircraft or conveyances that will be used.
- A description of any planned diving operations, including the measures that will be taken to ensure that those operations are carried out safely and in accordance

Le système de gestion doit témoigner de l'engagement de l'exploitant en faveur de l'amélioration continue par la définition et la réalisation d'objectifs mesurables et d'indicateurs de rendement en rapport avec la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. Le système de gestion doit comprendre des politiques, des procédures et des pratiques pour orienter la planification et l'exécution des activités, la mise en place de processus d'identification continue des dangers, la mise en place de processus d'évaluation des risques, la mise en place de mesures correctives et préventives appropriées ainsi que la mise en place de processus d'audits et d'évaluations du système de gestion visant à vérifier si les objectifs et les indicateurs de rendement ont été atteints. Le système de gestion doit en outre inclure des processus pour coordonner et gérer efficacement les activités entreprises par les différentes parties qui participent au projet ainsi que des processus de communication interne et externe concernant la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement, la fiabilité et l'intervention en cas d'urgence.

Plan de sécurité

Le plan de sécurité s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques qui a été présentée dans le cadre de la demande d'autorisation et constitue un document complet destiné à orienter l'exécution sécuritaire des activités. Le plan de sécurité doit énoncer les procédures, les pratiques, les ressources et la séquence des principales activités liées à la sécurité nécessaires à l'exécution sécuritaire des activités autorisées et comprend, entre autres :

- une description de la façon dont le plan de sécurité intégrera les éléments pertinents du système de gestion;
- la définition de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique pour assurer l'exécution sécuritaire des activités;
- un résumé des études qu'a menées l'exploitant pour cerner et évaluer les risques pour la sécurité et les dangers associés aux activités autorisées données;
- une description des risques pour la sécurité et des dangers cernés et des mesures qui seront prises par l'exploitant pour prévoir, surveiller, éviter et réduire au minimum ces dangers et ces risques;
- les méthodes pour communiquer avec les personnes directement touchées par ces dangers afin de les informer des risques et des mesures d'atténuation;
- une description des installations, du matériel et des systèmes essentiels à la sécurité et un résumé des procédures et des politiques précises qui seront mises en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;
- une description détaillée des embarcations de soutien et des autres navires, véhicules, aéronefs ou moyens de transport qui seront utilisés;

with the prevailing industry standards and best practices that are appropriate for the water depth and type of diving to be carried out.

- The measures that will be taken for detecting, forecasting, surveilling, and reporting any ice or icing hazards that may exist, as well as measures for data collection and, if applicable, for ice avoidance or deflection.
- The training needed for those doing the work, including their required experience, qualifications, and competencies.
- How the operator will monitor compliance with the safety plan, including work subcontracted to other service providers, through data collection, inspections, and audits, and how the operator intends to manage any changes in the work or activities that may affect safety.

Environmental protection plan

The environmental protection plan builds upon the preliminary environmental assessment that was submitted as part of the application for authorization and is a comprehensive document intended to ensure the operator will protect the environment while undertaking the authorized work or activities. The environmental protection plan must set out the procedures, practices, and resources that will be put in place to manage environmental hazards and protect the environment and must include, among other things, the following information:

- A description of how the environmental protection plan will integrate the relevant elements of the management system.
- Identification of the organizational structure and chain of command for ensuring the work is carried out in a manner that minimizes environmental hazards.
- A summary of the studies the operator has undertaken to identify and assess the environmental hazards and risks associated with the specific authorized work or activities.
- A description of the environmental hazards and risks that were identified, and the measures that will be taken by the operator to anticipate, monitor, avoid, and minimize those hazards and risks.
- The methods for communicating with people directly affected by those hazards, informing them about the risks and mitigation measures.
- The procedures that will be followed if an archaeological site or a burial ground is discovered during the authorized work or activities.
- A description of the facilities, equipment, and systems that are critical to the protection of the environment

- une description de toutes les opérations de plongée prévues, y compris les mesures qui seront prises pour faire en sorte que ces opérations sont réalisées en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur dans l'industrie et aux pratiques exemplaires adaptées à la profondeur de l'eau et au type de plongée à effectuer;
- les mesures qui seront prises pour détecter, prévoir, surveiller et signaler tout danger lié à la glace ou au gel ainsi que les mesures de collecte de données et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation de la glace;
- la formation nécessaire pour les personnes chargées des activités, y compris l'expérience, les qualifications et les compétences requises;
- la manière dont l'exploitant surveillera la conformité au plan de sécurité, y compris pour les activités sous-traitées à d'autres fournisseurs de services, par la collecte de données, des inspections et des audits, et la manière dont l'exploitant entend gérer toute modification des activités susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité.

Plan de protection de l'environnement

Le plan de protection de l'environnement s'appuie sur l'évaluation environnementale préliminaire qui a été présentée dans le cadre de la demande d'autorisation et constitue un document complet visant à assurer que l'exploitant protégera l'environnement lorsqu'il entreprendra les activités autorisées. Le plan de protection de l'environnement doit énoncer les procédures, les pratiques et les ressources qui seront mises en place pour gérer les risques environnementaux ainsi que protéger l'environnement et doit comprendre, entre autres :

- une description de la façon dont le plan de protection de l'environnement intégrera les éléments pertinents du système de gestion;
- la définition de la structure organisationnelle et de la voie hiérarchique pour assurer l'exécution des activités de manière à minimiser les risques environnementaux;
- un résumé des études qu'a menées l'exploitant pour cerner et évaluer les risques environnementaux et les risques associés aux activités autorisées données;
- une description des risques environnementaux et des dangers cernés et des mesures qui seront prises par l'exploitant pour prévoir, surveiller, éviter et réduire au minimum ces dangers et ces risques;
- les méthodes pour communiquer avec les personnes directement touchées par ces dangers afin de les informer des risques et des mesures d'atténuation;
- les procédures qui seront suivies si un site archéologique ou un cimetière est découvert au cours des activités autorisées;
- une description des installations, du matériel et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement et un résumé des procédures et des politiques qui

and summarize the procedures and policies that will be put in place for their inspection, testing, and maintenance.

- How the operator will monitor compliance with the environmental protection plan, including work sub-contracted to other service providers, through data collection, inspections, and audits, and how the operator intends to manage any changes in the work or activities that may affect the protection of the environment.

Emergency response plan

The emergency response plan must set out the operator's processes, procedures, and resources for preparing for, managing, and responding to any emergency that may arise while executing the authorized work or activities.

The operator must identify, through a hazard identification and risk assessment process, the potential incidents that may arise that would require an emergency response. The plan describes the organizational structure and chain of command for emergency response, provides a method for classifying incidents, and outlines the incident management system. It is also required to provide details on any real-time monitoring of facilities and operations that the operator intends to use, details on the drills and exercises that would be undertaken for testing procedures, and the measures to be used to inform and instruct first responders, medical facilities, organizations, and users about facility locations, potential emergencies, and safety procedures.

Additional conditions — Construction and operations

In addition to the conditions of every authorization, the following documents and information, subject to detailed requirements outlined in the Regulations, must be submitted to and approved by the Regulator before any authorized work or activities related to construction of a wind energy project commences:

- A facility design report that provides comprehensive technical details regarding the design of the wind energy project's facilities, equipment, and systems.
- A fabrication and construction report that provides comprehensive technical details of how those facilities, equipment, and systems would be fabricated, transported, constructed, and installed.
- A facility reliability report that outlines the measures that would be put in place to ensure the reliability of the power system and the impacts of the project on the bulk power system.

seront mises en place pour leur inspection, leur mise à l'essai et leur entretien;

- la manière dont l'exploitant surveillera la conformité au plan de protection de l'environnement, y compris pour les activités sous-traitées à d'autres fournisseurs de services, par la collecte de données, des inspections et des audits, et la manière dont l'exploitant entend gérer toute modification des activités susceptible d'avoir une incidence sur la protection de l'environnement.

Plan d'intervention d'urgence

Le plan visant les situations d'urgence doit énoncer les processus, procédures et ressources de l'exploitant pour gérer toute urgence pouvant survenir pendant l'exécution des travaux ou des activités autorisés, s'y préparer et intervenir.

L'exploitant doit définir, dans le cadre d'un processus d'établissement des dangers et d'évaluation des risques, les incidents potentiels qui pourraient se produire et nécessiteraient une intervention d'urgence. Le plan décrit la structure organisationnelle et la voie hiérarchique pour les interventions d'urgence, prévoit une méthode de classification des incidents et présente le système de gestion des incidents. Il doit également fournir des détails de toute surveillance en temps réel des installations et activités que l'exploitant a l'intention d'utiliser, des détails sur les exercices qui seront menés pour tester les procédures et sur les mesures qui seront prises pour informer les premiers intervenants, les installations médicales, les organisations et les utilisateurs, et leur donner des instructions sur l'emplacement des installations, les urgences potentielles et les procédures de sécurité.

Conditions supplémentaires — Construction et exploitation

Outre les conditions de chaque autorisation, les documents et renseignements suivants, conformément aux exigences détaillées énoncées dans le Règlement, doivent être présentés à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début des activités autorisées liées à la construction d'un projet d'énergie éolienne :

- un rapport sur la conception des installations fournissant les données techniques complètes relatives à la conception des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie éolienne;
- un rapport sur la fabrication et la construction fournissant les données techniques complètes de la fabrication, du transport, de la construction et de l'installation de ces installations, de ce matériel et de ces systèmes;
- un rapport sur la fiabilité des installations décrivant les mesures qui seront mises en place pour assurer la fiabilité du système électrique et les répercussions du projet sur le réseau de production-transport d'électricité;

- A preliminary version of the integrity management plan that is required under the Regulations that, once finalized, would address the testing, inspection, monitoring, and maintenance of the wind energy project's facilities, equipment, and systems.
- The certifying authority's plan for the periodic inspection of facilities, equipment, and systems during the construction phase.
- A description of the proposed navigational safety zones to protect project infrastructure against collision by vessels and aircraft, or a justification as to why navigational safety zones are not needed.

In addition to the conditions of every authorization, the following documents and information must be submitted to and approved by the Regulator before any authorized work or activities related to operations of a wind energy project commences:

- The finalized integrity management program that meets the detailed specifications outlined in the Regulations.
- A preliminary version of the decommissioning and abandonment plan that provides an update to, and builds upon, the early overview of the plan and forecasted costs that were previously provided at the application stage.
- The certifying authority's plan for the periodic inspection of facilities, equipment, and systems during the operations phase.
- The certificate of fitness, issued by the certifying authority, confirming that the project's facilities, equipment, and systems are fit for the purposes for which they are to be used and can be operated without posing a threat to safety, security, or the environment.
- A description of the proposed navigational safety zones to protect project infrastructure against collision by vessels and aircraft, or a justification as to why navigational safety zones are not needed.

Additional conditions — Decommissioning and abandonment

In addition to the conditions of every authorization, the following documents and information must be submitted to and approved by the Regulator before any authorized work or activities related to the decommissioning and abandonment of a wind energy project commences:

- A finalized decommissioning and abandonment plan, as set out in the Regulations, detailing the proposed approach for the work to be executed, the safety and environmental protection measures to be implemented during these activities to ensure compliance with all applicable laws, a description of the potential effects

- une version préliminaire du programme de gestion de l'intégrité exigé en vertu du Règlement qui, une fois la version définitive établie, portera sur la mise à l'essai, l'inspection, la surveillance et l'entretien des installations, du matériel et des systèmes du projet d'énergie éolienne;
- le plan de l'autorité de certification pour les inspections périodiques des installations, du matériel et des systèmes durant l'étape de construction;
- une description des zones de sécurité de navigation projetées pour protéger les infrastructures du projet contre les collisions avec les navires et les aéronefs ou une justification expliquant pourquoi de telles zones ne sont pas nécessaires.

Outre les conditions de chaque autorisation, les documents et renseignements suivants doivent être présentés à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début des activités autorisées liées à l'exploitation d'un projet d'énergie éolienne :

- la version définitive du programme de gestion de l'intégrité qui respecte les caractéristiques détaillées énoncées dans le Règlement;
- une version préliminaire du plan de désaffectation et d'abandon qui met à jour un premier aperçu du plan et des coûts prévus qui ont été fournis précédemment à l'étape de la demande et s'appuie sur cet aperçu;
- le plan de l'autorité de certification pour les inspections périodiques des installations, du matériel et des systèmes durant l'étape de l'exploitation;
- le certificat d'aptitude, délivré par l'autorité de certification, qui confirme que les installations, le matériel et les systèmes du projet sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour la sûreté, la sécurité ou l'environnement;
- une description des zones de sécurité de navigation projetées pour protéger les infrastructures du projet contre les collisions avec les navires et les aéronefs ou une justification expliquant pourquoi de telles zones ne sont pas nécessaires.

Conditions supplémentaires — Désaffectation et abandon

Outre les conditions de chaque autorisation, les documents et renseignements suivants doivent être présentés à la Régie et approuvés par celle-ci avant le début des activités autorisées liées à la désaffectation et à l'abandon d'un projet d'énergie éolienne :

- un plan final détaillé de désaffectation et d'abandon, à l'égard du Règlement, décrivant en détail l'approche proposée pour les activités à exécuter, les mesures de sécurité et de protection de l'environnement à mettre en œuvre durant les activités pour garantir le respect de toutes les lois applicables, une description des effets

that the work would have on the environment and on any other users of the operations site, and the methods that would be used to restore the operations site after the decommissioning and abandonment.

- A description of the proposed navigational safety zones to protect project infrastructure against collision by vessels and aircraft, or a justification as to why navigational safety zones are not needed.

Ongoing requirements for operators

Conduct of authorized work or activities

The Regulations require the operator to ensure that the authorized work or activities related to a wind energy project are carried out in a manner that protects safety, security, and the environment. Requirements include, but are not limited to

- Taking all reasonable measures to prevent debris and to minimize the introduction into the environment of any substance or form of energy that is likely to have an adverse impact on the environment, and to minimize damage to property and any adverse impacts on other users of the sea.
- Designating a person with the necessary authority to develop, implement and make ongoing improvements to the Management System and various plans.
- Ensuring ongoing compliance with the requirements of the management system, safety plan, environmental protection plan, emergency management plan, integrity management program, and quality assurance program, and making sure everyone involved in the project also complies with the requirements of those plans and programs.
- Ensuring there is adequate supervision of personnel and that they are competent and in sufficient numbers to ensure the work is executed in a manner that ensures safety, security, and environmental protection.
- Ensuring the safe and reliable operations of all project facilities, equipment, and systems, and ensuring that they are tested, inspected, maintained, operated, and handled to ensure safety, security, and environmental protection.

Design requirements

The Regulations require the operator to ensure that all infrastructure related to a project is designed to ensure safety, security, and environmental protection, taking into account their intended use, location, and associated site-specific physical and environmental conditions. The design must conform with prevailing industry standards

potentiels des activités sur l'environnement et sur tout autre utilisateur de l'emplacement des opérations et les méthodes qui seront employées pour restaurer l'emplacement après la désaffectation et l'abandon;

- une description des zones de sécurité de navigation projetées pour protéger les infrastructures du projet contre les collisions avec les navires et les aéronefs ou une justification expliquant pourquoi de telles zones ne sont pas nécessaires.

Exigences permanentes pour les exploitants

Tenue des activités autorisées

Aux termes du Règlement, l'exploitant doit s'assurer que les activités autorisées concernant un projet d'énergie éolienne sont exécutées de façon à protéger la sécurité, la sûreté et l'environnement. Il doit satisfaire aux exigences suivantes, notamment :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les débris et minimiser l'introduction dans l'environnement de toute substance ou forme d'énergie susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement, et pour minimiser les dommages matériels et toute répercussion néfaste sur les autres utilisateurs de la mer;
- désigner une personne qui dispose du pouvoir nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre le système de gestion et différents plans et y apporter des améliorations continues;
- veiller au respect continu des exigences du système de gestion, du plan de sécurité, du plan de protection de l'environnement, du plan de gestion des urgences, du programme de gestion de l'intégrité et du programme d'assurance de la qualité et s'assurer que toutes les personnes participant au projet respectent également les exigences de ces plans et programmes;
- veiller à ce que le personnel soit supervisé de manière adéquate et qu'il soit compétent et en nombre suffisant pour garantir une exécution des activités de manière à assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement;
- assurer le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des installations, du matériel et des systèmes du projet et veiller à ce qu'ils soient mis à l'essai, inspectés, entretenus, exploités et manipulés de façon à assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement.

Exigences des conceptions

Aux termes du Règlement, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des infrastructures liées à un projet sont conçues de façon à assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement, en prenant en considération leur utilisation projetée, leur emplacement et les conditions physiques et environnementales connexes propres

and best practices and use the best available technologies for minimizing adverse effects on people, infrastructure, and the environment.

The operator must also design the project infrastructure to handle or avoid any reasonably foreseeable physical or environmental conditions at the specific site, including all possible combinations of these conditions. The design must ensure that the infrastructure, as well as its critical systems and equipment for safety, security, and environmental protection, remain intact and effective under these conditions.

Protection against collision and navigational safety zones

The Regulations require the operator to take measures to protect facilities, equipment, and systems at an operations site against collision with vessels, vehicles, aircraft and other conveyances operating in the vicinity of the project.

These measures could include the use of navigational safety zones, for which the operator would be required to determine, through a risk assessment, whether any such zones are necessary to protect project infrastructure against collision. The operator would need to propose any navigational safety zones to the Regulator, for its approval.

Consistent with Article 60 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, the Regulations allow navigational safety zones of up to 500 m to be established around a facility, whether permanent or under construction, provided the safety zone does not interfere with any routing measures or systems that have been established for Canada. These routing measures and systems are typically established by either Transport Canada or the Canadian Coast Guard and are made available through the Canadian Coast Guard's annual *Notice to Mariners* publication.

It is expected, however, that the maximum distance of 500 m may only be required during construction and decommissioning and abandonment activities, and that during steady state operations, the navigational safety zone may be reduced in size to minimize any impacts associated with reduced access to the operations site by other ocean users.

The operator would be required to ensure that the location of project facilities, any associated navigational safety zones, and any hazards that may exist in navigating within the vicinity of the facilities, is made available to other users of the ocean and brought to the attention

au site. La conception doit respecter les normes courantes et les pratiques exemplaires de l'industrie et faire appel aux meilleures technologies disponibles afin de limiter les effets négatifs sur les personnes, les infrastructures et l'environnement.

L'exploitant doit également concevoir l'infrastructure du projet de manière à ce qu'elle puisse éviter toute condition physique ou environnementale raisonnablement prévisible à l'emplacement en question ou y faire face, y compris toutes les combinaisons possibles de ces conditions. La conception doit faire en sorte que l'infrastructure ainsi que ses systèmes et son matériel essentiels pour la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement demeurent intacts et efficaces dans de telles conditions.

Protection contre les collisions et zones de sécurité de navigation

Aux termes du Règlement, l'exploitant doit prendre des mesures pour protéger les installations, le matériel et les systèmes à l'emplacement des opérations contre les collisions avec des navires, des véhicules, des aéronefs ou d'autres moyens de transport utilisés à proximité du projet.

Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de zones de sécurité de navigation, pour lesquelles l'exploitant est tenu de déterminer, par l'entremise d'une évaluation des risques, si de telles zones sont nécessaires pour protéger les infrastructures du projet contre les collisions. L'exploitant devra proposer toute zone de sécurité de la navigation à la Régie, aux fins d'approbation.

Conformément à l'article 60 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, le Règlement permet la mise en place de zones de sécurité de navigation allant jusqu'à 500 m autour d'une installation, qu'elle soit permanente ou en construction, à condition que la zone de sécurité ne perturbe pas les mesures ou systèmes d'organisation du trafic qui ont été établis pour le Canada. Ces mesures et systèmes d'organisation du trafic sont généralement établis par Transports Canada ou la Garde côtière canadienne et sont rendus publics par la publication annuelle de l'*Avis aux navigateurs* de la Garde côtière canadienne.

En principe, toutefois, la distance maximale de 500 m ne devrait être exigée que pendant les activités de construction, de désaffectation et d'abandon, et pendant les périodes de stabilité, la zone de sécurité de navigation pourra être réduite afin de limiter tout impact lié à l'accès réduit à l'emplacement des opérations par les autres utilisateurs de l'océan.

L'exploitant devra veiller à ce que l'emplacement des installations du projet, les zones de sécurité de navigation connexes et les dangers éventuels pour la navigation à proximité des installations soient mis à la disposition des autres utilisateurs de l'océan et portés à l'attention

of Transport Canada, the Canadian Coast Guard and the Canadian Hydrographic Service for potential inclusion in notices to mariners and/or nautical charts.

Vessels and offshore transportation considerations

In selecting any vessels to be used in the course of the authorized work or activities, the operator must ensure that vessels are suitable for the nature and location of the work or activity. In addition, in determining the number of persons that can be safely evacuated from a vessel, the operator must consider the additional space and weight considerations that arise from those evacuating personnel wearing marine abandonment/immersion suits.

The operator must ensure that a rescue boat is available and ready for use in the event of an emergency at all times when personnel are present in the offshore area for the purposes of carrying on the authorized work or activities.

If the operator intends to transport personnel to and from the offshore facilities by aircraft, the operator must ensure the aircraft landing area, or the area from where a person or cargo will be lowered or raised, is designed and maintained for safe landing and lifting/takeoff. The operator must develop procedures for the use of all equipment in the landing area, develop and provide a training program for personnel in the use of those procedures, and ensure that the aircraft service provider agrees to implement those procedures.

PART II – ORE other than wind energy

Part II sets out the requirements that an operator of an ORE project – other than a wind energy project – must meet to obtain an authorization for the individual or suite of work or activities it proposes to carry out related to the project. The requirements are similar to those required of an operator of a wind energy project, but adjusted to reflect the fact that these types of ORE projects are expected to be smaller in scale and less complex in nature. Should a proposed non-wind energy project be more complex in nature, the Regulator has the authority under the Act to require any additional information in the application it determines necessary, and the Commission has the authority under the Act to impose any additional conditions of authorization with respect to approvals that it considers necessary.

Applications for authorization

Every application related to a non-wind ORE project must provide detailed information regarding the proposed work

de Transports Canada, de la Garde côtière canadienne et du Service hydrographique du Canada en vue d'une éventuelle inclusion aux avis aux navigateurs ou aux cartes hydrographiques.

Considérations relatives aux navires et au transport au large des côtes

Lors de la sélection des navires à utiliser dans le cadre des activités autorisées, l'exploitant doit s'assurer que les navires sont adaptés à la nature et à l'emplacement des activités. En outre, pour déterminer le nombre des personnes qui peuvent être évacuées en toute sécurité d'un navire, l'exploitant doit tenir compte des éléments d'espace et de poids supplémentaires liés au fait que le personnel évacué porte des combinaisons d'abandon/d'immersion.

L'exploitant doit s'assurer qu'une embarcation de sauvetage est disponible et prête à être utilisée en cas d'urgence en tout temps lorsque du personnel est présent dans la zone extracôtière aux fins de la réalisation des travaux ou des activités autorisés.

Si l'exploitant a l'intention de transporter le personnel vers et depuis les installations extracôtières par aéronef, il doit s'assurer que l'aire d'atterrissage pour aéronefs ou l'aide où une personne ou de la cargaison sera abaissée ou soulevée est conçue et entretenue de manière à permettre un atterrissage et un décollage sécuritaires. L'exploitant doit élaborer des procédures pour l'utilisation de tout le matériel de l'aire d'atterrissage, mettre au point et fournir un programme de formation sur l'utilisation de ces procédures à l'intention du personnel et s'assurer que le fournisseur de services d'aéronefs accepte de mettre en œuvre ces procédures.

PARTIE II – EER autre que l'énergie éolienne

La Partie II énonce les exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitant d'un projet d'EER autre qu'un projet d'énergie éolienne pour obtenir une autorisation pour le ou les travaux ou activités qu'il propose d'effectuer dans le cadre du projet. Les exigences sont similaires à celles auxquelles doit satisfaire l'exploitant d'un projet d'énergie éolienne, mais elles sont ajustées pour tenir compte du fait que ces types de projets d'EER devraient être de plus petite envergure et d'une nature moins complexe. Si un projet proposé autre qu'un projet d'énergie éolienne est de nature plus complexe, la Régie a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'exiger que soit fourni dans la demande tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire et la Commission a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'imposer toute condition d'autorisation supplémentaire concernant les approbations qu'elle juge nécessaires.

Demandes d'autorisation

Chaque demande relative à un projet d'EER autre qu'un projet d'énergie éolienne doit fournir des renseignements

and activities. Consistent with Part I, the level of detail required in the application, as well as any documents and information submitted, must be commensurate with the scope, nature, and complexity of the proposed work or activities. Every application must contain

- Contact information of the operator's authorized representative, as well as the designated accountable person for the project.
- An overview of the development concept for the project, including any plans to execute the project in phases.
- A description of the work the operator wants to carry out under the authorization, including the objectives, scope, and location of the proposed work and a plan and schedule for carrying out the work.
- Information about any anticipated vessels, aircraft, vehicles, and equipment the operator expects to use.
- Results of past relevant surveys and monitoring programs related to the project, and how these results influence the current plans.
- A description of the measures that the operator proposes to use to ensure compliance with all applicable safety, security, and environmental laws.
- A description of the potential effects that the work or activities that are the subject of the application may have on any other users of the operations site.
- A list of all necessary permits and other authorizations that are required in relation to the proposed work or activities.
- A risk assessment that addresses the safety and security of persons and infrastructure involved in, or in the vicinity of, the work or activities, including any risks associated with the navigation of vessels, vehicles, aircraft, or other conveyances in the vicinity.
- An environmental and socio-economic assessment of the work or activities.
- An assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the CER Act, which include the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada and any effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
- A list of the industry standards and best practices the operator proposes to follow in designing the project, along with data sets for operational and extreme conditions.
- A description of the proposed facilities, equipment, and systems for the project, including their location, capabilities, and limitations.
- An overview of the anticipated plan for decommissioning and abandonment of the project, including the forecasted costs and how the operator plans to finance or pay for them.

détaillés concernant les travaux et activités proposés. Conformément à la Partie I, le niveau de détail requis dans la demande, ainsi que tous les documents et renseignements soumis, doivent être proportionnels à la portée, à la nature et à la complexité des travaux ou activités proposés. Chaque demande doit contenir :

- les coordonnées du représentant autorisé de l'exploitant ainsi que de la personne responsable désignée pour le projet;
- un aperçu du concept de développement pour le projet, y compris tout plan d'exécution du projet en plusieurs phases;
- une description des activités que l'exploitant souhaite effectuer en vertu de l'autorisation, y compris les objectifs, la portée et l'emplacement des activités proposées, ainsi qu'un plan et un calendrier pour l'exécution des activités;
- des renseignements sur les navires, les aéronefs, les véhicules et le matériel que l'exploitant prévoit utiliser;
- les résultats des enquêtes et des programmes de surveillance antérieurs relatifs au projet et l'incidence de ces résultats sur les plans actuels;
- une description des mesures que l'exploitant propose d'utiliser pour assurer le respect de toutes les lois applicables en matière de sûreté, de sécurité et d'environnement;
- une description des effets potentiels que les activités faisant l'objet de la demande peuvent avoir sur les autres utilisateurs du site d'exploitation;
- une liste de tous les permis et autres autorisations nécessaires se rapportant aux activités proposées;
- une évaluation des risques portant sur la sûreté et la sécurité des personnes et des infrastructures touchées par les travaux ou les activités ou se trouvant à proximité de celles-ci, y compris tous les risques associés à la navigation des navires, des véhicules, des aéronefs ou d'autres moyens de transport à proximité;
- une évaluation environnementale et socioéconomique concernant les travaux ou les activités;
- une évaluation qui traite des éléments visés aux alinéas 298(3)d) et e) de la LRCE, qui comprennent les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada et les effets éventuels sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;
- une liste des normes et des pratiques exemplaires de l'industrie que l'exploitant propose de suivre dans la conception du projet ainsi que des ensembles de données pour les conditions opérationnelles et extrêmes;
- une description des installations, du matériel et des systèmes proposés pour le projet, y compris leur emplacement, leurs capacités et leurs limites;

- In the case where the operator is proposing to carry out work or activities in a manner that differs from what was proposed in an earlier application for authorization, a description of the changes that are being proposed and the rationale and effects of those proposed changes.

Conditions of authorization

Part II of the Regulations sets out that a Safety Plan, Environmental Protection Plan, and Emergency Response Plan must be developed and implemented for the duration of the ORE projects. These plans must be approved by the Regulator ahead of the operator commencing any of the authorized work or activities. The required content of these plans under Part II is consistent with the requirements for the same plans set out in Part I, as previously described in this analysis.

In addition to these plans, the operator must also provide a description of the proposed navigational safety zones to protect project infrastructure against collision by vessels and aircraft, or a justification as to why navigational safety zones are not needed.

Ongoing requirements for operators

Part II of the Regulations also sets out the ongoing requirements that an operator must meet with respect to the conduct of work or activities, design requirements, protection against collision and navigational safety zones, and vessel considerations. These requirements under Part II are consistent with the requirements under the same headings in Part I, as previously described in this analysis.

PART III – Notification and investigation, reporting and record keeping

This Part applies to all types of ORE projects and requires the operator to notify the Regulator of any reportable incidents as soon as the circumstances permit and to investigate and provide to the Regulator, within 14 days, an incident report that describes detailed information related to the incident. A reportable incident is defined in the Regulations and includes any event that results in death, an injury that prevents an employee from working or performing their regular duties on any day after the injury, a fire, an explosion, a collision, any unauthorized

- un aperçu du plan prévu de désaffectation et d'abandon du projet, y compris les coûts prévus et la manière dont l'exploitant envisage de les financer ou de les payer;
- dans le cas où l'exploitant propose de réaliser des travaux ou des activités d'une manière qui diffère de ce qui a été proposé dans une demande d'autorisation antérieure, une description des modifications proposées ainsi que de leur justification et de leurs effets.

Conditions d'autorisation

La Partie II du Règlement stipule qu'un plan de sécurité, un plan de protection de l'environnement et un plan d'urgence doivent être élaborés et mis en œuvre pendant toute la durée des projets d'EER. Ces plans doivent être approuvés par la Régie avant que l'exploitant n'entreprenne des travaux ou activités autorisés. Le contenu de ces plans établis en vertu de la Partie II correspond à celui des plans mentionnés dans la Partie I, comme nous l'avons décrit précédemment dans la présente analyse, à l'exception des mentions de toute exigence relative à un système de gestion, à un certificat d'aptitude, à des niveaux cibles de sécurité et de protection de l'environnement, à un programme de gestion de l'intégrité et à un programme d'assurance de la qualité.

En plus de ces plans, l'exploitant doit également fournir une description des zones de sécurité de navigation projetées pour protéger les infrastructures du projet contre les collisions avec les navires et les aéronefs ou une justification expliquant pourquoi de telles zones ne sont pas nécessaires.

Obligations permanentes des exploitants

La Partie II du Règlement énonce également les obligations permanentes auxquelles un exploitant doit se conformer en ce qui concerne la conduite des travaux ou des activités, les exigences relatives à la conception, la protection contre les collisions et les zones de sécurité de navigation, ainsi que les considérations relatives aux navires. Ces exigences de la Partie II sont conformes aux exigences des mêmes rubriques de la Partie I, comme nous l'avons décrit précédemment dans la présente analyse.

PARTIE III – Notification et enquête, rapports et registres

Cette partie s'applique à tous les types de projets d'EER et exige que l'exploitant informe la Régie de tout incident devant être signalé dès que les circonstances le permettent, d'enquêter et de fournir à la Régie, dans un délai de 14 jours, un rapport d'incident exposant en détail les renseignements relatifs à l'incident. Un incident à signaler est défini dans le Règlement et comprend tout événement qui entraîne la perte de vies, une blessure qui empêche un employé de travailler ou d'exercer ses fonctions habituelles le jour ou les jours suivant la blessure, un incendie,

or unexpected effect on the environment that is harmful, any damage to archaeological or cultural resources, a significant disruption to authorized work or activities due to unrelated activities or substance introduction, the impairment of a support craft or any equipment or system that is critical to safety, security or environmental protection, an impairment to the reliability of the power system, or the implementation of emergency response procedures.

The operator must also provide periodic summary reports to the Regulator every month during construction and decommissioning and abandonment work or activities of a wind energy project, and annually during the site assessment and operations work or activities of a wind energy project. Periodic summary reports must be submitted annually for all other types of ORE projects.

A final report summarizing the work or activity and a description of the state in which the operations site is being left must be provided to the Regulator within six months following the completion of the work or activity.

Finally, the Regulations require the operator to conserve at their principal place of business in Canada the documentation, information, and data resulting from the authorized activity, and to disclose that information to the Regulator, where requested.

Regulatory development

Consultation

The Regulations were subject to a comprehensive, multi-year engagement process that sought seek feedback from interested parties on the various stages of the regulatory development process. The [Offshore Renewable Energy Regulations Initiative web page](#) was developed to ensure stakeholders and the public were kept up to date on the initiative. Since the ORER Initiative was launched, more than 200 parties have been engaged.

Interested parties were invited by email to participate in the initiative's engagement activities, including renewable energy industry companies/developers, industry associations, Indigenous groups and governments in coastal regions, certifying authorities, interested provinces and territories, regulators, other federal departments with ocean responsibilities, fishing groups, and environmental non-profit organizations.

Phase 1 of the engagement process took place between October 2020 and January 2021 and included an

une explosion, une collision, tout effet nuisible non autorisé ou inattendu sur l'environnement, des dommages aux ressources archéologiques ou culturelles, une perturbation importante des activités autorisées en raison d'activités non liées ou d'introduction de substances, la dégradation d'un véhicule de service ou de tout matériel ou système essentiel au maintien de la sécurité, de la sûreté ou de la protection de l'environnement, une altération de la fiabilité du système électrique, ou la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence.

L'exploitant doit également fournir des rapports sommaires périodiques à la Régie tous les mois pendant les activités de construction et de désaffectation et d'abandon des travaux ou des activités d'un projet d'énergie éolienne et tous les ans pendant les activités d'évaluation du site et d'exploitation d'un projet d'énergie éolienne. Les rapports sommaires périodiques doivent être soumis annuellement pour tous les autres types de projet d'EER.

Un rapport final résumant les activités et décrivant l'état dans lequel l'emplacement des opérations est laissé doit être fourni à la Régie dans les six mois suivant l'achèvement des activités.

Enfin, aux termes du Règlement, l'exploitant doit conserver à son établissement principal au Canada la documentation, l'information et les données issues des activités autorisées et communiquer de tels renseignements à la Régie, à sa demande.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement a fait l'objet d'un processus de consultation pluriannuel complet qui avait pour but de recueillir les commentaires des parties intéressées sur les différentes étapes du processus d'élaboration de la réglementation. La page Web de [l'initiative de règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière](#) a été créée pour tenir informés les intervenants et le public de l'évolution de l'initiative. Depuis le lancement de l'initiative de REER, plus de 200 parties ont été consultées.

Les parties intéressées qui ont été invitées par courriel à participer aux activités de consultation de l'initiative. Celles-ci comprenaient des entreprises et des promoteurs du secteur des énergies renouvelables, des associations industrielles, des groupes et gouvernements autochtones dans les régions côtières, des autorités de certification, les provinces et territoires intéressés, des organismes de réglementation, d'autres ministères fédéraux ayant des responsabilités dans le domaine des océans, des groupes de pêcheurs et des organisations environnementales à but non lucratif.

La première phase du processus de consultation s'est déroulée d'octobre 2020 à janvier 2021 et incluait un

information webinar and a 90-day written comment period on a [discussion paper \(PDF\)](#) that outlined the proposed approach to regulating ORE activities in Canada. NRCan requested feedback on the guiding principles for the development of the Regulations, the various aspects to be addressed in the Regulations, the principal considerations to safety, security, and environmental protection throughout the life cycle of an ORE project, and the project timelines. The feedback received served to inform the next phase of the regulatory development process and was summarized in a [summary paper \(PDF\)](#) that was published on the ORE Initiative web page.

Phase 2 of the engagement process took place between December 2021 and February 2022, and again consisted of an information webinar and a 90-day written comment period on a [technical requirements paper \(PDF\)](#) that detailed the proposed requirements that would form the basis for the draft Regulations. In June 2022, NRCan followed up with a virtual workshop in response to technical questions that were received specific to the requirement for a certificate of fitness. The workshop provided a forum for discussion on the technical requirements related to the proposed role of a certifying authority and the general certification process for ORE facilities.

The input and advice received during these early engagements helped to inform the drafting of the Regulations. In May 2023, a draft version of the Regulations was shared with participants in the earlier phases of the regulatory development process and provided them with an opportunity to demonstrate how the feedback received in earlier engagements had been considered and incorporated into the draft Regulations. Feedback was received from 13 organizations, including two provincial governments (Nova Scotia and Newfoundland and Labrador), one Indigenous group, three offshore regulators (CER and the Offshore Petroleum Boards), two certifying authorities, four industry and/or industry associations, and one environmental non-governmental organization.

Notable feedback included suggestions to streamline the authorization process between life cycle phases of an ORE project and fine-tuning the technical requirements so that they would be more appropriate to the risks associated with ORE activities, which are inherently lower than the risks associated with offshore petroleum activities. In addition, feedback and questions were received related to how Indigenous coastal communities should be considered and communicated with; how results of an impact assessment required under the *Impact Assessment Act* would be factored into an ORE activity authorization; how impacts to other ocean users would be measured; and whether navigational safety zones would prohibit other ocean users from accessing the area where the ORE project is situated.

webinaire d'information et une période de commentaires écrits de 90 jours sur un [document de travail \(PDF\)](#) qui décrivait l'approche proposée pour réglementer les activités d'EER au Canada. RNCan a sollicité des commentaires sur les principes directeurs pour l'élaboration du Règlement, les différents aspects à aborder dans ce règlement, les principales considérations en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement tout au long du cycle de vie d'un projet d'EER ainsi que les échéances du projet. Les commentaires reçus ont servi à orienter la phase suivante du processus d'élaboration de la réglementation et ont été résumés dans un [document de synthèse \(PDF\)](#) qui a été publié sur la page Web de l'initiative de REER.

La deuxième phase du processus de consultation s'est déroulée de décembre 2021 à février 2022 et comportait elle aussi un webinaire d'information et une période de commentaires écrits de 90 jours sur un [document sur les exigences techniques \(PDF\)](#) qui décrit les exigences proposées qui constitueront le fondement du projet de règlement. En juin 2022, RNCan a organisé un atelier virtuel pour répondre aux questions techniques reçues au sujet de l'exigence d'un certificat d'aptitude. L'atelier a servi de forum de discussion sur les exigences techniques liées au rôle proposé d'une autorité de certification et le processus général de certification pour les installations d'EER.

Les commentaires et les conseils reçus au cours des premières consultations ont contribué à la rédaction du Règlement. En mai 2023, une version préliminaire du Règlement a été communiquée aux participants des phases précédentes du processus d'élaboration de la réglementation et a permis de leur montrer comment les commentaires reçus lors des consultations antérieures avaient été pris en compte et intégrés au projet de Règlement. Treize organisations ont formulé des commentaires, dont deux gouvernements provinciaux (Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador), un groupe autochtone, trois organismes de réglementation de la zone extracôtière (la Régie et les offices des hydrocarbures extracôtiers), deux autorités de certification, quatre industries ou associations industrielles et une organisation environnementale non gouvernementale.

Les commentaires notables comprenaient des suggestions visant à simplifier le processus d'autorisation entre les étapes du cycle de vie d'un projet d'EER, à préciser les exigences techniques afin qu'elles soient mieux adaptées aux risques associés aux activités d'EER, qui sont par essence plus faibles que ceux des activités liées aux hydrocarbures extracôtiers. En outre, des commentaires et des questions ont été reçus sur la prise en compte des collectivités côtières autochtones et la communication avec celles-ci, la manière dont les résultats d'une évaluation d'impact requise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* seront pris en considération dans l'autorisation d'une activité d'EER, la manière dont les effets sur les autres utilisateurs de l'océan seront mesurés et la question de savoir si les zones de sécurité de la navigation interdiront aux autres

As a result of the feedback, the draft Regulations were revised to streamline the requirements related to the authorization process between life cycle phases, in particular, by combining the project construction and operations phases into one application for authorization, with two sets of conditions of authorization that must be met before the respective authorized activity (construction or operations) can commence. This approach was adopted in recognition that the application requirements for the construction and operations phases of a project would largely involve the same information; therefore, requiring that information be submitted in two separate applications would be duplicative. Further, the Regulator would need to know all relevant information about the intended operations and maintenance of a project in order to make a decision on whether to authorize the work related to the construction of the project.

In addition, as a result of the feedback, the requirements related to authorizations for repowering and/or life extension of a project were removed from the proposed Regulations. Given the ORE industry is still at the emerging stage globally and has yet to commence in offshore Canada, the prospect of repowering or needing to extend the life of a project is decades into the future, so the need to prescribe requirements related to that potential phase of a project at this point in the sector's development is low.

In February 2024, the proposed Regulations, were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, and were subject to a 30-day public consultation period. Comments were received from two individuals and 11 organizations, comprising three environmental non-profit organizations, two Indigenous groups, two industry associations (renewable energy and shipping), two energy research organizations, one certifying authority and one energy services company. In addition, informal comments were received from contributing regulator partners.

The feedback received was largely supportive of the Regulations and, more broadly, the development of a comprehensive regulatory regime to support the transition to offshore renewable energy in Canada. The feedback included questions, input and suggested revisions to the regulatory text and format to improve the clarity regarding requirements, their applicability and other administrative provisions. Some comments were outside the scope of the Regulations, including feedback that focused on recommended amendments to the CER Act to align with the amendments to the Accord Acts proposed in Bill C-49. All comments received were reviewed in consultation with

utilisateurs de l'océan d'accéder à la zone où se situe le projet d'EER.

À la suite des commentaires, le projet de règlement a été révisé afin de simplifier les exigences liées au processus d'autorisation entre les étapes du cycle de vie, notamment en combinant les étapes de construction et d'exploitation du projet en une seule demande d'autorisation, avec deux ensembles de conditions d'autorisation devant être satisfaites avant le début de l'activité autorisée respective (construction ou exploitation). Une telle approche a été adoptée compte tenu du fait que les exigences de la demande pour les étapes de construction et d'exploitation d'un projet comportent en grande partie les mêmes renseignements et que, par conséquent, exiger que ces renseignements soient présentés dans deux demandes distinctes constitue une répétition inutile. En outre, la Régie devra connaître tous les renseignements pertinents concernant l'exploitation et l'entretien prévus d'un projet afin d'autoriser ou non les activités liées à la construction du projet.

De plus, à la suite des commentaires reçus, les exigences relatives aux autorisations de remise en service ou de prolongation de la durée de vie d'un projet ont été supprimées du projet de règlement. Étant donné que l'industrie de l'EER en est encore à l'étape de l'émergence à l'échelle mondiale et qu'elle n'a pas encore démarré au large des côtes du Canada, la perspective d'une remise en service ou d'une prolongation de la durée de vie d'un projet ne se concrétisera que dans plusieurs décennies, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prescrire des exigences relatives à une telle étape potentielle d'un projet au présent stade du développement du secteur.

En février 2024, le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I qui a été suivie d'une période de consultation publique de 30 jours. Des commentaires ont été reçus de deux particuliers et de onze organisations, soit trois organismes à vocation environnementale à but non lucratif, deux groupes autochtones, deux associations industrielles (énergie renouvelable et transport maritime), deux organismes de recherche sur l'énergie, une autorité de certification et une société de services énergétiques. De plus, des commentaires informels ont été reçus de partenaires qui ont contribué à l'élaboration du règlement.

Les commentaires reçus étaient en grande partie favorables au Règlement et, plus généralement, à l'élaboration d'un régime de réglementation complet visant à favoriser la transition vers l'énergie renouvelable extracôtière au Canada. Les commentaires comprenaient des questions, des commentaires et des révisions suggérées du texte et du format du règlement qui avaient pour but de clarifier les exigences, leur applicabilité et d'autres dispositions administratives. Certains commentaires sortaient du cadre de la portée du Règlement, notamment des commentaires portant sur des modifications recommandées de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE)

the CER, as the responsible regulator, with some resulting in modifications to the regulations.

Feedback received during the pre-publication period, along with any resulting changes to the Regulations, is summarized below.

Appropriateness of the Regulations for all types of ORE technologies and all phases of a wind energy project

An energy research organization raised concern that certain requirements, such as those related to the Certificate of Fitness and engagement of a Certifying Authority, may be less appropriate and overly onerous when using ORE technologies such as wave energy conversion for example, that are still in the demonstration stage of development. The organization suggested that the proposed Regulations, and the Regulatory Analysis, appeared to be focused mainly on offshore wind energy and that some of the requirements have the potential to create barriers to project development for ORE projects that use technologies that are deployed at a much smaller scale than offshore wind, and that are lower risk activities which are unlikely to involve significant impacts to safety, security and the environment.

The organization further noted their view that the small business lens analysis in the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, incorrectly assumed that ORE operators would not be small businesses and emphasized that it appeared that the Regulations were developed primarily with large-scale offshore wind projects in mind. They noted that many wave energy companies operating in Canada would have a staff complement of less than 100.

In addition, a renewable energy industry association commented that the requirements for a Management System, Safety Plan, Environmental Protection Plan and Emergency Response Plan may be overly robust for early activities that are lower risk and that there should be flexibility for some of those activities to not require an authorization.

The CER Act requires all work or activities related to an ORE project, regardless of the phase of the project, the scale and scope of the activity, or at what stage of development the proposed technology is in, to be authorized by the Commission, including any work or activities related

visant à l'harmoniser avec les modifications des lois de mise en œuvre proposées dans le projet de loi C-49. Tous les commentaires reçus ont été examinés en consultation avec la Régie qui est l'organisme de réglementation responsable, et certains ont donné lieu à des modifications du Règlement.

Les commentaires reçus pendant la période de publication préalable ainsi que les modifications correspondantes apportées au Règlement sont résumés ci-dessous.

Caractère approprié du Règlement pour tous les types de technologies d'EER et toutes les étapes d'un projet d'énergie éolienne

Un organisme de recherche sur l'énergie s'est dit préoccupé par le fait que certaines exigences, comme celles qui sont liées au certificat d'aptitude et à la mobilisation d'une autorité de certification, pourraient être inappropriées et trop exigeantes dans les cas où des technologies d'EER comme la conversion de l'énergie des vagues, qui en sont encore au stade de la démonstration, sont utilisées. L'organisme a émis l'idée que le projet de règlement et l'analyse réglementaire semblaient principalement axés sur l'énergie éolienne extracôtière et que certaines des exigences pourraient créer des obstacles au développement des projets d'EER qui utilisent des technologies déployées à une échelle beaucoup plus petite que l'énergie éolienne extracôtière et qui sont des activités à moindre risque qui ne sont pas susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la sécurité, la sûreté et l'environnement.

L'organisme a également souligné qu'à son avis, dans l'analyse de la lentille des petites entreprises contenue dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait le projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, il était supposé à tort que les exploitants de l'EER ne seraient pas des petites entreprises et qu'il semblait que le Règlement avait été élaboré principalement en pensant à des projets d'énergie éolienne extracôtière à grande échelle. Il a souligné que de nombreuses entreprises d'énergie des vagues qui exercent leurs activités au Canada auraient un effectif de moins de cent personnes.

De plus, une association de l'industrie de l'énergie renouvelable a indiqué que les exigences relatives au système de gestion, au plan de sécurité, au plan de protection de l'environnement et au plan d'urgence pourraient être trop strictes pour les activités préliminaires qui présentent un risque réduit et qu'il devrait y avoir une certaine souplesse permettant de réaliser certaines de ces activités sans autorisation.

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* exige que tous les travaux ou activités liés à un projet d'EER, quelle que soit l'étape du projet, l'échelle et la portée de l'activité ou le stade de développement de la technologie proposée, soient autorisés par la Commission, y compris tous les

to research and/or assessment conducted in relation to the exploitation or potential exploitation of an offshore renewable resource to produce energy. The Regulations cannot deviate from this legislated requirement; however, in consideration of the feedback, it was agreed that the Regulations should not unintentionally create a barrier to, or stifle innovation towards, new renewable energy technologies being used at a smaller, community-based level.

As a result, the Regulations have been modified to create two separate parts that will address the requirements for wind energy projects separately from the requirements of other types of ORE projects. *Part 1 – Offshore Renewable Energy – Wind Energy* – largely maintains the comprehensive regulatory requirements that were set out in the proposed Regulations that were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. *Part 2 – Offshore Renewable Energy – other than Wind Energy* – sets out a more streamlined regulatory framework that is founded on similar core planning requirements for wind energy for which an operator is obligated, those being, the requirement for a Safety Plan, Environmental Protection Plan and Emergency Response Plan; however, Part 2 does not impose requirements related to a Management System, Certifying Authority or Certificate of Fitness, which were considered to be overly onerous for the risk profile of smaller scale ORE projects that use technologies that are still in the demonstration stage of development. Part 3 addresses the regulatory requirements that apply to all types of ORE projects (under both Parts 1 and 2), and include requirements related to the notification and investigation of reportable incidents, record-keeping, and reporting requirements for operators.

The approach in Part 2 of the Regulations was adopted with the recognition that, should a proposed project be more complex in nature, the enabling legislation authorizes the Regulator to require any additional information in the application, and to impose any additional conditions of authorization with respect to approvals, that it considers necessary. This revised approach was positively received by the contributing commentor.

Part 1 continues to require a Management System, Safety Plan, Environmental Protection Plan and Emergency Response Plan for all phases of a wind energy project, given it is expected that the authorization will encompass the full suite of work and activities that an operator proposes to carry out during any given phase, and recognizing the inherent flexibility in the Regulations allowing the information submitted in support of an application and all documents and information submitted to the Regulator as a condition of an authorization to provide a level of detail

travaux ou activités liés à la recherche et/ou à l'évaluation réalisés en rapport avec l'exploitation ou l'exploitation potentielle d'une ressource renouvelable extracôtière visant à produire de l'énergie. Le Règlement ne peut pas déroger à cette exigence législative. Toutefois, compte tenu des commentaires reçus et à la lumière des commentaires reçus, il a été convenu que le Règlement ne devrait ni créer involontairement un obstacle à l'utilisation de nouvelles technologies d'énergie renouvelable à une échelle communautaire réduite ni entraver l'innovation en ce sens.

En conséquence, le Règlement a été modifié pour créer deux parties distinctes qui traiteront des exigences relatives aux projets d'énergie éolienne et aux autres types de projets d'EER séparément. La *Partie 1 – Énergie extracôtière renouvelable – Énergie éolienne* – maintient en grande partie les exigences réglementaires complètes qui ont été énoncées dans le projet de règlement qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I. La *Partie 2 – Énergie extracôtière renouvelable – autre que l'énergie éolienne* – établit un cadre réglementaire plus simplifié qui repose sur des exigences de base relatives à la planification similaires à celles qui concernent l'énergie éolienne et auxquelles un exploitant est tenu de se conformer, à savoir l'obligation d'établir un plan de sécurité, un plan de protection de l'environnement et un plan d'urgence. Toutefois, la partie 2 n'impose pas d'exigences relatives à un système de gestion, à une autorité de certification ou à un certificat d'aptitude, qui étaient considérées comme trop exigeantes pour le profil de risque des projets d'EER à échelle réduite qui utilisent des technologies qui en sont encore au stade de la démonstration du développement. La Partie 3 aborde les exigences réglementaires qui s'appliquent à tous les types de projets d'EER (en vertu des Parties 1 et 2), et comprend des exigences relatives à la notification et à l'enquête sur les incidents à signaler, à la tenue de registres et à la production de rapports par les exploitants.

L'approche de la Partie 2 du Règlement a été adoptée en reconnaissant que, si un projet proposé est de nature plus complexe, la législation habilitante autorise la Régie à exiger la fourniture de tout renseignement supplémentaire dans la demande et à imposer toute condition d'autorisation supplémentaire concernant les approbations qu'elle juge nécessaire. Cette approche révisée a été accueillie favorablement par l'auteur du commentaire qui a contribué à l'élaboration.

La Partie 1 continue d'exiger un système de gestion, un plan de sécurité, un plan de protection de l'environnement et un plan d'intervention d'urgence pour toutes les étapes d'un projet d'énergie éolienne, étant donné qu'il est prévu que l'autorisation concernera l'ensemble des travaux et activités qu'un exploitant propose de réaliser au cours d'une étape donnée et compte tenu de la flexibilité inhérente du Règlement qui permet aux renseignements soumis à l'appui d'une demande et à tous les documents et renseignements soumis à la Régie pour respecter une

that is proportionate to the scope, nature and complexity of the proposed work or activities.

It is expected that, over the course of the coming decade, ORE technologies will continue to evolve and those currently at the demonstration stage may move toward the commercial and large-scale development stage in the future, potentially increasing the complexity and risk potential of non-wind energy projects. Given this, and the certainty that there will inevitably be lessons learned once the Regulations are implemented and the industry starts to flourish with new projects under development, the Regulations will be added to NRCan's [Regulatory Stock Review Plan](#) to be reviewed every five years, or sooner, to ensure the requirements continue to be comprehensive and appropriate in the face of continually changing ORE technologies and methodologies. These regular reviews will also provide an opportunity for requirements related to more specific types of ORE technologies to be added in the future, if needed.

Socio-economic assessments and assessments of the effects on rights, interests and concerns of Indigenous peoples

An Indigenous group and an environmental non-profit organization submitted comments on the requirement for the operator to submit, as part of its application for any authorization, an environmental and socio-economic assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(a) and (c)-(f) of the Act¹, which are the factors that the Commission must take into account in determining whether to issue an authorization.

Assessments of Indigenous rights, interests and concerns

The Indigenous group raised that the Regulations conflate the consideration of the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e), those being, “*the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada, including with respect to their current use of lands and resources for traditional purposes*” and “*the effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982,*” with the consideration of socio-economic factors, which is separately identified in the Act in paragraph 298(3)(c). They noted that the environmental and socio-economic assessment, as contemplated by the proposed Regulations,

¹ 298(3)(b) of the Act is addressed under the separate requirement for the application for authorization to include a risk assessment in respect of the proposed work or activities that addresses the safety and security of persons and infrastructure.

condition d'une autorisation de fournir un niveau de détail proportionnel à la portée, à la nature et à la complexité des travaux ou activités proposés.

Il est prévu qu'au cours de la prochaine décennie, les technologies de l'EER continueront d'évoluer et que celles qui en sont actuellement au stade de la démonstration pourraient évoluer vers le stade du développement commercial et à grande échelle dans l'avenir, ce qui pourrait augmenter la complexité et le potentiel de risque des projets d'énergie autres que les projets d'énergie éolienne. Compte tenu de ce qui précède et de la certitude que des leçons seront inévitablement tirées une fois que le Règlement sera mis en œuvre et que l'industrie commencera à se développer dans le cadre de nouveaux projets en cours d'élaboration, le Règlement sera ajouté au [Plan d'examen de l'inventaire des règlements](#) de RNCan et sera révisé tous les cinq ans, ou plus tôt, pour faire en sorte que les exigences demeurent complètes et appropriées pour faire face à l'évolution constante des technologies et des méthodes de l'EER. Ces examens périodiques permettront également d'ajouter dans l'avenir des exigences liées à des types plus précis de technologies de l'EER, si nécessaire.

Évaluations socio-économiques et évaluations des effets sur les droits, les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones

Un groupe autochtone et un organisme à vocation environnementale à but non lucratif ont présenté des commentaires sur l'obligation pour l'exploitant de soumettre, dans le cadre de sa demande d'autorisation, une évaluation environnementale et socioéconomique concernant les travaux ou les activités proposés en tenant compte des facteurs mentionnés aux alinéas 298(3)a) et c) à f) de la Loi¹, qui sont les facteurs dont la Commission doit tenir compte pour déterminer s'il convient de délivrer une autorisation.

Évaluation des droits, des intérêts et des préoccupations des populations autochtones

Le groupe autochtone a souligné que le Règlement ne met pas en œuvre les considérations telles qu'énoncées dans la Loi car il confond la prise en compte des facteurs mentionnés aux alinéas 298(3)d) et e), à savoir « *les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles* » et des « *effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982* », avec la prise en compte des facteurs socioéconomiques, qui sont identifiés séparément dans la Loi à l'alinéa 298(3)c). Il a en outre fait

¹ Il est tenu compte de l'alinéa 298(3)b) de la Loi dans une exigence distincte relative à la demande d'autorisation pour y inclure une évaluation des risques relatifs aux travaux ou aux activités proposés visant à protéger la sécurité et la sûreté des personnes et des infrastructures.

would be insufficient to properly assess “the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada, including with respect to their current use of lands and resources for traditional purposes”; or “the effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*,” and recommended that the assessment of the latter be separated out from the environmental and socio-economic assessment. To address this point, the Regulations have been revised to clearly distinguish between the requirement for an assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act, and the environmental and socio-economic assessment, which would address the factors referred to paragraphs 298(3)(a), (c) and (f) of the Act.

In addition, the Indigenous group suggested that in carrying out the assessment that addresses the factors referred to in paragraphs 298(3)(d) and (e) of the Act, the Regulations should require that the assessment must — at the election of the Indigenous group at issue — be co-designed and co-executed between the operator and the Indigenous group, with the operator providing reasonable funding to the Indigenous group for its participation in both the co-design and co-execution of the assessment. This recommendation goes beyond the scope of this regulatory proposal.

Both the CER Act and the *Impact Assessment Act* require processes to be established for the meaningful engagement of the public — and, in particular, the Indigenous peoples of Canada and Indigenous organizations, including the establishment of participant funding programs to facilitate participation in any impact assessment process or regional or strategic assessment processes under *Impact Assessment Act*, and any public hearings in respect of any matter the Commission considers it appropriate under the CER Act, including any steps leading to those hearings.

Environmental and socio-economic assessments

The environmental non-profit organization emphasized that the fundamental requirements of the environmental and socio-economic assessment process should be set out in law. They acknowledged, however, that the inherent complexity of these assessment processes makes guidance materials, like the CER’s Filing Manual which contains a substantial section on these environmental and socio-economic assessments, useful for communicating details that may otherwise be onerous to describe comprehensively in legislation.

This recommendation goes beyond the scope of this regulatory proposal; however, as the commentor noted, the CER

remarque que l’évaluation environnementale et socio-économique, telle qu’elle est envisagée dans le projet de règlement, serait insuffisante pour évaluer correctement « les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l’usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles » ou « les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* », et a recommandé que l’évaluation de ces derniers soit séparée de l’évaluation environnementale et socioéconomique. Pour remédier à ce problème, le Règlement a été révisé afin d’établir une distinction claire entre l’obligation de procéder à une évaluation qui porte sur les facteurs mentionnés aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi, et l’évaluation environnementale et socioéconomique, qui porterait sur les facteurs mentionnés aux alinéas 298(3)a), c) et f) de la Loi.

De plus, le groupe autochtone a émis l’idée que, dans le cadre de l’évaluation qui porte sur les facteurs mentionnés aux alinéas 298(3)d) et e) de la Loi, le Règlement devrait exiger que l’évaluation soit — au choix du groupe autochtone en cause — conçue et réalisée conjointement par le groupe autochtone et l’exploitant qui fournirait un financement raisonnable au groupe autochtone pour sa participation à la conception et à la réalisation conjointes de l’évaluation. Cette recommandation va au-delà du champ d’application de la présente proposition de règlement.

La *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* et la *Loi sur l’évaluation d’impact* traitent toutes deux des processus à établir pour assurer une participation significative du public — et en particulier des peuples autochtones du Canada et des organisations autochtones, y compris la création de programmes de financement des participants visant à faciliter la participation à tout processus d’évaluation d’impact ou à tout processus d’évaluation régionale ou stratégique en vertu de la *Loi sur l’évaluation d’impact*, ainsi qu’à toute audience publique concernant toute question que la Commission juge appropriée en vertu de la LRCE, y compris toute étape menant à ces audiences.

Évaluations environnementales et socio-économiques

L’organisme à vocation environnementale à but non lucratif a souligné que les exigences fondamentales du processus d’évaluation environnementale et socio-économique soient fixées par la loi. Cependant, il a reconnu que la complexité inhérente à ces processus d’évaluation rend les documents d’orientation, comme le Guide de dépôt de la Régie, qui contient une section substantielle sur ces évaluations environnementales et socioéconomiques, utiles pour communiquer des détails qui pourraient autrement être difficiles à décrire de manière exhaustive dans la législation.

Cette recommandation va au-delà du champ d’application de la présente proposition de règlement, toutefois, comme

has published extensive guidance in its Filing Manual on how proponents are to carry out environmental and socio-economic assessments, including an [Early Engagement Guide](#) that outlines the CER's expectations for companies during the early engagement phase of a project that is not subject to an Impact Assessment. The CER has considerable experience using these guidance materials to ensure the operator's assessment is appropriate for the nature and scale of the project, as well as the level of public interest in the project, and that it adequately addresses the predicted effects of the project. In addition, as previously noted, wind energy projects that are 10 turbines or more are designated projects under the *Impact Assessment Act* and will be subject to an Impact Assessment, and the requirement for an environmental and socio-economic assessment to be submitted as part of the application for authorization will be satisfied by that process. The Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) provides extensive guidance and resources to help explain the federal government's impact assessment process.

Offshore renewable energy in marine protected areas

Multiple parties provided feedback on their views that ORE exploration and exploitation should not be permitted to occur within any Marine Protected Areas (MPA) or areas of interest for future MPAs that are expected to count towards Canada's marine conservation targets. It was further raised that Navigational Safety Zones should not drive marine traffic away from a project and into these protection and conservation areas. One environmental non-profit organization noted that some jurisdictions either prohibit or strictly limit offshore renewable energy installations in MPAs, outlining examples where offshore wind projects are prohibited within certain types of MPAs and where certain jurisdictions have used marine spatial planning to identify the specific zones in which offshore wind projects may be installed.

Siting for any future ORE development project, including the necessary licensing process for use of the seabed, will be subject to marine spatial planning exercises and significant public and Indigenous engagement, in advance of any application for authorization to conduct work or activities related to a proposed project being submitted. For example, in anticipation of future ORE activities off the coasts of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, two Regional Assessments (RA) have been launched under the *Impact Assessment Act* to provide information, knowledge, and analysis regarding future offshore wind development activities and their potential effects,

l'a fait remarquer le commentateur, la CER a publié dans son manuel de dépôt des orientations détaillées sur la manière dont les promoteurs doivent réaliser les évaluations environnementales et socio-économiques, y compris un [guide d'engagement précoce](#) qui décrit les attentes de la CER à l'égard des entreprises pendant la phase d'engagement précoce d'un projet qui ne fait pas l'objet d'une étude d'impact. La CER a une grande expérience de l'utilisation de ces documents d'orientation pour s'assurer que l'évaluation de l'exploitant est adaptée à la nature et à l'échelle du projet, ainsi qu'au niveau d'intérêt du public pour le projet, et qu'elle traite de manière adéquate les effets prévus du projet. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, les projets d'énergie éolienne qui comportent dix éoliennes ou plus sont des projets désignés au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui seront assujettis à une évaluation d'impact et ce processus satisfera à l'obligation de soumettre des évaluations environnementale et socio-économique dans le cadre de la demande d'autorisation. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) fournit des conseils et des ressources détaillés pour aider à expliquer le processus d'évaluation d'impact du gouvernement fédéral.

Énergie extracôtère renouvelable dans les aires marines protégées

Plusieurs parties ont fait part de leur point de vue selon lequel l'exploration et l'exploitation de l'EER ne devraient pas être autorisées dans les aires marines protégées (AMP) ou dans les zones qui présentent un intérêt pour la création de futures AMP qui devraient être comptabilisées dans les objectifs de conservation des aires marines du Canada. Il a également été souligné que les zones de sécurité de navigation ne devraient pas détourner le trafic maritime vers ces aires de protection et de conservation. Un organisme à vocation environnementale à but non lucratif a fait remarquer que certaines administrations interdisent ou limitent strictement la présence des installations d'énergie extracôtère renouvelable dans les AMP, en donnant des exemples de cas dans lesquels les projets d'énergie éolienne extracôtère sont interdits dans certains types d'AMP et dans lesquels certaines administrations ont utilisé la planification spatiale marine pour déterminer les zones dans lesquelles des projets d'énergie éolienne extracôtère peuvent être installés.

Le choix de l'emplacement de tout projet de mise en valeur de l'EER futur, y compris le processus d'octroi de licences nécessaire pour l'utilisation du fond marin, sera soumis à des exercices de planification spatiale marine et à une participation importante du public et des Autochtones avant la soumission de toute demande d'autorisation de réaliser des travaux ou des activités liées à un projet proposé. Par exemple, en prévision des futures activités d'EER au large des côtes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, deux évaluations régionales (ER) ont été lancées en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* afin de fournir des renseignements, des connaissances et une

to inform and improve future planning, licensing future project-specific federal impact assessments in these areas. Fisheries and Oceans Canada, Parks Canada and Environment and Climate Change Canada have each shared with the RA Committees the pertinent data related to marine protection and conservation objectives in these areas, with the DFO also sharing information related to its ongoing marine spatial planning work.

No revisions were made to the Regulations in response to this feedback; however, the matter will be considered during future land licensing processes.

Protection of wildlife

An individual requested that measures be taken to ensure that wildlife are not harmed while executing activities related to ORE projects. With respect to the Regulations, they raised that the operator's plans should explicitly address wildlife protection, that projects should avoid wildlife migratory paths and use non-invasive ways to monitor wildlife, and that any injuries or deaths to animals should be reported to a wildlife rescue and rehabilitation organization.

The Act requires the operator to take all reasonable care to ensure the protection of the environment. The Regulations further obligate the operator to use the best available technologies for mitigating adverse effects on the environment that are economically feasible to implement, and to take all reasonable measures to prevent, or if prevention is not possible, to minimize the introduction into the environment anything that is likely to have an adverse impact on the environment. The operator must demonstrate in its application for authorization that the work or activities will be carried out in a manner that protects the environment and must submit an environmental assessment as part of the application. Environmental assessments are carried out to, among other things, evaluate the potential effects of the project on marine ecosystems, including marine life, seabirds, marine mammals and other organisms.

As a condition of any authorization, the operator must submit — for the Regulator's approval — an Environmental Protection Plan that builds on, and incorporates findings from, the environmental assessment and sets out the procedures, practices and resources that will be put in place to protect the environment and manage environmental hazards, including any hazards that relate to wildlife. In addition to the requirements of these Regulations, the operator will also be subject to the requirements

analyse concernant les futures activités de développement de l'énergie éolienne extracôtière et leurs effets potentiels, afin d'éclairer et d'améliorer la planification future et l'octroi de permis pour les futures évaluations d'impact fédérales propres à chaque projet dans ces zones. Pêches et Océans Canada, Parcs Canada et Environnement et Changement climatique Canada ont tous communiqué aux comités d'ER les données pertinentes liées aux objectifs de protection et de conservation du milieu marin dans ces zones. Le MPO a communiqué également des renseignements relatifs à ses travaux en cours concernant la planification spatiale marine.

Aucune révision n'a été apportée au Règlement en réponse à ces commentaires. Cependant, la question sera prise en compte lors des futurs processus d'octroi de permis d'utilisation des terres.

Protection de la faune

Une personne a demandé que des mesures soient prises pour faire en sorte que la réalisation des activités liées aux projets d'EER ne cause pas de préjudice à la faune. En ce qui concerne le Règlement, elle a fait valoir que les plans de l'exploitant devraient aborder explicitement la question de la protection de la faune, que les projets devraient éviter les voies migratoires de la faune et utiliser des moyens non invasifs de surveiller la faune, et que toute blessure ou décès d'animal devrait être signalé à un organisme de sauvetage et de réhabilitation de la faune.

La Loi exige que l'exploitant prenne toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection de l'environnement. Le Règlement oblige en outre l'exploitant à utiliser les meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre est réalisable du point de vue économique pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou, si la prévention n'est pas possible, pour minimiser l'introduction dans l'environnement de tout ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement. L'exploitant doit montrer dans sa demande d'autorisation que les travaux ou activités seront réalisés d'une manière qui protège l'environnement et doit soumettre une évaluation environnementale dans le cadre de la demande. Les évaluations environnementales sont réalisées pour, entre autres, évaluer les effets potentiels du projet sur les écosystèmes marins, notamment la vie marine, les oiseaux de mer, les mammifères marins et d'autres organismes.

Pour obtenir toute autorisation, l'exploitant doit soumettre — aux fins de son approbation par la Régie — un plan de protection de l'environnement qui s'appuie sur les conclusions de l'évaluation environnementale et les intègre et qui définit les procédures, les pratiques et les ressources qui seront mises en place pour protéger l'environnement et gérer les risques environnementaux, y compris les risques liés à la faune. Outre les exigences du présent règlement, l'exploitant sera également soumis

under other federal legislation pertaining to the environment and environmental protection, such as the *Fisheries Act*, *Species at Risk Act* and the *Migratory Birds Convention Act, 1994* for various authorizations and/or permits. It is expected that the Environmental Protection Plan would address the requirements under other environmental legislation, including any mitigation measures and response procedures that are necessary to protect the environment.

The Regulations also require the operator to report to the Regulator any adverse impact on the environment, beyond those explicitly anticipated in the application for authorization, and to investigate that incident and submit a detailed investigation report to the Regulator within 14 days.

Given the foregoing, it was concluded that the Regulations appropriately address the measures operators must take to protect wildlife and the environment, more broadly, during the course of executing work and activities related to the ORE project.

Streamlining federal approvals

An energy research organization commented that there is limited mention in the Regulations of other federal and provincial agencies, noting their view that this represents a critical gap and a missed opportunity to align regulatory processes to make the approval of ORE projects in Canada more predictable, efficient, and holistic. The organization suggested that the Regulations should seek to streamline the processes and the agencies involved, or at least ensure data needs are transferable, rather than creating a more burdensome approval pathway that does not reflect or account for existing regulatory requirements. They further suggested that, at the very least, an integrated high-level overview or guidance document outlining all the permitting and licensing requirements at the federal and provincial levels would be helpful.

There are several authorizations, permits or approvals that will be required under other federal or provincial legislation. The CER has established numerous agreements with other federal and provincial regulators for the purpose of information sharing and streamlining approval processes. In addition, where a wind energy project is 10 turbines or more, an Impact Assessment will be required which will serve to further streamline the information sharing and approval process under the various applicable federal legislation given that the Commission must, pursuant to 299(b) of the CER Act, make its decision of whether to authorize the work or activity on the basis of the Impact

aux exigences d'autres lois fédérales relatives à l'environnement et à la protection de l'environnement, telles que celles de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* en ce qui concerne l'obtention de différents permis et/ou autorisations. Il est prévu que le plan de protection de l'environnement réponde aux exigences d'autres lois environnementales, y compris en ce qui concerne toutes les mesures d'atténuation et procédures d'intervention nécessaires pour protéger l'environnement.

Le Règlement exige également que l'exploitant signale à la Régie tout impact négatif sur l'environnement, autres que ceux qui sont explicitement prévus dans la demande d'autorisation, et qu'il enquête sur l'incident et soumette un rapport d'enquête détaillé à la Régie dans un délai de 14 jours.

Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que le règlement tenait compte de manière appropriée des mesures que les exploitants doivent prendre pour protéger la faune et l'environnement dans son ensemble au cours de l'exécution des travaux et des activités liés au projet d'EER.

Simplifier la délivrance des approbations fédérales

Un organisme de recherche sur l'énergie a fait remarquer que le Règlement ne fait que peu mention des autres organismes fédéraux et provinciaux, en soulignant qu'il s'agit là à son avis d'une lacune critique et d'une occasion manquée d'harmoniser les processus réglementaires afin de rendre l'approbation des projets d'EER au Canada plus prévisible, plus efficace et plus globale. L'organisme a émis l'idée que le Règlement devrait chercher à simplifier les processus et les organismes concernés, ou tout au moins à faire en sorte que les besoins en données soient transférables, plutôt que de créer un processus d'approbation plus lourd qui ne reflète pas les exigences réglementaires existantes ou n'en tient pas compte. Il a également émis l'idée qu'il serait utile, à tout le moins, de disposer d'un aperçu intégré de haut niveau ou d'un document d'orientation qui décrirait toutes les exigences en matière de délivrance de permis et de licences aux niveaux fédéral et provincial.

Il existe plusieurs autorisations, permis ou approbations qui seront exigés en vertu d'autres lois fédérales ou provinciales. La Régie a conclu de nombreuses ententes avec d'autres organismes de réglementation fédéraux et provinciaux dans le but d'échanger des renseignements et de simplifier les processus d'approbation. Si un projet d'énergie éolienne comprend dix éoliennes ou plus, une évaluation d'impact sera requise, ce qui permettra de simplifier davantage le processus d'échange de renseignements et d'approbation en vertu des différentes lois fédérales applicables, étant donné que la Commission doit, conformément à l'alinéa 299b) de la LRCE, prendre sa décision

Assessment report². The Impact Assessment process is designed to support coordinated action among the various jurisdictions that have powers, duties and functions in relation to the assessment of the effects of designated projects.

It is also expected that the Regulator will, consistent with its existing practices, develop or expand existing guidelines and/or filing requirements to accompany these Regulations. These guidelines and/or filing requirements will help in clarifying the process and pathway towards authorization under the CER Act.

Ensuring consistency between these Regulations and future regulations under the amended Accord Acts

An environmental non-profit organization raised that once Bill C-49 receives Royal Assent and the amendments to the Accord Acts are in force, it will be important to ensure that the different legislative frameworks governing ORE in the country is consistent.

These Regulations will form the basis of the future proposed Regulations under the amended Accord Acts, which are expected to be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment in early 2025. The intention is for the three sets of ORE regulations to be nearly identical between the three administrative areas, which will promote consistency in application/implementation and reduce any potential confusion for investors to understand the “Canadian regime.”

Certifying authority and certificate of fitness

A certifying authority commented that the Regulations should require that an independent assessment of the decommissioning and abandonment plan be carried out by the approved certifying authority to conduct, given the certificate of fitness is required to be maintained valid for as long as the facilities remain in operation.

Mandatory involvement of a third-party verification agent at the decommissioning and abandonment phase of a project is inconsistent with the regulatory approach taken by other jurisdictions globally. Although the operator may engage a certifying authority or other independent third party at the decommissioning and abandonment phase, making this a regulatory requirement would result in Canada being more costly and less competitive than other jurisdictions by comparison. The review and approval of the

d'autoriser ou non les travaux ou l'activité sur la base du rapport d'évaluation d'impact². Le processus d'évaluation d'impact est conçu pour soutenir une action coordonnée des différentes administrations qui ont des pouvoirs, des obligations et des fonctions en ce qui concerne l'évaluation des effets des projets désignés.

De plus, il est prévu que la Régie, conformément à ses pratiques existantes, élaborera ou élargira les lignes directrices et/ou les exigences relatives au dépôt existantes pour accompagner le présent Règlement. Ces lignes directrices et/ou exigences relatives au dépôt aideront à clarifier le processus et le parcours d'autorisation en vertu de la LRCE.

Assurer l'uniformité entre le présent Règlement et les règlements futurs en vertu des lois de mise en œuvre modifiées

Un organisme à vocation environnementale à but non lucratif a fait valoir qu'une fois que le projet de loi C-49 aura reçu la sanction royale et que les modifications des lois de mise en œuvre seront en vigueur, il sera important de veiller à ce que les différents cadres législatifs qui régissent l'EER au pays soient uniformisés.

Le présent Règlement constituera la base des futurs projets de règlement proposés en vertu des lois de mise en œuvre modifiées, qui devraient faire l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour recueillir les commentaires du public au début de 2025. L'objectif consiste à faire en sorte que les trois ensembles de règlements sur l'EER des trois domaines administratifs soient presque identiques, ce qui favorisera l'uniformisation de l'application/la mise en œuvre et réduira toute source de confusion possible pour les investisseurs qui cherchent à comprendre le « régime canadien ».

Autorité de certification et certificat d'aptitude

Une autorité de certification a fait remarquer que le Règlement devrait exiger qu'une évaluation indépendante du plan de désaffectation et d'abandon soit effectuée par l'autorité de certification agréée, étant donné que le certificat d'aptitude doit demeurer valide aussi longtemps que les installations restent en exploitation.

La participation obligatoire d'un agent de vérification tiers à la phase de la désaffectation et de l'abandon d'un projet est incompatible avec l'approche réglementaire adoptée par d'autres administrations à l'échelle mondiale. Bien que l'exploitant puisse retenir les services d'une autorité de certification ou d'une autre tierce partie indépendante à l'étape de la désaffectation et de l'abandon, si nous faisons de cela une exigence réglementaire, le Canada deviendrait plus coûteux et moins compétitif que d'autres

² As set out in paragraph 51(1)(d) of the *Impact Assessment Act*.

² Tel qu'énoncé à l'alinéa 51(1)d) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

decommissioning and abandonment plan, as well as any technical oversight of the execution of decommissioning and abandonment activities required, would be undertaken by the qualified technical staff of the Regulator.

The same organization also suggested that the Regulations should require that the certifying authority is notified of any reportable incidents to allow them to determine the incident's impact on the Certificate of Fitness; however, many of the types of incidents that must be reported to the Regulator and investigated do not relate to the facilities. As a result, no changes were made to the Regulations. If there are incidents that relate to the facilities, the Certifying Authority would become informed through the operator's and regulator's review of the incident.

An environmental non-profit organization suggested that rather than requiring the involvement of a certifying authority for the purpose of third-party verification, that government experts should be employed to review projects to ensure full independence, as they caution the potential for issues with professional competence, bias and conflicts of interest that may arise from a professional reliance regime. They further suggested that, in the absence of this, the Regulations should specify that this approach be subject to review within five years of coming into force.

The role of a certifying authority has been successfully used in Canada's offshore petroleum regime for nearly 30 years and the reliance on a third-party verification agent at the construction phase of a wind project is used in other jurisdictions globally. The Regulations contain requirements that address any potential conflict of interest, and given the certifying authority reports directly to the Regulator under the Regulations, the possibility of bias is minimized. Notwithstanding, as previously noted, these Regulations will be added to NRCan's [Regulatory Stock Review Plan](#) and will be reviewed every five years, or sooner, to ensure the requirements continue to be comprehensive and appropriate for this new industry.

Technical requirements

Various technical comments were received which resulted in changes to the Regulations.

A certifying authority commented that the Facilities Design Report should include a list of the industry standards and best practices that were used in the design of the facilities, equipment and systems, as well as any data sets that were used in establishing operational and extreme loading conditions, and that it include a description and associated drawings of the project's major mechanical

administrations en comparaison. L'examen et l'approbation du plan de désaffectation et d'abandon, ainsi que toute supervision technique de l'exécution des activités de désaffectation et d'abandon requise seraient effectués par le personnel technique qualifié de la Régie.

La même organisation a également émis l'idée que le Règlement devrait exiger que l'autorité de certification soit informée de tout incident à signaler afin de lui permettre de déterminer l'impact de l'incident sur le certificat d'aptitude. Cependant, beaucoup des types d'incidents qui doivent être signalés à la Régie et faire l'objet d'une enquête ne concernent pas les installations. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Règlement. Si des incidents concernent les installations, l'autorité de certification en serait informée grâce à l'examen de l'incident effectué par l'exploitant et la Régie.

Un organisme à vocation environnementale à but non lucratif a suggéré d'employer des experts du gouvernement chargés d'examiner les projets au lieu d'exiger l'intervention d'une autorité de certification aux fins de la vérification par un tiers afin d'assurer une indépendance totale, en raison des problèmes potentiels qui pourraient survenir en raison de la compétence professionnelle, de la partialité et des conflits d'intérêts dans un régime qui repose sur des services professionnels. Il a également émis l'idée que, faute de quoi, le Règlement devrait préciser que cette approche doit faire l'objet d'un examen dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.

Le rôle d'une autorité de certification est utilisé avec succès dans le régime canadien des hydrocarbures extra-côtiers depuis près de 30 ans et le recours à un agent de vérification tiers à l'étape de la construction d'un projet d'énergie éolienne existe dans d'autres administrations à l'échelle mondiale. Le Règlement contient des exigences qui traitent de tout conflit d'intérêts possible et, étant donné que l'autorité de certification relève directement de la Régie en vertu du Règlement, le risque de partialité est minimisé. Néanmoins, comme indiqué précédemment, le présent Règlement sera ajouté au [Plan d'examen de l'inventaire des règlements](#) de RNCan et sera révisé tous les cinq ans, ou plus tôt, pour s'assurer que les exigences restent complètes et appropriées pour cette nouvelle industrie.

Exigences techniques

Différents commentaires techniques ont été reçus et ont entraîné des modifications du Règlement.

Une autorité de certification a fait remarquer que le rapport de conception des installations devrait comprendre une liste des normes et des pratiques exemplaires de l'industrie qui ont été utilisées dans la conception des installations, du matériel et des systèmes, ainsi que tous les ensembles de données qui ont été utilisés pour établir les conditions opérationnelles et de charge extrême, et qu'il

components. An individual also suggested that the report should include both structural integrity information and, for any floating infrastructure, information on the stability and motion response characteristics. These suggested additions were incorporated into the section on Facilities Design Report.

A renewable energy industry association questioned the appropriateness of the requirement to have a support craft within a 20-minute response time of a facility for ORE activities. The association suggested that the requirement originated from, and is more appropriate for, offshore petroleum drilling and production operations, which are regularly attended installations with a large number of personnel on board. The Regulations were updated to align with requirements that were published in February 2024 for the offshore petroleum regime³ and relate to rescue boat availability for vessel-based programs, which is more akin to the type of work involved in ORE projects. With this revision, rescue boats would always be required when there are personnel in the offshore area and the requirement that every vessel used in the authorized work or activities be equipped with a rescue boat was no longer needed as it was redundant, which addressed another comment from the renewable energy industry association that such a requirement was not reasonable for all vessels.

The renewable energy industry association also questioned why the Regulations require fuel storage tanks on any facilities equipped with aircraft landing areas, noting that fuel storage tanks are not a mandatory requirement under the offshore petroleum regime. The regulatory requirements for landing areas have been aligned with the recently published Regulations for the offshore petroleum regime. For clarity, under these Regulations, fuel storage tanks are only required on facilities when those facilities are also equipped with helicopter landing areas.

Navigational safety zones

A shipping industry association conveyed its appreciation that marine transportation and vessel traffic had been taken into consideration in the Regulations and suggested

devrait contenir une description et des dessins associés des principaux composants mécaniques du projet. Une personne a également émis l'idée que le rapport devrait contenir à la fois des renseignements sur l'intégrité structurale et, pour toute infrastructure flottante, des renseignements sur les caractéristiques de stabilité et de réponse au mouvement. Ces ajouts suggérés ont été intégrés à la section sur le rapport de conception des installations.

Une association de l'industrie des énergies renouvelables a remis en question la pertinence de l'obligation de disposer à proximité d'une installation d'un navire de soutien qui peut intervenir dans un délai de 20 minutes pour les activités d'EER. L'association a émis l'idée que cette exigence était issue du domaine des opérations du forage et de la production de pétrole extracôtières, qui sont des installations fréquentées régulièrement qui ont un grand nombre de membres du personnel à bord et qu'elle leur convenait mieux. Le Règlement a été mis à jour pour l'harmoniser avec les exigences publiées en février 2024 pour le régime du pétrole extracôtier³ et concerne la disponibilité des navires de sauvetage pour les programmes à bord de navires, ce qui s'apparente davantage au type de travail associé aux projets d'EER. Avec cette révision, les navires de sauvetage seraient quand même nécessaires lorsqu'il y a du personnel dans la zone extracôtière et l'exigence selon laquelle chaque navire utilisé dans les travaux ou activités autorisés doit être équipé d'une embarcation de sauvetage n'était plus nécessaire car elle était redondante, ce qui a permis de tenir compte d'un autre commentaire de l'association de l'industrie de l'énergie renouvelable selon lequel une telle exigence n'était pas raisonnable pour tous les navires.

L'association de l'industrie de l'énergie renouvelable s'est également demandé pourquoi le Règlement exige la présence de réservoirs de stockage de carburant dans toutes les installations équipées d'aires d'atterrissage pour avions, en faisant remarquer que la présence des réservoirs de stockage de carburant n'est pas une exigence obligatoire dans le cadre du régime du pétrole extracôtier. Les exigences réglementaires relatives aux aires d'atterrissage ont été harmonisées avec le Règlement récemment publié sur le régime du pétrole extracôtier. Par souci de clarté, en vertu du présent Règlement, la présence des réservoirs de stockage de carburant n'est exigée dans les installations que lorsque ces installations sont également équipées d'aires d'atterrissage pour hélicoptères.

Zones de sécurité de navigation

Une association de l'industrie du transport maritime a exprimé sa satisfaction quant au fait que le transport maritime et le trafic maritime ont été pris en compte dans

³ [Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations: SOR/2024-25](#) and [Canada–Nova Scotia Offshore Area Petroleum Operations Framework Regulations: SOR/2024-26](#)

³ [Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador : DORS/2024-25](#) et [Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse : DORS/2024-26](#)

that the section on navigational safety zones be amended to require notification to Transport Canada, in addition to the Canadian Coast Guard and the Canadian Hydrographic Services, of location of facilities, the boundaries of any navigational safety zones, and any risks to navigation. They noted that doing so would ensure alignment across key government agencies and promote timely communication of proposed navigational changes that could affect the shipping industry. The Regulations were amended to include this suggestion.

A renewable energy industry association commented that the requirement for the operator to ensure vessels approaching a navigational safety zone are notified of the safety zone's boundaries and any hazards related to the facilities within that safety zone, may not be possible for normally unattended facilities. In review, it was determined that the intent of this provision is already achieved by the requirement for the operator to notify the Canadian Coast Guard and the Canadian Hydrographic Services, of location of facilities, the boundaries of any navigational safety zones, and any risks to navigation. These organizations will, in turn, update the Notice to Mariners and nautical charts accordingly, and vessel operators will have access to the necessary information through those notices and charts. Therefore, the requirement was considered redundant and was subsequently deleted.

Equivalencies

Feedback from the renewable energy industry association and an energy research organization raised the need for the Regulations to be flexible enough to allow for the adoption of innovative and new technologies, with the former noting that there should be specific authority for the regulator to accept equivalencies in areas where technology and best practices change.

The Regulations are a combined approach of both performance-based and management-based regulations, which provide the flexibility necessary to support the use of innovations in science, technologies, and methodologies that would increase safety, security, and environmental protection. Furthermore, the addition of the new Part 2 addressing ORE projects, other than wind energy projects, provides an approach for projects that use these newer technologies that may be still in the demonstration stage. This approach will ensure the Regulations have the necessary flexibility to be "right sized" and better matches the regulatory requirements to the risk profile of the expected ORE projects, recognizing the Commission's authority to impose any additional conditions of authorization with respect to approvals that it considers necessary.

le Règlement et a suggéré de modifier la section sur les zones de sécurité de navigation pour exiger que Transports Canada soit informé, tout comme la Garde côtière canadienne et le Service hydrographique du Canada, de l'emplacement des installations, des limites de toute zone de sécurité de navigation et de tout risque pour la navigation. Elle a fait remarquer que cela assurerait l'harmonisation entre les principaux organismes gouvernementaux et favoriserait la communication en temps opportun des modifications proposées de la navigation qui pourraient avoir une incidence sur l'industrie du transport maritime. Le Règlement a été modifié pour inclure cette suggestion.

Une association de l'industrie de l'énergie renouvelable a fait remarquer qu'il pourrait ne pas être possible de respecter l'obligation pour l'exploitant de s'assurer que les navires qui s'approchent d'une zone de sécurité de navigation sont informés des limites de la zone de sécurité et de tout danger lié aux installations à l'intérieur de cette zone de sécurité pour les installations qui sont normalement sans surveillance. Après examen, il a été déterminé que le but de cette disposition est déjà atteint grâce à l'obligation pour l'exploitant d'informer la Garde côtière canadienne et le Service hydrographique du Canada de l'emplacement des installations, des limites de toute zone de sécurité de navigation et de tout risque pour la navigation. Ces organismes mettront à jour les avis aux navigateurs et les cartes nautiques en conséquence, et les exploitants de navire auront accès aux renseignements nécessaires grâce à ces avis et à ces cartes. Par conséquent, l'exigence a été jugée superflue et a été supprimée par la suite.

Équivalences

Dans leurs commentaires, une association de l'industrie de l'énergie renouvelable et un organisme de recherche sur l'énergie ont souligné la nécessité que le Règlement soit suffisamment flexible pour permettre l'adoption de technologies novatrices et nouvelles. La première a souligné que la Régie devrait avoir le pouvoir d'accepter des équivalences dans les domaines où la technologie et les pratiques exemplaires évoluent.

Le Règlement est une approche combinée de réglementations fondées sur le rendement et sur la gestion, qui offre la flexibilité nécessaire pour soutenir l'utilisation des innovations dans les domaines de la science, des technologies et des méthodes qui amélioreraient la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. De plus, l'ajout de la nouvelle partie concernant les projets d'EER, autres que les projets d'énergie éolienne, offre une approche pour les projets qui utilisent ces nouvelles technologies qui peuvent en être encore au stade de la démonstration. Cette approche fera en sorte que le Règlement offre la flexibilité nécessaire pour être « dimensionné correctement » et mieux adapter les exigences réglementaires au profil de risque des projets d'EER prévus, tout en reconnaissant le pouvoir de la Commission d'imposer toute condition d'autorisation supplémentaire concernant les approbations qu'elle juge nécessaires.

The Act also authorizes the Commission to make orders exempting operators from any or all of the provisions of these Regulations in order to, among other things, ensure the safety and security of persons, the safety and security of facilities or abandoned facilities, and the protection of property and the environment.

Reporting requirements

A regulator partner raised that the requirement for a final report to be submitted within three months following the completion of all authorized work and activities may not be sufficient time for an operator to provide the Regulator with a detailed, comprehensive report and suggested that up to six months may be more appropriate and to avoid rushed reports. The Regulations were revised to allow the operator up to six months to submit its final report.

Forecasted future project activity

An energy research organization suggested that the assumptions made in the Regulatory Analysis on the number of projects expected in the next twenty years is overly conservative. They commented that it is a pessimistic outlook that does not align with expected ORE advances, global projections, or Canada's legislated climate and electrification policies.

The assumptions made in the regulatory analysis are based on information in the public domain, from both industry and provincial governments, on stated goals and objectives related to a future offshore wind sector. The Regulatory Analysis has been updated to include publicly available information on potential future non-wind ORE applications in coastal British Columbia.

Transparency

An environmental non-profit organization commented that there are several pieces of information and documents required of operators that the Regulations do not require to be disclosed to the public, noting their view that the lack of transparency may serve to impede the goals of the ORE regulatory regime of safety, security, and environmental protection. The organization acknowledged that the CER Act requires decisions, orders, and recommendations to be made publicly available and that the CER's practice is to make information available related to public hearings/reviews, inspection officer reports and notice of violations. They further acknowledged that some information should not be made publicly available, as it could compromise safe operations and/or security at the facilities.

La Loi autorise également la Commission à rendre des ordonnances qui exemptent les exploitants d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent Règlement afin, entre autres, d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes, la sécurité et la sûreté des installations ou des installations abandonnées et la protection des biens et de l'environnement.

Exigences relatives aux rapports

Un partenaire de la réglementation a fait valoir que le délai de trois mois après l'achèvement de tous les travaux et activités autorisés qui est accordé pour la soumission du rapport final exigé pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un exploitant de fournir à la Régie un rapport détaillé et complet. Il a émis l'idée qu'un délai de six mois pourrait être plus approprié et permettre d'éviter la production de rapports en hâte. Le Règlement a été révisé pour accorder à l'exploitant un délai de six mois pour soumettre son rapport final.

Activité future prévue du projet

Un organisme de recherche sur l'énergie a émis l'idée que les hypothèses formulées dans l'analyse réglementaire sur le nombre de projets prévus au cours des vingt prochaines années sont trop prudentes. Il a fait remarquer qu'il s'agit d'une perspective pessimiste qui ne correspond pas aux avancées attendues dans le domaine de l'EER, aux projections mondiales ou aux politiques législatives canadiennes en matière de climat et d'électrification.

Les hypothèses formulées dans le cadre de l'analyse réglementaire sont fondées sur des renseignements du domaine public fournis par l'industrie et les gouvernements provinciaux concernant les objectifs déclarés liés à un futur secteur de l'énergie éolienne extracôtière. L'analyse réglementaire a été mise à jour pour y inclure des renseignements accessibles au public sur les futures applications potentielles de l'EER non liées à l'énergie éolienne dans les régions côtières de la Colombie-Britannique.

Transparence

Un organisme à vocation environnementale à but non lucratif a fait remarquer que le Règlement n'exige pas la divulgation au public de plusieurs renseignements et documents exigés des exploitants, en soulignant que, à son avis, le manque de transparence pourrait nuire à l'atteinte des objectifs du régime de réglementation de l'EER en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. L'organisme a reconnu que la LCRE exige que les décisions, les ordonnances et les recommandations soient rendues publiques et que la pratique de la Régie consiste à rendre disponibles les renseignements relatifs aux audiences/examens publics, aux rapports des inspecteurs et aux avis d'infraction. Il a également reconnu que certains renseignements ne doivent pas être rendus publics, car ils pourraient compromettre la sécurité des opérations et/ou des installations.

The CER has multiple online regulatory databases that contain extensive information related to projects at all stages, from initial application and hearings information and correspondence to ongoing activities and transactions conducted at the CER, to compliance and enforcement correspondence. In addition, the CER also makes biophysical, socio-economic, and regional data and information on projects available online. As the commentor pointed out, some safety and security sensitive information should not be made publicly available; however, beyond that type of information, it is the CER's practice to make all other information publicly available.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether these Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of these Regulations in relation to modern treaties in effect and concluded that implementation of these Regulations is unlikely to impact the rights, interests, or self-government provisions of treaty partners.

All people in Canada would benefit from ensuring that ORE projects are carried out in a manner that ensures environmental protection and the safety and security of persons and property. The CER Act requires the Commission to consider, in determining whether to issue an authorization, any Indigenous knowledge that has been provided to the Commission, as well as the interests and concerns of the Indigenous peoples of Canada, including with respect to their current use of lands and resources for traditional purposes, and any effects on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Regulations are needed to operationalize Part 5 of the CER Act. The Regulations would ensure that consistent rules, with compliance and enforcement mechanisms, related to safety, security, and environmental protection are applied to all ORE projects and would provide the necessary clarity and certainty for the nascent ORE industry to develop in Canada. No non-regulatory options were considered.

La Régie dispose de plusieurs bases de données réglementaires en ligne qui contiennent des renseignements détaillés sur les projets à toutes les étapes, des renseignements sur la demande initiale, les audiences et la correspondance aux activités et aux opérations en cours réalisées à la Régie, en passant par la correspondance relative à la conformité et à l'application de la loi. En outre, la Régie publie également en ligne des données et des renseignements biophysiques, socio-économiques et régionaux sur les projets. Comme l'a souligné l'auteur du commentaire, certains renseignements sensibles en matière de sécurité et de sûreté ne doivent pas être rendus publics. Toutefois, hormis ce type de renseignements, la Régie a pour pratique de permettre au public d'accéder à tous les autres renseignements.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le présent Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. L'évaluation a porté sur la portée géographique et l'objet du présent Règlement par rapport aux traités modernes en vigueur et a permis de conclure qu'il est peu probable que la mise en œuvre du présent Règlement ait une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Tous les habitants du Canada gagneraient à ce que les projets d'EER soient menés de manière à assurer la protection de l'environnement ainsi que la sûreté et la sécurité des personnes et des biens. La LRCE exige que la Commission prenne en compte, pour déterminer si elle doit délivrer une autorisation, toute connaissance autochtone qui lui a été communiquée, ainsi que les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui concerne leur utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et tout effet sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un règlement est nécessaire pour rendre opérationnelle la partie 5 de la LRCE. Le Règlement garantira l'application de règles cohérentes, assorties de mécanismes de conformité et d'application, en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, à tous les projets d'EER et apportera la clarté et la certitude nécessaires au développement de l'industrie naissante de l'EER au Canada. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations establish the framework for ORE projects to be carried out in a manner that protects safety, security, and the environment, which could contribute to federal and provincial renewable energy targets. The benefits arising from this industry cannot be solely attributed to the Regulations, but rather, are associated with the complete legislative regime for ORE under the CER Act.

Future operators of all types of ORE projects would assume incremental costs associated with the Regulations, as compared to what may be carried under the baseline scenario (no regulations), including labour costs related to the time spent on respecting mandatory reporting and inspection requirements. Operators of wind energy projects would also incur labour costs related to the involvement of a certifying authority during the operations phase of the project. The incremental costs are expected to average less than \$1 million yearly. The benefits and costs are considered qualitatively in this analysis.

Analytical framework

Under the *Policy on Cost-Benefit Analysis*, a cost-benefit analysis must consider the incremental impacts of the Regulations, as measured by the difference between the baseline scenario and the scenario in which the Regulations are implemented, over the same period. The baseline scenario considers what is likely to happen in the future if the Government of Canada did not implement the Regulations, and it considers the changes that are likely to happen under normal circumstances without the Regulations in place. Any incremental benefits and costs related to the introduction of the Regulations (the “regulatory scenario”) are then assessed by comparing them against the baseline scenario.

In this analysis, the baseline scenario is one in which the legislative framework exists under Part 5 of the CER Act, which gives the Commission the authority to authorize work and activities related to ORE projects and powerlines, and to establish conditions on those authorizations that must be satisfied by an operator. It is expected that in the baseline scenario, the Regulator would exercise its authority under the Act to establish minimum requirements through conditions of authorization related to safety, security, and environmental protection at all stages of the development of an ORE project — regardless of the type of ORE project (wind energy or non-wind energy). In addition, based on feedback from renewable energy industry companies/developers and industry associations

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement établit le cadre permettant de réaliser des projets d’EER de manière à protéger la sûreté, la sécurité et l’environnement, ce qui pourrait contribuer à la réalisation des objectifs fédéraux et provinciaux en matière d’énergie renouvelable. Les avantages tirés de cette industrie ne peuvent pas être attribués uniquement au projet de règlement, mais sont plutôt associés au régime législatif complet pour l’EER en vertu de la LRCE.

Les futurs exploitants de tous les types de projets d’EER devront assumer des coûts supplémentaires liés au Règlement, comparativement à ce qui pourrait être engagé dans le cadre du scénario de référence (absence de règlement), notamment des coûts de main-d’œuvre liés au temps consacré à respecter les exigences en matière de rapports et d’inspection obligatoires. Les exploitants des projets d’énergie éolienne subiraient également des coûts de main-d’œuvre ayant trait à la participation d’une autorité de certification à l’étape d’exploitation d’un projet. Les coûts supplémentaires devraient être inférieurs à un million de dollars en moyenne par an. Les avantages et les coûts sont examinés de manière qualitative dans la présente analyse.

Cadre analytique

En vertu de la *Politique sur l’analyse coûts-avantages*, une analyse coûts-avantages doit tenir compte des effets différentiels du Règlement, mesurés par la différence entre le scénario de référence et le scénario dans lequel le Règlement est mis en œuvre, au cours de la même période. Le scénario de référence considère ce qui est susceptible de se produire à l’avenir si le gouvernement du Canada ne mettait pas en œuvre le Règlement, et il prend en compte les changements qui sont susceptibles de se produire dans des circonstances normales sans que le Règlement soit mis en place. Les avantages et les coûts supplémentaires liés à l’introduction du Règlement (le « scénario réglementaire ») sont ensuite évalués par leur comparaison au scénario de référence.

Dans cette analyse, le scénario de référence est celui dans lequel le cadre législatif existe en vertu de la partie 5 de la LRCE, qui donne à la Commission le pouvoir d’autoriser les activités liées aux projets d’EER et aux lignes électriques et de fixer les conditions de ces autorisations qui doivent être respectées par un exploitant. Dans le scénario de référence, la Régie devrait exercer son autorité en vertu de la Loi pour établir des exigences minimales par le truchement de conditions d’autorisation liées à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l’environnement à tous les stades du développement d’un projet d’EER, quel que soit le type de projet d’EER (énergie éolienne ou autre). De plus, d’après le retour d’information des entreprises et des promoteurs du secteur des énergies renouvelables et

during early engagement, as well as feedback from regulators in other jurisdictions, it is expected that in the baseline scenario, operators will follow industry standards and best practices in the development of a project. For example, operators of wind energy projects typically utilize the services of a third-party certification company for insurance purposes, to verify that the project facilities have been fabricated, constructed, and installed in a manner that ensures the safety, integrity, and reliability of the project.

The Regulations do not prescribe any specific technology or methodology that must be used by an operator of a project; rather, they establish requirements related to the planning, management, and execution of proposed work or activities that an operator must satisfy prior to commencing any authorized work. It is expected that an operator, particularly those proposing larger projects that would use more complex technologies, would voluntarily establish many of these plans and programs, as they would be consistent with best management practices for companies working in the offshore renewable energy industry. Notwithstanding, it is expected that for all types of ORE projects, the Commission would require, through conditions on those authorizations, that an operator implement these appropriately scoped planning requirements, such as the Safety Plan, Environmental Protection Plan and Emergency Response Plan, even for smaller-scale projects that propose to use less complex technologies.

In response to a concern raised by a stakeholder during the CGI comment period that some of the requirements set out in the proposed Regulations were less appropriate and overly onerous for ORE projects that propose to use less complex technologies that are deployed at a much smaller scale than offshore wind, the Regulations were revised and modified to create two separate parts that will address the requirements for wind energy projects (Part 1) separately from the requirements of other types of ORE projects (Part 2). Requirements set out in Part 2 are similar to in Part 1, but adjusted to reflect the fact that these types of ORE projects are expected to be smaller in scale and less complex in nature. Part 2 does not require a Management System, Certifying Authority or Certificate of Fitness, which were considered to be overly onerous for the risk profile of smaller scale ORE projects that use technologies that are still in the demonstration stage of development. For ORE projects, in particular, more complex projects such as those using wind energy, the duration of each phase of the life cycle (site assessment, construction and operations, decommissioning and abandonment) and the interval between each phase will vary depending on the project, operator, and the time required to obtain all the necessary authorizations under the Regulations and any other applicable federal legislation. The potential impacts of the Regulations will not be immediately discernable; therefore, the analysis considers a 20-year time frame to

des associations industrielles au cours des premiers engagements, ainsi que le retour d'information des organismes de réglementation d'autres territoires, dans le scénario de référence, les exploitants devraient suivre les normes et les pratiques exemplaires de l'industrie lors de l'élaboration d'un projet. Par exemple, les exploitants des projets d'énergie éolienne font généralement appel aux services d'une société de certification tierce à des fins d'assurance, pour vérifier que les installations du projet ont été fabriquées, construites et installées de manière à garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité du projet.

Le Règlement ne prescrit pas de technologie ou de méthode qui doit être utilisée par l'exploitant d'un projet. Il établit plutôt des exigences relatives à la planification, à la gestion et à l'exécution des activités proposées, auxquelles l'exploitant doit satisfaire avant de commencer les activités autorisées. On s'attend à ce qu'un exploitant, en particulier s'il propose un projet de grande envergure qui ferait appel à des technologies plus complexes, établisse, sur une base volontaire, un grand nombre de ces plans et programmes, car ils sont conformes aux meilleures pratiques de gestion des entreprises travaillant dans l'industrie de l'EER. Néanmoins, il est prévu que pour tous les types de projets d'EER, la Commission exigera en posant des conditions à ces autorisations qu'un exploitant mette en œuvre ces exigences de planification d'une portée appropriée, telles que le plan de sécurité, le plan de protection de l'environnement et le plan d'intervention d'urgence, même pour les projets à échelle réduite pour lesquels il est proposé d'utiliser des technologies moins complexes.

En réponse à une préoccupation soulevée par un intervenant pendant la période des commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada* selon laquelle certaines des exigences énoncées dans le projet de règlement étaient moins appropriées et trop exigeantes pour les projets d'EER pour lesquels il est proposé d'utiliser des technologies d'une complexité réduite déployées à une échelle beaucoup plus petite que pour l'énergie éolienne extracôtière, le Règlement a été révisé et modifié pour créer deux parties distinctes qui traiteront des exigences relatives aux projets d'énergie éolienne (Partie 1) et des exigences relatives aux autres types de projets d'EER (Partie 2) séparément. Les exigences énoncées dans la Partie 2 sont semblables à celles de la Partie 1, mais sont ajustées pour tenir compte du fait que ces types de projets d'EER devraient être de plus petite envergure et d'une nature moins complexe. La Partie 2 n'impose pas les exigences liées à un système de gestion, à une autorité de certification ou à un certificat d'aptitude qui étaient considérées comme trop exigeantes pour le profil de risque des projets d'EER à échelle réduite qui font appel à des technologies qui en sont encore au stade de la démonstration du développement, et par conséquent, la possibilité qu'il y ait des coûts associés à ces exigences pour les projets d'EER autres que les projets d'énergie éolienne a été supprimée. Pour les projets d'EER, en particulier, les projets les plus complexes comme ceux qui font appel à l'énergie éolienne, la durée

identify any incremental impacts that may arise from the Regulations.

Based on the interest expressed by the offshore wind development industry in the early engagement stages, it is anticipated that the majority of wind energy projects will be carried out in the Canada–Nova Scotia and Canada–Newfoundland and Labrador offshore areas. The Canada–Nova Scotia offshore area will likely see the earliest activity, a conclusion drawn following the Government of Nova Scotia’s announcement of its [Offshore Wind Roadmap \(PDF\)](#) and intent to offer leases for five gigawatts of offshore wind energy by 2030. This move could lead to the development of four commercial-scale wind projects within the analysis period. Although the Government of Newfoundland and Labrador has focused its early wind energy efforts on onshore land leases in support of a wind-to-hydrogen industry, it is expected that there would be at least two commercial-scale projects in the Canada–Newfoundland and Labrador offshore area during the period of analysis, given the prevailing wind speeds off the coast of that province and its potential for wind development. Finally, it is expected that British Columbia may have one smaller-scale wind energy project, and one or more smaller scale non-wind energy projects during the period of analysis. Each project would have one operator, resulting in an expected seven operators or affected businesses in the next 20 years.

Benefits of the Regulations

Benefits to governments and the public

The Regulations will provide transparency and certainty for Canadians, the industry, and other stakeholders with respect to the requirements and obligations to operate and maintain an ORE project. The Regulations combine elements of outcome-based and management-based regulatory design to promote the continual advancement of safety, security, and environmental protection outcomes, while providing the necessary flexibility for the Regulations to evolve over time with the continual change in best available technologies and methodologies.

de chaque étape du cycle de vie du projet (évaluation du site, construction et exploitation, désaffectation et abandon) et l’intervalle entre les étapes varieront en fonction du projet, de l’exploitant et du temps requis pour obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu du Règlement et de toute autre loi fédérale applicable. Les effets potentiels du Règlement ne se feront pas sentir immédiatement; c’est pourquoi l’analyse porte sur une période de 20 ans afin de déterminer les effets supplémentaires qui pourraient découler du Règlement.

D’après l’intérêt exprimé par l’industrie de l’exploitation de l’énergie éolienne extracôtière au cours des premières étapes d’engagement, il est prévu que la majorité des projets d’énergie éolienne seront réalisés dans les zones extracôtières Canada — Nouvelle-Écosse et Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. C’est probablement dans la zone Canada — Nouvelle-Écosse que l’activité sera la plus précoce, une conclusion tirée à la suite de l’annonce par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse de sa [Offshore Wind Roadmap \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) [feuille de route en matière d’éolien extracôtier] et de son intention de proposer des permis pour cinq gigawatts d’énergie éolienne extracôtière d’ici 2030. Cette décision pourrait mener au développement de quatre projets éoliens à l’échelle commerciale au cours de la période d’analyse. Bien que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ait concentré ses premiers efforts en matière d’énergie éolienne sur les permis fonciers à terre pour soutenir une industrie de transformation du vent en hydrogène, on s’attend à ce qu’il y ait au moins deux projets à l’échelle commerciale dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador au cours de la période d’analyse, étant donné les vitesses de vent dominant au large de la côte de cette province et son potentiel pour le développement de l’énergie éolienne. Enfin, on s’attend à ce que la Colombie-Britannique ait un projet d’énergie éolienne à plus petite échelle et un ou plusieurs projets à plus petite échelle autres que les projets d’énergie éolienne pendant la période d’analyse. Chaque projet aurait un exploitant, ce qui donnerait un total de sept exploitants ou entreprises touchés au cours des 20 prochaines années.

Avantages du Règlement

Avantages pour les gouvernements et le public

Le Règlement assurera la transparence et la certitude pour les Canadiens, l’industrie et les autres intervenants en ce qui concerne les exigences et les obligations relatives à l’exploitation et à l’entretien d’un projet d’EER. Le Règlement combine des éléments de la conception réglementaire axée sur les résultats et de la conception réglementaire reposant sur la gestion afin de promouvoir l’avancement continu des résultats en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l’environnement, tout en offrant la souplesse nécessaire pour que le Règlement évolue au fil du temps en fonction des changements continus dans les meilleures technologies et méthodologies disponibles.

Benefits for industry

The Regulations require operators of all types of ORE projects to identify, manage, and mitigate risks to safety, security and the environment. Operators are obligated to follow safety, security, reliability, and environmental protection standards and, in the case of wind energy projects, seek third-party verification to confirm that the wind energy project facilities are constructed and installed correctly and are fit for purpose. Operators of wind energy projects are also required to maintain these standards throughout the duration of operations. The Regulations clarify the application and authorization process to allow all types of ORE projects to move forward, paving the way for the successful development of new ORE projects and the emergence of a new industry.

Costs of the Regulations

Compliance costs to industry

In the baseline scenario, it is expected that operators of all types of ORE projects will conform with industry standards, adopt best practices and, in the case of operators of wind energy projects, will employ the services of a third-party certification company without being required to do so by regulations. Costs associated with these activities are not considered incremental to these Regulations.

Since the CER Act authorizes the Regulator to establish minimum requirements through conditions of authorization related to safety, security, and environmental protection, costs attributable to the Regulations stem only from the mandatory reporting and inspection requirements for all types of ORE projects. As noted in the “Description” section, these requirements include notifying the Regulator of reportable incidents, investigating the incidents, and providing the final investigation report to the Regulator. They also include the provision of periodic summary reports to the Regulator. This cost would take the form of wages paid to personnel for the hours of work associated with the mandatory reporting and inspections. For example, under the scenario outlined above, it is estimated that there would be an average of eight incidents reported each year once all projects are operational, with each report requiring 40 hours to complete.

The operators of wind energy projects would also bear incremental costs with respect to the certifying authority’s involvement in the project’s operations life cycle phase. In the baseline scenario, it is assumed that the operator would engage the services of a certifying authority during construction of the wind energy project to satisfy insurance requirements; however, it is unlikely that the operator would continue to utilize the services of the certifying

Avantages pour l’industrie

Le Règlement exige des exploitants de tous les types de projet d’EER qu’ils définissent, gèrent et atténuent les risques pour la sûreté, la sécurité et l’environnement. Les exploitants sont tenus de respecter les normes de sécurité, de sûreté, de fiabilité et de protection de l’environnement ainsi que, dans le cas des projets d’énergie éolienne, de faire appel à des tiers pour confirmer que les installations de projet d’énergie éolienne sont construites et installées correctement et qu’elles sont propres à l’usage auquel elles sont destinées. Les exploitants des projets d’énergie éolienne sont également tenus de maintenir ces normes pendant toute la durée des activités. Le Règlement clarifie le processus de demande et d’autorisation pour permettre à tous les types de projet d’EER d’aller de l’avant, ouvrant ainsi la voie au développement réussi de nouveaux projets d’EER et à l’émergence d’une nouvelle industrie.

Coûts du Règlement

Coûts de mise en conformité pour l’industrie

Dans le scénario de base, il est prévu que les exploitants de tous les types de projet d’EER se conformeront aux normes industrielles, adopteront les pratiques exemplaires et, dans le cas des exploitants des projets d’énergie éolienne, recourront aux services d’une société de certification tierce sans y être obligés par la réglementation. Les coûts associés à ces activités ne sont pas considérés comme supplémentaires par rapport au présent Règlement.

Étant donné que la LRCE autorise la Régie à établir des exigences minimales par le truchement de conditions d’autorisation relatives à la sûreté, à la sécurité et à la protection de l’environnement, les coûts imputables au projet de règlement découlent uniquement des exigences en matière de rapports et d’inspections obligatoires pour tous les types de projet d’EER. Comme indiqué dans la section « Description », ces exigences comprennent les avis à la Régie des incidents à déclarer, l’enquête sur ces incidents et la remise du rapport d’enquête final à la Régie. Elles incluent également la fourniture de rapports de synthèse périodiques à la Régie. Ce coût prendra la forme de salaires versés au personnel pour les heures de travail associées aux rapports et aux inspections obligatoires. Par exemple, dans le cadre du scénario décrit ci-dessus, il est estimé qu’il y aura en moyenne huit incidents signalés chaque année une fois que tous les projets seront opérationnels, chaque rapport nécessitant 40 heures de travail.

Les exploitants des projets d’énergie éolienne assumeront également des coûts supplémentaires liés à la participation de l’autorité de certification à l’étape du cycle de vie de l’exploitation du projet. Dans le scénario de référence, il est supposé que l’exploitant fait appel aux services d’une autorité de certification pendant la construction du projet d’énergie éolienne pour satisfaire aux exigences en matière d’assurance; toutefois, il est peu probable que l’exploitant

authority during regular operations without a regulatory requirement to do so. Therefore, the costs associated with the certifying authority in the operations phase of a wind energy project, which include those associated with periodic monitoring and inspection of facilities, equipment and systems to verify their continued integrity, are incremental costs and would also take the form of wages paid to personnel for the hours of work associated with the mandatory inspections and reporting by the certifying authority, which would be billed back to the operator.

These costs would be carried as projects develop and advance in their life cycle. Total costs would depend on the number and size of projects under development during the analysis period.

Small business lens

An analysis under the small business lens concluded that the Regulations would affect a minimal number of Canadian small businesses should they apply to become operators of smaller scale, non-wind ORE projects, while wind energy operators are not expected to meet the definition of “small business.”

The Regulations have been revised from those proposed in the *Canada Gazette*, Part I, to address the concern that some elements contemplated in those proposed Regulations, such as Management System, Certifying Authority and Certificate of Fitness, would be overly onerous and costly for the risk profile of projects that utilize smaller scale ORE technologies, such as wave energy conversion, that are still in the demonstration stage of development and which may be operated by small businesses. The Regulations now provide an approach for those projects utilizing non-wind technologies that is reflective of the fact that these types of projects are expected to be smaller in scale and less complex in nature. The revisions, which no longer require a Management System, Certifying Authority and Certificate of Fitness for non-wind projects, are expected to help in reducing any potential or perceived barrier to, or stifle innovation towards, new renewable energy technologies from being used at a smaller, community-based level.

The Regulations also implement a blend of management-based and outcome-based requirements and do not impose prescriptive technical requirements that must be adopted. This blended approach provides the necessary flexibility to allow for innovation and cost reductions for

continue à utiliser les services de l'autorité de certification à l'étape d'exploitation normale s'il n'y est pas obligé par la réglementation. En conséquence, les coûts associés à l'autorité de certification pendant l'étape d'exploitation d'un projet d'énergie éolienne, qui comprennent les coûts liés à la surveillance et à l'inspection périodiques des installations, du matériel et des systèmes afin de vérifier s'ils restent intègres, constituent un coût supplémentaire et prendront également la forme de salaires versés au personnel pour les heures de travail liées aux inspections et aux rapports obligatoires de l'autorité de certification, qui seront facturés à l'exploitant.

De tels coûts seront assumés au fur et à mesure que les projets progressent et avancent dans leur cycle de vie. Les coûts totaux dépendront du nombre et de la taille des projets en cours de développement au cours de la période d'analyse.

Lentille des petites entreprises

Selon une analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises, le Règlement pourrait avoir une incidence sur un nombre minime de petites entreprises canadiennes si elles présentent une demande pour devenir des exploitants de projets à petite échelle autres que des projets d'énergie éolienne, tandis que les exploitants des projets d'énergie éolienne ne devraient pas répondre à la définition d'une « petite entreprise ».

Le Règlement a été révisé par rapport au projet publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de répondre à la préoccupation selon laquelle certains éléments envisagés dans ce projet de règlement, comme le système de gestion, l'autorité de certification et le certificat d'aptitude, pourraient être trop exigeant et coûteux pour le profil de risque des projets qui utilisent des technologies d'EER à échelle réduite, comme la conversion de l'énergie des vagues, qui en sont encore au stade de la démonstration du développement et qui peuvent être exploitées par de petites entreprises. Le Règlement propose maintenant une approche pour les projets qui utilisent des technologies non éoliennes afin de tenir compte du fait que ces types de projets devraient être de plus petite envergure et d'une nature moins complexe. Les révisions, aux termes desquelles le système de gestion, l'autorité de certification et le certificat d'aptitude ne sont plus exigés pour les projets autres que les projets d'énergie éolienne, devraient contribuer à réduire tout obstacle potentiel ou perçu à l'utilisation de nouvelles technologies d'énergie renouvelable à une échelle réduite et communautaire ou l'entrave à l'innovation qui y contribue.

Le Règlement met également en œuvre une combinaison d'exigences fondées sur la gestion et d'exigences basées sur les résultats et n'impose pas d'exigences techniques normatives qui doivent être adoptées. Cette approche mixte offre la souplesse nécessaire pour permettre l'innovation

all types of ORE projects, without diminishing safety and environmental protection.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the Regulations are considered burden in under the rule. The Regulations impose administrative costs that arise from the requirements to conserve records that are submitted to the Regulator in support of the application or authorization, the results of surveys conducted, and documents that demonstrate that the work or activities were carried out in the manner proposed by the operator and in compliance with the Regulations.

Given this is an industry with no existing activities in Canada and that it takes time for an operator to obtain all necessary land licences and authorizations under the Regulations and any other applicable federal legislation, it is expected that the administrative burden associated with the Regulations will not be incurred until two years after the Regulations enter into force and that they will be limited to those records arising within the first decade following the Regulations coming into force, related to the site assessment and construction phases of two wind projects, and the site assessment and deployment activities related to one wave energy conversion project.

The individual responsible for conserving records will likely vary, depending on the nature of the record. However, the 2022 average hourly wage for the National Occupational Classification (NOC) of professional occupations in natural and applied sciences of \$46.63 is used as a proxy to estimate the hourly cost. It is estimated that the average time required to conserve a record to be 5 (five) minutes.

The Regulations result in an additional annualized cost of \$1,281 (2012 Can\$⁴) of administrative burden as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations*' prescribed method. A new regulatory title (title in) is introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to an international agreement or obligation, nor do they have any impacts related

et la réduction des coûts pour tous les types de projets d'EER, sans compromettre la sécurité et la protection de l'environnement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises et que le Règlement est considéré comme un facteur d'alourdissement du fardeau conformément à ladite règle. Le Règlement impose des coûts administratifs découlant de l'obligation de conserver les documents soumis à la Régie à l'appui de la demande ou de l'autorisation, les résultats des enquêtes menées et les documents qui démontrent que les activités ont été réalisées de la manière proposée par l'exploitant et en conformité avec le Règlement.

Étant donné qu'il s'agit d'une industrie qui n'a pas encore d'activités au Canada et qu'il faut du temps à un exploitant pour obtenir tous les permis d'utilisation des terres et toutes les autorisations nécessaires en vertu du Règlement et de toute autre législation fédérale applicable, il est prévu que le fardeau administratif associé au Règlement ne sera pas porté avant deux ans après l'entrée en vigueur du projet de règlement et qu'il sera limité aux documents produits au cours de la première décennie suivant l'entrée en vigueur du Règlement concernant les étapes de l'évaluation du site et de la construction de deux projets d'énergie éolienne, ainsi que les activités d'évaluation du site et de déploiement liées à un projet de conversion de l'énergie des vagues.

La personne responsable de la conservation des documents variera probablement en fonction de la nature des documents considérés. Cependant, le salaire horaire moyen de 46,63 \$ de la Classification nationale des professions (CNP) des professions libérales en sciences naturelles et appliquées pour 2022 est utilisé comme approximation pour évaluer le coût horaire. Le temps moyen nécessaire à la conservation d'un document est estimé à 0,083 heure (cinq minutes).

Le Règlement entraîne un coût annualisé supplémentaire de 1 281 \$ (\$ CA de 2012⁴) pour le fardeau administratif, tel qu'il est estimé en utilisant la méthode prescrite par le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Un nouveau titre réglementaire est ajouté (titre ajouté).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à une entente ou à une obligation internationale, et il n'a pas non plus d'incidence sur

⁴ The *Red Tape Reduction Regulations* require that the valuation of the administrative burden be based on a 10-year forecast period and using 2012 as the price year and discounted to 2012 using a discount rate of 7%.

⁴ Le *Règlement sur la réduction de la paperasse* exige que l'évaluation du fardeau administratif soit basée sur une période de prévision de 10 ans, en utilisant 2012 comme année de prix et en procédant à une actualisation basée sur ladite année à l'aide d'un taux de 7 %.

to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The Regulations were, however, inspired in part by the regulatory framework in the United States for the operational safety and environmental protection of ORE projects in U.S. coastal waters. In addition, select elements of Canada's existing regime for offshore petroleum activities were also adopted, where appropriate, to allow for consistency between the offshore regimes while ensuring that the requirements for ORE were not unnecessarily burdensome, given the risk profile for ORE is much lower than that of petroleum.

It is NRCan's intent to replicate, to the extent possible, the Regulations in the Canada–Nova Scotia and Canada–Newfoundland and Labrador offshore areas. The governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador have been consulted throughout the regulatory development process and have provided input into the Regulations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted for the Regulations and concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted as part of the development of the Regulations and no GBA+ impacts have been identified. The Regulations establish requirements that operators must meet in carrying out work and activities related to ORE projects to ensure environmental protection and the safety and security of persons and property. The Regulations are not expected to result in differential impacts on GBA+ categories of stakeholders as the ORE sector develops, nor to the public at large.

Implementation

The Regulations come into force on the day they are registered. It is anticipated that the CER may develop guidance materials to assist interested parties and future operators in the interpretation of these Regulations, where the CER has determined that additional guidance could be helpful. Consistent with its regular practice, the CER will update its website to provide information about these Regulations and would work to address any questions that interested parties and future operators have with respect to the interpretation and compliance of the Regulations.

un plan de travail ou un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Toutefois, le Règlement s'inspire en partie du cadre réglementaire en vigueur aux États-Unis pour la sécurité opérationnelle et la protection de l'environnement des projets d'EER dans les eaux côtières américaines. En outre, certains éléments du régime canadien en vigueur pour les activités pétrolières en mer ont également été adoptés, le cas échéant, afin d'assurer la cohérence entre les régimes en mer tout en veillant à ce que les exigences applicables à l'EER ne soient pas inutilement lourdes, étant donné que le profil de risque de l'EER est beaucoup plus faible que celui des hydrocarbures.

RNCan a l'intention de reproduire, dans la mesure du possible, le Règlement dans les zones extracôtières Canada — Nouvelle-Écosse et Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Les représentants des gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont été consultés tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et ont apporté leur contribution au Règlement.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour établir le Règlement et selon l'analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement et aucune incidence au titre de l'ACS+ n'a été relevée. Le Règlement établit les exigences que les exploitants doivent respecter dans l'exécution des activités liées aux projets d'EER afin de garantir la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. Le Règlement ne devrait pas avoir d'impacts différentiels sur les catégories d'intervenants de l'ACS+ au fur et à mesure du développement du secteur de l'EER, ni sur le grand public.

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Il est prévu que la Régie élabore des documents d'orientation pour aider les intervenants et les futurs exploitants à interpréter le Règlement, lorsque la Régie a déterminé que des orientations supplémentaires pourraient être utiles. Conformément à sa pratique habituelle, la Régie mettra à jour son site Web afin de fournir des informations sur ce Règlement et s'efforcera de répondre à toutes les questions que les intervenants et les futurs exploitants se posent sur l'interprétation et la conformité du Règlement.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities will follow established CER approaches and procedures to monitor compliance under, and enforce, the CER Act and the regulations made thereunder. Part 2 of the Act sets out the powers of inspection officers to administer and enforce the Act and the Regulations, for the purpose of ensuring the safety and security of persons and facilities, as well as the protection of property and the environment.

The Regulator may become aware of non-compliance through regular inspections, condition reviews, meetings, audits, and incidents and near misses to be reported to the CER under the Regulations through immediate or periodic reporting requirements. The CER has a variety of compliance and enforcement tools, such as notices of non-compliance, inspection officer orders, warning letters, Commission orders or letters of direction, suspension of operations, administrative monetary penalties and prosecution. More than a single tool may be employed to obtain or promote compliance, deter future non-compliance or to prevent harm.

An inspection officer who has reasonable grounds to believe that a requirement of the CER Act or its regulations is being, or has been, contravened may order a person to stop the contravention. They may also order a person to stop doing something that may cause a hazard to the safety or security of persons or cause damage to property or the environment, and to take any measure that is necessary to prevent or mitigate those hazards, or to ensure compliance and/or mitigate the effects of non-compliance with the Act and its regulations.

Failure to comply with an order from the Commission or an inspection officer is a prosecutable offence under the Act, and penalties include, on summary conviction, a fine up to \$100,000, imprisonment for a maximum term of one year, or both; and, on conviction of an indictment, a fine up to \$1 million, or imprisonment for a maximum term of five years, or both. The CER Act also provides the CER with the authority necessary to establish, with the approval of the Governor in Council, regulations related to the designation of violations that are subject to administrative monetary penalties, as well as the determination of the amount payable as the penalty.

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application suivront les approches et procédures établies de la Régie pour contrôler la conformité à la LRCE et à ses règlements d'application et appliquer ces derniers. La partie 2 de la Loi définit les pouvoirs des inspecteurs pour administrer et faire appliquer la Loi et le Règlement, dans le but d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des installations, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La Régie peut prendre connaissance de cas de non-conformité par le truchement d'inspections régulières, d'examins de l'état des installations, de réunions, d'audits, d'incidents et de quasi-incidents qui doivent être signalés à la Régie en vertu du Règlement par le truchement d'exigences de rapports immédiats ou périodiques. La Régie dispose d'une série d'outils de conformité et d'application, tels que les avis de non-conformité, les ordonnances d'inspecteur, les lettres d'avertissement, les ordonnances ou les lettres d'instructions de la Commission, la suspension de l'exploitation, les sanctions administratives pécuniaires et les poursuites judiciaires. Il est possible d'utiliser plus d'un outil pour obtenir ou promouvoir la conformité, dissuader toute non-conformité future ou prévenir les dommages.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a ou a eu contravention d'une exigence de la LRCE ou de ses règlements peut ordonner à une personne de cesser la contravention. Il peut également ordonner à une personne de cesser de faire toute chose qui risque de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de causer des dommages aux biens ou à l'environnement et de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir ou atténuer de tels risques ou pour assurer la conformité et/ou atténuer les effets de la non-conformité à la Loi et à ses règlements.

Le non-respect d'une ordonnance de la Commission ou d'un inspecteur est une infraction passible de poursuites en vertu de la loi, et les sanctions comprennent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou les deux, et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou les deux. La LRCE confère également à la Régie les pouvoirs nécessaires pour établir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des règlements relatifs à la désignation des violations qui font l'objet de sanctions administratives pécuniaires, ainsi qu'à la détermination du montant payable à titre de sanction.

Contact

Kim Phillips
Senior Regulatory Officer
Renewable and Electrical Energy Division
Department of Natural Resources
Telephone: 902-402-0285
Email: [nrcan.offshorerenewables-
renouvelablesextracotieres.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.offshorerenewables-renouvelablesextracotieres.nrcan@canada.ca)

Personne-ressource

Kim Phillips
Agente principale des affaires réglementaires
Division de l'énergie renouvelable et électrique
Ministère des Ressources naturelles
Téléphone : 902-402-0285
Courriel : [nrcan.offshorerenewables-
renouvelablesextracotieres.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.offshorerenewables-renouvelablesextracotieres.nrcan@canada.ca)

Registration
SOR/2024-273 December 16, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-1329 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Government Contracts Regulations* under subsection 41(1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Regulations Amending the Government Contracts Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 3(1) of the *Government Contracts Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) a contract entered into with a government entity; or

(i) a contract in respect of which a national security exception is properly invoked in accordance with subsection 10(3) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, or a contract indispensable to national security in respect of which no trade agreement referred to in subsection 10(2) of those Regulations applies, if the requirements set out in subsection 10(3) of those Regulations are met.

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In this section, ***government entity*** means

(a) a government of a province, foreign state, a political subdivision of a foreign state, or a municipality;

(b) a Crown corporation or a corporation or agency wholly owned by a government referred to in paragraph (a); or

(c) an intergovernmental organization composed of two or more states, or an agency of such an organization.

Enregistrement
DORS/2024-273 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-1329 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 41(1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État

Modifications

1 (1) Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les marchés de l'État*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) les marchés conclus avec une entité administrative;

i) les marchés à l'égard desquels une exception au titre de la sécurité nationale est dûment invoquée conformément au paragraphe 10(3) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ainsi que les marchés indispensables à la sécurité nationale à l'égard desquels aucun des accords visés au paragraphe 10(2) de ce règlement ne s'applique, si les exigences prévues au paragraphe 10(3) de ce règlement sont respectées.

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Au présent article, ***entité administrative*** s'entend :

a) de l'administration d'une province, d'un État étranger, d'une subdivision politique d'un État étranger ou d'une municipalité;

b) d'une société d'État ou d'une société ou d'un organisme appartenant à cent pour cent à une telle administration;

c) d'une organisation intergouvernementale formée de plusieurs États ou de tout organisme de celle-ci.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 311

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/87-402; SOR/2019-199, s. 1

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 311

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/87-402; DORS/2019-199, art. 1

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Government Contracts Regulations* (the Regulations) set conditions on the entry into goods, services and construction contracts by the federal government and the deemed terms that form part of every such contract. These conditions include the general requirement to solicit bids, as well as exceptions to this requirement.

Two amendments to the Regulations are required to support transparency and efficiency for parties involved in federal procurements, in alignment with and supported by existing procurement policy, practice, and public guidance. This lack of clarity is placing unnecessary added burden on departmental procurement resources.

The first amendment concerns contracts where a national security exception (NSE) has been properly invoked in accordance with the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*. Such contracts are not subject to the bid requirements of various trade agreements to which Canada is a party.

Canada has long maintained the right to limit competition for reasons of national security. An NSE can apply to any federal procurements that give rise to national security concerns.

Since 2019, Section 10 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* has required the Canadian International Trade Tribunal to dismiss complaints in respect of which an NSE has been properly invoked, meaning that the NSE invocation was approved in writing at the Assistant Deputy Minister level before the contract was awarded.

However, this only exempts procurements with a properly invoked NSE from the bid requirements under trade agreements. Contracting authorities were still subject to the obligation to solicit bids under section 5 of the Regulations unless one of the exceptions under section 6 applied. Since 2007, Treasury Board Secretariat has provided policy guidance via *Contracting Policy*

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les marchés de l'État* (le Règlement) établit les conditions de la conclusion de marchés de fournitures, de services et de travaux publics par le gouvernement fédéral et les conditions réputées qui font partie de chacun de ces marchés. Ces conditions comprennent l'exigence générale de demander des soumissions, ainsi que des exceptions à cette exigence.

Deux modifications doivent être apportées au Règlement afin de favoriser la transparence et l'efficacité pour les parties participant aux approvisionnements fédéraux, en harmonie avec la politique, la pratique et l'orientation publique sur les approvisionnements existants et avec le soutien de celles-ci. Le manque de clarté impose un fardeau accru inutile aux ressources ministérielles chargées des approvisionnements.

La première modification concerne les marchés pour lesquels une exception au titre de la sécurité nationale (ESN) est invoquée à juste titre, conformément au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*. Ces marchés ne sont pas assujettis aux exigences de soumission des divers accords commerciaux que le Canada a signés.

Le Canada se réserve depuis longtemps le droit de limiter la concurrence pour des motifs de sécurité nationale. Une ESN peut s'appliquer à tous les approvisionnements fédéraux qui soulèvent des craintes pour la sécurité nationale.

Depuis 2019, l'article 10 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* exige que le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette les plaintes à l'égard desquelles une ESN a été dûment invoquée, ce qui signifie que l'invocation de cette ESN a été approuvée par écrit au niveau du sous-ministre adjoint avant l'attribution du marché.

Cependant, cela ne soustrait aux exigences de soumission qu'en vertu des accords commerciaux un approvisionnement à l'égard duquel une ESN a été dûment invoquée. Les autorités contractantes étaient toujours tenues de demander des soumissions aux termes de l'article 5 du Règlement, sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 6 s'appliquait. Depuis 2007, le Secrétariat du

[Notice 2007-4 - Non-Competitive Contracting](#) to departments, which outlines that national security can be a criterion for invoking paragraph 6(c). The additional documentation required to establish the applicability of this exception based on the same facts has added unnecessary burden to the procurement process.

The second amendment concerns contracts between Canada and other government entities. Agreements with government entities are typically governed as contractual arrangements (as defined in the [Policy on the Planning and Management of Investments](#)), i.e. arrangements which Canada is committed to uphold but which are not legally binding.

The long-standing Treasury Board Secretariat policy position is that such non-legally binding arrangements with other government entities are not contracts, and as such the Regulations do not apply. However, the current practice of needing to establish that every arrangement with a government entity is a contractual arrangement and not a contract has become unnecessarily complex, and places added burden on departments.

Objective

The objective of the amendments is to provide greater clarity to help optimize federal procurements, including for supplies essential to national security.

Description

The *Regulations Amending the Government Contracts Regulations* exempt the following types of contracts from the bid requirements of the Regulations:

(1) Contracts in respect of which an NSE has been properly invoked in accordance with subsection 10(3) of the [Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations](#), or where the procedure set out in subsection 10(3) has been followed for those procurements indispensable to national security that are not covered by a trade agreement.

(2) Contracts between the Government of Canada and a government entity, meaning a government of a province, a foreign state, a political subdivision of a foreign state, or a municipality; a Crown corporation or a corporation or agency wholly owned by one of these governments; or an intergovernmental organization established by two or more states, or an agency of such an organization.

Note that section 18 (“Deemed Terms”) of the Regulations continues to apply to these contracts.

Conseil du Trésor fournit aux ministères une orientation stratégique au moyen de l'[Avis sur la Politique des marchés 2007-4 – Marchés non concurrentiels](#), qui explique que la sécurité nationale peut être un critère pour invoquer l’alinéa 6c) du Règlement. La documentation supplémentaire requise pour établir l’applicabilité de cette exception d’après les mêmes faits a alourdi inutilement le processus d’approvisionnement.

La seconde modification concerne les marchés conclus entre le Canada et d’autres entités gouvernementales. Les ententes conclues avec des entités gouvernementales sont habituellement régies comme des ententes contractuelles (au sens de la [Politique sur la planification et la gestion des investissements](#)), c’est-à-dire des ententes que le Canada s’est engagé à respecter, mais qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

Selon une position de principe de longue date du Secrétariat du Conseil du Trésor, de telles ententes juridiquement non contraignantes avec d’autres entités gouvernementales ne sont pas des contrats et le Règlement ne s’applique donc pas. Cependant, la pratique actuelle d’avoir à établir que toute entente avec une entité gouvernementale est une entente contractuelle et non un marché est devenue inutilement complexe et impose un fardeau supplémentaire aux ministères.

Objectif

L’objectif des modifications est d’apporter plus de précisions pour contribuer à optimiser les approvisionnements fédéraux, y compris les fournitures essentielles à la sécurité nationale.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l’État* exempte les types de marchés suivants des exigences de soumission du Règlement :

(1) les marchés pour lesquels une ESN est invoquée à juste titre conformément au paragraphe 10(3) du [Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics](#) ou pour lesquels la procédure décrite au paragraphe 10(3) a été suivie pour les approvisionnements indispensables à la sécurité nationale qui ne sont pas couverts par une entente commerciale.

(2) les marchés conclus entre le gouvernement du Canada et une entité gouvernementale, c’est-à-dire le gouvernement d’une province, un État étranger, une sous-division politique d’un État étranger, ou une municipalité; une société d’État ou une société ou une agence détenue en totalité par l’un de ces gouvernements; ou une organisation intergouvernementale établie par deux ou plusieurs États, ou une agence d’une telle organisation.

Prenez note que l’article 18 (Conditions réputées) du Règlement continue de s’appliquer à ces marchés.

Regulatory development

Consultation

Given that these amendments are clarifying in nature, no consultations were undertaken, and the amendments were not republished.

Following a continuous improvement model, amendments to the Regulations have been made four times in the last eight years.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments to the Regulations will not impact the Crown's obligations under modern treaties. They will not impact Indigenous governing bodies or Indigenous organizations contracting for the provision of goods or services as they do not fall within the definition of "contracting authority" in the Regulations. None of the amendments remove or change any obligation on the Crown to fulfil its legal obligations to Indigenous peoples when contracting for goods or services.

Instrument choice

There was no alternative instrument that would have the same effect as the amendments. In addition to amending the Regulations, a refresh of the guidance for departments will clarify the application of the amendments for contracting authorities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Clarifying that contracts with a properly invoked NSE or with a government entity or intergovernmental organization are exempt from the Regulations will help support transparency and efficiency in federal procurement processes.

By clearly incorporating the policy and procedural framework into the Regulations, all parties involved in federal procurements will benefit from greater clarity.

The amendments

(1) Promote transparency in federal procurement by codifying into regulation exemptions related to contracts with national security considerations and government entities.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Puisque ces modifications visent à apporter des précisions, elles n'ont pas fait l'objet de consultations ni d'une publication préalable.

Conformément au modèle d'amélioration continue, des modifications ont été apportées au Règlement à quatre reprises au cours des huit dernières années.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications apportées au Règlement n'ont pas d'incidence sur les obligations de la Couronne en vertu des traités modernes. Elles n'auront aucune incidence sur les corps dirigeants autochtones ou les organisations autochtones passant des marchés de biens ou de services, car ils n'entrent pas dans la définition d'« autorité contractante » dans le Règlement. Aucune des modifications ne retire ou ne modifie l'obligation de la Couronne de s'acquitter de ses obligations juridiques à l'égard des Autochtones en ce qui concerne la passation de marchés de biens ou de services.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument n'aurait le même effet que les modifications. Outre les modifications apportées au Règlement, l'actualisation de l'orientation pour les ministères clarifiera l'application des modifications pour les autorités contractantes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La clarification que les marchés pour lesquels une ESN a été invoquée à juste titre ou qui ont été conclus avec une entité gouvernementale ou une organisation intergouvernementale sont exemptés du Règlement favorisera la transparence et l'efficacité des processus d'approvisionnement fédéraux.

Grâce à l'intégration claire de la politique et du cadre procédural dans le Règlement, toutes les parties aux approvisionnements fédéraux bénéficieront d'une plus grande transparence.

Les modifications :

(1) favorisent la transparence dans les approvisionnements fédéraux en codifiant dans le Règlement les exemptions relatives aux marchés comportant des considérations de sécurité nationale conclus avec des entités gouvernementales;

(2) Streamline and reduce the administrative burden on departments by no longer requiring separate processes for national security considerations under the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* and the *Government Contracts Regulations*.

The amendments are not expected to result in incremental costs, and will bring greater regulatory alignment with international practices, including under the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Small business lens

These amendments do not impose new costs on businesses, including small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as they do not change the administrative cost to business.

Regulatory cooperation and alignment

While the *Regulations Amending the Government Contracts Regulations* are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they will result in the following:

(1) The properly invoked NSE amendment is expected to bring greater regulatory alignment to procurements, including the way these are handled under the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*. The amendment also takes into consideration Canada's existing trade agreements, such as the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement and the World Trade Organization's Agreement on Government Procurement.

(2) The exemption for contracts with government entities will lead to better alignment with Canada's trade agreements, including Canada's annex in the World Trade Organization's *Agreement on Government Procurement*.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

(2) simplifient et allègent le fardeau administratif des ministères, car il n'est plus nécessaire d'appliquer des processus distincts pour les considérations de sécurité nationale en vertu du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et du *Règlement sur les marchés de l'État*.

On ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une hausse des coûts. On s'attend par contre à ce qu'elles renforcent l'harmonisation avec les pratiques internationales, dont le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Lentille des petites entreprises

Ces modifications n'imposent pas de nouveaux coûts aux entreprises, y compris les petites.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État* ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation, il donnera lieu à ce qui suit :

(1) la modification concernant l'invocation en bonne et due forme d'une ESN devrait mieux harmoniser la réglementation avec les approvisionnements, notamment la façon dont ce type d'exemption est traitée en vertu du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*. La modification tient également compte des accords commerciaux existants du Canada, par exemple l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et l'Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

(2) l'exemption applicable aux marchés conclus avec des entités gouvernementales entraînera une meilleure harmonisation avec les accords commerciaux du Canada, y compris l'annexe du Canada dans l'Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a indiqué qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day that they are registered.

These amendments will not apply retroactively. The amendments will only apply to contracts awarded after the amendments come into force.

The existing compliance and enforcement protocols associated with the Regulations remain the same. The Treasury Board Secretariat will publish a contracting policy notice announcing the amendments and provide supporting guidance, as appropriate, to further clarify the Government's long-standing policy position. The notice will be accessible to the public on Canada.ca.

Contact

Enterprise Strategies - Procurement and Materiel Division
Acquired Services and Assets Sector
Office of the Comptroller General
Treasury Board of Canada Secretariat
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 5E9
Email: ppd-psr@tbs-sct.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a révélé aucune répercussion de ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour où elles sont enregistrées.

Les modifications ne seront pas appliquées rétroactivement. Elles s'appliqueront uniquement aux marchés attribués après leur entrée en vigueur.

Les protocoles actuels de conformité et d'application associés au Règlement demeurent les mêmes. Le Secrétariat du Conseil du Trésor publiera un avis sur la Politique sur les marchés annonçant les modifications et fournira une orientation à l'appui, s'il y a lieu, pour clarifier la position de principe de longue date du gouvernement. L'avis sera accessible au public sur le site Canada.ca.

Personne-ressource

Division des stratégies d'entreprise - Approvisionnement et matériel
Secteur des services acquis et des actifs
Bureau du contrôleur général
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Édifice James Michael Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 5E9
Courriel : ppd-psr@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2024-274 December 16, 2024

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2024-1330 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Recall Information)* under subsections 10(1)^a and 10.1(1)^b, section 10.3^c and subsection 11(1)^d of the *Motor Vehicle Safety Act*^e.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Recall Information)

Motor Vehicle Safety Regulations

1 (1) Paragraph 15(9)(b) of the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

b) pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification du véhicule et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(2) Subsection 15(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the vehicle identification number under paragraph (9)(b) if

(a) the vehicle identification number is published on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market along with the number, title or other identification that is assigned by the company to the associated notice of defect; or

(b) the information in the notice of defect is published in accordance with section 15.05.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 221(1)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 222

^c S.C. 2018, c. 2, s. 9

^d S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^e S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038; SOR/2020-22, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-274 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2024-1330 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 10(1)^a et 10.1(1)^b, de l'article 10.3^c et du paragraphe 11(1)^d de la *Loi sur la sécurité automobile*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (renseignements sur les rappels)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (renseignements sur les rappels)

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1 (1) L'alinéa 15(9)(b) de la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) pour chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification du véhicule et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(2) Le paragraphe 15(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée le numéro d'identification du véhicule exigé par l'alinéa (9)(b) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le numéro d'identification du véhicule est publié sur le site Web que l'entreprise utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien avec le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis de défaut qui y est associé;

b) les renseignements contenus dans l'avis de défaut sont publiés conformément à l'article 15.05.

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 221(1)

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 222

^c L.C. 2018, ch. 2, art. 9

^d L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^e L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038; DORS/2020-22, art. 1

2 (1) Paragraph 15.01(9)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification du véhicule et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(2) Subsection 15.01(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the vehicle identification number under paragraph (9)(b) if

(a) the vehicle identification number is published on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market along with the number, title or other identification that is assigned by the company to the associated notice of non-compliance; or

(b) the information in the notice of non-compliance is published in accordance with section 15.05.

3 Paragraph 15.02(1)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) le numéro d'identification du véhicule de chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut ou d'être non conforme, à moins que ce renseignement soit transmis au ministre en application de l'alinéa (3)a) ou soit publié conformément aux paragraphes 15(10) ou 15.01(10).

4 The Regulations are amended by adding the following after section 15.03:

Publication of Information

15.04 (1) A company that gives a notice of defect or non-compliance to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act must publish the following information, in both official languages, on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market:

(a) the date on which the notice was given to the Minister;

(b) the make, model and model year of the vehicle referred to in the notice;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

2 (1) L'alinéa 15.01(9)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour chaque véhicule susceptible d'être non conforme, la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification du véhicule et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(2) Le paragraphe 15.01(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée le numéro d'identification du véhicule exigé par l'alinéa (9)b) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le numéro d'identification du véhicule est publié sur le site Web que l'entreprise utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien avec le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis de non-conformité qui y est associé;

b) les renseignements contenus dans l'avis de non-conformité sont publiés conformément à l'article 15.05.

3 L'alinéa 15.02(1)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le numéro d'identification du véhicule de chaque véhicule susceptible d'avoir le défaut ou d'être non conforme, à moins que ce renseignement soit transmis au ministre en application de l'alinéa (3)a) ou soit publié conformément aux paragraphes 15(10) ou 15.01(10).

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15.03, de ce qui suit :

Publication de renseignements

15.04 (1) L'entreprise qui donne au ministre l'avis de défaut ou de non-conformité prévu aux paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi publiée — sur le site Web qu'elle utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien — les renseignements ci-après, dans les deux langues officielles :

a) la date à laquelle l'avis a été donné au ministre;

b) la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule visé par l'avis;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

(e) a description of

(i) the nature of the defect, including the causes of the defect, and its location, or

(ii) the non-compliance, including the causes;

(f) a description of the safety risk to persons arising from the defect or non-compliance;

(g) a statement that the defect or non-compliance could cause a crash, if applicable;

(h) if the defect or non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect or non-compliance;

(i) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance and how they are to be implemented;

(j) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented;

(k) a statement that the parts and facilities that are necessary to correct the defect or non-compliance are available or, if they are not, the earliest date by which they are expected to be available;

(l) if applicable, a statement indicating that information in respect of notices that are given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;

(m) on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (l), instructions on how to

(i) contact the company or an automobile dealership concerning any questions related to the notice,

(ii) report a safety concern relating to a vehicle, and

(iii) inform the company of a transfer of ownership of a vehicle or a change of address; and

(n) on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (l), the date on which the information was last updated.

(2) The company must publish the information referred to in subsection (1) as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, and must update the information within seven days after the day on which there is any change to it.

e) une description, selon le cas :

(i) de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve,

(ii) de la non-conformité, y compris ses causes;

f) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité;

g) une mention selon laquelle le défaut ou la non-conformité pourrait causer une collision, le cas échéant;

h) si le défaut ou la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;

i) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

j) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

k) une mention selon laquelle les pièces et les installations nécessaires à la correction du défaut ou de la non-conformité sont disponibles ou, si elles ne le sont pas, la date à laquelle elles devraient l'être au plus tôt;

l) une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;

m) sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à l) sont affichés, la marche à suivre aux fins suivantes :

(i) joindre l'entreprise ou un concessionnaire d'automobiles au sujet de toute question liée à l'avis,

(ii) signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un véhicule,

(iii) informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un véhicule ou de tout changement d'adresse;

n) sur chaque page où les renseignements prévus aux alinéas a) à l) sont affichés, la date de la dernière mise à jour des renseignements.

(2) L'entreprise publie les renseignements prévus au paragraphe (1) dès que possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis au ministre, et les met à jour dans les sept jours suivant la date de toute modification.

(3) Despite subsection (2), if the information referred to in paragraph (1)(d), (i) or (k) is not available on the day on which it is to be published, the company must publish the information within seven days after the day on which it becomes available.

(4) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) remains displayed on the website for at least 15 years beginning on the day on which the company gives the notice of defect or non-compliance to the Minister.

(5) The information referred to in subparagraphs (1)(m)(i) to (iii) may be made available by way of a hyperlink.

(6) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) is

- (a)** available free of charge;
- (b)** accessible without the website user having to register or enter any information; and
- (c)** displayed either directly on the website's home page or made available by way of a hyperlink that contains the word "Recall" or "Recalls" and that is prominently displayed on that home page.

(7) A company is not required to meet the requirements of this section if

- (a)** the requirements have been met by another company that manufactured, sold or imported the vehicle;
- (b)** the company has been designated by the Minister before this section applies to it;
- (c)** the company meets the requirements of section 15.05; or
- (d)** the company does not have a website to communicate information directed at the Canadian market.

(8) This section applies to a company beginning on the first anniversary of the day on which this section comes into force.

Publication of Information by Designated Companies

15.05 (1) A company that is designated by the Minister and that gives a notice of defect or non-compliance to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act must publish on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market the following information, in both official languages,

(3) Malgré le paragraphe (2), si les renseignements prévus aux alinéas (1)d), i) ou k) ne sont pas disponibles à la date prévue pour leur publication, l'entreprise les publie dans les sept jours suivant la date où ils le deviennent.

(4) L'entreprise veille à ce que les renseignements prévus au paragraphe (1) restent affichés sur le site Web pendant au moins quinze ans à compter de la date à laquelle elle a donné l'avis de défaut ou de non-conformité au ministre.

(5) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)m)(i) à (iii) peuvent être rendus accessibles à partir d'un hyperlien.

(6) L'entreprise veille à ce que les conditions ci-après soient respectées quant aux renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a)** ils sont accessibles gratuitement;
- b)** pour les consulter, le visiteur du site Web n'est pas tenu de procéder à une quelconque inscription ni de fournir des renseignements;
- c)** ils sont affichés directement sur la page d'accueil du site Web ou sont rendus accessibles à partir d'un hyperlien qui est bien visible sur cette page et qui contient le mot « Rappel » ou « Rappels ».

(7) L'entreprise n'est pas tenue de satisfaire aux exigences du présent article si, selon le cas :

- a)** une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le véhicule les a respectées;
- b)** l'entreprise a été désignée par le ministre avant d'être visée par le présent article;
- c)** elle satisfait aux exigences de l'article 15.05;
- d)** elle n'a pas de site Web pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien.

(8) Le présent article s'applique aux entreprises à compter du premier anniversaire de son entrée en vigueur.

Publication de renseignements par les entreprises désignées

15.05 (1) L'entreprise qui est désignée par le ministre et qui lui donne l'avis de défaut ou de non-conformité prévu aux paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi publie — sur le site Web qu'elle utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien — les renseignements ci-après, dans les deux langues officielles, et les rend

and make it available by means of a vehicle identification number search tool:

- (a)** the date on which the notice was given to the Minister;
- (b)** the make, model and model year of the vehicle referred to in the notice;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (e)** if the corrective measures in respect of the defect or non-compliance have not been implemented
 - (i)** a description of
 - (A)** the nature of the defect, including the causes of the defect, and its location, or
 - (B)** the non-compliance, including the causes,
 - (ii)** a description of the safety risk to persons arising from the defect or non-compliance,
 - (iii)** a statement that the defect or non-compliance could cause a crash, if applicable,
 - (iv)** if the defect or non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect or non-compliance,
 - (v)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance and how they are to be implemented,
 - (vi)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented, and
 - (vii)** a statement that the parts and facilities that are necessary to correct the defect or non-compliance are available or, if they are not, the earliest date by which they are expected to be available;
- (f)** if the corrective measures in respect of the defect or non-compliance have been implemented
 - (i)** the information referred to in subparagraphs (e)(i) and (v), and
 - (ii)** a statement that the corrective measures have been implemented;
- (g)** if applicable, a statement indicating that information in respect of notices that are given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;

accessibles au moyen d'un outil de recherche par numéro d'identification du véhicule :

- a)** la date à laquelle l'avis a été donné au ministre;
- b)** la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule visé par l'avis;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** dans le cas d'un défaut ou d'une non-conformité pour lequel des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre :
 - (i)** une description, selon le cas :
 - (A)** de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve,
 - (B)** de la non-conformité, y compris ses causes,
 - (ii)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité,
 - (iii)** une mention selon laquelle le défaut ou la non-conformité pourrait causer une collision, le cas échéant,
 - (iv)** si le défaut ou la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer,
 - (v)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre,
 - (vi)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre,
 - (vii)** une mention selon laquelle les pièces et les installations nécessaires à la correction du défaut ou de la non-conformité sont disponibles ou, si elles ne le sont pas, la date à laquelle elles devraient l'être au plus tôt;
- f)** dans le cas d'un défaut ou d'une non-conformité pour lequel des mesures correctives ont été mises en œuvre :
 - (i)** les renseignements prévus aux sous-alinéas e)(i) et (v),
 - (ii)** une mention selon laquelle les mesures correctives ont été mises en œuvre;

(h) on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (g), instructions on how to

(i) contact the company or an automobile dealership concerning any questions related to the notice,

(ii) report a safety concern relating to a vehicle, and

(iii) inform the company of a transfer of ownership of a vehicle or a change of address; and

(i) the date on which the information was last updated on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (g).

(2) The information referred to in subparagraphs (1)(h)(i) to (iii) must also be displayed on the web page containing the search tool or be made available by way of a hyperlink from that page, unless that page is the website's home page.

(3) The company must publish the information referred to in subsection (1) as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, and must update the information within seven days after the day on which there is any change to it.

(4) Despite subsection (3), if the information referred to in subparagraph (1)(e)(v) or (vii) is not available on the day on which it is to be published, the company must publish the information within seven days after the day on which it becomes available.

(5) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) remains displayed on the website for at least 15 years beginning on the day on which the company gives the notice of defect or non-compliance to the Minister.

(6) If no notice of defect or non-compliance is associated with a vehicle identification number when a search is carried out on the website, the company must ensure that a statement to that effect, as well as the following information, is displayed:

(a) the make, model and model year of the vehicle;

(b) if applicable, a statement indicating that information in respect of notices that are given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;

(g) une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;

(h) sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à g) sont affichés, la marche à suivre aux fins suivantes :

(i) joindre l'entreprise ou un concessionnaire d'automobiles au sujet de toute question liée à l'avis,

(ii) signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un véhicule,

(iii) informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un véhicule ou de tout changement d'adresse;

(i) sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à g) sont affichés, la date de la dernière mise à jour des renseignements.

(2) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)(h)(i) à (iii) sont également affichés directement sur la page Web contenant l'outil de recherche ou sont rendus accessibles à partir d'un hyperlien sur celle-ci, sauf si cette page est la page d'accueil du site Web.

(3) L'entreprise publie les renseignements prévus au paragraphe (1) dès que possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis au ministre, et les met à jour dans les sept jours suivant la date de toute modification.

(4) Malgré le paragraphe (3), si les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)(e)(v) ou (vii) ne sont pas disponibles à la date prévue pour leur publication, l'entreprise les publie dans les sept jours suivant la date à laquelle ils le deviennent.

(5) L'entreprise veille à ce que les renseignements prévus au paragraphe (1) restent affichés sur le site Web pendant au moins quinze ans à compter de la date à laquelle elle a donné l'avis de défaut ou de non-conformité au ministre.

(6) Si, à la suite d'une recherche dans l'outil de recherche, le numéro d'identification du véhicule n'est associé à aucun avis de défaut ou de non-conformité disponible sur le site Web, l'entreprise veille à ce que s'affichent une mention à cet effet de même que les renseignements suivants :

(a) la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;

(b) une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;

- (c)** instructions on how to
- (i)** contact the company for more information,
 - (ii)** report a safety concern relating to a vehicle, and
 - (iii)** inform the company of a transfer of ownership of a vehicle or a change of address; and
- (d)** the date on which the information referred to in paragraph (a) or (b) was last updated.

(7) If the search tool does not recognize the vehicle identification number, the company must ensure that a statement to that effect, as well as instructions on how to contact the company for more information, is displayed.

(8) The information referred to in subparagraphs (1)(h)(i) to (iii) and paragraph 6(c) may be made available by way of a hyperlink.

(9) The company must ensure that the search tool is available either directly on the website's home page or by way of a hyperlink that contains the word "Recall" or "Recalls" and that is prominently displayed on that home page.

(10) The company must ensure that the information referred to in subsections (1), (6) and (7) is

- (a)** available free of charge;
- (b)** accessible without the user having to register or enter any information; and
- (c)** displayed before any other information on the search tool results page.

(11) This section applies to a company beginning on the day that, in the eighteenth month after the month in which it is designated by the Minister, has the same calendar number as the day on which it is designated or, if that month has no day with that number, the last day of that eighteenth month, but this section does not apply if the requirements of this section have been met by another company that manufactured, sold or imported the vehicle.

c) la marche à suivre aux fins suivantes :

- (i)** joindre l'entreprise afin d'obtenir de plus amples renseignements,
- (ii)** signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un véhicule,
- (iii)** informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un véhicule ou de tout changement d'adresse;

d) la date de la dernière mise à jour des renseignements prévus aux alinéas a) et b).

(7) Si, à la suite d'une recherche dans l'outil de recherche, le numéro d'identification du véhicule est introuvable, l'entreprise veille à ce que s'affichent une mention à cet effet de même que la marche à suivre pour la joindre afin d'obtenir de plus amples renseignements.

(8) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)h)(i) à (iii) et à l'alinéa (6)c) peuvent être rendus accessibles à partir d'un hyperlien.

(9) L'entreprise veille à ce que l'outil de recherche soit disponible directement sur la page d'accueil du site Web ou à partir d'un hyperlien qui est bien visible sur cette page et qui contient le mot « Rappel » ou « Rappels » .

(10) L'entreprise veille à ce que les conditions ci-après soient respectées quant aux renseignements prévus aux paragraphes (1), (6) et (7) :

- a)** ils sont accessibles gratuitement;
- b)** pour les consulter, le visiteur du site Web n'est pas tenu de procéder à une quelconque inscription ni de fournir des renseignements;
- c)** ils sont affichés avant tout autre renseignement sur la page de résultats de l'outil de recherche.

(11) Le présent article s'applique aux entreprises à compter du jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de leur désignation par le ministre, porte le même quantième que le jour de leur désignation ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois. Toutefois, il ne s'applique pas lorsqu'une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le véhicule a respecté les exigences du présent article.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

5 The *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² are amended by adding the following after section 110.03:

Publication of Information

Information on website

110.04 (1) A company that gives a notice of defect or non-compliance to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act must publish the following information, in both official languages, on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market:

- (a) the date on which the notice was given to the Minister;
- (b) the model name and number of the restraint system or booster seat referred to in the notice and any other information that is necessary to permit its identification;
- (c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (e) a description of
 - (i) the nature of the defect, including the causes of the defect, and its location, or
 - (ii) the non-compliance, including the causes;
- (f) a description of the safety risk to persons arising from the defect or non-compliance;
- (g) the type of injury that may result from the defect or non-compliance;
- (h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance and how they are to be implemented;
- (i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented;

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

5 Le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² est modifié par adjonction, après l'article 110.03, de ce qui suit :

Publication de renseignements

Renseignements sur le site Web

110.04 (1) L'entreprise qui donne au ministre l'avis de défaut ou de non-conformité prévu aux paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi publiée — sur le site Web qu'elle utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien — les renseignements ci-après, dans les deux langues officielles :

- a) la date à laquelle l'avis a été donné au ministre;
- b) le nom et le numéro du modèle des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés par l'avis et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e) une description, selon le cas :
 - (i) de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve,
 - (ii) de la non-conformité, y compris ses causes;
- f) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité;
- g) le type de blessure que le défaut ou la non-conformité peut causer;
- h) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

(j) a statement that the parts and facilities that are necessary to correct the defect or non-compliance are available or, if they are not, the earliest date by which they are expected to be available;

(k) if applicable, a statement indicating that information in respect of notices that are given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;

(l) on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (k), instructions on how to

(i) contact the company concerning any questions related to the notice,

(ii) report a safety concern relating to a restraint system or booster seat, and

(iii) inform the company of a transfer of ownership of a restraint system or booster seat or a change of address; and

(m) the date on which the information was last updated on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (k).

Date of publication

(2) The company must publish the information referred to in subsection (1) as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, and must update the information within seven days after the day on which there is any change to it.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the information referred to in paragraph (1)(d), (h) or (j) is not available on the day on which it is to be published, the company must publish the information within seven days after the day on which it becomes available.

Minimum period of availability of information

(4) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) remains displayed on the website for at least 10 years beginning on the day on which the company gives the notice of defect or non-compliance to the Minister.

Hyperlink

(5) The information referred to in subparagraphs (1)(l)(i) to (iii) may be made available by way of a hyperlink.

j) une mention selon laquelle les pièces et les installations nécessaires à la correction du défaut ou de la non-conformité sont disponibles ou, si elles ne le sont pas, la date à laquelle elles devraient l'être au plus tôt;

k) une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;

l) sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à k) sont affichés, la marche à suivre aux fins suivantes :

(i) joindre l'entreprise au sujet de toute question liée à l'avis,

(ii) signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint,

(iii) informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint ou de tout changement d'adresse;

m) sur chaque page où les renseignements prévus aux alinéas a) à k) sont affichés, la date de la dernière mise à jour des renseignements.

Date de publication

(2) L'entreprise publie les renseignements prévus au paragraphe (1) dès que possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis au ministre, et les met à jour dans les sept jours suivant la date de toute modification.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), si les renseignements prévus aux alinéas (1)d), h) ou j) ne sont pas disponibles à la date prévue pour leur publication, l'entreprise les publie dans les sept jours suivant la date à laquelle ils le deviennent.

Période minimale d'accessibilité des renseignements

(4) L'entreprise veille à ce que les renseignements prévus au paragraphe (1) restent affichés sur le site Web pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle elle a donné l'avis de défaut ou de non-conformité au ministre.

Hyperlien

(5) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)l)(i) à (iii) peuvent être rendus accessibles à partir d'un hyperlien.

Availability of information

(6) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) is

- (a)** available free of charge;
- (b)** accessible without the user having to register or enter any information; and
- (c)** displayed either directly on the website's home page or made available by way of a hyperlink that contains the word "Recall" or "Recalls" and that is prominently displayed on that home page.

Exception

(7) A company is not required to meet the requirements of this section if

- (a)** the requirements have been met by another company that manufactured, sold or imported the restraint system or booster seat; or
- (b)** the company does not have a website to communicate information directed at the Canadian market.

Transitional provision

(8) This section applies to a company beginning on the first anniversary of the day on which this section comes into force.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations

6 The *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*³ are amended by adding the following after section 13.03:

Publication of Information

Information on website

13.04 (1) A company that gives a notice of defect or non-compliance to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act must publish the following information, in both official languages, on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market:

- (a)** the date on which the notice was given to the Minister;
- (b)** the brand name, size designation, type and tire identification number of the tire referred to in the notice and any other information that is necessary to permit its identification;

³ SOR/2013-198

Accessibilité des renseignements

(6) L'entreprise veille à ce que les conditions ci-après soient respectées quant aux renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a)** ils sont accessibles gratuitement;
- b)** pour les consulter, le visiteur du site Web n'est pas tenu de procéder à une quelconque inscription ni de fournir des renseignements;
- c)** ils sont affichés directement sur la page d'accueil du site Web ou sont rendus accessibles à partir d'un hyperlien qui est bien visible sur cette page et qui contient le mot « Rappel » ou « Rappels ».

Exception

(7) L'entreprise n'est pas tenue de satisfaire aux exigences du présent article si, selon le cas :

- a)** une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint les a respectées;
- b)** l'entreprise n'a pas de site Web pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien.

Disposition transitoire

(8) Le présent article s'applique aux entreprises à compter du premier anniversaire de son entrée en vigueur.

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

6 Le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est modifié par adjonction, après l'article 13.03, de ce qui suit :

Publication de renseignements

Renseignements sur le site Web

13.04 (1) L'entreprise qui donne au ministre l'avis de défaut ou de non-conformité prévu aux paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi publiée — sur le site Web qu'elle utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien — les renseignements ci-après, dans les deux langues officielles :

- a)** la date à laquelle l'avis a été donné au ministre;
- b)** la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification des pneus visés par l'avis et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

³ DORS/2013-198

- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of
- (i)** the nature of the defect, including the causes of the defect, and its location, or
 - (ii)** the non-compliance, including the causes;
- (f)** a description of the safety risk to persons arising from the defect or non-compliance;
- (g)** a statement that the defect or non-compliance could cause a crash, if applicable;
- (h)** if the defect or non-compliance is not likely to cause a crash, the type of injury that may result from the defect or non-compliance;
- (i)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance and how they are to be implemented;
- (j)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented;
- (k)** a statement that the parts and facilities that are necessary to correct the defect or non-compliance are available or, if they are not, the earliest date by which they are expected to be available;
- (l)** if applicable, a statement indicating that information in respect of notices given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;
- (m)** on each web page where the information referred to in paragraphs (a) to (l) is displayed, instructions on how to
- (i)** contact the company concerning any questions related to the notice,
 - (ii)** report a safety concern relating to a tire, and
 - (iii)** inform the company of a transfer of ownership of a tire or a change of address; and
- (n)** the date on which the information was last updated on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (l).
- (c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;
- (d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- (e)** une description, selon le cas :
- (i)** de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve,
 - (ii)** de la non-conformité, y compris ses causes;
- (f)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité;
- (g)** une mention selon laquelle le défaut ou la non-conformité pourrait causer une collision, le cas échéant;
- (h)** si le défaut ou la non-conformité n'est pas de nature à causer une collision, le type de blessure qu'il peut causer;
- (i)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- (j)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- (k)** une mention selon laquelle les pièces et les installations nécessaires à la correction du défaut ou de la non-conformité sont disponibles ou, si elles ne le sont pas, la date à laquelle elles devraient l'être au plus tôt;
- (l)** une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;
- (m)** sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à l) sont affichés, la marche à suivre aux fins suivantes :
- (i)** joindre l'entreprise au sujet de toute question liée à l'avis,
 - (ii)** signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un pneu,
 - (iii)** informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un pneu ou de tout changement d'adresse;
- (n)** sur chaque page où les renseignements prévus aux alinéas a) à l) sont affichés, la date de la dernière mise à jour des renseignements.

Date of publication

(2) The company must publish the information referred to in subsection (1) as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, and must update the information within seven days after the day on which there is any change to it.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the information referred to in paragraph (1)(d), (i) or (k) is not available on the day on which it is to be published, the company must publish the information within seven days after the day on which it becomes available.

Minimum period of availability of information

(4) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) remains displayed on the website for at least 10 years beginning on the day on which the company gives the notice of defect or non-compliance to the Minister.

Hyperlink

(5) The information referred to in subparagraphs (1)(m)(i) to (iii) may be made available by way of a hyperlink.

Availability of information

(6) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) is

- (a)** available free of charge;
- (b)** accessible without the user having to register or enter any information; and
- (c)** displayed either directly on the website's home page or made available by way of a hyperlink that contains the word "Recall" or "Recalls" and that is prominently displayed on that home page.

Exception

(7) A company is not required to meet the requirements of this section if

- (a)** the requirements have been met by another company that manufactured, sold or imported the tire; or
- (b)** the company does not have a website to communicate information directed at the Canadian market.

Transitional provision

(8) This section applies to a company beginning on the first anniversary of the day on which this section comes into force.

Date de publication

(2) L'entreprise publie les renseignements prévus au paragraphe (1) dès que possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis au ministre, et les met à jour dans les sept jours suivant la date de toute modification.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), si les renseignements prévus aux alinéas (1)d), i) ou k) ne sont pas disponibles à la date prévue pour leur publication, l'entreprise les publie dans les sept jours suivant la date à laquelle ils le deviennent.

Période minimale d'accessibilité des renseignements

(4) L'entreprise veille à ce que les renseignements prévus au paragraphe (1) restent affichés sur le site Web pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle elle a donné l'avis de défaut ou de non-conformité au ministre.

Hyperlien

(5) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)m)(i) à (iii) peuvent être rendus accessibles à partir d'un hyperlien.

Accessibilité des renseignements

(6) L'entreprise veille à ce que les conditions ci-après soient respectées quant aux renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a)** ils sont accessibles gratuitement;
- b)** pour les consulter, le visiteur du site Web n'est pas tenu de procéder à une quelconque inscription ni de fournir des renseignements;
- c)** ils sont affichés directement sur la page d'accueil du site Web ou sont rendus accessibles à partir d'un hyperlien qui est bien visible sur cette page et qui contient le mot « Rappel » ou « Rappels » .

Exception

(7) L'entreprise n'est pas tenue de satisfaire aux exigences du présent article si, selon le cas :

- a)** une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le pneu les a respectées;
- b)** l'entreprise n'a pas de site Web pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien.

Disposition transitoire

(8) Le présent article s'applique aux entreprises à compter du premier anniversaire de son entrée en vigueur.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Transport Canada (TC) currently estimates that in excess of one in five vehicles in use on Canada's roads today has an unresolved safety recall.¹ Based on the 33.3 million registered vehicles in 2019, this means that approximately 6.6 million unsafe vehicles are circulating on Canadian roads, potentially endangering not only the occupants but also other road users. Unresolved safety issues affecting vehicles, restraint systems for children and disabled persons, and tires (restraint systems for children and disabled persons and tires are hereafter referred to as vehicle equipment) can lead to property damage, injury or even death.

Currently, regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) require companies to notify current owners and prescribed persons² of a safety recall and how to have it corrected. While a company must send notifications to current owners and prescribed persons of a safety recall, many still go unresolved.

An analysis of recall completion rates shows that older vehicles are more likely to have unresolved recalls. Several reasons could account for this, including a change of address that is not updated in a company's database, or the fact that older vehicles with expired warranties

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Transports Canada (TC) estime que plus d'un véhicule sur cinq circulant aujourd'hui sur les routes canadiennes fait l'objet d'un rappel de sécurité¹ non résolu. En fonction des 33,3 millions de véhicules immatriculés en 2019, cela signifie qu'environ 6,6 millions de véhicules non sécuritaires circulent sur les routes canadiennes, risquant de compromettre non seulement la sécurité des occupants, mais aussi celle des autres usagers de la route. Les enjeux de sécurité non résolus touchant les véhicules, les ensembles de retenue pour les enfants ou les personnes en situation de handicap, et les pneus (les ensembles de retenue pour les enfants ou les personnes en situation de handicap et les pneus seront ci-après désignés sous le nom d'équipement automobile) peuvent entraîner des dommages matériels, des blessures ou même la mort.

La réglementation actuelle prise en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) exige que les entreprises avisent les propriétaires actuels et les personnes visées par règlement² d'un rappel de sécurité et de la façon de le faire corriger. Bien qu'une entreprise doive envoyer les avis aux propriétaires actuels et aux personnes visées par règlement, beaucoup d'entre eux ne sont toujours pas résolus.

Une analyse des taux d'exécution des rappels démontre que plus les véhicules sont âgés, plus ils risquent d'avoir des rappels non résolus. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela, notamment un changement d'adresse qui n'a pas été mis à jour dans la base de données d'une

¹ "Safety recall" is the common term used to describe both notices of non-compliance and notices of defect. The terms recall, notice of non-compliance and notice of defect are used interchangeably in this document, while notice of non-compliance and notice of defect are the terms used in the *Motor Vehicle Safety Act*.

² A prescribed person could be a retailer, distributor and any other person who obtained a vehicle or vehicle equipment from a company, but who is not the first retail purchaser. Prescribed persons can include companies like final stage manufacturers for motorhomes or heavy-duty work vehicles, such as dump trucks and garbage trucks.

¹ « Rappel de sécurité » est le terme commun utilisé pour décrire les avis de non-conformité et les avis de défaut. Dans ce document, les termes rappels, avis de non-conformité et avis de défaut sont utilisés de manière interchangeable bien que les expressions utilisées dans la *Loi sur la sécurité automobile* soient avis de non-conformité et avis de défaut.

² Une personne visée par règlement pourrait être un détaillant, un distributeur ou toute autre personne qui a obtenu un véhicule ou un équipement automobile d'une entreprise, mais qui n'est pas le premier acheteur au détail. Les personnes visées par règlement peuvent inclure les entreprises comme les fabricants à l'étape finale pour les autocaravanes ou les véhicules de travail lourds, comme les camions à benne et les camions à ordures.

are less likely to see regular servicing, particularly at the company dealerships where clients can be readily informed of any outstanding safety recalls. Furthermore, owners may not be aware of how to access safety recall information affecting their vehicles or vehicle equipment.

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Recall Information)*, hereafter the Regulations, will require companies that issue a safety recall to publish safety recall-related information on their website, in a timely manner, with the goal of increasing recall awareness and completion. The Regulations will standardize the availability and the type of information required, provide a timeline by which companies must make such information available, and facilitate Canadians' ability to find recall information — especially relevant in cases where company notifications of safety recalls are not received by the current vehicle or vehicle equipment owner due to missing, erroneous, or incomplete owner's contact information.

The Regulations will also require companies designated by the Minister of Transport (the Minister) to include an online search tool that provides safety recall information that is specific to one vehicle, using the unique 17-character vehicle identification number (VIN). In other words, the Regulations will require that certain companies provide a VIN lookup tool on their websites.

Rationale: Publishing safety recalls online will make safety recall information available faster and more accessible for vehicle owners, vehicle equipment owners and prescribed persons, as well as for the general public. The increased accessibility of recall information will also assist international partners for the purpose of identifying imported vehicles from Canada with an outstanding safety recall.

The Minister's designation authority under section 10.3 of the MVSA provides the opportunity to establish unique requirements for designated vehicle companies, with a view to maximizing the effectiveness of the requirements while accounting for relative burden on businesses of different sizes.

Costs associated with the Regulations are expected to total \$4.94 million over a 10-year time frame from 2024

entreprise, ou le fait que les véhicules plus anciens ayant une garantie expirée sont moins susceptibles de faire l'objet d'un entretien régulier, particulièrement chez le concessionnaire où les clients peuvent être informés de tous les rappels de sécurité en suspens. De plus, les propriétaires ne savent peut-être pas comment accéder aux renseignements sur les rappels de sécurité qui touchent leurs véhicules ou leur équipement automobile.

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (renseignements sur les rappels)*, ci-après le Règlement, exigera que les entreprises qui effectuent un rappel de sécurité publient également sur leur site Web des renseignements sur les rappels de sécurité, en temps opportun, dans le but de mieux faire connaître les rappels et de les rendre plus efficaces. Le Règlement normalisera la disponibilité et le type de renseignements requis, fixera un délai pour la mise à disposition de ces renseignements par les entreprises et permettra aux Canadiens de trouver plus facilement les renseignements sur les rappels, notamment dans les cas, où les avis concernant les rappels de sécurité des entreprises ne sont pas reçus par le propriétaire actuel du véhicule ou de l'équipement automobile, parce que les coordonnées du propriétaire sont manquantes, erronées ou incomplètes.

Le Règlement exigera aussi que les entreprises désignées par le ministre des Transports (le ministre) incluent un outil de recherche en ligne qui fournit des renseignements sur les rappels de sécurité propres à un véhicule, en utilisant le numéro d'identification du véhicule (NIV) unique de 17 caractères. Autrement dit, selon le Règlement, certaines entreprises devront fournir un outil de recherche du NIV sur leur site Web.

Justification : La publication en ligne des rappels de sécurité permettra aux propriétaires de véhicules, aux propriétaires d'équipement automobile et aux personnes visées par règlement, ainsi qu'au grand public, d'accéder plus rapidement et plus facilement aux renseignements sur les rappels de sécurité. L'amélioration de l'accessibilité aux renseignements de rappel aidera aussi les partenaires internationaux dans le but d'identifier les véhicules importés du Canada faisant l'objet d'un rappel de sécurité en suspens.

L'autorité de désignation du ministre en vertu de l'article 10.3 de la LSA permet d'établir des exigences uniques pour les entreprises de véhicules désignées, dans le but de maximiser l'efficacité des exigences, tout en tenant compte du fardeau relatif pour les entreprises de différentes tailles.

Les coûts associés au Règlement devraient totaliser 4,94 millions de dollars sur une période de 10 ans entre

to 2033. Costs will apply to vehicle and vehicle equipment manufacturers and importers for website development, and to TC for conducting audits. Qualitative benefits will stem from increased safety for Canadians, and a decrease in written re-notification costs for manufacturers and importers corresponding with the anticipated increase in recall completion. Costs are expressed in 2021 dollars discounted to the base year of 2024 at a 7% rate.

An estimated total of 37 small businesses will be affected, with a total cost of \$25,939 (\$701 per business) over the 10-year time frame, in 2021 dollars discounted to the base year of 2024 at a 7% rate. Small businesses will see benefits related to a decrease in written re-notifications due to increased recall completion.

TC expects that the Regulations will lead to the correction of a greater number of safety recalls and, as a result, benefit the safety of all Canadians. The Regulations are intended to directly influence recall completion rates and to reduce losses from property damage, injuries and death resulting from unresolved vehicle and vehicle equipment defects and non-compliances.

Issues

Safety recalls have increased over the past 20 years. The number of safety recalls issued each year has increased from 248 in 2002, to 710 in 2023. In 2023 alone, 111 separate companies issued safety recalls affecting over 4 million vehicles and vehicle equipment.³

TC currently estimates that in excess of one in five vehicles in use on Canada's roads today has an unresolved safety recall. This estimation is based on TC's analysis of recall completion rates reported by regulated companies. Based on the 33.3 million registered vehicles in 2019, this means that approximately 6.6 million unsafe vehicles are operating on Canadian roads, potentially endangering not only the occupants, but also other road users. Unresolved safety issues affecting vehicles and vehicle equipment can lead to property damage, injury or even death. This problem persists, even though companies must send safety recall notices to vehicle owners. A survey of safety recall information available on the Internet reveals that not all companies publish this information online, and there is a marked lack of consistency in what is made available.

³ Data obtained from the Transport Canada Motor Vehicle Safety Recalls Database.

2024 et 2033. Les coûts s'appliqueront aux fabricants de véhicules et d'équipement automobile et aux importateurs pour l'élaboration de sites Web, et à TC pour la réalisation de vérifications. Les avantages qualitatifs seront le renforcement de la sécurité des Canadiens et la diminution des coûts liés aux nouveaux avis écrits pour les fabricants et les importateurs, ce qui correspondra à l'augmentation prévue du nombre de rappels effectués. Les coûts sont exprimés en dollars de 2021 et actualisés en fonction de l'année de référence 2024 à un taux de 7%.

Au total, on estime que 37 petites entreprises seront touchées, pour un coût total de 25 939 \$ (701 \$ par entreprise) au cours de la période de 10 ans, en dollars de 2021 actualisés en fonction de l'année de référence 2024 à un taux de 7%. Les petites entreprises verront des avantages reliés à une diminution des nouveaux avis écrits en raison de l'augmentation de l'exécution des rappels.

TC s'attend à ce que le Règlement entraîne la correction d'un grand nombre de rappels de sécurité, ce qui améliorera la sécurité de tous les Canadiens. Le Règlement a pour but d'influencer directement les taux d'exécution des rappels et de réduire les pertes des dommages à la propriété, les blessures et les morts qui découlent des défauts de véhicules et d'équipement automobile non résolus et des non-conformités.

Enjeux

Le nombre de rappels de sécurité a augmenté au cours des 20 dernières années. Le nombre de rappels de sécurité effectués chaque année est passé de 248 en 2002 à 710 en 2023. En 2023 seulement, 111 entreprises distinctes ont effectué des rappels de sécurité touchant plus de 4 millions de véhicules et d'équipement automobile³.

Pour l'instant, TC estime qu'un véhicule sur cinq en circulation au Canada aujourd'hui fait l'objet d'un rappel de sécurité non résolu. Cette estimation est fondée sur l'analyse de TC des taux d'exécution des rappels des entreprises réglementées. En fonction des 33,3 millions de véhicules immatriculés en 2019, cela signifie qu'environ 6,6 millions de véhicules non sécuritaires circulent sur les routes canadiennes, risquant non seulement la sécurité des occupants, mais aussi celle des autres usagers de la route. Les enjeux de sécurité non résolus touchant les véhicules et l'équipement automobile peuvent entraîner des dommages à la propriété, des blessures ou même la mort. Ce problème persiste, même si les entreprises doivent envoyer des avis de rappel de sécurité aux propriétaires de véhicules. Un sondage sur les renseignements de rappels

³ Données obtenues de la Banque de données des rappels de sécurité automobile de Transports Canada.

The Regulations will help make Canadians aware of unresolved safety issues by making safety recall information available faster and more accessible to Canadians by having it published online.

Background

Road safety in Canada is a shared responsibility among all levels of government, industry partners, and all road users. TC is responsible for developing and enforcing regulations made under the MVSA, including the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSAR), the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (MVTSR), and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (RSSR), hereafter collectively referred to as “the MVSA regulations”. Regulated companies must certify that all vehicles and vehicle equipment imported to Canada or manufactured in one province and sold in another comply with all applicable requirements and safety standards in effect on their date of manufacture. For clarity, the MVSA and its regulations do not regulate aftermarket or replacement parts such as brake components; therefore, such parts are not included in the Regulations.

A regulated company, as defined under the MVSA, is a company that manufactures, sells or imports any vehicle or vehicle equipment of a prescribed class.⁴ A regulated company is required, on becoming aware of a non-compliance or a defect in the design, construction or functioning of the vehicle or vehicle equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, to notify the Minister, current owners and prescribed persons (e.g. a retailer, distributor, final-stage manufacturer) in accordance with the notification requirements set out in the MVSA regulations. However, the safety risk will continue to exist until the non-compliance or safety defect is corrected.

A written notice to the Minister is required at the time a company becomes aware of a defect or non-compliance

⁴ Under the MVSAR, prescribed classes of vehicles include buses, passenger cars, motorcycles, multi-purpose passenger vehicles and trucks. Under the RSSR, prescribed classes of equipment include child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs. As outlined under the MVTSR, prescribed classes of equipment include radial and bias ply tires, among others.

disponibles sur Internet révèle que ce ne sont pas toutes les entreprises qui publient ces informations en ligne et que les informations publiées ne sont pas très uniformes. Le Règlement permettra de sensibiliser les Canadiens aux enjeux de sécurité non résolus en faisant en sorte que les renseignements sur les rappels de sécurité puissent être consultés plus rapidement et plus facilement par les Canadiens grâce à leur publication en ligne.

Contexte

La sécurité routière au Canada est une responsabilité partagée entre tous les ordres de gouvernement, les partenaires de l'industrie et tous les usagers de la route. TC est chargé d'élaborer et d'appliquer les règlements pris en vertu de LSA, notamment le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (RSPVA) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* [RSER], ci-après dénommés collectivement « les règlements de la LSA ». Les entreprises réglementées doivent certifier que les véhicules et l'équipement automobile importés au Canada ou fabriqués dans une province et vendus dans une autre sont conformes à toutes les exigences applicables et les normes de sécurité en vigueur à la date de leur fabrication. Pour plus de précision, la LSA et ses règlements ne réglementent pas les pièces du marché secondaire ou de rechange comme les composantes de freins; ces pièces ne sont donc pas incluses dans le Règlement.

Une entreprise réglementée, telle qu'elle est définie dans la LSA, est une entreprise qui fabrique, vend ou importe tout véhicule ou équipement automobile d'une catégorie déterminée par règlement⁴. L'entreprise réglementée doit, dès qu'elle constate un défaut ou une non-conformité sur le plan de la conception, de la fabrication ou du fonctionnement du véhicule ou de l'équipement automobile qui nuit ou est susceptible de nuire à la sécurité humaine, en aviser le ministre, les propriétaires actuels et les personnes visées par règlement (par exemple un détaillant, un distributeur, un fabricant de l'étape finale) selon les exigences en matière d'avis établies dans les règlements de la LSA. Toutefois, le risque de sécurité continuera d'exister jusqu'à ce que la non-conformité ou le défaut de sécurité soit corrigé.

Un avis écrit au ministre est requis au moment où l'entreprise constate un défaut ou une non-conformité d'un

⁴ Dans le cadre du RSVA, les catégories déterminées par règlement de véhicules comprennent les autobus, les voitures de tourisme, les motocyclettes, les véhicules de tourisme à usages multiples et les camions. Dans le cadre du RSER, les catégories déterminées par règlement d'équipement comprennent les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux. Comme il est indiqué dans le RSPVA, les catégories déterminées par règlement d'équipement comprennent les pneus à carcasse radiale et diagonale, entre autres.

with a vehicle or vehicle equipment. The information required is general in scope, with a view to expediting this initial notification. The MVSA regulations require companies to provide more detailed information in a written notice of defect or notice of non-compliance that is sent to current owners and prescribed persons as soon as possible, but no later than 60 days, after having notified the Minister. “Safety recall” is the common term used to describe both the notice of non-compliance and the notice of defect.

Companies must submit a follow-up report to the Minister, updating specific information regarding the scope of the issue and planned corrective measures within 65 days of providing the notice to the Minister. For two years following the original notice to the Minister, companies must submit quarterly reports to update the Minister on the progress of the corrective measures put in place. If the Minister determines that a safety recall has not been corrected in an adequate number of vehicles, tires, or restraint systems, the MVSA also provides the Minister with the authority to order companies to re-notify owners and prescribed persons.

Safety recall notices can be sent electronically or by mail to current owners and prescribed persons. Most notices are sent by mail, a process which can be time-consuming and does not guarantee that required information reaches its intended recipients, e.g. in the case of a change of ownership and/or address. This means that some owners may continue to use their vehicle or vehicle equipment without knowledge of an unresolved safety issue. Depending on the issue, an outstanding safety recall could lead to property damage, injury or even death.

Prior to the Regulations, companies were not required to publish the information about safety recalls online; however, some companies voluntarily did so. As there were no requirements around publishing recall information online, the information made available on websites was not always consistent, easy to find, and/or offered in both official languages.

Safety recalls have increased over the past 20 years. The number of safety recalls issued each year has increased from 248 in 2002, to 710 in 2023. In 2023 alone, 111 separate companies issued safety recalls affecting over 4 million vehicles and vehicle equipment. TC currently estimates that in excess of one in five vehicles in use on Canada’s roads today has an unresolved safety recall. Based on a total of 33.3 million registered vehicles in 2019, if one in five vehicles did not have the issue resolved, then approximately 6.6 million unsafe vehicles are operating on

véhicule ou d’équipement automobile. L’information requise est de portée générale, dans le but d’accélérer cet avis initial. Les règlements de la LSA exigent que les entreprises fournissent plus de renseignements détaillés dans un avis écrit de défaut ou un avis de non-conformité qui est envoyé aux propriétaires actuels et aux personnes visées par règlement le plus tôt possible, mais au plus tard 60 jours après avoir avisé le ministre. « Rappel de sécurité » est le terme commun utilisé pour décrire les avis de non-conformité et les avis de défaut.

Les entreprises doivent soumettre un rapport de suivi au ministre, mettant à jour des renseignements précis concernant la portée du problème et les mesures correctives planifiées dans les 65 jours suivant la remise de l’avis au ministre. Au cours des deux années suivant l’avis original au ministre, les entreprises doivent soumettre des rapports trimestriels afin de tenir le ministre au courant des progrès des mesures correctives mises en place. Si le ministre détermine qu’un rappel de sécurité n’a pas été corrigé dans un nombre adéquat de véhicules, de pneus ou d’ensembles de retenue, la LSA donne aussi au ministre le pouvoir d’ordonner aux entreprises d’aviser à nouveau les propriétaires et les personnes visées par règlement.

Les avis de rappel de sécurité peuvent être envoyés électroniquement ou par courrier aux propriétaires actuels et aux personnes visées par règlement. La plupart des avis sont envoyés par courrier, un processus qui peut être chronophage et qui ne garantit pas que les renseignements requis atteignent les destinataires prévus, par exemple dans le cas d’un changement de propriétaire ou d’adresse. Cela signifie que certains propriétaires pourraient continuer d’utiliser leur véhicule ou l’équipement automobile sans savoir qu’il y a un problème de sécurité non résolu. Selon le problème, un rappel de sécurité en suspens pourrait mener à des dommages matériels, des blessures ou même la mort.

Avant le Règlement, les entreprises n’étaient pas obligées de publier les renseignements à propos des rappels de sécurité en ligne; toutefois, certaines entreprises le faisaient volontairement. En l’absence d’exigences concernant la publication en ligne des renseignements sur les rappels, les informations disponibles sur les sites Web n’étaient pas toujours uniformes, faciles à trouver ou proposées dans les deux langues officielles.

Le nombre de rappels de sécurité a augmenté au cours des 20 dernières années. Le nombre de rappels de sécurité effectués chaque année est passé de 248 en 2002 à 710 en 2023. En 2023 seulement, 111 entreprises distinctes ont effectué des rappels de sécurité touchant plus de 4 millions de véhicules et d’équipement automobile. Pour l’instant, TC estime qu’un véhicule sur cinq en circulation au Canada aujourd’hui fait l’objet d’un rappel de sécurité non résolu. Sur un total de 33,3 millions de véhicules immatriculés en 2019, si le problème n’a pas été résolu pour un

Canadian roads, endangering not only the occupants but also other road users.

In 2014, Bill C-31, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014, and other measures*, received royal assent. Among other changes, the Bill addressed key gaps in the motor vehicle safety notification regime, including providing the Minister with the authority to require that a company issue a notice of defect, and introduced new notice of non-compliance requirements. It also enabled the Governor in Council to establish regulations around the safety information contained in notices of non-compliance, and to revise the reporting regime to enhance TC's oversight of notices of defect and non-compliance.

In 2018, the Government of Canada (the Government) amended the MVSA in *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, to strengthen the enforcement and compliance regime to further protect the safety of Canadians. Section 10.3 of the MVSA was amended to introduce a new authority to require companies, which are designated by the Minister to give notice of a defect or non-compliance, to make certain information about the vehicle or vehicle equipment available in the notice. Previously, the Minister did not have the authority to designate companies; therefore, potential solutions to reduce unresolved safety issues would have to be applied to all regulated companies. This added flexibility provides the Minister with the discretion to designate companies to which certain requirements will apply. The designation of companies will be made according to procedures established by the Minister. For example, one element that the Minister could consider when exercising discretion is a company's total volume of importations or manufactured vehicles as this is a relevant consideration to reduce the overall risk of death, injury, and property damage.

TC is aware that, while a company may attempt to notify current owners and prescribed persons of a safety recall, a vehicle owner may not have the repairs completed promptly. In other situations, a notice may not reach the current owner, for example, where they have changed address, but have not registered the change of address with the company. An analysis of recall completion rates shows that older vehicles are more likely to fall in this latter population than newer recalled vehicles. Older vehicles with expired warranties are also less likely to see regular servicing or servicing at the company dealerships where clients are commonly informed about recalls. Owners may also not be aware of how to access safety recall information for older vehicles.

véhicule sur cinq, alors environ 6,6 millions de véhicules non sécuritaires circulent sur les routes canadiennes, ce qui met en danger non seulement leurs occupants, mais aussi les autres usagers de la route.

En 2014, le projet de loi C-31, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*, a obtenu la sanction royale. Parmi d'autres changements, le projet de loi traitait des principales lacunes dans le régime d'avis de la sécurité automobile, y compris le fait de conférer au ministre le pouvoir d'exiger qu'une entreprise donne un avis de défaut, et a introduit de nouvelles exigences d'avis de non-conformité. Il a aussi permis au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour les renseignements de sécurité contenus dans les avis de non-conformité et de réviser le régime de rapports pour améliorer la surveillance par TC des avis de défaut et de non-conformité.

En 2018, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a modifié la LSA dans la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*, afin de renforcer le régime d'application de la loi et de conformité pour protéger davantage la sécurité des Canadiens. L'article 10.3 de la LSA a été modifié afin de créer un nouveau pouvoir permettant d'exiger que les entreprises désignées par le ministre pour donner un avis de défaut ou de non-conformité fassent figurer dans l'avis certaines informations sur le véhicule ou l'équipement automobile. Auparavant, le ministre n'avait pas le pouvoir de désigner des entreprises; par conséquent, les solutions potentielles pour réduire les problèmes de sécurité non résolus auraient été appliquées à toutes les entreprises réglementées. Cette plus grande marge de manœuvre permet au ministre d'avoir la discrétion de désigner des entreprises auxquelles certaines exigences s'appliqueront. La désignation des entreprises sera effectuée selon les procédures établies par le ministre. Par exemple, un élément que le ministre pourrait envisager lorsqu'il exerce sa discrétion est le volume total de véhicules importés ou fabriqués par une entreprise puisqu'il s'agit d'une considération importante afin de réduire le risque général de mort, de blessures et de dommages matériels.

TC est conscient du fait que le propriétaire d'un véhicule n'obtienne pas les réparations nécessaires dans les plus brefs délais, même si l'entreprise fait tout son possible pour avertir les propriétaires actuels et les personnes visées par règlement d'un rappel de sécurité. Dans d'autres situations, un avis n'atteindra peut-être pas le propriétaire actuel, par exemple, s'il a changé d'adresse, mais n'a pas enregistré le changement d'adresse auprès de l'entreprise. Une analyse du taux de mise en œuvre du rappel démontre que la probabilité que les véhicules plus âgés se retrouvent dans cette dernière catégorie est plus élevée que les nouveaux véhicules faisant l'objet d'un rappel. Les véhicules plus âgés ayant des garanties expirées sont aussi moins susceptibles de faire l'objet d'un entretien régulier

To make it easier for vehicle owners to find out if there is an unresolved safety recall notice on their vehicle, and to support any person seeking information on potential safety issues with a particular vehicle, the Regulations introduce a requirement that companies designated by the Minister provide a search tool for safety recall notices associated with the vehicle's identification number. Under the MVSR, every vehicle of a prescribed class manufactured in one province and sold in another or imported for sale in Canada is required to have a unique 17-character VIN. The VIN is an alphanumeric code configuration that provides information regarding the manufacturer, year of production, make and model, and several technical details that uniquely identify a specific vehicle. The VIN is needed to facilitate vehicle identification for safety research and for vehicle safety recall campaigns. The VIN is also used by provincial and territorial jurisdictions for registration purposes. Several other entities, such as vehicle distributors, financial institutions, insurance companies and police departments, use the VIN for warranty validation, insurance claim verification, safety recall campaigns and vehicle theft investigation.

Objective

The objective of the Regulations is to make safety recall information available faster and more accessible (i.e. by publishing it online) for vehicle owners, vehicle equipment owners and prescribed persons, as well as for the general public who may have an interest but who do not necessarily own the vehicle or vehicle equipment. Increasing the availability and accessibility of recall information is intended to directly influence recall completion rates, and to reduce the risk of death, injury and property damage resulting from unresolved vehicle and vehicle equipment defects and non-compliances.

The Regulations will require companies to publish information online for all safety recalls in a timely manner. Although many companies already offer such recall information on their websites, the Regulations will standardize the availability and the type of information required, and provide a timeline by which companies must make such information available to facilitate Canadians' ability to find recall information. The Regulations are expected to

ou d'un entretien chez le concessionnaire de l'entreprise où les clients sont habituellement informés à propos des rappels. Les propriétaires ne sont peut-être pas non plus au courant de la façon d'accéder aux renseignements de rappels de sécurité pour les véhicules plus âgés.

Pour qu'il soit plus facile pour les propriétaires de véhicules de découvrir s'il existe un avis de rappel de sécurité non résolu pour leur véhicule, et pour aider toute personne cherchant de l'information sur les enjeux de sécurité potentiels d'un véhicule en particulier, le Règlement crée une exigence pour que les entreprises désignées par le ministre fournissent un outil de recherche pour les rappels de sécurité associés au numéro d'identification du véhicule. Dans le cadre du RSVA, chaque véhicule d'une catégorie prescrite fabriqué dans une province et vendu dans une autre ou importé pour la vente au Canada doit avoir un NIV unique de 17 caractères. Le NIV est un code alphanumérique qui fournit des renseignements au sujet du fabricant, de l'année de production, de la marque et du modèle, ainsi que plusieurs autres détails techniques qui identifient de façon unique un véhicule précis. Le NIV est nécessaire pour faciliter l'identification de véhicule pour des fins de recherche en matière de sécurité et des campagnes de rappel de sécurité des véhicules. Le NIV est aussi utilisé par les administrations provinciales et territoriales pour des fins d'immatriculation. De nombreuses autres entités, comme les distributeurs de véhicules, les institutions financières, les compagnies d'assurance et les services de police, utilisent le NIV pour la validation de la garantie, la vérification d'une réclamation d'assurance, des campagnes de rappel de sécurité et des enquêtes sur le vol de voitures.

Objectif

L'objectif du Règlement est de rendre les renseignements sur les rappels de sécurité plus faciles et plus rapides à consulter (c'est-à-dire en les publiant en ligne) pour les propriétaires de véhicules, les propriétaires d'équipement automobile et les personnes visées par règlement, ainsi que pour le grand public qui pourrait avoir un intérêt, mais qui n'est pas nécessairement propriétaire du véhicule ou de l'équipement automobile. L'augmentation de la disponibilité et de l'accessibilité des renseignements sur les rappels a pour but d'influencer directement les taux d'exécution des rappels et de réduire le risque de mort, de blessures et de dommages matériels découlant des défauts et des non-conformités non résolus d'un véhicule ou d'un équipement automobile.

Le Règlement exigera que les entreprises publient les renseignements en ligne pour tous les rappels de sécurité en temps opportun. Même si de nombreuses entreprises offrent déjà ce genre de renseignements sur les rappels sur leurs sites Web, le Règlement permettra de normaliser la disponibilité et le type d'informations requises et de fixer un délai pour la mise à disposition de ces informations par les entreprises, afin de permettre aux Canadiens

be particularly useful to people who have changed address, or purchased a vehicle or vehicle equipment second-hand, and where a company does not have the current owner's personal contact information.

Description

The Regulations amend the MVSA regulations. Similar amendments are made to each of the MVSA regulations with an additional amendment made to the MVSR introducing requirements for vehicle companies specifically designated by the Minister. Further details about the specific amendments are provided below.

The Regulations will require that companies that issue a safety recall also publish certain information contained in the recall on their websites. This requirement will help fill the gap in situations where an owner has not registered a change of address with the company or where there has been a transfer of ownership. The Regulations will also allow any person to check if a vehicle or vehicle equipment is subject to a safety recall. For individual vehicles, as detailed further below, the Regulations will require companies designated by the Minister to include an online search tool that provides safety recall information that is specific to the VIN.

TC expects that the Regulations will reduce delays in disseminating safety recall information since such information will be published online and, therefore, will be available sooner than any mailed notifications.

The requirement for companies to publish safety recalls online is, in addition to written notifications, already required under the MVSA regulations.

Designated and non-designated companies

The Regulations introduce two separate sets of requirements for displaying information to be published on the companies' websites: one set of requirements for vehicle companies that are designated by the Minister, and a separate set for all other (i.e. non-designated) vehicle and vehicle equipment companies. The requirements will improve the overall availability and accessibility of safety information for all Canadians. Having the authority to designate any company by way of section 10.3 of the MVSA, the Minister will carry out this designation by way of formal correspondence to respective companies. One of the factors that the Minister will likely consider when designating a company is the relative size of the company. For example, designating high-volume companies would be effective in reaching a larger population of vehicles

de trouver plus facilement les renseignements sur les rappels. Le Règlement devrait être particulièrement utile aux personnes qui ont changé d'adresse, ou qui ont acheté un véhicule ou un équipement automobile d'occasion, et lorsqu'une entreprise ne dispose pas des coordonnées personnelles du propriétaire actuel.

Description

Le Règlement modifie les règlements de la LSA. Des modifications semblables sont apportées pour chacun de ces règlements outre une modification distincte apportée au RSVA, qui crée des exigences pour les entreprises de véhicules spécialement désignées par le ministre. D'autres détails concernant certaines modifications sont présentés ci-après.

En vertu du Règlement, les entreprises effectuant un rappel de sécurité devront également publier certains renseignements contenus dans le rappel sur leurs sites Web. Cette exigence aidera à combler les lacunes dans les cas où un propriétaire n'a pas enregistré un changement d'adresse auprès de l'entreprise ou lorsqu'il y a eu un transfert de propriété. Le Règlement permettra aussi à toute personne de vérifier si un véhicule ou un équipement automobile est visé par un rappel de sécurité. Pour chacun des véhicules, comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous, le Règlement exige que les entreprises désignées par le ministre incluent une fonction de recherche en ligne fournissant des renseignements sur les rappels de sécurité propres au NIV.

TC s'attend à ce que le Règlement contribue à réduire les retards de diffusion des renseignements sur les rappels de sécurité, étant donné que ces renseignements seront publiés en ligne et, par conséquent, pourront être consultés plus rapidement que les avis envoyés par la poste.

L'exigence pour les entreprises de publier les rappels de sécurité en ligne s'ajoute aux avis écrits déjà exigés dans le cadre des règlements de la LSA.

Entreprises désignées et non désignées

Le Règlement crée deux séries d'exigences distinctes pour l'affichage des renseignements qui seront publiés sur les sites Web des entreprises : une série d'exigences qui s'applique aux entreprises de véhicules qui sont désignées par le ministre et une autre série pour toutes les autres entreprises (c'est-à-dire non désignées) de véhicules et d'équipement automobile. Les exigences amélioreront la disponibilité et l'accessibilité générales des renseignements de sécurité pour tous les Canadiens. En ayant le pouvoir de désigner n'importe quelle entreprise en vertu de l'article 10.3 de la LSA, le ministre effectuera cette désignation au moyen d'une correspondance officielle aux entreprises respectives. La taille relative de l'entreprise est l'un des facteurs que le ministre prendra probablement en considération, lorsqu'il exercera son pouvoir discrétionnaire

affected by safety recalls, thereby improving the overall safety of Canadians, while at the same time minimizing the burden to other (e.g. smaller) companies.

Basic safety recall information required to be published online by companies

Designated or not, the Regulations require companies to publish safety recall information on their websites that is accessible and free of charge. In addition, designated companies will be required to have a free web-based service to allow any person to search for vehicle-specific recall information using the 17-digit VIN, hereafter referred to as the VIN Tool as detailed further below.

Companies will need to publish on their websites the same basic information for each safety recall, including contact information for any questions related to a safety recall, the method to use to report a suspected safety issue, and the process to follow to advise a company of a change in ownership. The Regulations do not require any new information to be provided; they only require the publication of the same information already provided in safety recall notices to owners and prescribed persons under the MVSA regulations. This information includes, but is not limited to, details such as

- the make, model, and model year of the affected vehicle;
- descriptions of the nature of the defect, the safety risks to persons and the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance;
- the precautions that may be taken to minimize the safety risk until corrective measures are undertaken; and
- when the corrective measures are expected to be available.

The published safety recall information will need to remain on the companies' websites for at least 15 years for vehicles and 10 years for vehicle equipment, from the day the Minister is notified of the safety recall. A statement must be displayed and contact information included for interested parties to obtain any unpublished safety recalls that pre-existed the mandatory compliance date for publishing safety recalls as provided in the Regulations.

Non-designated companies with no pre-existing website will not be required to publish online and, therefore, are not required to develop a new website. Nevertheless, all

de désigner une entreprise. Par exemple, la désignation d'entreprises à volume élevé permettrait d'atteindre un plus grand nombre de véhicules visés par des rappels de sécurité, ce qui améliorerait la sécurité générale des Canadiens, tout en minimisant le fardeau pour d'autres entreprises (par exemple les plus petites entreprises).

Renseignements de base sur les rappels de sécurité devant être publiés en ligne par les entreprises

Qu'elles soient désignées ou non, les entreprises sont tenues, conformément au Règlement, de publier sur leur site Web des renseignements sur les rappels de sécurité qui sont accessibles et gratuits. De plus, les entreprises désignées devront avoir un service Web gratuit pour permettre à toutes les personnes de faire une recherche de renseignements sur les rappels propres à un véhicule en utilisant le NIV de 17 caractères, ci-après connu sous le nom d'outil du NIV comme il est expliqué plus bas.

Les entreprises seront tenues de publier sur leur site Web les mêmes renseignements de base pour chaque rappel de sécurité, y compris les coordonnées pour toute question relative à un rappel de sécurité, la méthode à utiliser pour signaler un problème de sécurité soupçonné, et le processus à suivre pour informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un véhicule. En vertu du Règlement, il n'est pas obligatoire de fournir de nouveaux éléments d'information; il suffit de publier les mêmes renseignements que ceux qui figurent déjà dans les avis de rappel de sécurité adressés aux propriétaires et aux personnes visées par les règlements de la LSA. Ces renseignements incluent, sans s'y limiter, des détails suivants :

- la marque, le modèle et l'année du modèle du véhicule touché;
- des descriptions de la nature du défaut, les risques de sécurité pour les personnes et les mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité;
- les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque de sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- le moment où les mesures correctives devraient être disponibles.

Les renseignements sur les rappels de sécurité publiés devront rester sur les sites Web des entreprises pendant au moins 15 ans pour les véhicules et 10 ans pour l'équipement automobile, à partir du jour où le ministre est avisé du rappel de sécurité. Une mention doit être affichée et les coordonnées doivent être incluses pour permettre aux parties intéressées d'obtenir les rappels de sécurité qui n'ont pas été publiés avant la date de conformité obligatoire de la publication des rappels de sécurité prévue par le Règlement.

Les entreprises non désignées qui n'ont pas de site Web ne seront pas obligées de publier en ligne et, donc, ne seront pas tenues de concevoir un nouveau site Web.

companies must still provide their safety recall notices in paper or electronic form to inform the Minister, owners, and prescribed persons as specified in the MVSA regulations.

For non-designated companies, compliance with publication requirements will become effective one year after the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. At that point, safety recall information will need to be provided online within 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister and the information must be updated within seven days of any changes. As with designated companies, TC recognizes that some details may not be available on the required day for publication. Therefore, the Regulations will require that (i) a description of the corrective measures and (ii) an indication of when the parts and/or facilities are available to correct the issue be published within seven days of the information becoming available. This approach is consistent with the MVSA regulations for notifications to the Minister. Alternatively, non-designated companies could choose to comply with the requirements specific to designated companies. In other words, instead of publishing safety recall information for all vehicle models on the company's website, a non-designated vehicle company could choose to include a VIN Tool, which would provide specific safety recall information only for that one vehicle.

VIN Tool requirement for designated companies

Designated companies are required to publish safety recall information on their websites through a VIN Tool. The public will have access to this VIN Tool on the company's website. The VIN Tool must display a list of all safety recalls associated with the unique vehicle associated with its 17-digit VIN. Unless the corrective measures for a safety recall have been implemented, the same basic safety recall information as required by all companies will be available through the VIN Tool, as detailed above. For recalls where the corrective measures have already been implemented, details regarding the precautions to minimize the safety risk (e.g. noting that a vehicle should be parked outdoors if there is a fire risk), and when corrective measures would be available, would be redundant and, therefore, will not need to be published through the VIN Tool. If the VIN is incorrect or not recognized, a statement to that effect must be published through the companies' VIN Tool to prevent the recipient from any potential misinterpretation and better ensure that important safety information is not inadvertently missed.

Néanmoins, toutes les entreprises doivent toujours fournir leurs avis de rappel de sécurité sous format papier ou électronique pour informer le ministre, les propriétaires et les personnes visées, comme le précisent les règlements de la LSA.

Pour les entreprises non désignées, la conformité aux exigences de publication prendra effet un an après la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. À ce moment-là, les renseignements sur les rappels de sécurité devront être fournis en ligne dans les 60 jours suivant la date, à laquelle l'entreprise aura transmis l'avis au ministre et ils devront être mis à jour dans les sept jours suivant toute modification. Comme pour les compagnies désignées, TC reconnaît que certains détails pourraient ne pas être disponibles le jour requis pour la publication. Par conséquent, le Règlement exigera : (i) qu'une description des mesures correctives et (ii) qu'une indication du moment où les pièces ou les installations seront disponibles pour corriger le problème soient publiées dans les sept jours suivant le moment où les renseignements deviennent disponibles. Cette approche est conforme aux règlements de la LSA pour les avis au ministre. Par ailleurs, les entreprises non désignées pourraient choisir de se conformer aux exigences propres aux entreprises désignées. En d'autres termes, au lieu de publier les renseignements de rappels de sécurité pour tous les modèles de véhicules sur le site Web de l'entreprise, une entreprise de véhicules non désignée pourrait choisir d'inclure un outil du NIV, qui fournirait les renseignements précis sur les rappels de sécurité seulement pour un véhicule en particulier.

Exigence de l'outil du NIV pour les entreprises désignées

Les entreprises désignées devront publier les renseignements sur les rappels de sécurité sur leur site Web au moyen d'un outil du NIV. Le public aura accès à cet outil du NIV sur le site Web de l'entreprise. L'outil du NIV doit afficher une liste de tous les rappels de sécurité concernant le véhicule unique associé à son NIV de 17 caractères. À moins que les mesures correctives d'un rappel de sécurité n'aient été exécutées, les mêmes renseignements de base sur les rappels de sécurité que ceux exigés par toutes les entreprises seront disponibles par l'intermédiaire de l'outil du NIV, comme cela a été expliqué précédemment. En ce qui concerne les rappels où les mesures correctives ont déjà été exécutées, les détails sur les précautions pour minimiser le risque de sécurité (par exemple est-ce que le véhicule devrait être stationné à l'extérieur en cas de risque d'incendie) et sur le moment où les mesures correctives seraient disponibles seraient redondants et, par conséquent, ne devront pas être publiés au moyen de l'outil du NIV. Si le NIV est incorrect ou n'est pas reconnu, une mention à cet effet doit être publiée au moyen de l'outil du NIV de l'entreprise pour empêcher les erreurs d'interprétation potentielles par le destinataire et mieux assurer que les renseignements de sécurité importants ne sont pas oubliés par inadvertance.

The Regulations will provide newly designated companies 18 months from the date that they are designated to establish a VIN Tool on their website. Following the initial 18-month period, all subsequent safety recalls will need to be available through the online VIN Tool within 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister. The published information will need to be updated within seven days of any change to the information. TC recognizes that some details may take more time to gather and, therefore, if this information is not available when the recall information is first published, the Regulations require that details regarding (i) a description of the corrective measures and/or (ii) an indication of when the parts and facilities are available to correct the issue be published within seven days of becoming available.

Other amendments

The Regulations amend the notice of defect and notice of non-compliance requirements within the MVSR, indicating that a company is not required to provide to a prescribed person the VIN for each affected vehicle, in the instance where safety recall information is published in accordance with the requirements for designated companies. In addition, the Regulations clarify that such details must be published on the company website when information is directed at the Canadian market.

Finally, the Regulations revise the French text in three locations under section 15 of the MVSR to reference “numéro d’identification du véhicule” in place of “numéro d’identification.” These changes are non-substantive clarifications. No incremental impacts to stakeholders are anticipated.

Regulatory development

Consultation

As detailed below in the section on “Preliminary consultations”, TC consulted extensively with stakeholders in a variety of ways, including through the TC online consultation portal, Let’s Talk Transportation (LTT); the publication of an informal consultation document to further engage stakeholders; and several informal discussions. The proposed Regulations were also prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (see “Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I” section below), followed by a 75-day comment period.

Preliminary consultations

An LTT notice was published online⁵ on October 21, 2020, and was open for comment for 37 days (until

⁵ [LTT notice](#)

Le Règlement fournira aux entreprises récemment désignées 18 mois, à partir de la date où elles sont désignées, pour établir un outil du NIV sur leur site Web. À la suite de la période initiale de 18-mois, tous les rappels de sécurité subséquents devront être disponibles dans l’outil du NIV dans les 60 jours suivant la date à laquelle l’entreprise avise le ministre. L’information publiée devra être mise à jour dans les sept jours suivant les modifications aux renseignements. TC reconnaît que certains détails pourraient prendre plus de temps à recueillir et donc, si ces renseignements ne sont pas disponibles lors de la première publication du rappel, le Règlement exigera que les détails concernant (i) une description des mesures correctives ou (ii) une indication du moment où les pièces ou les installations seront disponibles pour corriger le problème soient publiés dans les sept jours suivant le moment où les renseignements deviennent disponibles.

Autres modifications

Le Règlement modifie les exigences d’avis de défaut et d’avis de non-conformité du RSVA, pour y prévoir qu’une entreprise n’est pas obligée de fournir à la personne visée par règlement le NIV de chaque véhicule touché, dans le cas où les renseignements sur les rappels de sécurité sont publiés conformément aux exigences pour les entreprises désignées. De plus, le Règlement précise que ces détails doivent être publiés sur le site Web de l’entreprise lorsque les renseignements sont dirigés vers le marché canadien.

Finalement, le Règlement modifie le texte en français à trois endroits de l’article 15 du RSVA en remplaçant « numéro d’identification » par « numéro d’identification du véhicule ». Ces modifications sont des précisions mineures. Aucune répercussion sur les intervenants n’est prévue.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Comme cela est précisé à la section « Consultations préliminaires », TC a tenu de vastes consultations auprès des intervenants de diverses manières, notamment par le biais du portail de consultation en ligne de TC, Parlons transport; de la publication d’un document de consultation non officiel pour mobiliser davantage les intervenants; et de nombreuses discussions informelles. Le projet de règlement a également fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (voir la section « Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* » ci-dessous), suivie d’une période de consultation de 75 jours.

Consultations préliminaires

Un avis de Parlons transport a été publié en ligne⁵ le 21 octobre 2020, et a été ouvert aux fins de commentaires

⁵ [Avis de Parlons transport](#)

November 27, 2020), to gather feedback from stakeholders and the general public. Among other details, the LTT notice requested comments on proposing that high-volume and low-volume companies would have different sets of requirements regarding the safety recall information to be published online. Several comments were received from industry associations, namely, the Canadian Vehicle Manufacturers Association (CVMA), Global Automakers of Canada (GAC), the Motorcycle & Moped Industry Council (MMIC) and the Truck & Engine Manufacturer Association (EMA).

Following the LTT notice, TC disseminated a discussion document to all interested stakeholders on May 5, 2021, to seek further input on proposed requirements. This discussion document included a listing of what information could/should be provided on companies' websites, what criteria may be used to designate companies, and what timelines would be reasonable coming-into-force dates for the requirements. There were also questions for companies to ensure that regulatory text could be drafted in a way to minimize burden, while achieving the goal of providing the necessary safety information. TC subsequently held two information sessions to help guide interested parties through the document, highlight areas of particular interest for feedback, and provide input in the development of the proposed Regulations. Following the information sessions, TC hosted additional consultation sessions with interested stakeholders. Stakeholders were generally receptive and supportive throughout these consultations. Comments expressing concern and requiring further clarifications are highlighted below.

The United States' National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) was also consulted and is supportive of the proposed requirements and has indicated that access to this type of recall data would be beneficial to them for the purpose of identifying vehicles imported from Canada with an outstanding safety recall before the vehicle is registered/operated in the United States.

Preliminary consultations mainly focused on establishing two sets of requirements regarding the safety recall information to be published online: one for high-volume vehicle companies referred to as designated companies, which would require a VIN Tool, and one for all other vehicle and vehicle equipment companies, referred to as non-designated companies.⁶

pendant 37 jours (jusqu'au 27 novembre 2020), pour obtenir de la rétroaction des intervenants et du grand public. Entre autres choses, dans l'avis de Parlons transport, des commentaires étaient sollicités sur la proposition, selon laquelle les entreprises à volume élevé et à faible volume auraient des exigences différentes en ce qui concerne les renseignements de rappels de sécurité à publier en ligne. De nombreux commentaires ont été reçus de la part des associations de l'industrie, notamment l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC) et la Truck & Engine Manufacturer Association (EMA).

À la suite de l'avis de Parlons transport, TC a diffusé un document à tous les intervenants intéressés le 5 mai 2021 afin d'obtenir plus de commentaires sur des exigences proposées. Ce document de discussion comprenait une liste des renseignements qui pourraient/devraient être fournis sur les sites Web des entreprises, quels critères pourraient être utilisés pour désigner les entreprises et quelles échéances seraient raisonnables pour les dates d'entrée en vigueur des exigences. Des questions ont également été posées aux entreprises afin de s'assurer que le texte réglementaire pourrait être rédigé de façon à minimiser le fardeau, tout en atteignant l'objectif de fournir les renseignements de sécurité nécessaires. TC a ensuite tenu deux séances d'information pour guider les parties intéressées dans le document, a souligné les domaines d'intérêt particulier aux fins de commentaires et a fourni les données dans l'élaboration du projet de règlement. Après les séances d'information, TC a tenu des séances de consultation supplémentaires avec les intervenants intéressés. Les intervenants étaient généralement réceptifs et prêts à appuyer TC tout au long de ces consultations. Les commentaires exprimant des préoccupations et nécessitant d'autres clarifications sont présentés ci-dessous.

La National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis, qui a aussi été consultée, appuie les modifications proposées et a indiqué que l'accès à ce type de données de rappel lui serait bénéfique afin d'identifier des véhicules importés du Canada faisant l'objet d'un rappel de sécurité en suspens avant que le véhicule soit immatriculé ou conduit aux États-Unis.

Les consultations préliminaires portaient principalement sur l'établissement de deux séries d'exigences concernant les renseignements sur les rappels de sécurité à publier en ligne : l'une pour les entreprises de véhicules à volume élevé, appelées entreprises désignées, qui nécessiterait un outil du NIV, et l'autre pour toutes les autres entreprises de véhicules et d'équipement automobile, appelées entreprises non désignées⁶.

⁶ During the consultation period, high-volume vehicle companies were referred to as "Level 2 companies," whereas all other vehicle and equipment companies were referred to as "Level 1 companies."

⁶ Lors de la période de consultation, les entreprises de véhicules à volume élevé étaient appelées les « entreprises de niveau 2 », alors que les autres entreprises de véhicules et d'équipement étaient appelées les « entreprises de niveau 1 ».

To ensure clarity and predictability about the potential impacts of the proposed Regulations for stakeholders, TC indicated that designation criteria would include (but would not necessarily be limited to) those companies that manufacture, import, or distributes a total of 2 500 or more vehicles of the following prescribed classes per year: passenger car; three-wheeled vehicle; multi-purpose passenger vehicle (with a gross vehicle weight rating [GVWR] of 4 536 kg or less); truck (with a GVWR of 4 536 kg or less); motorcycle; restricted-use vehicle; or snowmobile. A non-designated company would include the remaining companies that manufacture, import, or distribute vehicles, and all companies that manufacture, import, or distribute vehicle equipment. Stakeholders did not raise concerns about such designation criteria.

TC received several comments, questions, and concerns during these preliminary consultations. For example, stakeholders commented that the proposed requirements in the discussion document did not align fully with the NHTSA's VIN-based recall online search tool, such as the suggested timelines for information to be made available online and requiring that outstanding safety recall notices be displayed first before those that were completed. Questions were raised such as who would be responsible for publishing information online for imported vehicles, and if it would be necessary to inform TC of any changes to the website where the safety recall information is published. Some stakeholders expressed concerns about the additional burden that would be placed on companies from a requirement to publish the completion date for a repair and that companies may be required to retroactively publish recall information. TC responses to these and more were provided in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Finally, TC consulted on the time frames under which companies would be required to comply with new requirements. During initial consultations, TC proposed that non-designated companies would have 90 days from the day on which the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to publish information online, and designated companies would have 180 days, from the date that the company is informed of its designation by the Minister, to publish a compliant VIN Tool. A consumer group advocate indicated that this was not aggressive enough while vehicle manufacturer associations expressed a need for more time.

Afin de garantir la clarté et la prévisibilité des répercussions potentielles du projet de règlement sur les intervenants, TC a indiqué que les critères de désignation incluraient (sans nécessairement s'y limiter) les entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent un total de 2 500 véhicules ou plus parmi les catégories prescrites suivantes par année : voiture de tourisme; véhicule à trois roues; véhicule de tourisme à usages multiples (avec un poids nominal brut du véhicule [PNBV] de 4 536 kg ou moins); camion (avec un PNBV de 4 536 kg ou moins); motocyclette; véhicule à usage restreint; motoneige. Une entreprise non désignée comprendrait les entreprises restantes qui fabriquent, importent ou distribuent des véhicules et toutes les entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent de l'équipement automobile. Aucune préoccupation n'a été soulevée par les intervenants au sujet de ces critères de désignation.

TC a reçu plusieurs commentaires, questions et préoccupations au cours de ces consultations préliminaires. Par exemple, les intervenants ont fait remarquer que les exigences proposées dans le document de discussion ne correspondaient pas tout à fait à l'outil de recherche en ligne sur les rappels basé sur le NIV de la NHTSA, notamment en ce qui concerne les délais suggérés pour la mise à disposition des informations en ligne et l'obligation d'afficher d'abord les avis de rappel de sécurité en suspens avant ceux qui ont été effectués. Des questions ont été posées, notamment sur la responsabilité de la publication en ligne des renseignements concernant les véhicules importés et sur la nécessité d'informer TC de tout changement apporté au site Web, sur lequel les renseignements concernant les rappels de sécurité sont publiés. Les préoccupations exprimées portaient notamment sur le fardeau supplémentaire que représenterait, pour les entreprises, l'obligation de publier la date d'achèvement d'une réparation et sur le fait que les entreprises pourraient être tenues de publier rétroactivement des renseignements sur les rappels. Les réponses de TC à ces questions et à bien d'autres ont été fournies dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Finalement, TC a tenu des consultations à propos des échéances en vertu desquelles les entreprises seraient obligées de se conformer aux nouvelles exigences. Lors des consultations, TC a proposé que les entreprises non désignées aient 90 jours à partir du jour de la publication du projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour publier les renseignements en ligne, et les entreprises désignées auraient 180 jours à partir de la date où l'entreprise est informée de sa désignation par le ministre, pour publier un outil du NIV conforme. Un groupe de défense des consommateurs a indiqué que ce délai n'était pas assez agressif, tandis que les associations de fabricants de véhicules ont exprimé la nécessité de disposer de plus de temps.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on June 17, 2023, followed by a 75-day comment period. On that same day, an email with website links to the proposed Regulations was distributed to motor vehicle safety stakeholders, including information on how to submit comments to the proposed Regulations. TC also shared details about the public consultation via its social media platforms. Interested parties were invited to provide comments via the *Canada Gazette* online comment system, by mail or email.

Comments were received from nine stakeholders in response to the proposed Regulations including the CVMA, GAC, EMA, MMIC, Goodyear Canada Inc., the Canadian Vehicle Exporter's Association (CVEA), the Association for the Work Truck Industry (NTEA) and the Automotive Industries Association of Canada (AIA Canada). Six of the stakeholders expressed general support; no stakeholders expressed opposition to the idea of making safety recall information available on company websites. One stakeholder requested further details about the cost-benefit assessment. TC engaged directly with the stakeholder, who subsequently provided additional details and an estimated range of costs that the proposed Regulations could impose. These details are discussed further below in the section on "Comments regarding cost-benefit analysis".

General comments

While also indicating general support, three stakeholders expressed their opinion that the proposed Regulations will not have a significant impact on improving vehicle recall completion rates.

In the case of passenger cars, two stakeholders suggested that the benefits are only likely to be realized by owners that are proactive, and one stakeholder commented that completion rates are already generally high in the case of commercial vehicles.

In the case of non-commercial vehicles, stakeholders indicated that the underlying challenges to increase recall completion rates include: (i) difficulty reaching owners of older vehicles, or vehicles transferred across provincial and international borders; and (ii) difficulty getting owners to bring their vehicle in for corrective actions (e.g. a repair or replacement) as some owners chose not to get recalls completed. In recognition of these challenges, two stakeholders recommended that TC work with the provinces and territories (e.g. vehicle licence registrars' offices) as well as manufacturers to improve recall completions.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 17 juin 2023, suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Le même jour, un courriel contenant des liens vers le site Web du projet de règlement a été envoyé aux intervenants de la sécurité automobile, notamment des informations sur la manière de soumettre des commentaires sur le projet de règlement. TC a également transmis des détails sur la consultation publique par le biais de ses plateformes de médias sociaux. Les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs commentaires au moyen du système de commentaires en ligne de la *Gazette du Canada*, par courrier ou par courriel.

Des commentaires ont été reçus de neuf intervenants en réponse au projet de règlement, notamment l'ACCV, les CMAC, l'EMA, le CIMC, Goodyear Canada Inc, la Canadian Vehicle Exporter's Association (CVEA), l'Association for the Work Truck Industry (NTEA) et l'Association des industries de l'automobile du Canada (AIA Canada). Six intervenants ont exprimé leur soutien général; aucun intervenant n'a exprimé d'opposition à l'idée de rendre les renseignements sur les rappels de sécurité disponibles sur les sites Web des entreprises. Un intervenant a demandé des précisions sur l'évaluation des coûts et des avantages. TC s'est entretenu directement avec cet intervenant, qui a par la suite fourni des détails supplémentaires et une fourchette estimative des coûts que le projet de règlement pourrait imposer. Ces détails sont abordés plus loin dans la section « Commentaires concernant l'analyse coûts-avantages ».

Commentaires généraux

Même s'ils ont indiqué qu'ils étaient généralement favorables, trois intervenants ont déclaré que le projet de règlement ne contribuera pas de manière importante à augmenter les taux d'exécution des rappels de véhicules.

Dans le cas des voitures de tourisme, deux intervenants ont indiqué que seuls les propriétaires proactifs profiteraient probablement des avantages, et un intervenant a fait remarquer que les taux d'exécution étaient déjà généralement élevés dans le cas des véhicules commerciaux.

Dans le cas des véhicules non commerciaux, les intervenants ont indiqué que les défis sous-jacents à l'augmentation des taux d'exécution des rappels étaient les suivants : 1) la difficulté de joindre les propriétaires de véhicules plus anciens ou de véhicules transférés d'une province ou d'un pays à l'autre; 2) la difficulté d'inciter les propriétaires à apporter leur véhicule en vue de faire l'objet de mesures correctives (par exemple une réparation ou un remplacement), car certains propriétaires choisissent de ne pas faire exécuter les rappels. Compte tenu de ces difficultés, deux intervenants ont recommandé à TC de collaborer avec les

Efforts to work with stakeholders, including the provinces and territories, were conducted as part of the LTT consultations. As presented in the initial LTT consultations, TC included a potential requirement for designated companies to allow direct database access that would enable batch search queries for information on vehicles with incomplete safety recalls. This requirement would have provided a means to make the safety recall information available to key stakeholders, including provincial and territorial vehicle registration authorities, insurance companies, commercial vehicle fleets and the NHTSA, thus providing other avenues through which the completion of safety recalls could be encouraged. Feedback from industry indicated that this would be complex and would require additional consultation and revisions. Given those parameters, this potential requirement was removed from the scope of this work.

Alignment with the United States requirements

Three stakeholders commented on the importance of having requirements that are aligned with those of the United States, particularly given that, in their opinion, the proposed Regulations would not have a significant impact on improving safety recall completion rates. These stakeholders argued that there is insufficient data to support the imposition of unique Canadian requirements. They further suggested that any differences in the requirements would increase burden and cost (i.e. the time and effort needed to revise and reformat information and processes). In light of these comments, the proposed Regulations were further modified to align with requirements in the United States; however, some minor differences remain. More details about these changes are provided below.

1) Time frame for publishing information

Three stakeholders requested that designated companies have up to 60 days to post recall information on the VIN Tool instead of the proposed 30 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, in order to be consistent with the current 60-day requirement for providing a notice to owners by mail and also to align with the United States requirements. Stakeholders expressed concerns that a 30-day time frame would lead to publishing information that is not fully vetted and potentially different from that which is available in the notice sent electronically or by mail to owners, and that the dealer network and parts system may not yet be

provinces et les territoires (par exemple les bureaux d'immatriculation des véhicules) ainsi qu'avec les fabricants afin d'améliorer le taux d'exécution des rappels.

Dans le cadre des consultations de Parlons transport, des efforts ont été déployés pour travailler avec les intervenants, notamment les provinces et les territoires. Conformément à ce qui a été présenté lors des consultations initiales de Parlons transport, TC a inclus une exigence potentielle pour les entreprises désignées d'autoriser l'accès direct à leur base de données qui permettrait des recherches par lots concernant les renseignements sur les véhicules ayant fait l'objet de rappels de sécurité non résolus. Cette exigence aurait permis de mettre les renseignements sur les rappels de sécurité à la disposition des principaux acteurs, notamment les administrations provinciales et territoriales chargées de l'immatriculation des véhicules, les compagnies d'assurance, les parcs de véhicules commerciaux et la NHTSA, offrant ainsi d'autres moyens d'encourager l'exécution des rappels de sécurité. Selon les commentaires de l'industrie, cette exigence serait complexe et nécessiterait des consultations et des révisions supplémentaires. Compte tenu de ces paramètres, cette exigence potentielle a été retirée du champ d'application de ce travail.

Harmonisation avec les exigences des États-Unis

Trois intervenants ont souligné l'importance de disposer d'exigences harmonisées avec celles des États-Unis, d'autant plus que, selon eux, le projet de règlement n'aurait pas de répercussions importantes sur l'amélioration des taux d'exécution des rappels de sécurité. Ces intervenants ont fait valoir que les données sont insuffisantes pour justifier l'imposition d'exigences canadiennes particulières. Ils ont également suggéré que toute différence dans les exigences augmenterait le fardeau et le coût (c'est-à-dire le temps et les efforts nécessaires pour réviser et reformater les renseignements et les processus). Compte tenu de ces commentaires, le projet de règlement a été modifié afin de correspondre aux exigences en vigueur aux États-Unis; toutefois, quelques différences mineures subsistent. De plus amples détails sur ces changements sont fournis ci-dessous.

1) Période de publication des renseignements

Trois intervenants ont demandé que les entreprises désignées aient jusqu'à 60 jours pour publier les renseignements sur les rappels sur l'outil du NIV au lieu des 30 jours proposés suivant le jour où l'entreprise avise le ministre, afin de respecter l'exigence actuelle de 60 jours pour envoyer un avis aux propriétaires par la poste et de se conformer aux exigences des États-Unis. Les intervenants ont exprimé leur inquiétude quant au fait qu'un délai de 30 jours conduirait à la publication d'informations qui ne sont pas entièrement vérifiées et potentiellement différentes de celles qui sont disponibles dans l'avis envoyé par voie électronique ou par courrier aux propriétaires, et

prepared to address, which could give rise to more complaints and potentially even discourage owners from completing recalls. Furthermore, they argued that early notification would have limited safety benefits as it would not help to resolve the ongoing issue of owner apathy, i.e. earlier notifications are not expected to change the minds of owners that are apathetic about addressing recalls in the first place.

Upon further consideration, TC acknowledges that earlier notification (i.e. 30 days instead of 60) would not affect vehicles on the road today with unresolved recalls, and that any publication earlier than 60 days could have the effect of discouraging the completion of recalls if the information is inaccurate and/or if the dealer network is not ready with a solution. Therefore, the proposed Regulations were revised to provide designated and non-designated companies up to 60 days to publish recall information on their websites. A 60-day time frame will align with the current notice of defect and non-compliance requirements, as well as requirements in the United States, and should help ensure that recall information is accurate and complete, and that solutions are in place, when a notification is first published.

2) Time frame for updating published information

The proposed Regulations included a requirement that the safety recall information published online be updated “within seven days after any change is made,” and also provided for delays in publishing certain details that may not be available within the proposed publication timeline, such as the requirement for publishing a date by which parts and facilities are expected to be available, with the understanding that this information be published within seven days after it becomes available. A stakeholder requested clarification as to whether or not the reference was to calendar days, and also suggested changes to the regulatory text to reflect the United States’ requirement that published information be “updated at least once every seven calendar days.” On review of this request, TC concluded that the regulatory text should be kept as proposed, noting that the requirement as written is less burdensome as updates are not necessary if no new information becomes available. Additionally, any companies that choose to follow the United States’ requirements would still be compliant with the Regulations. Finally, to be clear, the number of days referenced is calendar days. Under the *Interpretation Act*, Saturdays, Sundays and holidays are included in the calculation of time periods, and therefore it is not necessary to reference calendar days in the Regulations.

que le réseau de concessionnaires et le système de pièces détachées ne sont peut-être pas encore prêts à traiter, ce qui pourrait entraîner des plaintes supplémentaires et peut-être même décourager les propriétaires de procéder aux rappels. En outre, ils ont fait valoir qu’un avis précoce aurait des avantages limités en matière de sécurité, car il ne contribuerait pas à résoudre le problème permanent de l’apathie des propriétaires, c’est-à-dire que les avis précoces ne devraient pas faire changer l’opinion des propriétaires qui sont apathiques face à l’idée d’effectuer des rappels en premier lieu.

Après mûre réflexion, TC reconnaît qu’une notification plus rapide (à savoir 30 jours au lieu de 60) n’affecterait pas les véhicules en circulation aujourd’hui faisant l’objet de rappels non résolus, et que toute publication avant 60 jours pourrait décourager l’exécution des rappels, si les informations sont inexactes ou si le réseau de concessionnaires n’est pas prêt à proposer une solution. Par conséquent, le projet de règlement a été révisé afin d’accorder aux entreprises désignées et non désignées jusqu’à 60 jours pour publier des renseignements sur les rappels sur leur site Web. Un délai de 60 jours correspondra aux exigences actuelles en matière d’avis de défaut et de non-conformité, ainsi qu’aux exigences en vigueur aux États-Unis, et devrait permettre de s’assurer que les renseignements sur les rappels sont exacts et complets et que des solutions sont en place, lorsqu’un avis est publié pour la première fois.

2) Période pour mettre à jour les renseignements publiés

Le projet de règlement prévoyait que les renseignements sur les rappels de sécurité publiés en ligne seraient mis à jour « dans les sept jours suivant toute modification » et prévoyait des délais pour la publication de certains détails qui pourraient ne pas être disponibles durant la période de publication proposée, comme l’exigence de publier une date à laquelle les pièces et les installations devraient être disponibles, sachant que ces renseignements devraient être publiés dans les sept jours suivant leur disponibilité. Un intervenant a demandé de préciser s’il s’agissait ou non de jours civils, et a également suggéré de modifier le texte réglementaire afin de refléter l’exigence des États-Unis selon laquelle les renseignements publiés doivent être « mis à jour au moins une fois tous les sept jours civils ». Après avoir examiné cette demande, TC conclut que le texte réglementaire proposé devrait demeurer, en faisant remarquer que l’exigence telle qu’elle était rédigée était moins contraignante, car les mises à jour ne sont pas nécessaires si aucune nouvelle information n’est disponible. En outre, les entreprises qui choisissent de respecter les exigences des États-Unis resteront en conformité avec le Règlement. Enfin, pour être clair, le nombre de jours mentionnés est un nombre de jours civils. Selon la *Loi d’interprétation*, les samedis, les dimanches et les jours fériés sont inclus dans le calcul des délais; il n’est donc pas nécessaire de faire référence aux jours civils dans le Règlement.

3) Requirements to publish company contact information

Two stakeholders suggested that the proposed requirements for providing contact information were restrictive and unnecessary. These stakeholders expressed a preference for the simplicity and brevity of similar requirements in the United States. For example, the stakeholders thought that the proposed requirement to provide “... contact information of the person at the company...” was misleading and should be revised to reflect that inquiries could be handled in different ways, such as through emailing, reaching out to a customer call centre or calling an automated service that may eventually lead to a person. In light of these comments, the Regulations were amended to remove the reference to a “person” at the company and expand the possible contact points for reaching a company or automobile dealership.

One stakeholder commented that a common company contact should be sufficient if a user has a question regarding safety recall information presented on a web page. The stakeholder suggested that it was necessary to require a company to display contact information for (i) questions related to a notice, (ii) how to report a potential safety concern, and/or (iii) how to inform the company of a transfer of ownership of a vehicle or a change of address. TC agrees that one general point of contact can be provided for each of these items; however, it is important to list what information can be obtained from or provided to the contact, which may prompt the user to seek or provide further information related to vehicle safety. Therefore, no changes to the Regulations were made in response to these comments.

The proposed Regulations included a requirement that the safety recall information in relation to a user-entered VIN be displayed on the companies’ web page. A stakeholder commented that the amount of detailed information to be displayed would not lend itself well to mobile applications, where screen space is at a premium and readability could be a challenge. To help present the information in a briefer form, where company contact information is required, the stakeholder suggested that manufacturers have the option to provide a link to a separate web page listing the information available through the company’s point of contact. Similarly, the stakeholder expressed that, should the VIN Tool be provided on the company home page, this contact information should only be required on or available through the page displaying the safety recall information related to a VIN. Transport Canada agrees with these two suggestions because they can help improve user experience and the VIN Tool and, therefore, the Regulations were revised accordingly to allow companies to provide a link to a separate page.

3) Exigences de publier les coordonnées des entreprises

Deux intervenants ont suggéré que les exigences proposées pour transmettre les coordonnées étaient restrictives et inutiles. Ces intervenants ont exprimé leur préférence pour la simplicité et la concision des exigences similaires à celles des États-Unis. Par exemple, les intervenants ont estimé que l’exigence proposée de transmettre «... les coordonnées de la personne à contacter au sein de l’entreprise...» porte à confusion et devrait être révisée afin de tenir compte du fait que les demandes de renseignements pouvaient être traitées de diverses manières, notamment par courriel, au moyen de centres d’appels pour les clients ou d’un service automatisé permettant à la fin de parler à quelqu’un. Compte tenu de ces commentaires, le Règlement a été modifié afin de supprimer la référence à une « personne » et d’offrir plusieurs personnes-ressources pour une entreprise ou un concessionnaire automobile.

Un intervenant a fait remarquer qu’une personne-ressource commune de l’entreprise devrait suffire, si un utilisateur a une question concernant les renseignements sur les rappels de sécurité présentés sur une page Web. L’intervenant a suggéré qu’il était nécessaire d’exiger que l’entreprise affiche des coordonnées pour i) les questions relatives à un avis, ii) la manière de signaler un problème de sécurité potentielle, et iii) la manière d’informer l’entreprise du transfert de propriété d’un véhicule ou d’un changement d’adresse. TC convient qu’une personne-ressource générique peut être fournie pour chacun de ces éléments; toutefois, il est important de dresser la liste des renseignements pouvant être obtenus auprès de la personne-ressource ou ayant été fournis à cette dernière, ce qui peut inciter l’utilisateur à rechercher ou à transmettre des renseignements supplémentaires sur la sécurité des véhicules. Par conséquent, aucune modification n’a été apportée au Règlement à la suite de ces commentaires.

Le projet de règlement prévoyait que les renseignements relatifs aux rappels de sécurité concernant un NIV saisi par l’utilisateur seraient affichés sur la page Web de l’entreprise. Un intervenant a fait remarquer que la quantité d’informations détaillées à afficher ne se prête pas bien aux applications mobiles où l’espace d’écran est réduit et que la lecture pourrait être difficile. Pour faciliter la présentation sous une forme plus brève, lorsque les coordonnées de l’entreprise sont requises, l’intervenant a suggéré que les fabricants puissent fournir un lien vers une page Web distincte répertoriant les renseignements disponibles par le biais de la personne-ressource de l’entreprise. Par ailleurs, l’intervenant a indiqué que, si l’outil du NIV est fourni sur la page d’accueil de l’entreprise, ces coordonnées ne devraient être requises ou disponibles que sur la page affichant les renseignements sur les rappels de sécurité liés à un NIV. Transports Canada accepte ces deux suggestions, parce qu’elles peuvent contribuer à améliorer l’expérience de l’utilisateur et l’outil du NIV; le Règlement a donc été révisé en conséquence pour permettre ce lien.

4) Requirements on publishing completed recalls

One stakeholder objected to the proposed requirement for companies to keep completed safety recalls posted even after the issue has been resolved. The stakeholder argued that this requirement would impose unnecessary burden as there is no equivalent requirement in the United States and the benefits would be marginal. The stakeholder suggested that keeping completed safety recalls posted should be at the discretion of the company. No changes were made to the Regulations in response to these comments. As noted in the discussion from earlier consultations, TC's position continues to be that posting complete information on the status of all repairs, including completed repairs, will reduce ambiguity and provide clarity and certainty for consumers and vehicle owners.

5) Requirements on the presentation of published information

One stakeholder commented that the proposed requirements concerning the order in which information is to be displayed on a company's website were very general and open to interpretation. The stakeholder requested clarification as to the intent of the requirements and suggested that Canada should harmonize the regulatory text with the United States' regulatory text. As described in the RIAS pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, the intent behind the display requirements is to ensure that other information, such as technical bulletins, does not appear before the safety recall notices. While text of the requirements in the Regulations differs somewhat from that in the United States' requirements, TC believes that there is no substantial difference and expects that the practical impact of these differences will be negligible. Also, given that the intent of the requirements was well represented in the RIAS, no further changes were made to the Regulations in relation to this comment.

Two stakeholders raised a concern about the requirement that the availability of safety recall information be "prominently displayed" on a company's web page. One stakeholder suggested that the term "prominently displayed" was vague and open to interpretation. The other stakeholder recommended using the term "conspicuously placed," which is used in United States regulations. TC considered the comments, but ultimately determined that the term "prominently displayed" will help to impress upon companies the importance of making the availability of this information visible to anyone accessing their web page. No changes were made to the Regulations in relation to these comments.

4) Exigences concernant la publication des rappels effectués

Un intervenant s'est opposé à l'exigence proposée selon laquelle les entreprises devaient continuer d'afficher les rappels de sécurité exécutés même après la résolution du problème. L'intervenant a fait valoir que cette exigence imposerait un fardeau inutile, puisqu'il n'existe pas d'exigences équivalentes aux États-Unis et que les avantages seraient marginaux. L'intervenant a suggéré que les entreprises devraient décider si elles souhaitaient continuer ou non d'afficher les rappels de sécurité résolus. Aucune modification n'a été apportée au Règlement à la suite de ces commentaires. Comme l'indique la discussion des consultations précédentes, TC reste sur sa position selon laquelle l'affichage de renseignements complets sur l'état des réparations, y compris les réparations qui ont été effectuées, réduira l'ambiguïté et fournira la clarté et la certitude nécessaire aux consommateurs et aux propriétaires de véhicules.

5) Exigences concernant la présentation des renseignements publiés

Un intervenant a souligné que les exigences proposées concernant l'ordre dans lequel les renseignements devaient être affichés sur le site Web d'une entreprise étaient très générales et laissaient place à l'interprétation. L'intervenant a demandé des précisions sur l'intention des exigences et a suggéré que le Canada harmonise le texte réglementaire avec celui des États-Unis. Comme l'a décrit le REIR qui a été préalablement publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, les exigences en matière d'affichage visent à s'assurer que d'autres informations, comme les bulletins techniques, n'apparaissent pas avant les avis de rappel de sécurité. Même si le texte des exigences du Règlement diffère dans une certaine mesure de celui des exigences américaines, TC estime qu'il n'y a pas de différence importante et prévoit que les répercussions pratiques de ces différences seront négligeables. En outre, étant donné que l'intention des exigences était bien représentée dans le REIR, aucune autre modification n'a été apportée au Règlement par rapport à ce commentaire.

Deux intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant à l'expression du texte anglais « prominently displayed » pour la nécessité de rendre bien visibles les renseignements sur les rappels de sécurité sur la page Web d'entreprise. L'un des intervenants a suggéré que l'expression « prominently displayed » était vague et laissait place à interprétation. L'autre intervenant a recommandé d'utiliser l'expression « conspicuously placed », qui est utilisée dans la réglementation des États-Unis. TC a tenu compte des commentaires, mais il a finalement décidé que l'expression « prominently displayed » permettrait de mieux faire comprendre aux entreprises l'importance de rendre la disponibilité de ces renseignements visibles pour toute personne accédant à leur page Web. Aucune modification n'a été apportée au Règlement à la suite de ces commentaires.

Regarding the requirement to display information in both official languages, one stakeholder asked to clarify if the English and French texts can be provided on the same display, instead of individual displays for French and English texts. The stakeholder noted that it would be helpful for companies to have the flexibility to choose how they display the information in both official languages. The stakeholder also asked if TC needs to approve the website display. It should be noted that the display of the French and English information is left at the company's discretion. Affected companies will have the flexibility to include bilingual information on one page or to have the French and English texts displayed on separate pages. Companies will not be required to seek TC approval of their website displays. TC does not have the mandate to preapprove a company's website but is available to answer questions (through established communication channels) that companies may have about compliance with the Regulations. No changes were made to the Regulations in relation to these comments.

6) Transitional period for companies to meet requirements

Two stakeholders indicated that they would need more time to come into compliance with the proposed Regulations. The proposed Regulations included a 180-day transition period following the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, for non-designated companies to update their websites; for designated companies, the proposed Regulations stipulated that they would have one year from the day on which they are designated to implement a VIN lookup tool. During the prepublication comment period, stakeholders requested that non-designated companies have up to one year (instead of 180 days) from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, and that designated companies have a two-year transition period (instead of one year) from the time they are designated by the Minister. Stakeholders noted that not all companies have a VIN Tool available on their website, and among those that do, none are already fully compliant with the proposed Regulations. Stakeholders indicated that to develop a new VIN Tool, or revise an existing VIN Tool, would require adjustments to back-end systems that support the process for safety recall notification, and that interface with other company and subsidiary company systems and subsystems. This work will necessitate significant coordination, scoping, development, and testing. Stakeholders also highlighted that the final regulatory text with confirmed effective dates for all new requirements are necessary before they can allocate resources and finalize their plans for updating their processes and websites.

En ce qui concerne l'obligation d'afficher les renseignements dans les deux langues officielles, un intervenant a demandé de préciser si les textes anglais et français pouvaient être affichés sur le même écran, au lieu d'être affichés séparément. L'intervenant a fait remarquer qu'il serait utile que les entreprises puissent choisir la manière dont elles affichent les renseignements dans les deux langues officielles. L'intervenant a également demandé si TC devait approuver l'affichage sur le site Web. Il convient de noter que les entreprises peuvent choisir elles-mêmes la façon d'afficher les renseignements en français et en anglais. Les entreprises concernées pourront inclure les renseignements bilingues sur une seule page ou afficher les textes français et anglais sur des pages distinctes. Les entreprises ne seront pas tenues de demander l'approbation de TC pour l'affichage des renseignements sur leur site Web. TC n'a pas le mandat d'approuver au préalable le site Web d'une entreprise, mais il peut répondre aux questions, que les entreprises pourraient avoir au sujet de la conformité au règlement, par le bien de canaux de communication établis. Aucune modification n'a été apportée au Règlement à la suite de ces commentaires.

6) Période de transition pour permettre aux entreprises de satisfaire aux exigences

Deux intervenants ont indiqué qu'ils auraient besoin de plus de temps pour se conformer au projet de règlement. Le projet de règlement prévoyait une période de transition de 180 jours à compter de la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux entreprises non désignées de mettre à jour leur site Web. En ce qui concerne les entreprises désignées, le projet de règlement stipule qu'elles disposent d'un an à compter de la date de leur désignation pour mettre en place un outil de recherche du NIV. Au cours de la période de commentaires qui a suivi la publication préalable, les intervenants ont demandé que les entreprises non désignées disposent d'un an (au lieu de 180 jours) à compter de la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et que les entreprises désignées bénéficient d'une période de transition de deux ans (au lieu d'un an) à compter de la date de leur désignation par le ministre. Les intervenants ont remarqué que toutes les entreprises ne disposent pas d'un outil du NIV sur leur site Web et que, parmi celles qui en ont un, aucune n'est totalement conforme au projet de règlement. Ils ont indiqué que le développement complet ou la révision d'un outil du NIV existant nécessite des ajustements à plusieurs systèmes dorsaux qui soutiennent le processus de notification des rappels de sécurité et font interface avec d'autres systèmes et sous-systèmes de l'entreprise et de ses filiales, ce qui nécessite du temps et des ressources pour la coordination, le cadrage, le développement, les essais et la mise en œuvre. Les intervenants ont également souligné qu'il était nécessaire de disposer du texte réglementaire définitif comportant des dates d'entrée en vigueur confirmées pour toutes les exigences, avant de pouvoir attribuer des ressources et de finaliser leur plan de mise à jour de leurs processus et de leurs sites Web.

While several changes were made to better align the Regulations with similar requirements in the United States, TC acknowledges that some unique differences remain, which will require companies to revise the information currently provided on their websites. These differences include requiring that companies indicate what precautions may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented and requiring that completed recalls remain posted with a statement that the corrective measures have been implemented. TC also acknowledges that the requirements for non-designated companies are unique to Canada, and that they also apply to vehicle equipment. As summarized above, stakeholders indicated that these differences would require considerable coordination and effort, thus needing more time to achieve compliance.

In consideration of the challenges expressed by stakeholders, the proposed Regulations have been revised to provide additional time for compliance: non-designated companies will have up to one year from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, and designated companies will have 18 months from the time they are designated by the Minister to comply with the Regulations.

In the event there is a shift to the Minister's designation criteria resulting in the designation of a previously non-designated company, one stakeholder requested a longer, two-year transitional provision for meeting the VIN Tool requirements in consideration of the lost investment from efforts complying with non-designated requirements. The stakeholder also proposed that, should new designation criteria occur within the transitional period for non-designated companies, the affected company should not have to meet the requirements for non-designated companies. TC confirms that in the event there are new designations at any point in time within the transitional period following the publication in the *Canada Gazette*, Part II, the affected companies will not have to meet the requirements for non-designated companies.

For added clarity, for companies that are designated after the transitional period, the proposed Regulations were revised to include that such companies must continue to maintain and update safety recall information on their website (i.e. requirements for non-designated companies) until such time as the website complies with the VIN Tool requirements (i.e. requirements for designated companies).

Bien que plusieurs modifications aient été apportées afin de faire correspondre le Règlement aux exigences similaires en vigueur aux États-Unis, TC reconnaît que certaines différences particulières demeurent, ce qui obligera les entreprises à réviser les renseignements qui sont fournis sur leur site Web à l'heure actuelle. Ces différences incluent l'obligation pour les entreprises d'indiquer les précautions pouvant être prises pour minimiser le risque de sécurité jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre, ainsi que l'obligation d'afficher les rappels qui ont été effectués en ajoutant une déclaration qui indique que les mesures correctives ont été mises en œuvre. TC reconnaît également que les exigences pour les entreprises non désignées sont propres au Canada et qu'elles s'appliquent aussi à l'équipement automobile. Comme cela a été résumé ci-dessus, les intervenants ont indiqué que ces différences nécessiteraient une coordination et des efforts considérables et qu'il faudrait, par conséquent, plus de temps pour assurer la conformité.

Compte tenu des difficultés exprimées par les intervenants, le projet de règlement a été révisé afin de prévoir un délai supplémentaire en vue de la conformité : les entreprises non désignées disposeront d'un an à compter de la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et les entreprises désignées disposeront de 18 mois à compter de la date de leur désignation par le ministre pour se conformer au Règlement.

En ce qui concerne la modification éventuelle des critères de désignation par le ministre entraînant la désignation d'une entreprise précédemment non désignée, un intervenant a demandé une disposition transitoire plus longue, de deux ans, pour satisfaire aux exigences de l'outil du NIV, étant donné la perte d'investissement à la suite des efforts déployés en vue de la conformité. L'intervenant a également proposé que, si de nouveaux critères de désignation sont créés au cours de la période de transition pour les entreprises non désignées, l'entreprise concernée ne soit pas tenue de satisfaire aux exigences applicables aux entreprises non désignées. TC confirme qu'en cas de nouvelles désignations à tout moment de la période transitoire suivant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les entreprises concernées n'auront pas à satisfaire aux exigences visant les entreprises non désignées.

Pour plus de clarté, en ce qui concerne les entreprises désignées après la période transitoire, le projet de règlement a été révisé afin d'inclure que ces entreprises doivent continuer d'afficher et de mettre à jour les renseignements sur les rappels de sécurité sur leur site Web (c'est-à-dire les exigences pour les entreprises non désignées), jusqu'à ce que le site Web soit conforme aux exigences de l'outil du NIV (c'est-à-dire les exigences pour les entreprises désignées).

Regarding the stakeholder's request for a longer, two-year transitional provision specifically to meet the VIN Tool requirements due to a shift in the Minister's designation criteria, while a new designation could add further burden to a non-designated company, the stakeholder does not indicate that it should take any more time to meet designated company requirements. TC notes that some of the work done in complying with non-designated requirements would be transferable to the VIN Tool and that the Regulations provide non-designated companies the option to comply with the VIN Tool requirements of designated companies. TC believes that an 18-month transitional period for all designated stakeholders, independent of their date of designation, provides a balanced and equitable requirement for affected companies. Therefore no changes to the Regulations were made in response to this comment.

Comments regarding cost-benefit analysis

Regarding the cost-benefit analysis, two stakeholders commented that the costs were underestimated. Feedback included that not all companies publish safety recall information on their website and of the companies that do publish safety recall information on their website, none would be considered fully compliant with the Regulations. Stakeholders expect the Regulations to impose a much greater burden and cost to those companies without such information on their website, something that they feel the cost benefit analysis failed to capture. These stakeholders emphasized that costs that were previously spent on the development of VIN search tools should be included in the cost-benefit analysis. It should be noted that these costs fall outside of the scope of the cost-benefit analysis because they were incurred voluntarily (i.e. not as a direct result of the Regulations) and, therefore, they have not been included.

One stakeholder provided supplementary information regarding the burden that the proposed Regulations could impose for a company with a VIN Tool already in place (but which is not yet fully compliant). The stakeholder estimated that the cost for companies to implement the VIN Tool as proposed would range from approximately \$165,000 +/- 25% (based on use of in-house IT resources) to over \$300,000. The stakeholder further noted that changes in scope could lead to significant cost overruns and the actual costs would vary based on the final requirements. This range of costs was used to update the analysis in the "Benefits and costs" section below.

En ce qui concerne la demande de l'intervenant de bénéficier d'une disposition transitoire plus longue, de deux ans, particulièrement pour satisfaire aux exigences de l'outil du NIV en raison d'une modification des critères de désignation par le ministre, même si une nouvelle désignation peut représenter un fardeau supplémentaire pour une entreprise non désignée, l'intervenant n'indique pas que cela devrait prendre plus de temps pour satisfaire aux exigences des entreprises désignées. TC constate qu'une partie du travail effectué pour se conformer aux exigences des entreprises non désignées est transférable dans l'outil du NIV et que le règlement offre aux entreprises non désignées la possibilité de se conformer aux exigences de l'outil du VIN des entreprises désignées. TC estime qu'une période de transition de 18 mois pour les intervenants des entreprises désignées, peu importe leur date de désignation, représente une exigence juste et équitable pour les entreprises concernées. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement à la suite de ce commentaire.

Commentaires concernant l'analyse coûts-avantages

En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages, deux intervenants ont indiqué que les coûts étaient sous-estimés. Ils ont précisé que ce n'était pas toutes les entreprises qui publiaient des renseignements sur les rappels de sécurité sur leur site Web et que, parmi celles qui le faisaient, aucune ne serait considérée comme étant totalement conforme au Règlement. Les intervenants s'attendent à ce que le Règlement impose un fardeau et un coût beaucoup plus importants aux entreprises qui ne publient pas ces renseignements sur leur site Web, ce que l'analyse coûts-avantages n'a, selon eux, pas pris en compte. Les intervenants ont souligné que les coûts précédemment dépensés pour le développement d'outils de recherche du NIV devraient être inclus dans l'analyse coûts-avantages. Il convient de noter que ces coûts n'entrent pas dans le champ d'application de l'analyse coûts-avantages et qu'ils n'ont donc pas été pris en compte. Raison : Les coûts ont été engagés volontairement et ne sont pas le résultat direct du Règlement.

Un intervenant a fourni des renseignements supplémentaires sur le fardeau que le projet de règlement pourrait imposer à une entreprise qui dispose déjà d'un outil du NIV (mais qui n'est pas totalement conforme). L'intervenant a estimé que le coût de la mise en œuvre de l'outil du NIV qui est proposé varierait selon les entreprises entre 165 000 \$, soit plus ou moins 25 % (si l'on se base sur l'utilisation des ressources informatiques internes) et 300 000 \$. L'intervenant a également fait remarquer que les changements dans le champ d'application pouvaient entraîner des dépassements de coûts importants et que les coûts varieraient en fonction des exigences finales. Cette fourchette de coût a servi à actualiser l'analyse dans la section « Avantages et coûts » ci-dessous.

As detailed above, several key changes were made in the Regulations to address stakeholder concerns. These changes include increasing the transitional period to meet requirements from 180 days to one year for non-designated companies and from one year to 18 months for designated companies; and, further aligning with the United States requirements, such as increasing the timeline by which designated and non-designated companies must publish safety recall information on their websites from 10/30 days respectively to 60 days. TC expects that the changes to the Regulations will reduce some burden on stakeholders.

Other general comments

One stakeholder raised concerns about the Minister's power to designate companies and inquired about specific metrics or considerations — beyond production/import volumes — that may be used to ensure fairness for all affected companies. In the RIAS at prepublication, TC outlined the Minister's intended criteria for designating companies to provide some clarity and predictability about the potential impacts of the proposed Regulations to stakeholders. TC further noted that the designation criteria could be subject to change. Section 10.3 of the MVSA does not require TC to inform industry of the Minister's designation criteria, nor the time frames under which a designation may be made.

One stakeholder stressed the importance of transparency around when companies might expect to be designated, so that they can plan accordingly. While there is no stipulation in the MVSA or its regulations about when a company may be designated, TC expects that companies will be designated on or soon after the date of the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

A tire stakeholder commented that the retention period for keeping posted recalls on the tire company's website should be reduced from 10 to 5 years. The company believes that 10 years is unnecessary given several sources of information are available to Canadians for obtaining safety recall information, including TC's online recall database, the tire company's website, the U.S. Tire Manufacturers Association website, and the NHTSA online recall database. TC notes, however, that the information on TC's online recall database may not include all the details that would be required by the Regulations on a company's website, and TC does not regulate what recall information may be available through any other sources. Therefore, no changes were made to the 10-year retention period in response to this stakeholder comment.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, plusieurs modifications importantes ont été apportées au Règlement afin de répondre aux préoccupations des intervenants. Ces modifications comprennent la prolongation de la période de transition pour satisfaire aux exigences, qui passe de 180 jours à un an pour les entreprises non désignées et d'un an à 18 mois pour les entreprises désignées; et l'harmonisation approfondie avec les exigences des États-Unis, notamment l'augmentation du délai dans lequel les entreprises désignées et non désignées doivent publier des renseignements sur les rappels de sécurité sur leur site Web, qui passe de 10/30 jours respectivement à 60 jours. TC s'attend à ce que les modifications apportées au Règlement réduisent une partie de la charge de travail des intervenants.

Autres commentaires généraux

Un intervenant a fait part des inquiétudes concernant le pouvoir du ministre de désigner des entreprises et a demandé quels paramètres ou considérations spécifiques, au-delà des volumes de production et d'importation, pourraient servir à garantir l'équité pour toutes les entreprises concernées. Dans le REIR lors de la publication préalable, TC a décrit les critères de désignation des entreprises envisagées par le ministre afin d'offrir une certaine clarté et prévisibilité aux intervenants quant aux fardeaux potentiels du projet de règlement. TC a également indiqué que les critères de désignation pourraient être modifiés. Selon l'article 10.3 de la LSA, TC n'est pas tenu d'informer l'industrie des critères de désignation du ministre ni des délais dans lesquels une désignation peut être effectuée.

Un intervenant a insisté sur l'importance de la transparence, en ce qui concerne le moment où les entreprises peuvent s'attendre à être désignées, afin qu'elles puissent se préparer en conséquence. Même si la LSA où ses règlements ne précisent pas quand une entreprise peut être désignée, TC s'attend à ce que les entreprises soient désignées à la date de cette publication de la Partie II de la *Gazette du Canada* ou peu de temps après.

Un intervenant de l'industrie du pneu a indiqué que la période de conservation des rappels affichés sur le site Web des entreprises pneumatiques devrait être raccourcie de 10 à 5 ans. L'entreprise estime qu'une période de 10 ans n'est pas nécessaire, étant donné que les Canadiens disposent de plusieurs sources d'information pour obtenir des renseignements sur les rappels de sécurité, notamment la base de données des rappels en ligne de TC, le site Web de la société de pneus, et le site Web de la U. S. Tire Manufacturers Association ainsi que la base de données des rappels en ligne de la NHTSA. TC précise que, toutefois, les renseignements contenus dans sa base de données des rappels en ligne peuvent ne pas inclure tous les détails exigés par le Règlement sur le site Web d'une entreprise et le Ministère ne réglemente pas les renseignements sur

Two stakeholders expressed concerns that the Regulations may subject companies to unnecessary compliance risks that might result in unintentional violations. For example, they expressed concerns that they may face penalties if their website goes offline for a period of time for website maintenance or due to an issue out of their control, such as a power outage, or for items not clearly defined and open to interpretation, such as the requirement that information be “prominently displayed” on the home page. TC believes that the Regulations are sufficiently precise without being overly restrictive, and that instances which can cause a temporary non-compliance, such as for maintenance, or that are beyond the control of a company, such as power outages, will be addressed as needed, in an equitable manner. Before taking an enforcement action, TC will always consider the circumstances under which an instance of non-compliance occurred, including the degree to which the non-compliance was within the control of the company. As noted in the proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, and the section below regarding the implementation, compliance and enforcement, and service standards, when non-compliance is detected, TC uses a graduated approach to enforcement, which includes tools such as warnings, prosecutions, or revocations (see TC’s [Motor Vehicle Safety Oversight Guidelines](#)). In all cases, the enforcement response taken by TC will continue to be tailored to achieve both compliance and deterrence.

A stakeholder noted a possible error in the English text of the proposed Regulations in paragraphs 15.01(10)(a) and (b), specifically with the reference to “notice of defect.” Section 15.01 of the MVSR addresses the subject of non-compliance, not defects. TC acknowledges that the proposed reference to “notice of defect” was in error and the respective paragraphs have been revised to reference “notice of non-compliance.”

One stakeholder wanted to confirm that the VIN Tool is not intended for “upfitters,” i.e. the multistage manufacturers that complete a vehicle such as a dump truck by adding a dump body on a chassis, or an aerial bucket truck by mounting body and equipment on a chassis. For clarity, the Regulations apply to prescribed classes of vehicles which includes incomplete vehicles, such as the chassis on which upfitters add various equipment (e.g. dump body) as needed for the end user. Therefore, upfitters are not subject to the Regulations and are excluded from the requirements of posting safety recall information on their website.

les rappels pouvant être consultés par le biais d’autres sources. C’est pourquoi aucune modification n’a été apportée à la période de conservation de 10 ans, à la suite de ce commentaire.

Deux intervenants ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le Règlement pourrait soumettre les entreprises à des risques de conformité inutiles qui pourraient entraîner des violations involontaires. Par exemple, ils se sont dits préoccupés par le fait qu’ils pourraient se voir imposer des sanctions si leur site Web était mis hors ligne pendant un certain temps afin d’effectuer la maintenance du site ou en raison de problèmes indépendants de leur volonté, comme une panne de courant, ou pour des éléments qui ne sont pas clairement définis et qui laissent place à interprétation, comme l’exigence selon laquelle les renseignements doivent être « mis en évidence » sur la page d’accueil. TC estime que le Règlement est suffisamment précis sans être trop restrictif et que les cas qui peuvent entraîner une non-conformité temporaire, comme pour effectuer la maintenance, ou en raison de problèmes indépendants de leur volonté, comme une panne de courant, seront traités au besoin, de manière équitable. Avant d’agir, TC considérera les circonstances dans lesquelles une non-conformité s’est produite, y compris dans quelle mesure la non-conformité échappait au contrôle de l’entreprise. Comme l’indique la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la section ci-dessous sur la mise en œuvre, la conformité et l’application, et les normes de service, lorsqu’une non-conformité est détectée, TC utilise une approche progressive pour l’application qui comprend des outils tels que des avertissements, des poursuites ou des révocations (consulter les [Lignes directrices de surveillance – Sécurité des véhicules automobiles](#)). Dans tous les cas, la mesure d’application prise par TC sera toujours personnalisée pour assurer à la fois la conformité et la dissuasion.

Un intervenant a relevé une erreur possible dans le texte anglais du projet de règlement, aux alinéas 15.01 (10)a) et b), notamment en ce qui concerne la référence au terme anglais « notice of defect », c’est-à-dire « avis de défaut ». L’article 15.01 du RSVA traite de la non-conformité et non des défauts. TC reconnaît que le renvoi au terme « notice of defect » était incorrect et les alinéas respectifs ont été révisés pour effectuer un renvoi au terme « notice of non-compliance », c’est-à-dire « avis de non-conformité ».

Un intervenant souhaitait confirmer que l’outil du NIV ne visait pas les « assembleurs de châssis », c’est-à-dire les fabricants qui construisent des véhicules par étapes et qui complètent un véhicule comme un camion à benne en ajoutant une benne sur un châssis ou un camion à nacelle en montant une carrosserie et des équipements sur un châssis. Par souci de clarté, le Règlement s’applique aux catégories prescrites de véhicules, ce qui inclut les véhicules incomplets, notamment les châssis sur lesquels les monteurs ajoutent divers équipements (par exemple une benne) en fonction des besoins de l’utilisateur final. Par conséquent, les fabricants construisant des véhicules par

Lastly, TC received comments from two stakeholders on matters that were deemed to be outside the scope of the proposed Regulations, as they concerned vehicle servicing for maintenance and repairs, vehicle crash testing, and emissions. These issues are not addressed in the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

In accordance with Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (the UN Declaration), TC undertook an assessment of potential intersections between this regulatory initiative and the rights or objectives of the UN Declaration. No potential intersections between these Regulations and the UN Declaration were identified.

Instrument choice

The MVSA regulations require companies to notify owners and prescribed persons of a safety recall and how to have it corrected. Nevertheless, TC currently estimates that approximately 6.6 million vehicles are circulating on Canadian roads with an unresolved safety recall, potentially endangering not only the occupants but also other road users. Publishing safety recalls online will make this information available faster and more accessible for vehicle owners, vehicle equipment owners and prescribed persons, as well as for the general public. TC expects that this will lead to the correction of a greater number of safety recalls and benefit the safety of all Canadians.

TC examined a non-regulatory approach to making recall information available online; however, it concluded that this approach would lead to inconsistencies in how and what information was published online. For example, while some companies have decided to voluntarily publish information online or have created a VIN Tool, not all companies do. Of those that do make information available, the information is not always consistent or provided in an accessible format (i.e. bilingual). In some cases,

étapes ne sont pas visés par le Règlement et ne sont pas tenus de publier des renseignements sur les rappels de sécurité sur leur site Web.

Enfin, TC a reçu des commentaires de deux intervenants sur des questions qui ont été jugées hors du champ d'application du projet de règlement, puisqu'elles concernaient l'entretien et la réparation, les essais de collision et les émissions des véhicules. Ces enjeux ne sont pas abordés dans le Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du projet par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation découlant de traités modernes n'a été recensée.

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la déclaration des Nations unies), TC a entrepris une évaluation des recoupements potentiels entre la présente initiative réglementaire et les droits ou objectifs de la Déclaration des Nations unies. Aucun recoupement potentiel n'a été décelé entre le présent Règlement et la déclaration des Nations unies.

Choix de l'instrument

Les règlements de la LSA exigent que les entreprises avisent les propriétaires et les personnes visées par un rappel de sécurité et de la façon de le corriger. Néanmoins, TC estime qu'environ 6,6 millions de véhicules circulent sur les routes canadiennes avec un rappel de sécurité non résolu, risquant ainsi de compromettre la sécurité non seulement des occupants, mais aussi des autres usagers de la route. La publication des rappels de sécurité en ligne rendra ces renseignements disponibles plus rapidement et ils seront plus accessibles pour les propriétaires de véhicules, les propriétaires d'équipement automobile et les personnes visées par règlement, ainsi que pour le grand public. TC s'attend à ce que cela permette de corriger un grand nombre de rappels de sécurité et de renforcer la sécurité de tous les Canadiens.

TC a envisagé une approche non réglementaire pour rendre les renseignements sur les rappels disponibles en ligne; toutefois, le Ministère a conclu que cette approche donnerait lieu à un manque d'uniformité dans la façon dont les renseignements sont publiés en ligne et dans la nature de ces renseignements. Par exemple, même si certaines entreprises ont décidé de publier volontairement les renseignements en ligne ou ont créé un outil du NIV, ce ne sont pas toutes les entreprises qui le font. Parmi celles

necessary information is inadvertently omitted or the information is not easily found on the company's website.

Some companies have indicated they are waiting for regulations before they commit to publishing recall information online or develop a VIN Tool. Establishing requirements in the MVSA regulations will ensure that a common approach is taken, that consistent information is available from different companies, and that recall information is available in both official languages.

Prior to the 2018 amendment to the MVSA, such requirements would have to apply to all companies, resulting in considerable burden for smaller companies. However, this was addressed in the amendment to the MVSA in 2018 introducing the authority to require companies designated by the Minister to make information available for vehicles or vehicle equipment affected by a safety recall. This allows the Minister to target companies where requirements will be most effective, without causing unnecessary burden to other smaller companies.

Regulatory analysis

The analysis that follows is based on the assumption that the Minister will designate companies based on criteria considered through pre-regulatory consultations. The designation criteria considered with stakeholders included those companies that manufacture, import, or distribute a total of 2 500 or more vehicles of the following prescribed classes per year: passenger car; three-wheeled vehicle; multipurpose passenger vehicle (with a gross vehicle weight rating [GVWR] of 4 536 kg or less); truck (with a GVWR of 4 536 kg or less); motorcycle; restricted-use vehicle; or snowmobile. While the threshold of 2 500 vehicles is also utilized for importation and interprovincial shipment requirements under the MVSR, it must be noted that by way of section 10.3 of the MVSA, the Minister has the authority to consider other criteria when exercising their discretion. Non-designated companies include the remaining companies that manufacture, import, or distribute vehicles, and all companies that manufacture, import, or distribute vehicle equipment.

These Regulations will improve the access to and availability of information, with the aim of improving the completion rate of safety recalls and reducing losses from property damage, injuries and death resulting from vehicle and vehicle equipment defects. The Regulations will result in present value incremental costs of \$4.94 million to designated and non-designated companies, and to the Government of Canada over the 10-year time frame from 2024 to 2033 (discounted at a 7% rate to 2024). Non-designated

qui rendent les renseignements disponibles, ces derniers ne sont pas toujours uniformes ou fournis dans un format accessible (c'est-à-dire bilingue). Dans certains cas, les renseignements nécessaires sont omis par erreur ou ils ne sont pas faciles à trouver sur le site Web de l'entreprise.

Certaines entreprises ont indiqué qu'elles attendaient la réglementation avant de s'engager à publier les renseignements sur les rappels en ligne ou de concevoir un outil du NIV. L'établissement des exigences dans des règlements de la LSA fera en sorte qu'une approche commune soit adoptée, que des renseignements uniformes soient fournis par différentes entreprises et que les renseignements sur les rappels soient offerts dans les deux langues officielles.

Avant la modification au LSA en 2018, de telles exigences devraient s'appliquer à toutes les entreprises, ce qui imposerait un fardeau considérable aux petites entreprises. Toutefois, cela a été traité dans la modification à la LSA en 2018, en créant le pouvoir d'exiger que les entreprises désignées par le ministre rendent les renseignements disponibles pour les véhicules ou l'équipement automobile visés par un rappel de sécurité. Cela permet au ministre de cibler les entreprises pour lesquelles les exigences seront les plus efficaces, sans imposer de fardeau inutile aux petites entreprises.

Analyse de la réglementation

L'analyse qui suit est fondée sur l'hypothèse que le ministre désignera les entreprises selon les critères envisagés lors des consultations pré réglementaires. Les critères de désignation envisagés avec les intervenants comprenaient les entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent un total de 2 500 véhicules ou plus des catégories prescrites suivantes par année : voiture de tourisme; véhicule à trois roues; véhicule de tourisme à usages multiples (avec un poids nominal brut du véhicule [PNBV] de 4 536 kg ou moins); camion (avec un PNBV de 4 536 kg ou moins); motocyclette; véhicule à usage restreint; motoneige. Même si le seuil de 2 500 véhicules est aussi utilisé pour l'importation et le transport interprovincial dans le cadre du RSVA, il doit être noté qu'au moyen de l'article 10.3 de la LSA, le ministre a le pouvoir de tenir compte d'autres critères lorsqu'il exerce sa discrétion. Les entreprises non désignées comprendraient les entreprises restantes qui fabriquent, importent ou distribuent des véhicules et toutes les entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent de l'équipement automobile.

Le Règlement améliorera l'accès aux renseignements et leur disponibilité, dans le but d'améliorer le taux d'exécution des rappels de sécurité et de réduire les pertes des dommages à la propriété, des blessures et des pertes de vies découlant des défauts des véhicules et de l'équipement automobile. Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires en valeur actualisée de 4,94 millions de dollars pour les entreprises désignées et non désignées et le gouvernement du Canada sur la période de 10 ans de 2024

companies will incur \$0.23 million of the costs, and designated companies will incur \$4.69 million of the costs over the same 10-year period related to website development. Government will incur \$0.02 million in costs related to time spent conducting audits. In addition, the Regulations will result in a decrease in human consequences (e.g. injuries and fatalities) associated with outstanding safety recalls to vehicles and vehicle equipment, and a decrease in the number of safety recall re-notifications being sent electronically or by mail. Cost savings related to the decrease in human consequences and written re-notifications (which are a non-quantifiable benefit) are discussed further in the “Qualitative benefits” section. Despite the fact that the Regulations will result in a monetized cost, TC anticipates that the qualitative benefits to safety will outweigh the monetized costs.

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide of the Treasury Board of Canada Secretariat* (TBS), which can be found through the *Cabinet Directive on Regulation: Policy on Cost-Benefit Analysis*. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario with the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

The analysis estimates the impact of the Regulations over a 10-year period from 2024 to 2033. Unless otherwise stated, all costs are expressed in 2021 Canadian dollars and are discounted to 2024 at a 7% discount rate.

Please note that the formula⁷ used to calculate annualized values in Tables 2 and 4 differs from that in TBS’s *Canada’s Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* to align with the stated discounting approach.

⁷ The formula used to calculate annualized values in Tables 2 and 4 is, where PV is $\frac{PV \cdot r}{(1 - (1+r)^{-n}) \cdot (1+r)}$ the corresponding total present value, $r=7\%$ is the discount rate (7%), and $n=10$ is the analytical time frame.

à 2033 (actualisé à un taux de 7 % en 2024). Les entreprises non désignées assumeront 0,23 million de dollars des coûts et les entreprises désignées assumeront 4,69 millions de dollars des coûts au cours de la même période de 10 ans ayant trait au développement du site Web. Le gouvernement assumera 0,02 million de dollars en coûts relatifs au temps passé à effectuer des vérifications. De plus, le Règlement entraînera une diminution des conséquences humaines (par exemple blessures et pertes de vies) associées aux rappels de sécurité en suspens des véhicules et de l’équipement automobile, et une diminution du nombre de nouveaux avis de rappels de sécurité envoyés électroniquement ou par la poste. Les économies de coûts relatives à la diminution de conséquences humaines et aux nouveaux avis envoyés par écrit (qui sont un avantage non quantifiable) font l’objet de plus de discussions dans la section « Avantages qualitatifs ». Même si le Règlement entraînera un coût monétisé, TC prévoit que les avantages qualitatifs pour la sécurité l’emporteront sur les coûts monétisés.

Cadre d’analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément au *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), qui peut être consulté par le biais de la *Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l’analyse coûts-avantages*. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l’analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l’avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l’information sur les résultats escomptés à la suite du Règlement.

Selon l’analyse, les répercussions du Règlement se feront sentir sur une période de 10 ans entre 2024 et 2033. À moins d’indication contraire, tous les coûts exprimés en dollars canadiens de 2021 sont actualisés en 2024 à un taux d’actualisation de 7 %.

Notez que la formule⁷ pour calculer les valeurs annualisées dans les tableaux 2 et 4 diffère du *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du SCT pour s’aligner sur les valeurs d’actualisations utilisées.

⁷ La formule utilisée pour le calcul des valeurs annualisées dans les tableaux 2 et 4 est $\frac{PV \cdot r}{(1 - (1+r)^{-n}) \cdot (1+r)}$, ou PV est la valeur totale actualisée correspondante, $r=7\%$ le taux d’actualisation (7 %), et $n=10$ la période d’analyse.

Affected stakeholders

The Regulations will affect designated and non-designated companies, with the majority of costs being borne by designated companies. In total, 212 non-designated companies and 27 designated companies will be affected by the Regulations.⁸ Based on a scan of companies, 104 of the 212 existing identified non-designated companies are vehicle manufacturers/importers. All vehicle and vehicle equipment manufacturers will benefit from a decrease in the number of written re-notifications that will need to be sent, due to the anticipated increase in recall completion. In addition, having fewer vehicles operating with outstanding safety recalls may also reduce potential liability and reputational harm to companies. Costs for non-designated and designated companies will be related to publishing recall information on their websites.

Vehicles or vehicle equipment in use on Canadian roads with outstanding safety recalls can pose a risk to people inside and outside the vehicle. The Regulations are expected to increase awareness of recalled vehicles and equipment, and therefore decrease the number of recalled vehicles and equipment on the road. This awareness will provide a benefit to Canadians in the form of a reduction in human consequences.

TC will be affected by the Regulations, as existing officers will be conducting audits of company websites to ensure compliance. The Regulations will not be expected to increase the number of required inspectors; however, the estimated time costs for existing inspectors are calculated for this analysis.

Baseline scenario and regulatory scenario

In the baseline scenario, vehicle and equipment manufacturers will not be required to publish the information about their safety recalls online. As is currently the case, 13% and 74% of non-designated and designated companies, respectively, will continue to voluntarily publish their recall information online.⁹ Notifications and re-notifications of safety recalls will continue to be sent at the same rate. Recall completion is expected to continue at historical rates. Over the 10-year time frame, TC estimated that there will be an average of 360 annual recalls pertaining to non-designated companies, and 430 pertaining to designated companies.¹⁰ TC estimates, based on its analysis of recall completion rates reported by

⁸ Based on a list of companies expected to be affected by the proposed Regulations drafted by TC subject matter experts.

⁹ Based on a scan of websites for companies expected to be affected by the proposed Regulations as of May 2024.

¹⁰ Note that forecasting methodology changed from what was published in the *Canada Gazette*, Part I, (average growth rate changed to linear regression) to account for an additional year of available data.

Intervenants touchés

Le Règlement visera les entreprises désignées et non désignées, la majorité des coûts étant assumée par les entreprises désignées. Au total, 212 entreprises non désignées et 27 entreprises désignées seront visées par le Règlement⁸. Selon les données disponibles sur les rappels, 104 des 212 entreprises non désignées existantes identifiées sont des fabricants/importateurs de véhicules. Tous les fabricants de véhicules et d'équipement automobile profiteront d'une diminution du nombre de nouveaux avis écrits qui devront être envoyés en raison de l'augmentation prévue de l'exécution des rappels. De plus, le fait d'avoir moins de véhicules utilisés ayant des rappels de sécurité en suspens peut aussi réduire les risques de poursuite et d'atteinte à la réputation des entreprises. Les coûts pour les entreprises non désignées et désignées seront liés à la publication des renseignements sur les rappels sur leurs sites Web.

Les véhicules ou l'équipement automobile utilisés sur les routes du Canada faisant l'objet de rappels de sécurité en suspens peuvent représenter un risque pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule. Le Règlement devrait accroître la sensibilisation à propos du rappel des véhicules et de l'équipement et, donc, diminuer le nombre de véhicules et d'équipements faisant l'objet d'un rappel qui se trouvent sur la route. Cette sensibilisation fournira un avantage pour les Canadiens sous la forme d'une réduction des conséquences humaines.

TC sera touché par le Règlement, puisque les responsables existants devront effectuer des vérifications des sites Web des entreprises pour assurer la conformité. Le Règlement ne devrait pas augmenter le nombre d'inspecteurs requis; par contre, les coûts en temps estimés pour les inspecteurs existants sont calculés pour cette analyse.

Scénario de référence et scénario de réglementation

Dans le scénario de base, les fabricants de véhicules et d'équipement ne seront pas requis de publier en ligne les renseignements à propos de leurs rappels de sécurité. Comme c'est présentement le cas, 13 % et 74 % des entreprises non désignées et désignées, respectivement, continueront de publier volontairement leurs renseignements sur les rappels en ligne⁹. Les avis et les nouveaux avis de rappels de sécurité continueront d'être envoyés au même rythme. L'exécution des rappels devrait continuer à des taux historiques. Au cours de la période de 10 ans, TC a estimé qu'il y aura en moyenne 360 rappels annuels ayant trait aux entreprises non désignées et 430 ayant trait aux entreprises désignées.¹⁰ TC estime, en se basant sur

⁸ Selon une liste d'entreprises qui seront touchées par le projet de règlement ayant été rédigé par les experts de TC.

⁹ Selon une étude des sites Web des entreprises qui devraient être touchées par le Règlement en date de mai 2024.

¹⁰ Il convient de noter que la méthode de prévisions a changé depuis la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (taux de croissance moyenne à une régression linéaire) pour accommoder une année supplémentaire de données.

regulated companies, that at least one in five safety recalls are outstanding for Canadian vehicles. This is further substantiated by the NHTSA's recall completion rate for vehicles under three years old, which has been estimated at 80%.¹¹ Manufacturers are required to repair vehicles when a safety recall is addressed. Companies are required to notify Canadians of recall notices in both official languages. Only those companies regulated under the MVSR are required to provide contact information, located in the owner's manual, indicating how the owner can contact TC to report a safety concern relating to a vehicle.

In the regulatory scenario, vehicle and equipment manufacturers will be required to publish their information about recalls online unless they are a non-designated company with no pre-existing website. TC anticipates that recall completion will increase for both non-designated and designated companies. This increase in recall completion is expected to cause a decrease in human consequences related to vehicle and vehicle equipment safety defects. The increase in recall completion will also result in a decrease in the number of written re-notifications sent to owners and prescribed persons by mail or electronically. Manufacturers will still be required to address a safety recall. Although there will be an increase in recalls completed, the requirement to apply corrective measures is part of existing requirements and is therefore excluded from this analysis. Companies will be required to publish recall notices on their websites in the prescribed format in both official languages. This will not result in incremental translation costs for companies, as they already have been sending written notices in both official languages. All companies regulated under the MVSA regulations (i.e. vehicle and vehicle equipment companies) will be required to provide information on their website for reporting a suspected safety issue. The information provided will be at the discretion of the company and could include contact information for TC, a company or a dealer. There will be no anticipated difference in costs regarding industry communication to TC related to the requirement to list a contact. This is because the requirement will not impact the number of companies listing TC as a contact relative to the baseline scenario. As a result of the requirements with respect to implementation, start-up costs for designated companies were assumed to occur in year two, while ongoing costs will occur for the years following. Costs are assumed to begin in year two for non-designated companies, as they will need to begin publishing recall information online for any recalls occurring one year or

son analyse des taux d'exécution des rappels rapportés par les entreprises réglementées, qu'un rappel de sécurité sur cinq est en suspens pour les véhicules canadiens. Cela est corroboré par le taux d'exécution des rappels de la NHTSA des véhicules de moins de trois ans qui a été estimé à 80 %¹¹. Les fabricants doivent réparer les véhicules lorsqu'un rappel de sécurité leur est adressé. Les entreprises doivent aviser les Canadiens des avis de rappel dans les deux langues officielles. Seules les entreprises réglementées dans le cadre du RSVR doivent fournir les coordonnées, qui se trouvent dans le manuel du propriétaire, afin d'indiquer comment le propriétaire peut communiquer avec TC pour signaler une préoccupation de sécurité au sujet d'un véhicule.

Dans le scénario réglementaire, les fabricants de véhicules et d'équipement devront publier en ligne leurs renseignements à propos des rappels, à moins qu'ils ne soient une entreprise non désignée qui n'a pas de site Web préexistant. TC prévoit que l'exécution des rappels augmenterait pour les entreprises non désignées et les entreprises désignées. Cette augmentation de l'exécution des rappels devrait entraîner une diminution des conséquences humaines liées aux défauts de sécurité des véhicules et de l'équipement automobile. L'augmentation de l'exécution des rappels entraînera aussi une diminution du nombre de nouveaux avis écrits envoyés aux propriétaires et aux personnes visées par règlement électroniquement ou par la poste. Les fabricants seront toujours tenus de traiter un rappel de sécurité. Même si le nombre de rappels effectués augmentera, l'obligation d'appliquer des mesures correctives fait partie des exigences en vigueur et, par conséquent, n'est pas prise en compte dans la présente analyse. Les entreprises devront publier les avis de rappel sur leurs sites Web dans le format prescrit dans les deux langues officielles. Cela n'entraînera pas de coûts de traduction supplémentaires pour les entreprises, puisqu'elles envoient déjà des avis écrits dans les deux langues officielles. Toutes les entreprises régies par les règlements de la LSA (c'est-à-dire les entreprises de véhicules et d'équipement automobile) devront fournir l'information sur leur site Web pour rapporter un problème de sécurité soupçonné. L'information fournie sera à la discrétion de l'entreprise et pourrait inclure l'information de contact pour TC, une entreprise ou un concessionnaire. Aucune différence de coûts n'est prévue, en ce qui concerne la communication de l'industrie à TC au sujet de l'obligation d'indiquer une personne-ressource. En effet, cette exigence n'aura pas d'incidence sur le nombre d'entreprises mentionnant TC comme personne-ressource par rapport au scénario de base. En raison des exigences relatives à la mise en œuvre, les coûts de démarrage pour les entreprises

¹¹ U.S. Department of Transportation (2018), NHTSA Report to Congress: "Vehicle Safety Recall Completion Rates Report."

¹¹ Département des transports des États-Unis (2018), Rapport de la NHTSA au Congrès : « Vehicle Safety Recall Completion Rates Report ».

more after the mandatory compliance date provided in the Regulations.¹²

Changes since prepublication in the Canada Gazette, Part I

As previously discussed under Regulatory development – Consultation, changes were made to the Regulations based on comments from stakeholders. In addition, TC identified new information to inform the cost-benefit analysis. As a result, the analysis was updated as follows:

- Upfront designated company costs were increased, and costs were added for companies with existing VIN search tools based on stakeholder consultations;
- The analytical time frame was adjusted to reflect the date of publication of the Regulations;
- Mandatory compliance dates were adjusted for both designated and non-designated companies;
- Data on companies and recalls was adjusted to reflect the most up-to-date information; and
- Wages for website editors were adjusted to reflect the wages available in the Canada Job Bank.

As a result, the total cost of this proposal increased from \$1.20 million to \$4.94 million. It is worth noting that the majority of the difference in costs is associated with the increase in costs for designated companies for VIN tool development.

Benefits and costs

In total, the Regulations will result in incremental present value costs of \$4.94 million to non-designated companies, designated companies, and TC over the 10-year time frame. These costs will be related to the need for companies to set up or modify and maintain a website for publishing product recalls if the company did not already publish such information in alignment with the proposal. Costs to Government will be related to time spent conducting audits.

désignées devraient être engagés au cours de la deuxième année, tandis que les coûts permanents devraient l'être au cours des années suivantes. Les coûts devraient commencer la deuxième année pour les entreprises non désignées, étant donné qu'elles devront commencer à publier en ligne des renseignements sur les rappels effectués un an ou plus après la date d'entrée en vigueur obligatoire prévue par le Règlement¹².

Modifications depuis la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Comme il a été mentionné précédemment à la sous-section « Élaboration de la réglementation – Consultation », TC a examiné certaines exigences proposées en fonction de certains commentaires que lui ont formulés des intervenants. En outre, TC a relevé de nouveaux éléments permettant d'étayer l'analyse coûts-avantages. Par conséquent, l'analyse a fait l'objet des modifications suivantes :

- Les coûts initiaux des entreprises désignées ont été augmentés, et des coûts ont été ajoutés pour les entreprises disposant d'outils de recherche du NIV en fonction des consultations des intervenants;
- Le cadre temporel de l'analyse a été ajusté pour tenir compte de la date de publication du Règlement;
- Les dates de conformité obligatoires ont été ajustées pour les entreprises désignées et les entreprises non désignées;
- Les données sur les entreprises et les rappels ont été ajustées pour tenir compte des informations les plus récentes;
- Les salaires des éditeurs de sites Web ont été ajustés pour tenir compte des salaires indiqués dans le Guichet d'emplois du Canada.

Par conséquent, le coût total de ce projet est passé de 1,20 million de dollars à 4,94 millions de dollars. Il convient de noter que la majeure partie de la différence de coûts est liée à l'augmentation des coûts pour les entreprises désignées en vue de la conception d'outils du NIV.

Avantages et coûts

Au total, le Règlement entraînera des coûts supplémentaires de valeur actualisée de 4,94 millions de dollars pour les entreprises non désignées, les entreprises désignées et TC au cours de la période de 10 ans. Ces coûts seront liés au besoin pour les entreprises de mettre en place ou de modifier et de maintenir un site Web pour publier les rappels des produits si l'entreprise ne publie pas déjà ces renseignements conformément à la proposition. Les coûts pour le gouvernement seront liés au temps passé à effectuer des vérifications.

¹² Non-designated companies would be required to comply 1 year after the requirements are published in the *Canada Gazette, Part II*, while designated companies would need to comply within 18 months from the date they are designated by the Minister.

¹² Les entreprises non désignées devraient se conformer 1 an après la publication des exigences dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, alors que les entreprises désignées devraient se conformer dans les 18 mois à compter de la date de leur désignation par le ministre.

The Regulations are expected to increase the number of recalls being completed on vehicles and vehicle equipment with safety issues. The increase in recall completion would mean that fewer written re-notifications would be sent out by companies on a regular basis. The increase in recall completion would also result in a decrease in injuries and severe injuries resulting from unresolved vehicle or vehicle equipment safety issues. This decrease would depend on how much recall completion rates are increased over the time frame. Benefits are discussed further in the “Qualitative benefits” section.

Costs

Industry

The Regulations will require non-designated and designated companies to publish information about product recalls on their websites. Of the \$4.94 million in total costs, \$4.92 million is expected to be incurred by industry, with \$4.69 million (95%) attributed to designated companies, and the remaining \$0.23 million (5%) attributed to non-designated companies.

Designated companies

TC estimated that 20 of the 27 companies that are most likely to be designated, or 74%, are already voluntarily posting recalls to their websites via a VIN Tool.

Companies without a pre-existing VIN Tool will bear costs associated with the setup, updating, and maintenance of a VIN Tool on their website. Upfront costs of \$300,000 (undiscounted) per company are anticipated to be incurred in year 2 of the analysis.¹³ In following years, based on a scan of website developers, the average annual undiscounted cost per company to maintain this type of tool is estimated to be \$10,101. Total costs for companies with no pre-existing VIN Tool will be \$2.36 million over the 10-year time frame, with per-company costs estimated to be \$0.34 million over the analytical time frame.

For companies with an existing VIN Tool, TC estimated that costs will be \$125,000 (undiscounted) per company to update their VIN Tool. These costs will be incurred in year

Le Règlement devrait faire augmenter le nombre de rappels effectués pour les véhicules et l'équipement automobile qui ont des problèmes de sécurité. L'augmentation de l'exécution des rappels signifierait qu'il y aurait moins de nouveaux avis écrits envoyés par les entreprises régulièrement. L'augmentation de l'exécution des rappels entraînerait aussi une diminution des blessures et des blessures graves découlant des problèmes de sécurité non résolus des véhicules et de l'équipement automobile. Cette diminution dépendrait de l'augmentation des taux d'exécution des rappels au cours de la période. Les avantages sont discutés en détail dans la section « Avantages qualitatifs ».

Coûts

Industrie

Selon le Règlement, les entreprises désignées et non désignées devront publier sur leur site Web des renseignements sur les rappels de produits. Sur le montant total de 4,94 millions de dollars, un montant de 4,92 millions de dollars sera engagé par l'industrie, dont 4,69 millions de dollars (95 %) seront attribués aux entreprises désignées et 0,23 million de dollars (5 %) aux entreprises non désignées.

Entreprises désignées

TC a estimé que 20 des 27 entreprises les plus susceptibles d'être désignées, soit 74 %, publient déjà volontairement les rappels sur leur site Web au moyen d'un outil du NIV.

Les entreprises qui ne disposent pas déjà d'un outil du NIV assumeront les coûts liés à l'installation, à la mise à jour et à l'entretien d'un outil du NIV sur leur site Web. Les coûts initiaux de 300 000 \$ (non actualisés) par entreprise devraient être engagés au cours de la deuxième année de l'analyse¹³. Les années suivantes, en fonction d'une analyse des développeurs de sites Web, le coût annuel moyen non actualisé par entreprise pour maintenir ce type d'outil est estimé à 10 101 \$. Les coûts totaux pour les entreprises qui n'ont pas encore d'outil du NIV s'élèveront à 2,36 millions de dollars sur une période de 10 ans, les coûts par entreprise étant estimés à 0,34 million de dollars durant la période d'analyse.

Pour les entreprises disposant déjà d'un outil du NIV, TC a estimé que les coûts de mise à jour de leur outil du NIV s'élèveraient à 125 000 \$ (non actualisés) par entreprise.

¹³ Note that, relative to the analysis in *Canada Gazette, Part I*, cost estimates have increased for companies with and without VIN Tools based on stakeholder consultations. While costs have increased for companies without a pre-existing VIN Tool, no comments were received from this group of stakeholders. Costs for this group of stakeholders were increased to reflect the concurrent increase in costs for companies with a pre-existing tool. For this reason, costs to these companies may be overstated.

¹³ Il convient de noter que, par rapport à l'analyse présentée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les estimations de coûts ont augmenté pour les entreprises disposant ou non d'un outil du NIV, si son se base sur les consultations des intervenants. Bien que les coûts aient augmenté pour les entreprises ne disposant pas déjà d'un outil du NIV, aucun commentaire n'a été reçu de la part de ce groupe d'intervenants. Les coûts pour ce groupe d'intervenants ont été augmentés afin de tenir compte de l'augmentation concomitante des coûts pour les entreprises disposant déjà d'un outil. C'est pourquoi les coûts pour ces entreprises peuvent être surestimés.

two of the analysis and will total \$2.34 million. The total present value cost per designated company with an existing VIN Tool is, therefore, estimated to be \$0.12 million over the analytical time frame.

In total, designated companies are expected to incur \$4.69 million in costs over the analytical time frame.

Non-designated companies

For non-designated companies, should they have a website, they will be required to publish recall information on their respective website. If the non-designated company does not have a website, it will not bear incremental costs. Currently (as of 2024), 28 of 212 of non-designated companies are already posting recall information on their websites on a voluntary basis. Ten additional companies do not have existing websites. From a scan of website developers, TC estimated that it will take the remaining 174 companies three hours at an hourly rate of \$31.42 plus 25% overhead, to update a website upon issuing a recall. Assuming an average of 18.2 additional non-designated companies per year (based on the average number of non-designated companies issuing a recall for the first time from 2019 to 2023), TC forecasted that the total number of non-designated companies will increase to 394 by 2033, with 323 of these companies being impacted by the Regulations. Based on this forecasting, TC estimated that an impacted non-designated company will issue an average of 1.14 recalls per year over the analytical time frame, after the mandatory compliance date. Taking this into account, non-designated companies are expected to bear annual undiscounted website editing costs of \$135, on average. The total present value per non-compliant non-designated company with websites is estimated to be \$701 over the analytical time frame, which corresponds to a total cost of \$0.23 million for the 323 affected companies.

Government

TC will incur some costs related to the Regulations regarding inspector audits of websites. Existing TC officers will audit websites twice annually to ensure compliance with the Regulations. TC estimated that this will take each inspector five minutes per website and will not result in any incremental costs to industry. Total present value costs for Government are expected to total \$19,412 or an average annual cost of \$1,941.¹⁴ Note that recall audits are already being performed in the baseline scenario by inspectors, and that the Regulations will not result in the hiring of

Ces coûts seront engagés au cours de la deuxième année de l'analyse et s'élèveront à 2,34 millions de dollars. Le coût total actualisé par entreprise désignée disposant d'un outil NIV existant est donc estimé à 0,12 million de dollars pour la durée de l'analyse.

Au total, les entreprises désignées devraient assumer des coûts de 4,69 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

Entreprises non désignées

Les entreprises non désignées, si elles ont un site Web, devront publier sur leur site Web les renseignements sur les rappels. Si l'entreprise non désignée n'a pas de site Web, elle ne sera pas obligée d'engager des coûts supplémentaires. Actuellement (en 2024), 28 des 212 entreprises non désignées publient déjà volontairement des renseignements sur les rappels sur leur site Web. Dix autres entreprises n'ont pas de site Web. Selon une analyse effectuée par des développeurs de sites Web, TC estime qu'il faudra, pour les 174 entreprises restantes, trois heures à un taux horaire de 31,42 \$ plus des frais accessoires et un supplément de 25 % en frais généraux, afin de mettre à jour un site Web lors de l'émission d'un rappel. Si l'on présume une moyenne de 18,2 entreprises non désignées supplémentaires par année (selon le nombre moyen d'entreprises non désignées publiant un rappel en ligne pour la première fois entre 2019 et 2023), TC a prévu que le nombre total d'entreprises non désignées augmenterait à 394 d'ici 2033, et 323 de ces entreprises seraient visées par le Règlement. Selon ces prévisions, TC a estimé qu'une entreprise non désignée touchée enverrait en moyenne 1,14 rappel par année au cours de la période d'analyse. Compte tenu de cela, les entreprises non désignées devraient engager chaque année des coûts non actualisés d'édition de sites Web de 135 \$, en moyenne. La valeur actualisée totale par entreprise non désignée non conforme ayant des sites Web serait de 701 \$ au cours de la période d'analyse, ce qui correspond à un coût total de 0,23 million de dollars pour les 323 entreprises touchées.

Gouvernement

TC engagera des coûts liés au Règlement en ce qui concerne les vérifications des sites Web par les inspecteurs. Les responsables actuels de TC vérifieront les sites Web deux fois par année afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Règlement. TC a estimé qu'il faudrait cinq minutes par site Web pour chaque inspecteur et que cela n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour l'industrie. Le coût total actualisé pour le gouvernement devrait s'élever à 19 412 \$, soit un coût annuel moyen de 1 941 \$¹⁴. Notez que les vérifications de rappel sont déjà effectuées dans le

¹⁴ A wage rate of \$52.87/hour was used to calculate inspection time costs incurred for a GT-04, including 30% overhead.

¹⁴ Un salaire de 52,87 \$ de l'heure était utilisé pour calculer le coût pour le temps d'inspection pour un GT-04, y compris 30 % de frais généraux.

additional full-time employees. These government costs will be managed within existing resources.

Qualitative benefits

Benefits associated with the Regulations will come from cost savings due to a reduction in the number of unresolved safety recalls, based on a greater awareness of recalls. TC assumed that there will be an increase in recall completion for non-designated and designated companies resulting from information being more accessible (this therefore assumes that the reason defects are not currently being repaired is due to lack of information on the customers' end). This increase in recall completion would mean that there would be fewer human consequences caused by unresolved safety issues, less financial burden on companies to send re-notifications to owners and prescribed persons, and the potential for reduced liability and reputational harm to companies. There is also anticipated to be an increase in the speed of recall notification due to the new communication medium. This could provide benefits in the form of defects being repaired sooner than in the baseline scenario.

The decrease in the number of vehicles with outstanding safety recalls on the road would lead to a decrease in the number of injuries and severe injuries caused by collisions with these vehicles. The effect of repairing vehicle defects on the severity of collisions is calculated in Bae and Benitez-Silva's paper *The Effects of Automobile Recalls on the Severity of Accidents*, where it is found that repairing recalled vehicles decreases the number and severity of injuries, as well as having a minimal effect on fatalities; however, there was found to be no effect on the number of collisions.¹⁵ Therefore, having fewer vehicles with outstanding safety recalls on the road would mean a lower number of injuries, severe injuries, and fatalities for Canadians. A table depicting the major and minor injury costs

scénario de base par les inspecteurs et que le Règlement n'entraînera pas l'embauche d'employés à temps plein supplémentaires. Ces coûts gouvernementaux seraient gérés dans le cadre des ressources existantes.

Avantages qualitatifs

Les avantages liés au Règlement proviendront des économies réalisées grâce à la réduction du nombre de rappels de sécurité non résolus, en raison d'une plus grande sensibilisation aux rappels. TC a supposé qu'il y aurait une augmentation de l'exécution des rappels pour les entreprises non désignées et désignées en raison de l'accessibilité accrue des renseignements (on suppose donc que la raison pour laquelle les défauts ne sont pas réparés est un manque d'information de la part des clients). Cette augmentation de l'exécution des rappels signifierait qu'il y aurait moins de conséquences humaines causées par des problèmes de sécurité non résolus, moins de fardeaux financiers sur les entreprises qui doivent envoyer de nouveaux avis aux propriétaires et aux personnes visées par règlement, et la possibilité de la réduction de responsabilités et d'atteinte à la réputation pour les entreprises. Est aussi prévue une augmentation de la rapidité des avis de rappel en raison du nouveau moyen de communication. Cela pourrait fournir des avantages sous la forme de défauts qui sont réparés plus rapidement que dans le scénario de base.

La diminution du nombre de véhicules en circulation ayant des rappels de sécurité en suspens entraînerait une diminution du nombre de blessures et de blessures graves causées par des collisions avec ces véhicules. L'effet de la réparation des défauts des véhicules sur la gravité des collisions est calculé dans le document de Bae et Benitez-Silva, *The Effects of Automobile Recalls on the Severity of Accidents*, où il est constaté que la réparation des véhicules rappelés diminue le nombre et la gravité des blessures, mais n'a qu'un effet minime sur le nombre de décès; toutefois, elle ne semble avoir aucun effet sur le nombre de collisions¹⁵. Par conséquent, le fait qu'il y ait moins de véhicules faisant l'objet de rappels de sécurité en suspens sur la route se traduirait par une diminution du nombre

¹⁵ Bae, Y.-K. & Benitez-Silva, H. (2013). *The Effects of Automobile Recalls on the Severity of Accidents*. *Economic Inquiry*, 1232-1249. The section of this paper referenced in this analysis compares the distribution of collisions, injuries, severe injuries, and fatalities over time in vehicles with and without an outstanding safety recall.

¹⁵ Bae, Y.-K. & Benitez-Silva, H. (2013). *The Effects of Automobile Recalls on the Severity of Accidents*. *Economic Inquiry*, 1232-1249. La section du document auquel cette analyse fait référence compare la distribution des collisions, des blessures, des blessures graves et des pertes de vie au fil du temps dans les véhicules qui ont et qui n'ont pas de rappel de sécurité en suspens.

based on the Value of Statistical Life (VSL)¹⁶(\$2021 Can\$) is presented below.¹⁷

Table 1: Major and minor injury costs

Degree of human consequence	VSL fraction (% of fatality)
Fatality	\$8,254,709 (100%)
Major injury	\$1,107,782 (13.42%)
Minor injury	\$55,306 (0.67%)

The decrease in the severity of accidents would also likely result in a decrease in collision externalities, such as property damage, emergency service costs, vehicle repair costs, hospital costs, legal costs, delays, fuel consumption, and pollution.

The decrease in the number of vehicles with outstanding safety recalls on the road would also lead to a reduction in written re-notifications to owners. This reduction would result in cost savings for companies, who would have fewer owners and prescribed persons to re-notify of a safety issue with their vehicles or vehicle equipment. A reduction in negative outcomes from failures that are attributed to unresolved safety recalls can potentially reduce liability and reputational harm to companies.

The benefits in this section were not able to be quantified because of a lack of data on the exact amount that recall repairs will increase, or the increase in the speed of recall completion due to the Regulations. Without this information, the decreases in human consequences and time and mailing costs related to written notifications for companies are not quantifiable. A small increase in defect or non-compliance repairs would generate a small benefit, while a large increase would generate a large benefit. Given the potential safety benefits associated with the Regulations, TC anticipates that the benefits of the Regulations are likely to outweigh the monetized costs.

¹⁶ The Value of Statistical Life (VSL) represents the aggregate across individuals, over an exposed population, of each one's willingness to pay estimates for a small reduction in mortality risk. The 2007 VSL of \$6.5 million, as described in section 4.8 of *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals*, would be \$8.25 million when inflated ($141.6/111.5 = 1.27$) using the Consumer Price Index (Statistics Canada Table 18-10-0005-01)

¹⁷ T. R. Miller, N Bergeron, B. A. Lawrence (2016). Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analyses — Paper No: 16-6352.

de blessures, de blessures graves et de pertes de vies pour les Canadiens. Un tableau représentant les coûts des blessures graves et des blessures mineures selon la valeur de la vie statistique (VVS)¹⁶ (2021 \$ CA) est présenté ci-après¹⁷.

Tableau 1 : Coûts des blessures graves et mineures

Degré de conséquence humaine	Fraction de VVS (% de pertes de vies)
Pertes de vies	8 254 709 \$ (100 %)
Blessures graves	1 107 782 \$ (13,42 %)
Blessures mineures	55 306 \$ (0,67 %)

La diminution de la gravité des accidents entraînerait aussi probablement une diminution des effets externes des collisions, comme les dommages à la propriété, les coûts des services d'urgence, les coûts de réparation des véhicules, les coûts d'hôpital, les coûts juridiques, les retards, la consommation de carburant et la pollution.

La diminution du nombre de véhicules en circulation ayant des rappels de sécurité en suspens entraînerait aussi une réduction du nombre de nouveaux avis écrits envoyés aux propriétaires. Cette réduction entraînerait des économies de coûts pour les entreprises, qui auraient moins de propriétaires et de personnes visées par règlement à aviser de nouveau d'un problème de sécurité de leur véhicule ou d'un équipement automobile. Une réduction des résultats négatifs des défaillances qui sont attribuées à des rappels de sécurité non résolus peut potentiellement réduire la responsabilité des entreprises et les atteintes à la réputation de celles-ci.

Les avantages dans cette section n'ont pas pu être quantifiés en raison d'un manque de données sur le montant exact de l'augmentation des réparations de rappels, ou l'augmentation de la vitesse d'exécution des rappels en raison du Règlement. Sans cette information, la diminution des conséquences humaines et des coûts de temps et de courrier liés aux notifications écrites pour les entreprises n'est pas quantifiable. Une petite augmentation dans les réparations de défauts ou de non-conformité générerait un petit avantage, alors qu'une grande augmentation générerait un grand avantage. En raison des avantages de sécurité potentiels associés au Règlement, TC prévoit que les avantages devraient l'emporter sur les coûts monétisés.

¹⁶ La valeur de la vie statistique (VVS) représente l'ensemble des individus, sur une population exposée, de la volonté de chacun de payer pour une petite réduction du risque de mortalité. La VVS de 6,5 millions de dollars en 2007, telle qu'elle est décrite à la section 4.8 du *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*, serait de 8,25 millions de dollars une fois gonflée ($141,6/111,5 = 1,27$) à l'aide de l'indice des prix à la consommation (tableau 18-10-0005-01 de Statistique Canada).

¹⁷ T. R. Miller, N. Bergeron, B. A. Lawrence (2016). Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analyses — document no : 16 à 6352.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years from 2024 to 2033
 Price year: 2021
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 ans de 2024 à 2033
 Année du prix : 2021
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs (expressed in thousands, rounded to the nearest thousand; all values presented have been discounted)

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2025	2033	Total (present value)	Annualized value
Industry (designated)	Website development cost	\$0	\$4,299	\$38	\$4,694	\$625
Industry (non-designated)	Website development cost	\$0	\$31	\$20	\$227	\$30
Government	Audit costs	\$0	\$2	\$2	\$19	\$3
All stakeholders	Total costs ^a	\$0	\$4,333	\$60	\$4,940	\$657

^a Values in table may not add to totals due to rounding.

Tableau 2 : Coûts monétisés (exprimés en milliers, arrondis au millier le plus proche; toutes les valeurs présentées ont été actualisées)

Intervenant touché	Description du coût	2024	2025	2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie (désignée)	Coût de développement du site Web	0 \$	4 299 \$	38 \$	4 694 \$	625 \$
Industrie (non désignée)	Coût de développement du site Web	0 \$	31 \$	20 \$	227 \$	30 \$
Gouvernement	Coûts de vérification	0 \$	2 \$	2 \$	19 \$	3 \$
Tous les intervenants	Total des coûts ^a	0 \$	4 333 \$	60 \$	4 940 \$	657 \$

^a Les valeurs du tableau ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Positive impacts

- Reduction in human consequences due to increased recall completion for Canadians.
- Reduction in written re-notifications from designated and non-designated companies, resulting in decreased costs.

Sensitivity analysis

VIN Tool Development Sensitivity

A sensitivity analysis was conducted on the cost of VIN tool development for companies with a pre-existing VIN tool. The central analysis used \$125,000 as the cost for designated companies with a pre-existing VIN tool, which was included in a range of costs presented from a stakeholder. For the purpose of the sensitivity analysis, the table below presents the results for the range of values provided, as well as if the cost of this was less than the presented figures.

Répercussions positives

- Réduction des conséquences humaines grâce à l'augmentation du nombre de rappels effectués pour les Canadiens.
- Réduction du nombre de nouvelles notifications écrites de la part des entreprises désignées et non désignées, ce qui se traduit par une diminution des coûts.

Analyse de sensibilité

Sensibilité du développement de l'outil du NIV

Une analyse de sensibilité a été réalisée sur le coût de développement de l'outil du NIV pour les entreprises disposant déjà de cet outil. L'analyse centrale a utilisé 125 000 \$ comme coût pour les entreprises désignées disposant déjà d'un outil du NIV, ce qui était inclus dans une fourchette de coûts présentée par un intervenant. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau ci-dessous présente les résultats pour la fourchette de valeurs fournie, ainsi que les résultats obtenus si le coût était inférieur aux chiffres présentés.

Table 3: Monetized costs (expressed in millions)

Cost to update VIN tool	\$62,500	\$125,000 (Central Analysis)	\$165,000	\$205,000	\$300,000
Present value costs	\$3.77	\$4.94	\$5.69	\$6.43	\$8.21

Tableau 3 : Coûts monétisés (exprimés en millions)

Coûts pour mettre à jour l'outil du NIV	62 500 \$	125 000 \$ (Analyse centrale)	165 000 \$	205 000 \$	300 000 \$
Valeur actualisée des coûts	3,77 \$	4,94 \$	5,69 \$	6,43 \$	8,21 \$

Discount Rate Sensitivity

A sensitivity analysis was conducted on the discounting values used. The central analysis used a 7% discount rate as recommended by TBS. For the purpose of the sensitivity analysis, the table below presents the results had a 0% discount been used, as well as a 3% discount rate. Discount rates of 7% and 3% were selected as in line with the Treasury Board of Canada Secretariat's *Cost Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals*. Undiscounted costs are also presented.

Table 4: Monetized costs (expressed in millions)

Discount rates	0%	3%	7% (Central analysis)
Present value costs	\$5.51	\$5.24	\$4.94

Small business lens

Designated companies have high sales volume; therefore, they are not considered small businesses. Based on a scan of sources, TC estimated that 24 of the currently affected 212 non-designated companies would be considered small businesses.¹⁸ Four of these companies are already aligned with the Regulations by publishing recall information on their websites. Based on TC analysis, there will be an estimated 37 small businesses affected by the end of the time frame, which would not have been publishing information on their websites in the baseline scenario.¹⁹ Noteworthy is that there may be other small businesses that did not have a website and were not identified due to lack of publicly available information. These businesses will remain unaffected by the Regulations, as they do not have websites and will therefore not be required to publish information. If a non-designated company does not have an

¹⁸ This information is based on a scan of sources regarding the revenue each company earns in a year. This included 164 sources.

¹⁹ Note that the total number of impacted small businesses has decreased relative to the number presented in the *Canada Gazette*, Part I. This is because additional small businesses were found to have recall information already posted on their websites.

Sensibilité du taux d'actualisation

Une analyse de sensibilité a été effectuée sur les valeurs d'actualisation utilisées. L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 % comme l'a recommandé le SCT. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau ci-après présente les résultats si un taux d'actualisation de 0 % avait été utilisé, ainsi qu'un taux d'actualisation de 3 %. Des taux d'actualisation de 7 % et 3 % ont été choisis conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les coûts non actualisés sont également présentés.

Tableau 4 : Coûts monétisés (exprimés en millions)

Taux d'actualisation	0 %	3 %	7 % (Analyse centrale)
Valeur actualisée des coûts	5,51 \$	5,24 \$	4,94 \$

Lentille des petites entreprises

Les entreprises désignées ont un volume de ventes élevé; elles ne sont donc pas considérées comme de petites entreprises. Selon une analyse des sources, TC a estimé que 24 des 212 entreprises non désignées actuellement concernées seraient considérées comme de petites entreprises¹⁸. Quatre de ces entreprises respectent déjà le Règlement en publiant sur leur site Web les renseignements sur les rappels. D'après l'analyse de TC, on estime que 37 petites entreprises seront concernées à la fin du délai, lesquelles n'auraient pas publié d'informations sur leur site Web dans le scénario de base.¹⁹ Il convient de noter que d'autres petites entreprises ne disposent peut-être pas d'un site Web et n'ont pas été identifiées, faute d'informations accessibles au public. Ces entreprises ne seront pas affectées par le Règlement, car elles n'ont pas de site Web; elles ne seront donc pas tenues de publier des

¹⁸ Cette information est fondée sur une étude des sources concernant le revenu que chaque entreprise gagne en une année. Cela comprenait 164 sources.

¹⁹ Il convient de noter que le nombre de petites entreprises affectées a diminué par rapport au nombre présenté dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à la suite d'une augmentation de petites entreprises avec publication de rappel sur leur site Web.

existing website, then it is not required to create one in order to publish information online.

Small businesses with websites will assume costs relating to publishing recalls on their existing website. This information will be similar to the information that they are currently required to share with customers via written notification; therefore, the costs of the Regulations to small businesses are expected to be low. The notification requirement will remain in place. Over the 10-year time frame, costs to small businesses are expected to total \$25,939. This breaks down to a cost of \$701 per impacted company over the 10-year time frame, or an annualized cost of \$93.

While no specific flexibilities have been provided directly to small businesses with these Regulations, small businesses (as non-designated companies) will only be required to publish recall information online if they have a pre-existing website. Therefore, if the small business did not have an existing website, it is not incrementally impacted by the introduction of the Regulations.

Small businesses may benefit from the Regulations due to increased recall completion resulting in fewer written recall re-notifications being sent out by mail or electronically to those who did not repair their vehicle after the first notification.

The small business lens studies all costs to small businesses split into compliance and administrative costs. Compliance costs are costs related to complying with the Regulations, while administrative costs involve the administrative burden on industry. In this case, all costs to small businesses associated with these Regulations are considered compliance costs.

Small business lens summary

Number of years: 10 years, from 2024 to 2033
 Price year: 2021
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Table 5: Costs to small businesses

Activity	Number of impacted small businesses	Annualized value	Present value
Compliance cost: website recall publications	37	\$3,452	\$25,939

renseignements. Si une entreprise non désignée n'a pas de site Web, elle n'est pas tenue d'en créer un pour publier des renseignements en ligne.

Les petites entreprises ayant un site Web engageront des coûts ayant trait à la publication des rappels sur leur site Web existant. Ces renseignements seront similaires aux renseignements qu'elles doivent actuellement partager avec les clients dans un avis écrit; les coûts du Règlement pour les petites entreprises devraient donc être faibles. L'exigence de notification restera en place. Au cours de la période de 10 ans, les coûts pour les petites entreprises devraient totaliser 25 939 \$. Cela est ventilé en un coût de 701 \$ par entreprise touchée au cours de la période de 10 ans, soit un coût annualisé de 93 \$.

Bien qu'aucune marge de manœuvre précise n'ait été fournie directement aux petites entreprises au moyen du présent Règlement, les petites entreprises (en tant qu'entreprises non désignées) seront seulement tenues de publier des renseignements sur les rappels en ligne si elles ont un site Web existant. Par conséquent, si les petites entreprises ne disposent pas d'un site Web, elles ne sont pas touchées par la mise en œuvre du Règlement.

Les petites entreprises peuvent profiter du Règlement en raison du nombre accru de rappels effectués, ce qui réduit le nombre de nouveaux avis écrits de rappel envoyés par courrier ou par voie électronique à ceux qui n'ont pas réparé leur véhicule après la première notification.

La lentille des petites entreprises étudie tous les coûts pour les petites entreprises divisés entre les coûts de conformité et administratifs. Les coûts de conformité sont des coûts reliés à la conformité au Règlement, alors que les coûts administratifs comprennent le fardeau administratif imposé à l'industrie. Dans ce cas, tous les coûts pour les petites entreprises associés au Règlement seront considérés comme des coûts pour assurer la conformité.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre d'années : 10 ans, de 2024 à 2033
 Année du prix : 2021
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts pour les petites entreprises

Activité	Nombre de petites entreprises touchées	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût pour assurer la conformité : publications du site Web des rappels	37	3 452 \$	25 939 \$

Activity	Number of impacted small businesses	Annualized value	Present value
Cost per impacted small business	n/a	\$93	\$701

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these Regulations, as they are not expected to result in any incremental change in administrative costs to or burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

An analysis was undertaken to identify regulatory approaches being used in other international jurisdictions to determine where regulatory cooperation or alignment may be possible, while meeting the desired public policy objective. This analysis focused in particular on regulations in place or under development for adoption in the United States. Canada's long-standing practice has been to consider alignment with the United States' standards where they are compatible with Canadian requirements, given the integrated nature of the North American automotive market and manufacturing platform.

With respect to the online VIN-based search service, this analysis found that the development of regulations similar to those of the NHTSA would meet the Canadian objectives. The LTT was published in the fall of 2020 and further informal consultations took place in May 2021. The notice and informal consultations ultimately helped TC's decision to align the Regulations with those of the United States by requiring a Canadian VIN-based search service through the Internet. However, there are certain aspects in which the Regulations differ from the United States' requirements:

1. Information in Canada must be made available in both official languages;
2. While the United States scheme only regulates high-volume light vehicle companies, the Regulations include other (lower volume) companies that issue recalls, but hold them to a lesser requirement;
3. Canada regulates additional prescribed classes of vehicles that are not regulated under the NHTSA (such as restricted-use vehicles and snowmobiles), which are included; and
4. Some of the information required in the Canadian VIN-based search service is different from the United States system.

Activité	Nombre de petites entreprises touchées	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût par petite entreprise touchée	s. o.	93 \$	701 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent Règlement, puisqu'il ne devrait pas entraîner de modification supplémentaire des coûts administratifs ou du fardeau imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Une analyse a été entreprise pour cerner les approches réglementaires utilisées dans d'autres administrations internationales afin de déterminer où la coopération ou l'alignement réglementaire est possible, tout en atteignant l'objectif souhaité de la politique publique. Cette analyse se concentrait en particulier sur la réglementation en place ou en cours d'élaboration aux fins d'adoption aux États-Unis. Depuis longtemps, le Canada envisage d'harmoniser ses normes avec celles des États-Unis, lorsqu'elles sont compatibles avec les exigences canadiennes, compte tenu de la nature intégrée du marché automobile nord-américain et de la plateforme de fabrication.

En ce qui a trait au service de recherche en ligne axé sur le NIV, cette analyse a conclu que l'élaboration de règlements similaires à ceux de la NHTSA respecterait les objectifs canadiens. *Parlons transport* a été publié à l'automne 2020 et d'autres consultations informelles ont eu lieu en mai 2021. L'avis et les consultations informelles ont aidé TC à prendre la décision d'aligner le Règlement avec celui des États-Unis, en exigeant la mise en place d'un service de recherche Web canadien axé sur le NIV. Toutefois, sur certains points, les exigences du Règlement diffèrent de celles des États-Unis :

1. L'information au Canada doit être disponible dans les deux langues officielles;
2. Même si le régime des États-Unis réglemente seulement les entreprises de véhicules légers à volume élevé, le Règlement comprend d'autres entreprises (à faible volume) qui effectuent des rappels, mais les soumet à des exigences moins strictes;
3. Le Canada réglemente d'autres catégories prescrites de véhicules qui ne sont pas réglementées par la NHTSA (notamment les véhicules à usage restreint et les moto-neiges), qui sont incluses;
4. Certains des renseignements demandés dans le service de recherche Web canadien axé sur le NIV diffèrent de ceux demandés dans le système des États-Unis.

The requirement for information to be available in both official languages is part of the *Official Languages Act*. The Regulations will provide that owners and prescribed persons are able to access recall information faster through a company's website. While designated vehicle companies (generally high-volume companies)²⁰ must include safety recall information associated to a unique vehicle through a VIN Tool on their website, the remaining vehicle and vehicle equipment companies (i.e. non-designated companies) will be required to publish on their website common safety recall information similar to what is currently being mailed out to owners.

The MVSA regulates additional prescribed classes of vehicles other than those that are federally regulated by the NHTSA, including certain off-road vehicles such as snowmobiles and restricted-use vehicles. In the United States, off-road vehicles are regulated by the Consumer Product Safety Commission, which does not share NHTSA's safety recall requirements.

In some instances, the requirements for the Canadian VIN Tool differs from the existing requirements of the United States VIN Tool. TC believes that these additional requirements will not place a significant burden on companies and will provide owners with necessary information and tools to reduce potential harm from outstanding safety issues. For instance, TC believes it is important for the VIN Tool to indicate if the VIN entered is not recognized by the company and to include information stating that the repair was completed. Requiring a company to list completed recalls provides an immediate and positive confirmation to the reader. TC believes that since a company will be required to display all outstanding safety recalls, displaying completed recalls should require little more than minor programming changes to display the status as completed, rather than remove the recall completely. TC also believes it is in the owner's best interest to know of any precautions that they can take to minimize the safety risk until the vehicle is repaired. Lastly, the Regulations will require companies to provide contact information on their website to facilitate reporting a suspected safety issue.

The Regulations are not covered under the current Regulatory Cooperation Council Motor Vehicles Working Group work plans. Nonetheless, TC's Multi-Modal and Road Safety Programs Directorate engages in dialogue

L'exigence, selon laquelle les renseignements doivent être disponibles dans les deux langues officielles, fait partie de la *Loi sur les langues officielles*. Le Règlement permettra aux propriétaires et aux personnes visées par le Règlement d'accéder plus rapidement aux renseignements sur les rappels grâce au site Web de l'entreprise. Les entreprises de véhicules désignées (généralement les entreprises à fort volume)²⁰ doivent inclure sur leur site Web les renseignements sur les rappels de sécurité associés à un véhicule unique au moyen d'un outil du NIV, mais les autres entreprises de véhicules et d'équipement automobile (c'est-à-dire les entreprises non désignées) devront publier sur leur site Web des renseignements communs sur les rappels de sécurité, semblables à ceux qui sont actuellement envoyés aux propriétaires par la poste.

La LSA réglemeute des catégories désignées de véhicules supplémentaires autres que celles qui sont réglementées au niveau fédéral par la NHTSA, notamment certains véhicules tout-terrain comme les motoneiges et les véhicules à usage restreint. Aux États-Unis, les véhicules tout-terrain sont réglementés par la Consumer Product Safety Commission, qui ne partage pas les exigences de rappel de sécurité de la NHTSA.

Dans certains cas, les exigences pour l'outil du NIV canadien différeront des exigences en vigueur de l'outil du NIV aux États-Unis. TC croit que ces exigences supplémentaires ne représenteront pas un fardeau important pour les entreprises et fournira aux propriétaires les renseignements et les outils nécessaires pour réduire les dangers potentiels des problèmes de sécurité en suspens. Par exemple, TC croit qu'il est important pour l'outil du NIV d'indiquer si le NIV n'est pas reconnu par l'entreprise et d'inclure les renseignements déclarant que la réparation a été effectuée. Le fait d'obliger une entreprise à énumérer les rappels effectués fournit une confirmation immédiate et positive au lecteur. TC croit que, puisqu'une entreprise sera tenue d'afficher tous les rappels de sécurité en suspens, le fait d'afficher les rappels effectués nécessiterait seulement quelques changements mineurs de programmation pour afficher l'état comme étant effectué, plutôt que de retirer complètement le rappel. TC croit aussi qu'il est dans l'intérêt du propriétaire de connaître toutes les précautions qu'il pourrait prendre pour minimiser le risque à la sécurité du véhicule jusqu'à ce que le véhicule soit réparé. Finalement, le Règlement exigera que les entreprises fournissent des coordonnées sur leur site Web pour faciliter le signalement d'un problème de sécurité soupçonné.

Le Règlement n'est pas couvert dans le cadre des plans de travail actuels du Groupe de travail du Conseil de coopération en matière de réglementation des véhicules automobiles. Néanmoins, la Direction générale des programmes

²⁰ This is one element that the Minister will likely consider in order to designate a company.

²⁰ Le volume de l'entreprise est un élément que le ministre prendra probablement en considération pour désigner une entreprise.

and cooperation with the NHTSA on automotive safety. Discussions related to the Regulations took place with the respective programs at NHTSA, and the latter is supportive of the Canadian regulatory amendments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment process was followed and a sustainable transportation assessment was completed. No important environmental effects are anticipated as a result of the Regulations. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy.

Gender-based analysis plus

The Regulations are not expected to have differential impacts on Canadians based on factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, disability status, age, etc. The Regulations are expected to benefit Canadians in general since they will add a way for people to access safety recall information in a faster and more convenient manner for affected vehicles and vehicle equipment, while still maintaining the existing requirements to be informed of safety recalls in the form of written notification. Canadians who do not have reliable access to the Internet (e.g. due to factors such as income or where they live) or who do not typically seek out information online are less likely to benefit from these changes than other Canadians. However, they will not be adversely affected by these Regulations since the existing means of communicating safety recall information will be maintained.

TC has evaluated feedback received from the public and stakeholders with regard to the proposal to introduce a VIN Tool. There were no concerns raised by the industry stakeholders or the public related to gender-based analysis plus (GBA+).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Currently, no companies have been designated by the Minister under the MVSA. Designation of companies is expected on or soon after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. Companies that are designated by the Minister will be required to comply with

multimodaux et de sécurité routière de TC discute et coopère avec la NHTSA, en ce qui a trait à la sécurité automobile. Des discussions sur le Règlement ont eu lieu avec les programmes respectifs de la NHTSA, laquelle est favorable aux modifications réglementaires canadiennes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de TC de 2013, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi et une évaluation du transport durable a été effectuée. Aucun effet important sur l'environnement n'est prévu à la suite de l'adoption du Règlement. L'évaluation a tenu compte des effets potentiels sur les buts et les cibles en matière d'environnement de la Stratégie fédérale de développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidences différentes sur les Canadiens en fonction de facteurs comme le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité, la situation de handicap, l'âge, etc. Le Règlement devrait profiter aux Canadiens en général, puisqu'il leur permettra d'accéder plus rapidement et plus facilement aux renseignements sur les rappels de sécurité concernant les véhicules et l'équipement automobile concernés, tout en maintenant les exigences actuelles selon lesquelles un avis écrit doit être envoyé pour les informer des rappels de sécurité. Les Canadiens qui n'ont pas d'accès fiable à Internet (par exemple en raison de facteurs comme le revenu ou leur lieu de résidence) ou qui ne cherchent habituellement pas des renseignements en ligne profiteront probablement moins de ces changements que d'autres Canadiens. Toutefois, ils ne seront pas touchés de façon défavorable par ce Règlement, puisque les méthodes actuelles de communication des renseignements sur les rappels de sécurité seront maintenues.

TC a évalué les commentaires du public et des intervenants concernant la proposition de mettre en place un outil du NIV. Aucune préoccupation n'a été soulevée par les intervenants de l'industrie ou le public à propos de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Actuellement, aucune entreprise n'a été désignée par le ministre au titre de la LSA. La désignation des entreprises est attendue lors de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les entreprises qui sont désignées par le ministre devront se conformer aux

the VIN Tool and website publication requirements within 18 months from the date that they are informed of their designation. Non-designated companies will be required to comply with the Regulations one year after the *Canada Gazette*, Part II, publication.

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the MVSA and its regulations. TC intends to conduct audits of information published by companies to verify compliance with the Regulations. TC will ensure that safety recall information published online contain, at a minimum, the information required by the Regulations, and that companies act in accordance with timelines specified by the Regulations. TC will also closely monitor public complaints and may undertake further audits and or requests for written records upon receiving information highlighting potential non-compliances.

Under the authority of the MVSA, designated inspectors may make written requests for records and/or enter a place believed on reasonable grounds to contain records related to a vehicle or equipment, with a view to verifying compliance with statutory and regulatory requirements. When a non-compliance is detected, TC uses a graduated approach to enforcement. As is detailed in TC's Departmental Enforcement Standards, tools such as written or verbal warnings, prosecutions, or revocations can be used to address non-compliances. Training will be provided to TC motor vehicle safety officials to ensure that oversight and any related enforcement activities will be applied in a fair, impartial, predictable, and consistent manner. In all cases, the enforcement response taken by TC will continue to be tailored to achieve both compliance and deterrence.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Multi-Modal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca

exigences de l'outil du NIV et de publication sur le site Web dans les 18 mois suivant la date à laquelle elles ont été informées de leur désignation. Les entreprises non désignées devront se conformer au Règlement un an après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les entreprises doivent s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la LSA et de ses règlements. TC a l'intention de procéder à des vérifications des renseignements publiés par les entreprises afin de s'assurer de leur conformité au Règlement. TC veillera à ce que les renseignements sur les rappels de sécurité publiés en ligne contiennent, au moins, les informations requises selon le Règlement, et à ce que les entreprises respectent les délais prescrits. TC suivra également de près les plaintes du public et pourra entreprendre des vérifications supplémentaires ou demander des documents écrits, s'il reçoit des renseignements indiquant des cas de non-conformité potentiels.

En vertu de la LSA, les inspecteurs désignés pourront faire des demandes par écrit aux fins de registre ou entrer dans un lieu qui est soupçonné, pour des motifs raisonnables, de contenir des dossiers relatifs à un véhicule ou à un équipement, dans le but de vérifier sa conformité aux exigences législatives et réglementaires. Lorsqu'un cas de non-conformité est décelé, TC utilise une approche progressive pour l'application de la loi. Comme le précisent les Normes ministérielles d'application de la loi, des outils tels que des avertissements écrits ou verbaux, des poursuites ou des révocations peuvent être utilisés pour traiter les cas de non-conformité. Une formation sera offerte aux représentants de la sécurité des véhicules automobiles de TC pour s'assurer que la surveillance et les activités d'application de la loi connexes seront effectuées de manière équitable, impartiale, prévisible et uniforme. Dans tous les cas, la mesure d'application de la loi prise par TC sera toujours personnalisée pour assurer à la fois la conformité et la dissuasion.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Programmes de transport multimodal et de sécurité
routière
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca

Registration
SOR/2024-275 December 16, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2024-1331 December 16, 2024

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2021, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, under the title *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, under subsection 90(1)^c of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is toxic;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

**Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of
Schedule 1 to the Canadian Environmental
Protection Act, 1999**

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

135 Coal tars and their distillates

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 29

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2024-275 Le 16 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2024-1331 Le 16 décembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 juin 2021, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte du *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne de protection de l'environnement (1999)* ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1)^c de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Décret d'inscription d'une substance toxique
à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

135 Goudrons de houille et leurs distillats

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch 12, art 29

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Coal tars and their distillates (or “coal tar substances”) were assessed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) on June 26, 2021. Coal tar substances meet the ecological and human health criteria set out in paragraphs 64(a) and 64(c) of the Act. In accordance with subsection 90(1) of the Act, as it read before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, which received royal assent on June 13, 2023, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) recommended that the Governor in Council make an Order adding coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances). Under subsection 61(2) of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, that recommendation is deemed a recommendation to add coal tars and their distillates to Part 2 of Schedule 1 to the Act.¹

Background

Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act

On June 13, 2023, the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act* received royal assent. It amended various provisions of the Act, and, for that reason, some provisions referenced throughout this document have since been repealed or replaced and are no longer in force. Particular to additions of substances to Schedule 1 to the Act, it divided Schedule 1 into two parts. Toxic substances added to Part 1 require the Ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of

¹ The *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act* divided Schedule 1 of the Act in two parts. Toxic substances added to Part 1 require the Ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of activities involved with those substances when managing their risks. Toxic substances added to Part 2 requires the Ministers to prioritize pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition, when managing their risks. For more information, see subsections 90(1) and 90(1.1) of the Act.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les goudrons de houille et leurs distillats (désignés « substances à base de goudron de houille ») ont été évalués en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE ou « la Loi ») le 26 juin 2021. Les substances à base de goudron de houille satisfont aux critères de toxicité pour l'environnement et la santé humaine énoncés aux alinéas 64a) et 64c) de la Loi. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, qui a reçu la sanction royale le 13 juin 2023, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont recommandé à la gouverneure en conseil de décréter l'inscription des goudrons de houille et leurs distillats à l'annexe 1 de la Loi (Liste des substances toxiques). En vertu du paragraphe 61(2) de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, la présente recommandation est réputée être une recommandation pour inscrire les goudrons de houille et leurs distillats à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE¹.

Contexte

Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé

Le 13 juin 2023, la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé* a reçu la sanction royale. Cette Loi a permis de modifier plusieurs dispositions de la LCPE et, pour cette raison, certaines dispositions mentionnées tout au long du présent document ont depuis été abrogées ou remplacées et ne sont plus en vigueur. En ce qui concerne les ajouts de substances à l'annexe 1 de la LCPE, l'annexe 1 a été divisée en deux parties. L'inscription de substances toxiques à la

¹ La *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé* a divisé l'annexe 1 de la LCPE en deux parties. L'inscription de substances toxiques à la partie 1 exige qu'en gérant les risques posés par lesdites substances, les ministres donnent priorité à l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle des activités liées à ces substances. L'inscription de substances toxiques à la partie 2 exige qu'en gérant les risques posés par lesdites substances, les ministres donnent priorité aux mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. Pour en savoir plus, voir les paragraphes 90(1) et 90(1.1) de la Loi.

activities involved with those substances when managing their risks. Toxic substances added to Part 2 require the Ministers to prioritize pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition, when managing their risks. This Act provides under subsections 60(1), (2) and 61(1), (2), [Transitional Provisions](#) to determine whether substances assessed prior to this Act meet the criteria for addition to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Chemicals Management Plan

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. As part of the CMP, the Ministers assessed coal tar substances under sections 68 and 74 of the Act as it read before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*.

Coal tar substances: description, production, uses and sources of release and exposure

Description

Coal tars and their distillates do not occur naturally, rather, their presence in the environment is a result of human activity. Coal tars are almost black liquids or semisolids that are heavier than water, slightly alkaline and have a characteristic naphthalene-like odour (like mothballs). They are only slightly soluble in water. Coal tars can be distilled into various fractions referred to as coal tar distillates. Although the absolute chemical composition of coal tars and their distillates is not known, a typical mixture can consist of up to 10 000 chemical compounds and the composition varies greatly, depending on factors of production, such as type of coal, temperatures used and other changes that occur during the distillation process.² Coal tars and their distillates are complex mixtures of hydrocarbons (mainly aromatic), phenolics, and heterocyclic oxygen, sulphur and nitrogen-containing compounds that contain a large and variable number of chemical components (some of which are unknown) and, as a result, coal tar substances are considered to be substances of “unknown or variable composition, complex reaction products or biological materials” (or UVCBs) that have no specific chemical formula or structure, compared

partie 1 exige qu'en gérant les risques posés par lesdites substances, les ministres donnent priorité à l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle des activités liées à ces substances. Quant à l'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1, elle exige qu'en gérant les risques posés par lesdites substances, les ministres donnent priorité aux mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. La présente Loi prévoit, aux paragraphes 60(1), (2) et 61(1), (2), des [dispositions transitoires](#) visant à déterminer si les substances évaluées avant la présente Loi répondent aux critères d'inscription à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Plan de gestion des produits chimiques

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et gérer les substances chimiques et organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Dans le cadre du PGPC, les ministres ont évalué les substances à base de goudron de houille conformément aux articles 68 et 74 de la Loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*.

Substances à base de goudron de houille : description, production, utilisations et sources de rejet et d'exposition

Description

Les goudrons de houille et leurs distillats ne sont pas naturellement présents dans l'environnement, et lorsqu'ils le sont, il s'agit du résultat d'une activité humaine. Les goudrons de houille sont des liquides ou des semi-solides presque noirs plus lourds que l'eau, légèrement alcalins, et ayant une odeur caractéristique s'apparentant à celle du naphthalène (comme les boules à mites). Ils ne sont que légèrement solubles dans l'eau. Les goudrons de houille peuvent subir une distillation qui donne diverses fractions appelées distillats. Bien que la composition chimique absolue des goudrons de houille et de leurs distillats ne soit pas connue, un mélange typique peut comporter jusqu'à 10 000 composés chimiques et la composition varie considérablement selon les facteurs liés à la production, comme le type de goudron, les températures utilisées et les changements qui surviennent durant le procédé de distillation². Les goudrons de houille et leurs distillats sont des mélanges complexes composés d'hydrocarbures (principalement aromatiques), de composés phénoliques et de composés hétérocycliques contenant de l'oxygène, du soufre ou de l'azote, qui contiennent un nombre important et variable de composants chimiques (dont certains

² Source: Heinz-Gerhard F (May 1963). “The Challenge in Coal Tar Chemicals”. *Industrial & Engineering Chemistry*. 55 (5): 38-44.

² Source: Heinz-Gerhard F (mai 1963). “The Challenge in Coal Tar Chemicals”. *Industrial & Engineering Chemistry*. 55 (5): 38-44.

to “discrete substances” that are represented by a single chemical formula or structure.

Production

In Canada, coal tars are a by-product of coke-making operations in four integrated steel mills located in Ontario. Coal tars are the condensation products obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas produced in the distillation of coal during its use as feedstock in coke-making operations. Coke is a solid fuel made by heating coal in the absence of air so that the volatile components are driven off. It is used in blast furnaces in the conversion of iron ore to iron, which can be further refined to produce steel. Coal tars produced in Canada are classified as either coal tar (CAS RN³ 8007-45-2) or high-temperature coal tar (CAS RN 65996-89-6), but not low-temperature coal tar (CAS RN 65996-90-9). This is because the coal tars produced in Canada are from coke-making operations that use temperatures well above 700 degrees Celsius, the threshold between high-temperature and low-temperature coal tars.

High-temperature coal tar is used as a feedstock to produce coal tar distillates at the only coal tar refinery in Canada, also located in Ontario. Coal tar distillates produced in Canada include, but are not limited to, coal tar oils (CAS RN 65996-82-9), coal tar upper distillates (CAS RN 65996-91-0), and high-temperature coal tar pitch (CAS RN 65996-93-2), which is expected to account for about 50% of the total coal tar distilled annually in Canada.⁴

Based on the presentation [Coal Tar Pitch Markets in Europe & North America \(Sutton 2008\)](#), an estimated

³ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

⁴ According to [Coal Chemicals Europe \(CCE\)](#), which represents the European producers of chemicals derived from coal tar distillation, the main product (about 50%) of the coal tar refinery is distillation residue “coal tar pitch”.

sont inconnus). C’est pourquoi les substances à base de goudron de houille sont considérées comme des substances de « composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexe ou des matières biologiques » (ou UVCB) qui n’ont pas de formule ou de structure chimique propre à l’opposé des « substances définies » qui sont représentées par une seule formule ou structure chimique.

Production

Au Canada, les goudrons de houille sont un sous-produit des activités de fabrication de coke dans quatre aciéries intégrées situées en Ontario. Les goudrons de houille sont des produits de condensation obtenus par refroidissement jusqu’à environ la température ambiante, du gaz produit par la distillation du goudron pendant son utilisation comme matière première dans les activités de fabrication de coke. Le coke est un combustible solide fabriqué en chauffant le goudron en absence d’air pour que les composants volatils se libèrent. Il est utilisé dans les hauts fourneaux pour transformer le minerai de fer en fer, lequel peut être raffiné pour produire de l’acier. Les goudrons de houille produits au Canada sont classés comme goudron de houille (n° CAS³ 8007-45-2) ou goudron de houille de haute température (n° CAS 65996-89-6), mais pas comme goudron de houille de basse température (n° CAS 65996-90-9). En effet, les goudrons de houille produits au Canada proviennent d’activités de fabrication de coke ayant lieu à des températures bien supérieures à 700 degrés Celsius, soit le seuil entre les goudrons de houille de haute température et ceux de basse température.

Le goudron de houille de haute température est utilisé comme matière première pour produire des distillats de goudron de houille dans la seule raffinerie de goudron de houille au Canada, également située en Ontario. Les distillats de goudron de houille produits au Canada comprennent notamment les huiles de goudron de houille (N° CAS 65996-82-9), les distillats supérieurs de goudron de houille (N° CAS 65996-91-2) et le brai de goudron de houille de haute température (N° CAS 50-93-0), ce qui devrait représenter environ 50 % du goudron de houille total distillé annuellement au Canada⁴.

D’après la présentation intitulée [Marchés du brai de goudron de houille en Europe et en Amérique du Nord](#)

³ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

⁴ Selon [Coal Chemicals Europe \(CCE\)](#), qui représente les producteurs européens de produits chimiques dérivés de la distillation du goudron de houille, le produit principal (environ 50 %) du raffinage du goudron de houille est le résidu de distillation que l’on désigne par l’appellation « brai de goudron de houille ».

146 kilotonnes⁵ (kt) of coal tars and 165 kt of coal tar distillates were produced in Canada in 2007.⁶ The production of coal tars and coal tar distillates for more recent years were not identified.

Uses

The Department of Health and the Department of the Environment (the Departments) issued a mandatory survey under section 71 of the Act⁷ encompassing coal tars and their distillates (reporting year 2011) to obtain information on the manufacture and import of coal tar distillates in Canada. Industry reported that the manufacture and import of coal tar oils were in the range of 100 kt to 1 000 kt and that imports of coal tar upper distillates were in the range of 1 kt to 100 kt. The reported information is not expected to have changed significantly since 2011. Table 1 shows a summary of a selection of coal tar distillates' description and uses in Canada.

Table 1: Summary of a selection of coal tar distillates' description and uses

Common Name	Description and use
Coal tar pitch	A thick black liquid mainly used in the aluminum industry as a binder for aluminum smelting anodes. It is also used as a base for coatings and paint, in roofing and paving, and as a binder in asphalt products. It may also be used as an adhesive/binder in clay pigeons and briquettes, to strengthen and impregnate refractories for lining industrial furnaces, in pavement sealants, and in epoxy coatings used in industrial applications.

⁵ 1 kilotonne = 1,000,000 kilograms.

⁶ Michael Sutton (VFT Canada Inc.) presented Coal Tar Pitch Markets in Europe & North America at the 12th Annual Met Coke World Summit in Chicago, Illinois (October 22-24, 2008).

⁷ Sections 71 surveys are used as a tool by the Departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances,

(Sutton 2008), on a estimé la production du Canada à 146 kilotonnes⁵ (kt) de goudrons de houille et à 165 kt de distillats de goudron de houille en 2007⁶. La production de goudrons de houille et de distillats de goudron de houille pour les années plus récentes n'a pas été identifiée.

Utilisations

Le ministère de la Santé et le ministère de l'Environnement (les ministères) ont mené une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la Loi⁷ sur les goudrons de houille et leurs distillats (année de déclaration 2011) afin d'obtenir des renseignements sur la fabrication et l'importation de distillats de goudron de houille au Canada. Selon l'industrie, la fabrication et l'importation d'huiles de goudron de houille se situaient dans une plage de 100 kt à 1 000 kt et les importations de distillats supérieurs de goudron de houille variaient entre 1 kt et 100 kt. On ne s'attend pas à ce que les renseignements déclarés aient changé de façon considérable depuis 2011. Le tableau 1 présente un résumé de la description et des utilisations de certains distillats de goudron de houille au Canada.

Tableau 1 : Résumé de la description et des utilisations de certains distillats de goudron de houille au Canada

Nom commun	Description et utilisations
Brai de goudron de houille	Liquide noir épais principalement utilisé dans l'industrie de l'aluminium comme liant des anodes servant à fabriquer l'aluminium liquide. Il sert aussi de base pour les revêtements et la peinture, pour les toitures et le pavage, et comme liant pour les produits d'asphalte. Il peut également être utilisé comme adhésif ou liant dans les pigeons d'argile et les briquettes, pour renforcer et imprégner des composés réfractaires utilisés pour le revêtement des fours industriels, les produits d'étanchéité pour pavage et les revêtements époxy utilisés dans les applications industrielles.

⁵ 1 kilotonne = 1 000 000 kilogrammes.

⁶ Michael Sutton (VFT Canada Inc.) a fait une présentation intitulée Marchés du brai de goudron de houille en Europe et en Amérique du Nord, au 12^e sommet annuel sur le coke métallurgique à Chicago, en Illinois (du 22 au 24 octobre 2008).

⁷ Les ministères utilisent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir auprès de l'industrie et des particuliers des renseignements sur les substances soumises à ces enquêtes, notamment sur leurs utilisations, ainsi que sur les quantités fabriquées et importées, lesquels peuvent servir à étayer les conclusions des évaluations préalables de ces substances.

Common Name	Description and use
Carbon black	A fine black powder mainly used as a reinforcing filler in tires and other rubber products. In plastics, paints and inks, it is used as a colour pigment.
Creosote	A dark brown oil used as a wood preservative.
Oils	These oils (light oil, carbolic oil, naphthalene oil, wash oil, anthracene oil, base oil, tar acid oil and heavy aromatic oil) are mainly used as feedstocks for industrial processes.
Crude naphthalene	A white crystalline solid with a characteristic odour used as a main ingredient in mothballs and as a raw material for chemical manufacture.
Coal tar	An active ingredient in veterinary and human drugs, primarily in the form of shampoos to treat skin conditions, such as psoriasis, eczema and seborrheic dermatitis.

Sources of release and exposure

Based on the expected production, manufacture, import and use of coal tar substances in Canada, coal tars and their distillates may be released to the environment (air, water and soil) from industrial activities associated with their production, transportation and storage, as well as during use and disposal of consumer and industrial products that contain them (e.g. coal tar-based pavement and roofing sealants). Increased exposure to releases of coal tar substances to air may occur for those living near the four integrated steel mills and the coal tar refinery, as well as for consumers that use products that contain them. Subsequent deposition of coal tar substances to soil and discharges to water (via the sewer system) from air releases at these industrial facilities can also occur. Coal tar substances may be released to soil and water from the application and use of coal tar-based pavement sealants in residential driveways, commercial parking lots and roofing sealants.

Nom commun	Description et utilisations
Noir de carbone	Fine poudre noire utilisée principalement comme agent de remplissage et de renforcement dans les pneus et autres produits en caoutchouc. Dans les plastiques, les peintures et les encres, il est utilisé comme pigment.
Créosote	Huile brun foncé utilisée comme agent de conservation du bois.
Pétrole	Ces huiles (huile légère, huile carbolique, huile de naphthalène, huile de rinçage, huile d'anthracène, huile de base, huile de brai de goudron de houille et huile aromatique lourde) sont principalement utilisées comme matières premières pour les procédés industriels.
Naphtalène brut	Solide cristallin blanc ayant une odeur caractéristique, utilisée comme ingrédient principal dans les boules à mites et comme matière première pour la fabrication de produits chimiques.
Goudron de houille	Ingrédient actif de médicaments à usage vétérinaire ou humain, principalement sous forme de shampooings pour traiter des affections cutanées comme le psoriasis, l'eczéma et la dermatite séborrhéique.

Sources de rejet et d'exposition

En fonction la production, la fabrication, l'importation et l'utilisation prévues de substances à base de goudron de houille au Canada, les goudrons de houille et leurs distillats peuvent être rejetés dans l'environnement (air, eau et sol) en raison d'activités industrielles liées à leur production, à leur transport et à leur entreposage, ainsi que durant l'utilisation et l'élimination des produits de consommation et industriels qui en contiennent (par exemple produits d'étanchéité à base de goudron de houille pour pavés et toitures). Les personnes vivant près des quatre aciéries intégrées et de la raffinerie de goudron de houille, ainsi les consommateurs qui utilisent des produits qui contiennent ces substances, risquent d'être davantage exposés aux rejets de substances à base de goudron de houille dans l'air. Des dépôts ultérieurs sur le sol et rejetés dans l'eau (par l'entremise du réseau d'égouts) provenant des émissions atmosphériques de ces installations industrielles peuvent également se produire. Les substances à base de goudron de houille peuvent être libérées dans le sol et rejetées dans l'eau à la suite de l'application ou de l'utilisation de produits d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille dans les entrées de garage des résidences et les stationnements commerciaux et de produits d'étanchéité pour toiture.

Canadian risk management activities

Federal government

The use of coal tar as an active ingredient in human and veterinary drugs, primarily in the form of shampoos used to treat skin conditions, is listed in [Health Canada's Drug Product Database](#) and thus regulated under the *Food and Drugs Act* (FDA). Under the FDA, coal tars (crude and refined) are described on the Cosmetic Ingredient Hotlist as prohibited as ingredients in cosmetic products in Canada. The substances are not permitted to be sold as a natural health product, and are not approved for use as food additives.

There are no federal risk management actions in place on coal tar-based sealant consumer products or coal tar refining pertaining to the use or release of coal tars and their distillates. However, the *Certain Products Containing Toxic Substances Regulations* were proposed on November 18, 2023, to prohibit the manufacture, import and sale of certain coal tar-based sealant products and certain sealant products containing high levels of polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) to prevent harmful ecological impacts and to help reduce the risk of adverse health impacts. Additionally, at the federal level, there are risk management measures to manage releases of air pollutants from integrated steel mills, such as PAHs and benzene, two major components of coal tar substances. These measures (e.g. Pollution Prevention Planning Notice, Codes of Practice, and Canada-Wide Standard) have resulted in substantial reductions of PAHs and benzene releases to air from integrated steel mills in Canada (e.g. as of 2008, benzene emissions had been reduced approximately 88% from 1995 levels).

Provincial/territorial governments

There are no provincial/territorial risk management actions on coal tar-based sealant consumer products in place pertaining to the prevention or control of releases of coal tar substances from these products. However, there are risk management measures in place in Ontario, where all integrated steel mills and the only coal tar refinery in Canada are located. These measures aim to limit exposure to chemical substances that can affect the environment and human health released from local industrial and commercial facilities, including integrated steel mills and the coal tar refinery. Between 2016 and 2017, the province approved site-specific standards for benzo[a]pyrene (a PAH) and benzene for the four integrated steel mills

Activités de gestion des risques au Canada

Gouvernement fédéral

L'utilisation du goudron de houille comme ingrédient actif dans les médicaments à usage humain et vétérinaire, principalement sous la forme de shampooings utilisés pour traiter les affections de la peau, figure dans la [Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada](#) et est donc réglementée par la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Selon la LAD, les goudrons de houille (bruts et raffinés) sont décrits dans la Liste critique des ingrédients de cosmétiques comme des ingrédients interdits dans les produits cosmétiques au Canada. Ces substances ne peuvent être vendues comme un produit de santé naturel et ne sont pas approuvées comme additifs alimentaires.

Il n'existe aucune mesure fédérale de gestion des risques associés à l'utilisation ou au rejet de goudrons de houille et de leurs distillats pour les produits d'étanchéité à base de goudron de houille ou de goudron de houille raffiné vendus comme produits de consommation. Toutefois, on a proposé le *Règlement sur certains produits contenant des substances toxiques* le 18 novembre 2023 pour interdire la fabrication, l'importation et la vente de certains produits d'étanchéité à base de goudron de houille et de certains produits d'étanchéité contenant des concentrations élevées d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin de prévenir les effets nocifs sur l'environnement et de permettre de réduire les risques d'effets nocifs sur la santé. De plus, au niveau fédéral, il existe des mesures de gestion des risques visant à gérer les rejets de polluants atmosphériques provenant des aciéries intégrées, comme les HAP et le benzène, deux principaux composants des substances du goudron de houille. Ces mesures (par exemple avis de planification de la prévention de la pollution, codes de pratique et norme pancanadienne) ont entraîné des réductions substantielles des rejets de HAP et de benzène dans l'air attribuables aux aciéries intégrées au Canada (par exemple en 2008, les émissions de benzène avaient diminué d'environ 88 % par rapport aux niveaux de 1995).

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les produits d'étanchéité à base de goudron de houille vendus comme produits de consommation ne sont l'objet d'aucune mesure provinciale ou territoriale de gestion des risques associés aux rejets de substances à base de goudron de houille provenant de ces produits, que ce soit des mesures de prévention ou de contrôle. Toutefois, des mesures de gestion des risques sont en place en Ontario, où sont situées toutes les aciéries intégrées et la seule raffinerie de goudron de houille au Canada. Ces mesures visent à limiter l'exposition à des substances chimiques potentiellement nocives pour l'environnement et la santé humaine libérées par les installations industrielles et commerciales locales, dont les aciéries intégrées

and the coal tar refinery. These standards are expected to result in significant emission reductions.⁸

International risk management activities

The United States (U.S.)

Under the U.S. *Toxic Substances Control Act*, coal tar and upper distillates of coal tar are subject to a significant new use rule. This requires the filing of a significant new use notification with the Environmental Protection Agency (EPA) prior to manufacturing, importing, or processing any of these chemical substances for use. The required notification provides the EPA with the opportunity to evaluate the intended use and, if necessary, to prohibit, or limit that activity before it occurs.

Additionally, several regulations under the U.S. *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants* program of the *Clean Air Act* could also be applicable to the production of coal tar substances. For instance, coke oven batteries use coal to produce coke,⁹ and under this program, the standard for *coke ovens pushing, quenching and battery stacks* seeks to reduce emissions of toxic air pollutants from these coke oven processes. Another example is the equipment leak standard for coal tar refining under the standard for *synthetic organic chemical manufacturing industry*.

An increasing number of jurisdictions in the U.S. are controlling or banning the use of coal tar-based pavement sealants. As of early 2018, Texas, Wisconsin, New York, Massachusetts, District of Columbia, Michigan, North Carolina, South Carolina, Washington, California, Kansas, Illinois, Maryland, Minnesota, Connecticut and Missouri had known restrictions on coal tar-based pavement sealers within their boundaries.

et la raffinerie de goudron de houille. Entre 2016 et 2017, la province a approuvé des normes propres au site pour le benzo[a]pyrène (a PAH) et le benzène s'appliquant aux quatre aciéries intégrées et à la raffinerie de goudron de houille. Ces normes devraient se traduire par des réductions importantes d'émissions⁸.

Activités de gestion des risques d'autres pays

États-Unis (É.-U.)

En vertu de la *Toxic Substances Control Act*, le goudron de houille et ses distillats supérieurs sont assujettis à un règlement sur les nouvelles utilisations importantes. Cela exige le dépôt d'un avis de nouvelle utilisation importante auprès de l'Environmental Protection Agency (EPA) avant la fabrication, l'importation ou le traitement de l'une ou l'autre de ces substances chimiques à des fins d'utilisation. L'avis requis donne à l'EPA la possibilité d'évaluer l'utilisation prévue et, au besoin, d'interdire ou de limiter cette activité avant qu'elle ne se produise.

De plus, plusieurs règlements du *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants* program de la *Clean Air Act* pourraient également s'appliquer à la production de substances à base de goudron de houille. Par exemple, les batteries de four à coke utilisent du charbon pour produire du coke⁹, et dans le cadre de ce programme, la norme pour *l'enfourneuse/défourneuse, l'extinction et l'assemblage des batteries de fours à coke* vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques toxiques provenant de ces procédés ayant lieu dans le four à coke. Un autre exemple est la norme sur les fuites d'équipement de raffinage du goudron de houille faisant partie de la norme pour *l'industrie de la fabrication de produits chimiques organiques de synthèse*.

Un nombre croissant d'États aux États-Unis réglementent ou interdisent l'utilisation des produits d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille. Au début de 2018, le Texas, le Wisconsin, l'État de New York, le Massachusetts, le District de Columbia, le Michigan, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, l'État de Washington, la Californie, le Kansas, l'Illinois, le Maryland, le Minnesota, le Connecticut et le Missouri avaient imposé des restrictions sur les produits d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille dans leur territoire.

⁸ For more information on Canada's risk management activities, please see [Stream 0 substances in the Petroleum Sector Stream Approach](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

⁹ Coke is a solid fuel made by heating coal in the absence of air so that the volatile components are driven off. It is used in blast furnaces in the conversion of iron ore to iron, which can be further refined to produce steel.

⁸ Pour en savoir plus sur les activités de gestion des risques du Canada, veuillez consulter la page [Substances du groupe 0 de l'Approche pour le secteur pétrolier](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

⁹ La coke est un combustible solide fabriqué en chauffant le goudron en absence d'air pour que les composants volatils se libèrent. Il est utilisé dans les hauts fourneaux pour transformer le minerai de fer en fer, lequel peut être raffiné pour produire de l'acier.

The European Union (EU)

High-temperature coal tar pitch is identified as a Substance of Very High Concern in the EU and the [European Chemicals Agency](#) recommended the substance for inclusion in Annex XIV of the [Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals Regulation](#) in 2017. This substance is therefore not allowed to be marketed or used after October 2020 unless an authorization or an exemption is granted.

The [Classification, Labelling, and Packaging of Substances and Mixtures Regulation](#) classified high temperature coal tar pitch as hazardous to human health under the Carcinogenic category 1A (known to cause that effect in humans), Mutagenic category 1B (suspected to cause that effect in humans), and Reproductive Toxicity category 1B (suspected to cause that effect in humans). These categories trigger labelling requirements such as hazard and precautionary statements.

The Directive for Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC Directive 2008/1/EC) sets out guidelines to minimize pollution from various point sources such as emissions from storage tanks and establishes the Best Available Techniques (BAT) reference documents. The IPPC Directive 2008/1/EC is the main EU instrument regulating pollutant emissions from industrial installations and requires that these BAT be the reference in setting permit conditions (European Commission, 2010).¹⁰

Summary of the screening assessment

On June 26, 2021, the Ministers published a [screening assessment on coal tars and their distillates](#) on the [Canada.ca \(Chemical Substances\)](#) website. The screening assessment was conducted to determine whether coal tars and their distillates meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of the Act.

Under section 64 of the Act, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

¹⁰ For more information on international risk management activities, please see [Stream 0 substances in the Petroleum Sector Stream Approach](#) on the [Canada.ca \(Chemical Substances\)](#) website.

Union européenne (UE)

Le brai de goudron de houille de haute température est considéré comme une substance très inquiétante dans l'UE et l'[Agence européenne des produits chimiques](#) a recommandé l'inscription de la substance à l'annexe XIV du [Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances](#) en 2017. Par conséquent, il est interdit de commercialiser ou d'utiliser cette substance depuis octobre 2020, à moins d'une autorisation ou d'une exemption.

Le [Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges](#) a classé le brai de goudron de houille de haute température comme dangereux pour la santé humaine dans la catégorie 1A — cancérogène (connu pour causer cet effet chez l'humain), dans la catégorie 1B — mutagène (soupçonné de causer cet effet chez l'humain), et dans la catégorie 1B — toxicité pour la reproduction (soupçonné de causer cet effet chez l'humain). Ces catégories sont associées à des exigences en matière d'étiquetage, comme des mentions de danger et des mises en garde.

La directive européenne Prévention et réduction intégrées de la pollution (directive IPPC 2008/1/EC) énonce des lignes directrices afin de minimiser la pollution provenant de diverses sources ponctuelles telles que les émissions des réservoirs de stockage et établit des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD). La directive IPPC 2008/1/EC est le principal instrument de l'UE régissant les émissions de polluants provenant d'installations industrielles et exige que les MTD constituent une référence dans l'établissement des conditions de délivrance de permis (Commission européenne, 2010).¹⁰

Résumé de l'évaluation préalable

Le 26 juin 2021, les ministres ont publié une [évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats](#) sur la page du site Web [Canada.ca \(substances chimiques\)](#). L'évaluation préalable a permis de déterminer si les goudrons de houille et leurs distillats satisfont à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique;

¹⁰ Pour en savoir plus sur les activités de gestion des risques du Canada, veuillez consulter la page [Substances du groupe 0 de l'Approche pour le secteur pétrolier](#) sur le site [Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Departments collected and considered information from multiple sources (e.g. modelling, literature reviews, internal and external database searches, data from mandatory surveys submitted in response to a survey issued under section 71 of the Act, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of this assessment have undergone external written peer review/consultation. Comments were received from academics, subject matter experts, the Ontario Ministry of the Environment, and other relevant stakeholders.

The screening assessment on coal tars and their distillates concluded that coal tar substances meet the ecological and human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a) and (c) of the Act, and thus, have the potential to cause ecological harm and constitute a risk to human health in Canada. Below are the assessment considerations and summaries of the ecological and human health assessments.

Assessment considerations

As UVCBs, coal tars and their distillates are complex mixtures that contain a large and variable number of chemical components (some of which are unknown) that are difficult to measure and have the potential to be harmful to the environment and human health. The approach used to assess these UVCBs was to select representative components for practical reasons, in particular because it was not feasible to characterize all components of these complex UVCBs. Representative components are typically selected based on consideration of their hazard relative to other components; their relative contribution to the overall composition of the UVCB; and their data richness. Ideally, representative components will be high in all of these criteria. Based on the data reported to the [National Pollutant Release Inventory](#) (NPRI) from coal tar refining facilities and available information on the chemical composition of coal tar substances, polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) and benzene components which are expected to be of greatest ecological and health concern, were selected as representative components to assess risks of exposure of Canadians and the environment to coal tars and their distillates.

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Les ministères ont recueilli et pris en compte des données provenant de plusieurs sources (notamment des données de modélisation, d'un recensement des publications scientifiques, de recherches dans des bases de données internes et externes, d'enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, de suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour rédiger la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de la présente évaluation préalable qui portent sur la santé humaine et l'environnement ont fait l'objet d'un examen rédigé par des pairs ou d'une consultation de ces derniers. Des universitaires, des spécialistes en la matière, le ministère de l'Environnement de l'Ontario et d'autres intervenants pertinents ont formulé des commentaires.

L'évaluation préliminaire des goudrons de houille et de leurs distillats a permis de conclure que les substances à base de goudron de houille satisfont aux critères de toxicité pour l'environnement et la santé humaine énoncés aux alinéas 64a) et c) de la Loi, et donc, peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et constituer un risque pour la santé humaine au Canada. Les considérations relatives aux évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine et le résumé de ces évaluations figurent ci-dessous.

Considérations relatives aux évaluations

En tant qu'UVCB, les goudrons de houille et leurs distillats sont des mélanges complexes qui contiennent un grand nombre de composants chimiques variables (dont certains sont inconnus), difficiles à mesurer et qui peuvent être nocifs pour l'environnement et la santé humaine. L'approche utilisée pour évaluer ces UVCB était de sélectionner des composants représentatifs pour des raisons pratiques, parce qu'il était impossible de caractériser tous les composants de ces UVCB complexes. Les composants représentatifs sont généralement choisis en fonction de leur danger par rapport aux autres composants; leur contribution relative à la composition globale de l'UVCB; et la quantité de données existantes à leur sujet. Idéalement, les composants représentatifs satisferont tous ces critères. D'après les données communiquées à l'[Inventaire national des rejets de polluants](#) (INRP) par les installations de raffinage du goudron de houille et les renseignements existants sur la composition chimique des substances à base de goudron de houille, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des composants du benzène qui devraient présenter les plus grandes préoccupations pour l'environnement et la santé, ont été choisis comme composants représentatifs pour évaluer les risques d'exposition des Canadiens et de l'environnement aux goudrons de houille et à leurs distillats.

While high-hazard representative components are selected for quantitative analysis, such as PAHs and benzene in coal tar substances, the assessment and its conclusion are based on the UVCBs as a whole, which includes other chemical components. Other chemical components (e.g. monocyclic aromatic hydrocarbons, phenolics and heterocyclics) were identified in the assessment to have the potential to contribute to the ecological toxicity of coal tar substances. In this context, where the assessment identifies a risk associated with exposure to the representative components (PAHs and benzene), other harmful components of coal tar substances have the potential to contribute to the ecological or human health concern in Canada. While PAHs and benzene are toxic substances listed in Schedule 1 to the Act,¹¹ due to UVCBs characteristics, it was found appropriate to add coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act in order to address the risks of exposure to coal tar substances. Below is more information about the toxicity of PAHs, benzene, and other components of coal tar substances:

- PAHs may persist in the environment and have the potential to bioaccumulate in aquatic organisms. PAHs exert toxicity through various means that can lead to numerous adverse effects, such as reproductive and developmental impairment, impacts on mobility, cardiovascular and respiratory failure, and lethality in organisms. Adverse effects to human health may include genetic mutations and the formation of cancer.
- Benzene is internationally recognized as a substance that could cause cancer in humans.
- Some non-PAH components of coal tars and their distillates are expected to persist in the environment while others do not. Most non-PAH components are not highly bioaccumulative in aquatic or terrestrial organisms. Non-PAH components may also cause low to moderate toxicity in certain organisms (e.g. microbial communities). Short-term acute effects are more likely to be the primary concern for non-PAH components because, unless deposition of the coal tar substance is fresh or continuous, exposure concentrations of these substances can be expected to decrease rapidly through the processes of dissipation and/or degradation.

Bien que les composants représentatifs à risque élevé soient choisis pour l'analyse quantitative, comme les HAP et le benzène dans les substances à base de goudron de houille, l'évaluation et sa conclusion sont basées sur les UVCB dans leur ensemble, lesquels comprennent d'autres composants chimiques. D'autres composants chimiques (par exemple hydrocarbures aromatiques monocycliques, composés phénoliques et composés hétérocycliques) ont été relevés lors de l'évaluation comme pouvant contribuer à la toxicité des substances à base de goudron de houille pour l'environnement. Dans ce contexte, lorsque l'évaluation cerne un risque associé à l'exposition aux composants représentatifs (HAP et benzène), d'autres composants nocifs des substances à base de goudron de houille ont le potentiel de contribuer à des préoccupations pour l'environnement ou la santé humaine au Canada. Bien que les HAP et le benzène soient des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la Loi¹¹, en raison des caractéristiques des UVCB, il a été jugé approprié d'ajouter les goudrons de houille et leurs distillats à l'annexe 1 de la Loi afin de gérer les risques d'exposition aux substances à base de goudron de houille. Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur la toxicité des HAP, du benzène et d'autres composants des substances à base de goudron de houille :

- Les HAP peuvent persister dans l'environnement et être l'objet d'une bioaccumulation dans les organismes aquatiques. Ces substances exercent une toxicité par divers moyens qui peuvent entraîner de nombreux effets nocifs comme des troubles de la reproduction et du développement, des atteintes à la mobilité, une insuffisance cardiovasculaire et respiratoire et la létalité des organismes. Les effets nocifs sur la santé humaine peuvent comprendre des mutations génétiques et le développement d'un cancer.
- Le benzène est reconnu à l'échelle internationale comme une substance qui pourrait causer le cancer chez l'humain.
- On s'attend à ce que certains composants des goudrons de houille et de leurs distillats qui ne sont pas des HAP persistent dans l'environnement, alors que d'autres ne le font pas. La plupart des composants autres que les HAP ne sont pas très bioaccumulables dans les organismes aquatiques ou terrestres. Les composants autres que les HAP peuvent également causer une toxicité faible à modérée chez certains organismes (par exemple les communautés microbiennes). Les effets aigus à court terme ont tendance à être la principale préoccupation associée aux composants autres que les HAP parce que, à moins que le dépôt de la substance de goudron de houille soit frais ou que le dépôt se fasse en continu, on peut s'attendre à ce que les concentrations d'exposition à ces substances diminuent rapidement en raison de la dissipation ou de dégradation.

¹¹ For more information on the addition of "PAHs" and "benzene" to Schedule 1 to the Act, please visit [Canada.ca toxic substances list: PAHs](https://www.canada.ca/toxic-substances-list) and [Canada.ca's toxic substances list: benzene](https://www.canada.ca/toxic-substances-list).

¹¹ Pour en savoir plus sur l'inscription des HAP et du benzène à l'annexe 1 de la Loi, veuillez consulter [la liste des substances toxiques du site Canada.ca : HAP](https://www.canada.ca/toxic-substances-list) et [la liste des substances toxiques du site Canada.ca : Benzène](https://www.canada.ca/toxic-substances-list).

Ecological assessment summary

For the ecological assessment, PAHs were selected as the representative components to assess the potential ecological risk associated with coal tar substances' release to the environment, which includes other components (e.g. non-PAHs) that have the potential to contribute to the overall ecological risk posed by coal tar substances. The assessment used the data on releases of PAHs from the affected coal tars and their distillates sector and other available information to evaluate ecological risks for three identified exposure scenarios. These scenarios included the deposition of PAHs onto soil from air releases at the coal tar refinery; the releases of PAHs into water from the same refinery; and the releases of PAHs into water from application of coal-tar-based pavement sealants. As part of the evidence presented in the assessment, to determine if these scenarios may pose an ecological risk, predicted environmental concentrations (PEC) were estimated for PAHs, using PAHs releases reported to the NPRI and other available information, such as peer-reviewed literature and databases with information on product usage in Canada. Based on information from the [Canadian Environmental Quality Guidelines](#) (i.e. water and soil), the predicted no-effect concentrations (PNEC) of PAHs were also estimated. PEC values greater than PNEC values are an indicator of potential for ecological harm in that environmental compartment (i.e. water, air, soil and sediment).

Based on the PEC and PNEC values for each of the scenarios assessed and other available information, the screening assessment determined that

- PAH concentrations in soil in the vicinity of a coal tar refining facility have the potential to exceed levels causing adverse effects in organisms.
- Releases of coal tar-related PAHs to water from the same refinery are not likely to be causing ecological harm.
- Releases of coal tar-related PAHs to water from the application and use of coal tar-based pavement sealants have the potential to exceed levels that elicit adverse effects in aquatic organisms.

Given the above information, as well as the potential for other components of coal tar substances (e.g. non-PAHs) to contribute to the ecological toxicity of coal tars and their distillates, the screening assessment concluded that

Résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement

Aux fins de l'évaluation des risques pour l'environnement, les HAP ont été choisis comme composants représentatifs permettant d'évaluer les risques potentiels associés au rejet de substances à base de goudron de houille dans l'environnement, qui comprend d'autres composants (par exemple composés autres que les HAP) susceptibles de contribuer au risque global pour l'environnement posé par les substances à base de goudron de houille. Pour mener l'évaluation, on a utilisé des données sur les rejets d'HAP provenant du secteur des goudrons de houille et de leurs distillats concerné, ainsi que d'autres données existantes pour évaluer les risques pour l'environnement pour trois scénarios d'exposition définis. Ces scénarios comprenaient le dépôt d'HAP sur le sol par les rejets dans l'air à la raffinerie de goudron de houille, les rejets d'HAP dans l'eau provenant de la même raffinerie, et les rejets d'HAP dans l'eau attribuables à l'application de produits d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille. Dans le cadre des éléments de preuve présentés dans l'évaluation, pour déterminer si ces scénarios peuvent présenter un risque pour l'environnement, la concentration estimée dans l'environnement (CEE) a été estimée pour les HAP, à l'aide des rejets d'HAP déclarés à l'INRP et d'autres données disponibles, comme des publications révisées par des pairs et des bases de données contenant des renseignements sur l'utilisation des produits au Canada. D'après les renseignements tirés des [Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement](#) (c'est-à-dire l'eau et le sol), les concentrations estimées sans effet (CESE) des HAP ont également été déterminées. Les valeurs de CEE supérieures aux valeurs de CESE sont un indicateur du potentiel d'effets nocifs sur l'environnement dans ce milieu (c'est-à-dire l'eau, l'air, le sol et les sédiments).

Selon les valeurs de CEE et de CESE pour chacun des scénarios évalués et d'autres données disponibles, l'évaluation préalable a permis de déterminer que :

- La concentration des HAP présents dans le sol à proximité d'une installation de raffinage du goudron de houille peut dépasser la concentration causant des effets nocifs sur les organismes.
- Les rejets de HAP liés au goudron de houille dans l'eau provenant de la même raffinerie ne sont pas susceptibles de causer d'effets nocifs sur l'environnement.
- Les rejets de HAP liés au goudron de houille dans l'eau attribuables à l'application et à l'utilisation de produits d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille peuvent dépasser des concentrations qui ont des effets nocifs sur les organismes aquatiques.

Compte tenu des renseignements susmentionnés, ainsi que de la possibilité que d'autres composants des substances à base de goudron de houille (par exemple les composés autres que les HAP) contribuent à la toxicité des

coal tars and their distillates have the potential to cause ecological harm, as per the criteria for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of the Act. Coal tar substances did not meet the criteria for a toxic substance set out in paragraph 64(b) of the Act.

Human health assessment summary

For the human health assessment, PAHs and benzene were selected as the representative components to assess the potential human health risks of exposure to coal tar substances releases, which include other chemical components that have the potential to contribute to the overall human health risk posed by coal tars and their distillates. The assessment identified three exposure scenarios as having the potential to pose a risk to human health in Canada.

The first two scenarios considered releases of coal tar substances from processing and/or storage to the air in the vicinity of integrated steel mills and the coal tar refinery. The third scenario examined exposure to coal tar substances from house dust due to the weathering/wearing of coal tar driveway sealants.

The risk associated with long-term inhalation exposure of the general population to evaporative emissions of coal tars from integrated steel mills and the coal tar refinery was characterized by comparing the estimated exposure to benzene and PAHs released to air from these facilities with the estimates of carcinogenic potency for these substances. It was concluded that exposure to benzene by inhalation over the long-term may pose a human health risk to the populations living in the vicinity of these facilities.

The risk associated with exposure to coal tar substances from house dust due to the weathering of coal tar driveway sealants was characterized by estimating the lifetime exposure to PAHs from house dust due to incidental (i.e. non-intentional) ingestion of house dust with the estimate of carcinogenic potency for PAHs. It was concluded that exposure to PAHs associated with the use of coal tar driveway sealants may pose a human health risk. Additionally, it was noted that children aged six months to 11 years old were considered to represent a susceptible subpopulation due to their greater exposure potential and higher susceptibility to the effects of PAHs.

goudrons de houille et de leurs distillats pour l'environnement, l'évaluation préalable a permis de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats pourraient causer des effets nocifs sur l'environnement, définis par les critères d'une substance toxique énoncés à l'alinéa 64a) de la Loi. Les substances à base de goudron de houille ne répondaient pas aux critères d'une substance toxique énoncés à l'alinéa 64b) de la Loi.

Évaluation des risques pour la santé humaine

Aux fins de l'évaluation des risques pour la santé humaine, des HAP et le benzène ont été choisis comme composants représentatifs pour évaluer les risques pour la santé humaine associés aux rejets de substances à base de goudron de houille, qui comprennent d'autres composants chimiques susceptibles de contribuer au risque global pour la santé humaine que posent les goudrons de houille et leurs distillats. L'évaluation a permis de relever trois scénarios d'exposition pouvant présenter un risque pour la santé humaine au Canada.

Les deux premiers scénarios ont permis de considérer les rejets dans l'air de substances à base de goudron de houille provenant du traitement ou de l'entreposage à proximité des aciéries intégrées et de la raffinerie de goudron de houille. Le troisième scénario portait sur l'exposition à des substances à base de goudron de houille provenant de la poussière domestique produite par l'altération ou l'usure des produits d'étanchéité pour allée de garage à base de goudron de houille.

Le risque associé à une exposition à long terme de la population générale à des émissions de vapeurs de goudrons de houille provenant des aciéries intégrées et de la raffinerie de goudron de houille a été caractérisé en comparant l'exposition estimée au benzène et aux HAP rejetés dans l'air par ces installations aux estimations du pouvoir cancérigène de ces substances. Il a été conclu que l'exposition au benzène par inhalation à long terme peut poser un risque pour la santé humaine des populations vivant à proximité de ces installations.

Le risque associé à l'exposition à des substances à base de goudron de houille provenant de la poussière domestique produite par l'altération des produits d'étanchéité pour allée de garage à base de goudron de houille a été caractérisé en calculant une estimation de l'exposition à vie aux HAP présents dans la poussière de maison causée par l'ingestion accidentelle (c'est-à-dire non intentionnelle) de poussière domestique, à l'aide de l'estimation du pouvoir cancérigène des HAP. Il a été conclu que l'exposition aux HAP associée à l'utilisation des produits d'étanchéité pour allée de garage à base de goudron de houille pourrait poser un risque pour la santé humaine. De plus, il a été noté que les enfants âgés de six mois à 11 ans étaient considérés comme des sous-populations vulnérables en raison de leur potentiel d'exposition et de leur sensibilité accrue aux effets des HAP.

Given the above information, as well as the potential for other components of coal tar substances (e.g. non-PAHs) to contribute to the human health toxicity of coal tars and their distillates, the screening assessment concluded that coal tars and their distillates constitute a risk to human health, as per the criteria for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of the Act.

Objective

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the Ministers to propose risk management measures for a toxic substance under the Act that prioritize pollution prevention actions, which may include prohibitions, when managing potential environmental and human health risks associated with coal tars and their distillates.

Description

The Order adds coal tars and their distillates to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Regulatory development

Consultation

On June 11, 2016, the Ministers published a [Notice](#) with a summary of the [draft screening assessment](#) of coal tars and their distillates (which included a link to the complete draft assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Notice also informed of the release of the [risk management scope document](#) for coal tar substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions following their addition to Schedule 1 to the Act. During this period, eight industry stakeholders and non-governmental organizations submitted comments. Comments on the draft screening assessment were related to new information and data, as well as on the methodology used to evaluate ecological and human health risk and exposure. A table with a complete summary of public comments and the responses to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#).

New information and data

Stakeholders provided a description of the “Substance Identity” of coal tar-based pavement sealant, and requested the consideration of information on coal tars published by the United States Geological Survey (USGS) and on the site-specific standards (SSS) Ontario approved

Compte tenu des données susmentionnées, et de la possibilité que d'autres composants des substances à base de goudron de houille (par exemple composés autres que les HAP) contribuent à la toxicité des goudrons de houille et de leurs distillats pour la santé humaine, l'évaluation préalable a permis de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats constituent un risque pour la santé humaine, conformément aux critères d'une substance toxique énoncés à l'alinéa 64c) de la Loi.

Objectif

L'objectif du *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est de permettre aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques pour une substance toxique en vertu de la Loi axées sur la prévention de la pollution, dont des interdictions, lors de la gestion des risques pour l'environnement et la santé humaine associés aux goudrons de houille et leurs distillats.

Description

Le Décret permet d'inscrire les goudrons de houille et leurs distillats à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 11 juin 2016, les ministres ont publié un [avis](#) contenant un résumé de l'[ébauche d'évaluation préalable](#) des goudrons de houille et de leurs distillats (qui comprend un lien vers l'ébauche de l'évaluation complète) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une consultation publique de 60 jours. L'avis annonçait également la publication du [Cadre de gestion des risques](#) associés aux substances à base de goudron de houille pour que les intervenants puissent entamer des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques, après l'ajout de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE. Au cours de cette période, huit intervenants de l'industrie et des organisations non gouvernementales ont soumis des commentaires. Les commentaires sur l'ébauche d'évaluation préalable étaient liés à de nouveaux renseignements et données, ainsi qu'à la méthodologie utilisée pour évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine ainsi que l'exposition. Un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus du public et les réponses à ces commentaires est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

Nouveaux renseignements et nouvelles données

Les intervenants ont fourni une description (« identité de la substance ») du produit d'étanchéité pour pavage à base de goudron de houille et ont demandé un examen des données sur les goudrons de houille publiée par le United States Geological Survey (USGS) et sur les normes

for integrated steel mills related to the coal tar substances emission reductions. Officials responded that the description of the “Substance Identity” of coal tar-based pavement sealant and the information from the USGS was considered and added to the final screening assessment. Officials also reviewed the information provided on the approved SSS in Ontario for integrated steel mills and determined that their emissions continued to present a potential concern to human health in Canada.

The methodology used to evaluate ecological and human health risk and exposure

While an industry stakeholder and a non-government organization agreed with the ecological and human health toxicity conclusion, one other industry stakeholder challenged the use of the metrics that supported the ecological and human health toxicity conclusions, such as the margin of exposures (MOEs), points of impingement, predicted environmental concentration (PEC) and predicted no-effect concentration (PNEC). The industry stakeholder was of the view that these parameters did not reflect the current exposure to human health and the environment from coal tar and their distillates. Officials responded by modifying the exposure approach used for one of the exposure scenarios and providing evidence-based justifications for the methodologies employed in the assessment, based on multiple studies representing a range of conditions and various products that may be used in Canada, rather than relying on a single study.

Another industry stakeholder suggested that the global approach taken in the draft screening assessment did not accurately reflect the current situation associated with coke-producing facilities in Ontario. Officials responded that the approach used in the assessment to evaluate exposure to emissions from coke-producing facilities in Ontario is appropriate to determine potential ecological and human health risks under section 64 of the Act. Information specific to Canadian facilities was used in the screening assessment when available, including site-specific information for the coke-producing facilities in Ontario provided by the Canadian Steel Producers Association. Data from NPRI databases on releases of PAHs and benzene to air and other environmental media (e.g. water and soil) at coke-producing facilities in Ontario was also considered. Estimation approaches and models were used when specific data was not available.

propres au site approuvées par l’Ontario pour les aciéries intégrées liées à la réduction des émissions de substances à base de goudron de houille. Les représentants ont répondu que la description (« identité de la substance ») du produit d’étanchéité pour pavage à base de goudron de houille et les renseignements de la USGS ont été examinés et ajoutés au rapport final de l’évaluation préalable. Les représentants ont également examiné les renseignements fournis sur les normes de site approuvées en Ontario pour les aciéries intégrées et ont déterminé que leurs émissions continuaient de présenter une préoccupation potentielle pour la santé humaine au Canada.

Méthodologie utilisée pour évaluer les risques pour l’environnement et la santé humaine ainsi que l’exposition

Un intervenant de l’industrie et un organisme non gouvernemental étaient d’accord avec la conclusion sur la toxicité pour l’environnement et la santé humaine, mais un autre intervenant de l’industrie a contesté le recours à des paramètres qui étayaient les conclusions sur la toxicité pour l’environnement et la santé humaine, comme les marges d’exposition (ME), les points de contact, la concentration estimée dans l’environnement (CEE) et la concentration estimée sans effet (CESE). L’intervenant de l’industrie était d’avis que ces paramètres ne reflétaient pas l’exposition actuelle aux goudrons de houille et à leurs distillats et les effets sur la santé humaine et l’environnement. Les représentants ont répondu en modifiant l’approche utilisée pour l’un des scénarios d’exposition et en fournissant des justifications fondées sur des éléments probants en ce qui a trait aux méthodologies utilisées dans l’évaluation, en se basant sur plusieurs études représentant une gamme de conditions et divers produits pouvant être utilisés au Canada, plutôt que sur une seule étude.

Un autre intervenant de l’industrie a laissé entendre que l’approche globale adoptée dans l’ébauche d’évaluation préalable ne reflète pas fidèlement la situation actuelle des installations de production de coke en Ontario. Les représentants ont répondu que l’approche utilisée pour estimer l’exposition aux émissions des installations productrices de coke en Ontario est adéquate pour déterminer les risques pour l’environnement et la santé humaine, conformément à l’article 64 de la Loi. Les renseignements propres aux installations canadiennes ont été utilisés dans l’évaluation préalable lorsqu’ils étaient disponibles, y compris les renseignements propres au site des installations de production de coke en Ontario fournis par l’Association canadienne des producteurs d’acier. Les données des bases de données de l’INRP sur les rejets d’HAP et de benzène dans l’air et d’autres médias environnementaux (par exemple l’eau et le sol) des installations de production de coke de l’Ontario ont également été prises en considération. Des approches et des modèles d’estimation ont été utilisés lorsque certaines données étaient manquantes.

Some industry stakeholders and non-government organizations proposed various sources of new data and recent studies. These sources were considered and some of them were integrated into the final screening assessment. In addition, a notice for a mandatory section 71 survey was issued on December 1, 2018, in the [Canada Gazette, Part I](#), to inform risk management activities for coal tar substances.

The comments on the draft screening assessment report were considered in the development of the final screening assessment, published on June 26, 2021, but did not change the conclusion that coal tars and their distillates meet the criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a) and (c) of the Act. As a result, the Ministers recommended the addition of coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act.

The comments received on the risk management scope document were considered in the development of the risk management approach document. On June 26, 2021, the Ministers published the [risk management approach document](#) on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#) to continue discussions with stakeholders on the proposed risk management actions for coal tars and their distillates following their addition to Schedule 1 to the Act, such as

- The development of regulations that would prohibit the manufacture, import and sale of coal tar-based sealant products in Canada;
- The development of a Pollution Prevention Planning Notice to prevent and control emissions of coal tars and their distillates from coal tar refining facilities; and
- Collaboration with the Ministry of the Environment, Conservation and Parks of Ontario, and industry to evaluate the effectiveness of provincial and federal risk management measures to reduce emissions of benzene and benzo(a)pyrene (major components of coal tars) at integrated steel mills.

Further consultation on risk management actions, including assessment of impacts, would take place during the regulatory development of any proposed risk management actions by the Ministers.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

On June 26, 2021, the [proposed Order recommending the addition of coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act](#) was published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period. During this period, comments from one industry stakeholder were received on the

Certains intervenants de l'industrie et des organisations non gouvernementales ont proposé diverses sources de nouvelles données et des études récentes. Ces sources ont été prises en compte et certaines d'entre elles ont été intégrées au rapport final de l'évaluation préalable. De plus, un avis relatif à une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 a été émis le 1^{er} décembre 2018 dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) pour éclairer les activités de gestion des risques pour les substances à base de goudron de houille.

Les commentaires sur l'ébauche d'évaluation préalable ont été pris en compte dans l'élaboration du rapport final de l'évaluation préalable, publié le 26 juin 2021, mais n'ont pas entraîné de modification de la conclusion selon laquelle les goudrons de houille et leurs distillats répondent aux critères de toxicité énoncés aux alinéas 64a) et c) de la LCPE. Par conséquent, les ministres ont recommandé l'inscription des goudrons de houille et de leurs distillats à l'annexe 1 de la Loi.

Les commentaires reçus sur le cadre de gestion des risques ont été pris en compte dans l'élaboration de l'approche de gestion des risques. Le 26 juin 2021, les ministres ont publié le [document sur l'approche de gestion des risques](#) sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#) afin de poursuivre les discussions avec les intervenants sur les mesures proposées de gestion des risques pour les goudrons de houille et leurs distillats après leur inscription à l'annexe 1 de la Loi, par exemple :

- L'élaboration de règlements interdisant la fabrication, l'importation et la vente de produits d'étanchéité à base de goudron de houille au Canada;
- L'élaboration d'un avis de plan de prévention de la pollution visant à prévenir et à lutter contre les émissions de goudrons de houille et de leurs distillats provenant des installations de raffinage du goudron de houille;
- Collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario et l'industrie pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques provinciales et fédérales visant à réduire les émissions de benzène et de benzo(a)pyrène (principaux composants des goudrons de houille) produites par les usines d'acier intégrées.

D'autres consultations sur les mesures de gestion des risques, notamment sur l'évaluation des effets, auront lieu pendant l'élaboration réglementaire de toute mesure proposée par les ministres en matière de gestion des risques.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 26 juin 2021, le [projet de Décret recommandant l'inscription des goudrons de houille et de leurs distillats à l'annexe 1 de la LCPE](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique de 60 jours. Durant cette période, un intervenant de

proposed listing order for coal tars and their distillates. The stakeholder was not supportive of adding coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act, indicating that both PAHs and benzene are already listed and that therefore, coal tars and their distillates should not need to be added to Schedule 1 to the Act. Officials responded that coal tars and their distillates are UVCB compounds that include PAHs, benzene, and other components, all of which may contribute to toxicity. The current listings of PAHs and benzene do not suffice to address the ecological and human health risks posed by exposure to coal tar substances. The screening assessment established that adverse effects could not be exclusively attributed to PAHs and benzene present as components in coal tars and their distillates. As a result, it was found appropriate to add coal tars and their distillates to Schedule 1 to the Act.

The stakeholder also requested a review of recent scientific data and additional stakeholder consultations. Through its ongoing prioritization process, the Government of Canada will continue to monitor and review any new scientific data available. This information will inform any future prioritization, risk assessment or risk management activities. Additional details on the prioritization process can be found on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

The Departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the *Canadian Environmental Protection Act's* National Advisory Committee¹² via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to the Act do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As such, targeted engagement and

l'industrie a fait part de ses commentaires sur ce projet de Décret d'inscription des goudrons de houille et de leurs distillats. L'intervenant n'a pas appuyé l'ajout des goudrons de houille et de leurs distillats à l'annexe 1 de la Loi, car selon lui, les HAP et le benzène sont déjà inscrits et que, par conséquent, les goudrons de houille et leurs distillats ne devraient pas être ajoutés à l'annexe 1 de la Loi. Les représentants ont répondu que les goudrons de houille et leurs distillats sont des composés UVCB qui comprennent des HAP, du benzène et d'autres composants, lesquels peuvent tous contribuer à la toxicité. Les inscriptions actuelles des HAP et du benzène ne suffisent pas à contrer les risques pour l'environnement et la santé humaine que pose l'exposition aux substances à base de goudron de houille. L'évaluation préalable a permis d'établir que les effets nocifs ne pouvaient pas être exclusivement attribués aux HAP et au benzène présents en tant que composants dans les goudrons de houille et leurs distillats. Par conséquent, il a été jugé approprié de procéder à l'inscription des goudrons de houille et de leurs distillats à l'annexe 1 de la Loi.

L'intervenant a également demandé un examen des données scientifiques les plus récentes et des consultations supplémentaires à mener auprès d'intervenants. Toutefois, dans le cadre de son processus continu d'établissement des priorités, le gouvernement du Canada continuera de surveiller et d'examiner toute nouvelle donnée scientifique disponible. Ces informations serviront de base à toute activité future d'établissement des priorités, d'évaluation ou de gestion des risques. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de priorisation sur [le site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques).

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de toutes les publications par courrier et par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE¹² et leur ont donné l'occasion de faire part de leurs commentaires. Le Comité n'a soumis aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposaient aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant

¹² Section 6 of the Act provides that the Act's National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹² L'article 6 de la Loi stipule que le Comité consultatif national de la LCPE est le principal forum intergouvernemental, dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des activités de réglementation des divers gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order, which was open to all Canadians.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of the Act, the Ministers shall propose one of the following measures:

- taking no further action in respect to the substance;
- unless the substance is already on the List referred to in section 75.1 (List of substances that the Ministers suspect to be capable of becoming toxic), adding the substance to that List;
- recommending that the substance be added to Part 1 of Schedule 1 to the Act; or
- recommending that the substance be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Toxic substances that pose the highest risk are added to Part 1 of Schedule 1. These are prioritized for total, partial, or conditional prohibition. Other toxic substances are added to Part 2 of Schedule 1 and are prioritized for pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition. Until regulations specifying criteria for the classification of substances that pose the highest risk or that are carcinogenic, mutagenic, or toxic to reproduction are developed, toxic substances that have been found to meet the criteria in the existing *Persistence and Bioaccumulation Regulations* will be added to Part 1. Should additional criteria be specified in regulation, some substances initially considered for addition to Part 2 of Schedule 1 may instead be considered for addition to Part 1 of Schedule 1. Since the screening assessment did not conclude that coal tar substances meet the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, they are being added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of coal tars and their distillates to Part 2 of Schedule 1 to the Act does not on its own, impose any regulatory requirements on businesses and therefore does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The Order grants the Ministers the authority to develop risk management instruments under the Act for

des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ciblée ni de consultations des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation préalable à la publication est l'occasion pour les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne de commenter le projet de Décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres proposent l'une des options suivantes :

- ne prendre aucune mesure concernant la substance;
- inscrire la substance à la liste citée à l'article 75.1 de la Loi (liste des substances que les ministres soupçonnent de pouvoir devenir toxiques), à moins que la substance ne figure déjà sur cette liste;
- recommander l'inscription de la substance à la partie 1 de l'annexe 1 de la LCPE; ou
- recommander l'inscription de la substance à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Les substances toxiques qui présentent le risque le plus élevé sont ajoutées à la partie 1 de l'annexe 1. Elles sont classées par ordre de priorité en vue de l'application de mesures qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. D'autres substances toxiques sont inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 et sont classées par ordre de priorité en vue de l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. Jusqu'à ce que des règlements prévoyant des critères de classification des substances qui présentent le plus grand risque ou qui sont cancérigènes et mutagènes, ou toxiques pour la reproduction soient élaborés, des substances toxiques qui répondent aux critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* existant seront ajoutées à la partie 1. Si d'autres critères sont précisés dans le règlement, certaines substances que l'on a initialement ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 seront plutôt inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. Étant donné que l'évaluation préliminaire n'a pas conclu qu'elles satisfont aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, les substances à base de goudron de houille sont ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des goudrons de houille et de leurs distillats à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi n'impose pas en soi d'exigences réglementaires aux entreprises et n'entraîne donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les intervenants ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le Décret confère aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion

coal tars and their distillates. The Government of Canada will consult stakeholders on any future risk management instruments before implementation and will consider their potential impacts.¹³

Small business lens

Analysis under the [small business lens](#) concluded that the Order will not impact Canadian small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) does not apply, as the Order does not result in a change in administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency [EPA], European Chemicals Agency, and the Organization of Economic Cooperation and Development), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁴ While the Order will not on its own relate to any international agreements or obligations, it will enable the Ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, which encompasses orders adding substances to Schedule 1 to the Act. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

des risques en vertu de la Loi pour les goudrons de houille et leurs distillats. Le gouvernement du Canada consultera les parties prenantes sur les futurs instruments de gestion des risques avant leur mise en œuvre et examinera leurs incidences éventuelles¹³.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes, car il n'impose aucun coût administratif ou de mise en conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du [« un pour un »](#) ne s'applique pas, car le Décret ne modifie pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency [EPA] des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹⁴. Bien que le Décret ne soit pas lui-même lié à des obligations ou accords internationaux, il permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC et des décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

¹³ Any future regulatory measures would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

¹⁴ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹³ Toute future mesure réglementaire serait soumise aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

¹⁴ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil de la participation du Canada à des accords et à des instruments internationaux en matière d'environnement](#). Il convient de mentionner la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Executive Director
Substance Prioritization, Assessment and Coordination
Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret n'a aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure particulière de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du Décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif
Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2024-276 December 16, 2024

FIREARMS ACT

P.C. 2024-1332 December 16, 2024

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Records Regulations (Classification)*^a by the annexed *Regulations Repealing the Firearms Records Regulations (Classification)* are so immaterial or insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Repealing the Firearms Records Regulations (Classification)* under paragraph 117(m)^c of the *Firearms Act*^b.

Regulations Repealing the Firearms Records Regulations (Classification)

Repeal

1 The *Firearms Records Regulations (Classification)*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2024-276 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2024-1332 Le 16 décembre 2024

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117m)^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)

Abrogation

1 Le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2014-198

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2019, c. 9, s. 13(2)

¹ SOR/2014-198

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2014-198

^c L.C. 2019, ch. 9, par. 13(2)

¹ DORS/2014-198

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Firearms Records Regulations (Classification)* [the Regulations] impose record-keeping requirements on the Registrar of Firearms related to records of firearms classification “determinations” made under the *Firearms Act* (the Act). Given the legal framework governing the classification of firearms, the Regulations are not necessary and have had no effect on the classification of firearms.

Background

There are three classifications of firearms in Canada that are set out in subsection 84(1) of the *Criminal Code* (the Code): non-restricted, restricted, and prohibited. Part III of the Code and its regulations establish the legal framework governing the classification of firearms in Canada.

The *Firearms Act* (the Act) governs the acquisition, storage and transportation of firearms, including requirements specific to each classification. The Act establishes the offices of Commissioner of Firearms, Registrar of Firearms and Chief Firearms Officers, each with specific roles and responsibilities. Pursuant to the Act, the Registrar is responsible for establishing and maintaining the Canadian Firearms Registry and for the day-to-day operation of that registry. For example, prohibited and restricted firearms require registration certificates issued by the Registrar for lawful possession.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP) supports each of these offices and, more generally, the administration of the Act and Part III of the Code. In particular, the CFP provides technical expertise on the classification of firearms for regulators and law enforcement. The Firearms Reference Table (FRT), which is maintained by the RCMP, is an administrative database in which the CFP’s classification assessments of firearms are recorded. The FRT assists regulators and law enforcement with the identification of firearms, supporting the appropriate acquisition, storage and transportation of the different classes of firearms. For a variety of reasons, the CFP may amend its assessment and update the corresponding record in the FRT in accordance with the Code and its regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification) [le Règlement] impose au directeur de l'enregistrement des armes à feu (le directeur) des exigences en matière de tenue de dossiers sur certaines « déterminations » sur la classification des armes à feu prises conformément à la *Loi sur les armes à feu* (la Loi). Compte tenu du cadre législatif régissant la classification des armes à feu, les règlements ne sont pas nécessaires et n'ont pas eu d'effet sur la classification des armes à feu.

Contexte

Au Canada, les armes à feu sont classées dans trois catégories, définies au paragraphe 84(1) du *Code criminel* (le Code) : armes à feu sans restriction; armes à feu à autorisation restreinte; et armes à feu prohibées. La partie III du Code et les règlements connexes définissent le cadre juridique régissant la classification des armes à feu.

La *Loi sur les armes à feu* (la Loi) régit l'acquisition, l'entreposage et le transport des armes à feu et prévoit notamment des exigences propres à chaque catégorie. La Loi établit également les bureaux du commissaire aux armes à feu, de directeur de l'enregistrement des armes à feu et de contrôleurs des armes à feu, ainsi que les responsabilités et les rôles précis de chacun. Conformément à la Loi, le directeur est chargé de l'établissement et de la tenue du Registre canadien des armes à feu et de son fonctionnement. Par exemple, pour les armes prohibées et les armes à autorisation restreinte, des certificats d'enregistrement doivent être délivrés par le directeur pour la possession légitime.

Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) appuie chacun de ces bureaux et, de façon plus générale, il soutient l'administration de la Loi et de la partie III du Code. En particulier, le PCAF fournit une expertise technique sur la classification des armes à feu pour les organismes de réglementation et d'application de la loi. Le Tableau de référence des armes à feu (TRAF), qui est entretenu par la GRC, est une base de données administrative dans laquelle les évaluations quant à la classification des armes à feu sont consignées. Le TRAF aide les organismes de réglementation et d'application de la loi relativement à l'identification des armes à feu, ainsi qu'à l'acquisition, à l'entreposage et au transport appropriés des diverses catégories d'armes à feu. Pour diverses raisons, le PCAF peut modifier son évaluation et mettre à jour le dossier correspondant dans le TRAF conformément au Code et à ses règlements.

On February 26, 2014, the FRT entries for the Ceska Zbrojovka 858 Tactical 2 and 4 rifles (the CZ858) and the Swiss Arms Classic Green rifles and variants, previously identified as restricted and non-restricted, were updated. The update was necessary because the CFP was informed that the technical information upon which the original assessment had been based was incomplete. Following another assessment against subsection 84(1) of the Code, the corresponding FRT entries were amended to identify the firearms as prohibited.

The Regulations came into force on August 15, 2014. The Regulations provide that only the Registrar may keep or amend records of determinations made under to the Act. As well, the Regulations require that the Registrar not amend these records more than one year after the day on which they are made, and that the Registrar not destroy these records.

The classification of firearms is assessed pursuant to the Code and its regulations, with records maintained in accordance with existing legal authorities and obligations. The CFP conducts technical assessments of firearms against the Code and its regulations, and records these assessments of the legal classification of firearms in the FRT. The technical assessments made by CFP firearm experts and recorded in the FRT are used for the purpose of administering the firearms regulatory program and are amended or updated as required in response to legislative or regulatory change, or when new technical information is received.

Objective

The *Regulations Repealing the Firearms Records Regulations (Classification)* [the Repealing Regulations] remove the requirements for the Registrar of Firearms regarding the record-keeping of classification determinations made under the *Firearms Act*. Given the legal framework governing the classification of firearms, the Regulations have had no effect on the assessment or classification of firearms in Canada, nor have records been created or maintained pursuant to the Regulations. The repeal therefore removes an unnecessary regulation.

Description

The Repealing Regulations repeal the *Firearms Records Regulations (Classification)*.

Le 26 février 2014, les inscriptions au TRAF pour les carabines Ceska Zbrojovka 858 Tactical-2 et Tactical-4 (CZ858) et les carabines Swiss Arms Classic Green et ses variantes, auparavant désignées comme armes à feu à autorisation restreinte et armes à feu sans restriction, ont été modifiées. Cette modification était nécessaire puisque le PCAF a été informé que les renseignements techniques ayant servi de fondement à l'évaluation initiale étaient incomplets. À la suite d'une nouvelle évaluation par rapport au paragraphe 84(1) du Code, les inscriptions correspondantes au TRAF ont été modifiées pour désigner les armes à feu comme armes prohibées.

Le Règlement est entré en vigueur le 15 août 2014. Le Règlement prévoit que seul le directeur a le pouvoir de tenir ou de modifier les registres ou les fichiers des décisions en matière de classification d'armes à feu prises en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. De plus, le Règlement interdit au directeur de modifier des registres de ce genre plus d'un an après la date de leur création et interdit la destruction de ces registres.

La classification des armes à feu est évaluée conformément au Code et à ses règlements, et les dossiers sont conservés conformément aux autorités et obligations législatives existantes. Le PCAF procède à des évaluations techniques des armes à feu en fonction du Code et de ses règlements, et enregistre ces évaluations de la classification légale des armes à feu dans le TRAF. Les évaluations techniques effectuées par les experts en armes à feu du PCAF et consignées dans le TRAF sont utilisées aux fins de l'administration du programme de réglementation des armes à feu et sont modifiées ou mises à jour si nécessaire en réponse à des modifications législatives ou réglementaires, ou lorsque de nouvelles informations techniques sont reçues.

Objectif

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)* [le règlement abrogatoire] enlève les exigences du directeur de l'enregistrement des armes à feu relativement à la tenue des registres des décisions sur la classification prises en vertu de la Loi. Étant donné le cadre légal régissant la classification des armes à feu, le règlement n'a eu aucun effet sur l'évaluation ou la classification des armes à feu au Canada, et aucun dossier n'a été créé ou conservé en vertu du règlement. L'abrogation supprime donc un règlement superflu.

Description

Le règlement abrogatoire abroge le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*.

Regulatory development

Consultation

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised concerns about the Regulations since September 2014 on the basis that the classification of firearms is not provided for by the Act and that as a result, the Regulations have not had any practical consequence. For this reason, the SJCSR has called for the repeal of the Regulations.

Other than exchanges with the SJCSR, Public Safety has not engaged with external partners about the repeal of the Regulations because the repeal would not have any impact on external stakeholders, such as industry or Canadians who possess firearms. Prepublication is unnecessary for the same reason.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Since the Regulations have not had any effect, the Repealing Regulations will not have any impact on modern treaty obligations or Indigenous communities.

Instrument choice

Repealing the Regulations can be accomplished only with regulations. Other instruments were not considered by Public Safety Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Registrar of Firearms has not created or maintained records related to the classification of firearms pursuant to the *Firearms Records Regulations (Classification)*. Consequently, there are no incremental costs related to this proposal.

With respect to benefits, the repeal of the Regulations realigns the regulations with the legislative framework governing the classification of firearms in Canada.

Small business lens

An analysis conducted using the small business lens concluded that the Repealing Regulations will not impact small business in Canada, as they do not have any effect on the classification of firearms in Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) soulève des préoccupations au sujet du Règlement depuis septembre 2014 sur la base du fait que la classification des armes à feu n'est pas prévue par la Loi et que, par conséquent, les règlements n'ont eu aucune conséquence pratique. C'est la raison pour laquelle le CMPER a demandé l'abrogation du règlement.

À part les échanges avec le CMPER, Sécurité publique Canada n'a pas mobilisé de partenaires externes au sujet de l'abrogation du Règlement, car l'abrogation n'aurait aucune incidence sur les intervenants externes, notamment l'industrie ou les Canadiens qui possèdent des armes à feu. Une publication préalable n'est pas nécessaire pour la même raison.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Puisque le Règlement n'a eu aucun effet, le règlement abrogatoire n'aura donc aucune incidence sur les obligations au titre des traités modernes ni sur les communautés autochtones.

Choix de l'instrument

Le Règlement ne peut être abrogé que par un règlement abrogatoire. Aucun autre instrument n'a été envisagé par Sécurité publique Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le directeur de l'enregistrement des armes à feu n'a pas créé ni tenu de dossiers ou de fichiers sur la classification des armes à feu en vertu du *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*. Ainsi, aucun coût n'est rattaché à la proposition.

En ce qui concerne les avantages, l'abrogation du Règlement permet de réaligner les règlements sur le cadre législatif régissant la classification des armes à feu au Canada.

Lentille des petites entreprises

Une analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement abrogatoire n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada, car ils n'ont aucun effet sur la classification des armes à feu au Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since a regulatory title is repealed, and the proposal is considered a title out. There is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

As the Repealing Regulations remove unnecessary requirements, there are not any regulatory cooperation or alignment opportunities. The Repealing Regulations are not related to any work plans or commitments made pursuant to formal regulatory cooperation fora.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Repealing Regulations come into force on registration. An implementation plan is not necessary for the Repealing Regulations, as the Regulations have not had any operational effect.

Contact

Firearms Policy Directorate
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique étant donné qu'un règlement est abrogé et que la proposition fait en sorte qu'il y aura un règlement en moins. La proposition n'entraîne aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Comme le règlement abrogatoire élimine des exigences inutiles, la proposition ne prévoit pas de possibilités de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation. Le règlement abrogatoire n'est lié à aucun plan de travail ou engagement pris en vertu d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EEES n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence en fonction du genre et d'autres facteurs identitaires n'a été révélée dans la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement abrogatoire entre en vigueur dès son enregistrement. Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire pour le règlement abrogatoire étant donné que le Règlement n'a pas eu d'effet opérationnel.

Personne-ressource

Direction générale des politiques en matière d'armes à feu
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2024-277 December 16, 2024

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

P.C. 2024-1333 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)* under paragraphs 36(1)(a), (b)^a and (d)^a, 89(a) and 140(a)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^c.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

1 Section 1 of the *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations*¹ is replaced by the following:

Named body

1 For the purposes of subsection 20(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, a commissioner shall be appointed by the Indigenous Law Centre at the University of Saskatchewan.

Enregistrement
DORS/2024-277 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2024-1333 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu des alinéas 36(1)a), b)^a et d)^a, 89a) et 140a)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

1 L'article 1 du *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations*¹ est remplacé par ce qui suit :

Nomination

1 Pour l'application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, l'Indigenous Law Centre at the University of Saskatchewan nomme un commissaire.

^a S.C. 2018, c. 27, par. 414(s)

^b S.C. 2023, c. 16, s. 54

^c S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ SOR/2006-243

^a L.C. 2018, ch. 27, al. 414s)

^b L.C. 2023, ch. 16, art. 54

^c L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ DORS/2006-243

Short-term Pooled Investment Fund Regulations

2 Section 1 of the *Short-term Pooled Investment Fund Regulations*² is replaced by the following:

Permitted investments

1 For the purposes of paragraph 87(2)(f) of the *First Nations Fiscal Management Act*, funds in a short-term pooled investment fund may be invested in pooled investment funds established by the Municipal Finance Authority of British Columbia under section 16 of the *British Columbia Municipal Finance Authority Act*, R.S.B.C. 1996, c. 325.

First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations

3 The English version of the *First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations*³ is amended by replacing "first nation" and "first nation's" with "First Nation" and "First Nation's", respectively, in the following provisions:

- (a) the definition *party* in section 1;
- (b) paragraph 4(2)(b);
- (c) paragraph 8(1)(c) and paragraph 8(2);
- (d) subsection 10(1) and paragraphs 10(2)(a) to (c), (e) and (f);
- (e) sections 11 and 12;
- (f) paragraph 13(b);
- (g) subsection 31(3);
- (h) section 34;
- (i) subsection 36(4);
- (j) subsection 37(1), paragraphs 37(2)(a) and (b) and subsection 37(3);

Règlement sur le fonds commun de placement à court terme

2 L'article 1 du *Règlement sur le fonds commun de placement à court terme*² est remplacé par ce qui suit :

Placements autorisés

1 Pour l'application de l'alinéa 87(2)f de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les sommes du fonds commun de placement à court terme peuvent être placées dans des fonds communs de placement établis par la Municipal Finance Authority of British Columbia aux termes de l'article 16 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Municipal Finance Authority Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 325.

Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations

3 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*³, « first nation » et « first nation's » sont respectivement remplacés par « First Nation » et « First Nation's » :

- a) la définition de *party* à l'article 1;
- b) l'alinéa 4(2)b);
- c) l'alinéa 8(1)c) et le paragraphe 8(2);
- d) le paragraphe 10(1) et les alinéas 10(2)a) à c), e) et f);
- e) les articles 11 et 12;
- f) l'alinéa 13b);
- g) le paragraphe 31(3);
- h) l'article 34;
- i) le paragraphe 36(4);
- j) le paragraphe 37(1), les alinéas 37(2)a) et b) et le paragraphe 37(3);

² SOR/2006-245

³ SOR/2007-239

² DORS/2006-245

³ DORS/2007-239

(k) subsection 38(1), paragraphs 38(2)(a) to (c), (e) and (f) and subsection 38(3); and

(l) subsection 42(1).

First Nations Assessment Appeal Regulations

4 Subsection 3(2) of the French version of the *First Nations Assessment Appeal Regulations*⁴ is replaced by the following:

Modification de l'évaluation

(2) Si, à la suite du réexamen, l'évaluateur modifie l'évaluation, il transmet un avis de la modification à l'administrateur fiscal et à toute autre personne ayant reçu l'avis d'évaluation initial.

5 The marginal note to section 6 of the English version of the Regulations is replaced by "Minimum appeal period".

6 The marginal note to subsection 13.1(2) of the English version of Regulations is replaced by "Appeal period".

7 The English version of the Regulations is amended by replacing "first nation" and "first nation's" with "First Nation" and "First Nation's", respectively, in the following provisions:

(a) the definitions *assessor* and *tax administrator* in section 1;

(b) section 4;

(c) subsections 5(3) and (4); and

(d) paragraph 13(2)(b).

First Nations Assessment Inspection Regulations

8 The definition *assessor* in section 1 of the English version of the *First Nations Assessment Inspection Regulations*⁵ is replaced by the following:

assessor means the person designated by a First Nation to conduct assessments of assessable property. (*évaluateur*)

k) le paragraphe 38(1), les alinéas 38(2)a) à c), e) et f) et le paragraphe 38(3);

l) le paragraphe 42(1).

Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations

4 Le paragraphe 3(2) de la version française du *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'évaluation

(2) Si, à la suite du réexamen, l'évaluateur modifie l'évaluation, il transmet un avis de la modification à l'administrateur fiscal et à toute autre personne ayant reçu l'avis d'évaluation initial.

5 La note marginale relative à l'article 6 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « Minimum appeal period ».

6 La note marginale relative au paragraphe 13.1(2) de la version anglaise du même règlement est remplacée par « Appeal period ».

7 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « first nation » et « first nation's » sont respectivement remplacés par « First Nation » et « First Nation's » :

a) les définitions de *assessor* et *tax administrator* à l'article 1;

b) l'article 4;

c) les paragraphes 5(3) et (4);

d) l'alinéa 13(2)b).

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

8 La définition de *assessor*, à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*⁵, est remplacée par ce qui suit :

assessor means the person designated by a First Nation to conduct assessments of assessable property. (*évaluateur*)

⁴ SOR/2007-241

⁵ SOR/2007-242

⁴ DORS/2007-241

⁵ DORS/2007-242

First Nations Taxation Enforcement Regulations

9 The English version of the *First Nations Taxation Enforcement Regulations*⁶ is amended by replacing "first nation" and "first nation's" with "First Nation" and "First Nation's", respectively, in the following provisions:

- (a) the definition *tax administrator* in section 1;
- (b) section 12;
- (c) subsection 14(1) and paragraph 14(2)(a);
- (d) subsection 15(2);
- (e) section 16;
- (f) section 20;
- (g) the portion of subsection 21(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 21(2) before paragraph (a); and
- (h) paragraph 22(2)(b).

First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations

10 The English version of the *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*⁸ is amended by replacing "first nation" with "First Nation" in the following provisions:

- (a) the definitions *adjacent area* and *right-of-way area* in section 1;
- (b) section 2; and
- (c) subsections 4(1) and (2).

Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations

9 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*⁶, « first nation » et « first nation's » sont respectivement remplacés par « First Nation » et « First Nation's » :

- a) la définition de *tax administrator* à l'article 1;
- b) l'article 12;
- c) le paragraphe 14(1) et l'alinéa 14(2)a);
- d) le paragraphe 15(2);
- e) l'article 16;
- f) l'article 20;
- g) le passage du paragraphe 21(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 21(2) précédant l'alinéa a);
- h) l'alinéa 22(2)b).

Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations

10 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*⁸, « first nation » est remplacé par « First Nation » :

- a) les définitions de *adjacent area* et *right-of-way area* à l'article 1;
- b) l'article 2;
- c) les paragraphes 4(1) et (2).

⁶ SOR/2007-243

⁸ SOR/2007-277

⁶ DORS/2007-243

⁸ DORS/2007-277

Credit Enhancement Fund Use Regulations

11 Section 1 of the *Credit Enhancement Fund Use Regulations*⁹ is replaced by the following:

1 In addition to the use permitted under paragraphs 85(3)(a) and (b) and 85(4)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*, the investment income and capital of the credit enhancement fund may be used to repay any debt arising in respect of any amounts paid to the Authority by His Majesty the King in right of Canada to provision the fund.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Order.)

Issues

The need for a number of minor technical amendments to regulations under the responsibilities of the Minister of Indigenous Services, the Minister of Crown-Indigenous Relations and the Minister of Northern Affairs have been identified.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct a discrepancy between the French and English versions;
- to update references to names of organizations, locations, titles of office holders or similar items;
- to update a First Nation's band name;
- to improve clarity and transparency for stakeholders; and
- to harmonize terms used in the regulations with those used in the enabling statute or related regulations.

Règlement sur l'utilisation du fonds de bonification du crédit

11 L'article 1 du *Règlement sur l'utilisation du fonds de bonification du crédit*⁹ est remplacé par ce qui suit :

1 Outre l'utilisation visée aux alinéas 85(3)a) et b) ainsi qu'à l'alinéa 85(4)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les revenus de placement et le principal du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés aux fins de remboursement de toute dette résultant d'une somme versée par Sa Majesté le Roi du chef du Canada à l'Administration pour approvisionner le fonds.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements ni du Décret.)

Enjeux

La nécessité d'apporter un certain nombre de modifications techniques mineures aux règlements relevant de la responsabilité de la ministre des Services aux Autochtones, du ministre des Relations Couronne-Autochtones et du ministre des Affaires du Nord a été identifiée.

Objectif

Les modifications visent les objectifs suivants :

- corriger une divergence entre les versions française et anglaise;
- mettre à jour des mentions de noms d'entreprises, d'endroits, de titres de postes, ou d'autres informations similaires;
- pour mettre à jour le nom de bande d'une Première nation;
- pour améliorer la clarté et la transparence pour les partenaires;
- harmoniser les termes utilisés dans le règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou les règlements connexes.

⁹ SOR/2010-282

⁹ DORS/2010-282

Description and rationale

The following amendments are made to regulations under the *First Nations Fiscal Management Act*, *Indian Act*, *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* and *Territorial Lands Act*, as well as to the Schedule to the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

Schedule to the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*

- For consistency and to reflect the name used in the Indian Registration System, a band name listed in the schedule is updated. This amendment to the schedule is being made in response to a request made by the First Nation and is a respectful step consistent with a nation-to-nation relationship and reconciliation.

Credit Enhancement Fund Use Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To correct outdated references to the enabling legislation, namely the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, which is now the *First Nations Fiscal Management Act*.

First Nations Assessment Appeal Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To harmonize terms with those used in enabling statutes and related regulations, specifically to capitalize “First Nation” in the English version.
- To replace the English versions of the marginal notes “limitation period” with the term “appeal period.”
- To replace the French version of the term “évaluateur fiscal” to “administrateur fiscal.”

First Nations Assessment Inspection Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To harmonize terms with those used in enabling statutes and related regulations, specifically to capitalize “First Nation” in the English version.

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*)

- To capitalize “First Nation” in the English version.

Description et justification

Les modifications suivantes sont apportées aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de la *Loi sur les Indiens*, de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et de la *Loi sur les terres territoriales*, ainsi qu’à l’annexe de la *Loi sur l’accord en matière d’éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

Annexe de la *Loi sur l’accord en matière d’éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*

- Pour assurer la cohérence et pour refléter le nom utilisé dans le Système d’inscription des Indiens, le nom d’une Première nation figurant à l’annexe de la Loi est mis à jour. Cette modification de l’annexe répond à une demande de la Première nation et est une mesure respectueuse qui s’inscrit dans le cadre d’une relation de nation à nation et de la réconciliation.

Règlement sur l’utilisation du fonds de bonification du crédit (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour corriger les références obsolètes à la législation habilitante, à savoir la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, qui est désormais la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Règlement sur les appels d’évaluations foncières des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et les règlements connexes, notamment en mettant en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.
- Pour remplacer les versions anglaises des notes marginales « limitation period » par le terme « appeal period ».
- Pour remplacer la version française du terme « évaluateur fiscal » par « administrateur fiscal ».

Règlement sur l’inspection aux fins d’évaluation foncière des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et les règlements connexes, notamment en mettant en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.

Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (sous la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*)

- Pour mettre en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.

- In the interpretation section:
 - To ensure alignment with current organizational structure, “Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trusts Services, Department of Indian Affairs and Northern Development” is changed to “Assistant Deputy Minister means Assistant Deputy Minister, Lands and Economic Development, Department of Indigenous Services” and “Senior Assistant Deputy Minister means Senior Assistant Deputy Minister, Regional Operations Sector, Department of Indigenous Services” is also added.
 - To clarify that First Nation (uppercase) in the Regulations and first nation (lowercase) in the Act have the same meaning.
- To change references to the “Department of Indian Affairs and Northern Development” to the “Department of Indigenous Services.”
- To align with current organizational structure, “Assistant Deputy Minister” is changed to “Assistant Deputy Minister or Senior Assistant Deputy Minister” in certain sections.
- To ensure the process is clear, precision is added to the provision relating to vote review requests.

First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To harmonize terms with those used in enabling statutes and related regulations, specifically to capitalize “First Nation” in the English version.

First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To harmonize terms with those used in enabling statutes and related regulations, specifically to capitalize “First Nation” in the English version.

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To correct outdated references to the enabling legislation, namely the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, which is now the *First Nations Fiscal Management Act*.
- To update the reference from the “Native Law Centre” to the “Indigenous Law Centre.”

- Dans la section relative aux définitions :
 - Pour assurer l’harmonisation avec la structure organisationnelle actuelle, « sous-ministre adjoint désigne le sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » est remplacé par « sous-ministre adjoint désigne le sous-ministre adjoint (Terres et développement économique), ministère des Services aux Autochtones » et « sous-ministre adjoint principal désigne le sous-ministre adjoint principal, secteur des opérations régionales, ministère des Services aux Autochtones » est également ajouté.
 - Préciser que Première nation (majuscule) dans le Règlement et Première nation (minuscule) dans la Loi ont la même signification.
- Pour remplacer les références au « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » par le « ministère des Services aux Autochtones ».
- Pour assurer l’harmonisation avec la structure organisationnelle actuelle, le terme « sous-ministre adjoint » est remplacé par les termes « sous-ministre adjoint ou sous-ministre adjoint principal » dans certaines sections.
- Afin d’assurer la clarté du processus, une précision est apportée à la disposition relative aux demandes de révision des votes.

Règlement sur l’évaluation et l’imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et les règlements connexes, notamment en mettant en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.

Règlement sur la procédure d’examen par la Commission de la fiscalité des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et les règlements connexes, notamment en mettant en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.

Règlement sur la nomination d’un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour corriger les références obsolètes à la législation habilitante, à savoir la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, qui est désormais la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.
- Pour mettre à jour la référence du « Native Law Centre » à « Indigenous Law Centre ».

First Nations Taxation Enforcement Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To harmonize terms with those used in enabling statutes and related regulations, specifically to capitalize “First Nation” in the English version.

Indian Estates Regulations (under the *Indian Act*)

- In the interpretation section, to remove the definition of “Minister” as the term is defined in the Act and therefore applies for the purpose of the Regulations.
- To update “the Indian and Eskimo Affairs Branch” to “the Department” (of Indigenous Services).

Indian Referendum Regulations (under the *Indian Act*)

- In the interpretation section:
 - To remove the definition of “Minister” as the term is defined in the *Indian Act* and therefore applies for the purposes of the Regulations.
 - To update the definition of “Assistant Deputy Minister” from “Assistant Deputy Minister, Lands and Trusts Services, Department of Indian Affairs and Northern Development” to “Assistant Deputy Minister, Lands and Economic Development.”
 - To update the references to the Department (of Indigenous Services) in the definition of “electoral officer.”
- To replace “marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark” with “marking the ballot by placing a check mark or other mark.”
- To update the references from the Department of Indian Affairs and Northern Development to “the Department” (of Indigenous Services).

Short-Term Pooled Investment Fund Regulations (under the *First Nations Fiscal Management Act*)

- To correct outdated references to the enabling legislation, namely the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, which is now the *First Nations Fiscal Management Act*.

Territorial Coal Regulations (under the *Territorial Lands Act*)

- To update the definition of “Chief” from “the chief of the Resource Management Division of the Resource

Règlement sur le contrôle d’application de la fiscalité foncière des premières nations (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante et les règlements connexes, notamment en mettant en majuscules « First Nation » dans la version anglaise.

Règlement sur les successions d’Indien (sous la *Loi sur les Indiens*)

- Pour supprimer la définition du terme « ministre » dans la section relative à l’interprétation étant donné que ce terme est défini dans la Loi et qu’il s’applique donc aux fins du règlement.
- Pour remplacer « Division des affaires indiennes et esquimaudes » par « le ministère » (Services aux Autochtones).

Règlement sur les référendums des Indiens (sous la *Loi sur les Indiens*)

- Dans la section relative à l’interprétation :
 - Pour supprimer la définition du terme « ministre » étant donné que ce terme est défini dans la *Loi sur les Indiens* et qu’il s’applique donc aux fins du règlement.
 - Pour mettre à jour la définition de « sous-ministre adjoint » de « sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » est remplacé par « sous-ministre adjoint désigne le sous-ministre adjoint (Terres et développement économique), ministère des Services aux Autochtones ».
 - Pour mettre à jour les références au ministère (des Services aux Autochtones) dans la définition de « président d’élection ».
- Pour remplacer « marquer son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque » par « marquer son bulletin en faisant un crochet ou toute autre marque ».
- Pour mettre à jour les références du ministère des Affaires indiennes et du nord canadien en « le ministère » (des Services aux Autochtones).

Règlement sur le fonds commun de placement à court terme (sous la *Loi sur la gestion financière des premières nations*)

- Pour corriger les références obsolètes à la législation habilitante, à savoir la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, qui est désormais la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Règlement territorial sur la houille (sous la *Loi sur les terres territoriales*)

- Pour mettre à jour la définition de « Chef » de « le chef de la Division de la gestion des ressources et du Bureau

and Economic Development Group of the Department of Indian Affairs and Northern Development” to “the Director, Lands of the Nunavut Regional Office of the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs.”

- To update the definition of “Minister” from “Minister of Indian Affairs and Northern Development” to “Minister of Northern Affairs.”
- To replace obsolete language, specifically replacing the use of “Eskimos/esquimaux” (English/French) with “Inuit.”

Territorial Land Use Regulations (under the *Territorial Lands Act*)

- To update the definition of “Minister” from “Minister of Indian Affairs and Northern Development” to “Minister of Northern Affairs.”
- To correct discrepancies between English and French, namely to add the word “moved” in the English text of subsection 15(2) before “altered,” to be consistent with the French text.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

Contact

Irene Balite
Director
Legislative, Parliamentary and Regulatory Affairs
Indigenous Services Canada
25 Eddy Street, 14th Floor
Gatineau, Quebec
J8X 4B5
Telephone: 819-230-3678
Email: irene.balite2@sac-isc.gc.ca

du développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » à « le Directeur, Terres du Bureau régional du Nunavut du ministère des Relations entre la Couronne et les Autochtones et des Affaires du Nord ».

- Pour mettre à jour la définition de « ministre » de « ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien » à « ministre des Affaires du Nord ».
- Pour remplacer le langage obsolète, en particulier remplacer l'utilisation de « Eskimos/esquimaux » (anglais/français) par « Inuit ».

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales (sous la *Loi sur les terres territoriales*)

- Pour mettre à jour la définition de « ministre » de « ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien » à « ministre des Affaires du Nord ».
- Pour corriger les divergences entre l'anglais et le français, à savoir ajouter le mot « moved » dans le texte anglais du paragraphe 15(2) avant « altered », pour être cohérent avec le texte français.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Personne-ressource

Irene Balite
Directrice
Affaires législatives, parlementaires et réglementaires
Service aux Autochtones Canada
25, rue Eddy, 14^e étage
Gatineau (Québec)
J8X 4B5
Téléphone : 819-230-3678
Courriel : irene.balite2@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2024-278 December 16, 2024

ANISHINABEK NATION EDUCATION AGREEMENT
ACT

P.C. 2024-1334 December 16, 2024

Whereas, in accordance with subsection 16(2) of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*^a, the band referred to in the annexed Order has consented, in a manner consistent with the Agreement, to the amendment of the name of the band on the schedule to that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Education Agreement Act (Miscellaneous Program)* under subsection 16(2) of the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*^a.

**Order Amending the Schedule to the
Anishinabek Nation Education Agreement
Act (Miscellaneous Program)**

Amendments

1 The schedule to the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*¹ is amended by repealing the following:

Pic Moberg First Nation
Première Nation Pic Moberg

2 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Netmizaaggamig Nishnaabeg
Netmizaaggamig Nishnaabeg

Enregistrement
DORS/2024-278 Le 16 décembre 2024

LOI SUR L'ACCORD EN MATIÈRE D'ÉDUCATION
CONCLU AVEC LA NATION DES ANISHINABES

C.P. 2024-1334 Le 16 décembre 2024

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*^a, la bande visée dans le décret ci-après a consenti, conformément à l'Accord, à ce que son nom de bande figurant à l'annexe de cette loi soit modifié,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*, ci-après.

**Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur
l'accord en matière d'éducation conclu avec
la Nation des Anishinabes**

Modifications

1 L'annexe de la *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Première Nation Pic Moberg
Pic Moberg First Nation

2 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Netmizaaggamig Nishnaabeg
Netmizaaggamig Nishnaabeg

^a S.C. 2017, c. 32

¹ S.C. 2017, c. 32

^a L.C. 2017, ch. 32

¹ L.C. 2017, ch. 32

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-227, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)*.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-227, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Registration
SOR/2024-279 December 16, 2024

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

P.C. 2024-1335 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Regulations Amending the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (Miscellaneous Program)* under paragraph 62(a) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*^a.

Regulations Amending the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 (1) The definition *Assistant Deputy Minister* in section 1 of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations*¹ is replaced by the following:

Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Economic Development, Department of Indigenous Services. (*sous-ministre adjoint*)

(2) The definition *first nation membership number* in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

First Nation membership number means the number assigned to a First Nation member on the Band List of the First Nation. (*numéro de membre de la première nation*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Senior Assistant Deputy Minister means the Senior Assistant Deputy Minister, Regional Operations Sector, Department of Indigenous Services. (*sous-ministre adjoint principal*)

Enregistrement
DORS/2024-279 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET
DES FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2024-1335 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu de l'alinéa 62a) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Modifications

1 (1) La définition de *sous-ministre adjoint*, à l'article 1 du *Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*¹, est remplacée par ce qui suit :

sous-ministre adjoint Le sous-ministre adjoint des Terres et du développement économique du ministère des Services aux Autochtones. (*Assistant Deputy Minister*)

(2) La définition de *first nation membership number*, à l'article 1 de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

First Nation membership number means the number assigned to a First Nation member on the Band List of the First Nation. (*numéro de membre de la première nation*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

sous-ministre adjoint principal Le sous-ministre adjoint principal du secteur des opérations régionales du ministère des Services aux Autochtones. (*Senior Assistant Deputy Minister*)

^a S.C. 2005, c. 48

¹ SOR/2006-254

^a L.C. 2005, ch. 48

¹ DORS/2006-254

(4) Section 1 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

First Nation has the same meaning as *first nation* in subsection 2(1) of the Act. (*Version anglaise seulement*)

First Nation member has the same meaning as *first nation member* in subsection 2(1) of the Act. (*Version anglaise seulement*)

2 Subparagraph 27(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the Assistant Deputy Minister, in the case of a vote held under section 17 of the Act, or the Senior Assistant Deputy Minister, in the case of a vote held under section 18 of the Act,

3 Subsection 29(2) of the Regulations is replaced by the following:

Procedure for request

(2) A request for a review of a vote must be forwarded to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, in the case of a vote held under section 17 of the Act, or the Senior Assistant Deputy Minister, in the case of a vote held under section 18 of the Act, within 30 days after the day of the vote. The request must include a declaration signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age that contains the grounds for requesting the review and any other relevant information.

4 The Regulations are amended by replacing “Department of Indian Affairs and Northern Development” with “Department of Indigenous Services” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(b);
- (b) paragraph 6(b);
- (c) paragraph 25(2)(b); and
- (d) subparagraph 27(b)(ii).

5 The English version of the Regulations is amended by replacing “first nation” with “First Nation” in the following provisions:

- (a) the definitions *electoral officer* and *reserve* in section 1;
- (b) the portion of subsection 3(1) before paragraph (a);
- (c) paragraphs 4(a) to (c);
- (d) paragraphs 5(1)(a) and (b), (2)(b) and (5)(a);

(4) L'article 1 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

First Nation has the same meaning as *first nation* in subsection 2(1) of the Act. (*Version anglaise seulement*)

First Nation member has the same meaning as *first nation member* in subsection 2(1) of the Act. (*Version anglaise seulement*)

2 Le sous-alinéa 27b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) au sous-ministre adjoint, dans le cas d'un vote tenu au titre de l'article 17 de la Loi ou au sous-ministre adjoint principal, dans le cas d'un vote tenu au titre de l'article 18 de la Loi,

3 Le paragraphe 29(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Présentation de la demande

(2) La demande de révision du vote est envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans le cas d'un vote tenu au titre de l'article 17 de la Loi ou du sous-ministre adjoint principal, dans le cas d'un vote tenu au titre de l'article 18 de la Loi, dans les trente jours suivant le vote et comprend une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans indiquant les motifs de la demande de révision et tout autre renseignement pertinent.

4 Dans les passages ci-après du même règlement, « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » est remplacé par « ministère des Services aux Autochtones » :

- a) l'alinéa 5(1)b);
- b) l'alinéa 6b);
- c) l'alinéa 25(2)b);
- d) le sous-alinéa 27b)(ii).

5 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « first nation » est remplacé par « First Nation » :

- a) les définitions de *electoral officer* et *reserve* à l'article 1;
- b) le passage du paragraphe 3(1) précédant l'alinéa a);
- c) les alinéas 4a) à c);
- d) les alinéas 5(1)a) et b), (2)b) et (5)a);

- (e) paragraphs 6(a) and (b);
- (f) paragraph 7(1)(b);
- (g) paragraph 8(b);
- (h) subsections 9(1) and (2) and paragraphs 9(3)(b) and (c);
- (i) the portion of section 10 before paragraph (a);
- (j) the portion of section 24 before paragraph (a);
- (k) the portion of subsection 25(1) before paragraph (a) and paragraph 25(2)(a);
- (l) paragraph 27(a) and subparagraph 27(b)(iii);
- (m) section 30; and
- (n) the schedule.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-277, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)*.

- e) les alinéas 6a) et b);
- f) l'alinéa 7(1)b);
- g) l'alinéa 8b);
- h) les paragraphes 9(1) et (2) et les alinéas 9(3)b) et c);
- i) le passage de l'article 10 précédant l'alinéa a);
- j) le passage de l'article 24 précédant l'alinéa a);
- k) le passage du paragraphe 25(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 25(2)a);
- l) l'alinéa 27a) et le sous-alinéa 27b)(iii);
- m) l'article 30;
- n) l'annexe.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-277, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Registration
SOR/2024-280 December 16, 2024

INDIAN ACT

P.C. 2024-1336 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Regulations Amending the Indian Estates Regulations and the Indian Referendum Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 73(3) of the *Indian Act*^a.

Regulations Amending the Indian Estates Regulations and the Indian Referendum Regulations (Miscellaneous Program)

Indian Estates Regulations

1 The definition *Minister* in section 2 of the *Indian Estates Regulations*¹ is repealed.

2 Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) The Minister may appoint an officer of the Department to be the administrator of estates and to supervise the administration of estates and of all the assets of deceased Indians, and may provide that for the purposes of closing an estate the administration of the estate be transferred to the superintendent of the reserve to which the deceased belonged.

Indian Referendum Regulations

3 (1) The definition *Minister* in section 2 of the *Indian Referendum Regulations*² is repealed.

(2) The definitions *Assistant Deputy Minister* and *electoral officer* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Economic Development; (*sous-ministre adjoint*)

Enregistrement
DORS/2024-280 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LES INDIENS

C.P. 2024-1336 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu du paragraphe 73(3) de la *Loi sur les Indiens*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens et le Règlement sur les référendums des Indiens*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens et le Règlement sur les référendums des Indiens

Règlement sur les successions d'Indiens

1 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement sur les successions d'Indiens*,¹ est abrogée.

2 Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire du ministère comme administrateur des successions et pour surveiller l'administration des successions et de tous les biens des Indiens décédés; afin de régler une succession, il peut autoriser que l'administration en soit transférée au surintendant de la réserve à laquelle appartenait la personne décédée.

Règlement sur les référendums des Indiens

3 (1) La définition de *Ministre*, à l'article 2 du *Règlement sur les référendums des Indiens*,² est abrogée.

(2) Les définitions de *président d'élection* et de *sous-ministre adjoint*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

président d'élection La personne responsable du bureau local du ministère ou tout fonctionnaire du ministère qui agit d'après les instructions du ministre ou du sous-ministre adjoint dans le cadre d'un référendum. (*electoral officer*)

^a R.S., c. I-5

¹ C.R.C., c. 954

² C.R.C., c. 957

^a L.R., ch. I-5

¹ C.R.C., ch. 954

² C.R.C., ch. 957

electoral officer means the person in charge of the local office of the Department or any officer of the Department acting under the direction of the Minister or Assistant Deputy Minister for the purposes of a referendum; (*président d'élection*)

4 Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) marking the ballot by placing a check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

5 Paragraph 11(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) mark the ballot by placing a check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

6 The Regulations are amended by replacing "Department of Indian Affairs and Northern Development" with "Department" in the following provisions:

(a) paragraph 18(2)(b); and

(b) subparagraph 19(b)(ii).

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-277, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)*.

sous-ministre adjoint Le sous-ministre adjoint des Terres et du développement économique. (*Assistant Deputy Minister*)

4 L'alinéa 5.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il marque son bulletin en faisant un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

5 L'alinéa 11b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) marquer son bulletin en faisant un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

6 Dans les passages ci-après du même règlement, « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien » est remplacé par « ministère » :

a) l'alinéa 18(2)b);

b) le sous-alinéa 19b)(ii).

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-277, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Registration
SOR/2024-281 December 16, 2024

TERRITORIAL LANDS ACT

P.C. 2024-1337 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Territorial Coal Regulations and the Territorial Land Use Regulations* (Miscellaneous Program) under section 23^a of the *Territorial Lands Act*^b.

Regulations Amending the Territorial Coal Regulations and the Territorial Land Use Regulations (Miscellaneous Program)

Territorial Coal Regulations

1 The definitions *Chief* and *Minister* in section 2 of the *Territorial Coal Regulations*¹ are replaced by the following:

Chief means the Director, Lands, of the Nunavut Regional Office of the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs; (*chef*)

Minister means the Minister of Northern Affairs; (*ministre*)

2 Section 34 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Indians and Inuit

34 In isolated portions of the Northwest Territories, Indians and Inuit who apply for permission to mine small quantities of coal may be granted permission to do so by an agent of territorial lands or a member of the Royal Canadian Mounted Police stationed in the area, free of charge, without being required to make an application under these Regulations.

Enregistrement
DORS/2024-281 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

C.P. 2024-1337 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu de l'article 23^a de la *Loi sur les terres territoriales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement territorial sur la houille et le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement territorial sur la houille et le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

Règlement territorial sur la houille

1 Les définitions de *chef* et *ministre*, à l'article 2 du *Règlement territorial sur la houille*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

chef signifie le directeur des terres du Bureau régional du Nunavut du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord; (*Chief*)

ministre signifie le ministre des Affaires du Nord; (*Minister*)

2 L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Indiens et Inuits

34 Dans les régions isolées des Territoires du Nord-Ouest, les Indiens et les Inuits qui demandent la permission d'extraire de petites quantités de houille peuvent l'obtenir gratuitement d'un agent des terres territoriales ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada stationné dans la région, sans être tenus de faire une demande sous le régime du présent règlement.

^a S.C. 2002, c. 7, s. 246

^b R.S., c. T-7

¹ C.R.C., c. 1522; SOR/2003-116, s. 1.

^a L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^b L.R., ch. T-7

¹ C.R.C., ch. 1522; DORS/2003-116, art. 1

Territorial Land Use Regulations

3 The definition *Minister* in section 2 of the *Territorial Land Use Regulations*² is replaced by the following:

Minister means the Minister of Northern Affairs; (*ministre*)

4 The portion of subsection 15(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed, moved or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-277, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program)*.

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

3 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*², est remplacée par ce qui suit :

ministre désigne le ministre des Affaires du Nord; (*Minister*)

4 Le passage du paragraphe 15(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed, moved or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-277, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*.

² C.R.C., c. 1524; SOR/2003-126, s. 3

² C.R.C., ch. 1524; DORS/2003-126, art. 3

Registration
SOR/2024-282 December 16, 2024

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2024-1357 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Fuel Charge Regulations, No. 2* under sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a.

Regulations Amending the Fuel Charge Regulations, No. 2

Amendments

1 Section 1 of the *Fuel Charge Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible heating activity means the use of light fuel oil exclusively for providing heat to a home, building or similar structure but not for generating heat in an industrial process, including a commercial process that involves removing moisture from a good. (*activité de chauffage admissible*)

2 The portion of section 16 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Amount of charge — adjustment day

16 Subject to section 31, for the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a remote power plant operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

Enregistrement
DORS/2024-282 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2024-1357 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement n° 2 modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles*, ci-après.

Règlement n° 2 modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité de chauffage admissible L'utilisation de mazout léger exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable mais non pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel — y compris tout procédé commercial qui consiste à réduire le taux d'humidité d'une marchandise. (*eligible heating activity*)

2 Le passage de l'article 16 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Montant de la redevance — date d'ajustement

16 Sous réserve de l'article 31, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 187

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 187

3 The Regulations are amended by adding the following after section 28:**PART 10****Eligible Heating Activities After November 8, 2023 and Before April 2027****Charge not payable — delivery for eligible heating activities**

29 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under subsection 17(1) of the Act in respect of a quantity of light fuel oil that is delivered by a registered distributor in respect of light fuel oil to a person if the light fuel oil is for use exclusively in eligible heating activities, the person is not a registered distributor in respect of light fuel oil and the quantity of light fuel oil is delivered to the person after November 8, 2023 but before April 2027.

Charge — diversion from eligible heating activities

30 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time light fuel oil is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of light fuel oil to a person and no charge is payable in respect of the delivery of the light fuel oil because of section 29, the person must pay a charge in respect of the light fuel oil and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at a later time, the light fuel oil is

(a) used by the person in the listed province otherwise than in eligible heating activities; or

(b) delivered by the person to another person unless the other person is the registered distributor and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Amount of charge — adjustment day before April 2, 2027

31 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of light fuel oil that is held in a listed province by a person at the

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :**PARTIE 10****Activités de chauffage admissibles après le 8 novembre 2023 et avant avril 2027****Redevance non payable — livraison pour activités de chauffage admissibles**

29 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi relativement à une quantité de mazout léger qui est livré par un distributeur inscrit relativement au mazout léger à une personne si ce mazout léger est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de chauffage admissibles, que la personne n'est pas un distributeur inscrit relativement au mazout léger et que cette quantité est livrée à cette personne après le 8 novembre 2023, mais avant avril 2027.

Redevance — détournement d'activités de chauffage admissibles

30 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du mazout léger est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement au mazout léger à une personne et qu'aucune redevance n'est payable relativement à la livraison du mazout léger par l'effet de l'article 29, la personne doit payer une redevance relativement au mazout léger et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où, à un moment postérieur, le mazout léger est :

a) soit utilisé par la personne dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de chauffage admissibles;

b) soit livré par la personne à une autre personne, sauf si celle-ci est le distributeur inscrit et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Montant de la redevance — date d'ajustement antérieure au 2 avril 2027

31 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au mazout léger qui est détenu dans une province assujettie

beginning of an adjustment day that is after November 8, 2023 and before April 2, 2027, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$[(A - B) - C] \times (D - E)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that is held by the person for use exclusively in eligible heating activities;
- C** is
 - (a)** if the person is a remote power plant operator, the quantity of the fuel that
 - (i)** was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36, and
 - (ii)** is not included in the determination of B, and
 - (b)** in any other case, zero;
- D** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- E** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day.

Registration — delivery for eligible heating activities

32 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply before April 2027 under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of light fuel oil if the person carries on the business of selling, delivering or distributing light fuel oil and, in the ordinary course of that business, delivers in a listed province light fuel oil that is for use in eligible heating activities.

Coming into Force

4 These Regulations are deemed to have come into force on October 26, 2023.

par une personne au début d'une date d'ajustement qui est postérieure au 8 novembre 2023 et antérieure au 2 avril 2027, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$[(A - B) - C] \times (D - E)$$

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible détenue par la personne et destinée à être utilisée exclusivement dans le cadre d'activités de chauffage admissibles;
- C** :
 - a)** si la personne est un exploitant de centrale électrique éloignée, la quantité de combustible qui, à la fois :
 - (i)** a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36,
 - (ii)** n'est pas incluse dans le calcul de l'élément B,
 - b)** dans les autres cas, zéro;
- D** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable à la date d'ajustement;
- E** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable la veille de la date d'ajustement.

Inscription — livraison pour activités de chauffage admissibles

32 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription avant avril 2027 en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement au mazout léger si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de mazout léger et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du mazout léger dans une province assujettie qui est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de chauffage admissibles.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 26 octobre 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing system (the federal backstop system) for the purpose of establishing minimum national standards of greenhouse gas (GHG) price stringency to reduce GHG emissions. The federal backstop system has two components: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and an output-based pricing system for large industry.

The *Regulations Amending the Fuel Charge Regulations, No. 2* (the Amending Regulations) contain amendments that temporarily pause the application of the fuel charge on deliveries of light fuel oil for use exclusively to provide heat to a home or building (sometimes referred to as heating oil), effective November 9, 2023. As announced by the government on October 26, 2023, this measure aims to lower energy bills for Canadians, and to provide more time and support to help Canadians transition to cleaner, more affordable home heating options, such as heat pumps.

Background

Part 1 of the GGPPA is under the purview of the Minister of Finance and is administered by the Canada Revenue Agency (CRA) and, at the border, the Canada Border Services Agency. It provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge system. The fuel charge currently applies in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Nunavut and Yukon (listed provinces). The fuel charge is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a listed province, brought into a listed province from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a listed province.

The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA, which vary by fuel type. The rates represent a carbon price of \$80 per tonne in 2024–25. Part 1 of the GGPPA also provides that certain modifications and additions to the fuel charge system may be made by way of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) afin d'établir les normes nationales minimales en matière de tarification de gaz à effet de serre (GES) afin de réduire les émissions de GES. Le filet de sécurité fédéral comporte deux composantes : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système de tarification fondé sur le rendement pour les grandes industries.

Le *Règlement n° 2 modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles* (le règlement modifié) contient des modifications qui suspendent temporairement la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout léger destiné exclusivement au chauffage d'une habitation ou d'un bâtiment (parfois appelé mazout de chauffage), à compter du 9 novembre 2023. Comme annoncé par le gouvernement le 26 octobre 2023, cette mesure vise à faire diminuer les factures énergétiques de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens ainsi qu'à leur laisser plus de temps et à leur fournir du soutien supplémentaire pour faire la transition vers des modes de chauffage résidentiel plus propres et abordables, comme les thermopompes.

Contexte

La partie 1 de la Loi relève du ministre des Finances et est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et, à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour le système de redevance sur les combustibles. La redevance sur les combustibles s'applique actuellement à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Nunavut et au Yukon (provinces assujetties). Elle est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustible et s'applique de façon générale aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés dans une province assujettie, transférés dans une province assujettie d'un autre endroit au Canada ou importés au Canada dans un lieu donné d'une province assujettie.

La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi, lesquels varient selon le type de combustible. Les taux représentent un prix du carbone de 80 \$ par tonne en 2024-2025. La partie 1 de la Loi prévoit également que certaines modifications et certains ajouts

regulations. The existing *Fuel Charge Regulations* were made to provide such additional rules for the proper functioning of the fuel charge system.

Section 27 of the GGPPA enables the making of regulations prescribing persons or classes of persons by whom, or conditions under which, the fuel charge under Part 1 of the GGPPA is not payable. Such upfront relief from the fuel charge is consistent with the spirit and purpose of Part 1 of the GGPPA. The GGPPA and the existing *Fuel Charge Regulations* provide targeted upfront relief from the fuel charge to farmers, fishers, greenhouse operators, remote power plant operators, and users of aviation fuel in the territories — in particular because of the small number of alternative options they may have in the face of carbon pollution pricing. Low- to median-income households that rely more heavily on heating oil for home heating can have fewer alternatives to cleaner fuels or more energy-efficient heating systems, such as heat pumps. While the operating costs of oil furnaces are higher than a heat pump, the upfront costs of switching from oil furnaces to a heat pump can be a significant financial barrier that can deter households from switching.

On October 26, 2023, the Prime Minister announced a proposed temporary pause of the fuel charge on deliveries of light fuel oil that is exclusively for use in providing heat to a home or building until March 31, 2027.¹ This announcement was part of a suite of new measures aimed at lowering energy bills for Canadians, and to provide additional time and support to help Canadians transition to cleaner energy technologies, such as heat pumps. To help Canadians switch to heat pumps, one of the new measures included enhancements to the Oil to Heat Pump Affordability Program, which provides a federal grant of up to \$15,000 for low- to medium-income Canadians in provinces and territories that have agreed to support the delivery of enhanced federal heat pump grants. The new measures, in combination, are expected to result in long-term reductions in greenhouse gas emissions (see Rationale section below for further details).

The next day, on October 27, 2023, additional technical details on the measure were released in a backgrounder

au régime de redevance sur les combustibles peuvent être effectués par voie de règlement. Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* a été pris afin de prévoir ces règles supplémentaires pour le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles.

L'article 27 de la Loi permet de prendre des règlements afin de prévoir les personnes visées par règlement ou les personnes d'une catégorie réglementaire pour qui, ou dans quelles conditions, la redevance sur les combustibles prévue à la partie 1 de la Loi n'est pas payable. Un tel allègement en amont de la redevance sur les combustibles est cohérent avec l'esprit et le but de la partie 1 de la Loi. La Loi et le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* prévoient un allègement ciblé en amont de la redevance sur les combustibles pour les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants de serres, les exploitants de centrales électriques éloignées et les utilisateurs de carburant d'aviation dans les territoires — notamment parce qu'ils disposent de peu de solutions de rechange à l'égard de la tarification de la pollution par le carbone. Les ménages à revenu faible ou médian qui dépendent plus fortement du mazout de chauffage pour le chauffage résidentiel peuvent avoir moins d'alternatives aux combustibles plus propres ou aux systèmes de chauffage plus écoénergétiques, comme les thermopompes. Bien que les coûts de fonctionnement des chaudières à mazout soient plus élevés que ceux d'une thermopompe, les coûts initiaux pour faire la transition d'une chaudière à mazout à une thermopompe peuvent constituer un obstacle financier important qui peut dissuader les ménages de faire le changement.

Le 26 octobre 2023, le premier ministre a annoncé que le gouvernement suspendait temporairement la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout léger destiné exclusivement au chauffage d'une habitation ou d'un bâtiment jusqu'au 31 mars 2027.¹ L'annonce faisait partie d'une série de nouvelles mesures visant à faire diminuer les factures énergétiques de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens ainsi qu'à leur laisser plus de temps et à leur fournir du soutien supplémentaire pour faire la transition vers des technologies d'énergie plus propres, comme les thermopompes. Afin d'aider les Canadiennes et les Canadiens à faire la transition vers les thermopompes, l'une des nouvelles mesures comprenait des améliorations au programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe, qui prévoit une subvention fédérale pouvant atteindre 15 000 dollars pour les Canadiennes et les Canadiens à revenu faible ou moyen dans les provinces et les territoires qui ont accepté de soutenir l'octroi de subventions fédérales accrues pour les thermopompes. L'ensemble de ces nouvelles mesures devrait permettre de réduire les émissions de GES à long terme (voir la section Justification ci-dessous).

Le lendemain, le 27 octobre 2023, des détails techniques supplémentaires sur la mesure ont été communiqués

¹ <https://www.pm.gc.ca/en/news/news-releases/2023/10/26/delivering-support-for-canadians-on-energy-bills>

¹ <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2023/10/26/nous-aidons-canadiens-payer-leurs-factures-energie>

posted on the Department of Finance Canada's website.² On November 3, 2023, the Amending Regulations were released in draft form on the Department of Finance website.³

Objective

The objective of the Amending Regulations is to temporarily pause, until March 31, 2027, the fuel charge on deliveries of light fuel oil that is exclusively for use in providing heat to a home or building, in all listed provinces where it currently applies.

Description

The Amending Regulations provide that the fuel charge is not payable by registered distributors on light fuel oil that is delivered exclusively for use in providing heat to a home, building or similar structure. This relief applies from November 9, 2023, until March 31, 2027, in all listed provinces. The relief applies upfront without the need for the buyer to provide an exemption certificate to the registered distributor.

More specifically, the fuel charge is not payable in respect of light fuel oil that is delivered by a registered distributor in respect of light fuel oil to a person if:

- the light fuel oil is for use exclusively in eligible heating activities;
- the person receiving delivery is not a registered distributor in respect of light fuel oil; and
- the fuel is delivered on or after November 9, 2023, and before April 1, 2027.

Eligible heating activities means the use of light fuel oil exclusively for providing heat to a home, building or similar structure, but not for generating heat in an industrial process, such as processes that involve removing moisture from goods.

The Amending Regulations also include minor consequential technical amendments, which are analogous to existing technical provisions in the fuel charge system, to ensure that the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil applies in a manner consistent with the existing framework. These technical amendments include rules that apply the fuel charge to light fuel oil that is diverted from eligible heating activities, such as use of such light fuel oil in a vehicle.

² <https://www.canada.ca/en/department-finance/news/2023/10/lowering-energy-bills-for-canadians-across-the-country.html>

³ <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2023/dramfcr-aprmrrc-1123-l-eng.html>

dans un document d'information publié sur le site Web du ministère des Finances Canada.² Le 3 novembre 2023, le règlement modifié a été publié sous forme d'avant-projet sur le site Web du ministère des Finances.³

Objectif

L'objectif du règlement modifié est de suspendre temporairement, jusqu'au 31 mars 2027, la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout léger destiné exclusivement au chauffage d'une habitation ou d'un bâtiment dans toutes les provinces assujetties où elle s'applique présentement.

Description

Le règlement modifié prévoit que la redevance sur les combustibles n'est pas payable par les distributeurs inscrits sur les livraisons de mazout léger destiné exclusivement au chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable. Cet allègement s'applique du 9 novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2027 dans l'ensemble des provinces assujetties. Il s'applique dès le départ sans qu'il soit nécessaire pour l'acheteur de fournir un certificat d'exemption au distributeur inscrit.

Plus précisément, la redevance sur les combustibles n'est pas payable relativement au mazout léger qui est livré par un distributeur inscrit relativement au mazout léger à une personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le mazout léger sert exclusivement à des activités de chauffage admissibles;
- la personne qui reçoit la livraison n'est pas un distributeur inscrit relativement au mazout léger;
- le combustible est livré à compter du 9 novembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2027.

L'expression « activités de chauffage admissibles » désigne l'utilisation de mazout léger exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable, mais non pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel, comme un procédé qui consiste à réduire le taux d'humidité de marchandises.

Le règlement modifié comprend également des modifications techniques mineures et corrélatives, lesquelles sont analogues aux dispositions techniques existantes dans le régime de redevance sur les combustibles, dans le but de veiller à ce que la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage s'applique conformément au cadre actuel. Ces modifications techniques comprennent des règles qui appliquent la redevance sur les combustibles au mazout

² <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2023/10/faire-diminuer-les-factures-energetiques-dans-tout-le-pays.html>

³ <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2023/dramfcr-aprmrrc-1123-l-fra.html>

It also includes technical rules related to the fuel charge applicable in respect of light fuel oil that is held during the temporary pause period and after it ends in 2027. During the temporary pause period, the Amending Regulations modify the formula for determining the amount of fuel charge applicable on inventories of light fuel oil by excluding from the computation of the inventory charge the quantity of such fuel that is held for use exclusively in eligible heating activities. After the temporary pause period ends in 2027, the fuel charge applicable to inventories will be determined in accordance with the existing rules of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*.

Regulatory development

Consultation

On November 3, 2023, the Government publicly released a draft of the Amending Regulations on the Department of Finance website which included the provisions to temporarily pause the fuel charge on deliveries of heating oil and minor consequential technical amendments to ensure that the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil applies in a manner consistent with the existing framework. The Department of Finance did not receive any submissions directly related to the draft Amending Regulations themselves. However, following the October 26, 2023, policy announcement, some feedback was received from the public, several municipalities, and certain organizations that represent either the trucking industry or certain school boards, labour or Indigenous groups, requesting additional relief from the fuel charge — for other heating fuels (particularly marketable natural gas), all light fuel oil (e.g. diesel), municipalities volunteer emergency service providers, school boards, or First Nations and their members—as well as relief from the fuel excise tax on diesel. Feedback was also received from one environmental non-governmental organization to not allow relief for certain regions or sectors from the fuel charge. The comments did not result in changes to the measures included in the Amending Regulations since they suggested changes beyond the intent of the announced pause of the fuel charge on deliveries of heating oil and were disconnected from the remainder of the suite of measures focused on addressing the specific issues arising from reliance upon home heating oil. Comments related to the fuel excise tax went beyond the scope of the Amending Regulations.

léger qui est détourné des activités de chauffage admissibles, comme l'utilisation de ce mazout léger dans un véhicule.

Elles comportent également des règles techniques liées à la redevance sur les combustibles applicable à l'égard du mazout léger qui est détenu pendant la période de suspension temporaire et après sa fin en 2027. Pendant la période de suspension temporaire, le règlement modifié modifie la formule pour déterminer le montant de la redevance sur les combustibles applicable aux stocks de mazout léger en excluant du calcul de la redevance d'inventaire la quantité de ce combustible qui est détenue pour être utilisée exclusivement dans des activités de chauffage admissibles. Après la fin de la période de suspension temporaire en 2027, la redevance sur les combustibles applicable aux stocks sera déterminée conformément aux règles existantes de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 3 novembre 2023, le gouvernement a rendu public un avant-projet du règlement modifié sur le site Web du ministère des Finances, lequel comprenait les dispositions relatives à la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage et des modifications techniques mineures et corrélatives dans le but de veiller à ce que la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage s'applique conformément au cadre actuel. Le ministère des Finances n'a reçu aucune soumission directement liée à l'avant-projet du règlement modifié lui-même. Toutefois, suite à l'annonce de politique du 26 octobre 2023, des commentaires ont été reçus du public, de plusieurs municipalités et de certaines associations représentant soit l'industrie du transport ou certains groupes syndicaux, commissions scolaires ou groupes autochtones demandant un allègement supplémentaire de la redevance sur les combustibles — pour d'autres types de combustible de chauffage (en particulier le gaz naturel commercialisable), tous les types de mazout léger (p. ex., le diesel), les fournisseurs bénévoles de services d'urgence des municipalités, les commissions scolaires ou les Premières Nations et leurs membres — ainsi qu'un allègement de la taxe d'accise sur les carburants pour le diesel. Des commentaires ont également été reçus d'une organisation environnementale non gouvernementale afin de ne pas accorder d'allègement de la redevance sur les combustibles à certaines régions ou secteurs. Les commentaires n'ont pas entraîné de changements aux mesures incluses dans le règlement modifié puisqu'ils suggéraient des changements allant au-delà de

Given that the Amending Regulations were already publicly released in draft form on the Department of Finance website, the Amending Regulations were exempted from prepublication.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

For the measures contained in the Amending Regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

With the passage of Bill C-74 (the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*) on June 21, 2018, Parliament provided the Governor in Council with the authority to implement rules relevant to the application of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA, including rules establishing circumstances in which the fuel charge is not payable in respect of a type of fuel. Regulatory changes are therefore the appropriate mechanism under the GGPPA to implement this new policy measure in respect of the fuel charge system.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits and costs analysis

The federal price on pollution is revenue neutral for the federal government; the direct proceeds from the federal backstop system remain in the province or territory where they are collected. For those provinces where the fuel charge applies — Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta — the majority of direct proceeds from the federal fuel charge are returned to households, which are the ultimate bearers of the carbon price, through the Canada Carbon Rebate (CCR, formerly known as Climate Action Incentive payments). Under this approach, 8 out of 10 households get back more money than they pay, with lower-income households benefiting the most. In Yukon and Nunavut, all direct proceeds from the federal fuel charge are returned to the territorial

l'intention de la suspension de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage annoncée et étaient déconnectés du reste de la série de mesures visant à résoudre les problèmes particuliers découlant de la dépendance au mazout de chauffage résidentiel. Les commentaires liés à la taxe d'accise sur les carburants dépassaient la portée du règlement modifié.

Étant donné que le règlement modifié a déjà été rendu public sous forme d'avant-projet sur le site Web du ministère des Finances, le règlement modifié a été exempté de la publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour les mesures figurant dans le règlement modifié, aucune incidence n'a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Grâce à l'adoption du projet de loi C-74 (la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*) le 21 juin 2018, le Parlement a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en œuvre des règles pertinentes pour l'application de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi, y compris des règles établissant dans quelles circonstances la redevance sur les combustibles n'est pas payable à l'égard d'un type de combustible. Les modifications réglementaires sont donc le mécanisme approprié pour la mise en œuvre de cette nouvelle mesure de politique relativement au régime de redevance sur les combustibles en vertu de la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Analyse des avantages et des coûts

La tarification fédérale de la pollution est neutre en termes de revenus et dépenses pour le gouvernement fédéral; le produit direct issu du filet de sécurité fédéral reste dans la province ou le territoire où il est perçu. Quant aux provinces où la redevance sur les combustibles s'applique — Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Alberta —, la majorité des produits directs issus de la redevance fédérale sur les combustibles sont retournés aux ménages, lesquels sont les porteurs ultimes du prix du carbone, au moyen de la Remise canadienne sur le carbone (RCC, précédemment connue sous le nom de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat). Dans le cadre de cette approche, 8 ménages sur 10 reçoivent plus d'argent qu'ils n'en paient, les ménages

governments. Please refer to the Gender-Based Analysis Plus analysis section below for more details on how fuel charge proceeds are being returned to individuals.

The Amending Regulations provide that the fuel charge is not payable on heating oil that is delivered exclusively for use in providing heat to a home, building or similar structure from November 9, 2023, until March 31, 2027, in all listed provinces. A quantitative analysis was undertaken for the period of the pause of the fuel charge — from 2023–2024 to 2026–2027. A quantitative analysis was not conducted for the remainder of the 10-year period (2027–2028 to 2032–2033) as it is expected there will be minimal impact to emissions and air quality (air pollution) due to the Amending Regulations alone. Furthermore, there remain interactions with other affordability measures such as the enhancements to the Oil to Heat Pump Affordability Program that are available during the period of the pause.

The Department of Finance Canada estimates that the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil will lead to foregone reductions in GHG emissions of about 257 700 tonnes of carbon dioxide equivalent over the period of application (see Table 1 for incremental breakdown). Statistics Canada's physical flow for GHG emissions data was used to estimate baseline emissions associated with residential and commercial heating oil use in listed provinces. Using the same data, the foregone GHG emissions reductions due to the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil were estimated by taking into account the price elasticity of demand and the estimated price impact of the pause. This estimate accounts for foregone GHG emissions reductions from increased heating oil usage due to the reduction in its price, assuming no other changes in the price apart from the fuel charge pause. The estimated foregone GHG emissions reductions are net of the impact on GHG emissions from alternative heating sources that would have been used otherwise under the baseline, such as electricity, natural gas and wood (estimated using Natural Resources Canada's space heating data). A price elasticity of demand of -0.15 was selected to estimate the extent by which the consumption of heating oil could increase because of the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil. The estimate aligns with those found in the economic literature for the short-term response of consumers to heating oil price changes. Assuming the relief is fully passed on to consumers, the temporary pause is estimated to reduce heating oil prices by 12.3% for 2023–2024 — potentially foregoing emissions reductions by 1.9%.

à faible revenu étant ceux qui en bénéficient le plus. Au Yukon et au Nunavut, tous les produits directs issus de la redevance fédérale sur les combustibles sont retournés aux gouvernements territoriaux. Veuillez consulter la section de l'analyse comparative entre les sexes plus ci-dessous pour plus de détails sur la façon dont les produits issus de la redevance sur les combustibles sont retournés aux particuliers.

Le règlement modifié prévoit que la redevance sur les combustibles n'est pas payable pour les livraisons de mazout de chauffage destiné exclusivement au chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable du 9 novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2027 dans toutes les provinces assujetties. Une analyse quantitative a été entreprise pour la période de la suspension de la redevance sur les combustibles — de 2023–2024 à 2026–2027. Une analyse quantitative n'a pas été réalisée pour le reste de la période de dix ans (2027–2028 à 2032–2033) puisque l'impact sur les émissions et la qualité de l'air (pollution de l'air) devrait être minime en raison du règlement modifié à lui seul. De plus, des interactions subsistent avec les autres mesures d'abordabilité, comme les améliorations apportées au programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe, qui sont disponibles pendant la période de la suspension.

Le ministère des Finances Canada estime que la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage entraînera une diminution de la réduction des émissions de GES d'environ 257 700 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone au cours de la période d'application (voir le tableau 1 pour la ventilation progressive). Le flux physique des données sur les émissions de GES de Statistique Canada a été utilisé pour estimer les émissions de référence associées à l'utilisation du mazout de chauffage résidentiel et commercial dans les provinces assujetties. À l'aide des mêmes données, la diminution de la réduction des émissions de GES en raison de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage a été estimée en tenant compte de l'élasticité de la demande par rapport aux prix et de l'incidence estimée de la suspension sur les prix. Cette estimation tient compte de la diminution de la réduction des émissions de GES provenant de l'utilisation accrue du mazout de chauffage en raison de la réduction de son prix, en supposant qu'il n'y ait pas d'autre changement dans le prix, mis à part la suspension de la redevance sur les combustibles. L'estimation de la diminution de la réduction des émissions de GES est nette de l'impact sur les émissions de GES qui proviennent de sources de chauffage de remplacement qui auraient autrement été utilisées selon la base de référence, comme l'électricité, le gaz naturel et le bois (estimée à l'aide des données de Ressources naturelles Canada sur le chauffage des locaux). Une élasticité de la demande par rapport au prix de -0,15 a été choisie pour estimer dans quelle mesure la consommation du

To monetize the costs of foregone emissions reductions, the Department of Finance utilized Environment and Climate Change Canada's (ECCC) social cost of carbon,⁴ a measure of the incremental damages expected from a small increase in carbon emissions. Each year, the social cost of carbon increases as a result of larger incremental damages to physical and economic systems due to future emissions, and increased impacts to wealth due to the higher willingness to pay to avoid economic damages. In 2023, the social cost of carbon was estimated to be \$261 per tonne and is expected to reach \$280 in 2027 (in \$2021). Using the social cost of carbon figures for 2023 to 2027, the monetized cost of foregone emissions reductions over the period of the temporary pause of the fuel charge pursuant to the Amending Regulations is estimated to be about \$82 million (in nominal prices) and in present value \$73 million (in 2022 dollars, discounted at 2% to 2023–24). See Table 1 for incremental breakdown.

mazout de chauffage pourrait augmenter en raison de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage. L'estimation correspond à celle que l'on retrouve dans les textes économiques comportant la réponse à court terme des consommateurs aux fluctuations du prix du mazout de chauffage. En supposant que l'allègement est entièrement accordé aux consommateurs, la suspension temporaire devrait réduire les prix du mazout de chauffage de 12,3 % pour 2023-2024 — ce qui diminuera possiblement la réduction des émissions de 1,9 %.

Pour monétiser les coûts provenant de la diminution de la réduction des émissions, le Ministère des Finances a utilisé le coût social du carbone d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)⁴, une mesure des dommages graduels attendus d'une petite augmentation des émissions de carbone. Chaque année, le coût social du carbone augmente à la suite de dommages graduels plus importants aux systèmes physiques et économiques en raison des émissions futures et des incidences accrues sur la richesse en raison d'une plus grande volonté de payer afin d'éviter des dommages économiques. En 2023, le coût social du carbone était estimé à 261 dollars par tonne et devrait atteindre 280 dollars en 2027 (en dollar de 2021). Au moyen des chiffres du coût social du carbone de 2023 à 2027, le coût monétisé de la diminution de la réduction des émissions au cours de la période de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles conformément au règlement modifié est estimé à environ 82 millions de dollars (en valeur nominale) et à 73 millions de dollars en valeur actualisée (en dollar de 2022, actualisé à 2 % jusqu'en 2023-2024). Voir le tableau 1 pour la ventilation progressive.

Table 1: Estimated incremental foregone emissions reductions and monetized costs (\$2022)

Impacted stakeholder	Description of cost	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Canadian society	Estimated Foregone emissions reductions (in tonnes of carbon dioxide equivalent)	41,083	49,501	67,743	99,374	257,701
Canadian society	Estimated social cost of carbon of foregone emissions reductions (\$2022)	11,668,094	14,048,385	19,115,015	28,002,126	72,833,620

Tableau 1 : Estimation de la diminution de la réduction des émissions et des coûts monétaires

Intervenants concernés	Description du coût	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Société canadienne	Estimation de la diminution de la réduction des émissions (en tonne d'équivalent en dioxyde de carbone)	41 083	49 501	67 743	99 374	257 701
Société canadienne	Estimation du coût social du carbone de la diminution de la réduction des émissions (en dollar de 2022)	11 668 094	14 048 385	19 115 015	28 002 126	72 833 620

⁴ <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/climate-change/science-research-data/social-cost-ghg.html>

⁴ Coût social des émissions de gaz à effet de serre - Canada.ca

The temporary pause of the fuel charge on (deliveries of) heating oil is relieving in nature and would not impose new compliance costs on individuals or businesses. This relief is provided upfront without the use of exemption certificates and it does not change the manner in which stakeholders account for their fuel charge obligations under Part 1 of the GGPPA.

As a result of the Amending Regulations, households that use heating oil in listed provinces are expected to benefit by incurring lower energy costs. On average in Canada, a household that heats with oil will use 1 640 litres over a winter season and can expect to save up to \$1,594 (\$2022) in present value on their direct expenditures for heating oil deliveries over the period of the temporary pause of the fuel charge on heating oil. This figure was calculated by multiplying the fuel charge rate each year (from 2023–24 to 2026–27) by the 2021 national average use of heating oil of 1 640 litres (converted from gigajoules), as per Statistics Canada Table 25-10-0060-01. An elasticity of demand of -0.15 was also applied to the national average consumption amount to estimate the extent by which the consumption of heating oil would increase because of the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil.

Generally, these cost savings are expected to be offset by lower CCR payments for all households overall over time in listed provinces, proportionately to heating oil use, as the CCR reflects lower fuel charge proceeds. The net impact per household of cost savings from the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil and the lower CCR will depend on a household's specific circumstances. These impacts are explored further in the distributional analysis section below. In Yukon and Nunavut, the fuel charge proceeds returned to the territorial governments reflect any reduction in proceeds collected due to the Amending Regulations.

Since the cost savings for households using heating oil are offset by lower CCR payments, no direct aggregate benefits are attributed to the Amending Regulations. However, at the household level, even with lower CCR payments over time, it is expected that households that typically use home heating oil will experience a positive temporary income effect due to the immediate savings incurred in 2023–2024. Without accounting for the benefits of the other suite of measures announced by the Government of

La suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage apporte un allègement et n'imposerait pas de coût de conformité aux particuliers et aux entreprises. Cet allègement est fourni en amont sans l'utilisation de certificats d'exemption et il ne change pas la façon dont les intervenants rendent compte de leurs obligations relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi.

Grâce au règlement modifié, les ménages qui utilisent du mazout de chauffage dans les provinces assujetties devraient bénéficier d'une réduction de leurs coûts énergétiques. En moyenne au Canada, un ménage qui se chauffe au mazout utilisera 1 640 litres au cours d'une saison hivernale et peut s'attendre à économiser jusqu'à 1 594 dollars (en dollar de 2022) en valeur actualisée sur ses dépenses directes pour les livraisons de mazout de chauffage pendant la période de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable au mazout de chauffage. Ce chiffre a été calculé en multipliant le taux de la redevance sur les combustibles applicable chaque année (de 2023-2024 à 2026-2027) par l'utilisation moyenne nationale du mazout de chauffage de 1 640 litres en 2021 (convertie à partir de gigajoules), selon le tableau 25-10-0060-01 de Statistique Canada. Une élasticité de la demande de -0,15 a également été appliquée au montant de la consommation moyenne nationale afin d'estimer la mesure dans laquelle la consommation de mazout de chauffage augmenterait en raison de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage.

De façon générale, ces économies de coûts devraient être compensées par des paiements plus faibles de la RCC aux ménages au fil du temps dans les provinces assujetties, proportionnellement à l'utilisation de mazout de chauffage, puisque la RCC tient compte des produits plus faibles issus de la redevance sur les combustibles. L'incidence nette par ménage des économies de coûts provenant de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage et de la RCC plus faible dépendra des circonstances particulières d'un ménage. Ces impacts sont examinés plus en détail dans la section ci-dessous consacrée à l'analyse de la répartition. Au Yukon et au Nunavut, les produits issus de la redevance sur les combustibles retournés aux gouvernements territoriaux tiennent compte de toute réduction des produits perçus attribuable au règlement modifié.

Étant donné que les économies de coûts des ménages utilisant le mazout de chauffage sont compensées par des paiements plus faibles de la RCC, aucun avantage global direct n'est attribué au règlement modifié. Toutefois, au niveau des ménages, même avec des paiements plus faibles de la RCC au fil du temps, les ménages qui utilisent habituellement le mazout de chauffage résidentiel devraient ressentir un effet positif temporaire sur leur revenu en raison des économies immédiates réalisées en 2023-2024. Sans

Canada to lower energy bills for Canadians (see Rationale section below), the Amending Regulations will result in a social cost of carbon of foregone emissions reductions of \$73 million, which is a net cost, during the period of temporary pause of the fuel charge on the deliveries of heating oil (2023–2024 to 2026–2027).

Distribution analysis

Based on 2020 data from Natural Resources Canada's Comprehensive Energy Use Database, there are approximately 610 000 oil-only-heated households across Canada, approximately 580 000 of which are spread across all the provinces and 30 000 across the territories. In addition, there are approximately 555 000 homes that partially heat with oil (for example with oil and electricity, or with oil and wood).

Table 2 provides a distribution of estimated foregone GHG emissions reductions by province.⁵ The estimated foregone GHG emissions is largest in Nova Scotia and Ontario. This is largely because Nova Scotia has the highest number of households who use heating oil, representing 43% of households in the province. This is followed by Ontario, representing 2% of households in that province.⁶

Table 2: Distribution of estimated foregone GHG emissions reductions by province

Province and territory	Estimated change in foregone GHG emissions reductions (tonnes of carbon dioxide equivalent)	Distribution of estimated change in foregone GHG emissions reductions (%)
Alberta	711	0.3%
Saskatchewan	1,170	0.5%
Ontario	69,220	26.9%
Manitoba	2,183	0.8%
Nova Scotia	85,231	33.1%
New Brunswick	38,594	15.0%
Prince Edward Island	15,475	6.0%

⁵ The change in GHG emissions by province is estimated using Statistics Canada data on residential and commercial use of heating oil.

⁶ Statistics Canada Table 25-10-0060-01, 2021 data

tenir compte des avantages des autres mesures de la série annoncées par le gouvernement du Canada afin de réduire les factures énergétiques de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens (voir la section Justification ci-dessous), le règlement modifié entraînera un coût social du carbone pour la diminution de la réduction des émissions de 73 millions de dollars, lequel représente le coût net, au cours de la période de la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage (2023-2024 à 2026-2027).

Analyse de la répartition

En se basant sur les données de 2020 provenant de la Base de données complète sur la consommation d'énergie de Ressources naturelles Canada, il y a environ 610 000 ménages qui se chauffent uniquement au mazout au Canada, dont environ 580 000 sont répartis dans toutes les provinces et 30 000 dans les territoires. En outre, environ 550 000 ménages se chauffent partiellement au mazout (par exemple au mazout et à l'électricité ou au mazout et au bois).

Le tableau 2 présente la répartition de la diminution de la réduction des émissions de GES estimée par province⁵. C'est en Nouvelle-Écosse et en Ontario que la diminution de la réduction des émissions de GES estimée est la plus importante. Ceci s'explique en grande partie par le fait que la Nouvelle-Écosse compte le plus grand nombre de ménages utilisant le mazout de chauffage, soit 43 % des ménages de la province. Vient ensuite l'Ontario, représentant 2 % des ménages de cette province⁶.

Tableau 2 : Répartition de la diminution de la réduction des émissions de GES par province

Province et territoire	Estimation de la variation de la diminution de la réduction des émissions de GES (tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone)	Répartition de la variation estimée de la diminution des émissions de GES (%)
Alberta	711	0,3 %
Saskatchewan	1 170	0,5 %
Ontario	69 220	26,9 %
Manitoba	2 183	0,8 %
Nouvelle-Écosse	85 231	33,1 %
Nouveau-Brunswick	38 594	15,0 %
Île-du-Prince-Édouard	15 475	6,0 %

⁵ La variation des émissions de GES par province est estimée en utilisant les données de Statistique Canada sur l'utilisation du chauffage résidentiel et commercial.

⁶ Tableau 25-10-0060-01 de Statistique Canada, données de 2021

Province and territory	Estimated change in foregone GHG emissions reductions (tonnes of carbon dioxide equivalent)	Distribution of estimated change in foregone GHG emissions reductions (%)
Newfoundland and Labrador	43,515	16.9%
Nunavut	N/A	N/A
Yukon	1,602	0.6%
Total	257,701	100.0%

Household cost savings as a result of the temporary pause of the fuel charge on heating oil will vary based on region, income and fuel use. Further discussion on income is included in the gender-based analysis plus section. Approximately 25% of households in Atlantic Canada currently heat with oil, compared to approximately 6% across the rest of Canada. The Atlantic average heating oil use per household was 1 670 litres in 2021, slightly higher than the national average of 1 640 litres⁷. As such, the present value cost savings for at Atlantic Canada is expected to be \$1,623 (\$2022), higher than the Canadian average of \$1,594 (\$2022), over the period of the temporary pause.

CCR amounts are set the same for everyone in a listed province, but the total amount received depends on household composition, not on fuel use. As such, it is expected that households who do not use heating oil in jurisdictions where heating oil is more prevalent would see a reduction in CCR amounts without the benefit of a reduced cost of home heating fuel. Meanwhile households who use heating oil would benefit from a reduced cost of home heating fuel. In general, the cost savings for households using heating oil are expected to be offset by the reduction in CCR payments.

Sensitivity analysis

Given the potential uncertainty due to various assumptions, sensitivity analyses were conducted to assess the impact of changes to the following parameters: price elasticity of demand and discount rate.

⁷ Statistics Canada Table 25-10-0060-01, 2021 data

Province et territoire	Estimation de la variation de la diminution des émissions de GES (tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone)	Répartition de la variation estimée de la diminution des émissions de GES (%)
Terre-Neuve-et-Labrador	43 515	16,9 %
Nunavut	N/A	N/A
Yukon	1 602	0,6 %
Total	257 701	100,0 %

Les économies réalisées par les ménages grâce à la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable au mazout de chauffage varieront en fonction de la région, du revenu et de l'utilisation du combustible. Une discussion plus approfondie sur le revenu est incluse dans la section de l'analyse comparative entre les sexes plus. Environ 25 % des ménages du Canada atlantique se chauffent actuellement au mazout, comparativement à environ 6 % dans le reste du Canada. La consommation moyenne de mazout de chauffage par ménage dans la région de l'Atlantique était de 1 670 litres en 2021, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne nationale de 1 640 litres⁷. Par conséquent, la valeur actualisée des économies de coûts pour le Canada atlantique devrait être de 1 623 dollars (en dollar de 2022), plus élevée que la moyenne canadienne de 1 594 dollars (en dollar de 2022), au cours de la période de la suspension temporaire.

Les paiements de la RCC sont les mêmes pour tous les habitants d'une province assujettie, mais le montant total reçu dépend de la composition du ménage et non de l'utilisation du combustible. Ainsi, les ménages qui n'utilisent pas de mazout de chauffage dans les juridictions dans lesquelles le mazout de chauffage est plus répandu devraient voir une réduction des paiements de la RCC sans bénéficier d'une réduction du coût du mazout de chauffage résidentiel. En revanche, les ménages qui utilisent le mazout de chauffage bénéficieraient d'une réduction du coût du combustible de chauffage résidentiel. En général, les économies réalisées par les ménages utilisant du mazout de chauffage devraient être compensées par la réduction des paiements de la RCC.

Analyse de sensibilité

Compte tenu de l'incertitude potentielle liée aux diverses hypothèses, des analyses de sensibilité ont été réalisées pour évaluer l'impact des modifications des paramètres suivants : l'élasticité de la demande par rapport au prix et le taux d'actualisation.

⁷ Tableau 25-10-0060-01 de Statistique Canada, données de 2021

The short-term price elasticity of heating oil may vary due to factors such as availability of substitutes, household income, severity of weather, consumer awareness and government programs. The short-term price elasticity of demand used for the analysis was -0.15. A sensitivity analysis was conducted by increasing and decreasing this elasticity by 30%. With a higher price elasticity of -0.20, the total social cost of carbon of foregone emissions reductions increased by 21% to \$88 million (\$2022). With a lower price elasticity of -0.11, the total cost decreased by 17% to \$61 million (\$2022).

ECCC recommends that in any cost-benefit analysis (CBA) or analysis in which social cost of greenhouse gas values are applied to multiple future years, a 2% discount rate should be used to arrive at a present value of all costs and benefits. For sensitivity analysis, ECCC recommends applying a 1.5% and 2.5% discount rate to assess different incremental damages from GHG emissions. A sensitivity analysis was done to compare the central analysis (2% discount rate) with a higher (2.5%) and lower discount rate (1.5%), but this does not have a large impact due to the short time frame of the measure. Using a 1.5% discount rate, the total social costs of carbon of foregone emissions reductions increase by 1% to \$74 million (\$2022) and using a 2.5% discount rate, total costs decrease by 1% to \$72 million (\$2022).

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amending Regulations will not impose any direct administrative or compliance costs on Canadian small businesses. The fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA, the *Fuel Charge Regulations* and the Amending Regulations generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain, which are generally medium or large-sized businesses. It is possible that some small businesses, to the extent that they use light fuel oil for heating purposes, may benefit from the temporary relief from the fuel charge as provided for under the Amending Regulations. On the other hand, CCR for Small Business payments could be lower in future years, as they reflect lower fuel charge proceeds.

L'élasticité du prix à court terme du mazout de chauffage peut varier en fonction de facteurs tels que la disponibilité de produits de substitution, le revenu des ménages, la rigueur des conditions météorologiques, la sensibilisation des consommateurs et les programmes gouvernementaux. L'élasticité de la demande par rapport au prix à court terme utilisée pour l'analyse était de -0,15. Une analyse de sensibilité a été réalisée en augmentant et en diminuant cette élasticité par 30 %. Avec une élasticité des prix plus élevée de -0,20, le coût social du carbone total de la diminution de la réduction des émissions a augmenté de 21 % pour atteindre 88 millions de dollars (en dollar de 2022). Avec une élasticité des prix plus faible de -0,11, le coût total a diminué de 17 % pour atteindre 61 millions de dollars (en dollar de 2022).

ECCC recommande que dans toute analyse coûts-avantages (ACA) ou analyse dans laquelle les valeurs du coût social des GES sont appliquées à plusieurs années futures, un taux d'actualisation de 2 % devrait être utilisé pour obtenir une valeur actualisée de tous les coûts et avantages. Pour l'analyse de sensibilité, ECCC recommande d'appliquer un taux d'actualisation de 1,5 % et de 2,5 % afin d'évaluer les différents dommages supplémentaires causés par les émissions de GES. Une analyse de sensibilité a été réalisée afin de comparer l'analyse centrale (taux d'actualisation de 2 %) avec un taux d'actualisation plus élevé (2,5 %) et plus faible (1,5 %), mais cela n'a pas un grand impact en raison de la courte durée de la mesure. En utilisant un taux d'actualisation de 1,5 %, les coûts sociaux du carbone totaux de la diminution de la réduction des émissions augmentent de 1 % à 74 millions de dollars (en dollar de 2022) et en utilisant un taux d'actualisation de 2,5 %, les coûts totaux diminuent de 1 % pour atteindre 72 millions de dollars (en dollar de 2022).

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le règlement modifié n'imposera aucun coût direct d'administration ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi, du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* et du règlement modifié s'appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustible en amont de la chaîne de distribution, qui sont, de façon générale, des entreprises de taille moyenne ou grande. Il est possible que certaines petites entreprises, dans la mesure où elles utilisent le mazout léger à des fins de chauffage, puissent bénéficier de l'allègement temporaire de la redevance sur les combustibles tel que le prévoit le règlement modifié. D'autre part, les paiements de la RCC pour les petites entreprises pourraient être inférieurs dans les années à venir, étant donné qu'ils reflètent des produits moindres issus de la redevance sur les combustibles.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business, and no regulatory titles are repealed or introduced. The relief does not change the way stakeholders account for their fuel charge obligations under Part 1 of the GGPPA. Therefore, these amendments are not expected to lead to an increase or decrease in administrative burden costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments do not require regulatory cooperation or alignment with other jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA Directive), an SEEA has been conducted. Regulatory proposals subject to the Cabinet Directive on Regulation are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. This proposal is exempt from the economic analysis elements of the SEEA Directive since a cost-benefit analysis was conducted as part of the Regulatory Impact Analysis Statement, per the Cabinet Directive on Regulation. Furthermore, no positive net federal spending in absolute value is associated with the proposal.

The temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil was announced as part of a suite of measures that aims to support Canadians in transitioning to cleaner heating options like heat pumps, with the goal of long-term GHG emission reductions. Over the 2023–2027 period, the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil is estimated to result in foregone GHG emissions reductions of approximately 257 700 tonnes of carbon dioxide equivalent, which is less than 0.3% of Canada's building sector emissions in 2022.

The only environmental effects that this measure is expected to have relate to the estimated foregone GHG emission reductions. In the long-run, the suite of measures that the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil was part of is expected to encourage consumers to switch to energy-efficient heating systems by 2027, which is expected to result in long-term reductions in greenhouse gas emissions to contribute to Canada's climate change mitigation strategy.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif de la charge administrative pour les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou ajouté. L'allègement ne change pas la façon dont les intervenants rendent compte de leurs obligations en matière de redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Par conséquent, ces modifications ne devraient pas entraîner une augmentation ou une diminution du coût du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées n'exigent pas une coopération ou une harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique (directive EEES), une EEES a été réalisée. Les propositions réglementaires soumises à la directive du Cabinet sur la réglementation sont exemptées de la section de la directive EEES relative à l'analyse économique. Cette proposition est exemptée de la section de la directive EEES relative à l'analyse économique puisque l'analyse coût-avantage a été réalisée dans le cadre de l'Étude d'impact de la réglementation, conformément à la directive du Cabinet sur la réglementation. De plus, aucune dépense fédérale net positive en valeur absolue n'est associée à cette proposition.

La suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage a été annoncée dans le cadre d'une série de mesures visant à aider les Canadiennes et les Canadiens à faire la transition vers des modes de chauffage plus propres, comme les thermopompes, dans le but de réduire les émissions de GES à long terme. Au cours de la période 2023–2027, la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage devrait entraîner une diminution de la réduction des émissions de GES d'environ 257 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone, ce qui représente moins de 0,3 % des émissions du secteur du bâtiment au Canada en 2022.

Les seuls effets environnementaux que cette mesure devrait avoir concernent la diminution de la réduction des émissions estimée. À long terme, la série de mesures dont la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage faisait partie devrait encourager les consommateurs à adopter des systèmes de chauffage écoénergétiques d'ici 2027, ce qui devrait réduire les émissions de GES à long terme pour contribuer à la stratégie canadienne d'atténuation des changements climatiques.

Additionally, in combination with other measures outlined in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and Canada's 2030 Emissions Reductions Plan, the federal backstop system (including the fuel charge) provides incentives to reduce energy use through conservation and efficiency measures, while also serving to drive fuel switching and technology advances, and thus ultimately leads to reductions in greenhouse gas emissions and air pollution. These outcomes will directly and indirectly contribute to all the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy goals, but specifically the goals of effective action on climate change, clean growth, and clean energy.

Gender-based analysis plus

The amendments contained in the Amending Regulations are temporary and make modifications that are relieving in nature to the existing rules contained in the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA. A preliminary GBA Plus was undertaken to assess the impacts on diverse groups in listed provinces, as summarized below.

The temporary pause is available in all listed provinces, and its benefit would be gender balanced. This would typically benefit Canadians aged over 18, as these are typically individuals paying for heating expenses. Households in rural and remote communities tend to rely more heavily on heating oil for home heating, since other alternatives such as natural gas are more often inaccessible in these areas. Regionally, use of heating oil for home heating is most prevalent in Atlantic Canada: Prince Edward Island (61% of households), Nova Scotia (43%), Newfoundland and Labrador (22%), and New Brunswick (8%) (Statistics Canada Table 25-10-0060-01, 2021 data). It is used to a lesser extent in other listed provinces: less than 2% in Ontario, and less than 1% in Manitoba, Alberta and Saskatchewan. Of those households in Atlantic Canada that heat their homes with oil, nearly two thirds fall at or below the median income level according to Natural Resources Canada 2020 data. As a result, it is expected that, in the Atlantic region, households below the median income level who primarily rely on heating oil will incur the most savings during the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil, even when future adjustments to the CCR are taken into account.

De plus, en combinaison avec d'autres mesures exposées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et dans le Plan de réduction des émissions pour 2030 du Canada, le filet de sécurité fédéral (y compris la redevance sur les combustibles) fournira des incitatifs à la réduction de l'utilisation d'énergie par l'intermédiaire de mesures de conservation et d'efficacité énergétique tout en encourageant également l'utilisation de combustibles de remplacement et les avancées technologiques, ce qui pourra donc aboutir ultimement à des réductions d'émissions de GES et de pollution de l'air. Ces résultats contribueront directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la « Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026 », mais plus particulièrement des objectifs de mesures efficaces sur les changements climatiques, la croissance propre et l'énergie propre.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications figurant dans le règlement modifié sont temporaires et apportent des modifications qui résultent en un allègement aux règles existantes figurant dans le régime de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire a été entreprise afin d'évaluer les incidences sur différents groupes des provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

La suspension temporaire est disponible dans les provinces assujetties et son avantage représenterait un équilibre entre les sexes. Les Canadiennes et les Canadiens âgés de plus de 18 ans sont ceux qui en bénéficieraient généralement puisqu'ils sont en général des particuliers qui paient des frais de chauffage. Les ménages des communautés rurales et éloignées ont tendance à dépendre plus fortement du mazout de chauffage pour le chauffage résidentiel, car d'autres alternatives comme le gaz naturel sont plus souvent inaccessibles dans ces régions. Au niveau régional, l'utilisation du mazout de chauffage pour le chauffage résidentiel prévaut dans le Canada Atlantique : l'Île-du-Prince-Édouard (61 % des ménages), la Nouvelle-Écosse (43 %), Terre-Neuve-et-Labrador (22 %) et le Nouveau-Brunswick (8 %) (tableau 25-10-0060-01 de Statistique Canada, données de 2021). Il est utilisé dans une moindre mesure dans d'autres provinces assujetties : moins de 2 % en Ontario et moins de 1 % au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan. Parmi les ménages du Canada atlantique qui chauffent leur résidence au mazout, près des deux tiers se situent au niveau du revenu médian ou en dessous selon les données de Ressources naturelles Canada pour 2020. Par conséquent, les ménages dans la région du Canada atlantique dont le revenu est inférieur au niveau du revenu médian et qui se chauffent principalement au mazout de chauffage devraient réaliser les économies les plus importantes pendant la période de la suspension temporaire de la redevance sur combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage, même si l'on tient compte des ajustements futurs de la RCC.

In Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the federal government returns the majority of the direct proceeds from the fuel charge directly to individuals and families through the quarterly CCR, with a top-up of 20% for those living in small and rural communities. In Yukon and Nunavut, the federal government returns all direct proceeds from the fuel charge to the territorial governments.

While lower-income households may spend a greater proportion of their income on heating oil, the impact of the Amending Regulations varies depending on the province and the fuel used to heat each home. The relief provided by the Amending Regulations will be mostly offset by reductions in CCR payments in backstop provinces, which would be relatively larger in the Atlantic provinces. That said, most households in backstop provinces continue to receive more money back than they pay as a result of the federal carbon pollution pricing system, with lower-income households benefiting the most. The net impact on households in the backstop territories is unknown as proceeds are returned to territorial governments.

Rationale

The Amending Regulations pausing the fuel charge on deliveries of heating oil is part of a suite of measures intended to enable Canadians using heating oil in listed provinces to switch to cleaner heating options such as heat pumps to result in a long-term reduction in greenhouse gas emissions. The measure is narrowly tailored in that it only applies to heating oil used exclusively for providing heat to a home, building or similar structure but not for heat in an industrial process, and is also temporary, resulting in time-limited costs to Canadian society.

To help Canadians switch to heat pumps, the Government of Canada announced as part of the suite of measures enhancements to the Oil to Heat Pump Affordability Program, which provides a federal grant of up to \$15,000 for low- to medium-income Canadians in provinces and territories that have agreed to support the delivery of enhanced federal heat pump grants.

À Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, le gouvernement fédéral retourne la majorité des produits directs issus de la redevance sur les combustibles aux particuliers et aux familles au moyen de la RCC trimestrielle, avec un supplément de 20 % pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Au Yukon et au Nunavut, le gouvernement fédéral retourne les produits directs issus de la redevance sur les combustibles aux gouvernements territoriaux.

Même si les ménages à faible revenu peuvent dépenser une plus grande proportion de leur revenu pour le mazout de chauffage, l'effet du règlement modifié varie selon la province et le combustible utilisé pour chauffer chaque résidence. L'allègement prévu par le règlement sera compensé en grande partie par des réductions des paiements de la RCC dans les provinces assujetties au filet de sécurité fédéral, qui seront relativement plus importants dans les provinces de l'Atlantique. Cela dit, la plupart des ménages dans les provinces assujetties au filet de sécurité fédéral continueront de recevoir plus d'argent qu'ils n'en ont payé en raison du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, les ménages à faible revenu étant ceux qui en bénéficient le plus. L'incidence nette sur les ménages dans les territoires assujettis au filet de sécurité fédéral est inconnue puisque les produits sont retournés aux gouvernements territoriaux.

Justification

Le règlement modifié suspendant la redevance sur les combustibles applicable aux livraisons de mazout de chauffage fait partie d'une série de mesures visant à permettre aux Canadiennes et aux Canadiens utilisant du mazout de chauffage dans les provinces assujetties de faire la transition vers des modes de chauffage plus propre, comme les thermopompes, afin de réduire les émissions de GES à long terme. La mesure est étroitement adaptée en ce sens qu'elle ne s'applique qu'au mazout de chauffage utilisé exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable mais non pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel, et elle est également temporaire, ce qui se traduit par des coûts limités pour la société canadienne.

Afin d'aider les Canadiennes et les Canadiens à faire la transition vers les thermopompes, le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de la série de mesures, des améliorations au programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe, qui prévoit une subvention fédérale pouvant atteindre 15 000 dollars pour les Canadiennes et les Canadiens à revenu faible ou moyen dans les provinces et les territoires qui ont accepté de soutenir l'octroi de subventions fédérales améliorées pour les thermopompes.

To date, the Oil to Heat Pump Affordability Program has provided support to almost 10 000 low-to median-income households to help them transition from expensive oil heating to more energy efficient, cost-saving electric heat pumps. While the operating costs of oil furnaces are typically higher than those of a heat pump, the upfront costs of switching from an oil furnace to a heat pump can be a significant financial barrier that can deter households from switching. The government's announcement in October 2023 to enhance the Oil to Heat Pump Affordability Program increased the federal grant amount from up to \$10,000 to up to \$15,000 to low- to median-income homeowners. This up-to-\$5,000 in additional federal funding is available to households in provinces and territories that agree to co-deliver the Oil to Heat Pump Affordability Program and match federal contributions. Switching from an oil furnace to a cold-climate heat pump is expected to support Canada's emissions reduction goals while saving households between \$1,500 to \$4,500 per year in home heating bills.

Post-2027, it is expected that consumers will respond to the price increase in 2027 by lowering their consumption of heating oil and/or switching to more energy-efficient heating in or before 2027 to avoid the application of the fuel charge when it resumes at the rate that will then be in place. Households are likely to take advantage of the enhancements to the Oil to Heat Pump Affordability Program while funding remains available until March 2027 in provinces that have co-delivery agreements (currently Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island). In provinces that do not have a co-delivery agreement with the federal government at the moment (Ontario and New Brunswick), some households may defer purchases of more fuel-efficient heating alternatives like heat pumps until after 2027.

Overall, combined with the new supports under the Oil to Heat Pump Affordability program, the temporary pause of the fuel charge on deliveries of heating oil provided by the Amending Regulations is expected to contribute to decreases in emissions over the longer term as households are highly incentivized to switch to cleaner alternatives such as heat pumps during the temporary pause.

À ce jour, le programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe a permis d'aider près de 10 000 ménages à revenu faible ou médian à faire la transition du mazout onéreux vers des thermopompes électriques plus efficaces sur le plan énergétique et moins coûteuses. Bien que les coûts de fonctionnement d'une chaudière à mazout soient habituellement supérieurs à ceux d'une thermopompe, les coûts initiaux pour faire la transition d'une chaudière à mazout vers une thermopompe peuvent constituer un obstacle financier important qui peut dissuader les ménages de faire la transition. L'annonce faite par le gouvernement en octobre 2023 afin d'améliorer le programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe a augmenté le montant de la subvention fédérale de 10 000 dollars jusqu'à 15 000 dollars pour les propriétaires à revenu faible ou médian. Ce financement fédéral supplémentaire de 5 000 dollars est disponible pour les ménages dans les provinces et les territoires qui acceptent de participer au programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe et d'égaliser les contributions fédérales. La transition d'une chaudière à mazout vers une thermopompe pour le climat froid devrait contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des émissions au Canada tout en permettant aux ménages d'économiser entre 1 500 et 4 500 dollars par années sur leurs factures de chauffage résidentiel.

Après 2027, les consommateurs devraient réagir à l'augmentation des prix en 2027 en réduisant leur consommation de mazout de chauffage et/ou en optant pour un système de chauffage plus écoénergétique en 2027 ou avant, afin d'éviter l'application de la redevance sur les combustibles lorsqu'elle reprendra au taux qui sera alors en vigueur. Les ménages sont susceptibles de profiter des améliorations apportées au programme de Conversion abordable du mazout à la thermopompe tant que le financement demeure disponible jusqu'en mars 2027 dans les provinces qui ont conclu des accords de participation (présentement Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard). Dans les provinces qui n'ont pas conclu d'accord de participation avec le gouvernement fédéral pour le moment (l'Ontario et le Nouveau-Brunswick), certains ménages pourraient reporter l'achat de solutions de chauffage plus écoénergétique, comme les thermopompes, à après 2027.

Dans l'ensemble, combinée aux nouvelles mesures de soutien prévues dans le cadre du programme pour la Conversion abordable du mazout à la thermopompe, la suspension temporaire de la redevance sur les combustibles applicables aux livraisons de mazout de chauffage prévue par le règlement modifié devrait contribuer à une diminution des émissions à long terme car les ménages sont fortement incités à opter pour des modes plus propres, comme les thermopompes, au cours de la suspension temporaire.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending Regulations are administered and enforced by the CRA as part of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. This measure is currently being administered by the CRA on a provisional basis and has a retroactive coming into force date of November 9, 2023, which is authorized under the GGPPA.

Contact

Nina Gormanns
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modifié est administré et appliqué par l'ARC dans le cadre du régime de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Cette mesure est actuellement administrée par l'ARC à titre provisoire et a une date d'entrée en vigueur rétroactive au 9 novembre 2023, laquelle est autorisée par la Loi.

Personne-ressource

Nina Gormanns
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2024-283 December 16, 2024

PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2024-1358 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Preclearance in the United States Regulations* under subsections 48(7) and 57(1) of the *Preclearance Act, 2016*^a.

Preclearance in the United States Regulations

Grounds of Inadmissibility

Grounds of inadmissibility

1 For the purposes of subsection 48(4) of the *Preclearance Act, 2016*, grounds of inadmissibility are prescribed as follows:

(a) in the case of a permanent resident, the grounds set out in sections 34 and 35, subsection 36(1) and section 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) in the case of a *protected person* within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the grounds set out in sections 34 to 35.1, subsection 36(1) and section 37 of that Act;

(c) in the case of a foreign national who holds a permanent resident visa, the grounds set out in sections 34 to 35.1, subsection 36(1) and section 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(d) in the case of a foreign national who holds a permanent resident visa accompanied by a family member who is inadmissible or has been refused entry to Canada through a preclearance area or preclearance perimeter on the grounds set out in any of sections 34 to 35.1, subsection 36(1) or section 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the grounds set out in sections 34 to 35.1, subsection 36(1) and sections 37 and 42 of that Act; and

(e) in the case of a foreign national, the grounds set out in sections 34 to 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Enregistrement
DORS/2024-283 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2024-1358 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 48(7) et 57(1) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le précontrôle aux États-Unis*, ci-après.

Règlement sur le précontrôle aux États-Unis

Motifs d'interdiction de territoire

Motifs d'interdiction de territoire

1 Pour l'application du paragraphe 48(4) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, les motifs d'interdiction de territoire sont les suivants :

a) pour le résident permanent, les motifs énoncés aux articles 34 et 35, au paragraphe 36(1) et à l'article 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) pour la *personne protégée*, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* les motifs énoncés aux articles 34 à 35.1, au paragraphe 36(1) et à l'article 37 de cette loi;

c) pour l'étranger qui est titulaire d'un visa de résident permanent, les motifs énoncés aux articles 34 à 35.1, au paragraphe 36(1) et à l'article 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) pour l'étranger qui est titulaire d'un visa de résident permanent, qui est accompagné d'un membre de la famille qui est interdit de territoire et dont l'entrée au Canada par la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle a été refusée pour un motif énoncé à l'un des articles 34 à 35.1, au paragraphe 36(1) ou à l'article 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les motifs énoncés aux articles 34 à 35.1, au paragraphe 36(1) et aux articles 37 et 42 de cette loi;

e) pour l'étranger, les motifs énoncés aux articles 34 à 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

^a S.C. 2017, c. 27

^a L.C. 2017, ch. 27

Adaptations and Exclusions

Adaptations — *Immigration and Refugee Protection Act*

2 In respect of a traveller entering Canada through a pre-clearance area or pre-clearance perimeter, the *Immigration and Refugee Protection Act* is adapted as follows:

(a) subsection 11(1) is to be read as follows:

11 (1) A foreign national must, before entering Canada or before entering a pre-clearance area or pre-clearance perimeter, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations.

(b) subsection 11(1.01) is to be read as follows:

11 (1.01) Despite subsection (1), a foreign national must, before entering Canada or before entering a pre-clearance area or pre-clearance perimeter, apply for an electronic travel authorization required by the regulations by means of an electronic system, unless the regulations provide that the application may be made by other means.

(c) a reference to “on their entry” in section 19 is to be read as a reference to “in a pre-clearance area or pre-clearance perimeter”;

(d) the reference to “have come to Canada” in paragraph 20(1)(a) of the English version is to be read as a reference to “are coming to Canada through a pre-clearance area or pre-clearance perimeter”;

(e) the reference to “upon arrival in Canada” in subsection 24(2) is to be read as a reference to “upon arrival in a pre-clearance area or pre-clearance perimeter”; and

(f) the reference to “outside Canada” in the portion of subsection 31(3) before paragraph (a) is to be read as a reference to “outside a pre-clearance area or pre-clearance perimeter”.

Adaptations — *Immigration and Refugee Protection Regulations*

3 In respect of a traveller entering Canada through a pre-clearance area or pre-clearance perimeter, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* are adapted as follows:

(a) in the following provisions, a reference to “subsection 44(2) of the Act” is to be read as a reference to “subsection 48(5) of the *Pre-clearance Act, 2016*”:

(i) paragraph 12.06(d),

Adaptations et exclusions

Adaptations — *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*

2 À l’égard des voyageurs qui entrent au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est adaptée de la façon suivante :

a) le paragraphe 11(1) est réputé avoir le libellé suivant :

11 (1) L’étranger doit, préalablement à son entrée au Canada ou à son entrée dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, demander à l’agent les visa et autres documents requis par règlement.

b) le paragraphe 11(1.01) est réputé avoir le libellé suivant :

11 (1.01) Malgré le paragraphe (1), l’étranger doit, préalablement à son entrée au Canada ou à son entrée dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, demander l’autorisation de voyage électronique requise par règlement au moyen d’un système électronique, sauf si les règlements prévoient que la demande peut être faite par tout autre moyen.

c) la mention « à son arrivée », à l’article 19, vaut mention de « dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle »;

d) la mention « have come to Canada », à l’alinéa 20(1)a) de la version anglaise, vaut mention de « are coming to Canada through a pre-clearance area or pre-clearance perimeter »;

e) la mention « à son arrivée au Canada », au paragraphe 24(2), vaut mention de « à son arrivée dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle »;

f) la mention « hors du Canada », dans le passage du paragraphe 31(3) précédant l’alinéa a), vaut mention de « à l’extérieur d’une zone de précontrôle ou d’un périmètre de précontrôle ».

Adaptations — *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*

3 À l’égard des voyageurs qui entrent au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* est adapté de la façon suivante :

a) dans les passages ci-après, la mention « paragraphe 44(2) de la Loi » vaut mention de « paragraphe 48(5) de la *Loi sur le précontrôle (2016)* » :

(i) l’alinéa 12.06d),

(ii) paragraph 37(1)(d), and

(iii) paragraph 41(b);

(b) in the following provisions, a reference to “port of entry” is to be read as a reference to “preclearance area or preclearance perimeter”:

(i) subsection 27(1),

(ii) paragraphs 37(1)(a) and (d),

(iii) the portion of section 38 before paragraph (a) and paragraph 38(a),

(iv) subsections 40(1) and (3),

(v) subsection 71.1(1), and

(vi) paragraph 240(1)(a);

(c) the reference to “departure from Canada” in paragraph 37(1)(c) is to be read as a reference to “departure from the preclearance area or preclearance perimeter”;

(d) the reference to “leave Canada” in subsection 40(1) is to be read as a reference to “leave the preclearance area or preclearance perimeter”;

(e) in the following provisions, a reference to a time period that begins on the day on which a traveller enters Canada is to be read as a time period that begins on the day on which the traveller is authorized in a preclearance area or preclearance perimeter to enter Canada:

(i) subparagraph 132(1)(a)(i),

(ii) paragraphs 183(3)(a) and (b), and

(iii) paragraph 184(2)(b);

(f) in the following provisions, a reference to “enters Canada” or “entering Canada” is to be read as a reference to “enters Canada through a preclearance area or preclearance perimeter” or “entering Canada through a preclearance area or preclearance perimeter” respectively:

(i) the portion of subsection 184(2) before paragraph (b),

(ii) subsection 198(1) and the portion of subsection 198(2) before paragraph (a), and

(iii) the portion of section 214 before paragraph (a);

(g) in the following provisions, a reference to “before entering Canada” is to be read as a reference to “before

(ii) l’alinéa 37(1)d),

(iii) l’alinéa 41b);

b) dans les passages ci-après, la mention « point d’entrée » vaut mention de « zone de précontrôle ou périmètre de précontrôle », avec les adaptations nécessaires :

(i) le paragraphe 27(1),

(ii) les alinéas 37(1)a) et d),

(iii) le passage de l’article 38 précédant l’alinéa a) et l’alinéa 38a),

(iv) les paragraphes 40(1) et (3),

(v) le paragraphe 71.1(1),

(vi) l’alinéa 240(1)a);

c) la mention « départ du Canada », à l’alinéa 37(1)c), vaut mention de « départ de la zone de précontrôle ou du périmètre de précontrôle »;

d) la mention « quitter le Canada », au paragraphe 40(1), vaut mention de « quitter la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle »;

e) dans les passages ci-après, la mention d’un délai qui commence à courir le jour de l’entrée du voyageur au Canada vaut mention d’un délai qui commence à courir le jour où le voyageur est autorisé à entrer au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle :

(i) le sous-alinéa 132(1)a)(i),

(ii) les alinéas 183(3)a) et b),

(iii) l’alinéa 184(2)b);

f) dans les passages ci-après, les mentions « entrée au Canada » ou « entre au Canada » valent respectivement mention de « entrée au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle » ou « entre au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle » :

(i) le passage du paragraphe 184(2) précédant l’alinéa b),

(ii) le paragraphe 198(1) et le passage du paragraphe 198(2) précédant l’alinéa a),

(iii) le passage de l’article 214 précédant l’alinéa a);

g) dans les passages ci-après, la mention « avant son entrée au Canada » ou « préalablement à son entrée au

entering a preclearance area or preclearance perimeter”:

(i) section 197, and

(ii) section 213;

(h) the reference to “entry into Canada” in paragraph 180(b) of the English version is to be read as “entry into Canada through a preclearance area or preclearance perimeter”; and

(i) the reference to “contrôle d’arrivée” in paragraph 180(b) of the French version is to be read as a reference to “contrôle d’arrivée dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle”.

Exclusions — *Immigration and Refugee Protection Regulations*

4 The following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* do not apply in a preclearance area or preclearance perimeter:

(a) paragraphs 38(b) to (h);

(b) paragraph 41(c); and

(c) subsection 188(2).

Adaptations — enactments under the *Customs Tariff*

5 In respect of a traveller entering Canada through a preclearance area or preclearance perimeter,

(a) a reference to “the province where the customs office through which the alcoholic beverages are imported is located” in paragraph 3(2)(a) of the *Returning Persons Exemption Regulations* is to be read as “the province where the person enters Canada”;

(b) a reference to “the province in which the customs office where the alcoholic beverages are imported is situated” in paragraph 3(a) of the *Tariff Item No. 9805.00.00 Exemption Order* is to be read as “the province where the person enters Canada”;

(c) a reference to “the province in which the customs office where the alcoholic beverages are imported is situated” in paragraph 2(a) of the *Tariff Item No. 9807.00.00 Exemption Order* is to be read as “the province where the settler enters Canada”.

Adaptations — *Plant Protection Regulations*

6 For the purposes of the *Preclearance Act, 2016*, a reference to “place of entry” in the *Plant Protection Regulations* includes a reference to a preclearance area or preclearance perimeter.

Canada » vaut mention de « avant son entrée dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle » :

(i) l’article 197,

(ii) l’article 213;

(h) la mention « entry into Canada », à l’alinéa 180b) de la version anglaise, vaut mention de « entry into Canada through a preclearance area or preclearance perimeter »;

(i) la mention « contrôle d’arrivée », à l’alinéa 180b) de la version française, vaut mention de « contrôle d’arrivée dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ».

Exclusions — *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*

4 Les dispositions ci-après du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* ne s’appliquent pas dans une zone de précontrôle ni dans un périmètre de précontrôle :

a) les alinéas 38b) à h);

b) l’alinéa 41c);

c) le paragraphe 188(2).

Adaptations — Textes pris en vertu du *Tarif des douanes*

5 À l’égard des voyageurs qui entrent au Canada par une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, la mention « province où est situé le bureau de douane d’importation », aux passages ci-après du *Règlement sur l’exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, du *Décret d’exemption du numéro tarifaire 9805.00.00* et du *Décret d’exemption des exigences énoncées au numéro tarifaire 9807.00.00* vaut mention de ce qui suit :

a) « province où la personne entre au Canada » à l’alinéa 3(2)a) du *Règlement sur l’exemption accordée aux personnes revenant au Canada*;

b) « province où la personne entre au Canada » à l’alinéa 3a) du *Décret d’exemption du numéro tarifaire 9805.00.00*;

c) « province où l’immigrant entre au Canada » à l’alinéa 2a) du *Décret d’exemption des exigences énoncées au numéro tarifaire 9807.00.00*.

Adaptations — *Règlement sur la protection des végétaux*

6 Pour l’application de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, la notion de « point d’entrée » dans le *Règlement sur la protection des végétaux* comprend une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle.

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada and the United States (U.S.) committed to further exploring the potential of preclearance operations in both countries through the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States* (LRMA) and the *Preclearance Act, 2016* (PCA, 2016). In order to further this work and to support Canadian land preclearance operations in the U.S., preclearance regulations are required.

Description: First, using authorities under the PCA, 2016, the regulations adapt Port of Entry (POE) authorities under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and its regulations so that they can be administered at a preclearance area. The regulations also allow the CBSA to make admissibility determinations and perform immigration processing in the preclearance area or preclearance perimeter in the U.S. similarly to how it is performed at the POE in Canada.

The regulations identify the grounds of inadmissibility under the IRPA that apply at preclearance. In addition, the regulations exclude “outside of Canada” authorities, normally performed at embassies/consulates abroad, from application at preclearance. In this way, preclearance will not be taking on the responsibilities of Canadian embassies/consulates abroad.

Second, the regulations adapt provisions in the *Returning Persons Exemption Regulations*, the *Tariff Exemption Orders 9807.00.00 and 9805.00.00*, and the *Plant Protection Regulations* in order to apply customs and plant-related legislation and regulation at preclearance to mirror POE processes.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Canada et les États-Unis se sont engagés à explorer davantage le potentiel des opérations de précontrôle dans les deux pays dans le cadre de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'Accord) et de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Afin de faire progresser ce travail et de soutenir les opérations canadiennes de précontrôle dans le mode terrestre aux États-Unis, un règlement sur le précontrôle est nécessaire.

Description : Tout d'abord, en utilisant les pouvoirs prévus par la *Loi sur le précontrôle (2016)*, le règlement permet d'adapter les pouvoirs aux points d'entrée prévus par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et son règlement afin qu'ils puissent être appliqués dans une zone de précontrôle. Le règlement permet également à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de prendre des décisions sur l'admissibilité et de procéder au traitement des demandes liées à l'immigration dans la zone de précontrôle ou le périmètre de précontrôle aux États-Unis, de la même façon qu'à un point d'entrée au Canada.

Le règlement définit les motifs d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR s'appliquant au précontrôle. De plus, le règlement exclut les pouvoirs « hors du Canada », normalement exercés dans les ambassades et les consulats à l'étranger, de l'application au précontrôle. De cette façon, le précontrôle ne remplacera pas les responsabilités des ambassades et des consulats canadiens à l'étranger.

Ensuite, le règlement permet d'adapter les dispositions du *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, des décrets d'exemption des exigences énoncées aux numéros tarifaires 9807.00.00 et 9805.00.00 et du *Règlement sur la protection des végétaux* afin d'appliquer les lois et règlements en matière de douanes et de végétaux au précontrôle en vue de refléter les processus aux points d'entrée.

Rationale: Establishing Canadian preclearance operations in the U.S. supports government and industry goals to facilitate the flow of legitimate travellers and goods across the border, and increases the safety and security of Canadians and the Canadian economy by pushing the border out to prevent inadmissible people and goods from entering Canada. Preclearance is also considered a cost-effective option for replacing small and remote POEs with aging infrastructure.

Several Government partners are affected by the regulations, including Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and the Department of Finance.

There are only minor direct and indirect costs associated with the regulations, such as training costs (for example the development of training materials, policy guidance documents and course delivery). While excluded from this cost-benefit analysis, it is noteworthy that there is an overall cost savings of adopting Canadian land preclearance in the U.S. through shared operational and facility maintenance costs.

Justification : La mise en place d'opérations canadiennes de précontrôle aux États-Unis appuie les objectifs du gouvernement et de l'industrie visant à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises légitimes de part et d'autre de la frontière et à accroître la sûreté et la sécurité des Canadiens et de l'économie canadienne en repoussant la frontière pour empêcher les personnes interdites de territoire et les marchandises inadmissibles d'entrer au Canada. Le précontrôle est également considéré comme une option rentable pour remplacer les petits points d'entrée et les points d'entrée éloignés dont l'infrastructure est vieillissante.

Plusieurs partenaires gouvernementaux sont touchés par le projet de règlement, comme Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le ministère des Finances.

Le règlement n'entraîne que des coûts directs et indirects mineurs, comme les coûts de formation (par exemple l'élaboration de documents de formation et d'orientation stratégique et la prestation de cours). Bien que cela soit exclu de cette analyse coûts-avantages, il convient de souligner que l'adoption du précontrôle canadien dans le mode terrestre aux États-Unis entraîne des économies globales en ce qui concerne les coûts partagés d'exploitation et d'entretien des installations.

Issues

Through the LRMA and the PCA, 2016, Canada and the U.S. committed to further exploring the potential of preclearance operations in both countries. In order to further this work and support Canadian land preclearance operations in the U.S., preclearance regulations under the PCA, 2016 are needed.

Background

“Preclearance” refers to an arrangement between two countries that allows customs and immigration officials from the country of destination to be located in the country of origin in order to allow or deny the admission of travellers or goods to the destination country. In this case, the inspecting country (Canada) would be able to perform customs, immigration, and related inspections in the territory of the host country (the U.S.) in order to determine the admissibility of people and goods before they enter the inspecting party's country.

Canadian preclearance in the context of the LRMA would have Canadian officers, such as border services officers

Enjeux

Par l'intermédiaire de l'Accord et de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, le Canada et les États-Unis se sont engagés à explorer davantage le potentiel des opérations de précontrôle dans les deux pays. Afin de faire progresser ce travail et de soutenir les opérations canadiennes de précontrôle dans le mode terrestre aux États-Unis, un règlement sur le précontrôle afférent à la *Loi sur le précontrôle (2016)* est nécessaire.

Contexte

Le « précontrôle » s'entend d'une entente entre deux pays qui permet aux agents des douanes et de l'immigration du pays de destination de se trouver dans le pays d'origine afin d'autoriser ou de refuser l'entrée des voyageurs ou des marchandises dans le pays de destination. Dans ce cas, le pays responsable de l'inspection (le Canada) serait en mesure d'effectuer des inspections liées aux douanes et à l'immigration sur le territoire du pays d'accueil (les États-Unis) afin de déterminer l'admissibilité des personnes et des marchandises avant qu'elles n'entrent dans le pays responsable de l'inspection.

Dans le cadre du précontrôle canadien au titre de l'Accord, des agents canadiens, comme des agents des services

(BSOs), working in a “designated preclearance area and perimeter” (herein referred to as a “preclearance area”) in the U.S. to examine travellers and goods in order to determine whether they should be allowed to proceed to Canada.

The U.S. has conducted preclearance operations in Canada in the air mode since 1952. Canada does not currently have preclearance operations in any country. Establishing Canadian preclearance operations in the U.S. supports government and industry goals to facilitate the flow of legitimate travellers and goods across the border (i.e. once a legitimate traveller or good is precleared, they may not need to be re-examined in Canada). It also increases the safety and security of Canadians and the Canadian economy by pushing the border out to prevent inadmissible people and goods from entering Canada. Inadmissible travellers or goods can then be intercepted prior to entering Canada.

Preliminary analysis indicates that preclearance may be a cost-effective option for replacing small and remote POEs with aging infrastructure. The CBSA operates 80 small and remote POEs in the land mode along the Canadian border, many of which are in various states of disrepair. Investing in maintenance or repairs to small and remote POEs is often delayed because larger, higher-volume POEs take precedence for infrastructure funding. Establishing preclearance operations at shared facilities in the U.S. may be a cost-effective way to reduce the investment required to maintain these aging facilities, and, at the same time, allows the CBSA to continue to facilitate the flow of legitimate travellers and goods into Canada, and maintain the security of the Canadian border.

Preclearance legislation and regulation

The LRMA was signed by both Canada and the U.S. in March 2015 and was subsequently ratified in August 2019. The ratification of the LRMA coincided with the coming into force of the PCA, 2016. Together, the LRMA and the PCA, 2016 allow for preclearance expansion to all modes of travel (i.e. land, rail and marine as well as air) and cargo operations between Canada and the U.S.

The PCA, 2016 includes two main parts.¹ A phased approach for the two main parts of the Act was applied to

¹ The PCA, 2016 also includes Part 3, which relates to amendments to the *Criminal Code* and Part 4, which repeals the *Preclearance Act* from 1999.

frontaliers (ASF), travailleraient dans une « zone ou un périmètre de précontrôle désigné » (ci-après appelé « zone de précontrôle ») aux États-Unis pour examiner les voyageurs et les marchandises afin de déterminer s'ils devraient être autorisés à entrer au Canada.

Depuis 1952, les États-Unis mènent des opérations de précontrôle au Canada dans le mode aérien. À l'heure actuelle, le Canada n'a aucune opération de précontrôle dans d'autres pays. La mise en place d'opérations canadiennes de précontrôle aux États-Unis appuie les objectifs du gouvernement et de l'industrie visant à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises légitimes de part et d'autre de la frontière (c'est-à-dire une fois qu'un voyageur ou une marchandise légitime a fait l'objet d'un précontrôle, il pourrait ne pas être nécessaire de le réexaminer au Canada). Cela permet également d'accroître la sûreté et la sécurité des Canadiens et de l'économie canadienne en repoussant la frontière pour empêcher les personnes interdites de territoire et les marchandises inadmissibles d'entrer au Canada. Les voyageurs interdits de territoire et les marchandises non admissibles peuvent alors être interceptés avant leur entrée au Canada.

L'analyse préliminaire indique que le précontrôle peut être une option rentable pour remplacer les petits points d'entrée et les points d'entrée éloignés dont l'infrastructure est vieillissante. L'ASFC exploite 80 petits points d'entrée éloignés dans le mode terrestre le long de la frontière canadienne, dont bon nombre sont dans différents états de délabrement. Les investissements dans l'entretien ou la réparation des petits points d'entrée éloignés sont souvent retardés parce que les points d'entrée plus grands et où le volume de circulation est plus élevé ont préséance sur le financement de l'infrastructure. La mise en place d'opérations de précontrôle aux États-Unis serait un moyen rentable de réduire les investissements requis pour entretenir ces installations vieillissantes et permet en même temps à l'ASFC de continuer à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises légitimes au Canada tout en maintenant la sécurité de la frontière canadienne.

Législation et réglementation sur le précontrôle

L'Accord a été signé par le Canada et les États-Unis en mars 2015 et a ensuite été ratifié en août 2019. La ratification de l'Accord a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Ensemble, l'Accord et la *Loi sur le précontrôle (2016)* permettent d'étendre le précontrôle à tous les modes de transport (c'est-à-dire terrestre, ferroviaire, maritime et aérien) et aux opérations de manutention du fret entre le Canada et les États-Unis.

La *Loi sur le précontrôle (2016)* comprend deux parties principales¹. Ainsi, une approche progressive concernant

¹ La *Loi sur le précontrôle (2016)* comprend également une partie 3 qui porte sur les modifications apportées au *Code criminel* et une partie 4 qui abroge la *Loi sur le précontrôle* de 1999.

the regulatory process. The regulations supporting Part 1 of the PCA, 2016, which relates to U.S. preclearance in Canada, were published as [Preclearance in Canada Regulations: SOR/2019-183](#) on June 12, 2019, and came into force when the PCA, 2016 and the LRMA came into force. In conjunction with U.S. domestic law, Part 2 of the PCA, 2016 establishes the legal framework governing Canadian preclearance operations in the U.S. Alongside the LRMA, Part 2 also establishes that Canadian legislation relating to the importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety applies to Canadian-bound travellers and goods in a preclearance area located in the U.S.

The PCA, 2016, includes a deeming provision that allows for existing Canadian legislation and regulations that apply to the entry of persons and the importation of goods into Canada, normally administered at a port of entry, to be administered in a preclearance area as if the traveller had entered and the goods had been imported into Canada. In other words, provisions that meet the definition of “preclearance legislation” are deemed to apply in preclearance operations outside Canada in the same manner they would apply in Canada. However, the deeming provision does not apply to immigration legislation and its regulations, hence the necessity to create these regulations to adapt the language in the IRPA and its corresponding regulations.

In addition, based on internal Government consultations, only minor changes were identified in non-immigration regulation. These regulations are necessary to adapt three regulations to apply in the preclearance area: the *Returning Persons Exemption Regulations*, the *Tariff Exemption Orders 9807.00.00* and *9805.00.00*, and the *Plant Protection Regulations (PPR)*.

The PPR specifically lists all places of entry for plant inspections; therefore the PPR were adapted for the purposes of the PCA, 2016, to include the preclearance area within the list. Without this adaptation, preclearance would not be considered as a place to perform these inspections that are necessary for both traveller and commercial purposes. The *Returning Persons Exemption Regulations*, the *Tariff Exemption Orders 9807.00.00* and *9805.00.00*, for the most part, set out the application or exclusion of alcohol exemptions based on the provincial age of majority at the location of the importation. For the purposes of the PCA, 2016, these regulations were adapted to clarify the appropriate age of majority that will be applied in preclearance for the importation of alcohol. Without this regulation,

les deux principales parties de la Loi a été appliquée au processus de réglementation. Le règlement appuyant la partie 1 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, qui porte sur les opérations américaines de précontrôle au Canada, a été publié sous le titre [Règlement sur le précontrôle au Canada : DORS/2019-183](#) le 12 juin 2019 et est entré en vigueur lorsque la *Loi sur le précontrôle (2016)* et l'Accord sont entrés en vigueur. Combinée avec le droit intérieur des États-Unis, la partie 2 de la *Loi sur le précontrôle (2016)* établit le cadre juridique régissant les opérations canadiennes de précontrôle aux États-Unis. Parallèlement à l'Accord, la partie 2 établit également que la législation canadienne relative à l'importation de marchandises, à l'immigration, à l'agriculture et à la santé et la sécurité publiques s'applique aux voyageurs et aux marchandises en direction du Canada dans une zone de précontrôle située aux États-Unis.

La *Loi sur le précontrôle (2016)* comprend une disposition déterminative qui permet que les lois et règlements canadiens existants qui s'appliquent à l'entrée de personnes et à l'importation de marchandises au Canada, habituellement appliqués à un point d'entrée, soient appliqués dans une zone de précontrôle comme si le voyageur était entré et que les marchandises avaient été importées au Canada. Autrement dit, les dispositions qui correspondent à la définition de « législation relative au précontrôle » sont réputées s'appliquer aux opérations de précontrôle à l'extérieur du Canada de la même manière qu'elles s'appliqueraient au Canada. Toutefois, la disposition déterminative ne s'applique pas à la législation sur l'immigration et aux règlements connexes, d'où la nécessité de créer ce projet de règlement pour adapter le libellé de la LIPR et de son règlement d'application.

De plus, d'après les consultations internes du gouvernement, seuls des changements mineurs ont été relevés dans les règlements non liés à l'immigration. Le projet de règlement est nécessaire pour adapter trois règlements en vue de les appliquer dans la zone de précontrôle : le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, les décrets d'exemption des exigences énoncées aux numéros tarifaires 9807.00.00 et 9805.00.00 et le *Règlement sur la protection des végétaux*.

Le *Règlement sur la protection des végétaux* dresse une liste précise de tous les points d'entrée où les végétaux doivent être présentés aux fins d'inspection. Par conséquent, le Règlement doit être adapté aux fins de la *Loi sur le précontrôle (2016)* afin d'inclure la zone de précontrôle dans la liste. Sans cette adaptation, la zone de précontrôle ne serait pas considérée comme un endroit valide pour effectuer ces inspections, qui sont nécessaires à la fois pour les voyageurs et à des fins commerciales. Le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada* et les décrets d'exemption des exigences énoncées aux numéros tarifaires 9807.00.00 et 9805.00.00, pour l'essentiel, établissent l'application ou l'exclusion des exemptions pour alcool en fonction de l'âge de la majorité

it would be difficult to determine the age of majority for alcohol importation as preclearance is “outside of Canada” and not located in a province where the age of majority is determined.

Pilot project

The small and remote POE at Covey Hill, Quebec (QC), which is in a state of disrepair, will relocate its border operations to the U.S. side of the border by moving into an established U.S. facility at Cannon Corners, New York (NY). During this pilot, the CBSA will be processing travellers and conveyances on U.S. soil shortly before their entry to Canada. There is a distance of approximately 200 metres between the U.S. POE (Cannon Corners, NY) and the adjacent Canadian POE (Covey Hill, QC). The Canadian POE will be shuttered during the pilot.

The Government of Canada committed funding to the land preclearance pilot through Budget 2021. Under “Modernizing Travel and Trade at our Borders,” \$7.4M was allocated towards the land preclearance pilot at Cannon Corners, NY. Funding is primarily focused on physical and information technology infrastructure requirements to accommodate the CBSA operation within the U.S. facility. The regulations will facilitate the implementation of the pilot by providing BSOs with the authority to perform immigration processing. While there are ongoing discussions with respect to the timing of the pilot project, it is expected that the pilot project will launch in early 2025 for two years. The implementation of the pilot is anticipated to demonstrate whether preclearance is a cost-effective and operationally viable option for replacing small and remote POEs with aging infrastructure. Should the land pilot project results indicate that preclearance is favourable, future preclearance sites would likely not require additional regulations.

Objective

The regulations allow the CBSA to perform its mandate in Canadian preclearance operations located in the U.S. by providing integrated border services that support national security and public safety priorities as well as facilitate the free flow of persons and goods, including animals and plants. In addition, the regulations ensure operations in

établi dans la province du lieu de l'importation. Aux fins de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, ces règlements doivent être adaptés afin de préciser l'âge de la majorité approprié qui serait appliqué au précontrôle pour l'importation d'alcool. Sans ce règlement, il serait difficile de déterminer l'âge de la majorité pour l'importation d'alcool, puisque le précontrôle se trouve « à l'extérieur du Canada » et qu'il n'est pas situé dans une province où l'âge de la majorité est déterminé.

Projet pilote

Le petit point d'entrée éloigné de Covey Hill, au Québec, qui est dans un état de délabrement, sera déplacé du côté américain de la frontière et déménagé dans une installation établie des États-Unis à Cannon Corners, dans l'État de New York. Dans le cadre de ce projet pilote, l'ASFC traitera les voyageurs et les moyens de transport sur le sol américain peu de temps avant leur entrée au Canada. Une distance d'environ 200 mètres sépare le point d'entrée des États-Unis (Cannon Corners, dans l'État de New York) et le point d'entrée canadien adjacent (Covey Hill, au Québec). Le point d'entrée canadien sera fermé pendant le projet pilote.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à financer le projet pilote de précontrôle dans le mode terrestre dans le cadre du budget de 2021. Sur les 22,6 M\$ reçus dans le cadre du programme de durabilité et de modernisation de l'ASFC, 7,4 M\$ ont été affectés à ce projet pilote de précontrôle dans le mode terrestre à Cannon Corners, dans l'État de New York. Le financement est principalement axé sur les exigences en matière d'infrastructure physique et de technologie de l'information pour soutenir les opérations de l'ASFC au sein de l'installation américaine. Le règlement facilite la mise en œuvre du projet pilote en conférant aux ASF le pouvoir d'effectuer le traitement des demandes d'immigration. Bien que des discussions soient en cours concernant le calendrier du projet pilote, on s'attend à ce qu'il soit lancé en début 2025 pour une période de deux ans. De façon plus générale, la mise en œuvre du projet pilote permettrait de démontrer si le précontrôle est une option rentable et viable sur le plan opérationnel pour remplacer les petits points d'entrée éloignés dont l'infrastructure est vieillissante. Si les résultats du projet pilote dans le mode terrestre indiquent que le précontrôle est une bonne solution de rechange à la reconstruction des petits points d'entrée éloignés, les futurs sites de précontrôle dans le mode terrestre ne nécessiteront probablement pas de règlements supplémentaires.

Objectif

Le règlement permet à l'ASFC d'exécuter son mandat dans le cadre des opérations canadiennes de précontrôle situées aux États-Unis en fournissant des services frontaliers intégrés à l'appui des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique ainsi qu'en facilitant la libre circulation des personnes et des marchandises, y

the preclearance environment are as efficient and effective as the operations at the POE in Canada.

To meet both objectives, the regulations allow most immigration functions that currently exist for BSOs working in POEs to be performed by BSOs working in a preclearance area in the U.S. Through these authorities, BSOs will be able to better facilitate the flow of legitimate travellers and goods and increase the safety and security of Canada by preventing inadmissible people and goods prior entry into Canada, while still on U.S. soil. In addition, as done at a POE, the regulations ensure BSOs can apply the age of majority for the importation of alcohol and ensure the completion of plant inspections in preclearance areas. In this way, BSO authorities will mirror those at POEs and align with the CBSA mandate.

Description

The regulations address the legislative and regulatory issues that result from preclearance being applied outside Canada.

Grounds of inadmissibility for permanent residents and foreign nationals

Using authorities under the PCA, 2016, officers will be able to refuse to permit permanent residents and certain foreign nationals from proceeding through preclearance if found inadmissible on prescribed grounds found in the *Preclearance in the United States* regulations.

Should the officer believe the traveller is inadmissible based on the grounds prescribed in the regulations, the officer may write a report against that traveller pursuant to subsection 48(4) of the PCA, 2016 and the report will be subject to review by a Minister's delegate pursuant to subsection 48(5) of the PCA, 2016. If the Minister's delegate believes the report to be well founded, the traveller may be refused preclearance but will not be subject to a removal order regardless of the inadmissibility. These individuals may seek judicial review to challenge the officer's decision. To align with the policy intent, it is necessary to specify the grounds of inadmissibility in the regulations, especially in the context of the limited Canadian enforcement powers in preclearance.

The regulations define the scope of this authority by specifying the grounds of inadmissibility that apply in preclearance and prescribe different grounds between permanent

compris des animaux et des végétaux. De plus, le règlement permet de s'assurer que les opérations dans l'environnement de précontrôle sont aussi efficaces et efficaces que les opérations au point d'entrée au Canada.

En vue d'atteindre ces deux objectifs, le règlement permet aux ASF qui travaillent dans une zone de précontrôle aux États-Unis d'exécuter la plupart des fonctions en matière d'immigration qui incombent actuellement aux ASF travaillant dans les points d'entrée. Grâce à ces pouvoirs, les ASF seront en mesure de mieux faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises légitimes et d'accroître la sûreté et la sécurité du Canada en empêchant les personnes interdites de territoire et les marchandises non admissibles d'entrer au Canada, alors qu'elles sont toujours sur le territoire américain. De plus, comme à un point d'entrée, le règlement permet aux ASF d'appliquer l'âge de la majorité pour l'importation d'alcool et de s'assurer que les inspections concernant des végétaux sont réalisées dans les zones de précontrôle. De cette façon, les pouvoirs des ASF refléteront les pouvoirs exercés aux points d'entrée et s'harmoniseront avec le mandat de l'ASFC.

Description

Le règlement porte sur les questions législatives et réglementaires découlant de l'application du précontrôle à l'extérieur du Canada.

Motifs d'interdiction de territoire pour les résidents permanents et les étrangers

En se fondant sur les pouvoirs conférés en vertu de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, les agents seront en mesure de refuser aux résidents permanents et à certains étrangers de passer au précontrôle s'ils étaient jugés interdits de territoire pour des motifs prescrits.

Si l'agent estime que le voyageur est interdit de territoire pour des motifs prévus dans le règlement, il peut rédiger un rapport contre ce voyageur en vertu du paragraphe 48(4) de la *Loi sur le précontrôle (2016)* et le rapport peut faire l'objet d'un examen par un délégué du ministre en vertu du paragraphe 48(5) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Si le délégué du ministre estime que le rapport est bien fondé, le voyageur peut se voir refuser l'entrée par la zone de précontrôle, mais il ne sera pas visé par une mesure de renvoi, même s'il est interdit de territoire. Ces personnes peuvent demander un contrôle judiciaire pour contester la décision de l'agent. Afin de respecter l'intention de la politique, il est nécessaire de préciser les motifs d'interdiction de territoire dans le règlement, en particulier dans le contexte des pouvoirs limités du Canada en matière d'application de la loi en précontrôle.

Le règlement définit la portée de ce pouvoir en précisant les motifs d'interdiction de territoire qui s'appliquent au précontrôle, et prescrit des motifs différents pour les

residents and certain foreign nationals (including permanent resident visa holders and protected persons).

The prescribed grounds of inadmissibility for persons seeking to enter Canada are limited to those which are set out in IRPA. There are no new grounds of inadmissibility. The preclearance grounds of inadmissibility were a result of extensive collaboration between the CBSA and IRCC. The CBSA and IRCC are collaborating on officer guidance in relation to the grounds. At a high level, these grounds were known during the drafting (and associated technical briefings) and ratification of the PCA, 2016.

As found in the regulations, if the Minister's Delegate is of the opinion that an inadmissibility report against a permanent resident is well founded, preclearance may be refused for the following grounds: security grounds, human and international rights violations, serious criminality and organized criminality (respectively, sections 34, 35, 36(1) and 37 of IRPA).

Of note, if a permanent resident is refused or withdraws from preclearance and is otherwise able to travel to a conventional POE located in Canada, the current statutory right of entry under IRPA would still apply when they seek to enter at that POE.² The preclearance decision is simply a refusal to allow the permanent resident to proceed to Canada through preclearance. It does not result in a referral to an admissibility hearing or the issuance of a removal order.

The same grounds of inadmissibility that apply to permanent residents will also apply to foreign nationals who are protected persons, with the addition of inadmissibility for sanctions under section 35.1 of IRPA. The grounds of inadmissibility for foreign nationals with a permanent resident visa are outlined in the regulations. All the grounds of inadmissibility apply to other foreign nationals, which is consistent at both preclearance and a POE.

Admissible travellers to enter Canada

The regulations allow BSOs to conduct examination processes of travellers at a preclearance area, in alignment with activities currently performed at POEs such as allowing all admissible travellers to enter Canada. No new requirements or activities are being introduced by these regulations.

² Once at the POE, if that permanent resident subsequently has an inadmissibility report prepared against them and is referred inland for an admissibility hearing, they would have access to all the recourse mechanisms for inland decisions, including rights of appeal to the Immigration and Refugee Board of Canada where applicable.

résidents permanents et certains étrangers (y compris les titulaires de visa de résident permanent et les personnes protégées).

Les motifs d'interdiction de territoire pour les personnes qui cherchent à entrer au Canada qui peuvent être invoqués sont limités à ceux qui sont énoncés dans la LIPR. Il n'y a pas de nouveaux motifs d'interdiction de territoire. Les motifs d'interdiction de territoire au précontrôle sont le résultat d'une vaste collaboration entre l'ASFC et IRCC. L'ASFC et IRCC collaborent relativement aux directives à l'intention des agents en ce qui concerne les motifs. De façon générale, ces motifs étaient connus lors de la rédaction (et des séances d'information technique connexes) et de la ratification de la *Loi sur le précontrôle* (2016).

Tel qu'il est énoncé dans le règlement, si le délégué du ministre est d'avis qu'un rapport d'interdiction de territoire à l'endroit d'un résident permanent est fondé, le précontrôle peut être refusé pour les motifs suivants : motifs de sécurité, violation des droits de la personne et des droits internationaux, grande criminalité et criminalité organisée [respectivement l'article 34, l'article 35, le paragraphe 36(1) et l'article 37 de la Loi].

Il convient de noter que si un résident permanent se voit refuser le précontrôle ou s'il se soustrait au précontrôle et qu'il est autrement en mesure de se rendre dans un point d'entrée conventionnel situé au Canada, le droit d'entrée actuel prévu par la LIPR s'appliquerait toujours lorsqu'il cherchera à entrer par ce point d'entrée². La décision prise au précontrôle est simplement un refus de permettre au résident permanent de se rendre au Canada par la zone de précontrôle. Elle n'entraîne pas de mesure de renvoi ni d'enquête.

Les mêmes motifs d'interdiction de territoire qui s'appliquent aux résidents permanents s'appliquent également aux étrangers qui sont des personnes protégées, avec l'ajout d'interdiction de territoire fondée sur des sanctions prévues à l'article 35.1 de la Loi. Les motifs d'interdiction de territoire pour les étrangers titulaires d'un visa de résident permanent sont énoncés dans le règlement. Tous les motifs d'interdiction de territoire s'appliquent aux étrangers, que ce soit au précontrôle ou au point d'entrée.

Voyageurs admissibles au Canada

Le règlement permet aux ASF de mener des processus d'examen des voyageurs dans une zone de précontrôle, conformément aux activités actuellement réalisées aux points d'entrée, comme permettre à tous les voyageurs admissibles d'entrer au Canada. Aucune nouvelle exigence ou activité n'est introduite par ce règlement.

² Une fois au point d'entrée, si ce résident permanent fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et qu'il est renvoyé à un bureau intérieur pour enquête, il aura accès à tous les mécanismes de recours pour les décisions prises à l'intérieur du pays, y compris le droit d'interjeter appel devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

If the traveller and goods are determined to be admissible, no further examination will then be required once the traveller arrives in Canada, unless otherwise directed by the officer.

Application for documents

The regulations prevent travellers who would normally need to apply for certain documents outside of Canada at embassies or consulates (such as a permit or visa), from doing so in a preclearance area. In other words, foreign nationals and permanent residents will continue to apply at embassies or consulates prior to entering Canada through a POE or through preclearance for travel documents, work permits, study permits and visas.

Conversely, the regulations allow travellers who can apply for certain documents at POEs, where that service is offered, to continue to do so in a preclearance area.

Customs exemption

The regulations ensure the appropriate age of majority is used in the *Returning Persons Exemption Regulations*, and *Tariff Exemption Orders 9807.00.00* and *9805.00.00*. The age of majority for the importation of liquor is based on the province or territory where the customs office is situated. As the Canadian preclearance area will be situated outside of Canada, the regulations authorize BSOs applying certain customs exemption to use the age of majority of the province, or territory, into which the alcohol will be entering Canada, by adapting the aforementioned regulations for the purposes of preclearance.

Plant Protection Regulations

The regulations adapt the *Plant Protection Regulations* for the purposes of preclearance, as the specific ports at which plant inspections can be completed are listed in the regulations themselves thereby limiting application at preclearance. The regulations adapt that list to include preclearance areas.

Future expansion

While the regulations support the pilot project at the Covey Hill, QC – Cannon Corners, NY border crossing, they are not site-specific. That is, the regulations provide Canada with the regulatory framework to expand traveller preclearance operations without further regulatory amendments. The expansion of preclearance operations

Si le voyageur et les marchandises sont jugés admissibles, aucun examen ne sera requis une fois que le voyageur arrivera au Canada, sauf indication contraire de l'agent.

Demande de documents

Le règlement empêche les voyageurs qui auraient normalement besoin de présenter une demande pour certains documents à l'extérieur du Canada dans les ambassades ou les consulats (comme un permis ou un visa) de le faire dans une zone de précontrôle. En d'autres termes, les étrangers et les résidents permanents continueront de présenter leurs demandes dans les ambassades ou les consulats avant d'entrer au Canada par un point d'entrée ou une zone de précontrôle pour obtenir des documents de voyage, des permis de travail, des permis d'études et des visas.

Inversement, le règlement permet aux voyageurs qui peuvent présenter une demande pour certains documents à l'intérieur du Canada aux points d'entrée, là où ce service est offert, de continuer à le faire dans une zone de précontrôle.

Exemption douanière

Le règlement permet de s'assurer que l'âge de la majorité approprié est utilisé dans le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada* et dans les décrets d'exemption des exigences énoncées aux numéros tarifaires 9807.00.00 et 9805.00.00. À l'heure actuelle, l'âge de la majorité pour l'importation d'alcool est déterminé en fonction de la province ou du territoire où se trouve le bureau de douane. Étant donné que la zone canadienne de précontrôle sera située à l'extérieur du Canada, le règlement autorisera les ASF qui appliquent certaines exemptions douanières à utiliser l'âge de la majorité de la province ou du territoire dans lequel l'alcool entrerait au Canada, en adaptant les règlements susmentionnés aux fins du précontrôle.

Règlement sur la protection des végétaux

Le règlement adaptera le *Règlement sur la protection des végétaux* aux fins du précontrôle, puisque les points d'entrée précis où les inspections de végétaux peuvent être effectuées sont énumérés dans le règlement lui-même, ce qui limite l'application au précontrôle. Le règlement adapte cette liste pour inclure les zones de précontrôle.

Élargissement futur

Même si le règlement appuie le projet pilote au poste frontalier de Covey Hill, au Québec, et de Cannon Corners, dans l'État de New York, il n'est pas propre au site. Autrement dit, le règlement fournit au Canada un cadre de réglementation pour élargir les opérations de précontrôle des voyageurs sans apporter d'autres modifications

in the U.S. is subject to future policy approval and agreement by the U.S.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

In advance of the regulatory proposal, the CBSA had limited engagement with non-government stakeholders and partners, although the CBSA engaged with the Customs and Immigration Union, the Canadian Bar Association as well as U.S. Customs and Border Protection (CBP) and the Department of Homeland Security (DHS). Stakeholders are generally aware that regulations are needed. In addition, when the Bill establishing PCA, 2016 underwent the parliamentary process, it was clear that immigration legislation needed to be adapted by regulations for the pre-clearance framework in order to capture the appropriate inadmissibility and ensure cohesion between both Acts.

In 2018 and 2019, the CBSA had significant and widespread consultation within the Government of Canada to identify necessary regulatory changes. In addition, other government departments were consulted prior to drafting the PCA, 2016 to ensure their programs' compatibility with the policy objectives sought through pre-clearance.

Analysis from these consultations indicated that IRCC, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and the Department of Finance are the only Government stakeholders impacted by the regulations, therefore consultations with all three departments were frequent during the development of this regulatory proposal.

As IRCC shares responsibility with the CBSA for the implicated areas of IRPA and its regulations, they were consulted extensively. The IRPA and its regulations make up the majority of this proposal, as they fall outside of the deeming provision. Therefore, the CBSA collaborated with IRCC throughout the development of this proposal to ensure the regulations and policy are also aligned with IRCC program goals, and to integrate perspectives on immigration processing in pre-clearance.

réglementaires. L'élargissement des opérations de pré-contrôle aux États-Unis est assujéti à l'approbation des politiques futures et à l'accord des États-Unis.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Avant la présentation du projet de règlement, l'ASFC a tenu des activités de consultation limitées avec certains intervenants et partenaires non gouvernementaux, malgré qu'une consultation a été menée auprès du Syndicat des douanes et de l'immigration, de l'Association du Barreau canadien ainsi que du Service des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection) et du département de la Sécurité intérieure (Department of Homeland Security) des États-Unis. Les intervenants sont généralement au courant qu'un règlement est nécessaire. De plus, lorsque la *Loi sur le précontrôle (2016)* a été soumise au processus parlementaire, il était évident que la législation sur l'immigration devrait être adaptée par voie de règlement pour le cadre de précontrôle afin de capturer les interdictions de territoire appropriées et d'assurer la cohésion entre les deux lois.

En 2018 et en 2019, l'ASFC a mené d'importantes et vastes consultations au sein du gouvernement du Canada afin de déterminer les modifications réglementaires nécessaires. De plus, d'autres ministères ont été consultés avant la rédaction de la *Loi sur le précontrôle (2016)* afin de s'assurer que leurs programmes étaient compatibles avec les objectifs stratégiques du précontrôle.

L'analyse découlant de ces consultations a révélé qu'IRCC, l'ACIA et le ministère des Finances sont les seuls intervenants gouvernementaux touchés par le règlement. Par conséquent, les consultations auprès des trois ministères sont fréquentes et continues pendant l'élaboration du projet de règlement.

Des consultations approfondies ont été menées auprès d'IRCC puisqu'il partage la responsabilité avec l'ASFC pour les secteurs visés par la LIPR et ses règlements. La LIPR et ses règlements constituent la majorité de ce projet de règlement, puisqu'ils ne sont pas visés par la disposition déterminative. Par conséquent, l'ASFC a collaboré avec IRCC tout au long de l'élaboration du projet de règlement afin de s'assurer que les règlements et les politiques sont également harmonisés avec les objectifs du programme d'IRCC et d'intégrer des perspectives sur le traitement des demandes d'immigration dans le cadre du précontrôle.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

During the prepublication period, the CBSA provided notice of the publication of the regulations to groups that could be affected by the regulatory proposal, such as the affected Indigenous communities, federal government partners, the Government of the United States, the Canadian Bar Association, and the Customs and Immigration Union. The notification to stakeholders played a key role in finalizing the regulatory proposal and aligned with the Agency's plan for increased general and targeted engagement with stakeholders in advance of the regulations coming into force. The CBSA has been available for inquiries as required.

The proposal was initially prepublished for a 30-day comment period. At the request of the Canadian Bar Association, the Canadian Association of Refugee Lawyers and others, the CBSA extended the publication period by an additional 30 days, which meant that the regulations were available for public comment for 60 days, from December 16, 2023, to February 14, 2024. As part of the regulatory process, separate technical briefings were held with the Customs and Immigration Union and the Canadian Bar Association.

All comments, both in and out of scope, were published with no redactions. The CBSA received 33 comments from seven stakeholders. Of these, 20 comments were considered out-of-scope as they did not address preclearance, in any way, but rather commented on other CBSA programs or other port of entry processes. These comments were shared with the appropriate program areas and partners for their awareness and action as appropriate.

Below are 13 in-scope submissions alongside the CBSA response.

Benefits of preclearance

Four submissions outlined benefits of preclearance in terms of increased collaboration with the United States as well as cost savings through a decrease in compliance costs, admissibility hearings and deportations, as well as positive economic impacts through development and tourism. Another submission noted that preclearance will also ensure inadmissible and dangerous goods never enter Canada.

One submission outlined the potential for economic development through future preclearance expansion for cargo preclearance to generate supply chain resilience

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de la période de publication préalable, l'ASFC a avisé les groupes susceptibles d'être touchés par le projet de règlement, comme les collectivités autochtones concernées, les partenaires du gouvernement fédéral, le gouvernement des États-Unis, l'Association du Barreau canadien et le Syndicat des douanes et de l'immigration, de la publication du règlement. L'avis aux intervenants a joué un rôle clé dans la mise au point de ce projet de règlement et est conforme au plan de l'Agence visant à accroître la mobilisation générale et ciblée des intervenants avant l'entrée en vigueur du règlement. L'ASFC est demeurée disponible pour répondre aux questions, au besoin.

Le projet de règlement a été initialement publié en préalable pour une période de commentaires de 30 jours. À la demande de l'Association du Barreau canadien et de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et d'autres organismes, l'ASFC a prolongé la période de publication de 30 jours supplémentaires, ce qui signifie que le règlement a pu être consulté par le public pendant 60 jours, soit du 16 décembre 2023 au 14 février 2024. Dans le cadre du processus de réglementation, des séances d'information techniques distinctes ont été tenues avec le Syndicat des douanes et de l'immigration et l'Association du Barreau canadien.

Tous les commentaires, s'inscrivant ou non dans la portée, ont été publiés sans caviardage. L'ASFC a reçu 33 commentaires de la part de sept intervenants. De ce nombre, 20 commentaires ont été considérés comme hors de portée puisqu'ils ne portaient pas sur le précontrôle, de quelque façon que ce soit, mais portaient plutôt sur d'autres programmes de l'ASFC ou d'autres processus liés aux points d'entrée. Ces commentaires ont été communiqués aux secteurs de programme et aux partenaires concernés afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Vous trouverez ci-dessous 13 commentaires s'inscrivant dans la portée ainsi que la réponse de l'ASFC.

Avantages du précontrôle

Quatre commentaires faisaient état des avantages du précontrôle en ce qui concerne la collaboration accrue avec les États-Unis, les économies réalisées grâce à une diminution des coûts liés à la conformité, aux enquêtes et aux expulsions, ainsi que les retombées économiques positives du développement et du tourisme. Un autre commentaire indiquait que le précontrôle permettra également de veiller à ce que les marchandises non admissibles et les marchandises dangereuses n'entrent jamais au Canada.

Un commentaire a mis en lumière les possibilités de développement économique grâce à l'expansion future du précontrôle du fret afin de favoriser la résilience de la chaîne

and global trade competitiveness, as well as highlighted the potential for preclearance in the air mode. In addition, there was a comment related to the potential benefits for small businesses with the introduction of preclearance. These comments were taken under advisement by the CBSA.

Considerations for preclearance

One submission requested more information on human resource management in a preclearance context. The LRMA outlines the coverage for dependents and the protections and accountabilities framework for preclearance officers. Any additional human resource considerations, such as housing and tax implications, will be addressed internally by the CBSA in consultation with the Customs and Immigration Union and the affected region.

Three submissions related to the protection of plants and animals in preclearance. The CBSA does not require additional regulations for plants and animals as the existing legislation, such as the *Plant Protection Act* and its Regulations as well as the *Customs Act*, will apply in Canadian preclearance as it does at POEs in Canada. These submissions were shared with the Canadian Food Inspection Agency for their information.

Another submission questioned whether preclearance would make travel more difficult for Indigenous border crossing. As outlined in the regulations, all Canadian citizens and persons registered under the *Indian Act* continue to enter by right, meaning they will not be referred for immigration purposes in the preclearance area, exactly like at a port of entry. No regulatory changes are required as a result of these submissions.

Limitations of preclearance

Two submissions identified concerns with the border process becoming more difficult as a result of preclearance. In response to these concerns, the CBSA website will be updated to address any differences between crossing at a port of entry and crossing at a Canadian preclearance area. Admissible travellers should not experience any changes to the way they are processed by the CBSA at preclearance in the U.S. In this way, Canadian preclearance could contribute to the Government's goal of facilitating the flow of legitimate travellers and goods across the border.

The Canadian Bar Association requested that the CBSA delay the implementation of the proposed regulations to

d'approvisionnement et la compétitivité du commerce mondial, ainsi que les possibilités de précontrôle dans le mode aérien. En outre, un commentaire a été formulé concernant les avantages potentiels de l'introduction du précontrôle pour les petites entreprises. Ces commentaires ont été pris en compte par l'ASFC.

Considérations relatives au précontrôle

Une demande a été formulée pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion des ressources humaines dans un contexte de précontrôle. L'Accord décrit la couverture pour les personnes à charge ainsi que le cadre de protection et de responsabilisation pour les contrôleurs. Tout autre facteur lié aux ressources humaines, comme les répercussions sur le logement et d'ordre fiscal, sera abordé à l'interne par l'ASFC en consultation avec le Syndicat des douanes et de l'immigration et la région touchée.

Trois commentaires portaient sur la protection des végétaux et des animaux dans le cadre du précontrôle. L'ASFC n'exige pas de règlements supplémentaires pour les végétaux et les animaux puisque les lois existantes, comme la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement d'application ainsi que la *Loi sur les douanes*, s'appliqueront au précontrôle canadien comme c'est le cas aux points d'entrée au Canada. Ces commentaires ont été communiqués à l'Agence canadienne d'inspection des aliments à titre informatif.

Dans un autre commentaire, on demandait si le précontrôle rendrait les déplacements plus difficiles pour les Autochtones qui franchissent la frontière. Tel qu'il est énoncé dans le règlement, tous les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* continuent d'entrer de plein droit, ce qui signifie qu'ils ne seront pas renvoyés à des fins d'immigration dans la zone de précontrôle, exactement comme à un point d'entrée. Aucune modification réglementaire n'est requise à la suite de ces présentations.

Limites du précontrôle

Deux commentaires faisaient état des préoccupations concernant le fait que le traitement à la frontière était plus difficile, en raison du précontrôle. En réponse à ces préoccupations, le site Web de l'ASFC sera mis à jour pour tenir compte de toutes les différences entre le fait de traverser la frontière à un point d'entrée et le fait de la traverser dans une zone de précontrôle canadienne. Les voyageurs admissibles ne devraient pas constater de changements dans la façon dont ils sont traités par l'ASFC au moment du précontrôle aux États-Unis. Ainsi, le précontrôle canadien pourrait permettre au gouvernement d'atteindre son objectif : faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises légitimes à la frontière.

L'Association du Barreau canadien a demandé à l'ASFC de retarder la mise en œuvre du projet de règlement pour

align with the independent review of the PCA, 2016. This review is part of a mandatory requirement outlined in the PCA, 2016. After careful consideration, the CBSA will not delay the Preclearance in the United States regulations to align with the independent review but will review the evaluation and recommendations of the report for any relevance to Canadian preclearance in the U.S. as well as evaluate the impacts of preclearance through the implementation of the pilot.

The Canadian Bar Association recommended amending the PCA, 2016 to clarify that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is applicable to preclearance operations and guarantee access to Judicial Review by the Federal Court. An amendment to the PCA, 2016 is beyond the scope of this regulatory proposal. The CBSA has shared the submission with Public Safety Canada for its awareness. In terms of access to judicial review, permanent residents and foreign nationals who are refused entry to Canada through preclearance can seek judicial review of the decision. A refusal in preclearance would not result in a loss of status, generate an admissibility hearing or result in a removal order nor would it affect the permanent resident's right to enter Canada should they subsequently seek to enter at a port of entry.

The Canada Bar Association recommended that the proposed regulations be amended to restrict an officer's authority to question travellers, to specify protections for travellers seeking to enter Canada through preclearance and in particular those who withdraw or are refused, specifically to require officers to inform travellers of their rights, including their right to withdraw, and to require officers to provide travellers with documentation about their interactions in preclearance areas and the legal significance of this outcome. These recommendations have been carefully considered by the CBSA. In response, these items will be addressed through training of officers on withdraw provisions in preclearance as well as through signage and communications products. The CBSA will install signage specific to withdrawal at the pilot site. It is noteworthy that withdrawal provisions are in the LRMA and the PCA, 2016, not in the regulations.

Both the Canadian Bar Association and the Canadian Association for Refugee Lawyers requested that the CBSA generate more awareness regarding the legislative exclusion to make a refugee claim in preclearance and provide a clear process for claimants. In response, IRCC has provided the CBSA with officer guidance with respect to any

tenir compte de l'examen indépendant de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Cet examen est une exigence obligatoire énoncée dans la *Loi sur le précontrôle (2016)*. À la suite d'un examen attentif, l'ASFC ne souhaite pas retarder la mise en œuvre du règlement sur le précontrôle aux États-Unis afin de tenir compte de l'examen indépendant, mais elle se penchera sur l'évaluation et les recommandations du rapport pour déterminer la pertinence du précontrôle canadien aux États-Unis et évaluera les répercussions du précontrôle dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote.

L'Association du Barreau canadien a recommandé de modifier la *Loi sur le précontrôle (2016)* afin de préciser que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux opérations de précontrôle et garantit l'accès à un contrôle judiciaire de la Cour fédérale. Une modification à la *Loi sur le précontrôle (2016)* dépasse la portée de ce projet de règlement. L'ASFC a transmis le commentaire à Sécurité publique Canada pour que ce ministère puisse en prendre connaissance. En ce qui concerne l'accès au contrôle judiciaire, les résidents permanents et les étrangers qui se voient refuser l'entrée au Canada au précontrôle peuvent demander un contrôle judiciaire de la décision. Le fait de se voir refuser le précontrôle n'entraînerait pas la perte du statut, ne donnerait pas lieu à une enquête ni à une mesure de renvoi, ni n'aurait d'incidence sur le droit du résident permanent d'entrer au Canada s'il cherchait par la suite à entrer en passant par un point d'entrée.

L'Association du Barreau canadien a recommandé que le projet de règlement soit modifié de manière à restreindre le pouvoir d'un agent de questionner les voyageurs, à préciser quelles sont les protections des voyageurs qui souhaitent entrer au Canada en passant par une zone de précontrôle et en particulier ceux qui se retirent du précontrôle ou se voient refuser le précontrôle, plus précisément pour exiger que les agents informent les voyageurs de leurs droits, y compris de leur droit de se soustraire au précontrôle et pour exiger que les agents fournissent aux voyageurs la documentation sur leurs interactions dans les zones de précontrôle et sur la portée juridique qui en découle. Ces recommandations ont été examinées attentivement par l'ASFC. En réponse à ces recommandations, les agents recevront une formation sur les dispositions relatives au fait de se retirer du précontrôle; des affiches et des produits de communication seront également réalisés. L'ASFC installera, au site du projet pilote, des affiches concernant le fait de se retirer du précontrôle. Il convient de noter que les dispositions sur le retrait sont dans l'Accord et dans la *Loi sur le précontrôle (2016)*, et non dans le règlement.

L'Association du Barreau canadien et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés ont demandé à l'ASFC de mieux faire connaître l'exclusion législative pour présenter une demande d'asile en précontrôle et de fournir aux demandeurs un processus clair. IRCC a répondu en fournissant à l'ASFC des directives

travellers' attempts to make a claim. In addition, the CBSA is exploring signage at the pilot site to make this exclusion known as well as advancing communication products that will outline that claims for refugee protection cannot be made in preclearance. Furthermore, the Canadian Bar Association recommended that the regulations require officers make a note on the claimants' attempt to file a refugee claim in Global Case Management System (GCMS), and to give them a written confirmation of their attempt to do so. The CBSA considers this an operational matter to be addressed internally and in consultation with IRCC. The CBSA will consider options, outside of the regulations, and evaluate the impact of the legislative exclusion through the program delivery of the pilot.

Based on the assessment by the CBSA of each submission, it has been determined that comments will be addressed outside of making regulatory changes through program delivery, including internal policy development, officer training and guidance, and communications tools.

In addition, the CBSA will seek feedback from implicated stakeholders and partners should additional locations be considered for preclearance beyond the pilot as well as address, to the extent possible, any additional concerns expressed through the consultation process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on Indigenous peoples are anticipated as a result of the regulations.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential federal modern treaty impacts or obligations. The Indigenous Affairs Secretariat within the CBSA was consulted on the regulatory proposal. The Agency will continue to assess potential impacts as new modern treaties are implemented.

The CBSA engaged with the indigenous partners in the region of the Covey Hill, QC pilot site with their self-governance protocols in mind and other Indigenous groups for this awareness in other regions. No comments were provided on the regulations as a result of this process.

pour les agents concernant les tentatives que fait tout voyageur pour présenter une demande. De plus, l'ASFC étudie la possibilité d'installer des affiches dans le site du projet pilote pour informer les voyageurs de cette exclusion et de préparer des produits de communication qui préciseront que les demandes d'asile ne peuvent pas être présentées en zone de précontrôle. En outre, l'Association du Barreau canadien a recommandé que les règlements obligent les agents à rédiger une note concernant la tentative des demandeurs de présenter une demande d'asile dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) et à donner à ces demandeurs une confirmation écrite de leur tentative. L'ASFC estime qu'il s'agit d'une question opérationnelle qui doit être abordée à l'interne et en consultation avec IRCC. L'ASFC analysera les options, en dehors de la réglementation, et évaluera les incidences de l'exclusion législative dans le cadre de l'exécution du programme du projet pilote.

L'ASFC a évalué chaque commentaire et, en se fondant sur ces évaluations, il a été déterminé que les commentaires seront pris en compte en dehors de toute modification de la réglementation par l'exécution de programmes, y compris l'élaboration de politiques internes, la formation et l'orientation des agents et les outils de communication.

De plus, l'ASFC sollicitera la rétroaction des intervenants et des partenaires concernés si d'autres emplacements sont envisagés pour le précontrôle, au-delà du projet pilote, et examinera, dans la mesure du possible, toute autre préoccupation exprimée dans le cadre du processus de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le règlement ne devra avoir aucune répercussion sur les peuples autochtones.

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le règlement a été soumis à une évaluation des répercussions sur les traités modernes. L'évaluation a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en lien avec les traités modernes en vigueur et n'a pas conclu à l'existence d'obligations fédérales ou de répercussions potentielles liées à des traités modernes. Le Secrétariat aux affaires autochtones de l'ASFC a été consulté au sujet du projet de règlement. L'Agence continuera d'évaluer les répercussions potentielles à mesure que de nouveaux traités modernes sont mis en œuvre.

L'ASFC a travaillé avec les partenaires autochtones de la région de Covey Hill, le site du projet pilote au Québec, en gardant à l'esprit leurs protocoles d'autonomie gouvernementale, ainsi qu'avec d'autres groupes autochtones dans d'autres régions, afin de les sensibiliser. Aucun commentaire n'a été formulé sur le règlement à la suite de ce processus.

Instrument choice

Failure to enact the regulations would result in the CBSA not being able to offer the full range of services intended for traveller preclearance and this would limit the CBSA's ability to fully assess the operational benefits of preclearance during the proposed land preclearance pilot project. For example, the CBSA would not be authorized to make all the admissibility decisions concerning goods and people in preclearance that it is currently able to do in Canada. Without the regulations, preclearance under Part 2 of the PCA, 2016 would not fully meet its intended objectives and Canada would miss an opportunity to realize the full benefits of preclearance.

The deeming provision in the PCA, 2016 does not apply to IRPA as the PCA, 2016 specifically excludes IRPA from the definition of "preclearance legislation." Instead, the PCA, 2016 provides that a traveller in a preclearance area who is seeking to enter Canada for the purposes of IRPA is outside Canada.³ The extraterritorial provisions of IRPA were not drafted with the intent of being applied in a preclearance area. Without regulations adapting provisions of the IRPA and its regulations, BSOs would lack the authorities necessary to process travellers at a preclearance area. The provision of these authorities can only be made through regulation. Therefore, no other instrument was considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

With the coming into force of both the LRMA and the PCA, 2016 in August 2019, Canada now has the framework and authorities to establish Canadian preclearance operations in the U.S.; therefore, the authority to establish preclearance operations exists independently of the preclearance regulations. As such, operational costs, as well as cost savings related to physical preclearance infrastructure are not being considered as part of the cost-benefit analysis associated with the regulations.

The regulations apply to a preclearance area, they do not purport to create a specific preclearance area. As such, any costing analysis related to establishing preclearance, as compared to a POE, such as renting or sharing space with the U.S. are irrelevant to the regulations.

In addition, the regulations merely adapt the POE authorities so that they can be administered at a preclearance area, they do not change authorities. The regulations also

³ *Preclearance Act, 2016*, S.C. 2017, c. 27, subsection 48(1)

Choix de l'instrument

Si le règlement n'était pas adopté, l'ASFC ne serait pas en mesure d'offrir la gamme complète des services destinés au précontrôle des voyageurs, ce qui limiterait sa capacité d'évaluer les avantages opérationnels du précontrôle. Par exemple, l'ASFC ne serait pas autorisée à prendre toutes les décisions relatives à l'admissibilité concernant les marchandises et les personnes dans le cadre du précontrôle qu'elle est actuellement en mesure de prendre au Canada. Sans le règlement, le précontrôle prévu à la partie 2 de la Loi ne permettrait pas d'atteindre pleinement les objectifs, et le Canada manquerait une occasion de réaliser les avantages complets du précontrôle.

La disposition déterminative figurant dans la *Loi sur le précontrôle (2016)* ne s'applique pas à la LIPR, étant donné qu'elle exclut expressément la LIPR de la définition de « législation relative au précontrôle ». La *Loi sur le précontrôle (2016)* prévoit plutôt que, pour l'application de la LIPR, le voyageur qui cherche à entrer au Canada et qui se trouve dans une zone de précontrôle ne se trouve pas au Canada³. Les dispositions extraterritoriales de la LIPR n'ont pas été rédigées dans le but d'être appliquées dans une zone de précontrôle. Sans règlement adaptant les dispositions de la LIPR et de ses règlements, les ASF n'auraient pas les pouvoirs nécessaires pour traiter les voyageurs dans une zone de précontrôle. Ces pouvoirs ne peuvent être accordés que par voie de réglementation. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Grâce à l'entrée en vigueur de l'Accord et de la *Loi sur le précontrôle (2016)* en août 2019, le Canada a maintenant le cadre et les pouvoirs nécessaires pour établir des opérations canadiennes de précontrôle aux États-Unis. Ainsi, le pouvoir d'établir des opérations de précontrôle existe indépendamment du règlement sur le précontrôle. Par conséquent, les coûts opérationnels et les économies liés à l'infrastructure physique de précontrôle ne sont pas pris en compte dans l'analyse coûts-avantages associée au règlement.

Le règlement s'applique à une zone de précontrôle, il ne prétend pas créer une zone de précontrôle particulière. Ainsi, toute analyse des coûts liée à l'établissement du précontrôle, par rapport à un point d'entrée, comme la location ou le partage d'un espace avec les États-Unis, n'est pas pertinente en ce qui concerne le règlement.

En outre, le règlement ne fait qu'adapter les pouvoirs aux points d'entrée afin qu'ils puissent être appliqués dans une zone de précontrôle, il ne change pas les pouvoirs.

³ *Loi sur le précontrôle (2016)*, L.C. 2017, ch. 27, paragraphe 48(1).

identify grounds of inadmissibility that apply at the pre-clearance area; these grounds are already established in IRPA. As such, there will only be minor costs directly and indirectly associated with the regulations such as training costs (for example the development of training materials, policy guidance documents and course delivery).

Baseline scenario

At a POE, which is inside Canada, a BSO conducts an examination of travellers and goods in order to determine their admissibility to Canada under Canadian legislation, including IRPA and its regulations. Where services are available, a BSO may issue additional documentation for permanent residents and foreign nationals who meet the requirements. The IRPA and its regulations outline the class of travellers for which documents can be issued at a POE and the class of travellers for which documents can only be issued outside of Canada. At a POE, under the IRPA, a BSO has the authority to prepare a report on permanent residents and foreign nationals who are believed to be inadmissible. Enforcement options under IRPA and its regulations are also available to CBSA officials at the POE including arrest and detention, issuance of a removal order in prescribed circumstances or referral of a report to an admissibility hearing. Under prescribed circumstances, at a POE, a BSO may direct the traveller to leave Canada, for example if the traveller is unable to be examined.

Absent the regulations, the pre-clearance area would be treated as “outside of Canada” for the purposes of immigration legislation and BSOs would not have access to POE examination authorities. Failure to enact the regulations would result in the CBSA not being able to offer the full range of services intended under pre-clearance. For example, the CBSA would not be authorized to make all admissibility decisions concerning goods and would not be able to make any admissibility decisions on people in pre-clearance as it is currently able to do in Canada at a POE.

Regulatory scenario

The regulations allow a BSO working in Canadian pre-clearance operations in the U.S. to conduct an examination of travellers and goods in order to determine their admissibility to Canada under Canadian legislation, including, IRPA and its regulations as well as the PCA, 2016.

With the pre-clearance regulations, immigration processing at pre-clearance will operate as it does today at a POE for

Le règlement définit également les motifs d’interdiction de territoire qui s’appliquent dans le domaine du pré-contrôle et ces motifs sont déjà établis dans la LIPR. Par conséquent, le règlement n’entraîne que des coûts directs et indirects mineurs, comme les coûts de formation (par exemple l’élaboration de documents de formation et d’orientation stratégique et la prestation de cours).

Scénario de référence

Aux points d’entrée situés au Canada, les ASF procèdent au contrôle des voyageurs et des marchandises afin de déterminer leur admissibilité en vertu des lois canadiennes, y compris la LIPR et ses règlements. Lorsque les services sont offerts, un ASF peut délivrer des documents supplémentaires pour les résidents permanents et les étrangers qui satisfont aux exigences. La LIPR et ses règlements énoncent la catégorie de voyageurs pour lesquels des documents peuvent être délivrés à un point d’entrée et la catégorie de voyageurs pour laquelle des documents peuvent seulement être délivrés à l’extérieur du Canada. Aux points d’entrée, en vertu de la LIPR, un ASF a le pouvoir d’établir un rapport concernant les résidents permanents et les étrangers qui sont jugés interdits de territoire. Les agents de l’ASFC ont également à leur disposition des options d’exécution de la loi en vertu de la LIPR et de ses règlements au point d’entrée, notamment l’arrestation et la détention, la prise d’une mesure de renvoi dans des circonstances prévues par règlement ou la demande d’une enquête liée à un rapport. Dans les circonstances prévues par règlement, un ASF à un point d’entrée peut ordonner au voyageur de quitter le Canada, par exemple s’il ne peut pas se soumettre à un contrôle.

En l’absence du règlement, la zone de pré-contrôle serait traitée comme étant « à l’extérieur du Canada » aux fins de la législation sur l’immigration et les ASF n’auraient pas accès aux pouvoirs d’examen aux points d’entrée. Si l’ASFC n’adoptait pas le règlement, elle ne serait pas en mesure d’offrir la gamme complète des services prévus dans le cadre du pré-contrôle. Par exemple, l’ASFC ne serait pas autorisée à prendre toutes les décisions relatives à l’admissibilité des marchandises et ne serait pas en mesure de prendre des décisions relatives à l’admissibilité des personnes dans le cadre du pré-contrôle, comme elle est actuellement en mesure de le faire au Canada, à un point d’entrée.

Scénario de réglementation

Le règlement permet à un ASF qui travaille dans les opérations canadiennes de pré-contrôle aux États-Unis de procéder au contrôle des voyageurs et des marchandises afin de déterminer leur admissibilité en vertu des lois canadiennes, y compris la LIPR et ses règlements ainsi que de la *Loi sur le pré-contrôle (2016)*.

Dans le cadre du règlement sur le pré-contrôle, le traitement des demandes d’immigration au pré-contrôle

those who enter by right and for admissible travellers that require an authorization to enter Canada. With the preclearance regulations, any documentation that is required before entering a POE is also required before entering preclearance. These documents are often obtained at an embassy or consulate prior to entering Canada. Under the same set of requirements, where services are available at that site, a BSO working in preclearance can issue documentation to select permanent residents and foreign nationals who can normally apply for this documentation at a POE.

In preclearance, the PCA, 2016 provides the authority for a BSO to prepare a report on permanent residents and foreign nationals who are believed to be inadmissible, similar to the authority in IRPA. As such, these regulations set out the IRPA grounds for inadmissibility for which the PCA, 2016 inadmissibility report can be prepared. Unlike the IRPA inadmissibility report at a POE, which can have immigration enforcement consequences (e.g. a removal order), the inadmissibility report under the PCA, 2016 can only result in a refusal to preclear the traveller to proceed to Canada. In Canadian preclearance, the traveller has not yet entered Canada, so they cannot leave or be removed from Canada. A BSO may direct a traveller to leave preclearance similar to at a POE. However, in this scenario or any scenario where the traveller is denied preclearance, leaves or withdraws, the traveller will remain in the U.S. and only leave the preclearance area.

The purpose of these regulations is to adapt IRPA and its regulations so that the provisions apply, as needed, in a preclearance area that is outside Canada. In addition, the regulations adapt the PPR, the *Returning Persons Exemption Regulations*, and *Tariff Exemption Orders 9807.00.00* and *9805.00.00* to apply in preclearance as they apply at a POE. These preclearance regulations, which allow the CBSA to make admissibility determinations in preclearance, will facilitate the successful implementation of the preclearance pilot. Further, the successful implementation of the pilot will allow the CBSA to demonstrate whether preclearance is a cost-effective and operationally viable option. In addition, it will better position the Agency to complete an evidence-based plan for the strategic expansion of preclearance as the CBSA will be able to assess the operational impacts of BSOs performing immigration duties in preclearance.

fonctionnera de la même manière qu'aujourd'hui au point d'entrée pour les personnes qui entrent de plein droit et pour les voyageurs admissibles qui ont besoin d'une autorisation pour entrer au Canada. En vertu du règlement sur le précontrôle, tout document requis avant d'entrer à un point d'entrée est également requis avant d'entrer dans la zone de précontrôle. Ces documents sont souvent obtenus auprès d'une ambassade ou d'un consulat avant d'entrer au Canada. Selon le même ensemble d'exigences, lorsque les services sont offerts au site en question, un ASF qui travaille au précontrôle pourrait délivrer des documents à certains résidents permanents et étrangers qui peuvent normalement présenter une demande à un point d'entrée.

Dans la zone de précontrôle, la *Loi sur le précontrôle (2016)* confère à un ASF le pouvoir d'établir un rapport concernant les résidents permanents et les étrangers qui sont jugés interdits de territoire, semblable au pouvoir conféré par la LIPR. Par conséquent, le règlement établit les motifs d'interdiction de territoire prévus par la LIPR pour lesquels le rapport d'interdiction de territoire au titre de la *Loi sur le précontrôle (2016)* peut être préparé. Contrairement au rapport d'interdiction de territoire produit à un point d'entrée en vertu de la LIPR, qui peut avoir des conséquences légales en matière d'immigration (par exemple une mesure de renvoi), le rapport d'interdiction de territoire produit au titre de la *Loi sur le précontrôle (2016)* ne peut que donner lieu à un refus de soumettre au précontrôle un voyageur qui cherche à entrer au Canada. Dans le cas du précontrôle canadien, le voyageur n'est pas encore entré au Canada, de sorte qu'il ne peut pas quitter le Canada ni être renvoyé du Canada. L'ASF peut ordonner à un voyageur de quitter la zone de précontrôle, comme il le ferait à un point d'entrée. Toutefois, dans ce scénario ou dans tout scénario où le voyageur se voit refuser le précontrôle, quitte la zone de précontrôle ou se soustrait au précontrôle, le voyageur demeurera aux États-Unis et quittera uniquement la zone de précontrôle.

L'objectif de ce règlement est d'adapter la LIPR et ses règlements de façon à ce que les dispositions s'appliquent, au besoin, dans une zone de précontrôle située à l'extérieur du Canada. De plus, le règlement adapte le *Règlement sur la protection des végétaux*, le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada* et les décrets d'exemption des exigences énoncées aux numéros tarifaires 9807.00.00 et 9805.00.00 pour qu'ils s'appliquent au précontrôle comme ils s'appliquent à un point d'entrée. Ce règlement sur le précontrôle, qui permet à l'ASF de rendre des décisions sur l'admissibilité dans une zone de précontrôle, facilitera la mise en œuvre réussie du projet pilote sur le précontrôle. De plus, la mise en œuvre réussie du projet pilote permettra à l'ASF de démontrer si le précontrôle est une option rentable et viable sur le plan opérationnel. En outre, il permettra à l'Agence de préparer plus facilement un plan fondé sur des données probantes pour l'élargissement stratégique du précontrôle, puisque l'ASF sera en mesure d'évaluer les répercussions opérationnelles de l'exercice des tâches liées à l'immigration par les ASF dans une zone de précontrôle.

Costs

There will be no costs for travellers crossing at preclearance areas. Currently, all individuals and goods are subject to an immigration and customs examination when seeking to enter Canada.

The incremental costs attributable to the regulations over a 10-year period starting in June 2024 and ending in May 2033 are monetized at \$415,018⁴ (total present value) or \$59,080 (annualized average). These costs consist of updating the CBSA and IRCC systems applications and training costs.

Benefits

The regulations support national security and public safety priorities as well as facilitate the free flow of legitimate persons and goods, including animals and plants.

Additionally, the regulations provide BSOs working in preclearance areas in the U.S. with the necessary authorities with respect to immigration processing, ensure application of the appropriate age of majority for the importation of alcohol, and clarify that plant inspections can be completed in preclearance areas. The CBSA will avoid the situation of allowing a foreign national to travel to Canada only to be referred inland for an admissibility hearing immediately upon arrival and then removed from Canada. This will lessen the need for inland enforcement activities such as investigations, arrests, warrant management, detention and removals thereby increasing safety and security as well as decreasing costs for government.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations do not impact Canadian small businesses. The regulations only impact travellers at the preclearance site.

One-for-one rule

There is no incremental change in the administrative burden on business. While a new regulatory title is being introduced, it does not count as a new title under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The LRMA is reciprocal and enables preclearance to be established in either country, in all modes of travel.

⁴ A 7% discount rate was used; the costs are in 2024 present value base year; 2020 is the price year.

Coûts

Aucun coût ne sera engagé pour les voyageurs qui passent par les zones de précontrôle. À l'heure actuelle, toutes les personnes et toutes les marchandises font l'objet d'un contrôle douanier ou d'un contrôle relatif à l'immigration avant d'entrer au Canada.

Les coûts différentiels attribuables au règlement sur une période de 10 ans commençant en juin 2024 et se terminant en mai 2033 sont évalués à 415 018 \$⁴ (valeur actualisée totale) ou à 59 080 \$ (moyenne annualisée). Ces coûts comprennent la mise à jour des applications des systèmes de l'ASFC et d'IRCC ainsi que les coûts de formation.

Avantages

Le règlement appuie les priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique, en plus de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises légitimes, y compris des animaux et des végétaux.

De plus, le règlement confère aux ASF de l'ASFC travaillant dans des zones de précontrôle aux États-Unis les pouvoirs nécessaires en ce qui concerne le traitement des demandes d'immigration, assure l'application de l'âge de la majorité approprié pour l'importation d'alcool et précise que les inspections concernant des végétaux peuvent être effectuées dans les zones de précontrôle. L'ASFC évitera qu'un étranger se rende au Canada pour être ensuite renvoyé à un bureau intérieur pour une enquête immédiatement à son arrivée, puis renvoyé du Canada. Cela permettra de réduire la nécessité de mener des activités d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, comme les enquêtes, les arrestations, la gestion des mandats, la détention et les mesures de renvoi, ce qui augmentera la sûreté et la sécurité et réduira les coûts pour le gouvernement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le règlement n'a d'incidence que sur les voyageurs dans la zone de précontrôle.

Règle du « un pour un »

Il n'y a aucun changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises. Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit introduit, il ne constitue pas un nouveau titre en vertu de la règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'Accord est pleinement réciproque et permet l'établissement du précontrôle dans les deux pays, dans tous les

⁴ Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé; les coûts sont pour l'année de base de la valeur actuelle de 2024; l'année 2020 est l'année des prix.

Article IX of the LRMA outlines joint commitments of both parties and Article XIII outlines a reciprocity obligation on both parties. Under Article I, the LRMA allows the immigration laws of the inspecting country to be exercised in the host country.

The U.S. passed legislation necessary to complete implementation of its LRMA obligations through the *Promoting Travel, Commerce, and National Security Act* of 2016, in December 2016. Canada's implementing legislation, the PCA, 2016, received royal assent in December 2017. On August 15, 2019, the LRMA was ratified and the PCA, 2016 came into force, and representatives of Canada and the U.S. exchanged diplomatic notes to bring the LRMA into force in 2019. Upon entry into force, the PCA, 2016, both repealed and replaced the *Preclearance Act* from 1999.

Under the LRMA, information collected during preclearance operations, including statistical information and information necessary for administration of law (U.S. or Canadian law, as applicable) could be shared with the U.S. pursuant to applicable existing agreements or arrangements, or as otherwise authorized pursuant to Canadian laws or policies.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. This proposal is unlikely to result in important environmental effects. Canada will use existing infrastructure located in the U.S. to perform examinations. There may exist minor positive environmental effects as it will avoid new construction in Canada.

Gender-based analysis plus

The regulations adapt Canadian POE authorities to apply to preclearance, it does not amend existing authority or introduce new authorities. As such, the regulations do not introduce any gender or diversity specific benefits. Any gender-based analysis plus (GBA+) impact stems from the nature of preclearance and not from the regulations. As preclearance will be occurring in U.S. territory, Canadian BSOs must adhere to U.S. policies and law as well as Canadian standards and law. As well, all individuals, including Canadian citizens and those registered under the *Indian Act*, remain subject to the laws of the U.S. in the preclearance area because they remain physically located in the U.S. at that moment.

modes de déplacement. L'article IX de l'Accord énonce les engagements conjoints des deux parties et l'article XIII décrit une obligation de réciprocité pour les deux parties. En vertu de l'article I, l'Accord permet l'application des lois sur l'immigration du pays effectuant les inspections dans le pays d'accueil.

En décembre 2016, les États-Unis ont adopté leur loi de mise en œuvre, la loi sur la facilitation des voyages, du commerce et de la sécurité nationale (*Promoting Travel, Commerce, and National Security Act of 2016*). La loi de mise en œuvre du Canada, la *Loi sur le précontrôle (2016)*, a reçu la sanction royale en décembre 2017. Le 15 août 2019, l'Accord a été ratifié et la *Loi sur le précontrôle (2016)* est entrée en vigueur, et des représentants du Canada et des États-Unis ont échangé des notes diplomatiques pour faire entrer l'Accord en vigueur en 2019. À son entrée en vigueur, la *Loi sur le précontrôle (2016)* a abrogé et remplacé la *Loi sur le précontrôle* de 1999.

En vertu de l'Accord, les informations recueillies au cours des opérations de précontrôle, y compris les informations statistiques et les informations nécessaires à l'application de la loi (loi américaine ou canadienne, selon le cas), pourraient être partagées avec les États-Unis conformément aux accords ou arrangements existants, ou comme l'autorisent par ailleurs les lois ou politiques canadiennes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise. Il est peu probable que le projet de règlement entraîne des effets environnementaux importants. Le Canada utiliserait l'infrastructure existante aux États-Unis pour effectuer des examens. Il pourrait y avoir des effets environnementaux positifs mineurs, car le règlement permettra d'éviter de nouvelles constructions au Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement adapte les pouvoirs appliqués aux points d'entrée canadiens pour qu'ils s'appliquent au précontrôle; il ne modifie pas les pouvoirs existants ni ne crée de nouveaux pouvoirs. Par conséquent, le règlement n'introduit aucun avantage lié au genre ou à la diversité. Toute répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) découle de la nature du précontrôle et non du règlement. Comme le précontrôle se produira sur le territoire américain, les ASF canadiens doivent respecter les politiques et les lois américaines ainsi que les normes et les lois canadiennes. De plus, toutes les personnes, y compris les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, demeurent assujetties aux lois des États-Unis dans la zone de précontrôle parce qu'elles demeurent physiquement situées aux États-Unis à ce moment-là.

The CBSA will work with its government counterparts to ensure that travellers are aware of any differences between crossing at a traditional POE and at a preclearance site. This will enable travellers to make informed decisions regarding how they cross the border. At the preclearance pilot site, the CBSA, in collaboration with the U.S., has prepared communications products, in both official languages (such as signage) to provide messaging that is clear, concise and appropriate in order to inform the travelling public that they are in Canadian preclearance in the U.S.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulations will come into force upon registration.

The CBSA works closely with its Government of Canada preclearance partners, including IRCC, on this initiative and will continue this collaboration and coordination for the effective and efficient implementation of the regulations.

The training component is important to ensure officers understand their authorities under the regulations, the PCA, 2016 and the LRMA. As such, in advance of the operationalization of the pilot, the CBSA will provide training to officers pertaining to the legislative and regulatory differences in operating outside of Canada. As outlined in the LRMA, the U.S. will provide training to Canadian officers on U.S. law related to preclearance.

The development of the regulations is a precondition toward implementing the Canadian preclearance pilot in the U.S. Upon pilot launch, the CBSA will perform ongoing analysis of the pilot operation and applicable data will assist to identify performance measurement and compliance frameworks of the regulations and, in the broader sense, of preclearance operations.

Canadian laws, including the *Customs Act*, the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, would apply to any information border services officers (BSOs) collect from travellers and goods in the preclearance operation. As per the LRMA, the inspecting party's privacy laws and policies apply to subsequent handling of information that BSOs collect from travellers in the case of preclearance; this would be Canada's laws and policies. Further, the CBSA would ensure the creation and maintenance of any necessary personal information banks applicable to Canadian preclearance operations. A Privacy Impact Assessment will be completed for Canadian preclearance operations prior to the launch of preclearance activities.

L'ASFC travaillera de concert avec ses homologues du gouvernement pour s'assurer que les voyageurs sont au courant de toute différence entre le passage de la frontière à un point d'entrée traditionnel et dans une zone de précontrôle. Cela permettra aux voyageurs de prendre des décisions éclairées concernant la façon dont ils traversent la frontière. Sur le site du projet pilote de précontrôle, l'ASFC, en collaboration avec les États-Unis, veillera à ce que les produits de communication, dans les deux langues officielles (comme la signalisation), fournissent des messages clairs, concis et appropriés afin d'informer les voyageurs qu'ils se trouvent dans une zone de précontrôle canadienne aux États-Unis.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement entrera en vigueur au moment de l'enregistrement.

L'ASFC travaille en étroite collaboration avec ses partenaires du gouvernement du Canada en matière de précontrôle, y compris IRCC, dans le cadre de cette initiative et poursuivra cette collaboration et cette coordination en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente du règlement.

Le volet de formation est important pour s'assurer que les agents comprennent leurs pouvoirs prévus par les règlements, par la *Loi sur le précontrôle (2016)* et par l'Accord. Par conséquent, avant la mise en œuvre du projet pilote, l'ASFC offrira une formation aux agents sur les différences législatives et réglementaires dans les opérations à l'extérieur du Canada. Comme il est indiqué dans l'Accord, les États-Unis offriront une formation aux agents canadiens sur la loi des États-Unis concernant le précontrôle.

L'élaboration du règlement est une condition préalable pour la mise en œuvre du projet pilote de précontrôle canadien aux États-Unis. Au lancement du projet pilote, l'ASFC effectuera une analyse continue du projet pilote, et les données applicables permettront de déterminer les cadres de mesure du rendement et de conformité du règlement et, au sens large, des opérations de précontrôle.

Les lois canadiennes, notamment la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, s'appliquent à toutes les informations que les agents des services frontaliers (ASF) recueillent auprès des voyageurs et des marchandises dans le cadre des opérations de précontrôle. Conformément à l'Accord, les lois et politiques de la partie inspectant en matière de protection de la vie privée s'appliquent au traitement ultérieur des informations que les ASF recueillent auprès des voyageurs dans le cas du précontrôle, c'est-à-dire les lois et politiques du Canada. En outre, l'ASFC veillera à la création et à la mise à jour des fichiers de renseignements personnels nécessaires aux opérations

With the coming into force of the regulations and the subsequent implementation of the pilot, the CBSA will provide more information about the Canadian preclearance in coordination with the implicated partners in the Government of Canada and the Government of the U.S. This includes the creation of a website and external signage at the pilot site. The CBSA has increased efforts to inform industry partners through presentations at the Future Borders Coalition and the Eastern Border Transportation Coalition.

Compliance and enforcement

The same procedures that are currently in place at POEs are expected to be maintained in preclearance. Training is a significant component to reinforce both the regulations and the authorities, obligations, and limitations in the PCA, 2016 and the LRMA in situations where there will be deviation as a result of the regulations.

Service standards

It is expected that the preclearance environment will be as efficient and effective as the operations at POEs. Ongoing analysis of pilot operations and applicable data will assist to identify developing issues and inform any steps or strategies to be taken to mitigate them both for the regulations and in the broader sense.

Contact

Melissa Brannagan
Executive Director
Travellers Policy and Programs Directorate
Travellers Branch
Canada Border Services Agency
CBSA Preclearance General Mailbox:
CBSA.Preclearance-Precontrole.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

de précontrôle au Canada. Une évaluation des incidences sur la vie privée sera réalisée pour les opérations de précontrôle canadiennes avant le lancement des activités de précontrôle.

À l'entrée en vigueur du règlement et la mise en œuvre subséquente du projet pilote, l'ASFC fournira de plus amples renseignements sur le précontrôle canadien en collaboration avec les partenaires concernés du gouvernement du Canada et du gouvernement des États-Unis. Cela comprend la création d'un site Web et d'affiches à l'extérieur du site du projet pilote. L'ASFC a intensifié ses efforts pour informer les partenaires de l'industrie au moyen de présentations à la Future Borders Coalition et à la Eastern Border Transportation Coalition.

Conformité et application

Les procédures actuellement en vigueur aux points d'entrée devraient être maintenues pour le précontrôle. La formation constitue un élément important pour renforcer à la fois le projet de règlement ainsi que les pouvoirs, les obligations et les limites de la *Loi sur le précontrôle (2016)* et de l'Accord dans les situations où il y aurait des écarts par suite du projet de règlement.

Normes de service

L'environnement de précontrôle devrait être aussi efficace et efficient que les opérations aux points d'entrée. L'analyse continue du projet pilote et des données applicables permettrait de cerner les problèmes et d'orienter les mesures ou les stratégies à prendre pour les atténuer, tant pour le règlement que de manière générale.

Personne-ressource

Melissa Brannagan
Directrice exécutive
Direction des politiques et des programmes des voyageurs
Direction générale des voyageurs
Agence des services frontaliers du Canada
Boîte de réception générique du précontrôle de l'ASFC :
CBSA.Preclearance-Precontrole.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-284 December 16, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-1360 December 16, 2024

Whereas, under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* under sections 5^c and 53^d of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Section 243 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Payment of removal costs

243 (1) Unless expenses incurred by His Majesty in right of Canada have been recovered from a transporter, a foreign national who is removed from Canada at His Majesty's expense shall not return to Canada if the foreign national has not paid to His Majesty the removal costs of

(a) \$3,840 for removal without escort or under escort other than by air; and

(b) \$12,880 for removal under escort by air.

Enregistrement
DORS/2024-284 Le 16 décembre 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-1360 Le 16 décembre 2024

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 5^c et 53^d de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 L'article 243 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des frais

243 (1) À moins que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada n'aient été recouverts auprès du transporteur, l'étranger renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut y revenir avant d'avoir remboursé à Sa Majesté les frais de renvoi suivants :

a) pour un renvoi sans escorte, ou encore, sous escorte par voie non aérienne, 3 840 \$;

b) pour un renvoi sous escorte par voie aérienne, 12 880 \$.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 19, s. 702

^d S.C. 2013, c. 16, s. 21

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 702

^d L.C. 2013, ch. 16, art. 21

¹ DORS/2002-227

Exception — medical escort

(2) Despite paragraph 1(b), a foreign national who is removed by air under medical escort is subject to the removal cost set out in paragraph 1(a).

Non-application — under 18

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a foreign national who is under 18 years of age at the time the removal order is made.

Transitional Provision

2 Section 243 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply with respect to a foreign national who was 18 years of age or older at the time the removal order was made and who was removed before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on April 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Removal costs are costs incurred for the removal of a foreign national from Canada. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) allow for removal costs to be recovered from foreign nationals who seek to return to Canada if these foreign nationals were previously removed at the expense of the Government of Canada. Currently, the IRPR sets the recoverable removal cost amounts based on the destination of removal, which does not reflect actual costs associated with removals. This regulation amends and modernizes this fee structure.

Background

Budget 2019 provided the Canada Border Services Agency (CBSA) with \$382 million over five years to enhance the integrity of Canada's borders and asylum system, while implementing a comprehensive Border Enforcement Strategy (BES). Updating the recovery of removal costs is part of CBSA's effort to refine its removal strategy.

Exception — état de santé

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'étranger qui, en raison de son état de santé, est renvoyé sous escorte par voie aérienne est tenu au remboursement des frais de renvoi prévus à l'alinéa (1)a).

Non-application — moins de 18 ans

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'étranger qui est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la prise de la mesure de renvoi.

Disposition transitoire

2 L'article 243 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'étranger qui était âgé d'au moins dix-huit ans au moment de la prise de la mesure de renvoi et qui a été renvoyé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les frais de renvoi sont les frais engagés pour le renvoi d'un étranger du Canada. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) permet de recouvrer les frais de renvoi auprès des étrangers qui cherchent à revenir au Canada si ces étrangers ont été renvoyés aux frais du gouvernement du Canada. À l'heure actuelle, le RIPR établit les montants des frais de renvoi en fonction de la destination du renvoi, ce qui ne reflète pas les coûts réels associés aux renvois. Le présent règlement vise à modifier et à moderniser cette structure tarifaire.

Contexte

Le budget de 2019 a accordé à l'ASFC 382 millions de dollars sur 5 ans pour améliorer l'intégrité des frontières et du système d'octroi d'asile du Canada, tout en mettant en œuvre la Stratégie en matière de protection frontalière. La révision du recouvrement des frais de renvoi fait partie des efforts déployés par l'ASFC pour peaufiner sa stratégie de renvoi.

In July 2020, the Office of the Auditor General (OAG) released a report on its audit of immigration removals, noting some key challenges with the removals program. One of the challenges identified was the lack of available incentives for foreign nationals to comply voluntarily with removal orders. Those observations were reiterated by the Standing Committee on Public Accounts (PACP) in its spring 2021 report, entitled *Immigration Removals*. In response, the CBSA has committed to several actions, including refining its removal strategy and promoting voluntary compliance. This regulation updates the fees associated with the recovery of removal costs and supports the Government's response to the audit's main findings and the related deliverables included in the Government Response to the PACP report.

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the IRPR establish the legal framework governing the removal of persons who are not authorized to enter or to remain in Canada. Under the framework, many foreign nationals have the opportunity to apply for a Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) which stops the removal to a country where their life would be at risk, or where they would face persecution or be in danger of torture or other cruel or unusual treatment or punishment. However, once all recourse is exhausted and the removal order becomes enforceable, the foreign national must leave Canada immediately and the IRPA requires the CBSA to enforce the removal as soon as possible.

In most cases, persons under a removal order can leave Canada voluntarily and pay their own removal costs, in which case they would not be subject to a recovery of removal fees, as defined under this regulation. The IRPA and IRPR allow for the Government to recover removal costs from transportation companies that are liable for transporting inadmissible foreign nationals to Canada. Conversely, the CBSA is liable for the removal costs when the person under an enforceable removal order is unwilling or unable to pay for their removal and a transporter liability cannot be identified.

Removal cost amounts specified in section 243 of the IRPR have remained unchanged since they came into force in 1993. The costs are considered debt to the Crown and subsection 145(3) of the IRPA provides authority for this debt to be collected at any time. In practice, removal costs are only recovered when a foreign national seeks to return to Canada as there are no mechanisms that would allow the Government of Canada to collect those costs without an existing application to return to Canada. The majority of costs are recovered abroad by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) when foreign nationals previously removed at the expense of the Government submit an

En juillet 2020, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) a publié un rapport sur son audit des renvois d'immigrants, soulignant certains problèmes clés du programme de renvois. L'un des défis cernés est le manque de mesures incitatives disponibles pour que les ressortissants étrangers se conforment volontairement aux mesures de renvoi. Ces observations ont été réitérées par le Comité permanent des comptes publics (CPCP) dans son rapport du printemps 2021, intitulé *Le renvoi d'immigrants refusés*. En réponse, l'ASFC s'est engagée à prendre plusieurs mesures, notamment à affiner sa stratégie de renvoi et à promouvoir le respect volontaire des règles. Le présent règlement met à jour des frais associés au recouvrement des frais de renvoi et soutient la réponse du gouvernement aux principales conclusions de l'audit et aux résultats connexes inclus dans la réponse du gouvernement au rapport du CPCP.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le RIPR établissent le cadre juridique régissant le renvoi des personnes qui ne sont pas autorisées à entrer ou à séjourner au Canada. En vertu de ce cadre, de nombreux ressortissants étrangers ont la possibilité de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR), qui met fin au renvoi vers un pays où leur vie serait menacée et dans lequel ils seraient persécutés ou risqueraient d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels ou inhabituels. Cependant, une fois que tous les recours ont été épuisés et que la mesure de renvoi devient exécutoire, le ressortissant étranger doit quitter le Canada immédiatement, et la LIPR exige que l'ASFC exécute la mesure de renvoi dès que possible.

Dans la plupart des cas, les personnes visées par une mesure de renvoi peuvent quitter le Canada volontairement et payer leurs propres frais de renvoi, auquel cas elles ne seraient pas assujetties à un recouvrement des frais de renvoi, au sens du présent règlement. La LIPR et le RIPR permettent au gouvernement de recouvrer les frais de renvoi auprès des entreprises de transport qui sont responsables du transport d'étrangers interdits de territoire vers le Canada. À l'inverse, l'ASFC est responsable des frais de renvoi lorsque la personne visée par une mesure de renvoi exécutoire refuse ou n'est pas en mesure de payer pour son renvoi et qu'il est impossible d'établir la responsabilité d'un transporteur.

Les montants des frais de renvoi précisés à l'article 243 du RIPR sont demeurés inchangés depuis leur entrée en vigueur en 1993. Les frais sont considérés comme des créances de la Couronne et le paragraphe 145(3) de la LIPR autorise le recouvrement de ces créances à tout moment. Dans la pratique, les frais de renvoi ne sont recouverts que lorsque le ressortissant étranger demande à revenir au Canada, car il n'existe aucun mécanisme permettant au gouvernement du Canada de recouvrer ces frais en l'absence d'une demande de retour au Canada. La majorité des frais sont recouverts à l'étranger par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) lorsque des

application for a temporary or a permanent resident visa, work or study permit or for an electronic travel authorization (eTA). Depending on the type of removal order issued, foreign nationals previously removed who seek to return may be required to first obtain an Authorization to Return to Canada (ARC). The ARC process assesses the extent to which the circumstances that led to the original findings of inadmissibility have changed. If the authorization is approved, the foreign national would be required to repay their removal costs as specified in section 243 of the IRPR. There are also circumstances where removal costs may be recovered at a Port of Entry (POE) directly by the CBSA where foreign nationals may arrive at a POE and be processed. This is limited to foreign nationals exempt from the eTA requirement pursuant to subsection 7.1(3) of the IRPR, which is comprised mainly of United States citizens, and visa-exempt persons seeking entry by land/rail/marine modes (since eTA is only required for air travel). The recovery of removal cost framework does not recover all of the costs of the removal program. For instance, removal costs for those who were removed from Canada at the expense of the Government and choose not to make an application to return to the country at a later date are not recovered under this regulatory framework.

Objective

The objective of the regulations is to update the recovery of removal costs framework to reflect contemporary business practices and program costs. The recovery of removal cost framework is also in place to help incentivize voluntary compliance with removal orders, whereby the persons concerned may depart Canada at their own expense and not be subject to this framework.

Description

Removal costs apply to the issuance and administration of all removal orders. The regulations replace the geographic-based fee structure for removals to the United States or St. Pierre and Miquelon (\$750) and the fee for removals to elsewhere (\$1,500) into a single fee for an unescorted removal cost of \$3,840 and an escorted removal cost of \$12,880.

The regulations exempt individuals who are below the age of 18 at the time a removal order was issued against them from the requirement to pay removal costs; this includes persons covered by the original fees set under these regulations.

étrangers qui ont déjà été renvoyés aux frais du gouvernement présentent une demande de visa de résident temporaire ou permanent, de permis de travail ou d'études ou d'autorisation de voyage électronique (AVE). Selon le type de mesure de renvoi prise, les étrangers qui ont déjà été renvoyés et qui cherchent à revenir au Canada peuvent être tenus d'obtenir d'abord une autorisation de revenir au Canada (ARC). Le processus d'ARC permet d'évaluer la mesure dans laquelle les circonstances qui ont mené aux conclusions d'interdiction de territoire ont changé. Si l'autorisation est approuvée, l'étranger devra rembourser les frais de renvoi précisés à l'article 243 du RIPR. Dans certaines circonstances, les frais de renvoi peuvent également être recouvrés directement par l'ASFC, c'est-à-dire à un point d'entrée où les ressortissants étrangers arrivent et peuvent demander que leur dossier soit traité. Il s'agit uniquement des ressortissants étrangers exemptés de l'obligation d'autorisation de voyage électronique (AVE) en vertu du paragraphe 7.1(3) du RIPR, c'est-à-dire principalement les citoyens américains, et les personnes exemptées de visa qui souhaitent entrer au Canada par voie terrestre, ferroviaire ou maritime (puisque l'AVE n'est exigée que pour les déplacements aériens). Le cadre de recouvrement des frais de renvoi ne permet pas de recouvrer tous les coûts du programme de renvois. Par exemple, les coûts de renvoi pour les personnes qui ont été renvoyées du Canada aux frais du gouvernement et qui ont choisi de ne pas revenir au pays à une date ultérieure ne sont pas recouvrés au titre de ce cadre de réglementation.

Objectif

L'objectif du présent règlement est de réviser le cadre de recouvrement des frais de renvoi existant afin de refléter les pratiques opérationnelles et les coûts de programme actuels. Le cadre de recouvrement des frais de renvoi est également en place pour favoriser le respect volontaire des mesures de renvoi, auquel cas les personnes concernées peuvent quitter le Canada à leurs propres frais et ne pas être assujetties à ce cadre.

Description

Les frais de renvoi s'appliquent à la prise et à l'exécution de toutes les mesures de renvoi. Le règlement remplace le barème tarifaire fondé sur des critères géographiques pour les renvois vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon (750 \$) et les renvois vers toute autre destination (1 500 \$) en un montant unique, à savoir 3 840 \$ pour un renvoi sans escorte et 12 880 \$ pour un renvoi avec escorte.

Le règlement dispense de l'obligation de payer les frais de renvoi les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la prise d'une mesure de renvoi, y compris les personnes visées par les frais initiaux établis en vertu du règlement.

In order to recognize that escorted removals may be required for medical cases, for reasons beyond the control of the individual, the regulations stipulate that the escorted fee does not apply in these cases, and instead the unescorted fee would apply. Further, as costs related to land removals are less than other types of removals, the regulations stipulate that foreign nationals subject to escorted land removals would only be responsible for paying the unescorted fee.

Regulatory development

Consultation

A public consultation notice was published on the CBSA's website and the Consulting with Canadians website from May 16, 2020, until June 15, 2020. The proposal was published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 2, 2023, and was open for comments until January 16, 2024. The proposal included the unescorted and an escorted removal fee (\$3,739 and \$12,541 respectively). Since then, the removal costs have been adjusted with April 2024 CPI (increasing to \$3,840 and \$12,880 respectively). Additionally, it was proposed to have an additional fee of \$1,495 if the foreign national had also been detained for the purpose of removal. Exemptions would have been available, among others, to minors, who would not be subject to the detention fee and will only be charged the unescorted fee, even if they were removed under escort.

The following organizations submitted their comments during the consultation period in the *Canada Gazette, Part I*: Amnesty International Canada (English Speaking), Canadian Bar Association (Immigration Law Section), Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants, Centre for Refugee Children. The CBSA also received a joint submission from 19 legal scholars specializing in immigration and refugee law from universities across Canada and from four individuals. Stakeholders raised the following concerns:

- The proposed increases will lead to family separation for children, fail to consider the best interest of the child, and make minors liable for decisions that were beyond their control.
- The fees will impede family reunification and are contrary to the objective of the IRPA "to see that families are reunited in Canada."
- The proposed detention fee amount to requiring individuals to pay for their own incarceration is punitive, unconscionable for a democratic society, and could be a potential Charter violation.

Pour tenir compte du fait qu'un renvoi avec escorte peut s'imposer pour des raisons médicales indépendantes de la volonté de la personne, le règlement prévoit que les frais de renvoi avec escorte ne s'appliquent pas dans de tels cas; ce sont plutôt les frais d'un renvoi sans escorte qui s'appliqueraient. En outre, comme les renvois par voie terrestre engendrent moins de frais que les autres types de renvoi, le règlement prévoit que les étrangers visés par une mesure de renvoi avec escorte par voie terrestre n'auraient qu'à payer les frais d'un renvoi sans escorte.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un avis de consultation publique a été publié sur le site Web de l'ASFC et sur le site Web de « Consultations auprès des Canadiens » du 16 mai au 15 juin 2020. La proposition a été publiée dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 2 décembre 2023, et les commentaires à ce sujet ont été acceptés jusqu'au 16 janvier 2024. La proposition englobait les frais de renvoi sans escorte et avec escorte (3 739 \$ et 12 541 \$ respectivement). Depuis, les coûts de renvois ont été rajustés en fonction de l'IPC d'avril 2024 (passant à 3 840 \$ et 12 880 \$ respectivement). Il a également été proposé d'imposer un montant supplémentaire de 1 495 \$ si l'étranger avait également été détenu aux fins de renvoi. Des exemptions seraient notamment accordées aux mineurs, qui ne seraient pas visés par les frais de détention et auraient seulement à payer les frais d'un renvoi sans escorte, même s'ils font l'objet d'un renvoi avec escorte.

Les organisations suivantes ont présenté des commentaires au cours de la période de consultation dans la *Partie I de la Gazette du Canada* : Amnistie internationale Canada (en anglais), l'Association du Barreau canadien (Section du droit de l'immigration), l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration et le *Centre for Refugee Children* (Centre pour les enfants réfugiés). L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a également reçu une présentation conjointe de la part de 19 juristes spécialistes du droit de l'immigration et du droit des réfugiés provenant d'universités de partout au Canada et de quatre personnes. Les intervenants ont soulevé les préoccupations suivantes :

- Les augmentations proposées entraîneront la séparation des familles pour les enfants, ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et rendent les mineurs responsables de décisions qui échappent à leur contrôle.
- Les frais nuiront à la réunification des familles et contreviennent à l'objet de la LIPR « de veiller à la réunification des familles au Canada ».

- Increased fees may have a discriminatory effect on vulnerable persons such as persons from low-income countries with predominantly racialized populations.
- Available relief options are little known, are discretionary, and have associated fees.
- The proposed fee increases are excessive, particularly for a removal to the United States, and should not include staff or administrative costs.

Stakeholders also generally disagreed that the proposal would increase voluntary compliance with removal orders, as it does not account for those who may be unable to comply voluntarily.

After considering feedback received during the *Canada Gazette*, Part I, consultations, the regulatory proposal has been revised.

The proposed detention fee has been withdrawn. It should be noted, however, that detention for the purpose of removal is an important contributor to costs of removal, and these costs to Government which are necessary to maintain public safety and the integrity of Canada's immigration and asylum systems are increasing over time. That said, given the complexities associated with assessing detention costs, and that they would be collected only from a small number of individuals as detention rates are quite low, a decision has been made to withdraw the detention costs from the regulatory framework.

The proposed application of the revised fee framework to minors was also removed from the proposal. Based on comments received, an exemption from repaying removal costs was introduced for persons who became a subject of a removal order as minors. The exemption applies retroactively. Fully exempting minors from removal costs will lessen the cumulative financial burden for individuals returning as families to Canada, supporting family reunification, while still incentivizing individuals to comply with a removal order.

The proposal was not amended in response to comments on the level of the fee, and the inclusion of staff and administrative costs. The objective of the revised framework is to accurately reflect the costs of removals incurred by the CBSA. Those costs are mostly comprised of personnel costs related to the administration of the removal programs, which account for approximately 75% of the total costs. The purchase of airline tickets and other non-staff

- L'imposition de frais de détention équivaut à exiger que les individus paient pour leur propre incarcération; de tels frais, punitifs et inadmissibles dans une société démocratique, pourraient constituer une violation de la Charte.
- L'augmentation des frais pourrait avoir un effet discriminatoire sur les personnes vulnérables, comme les personnes originaires de pays à faible revenu dont la population est en grande majorité racisée.
- Les options d'allègement offertes sont peu connues et discrétionnaires, et entraînent des frais connexes.
- Les augmentations de frais proposées sont excessives, en particulier pour un renvoi vers les États-Unis, et ne devraient inclure ni les frais de personnel ni les frais d'administration.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient en désaccord avec le fait que la proposition permettrait d'accroître l'observation volontaire des mesures de renvoi, puisqu'elle ne tient pas compte des personnes qui pourraient ne pas être en mesure de s'y conformer volontairement.

À l'issue de l'examen des commentaires reçus lors des consultations menées par le biais de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de règlement a été révisé.

Les frais de détention proposés ont été retirés. Il convient toutefois de souligner que la détention aux fins de renvoi contribue grandement aux coûts du renvoi, et que ces coûts défrayés par le gouvernement, nécessaires au maintien de la sécurité publique et de l'intégrité des systèmes d'immigration et d'octroi de l'asile du Canada, augmentent au fil du temps. Ceci dit, étant donné que l'évaluation des coûts de détention s'avère complexe et que les frais ne seraient perçus qu'auprès d'un petit nombre de personnes (les taux de détention étant assez faibles), il a été décidé de retirer les coûts de détention du cadre de réglementation.

L'application du cadre tarifaire révisé aux mineurs a également été retirée de la proposition. À la lumière des commentaires reçus, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment de la prise de la mesure de renvoi se verront accorder une dispense de l'obligation de rembourser les frais de renvoi. L'exemption s'applique rétroactivement. Le fait de dispenser complètement les mineurs des frais de renvoi réduira le fardeau financier cumulatif pour les personnes qui reviennent au Canada en famille, ce qui favorisera la réunification des familles, tout en incitant les personnes à observer les mesures de renvoi.

La proposition n'a pas été modifiée en fonction des observations quant à l'ampleur des frais et l'inclusion des frais de personnel et d'administration. Le cadre révisé vise à refléter fidèlement les coûts de renvoi engagés par l'ASFC. Ces coûts comprennent essentiellement les coûts en personnel liés à l'administration des programmes de renvoi, qui représentent environ 75 % des coûts totaux. L'achat de billets d'avion et les autres dépenses non liées au

costs account for the remaining 25%. Furthermore, the calculation of the revised fees is based on direct costs of the Removals program and excludes costs related to other enforcement activities that the CBSA may need to undertake in the course of a removal, such as investigations, arrest, detention, compliance monitoring, and internal service costs.

The proposal was not amended in response to stakeholders' concerns related to a possible discriminatory effect the revised framework may have on vulnerable persons. The regulatory framework does not have a discriminatory effect and there are existing mechanisms to accommodate unique circumstances where facilitation may be appropriate. For example, inadmissible individuals who did not voluntarily comply with an enforceable removal order and were removed at the Government's expense who lack the ability to repay the cost of their removal may apply for a Temporary Resident Permit (TRP). These applications would be considered on a case-by-case basis to determine whether the application outlines sufficiently compelling reasons to overcome the inadmissibility and facilitate their return to Canada. A foreign national can also apply for a permanent resident status or an exemption from any requirement under the IRPA based on humanitarian and compassionate (H&C) considerations, including consideration related to the best interest of the child. A TRP or approval based on H&C grounds would allow them to return to Canada, despite the outstanding fees.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the regulations in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts or obligations. The Indigenous Affairs Secretariat within the CBSA was consulted on the regulatory changes. The Agency will continue to assess potential impacts as new modern treaties are implemented.

Instrument choice

Other than a change to the IRPR, maintaining the current framework while leveraging provisions of the *Service Fees Act* (SFA), which entered into force in 2018, was also considered. Specifically, a new provision in section 17 of the SFA has allowed for fees to be annually adjusted under the Consumer Price Index (CPI) without a need for frequent regulatory changes. However, the CPI adjustment can only be applied effective April 1, 2019, meaning that the base fee in 2019 could only be equal to the 1993 removal fees,

personnel comptent pour 25 %. De plus, le calcul des frais révisés repose sur les coûts directs du Programme des renvois et exclut les coûts liés à d'autres activités d'exécution de la loi que l'ASFC pourrait devoir entreprendre dans le cadre d'un renvoi, comme les enquêtes, l'arrestation, la détention, la surveillance de l'observation et les services internes.

La proposition n'a pas été modifiée en fonction des préoccupations des intervenants concernant l'effet discriminatoire possible que le cadre révisé pourrait avoir sur les personnes vulnérables. Le cadre de réglementation n'a pas d'effet discriminatoire; il existe également des mécanismes pour tenir compte de circonstances particulières où la facilitation peut s'avérer préférable. Par exemple, les personnes interdites de territoire qui ne se sont pas conformées volontairement à une mesure de renvoi exécutoire, qui ont été renvoyées aux frais du gouvernement et qui n'ont pas la capacité de rembourser les coûts de leur renvoi peuvent demander un permis de séjour temporaire (PST). De telles demandes feraient l'objet d'un examen au cas par cas, afin de déterminer s'il y a des raisons assez impérieuses pour lever l'interdiction de territoire et faciliter leur retour au Canada. Un ressortissant étranger peut également demander le statut de résident permanent ou une dispense de toute exigence prévue par la LIPR pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris des considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant. Un permis de séjour temporaire ou une approbation pour des motifs d'ordre humanitaire lui permettrait de revenir au Canada, malgré les frais en souffrance.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a été soumise à une évaluation des répercussions sur les traités modernes. L'évaluation initiale a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en lien avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas conclu à l'existence d'obligations ou de répercussions potentielles liées à des traités modernes. Le Secrétariat aux affaires autochtones de l'ASFC a été consulté au sujet des modifications réglementaires proposées. L'Agence continuera d'évaluer les répercussions potentielles à mesure que de nouveaux traités modernes sont mis en œuvre.

Choix de l'instrument

Outre un changement au RPR, on a également envisagé le maintien du cadre actuel, mais en tirant parti des dispositions de la *Loi sur les frais de service* (LFS) entrées en vigueur en 2018. Plus précisément, une nouvelle disposition à l'article 17 de la LFS a permis que les frais soient rajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) sans qu'il soit nécessaire de procéder à de fréquents changements réglementaires. Toutefois, le rajustement de l'IPC ne peut être appliqué

which would not serve to modernize the framework. While also requiring a regulatory change, adjustment to the fees amount based solely on CPI being applied retroactively as of 1993 was also considered. In that regard, the unescorted fee generally aligns with inflationary increases if applied to the removal fee of \$1,500 that currently applies to removals outside of the United States and St. Pierre and Miquelon. However, this approach would not properly account for CBSA staff costs and additional costs related to escort and would only result in a portion of current removal costs being recovered. Consequently, amending the regulatory framework in the IRPR that not only accounts for inflationary increases but also allows aligning removal fees charged with the actual costs incurred by the CBSA has been determined to be the most feasible option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The estimated costs and benefits are based on the assumption that the number of persons from whom removal costs are recovered will remain the same, at an average of 348 foreign nationals per year, based on data from 2015–16 to 2019–20. During that period, the CBSA removed between 8,000 and 11,000 foreign nationals a year, and paid for the removal of 35% of those cases. Of the 348 foreign nationals removed from whom removal costs were recovered, 315 (90.5%) were removed to countries other than the United States and St. Pierre and Miquelon and 33 (9.5%) were removed to the United States or St. Pierre and Miquelon, bringing \$497,100 annually on average for the Government in repaid removal costs. At the same time, the total removals at the expense of the Government of Canada was comprised of 15.8% escorted removals and 84.2% unescorted removals. The benefits are reduced by 20% to account for an estimated reduction in revenue due to the exemption for minors. No reductions were made to account for a possible decrease in the average number of persons seeking to return to Canada who are liable for removal costs due to increased voluntarily compliance with removal orders.

Consequently, the monetized benefits have been established based on the estimated revenue from the new fees, as follows:

- Unescorted removal fee revenue was calculated based on an incremental fee increase of \$3,090 collected from the average number of 27.8 individuals with unescorted removals to the United States or St. Pierre and Miquelon and an incremental fee increase of \$2,340 for the

qu'à compter du 1^{er} avril 2019, ce qui signifie que les frais de base en 2019 ne pourraient être égaux qu'aux frais de renvoi de 1993, ce qui ne permettrait pas de moderniser le cadre. Bien que cette mesure nécessite également des modifications réglementaires, on a également envisagé de rajuster le montant des frais en fonction uniquement de l'IPC appliqué rétroactivement à 1993. À cet égard, les frais pour les renvois sans escorte s'alignent généralement sur les augmentations inflationnistes si elles sont appliquées aux frais de renvoi ailleurs qu'aux États-Unis de 1 500 \$. Toutefois, cette approche ne permettrait pas de tenir compte adéquatement des coûts de personnel et des coûts supplémentaires liés à l'escorte, et ne permettrait de recouvrer qu'une partie des frais de renvoi réels. Par conséquent, il a été déterminé que l'option la plus réalisable est la modification du cadre de réglementation du RIPR, modification qui tient compte non seulement des augmentations inflationnistes, mais qui permet également d'harmoniser les frais de renvois facturés avec les coûts réels engagés par l'ASFC.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et avantages estimés reposent sur l'hypothèse que le nombre de personnes auprès desquelles les frais de renvoi sont recouverts restera le même, à savoir 348 ressortissants étrangers par an en moyenne, si l'on tient compte des données de 2015-2016 à 2019-2020. Au cours de cette période, l'ASFC a renvoyé entre 8 000 et 11 000 ressortissants étrangers par an, et a payé pour le renvoi dans le 35 % de ces cas. Sur les 348 ressortissants étrangers renvoyés dont les frais de renvoi ont été recouverts, 315 (90,5 %) avaient été renvoyés vers des pays autres que les États-Unis et Saint-Pierre-et-Miquelon, et 33 (9,5 %) ont été renvoyés vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon), ce qui apporte au gouvernement, en moyenne, 497 000 dollars par an en frais de renvoi remboursés. Parallèlement, 15,8 % de l'ensemble des renvois effectués aux frais du gouvernement du Canada ont été effectués avec escorte, et 84,2 %, sans escorte. Les avantages sont réduits de 20 % pour tenir compte d'une réduction estimée des recettes découlant de l'exemption pour les mineurs. Aucune réduction n'a été effectuée pour tenir compte d'une diminution possible du nombre moyen de personnes souhaitant retourner au Canada et auxquelles incombent les frais de renvoi en raison de l'observation volontaire accrue des mesures de renvoi.

En conséquence, les avantages monétaires ont été établis sur la base d'une estimation des recettes provenant des nouveaux frais. Voici un aperçu :

- Le calcul des recettes issues des frais de renvoi sans escorte tient compte d'une augmentation des frais supplémentaires de 3 090 \$ recouverts sur le nombre moyen de 27,8 personnes renvoyées sans escorte vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon et d'une

average number of 265.2 individuals removed elsewhere who sought to return. The yielded result was then reduced by 20% to account for the new exemption for minors.

- Escorted removal fee revenue was calculated based on an incremental fee increase of \$12,130 collected from the average number of 5.2 escorted removals to the United States or St. Pierre and Miquelon and an incremental fee increase of \$11,380 for the average number of 49.8 individuals removed elsewhere who sought to return, less the current fees. The yielded result was then reduced by 20% to account for the new exemption for minors.

All costs and benefits are then presented over 10 years in Present Value using a Discount Rate of 7%.

In the cost-benefit analysis published in the *Canada Gazette*, Part I, the revenues were estimated to be \$11.2 million Present Value (PV). However, due to the introduction of a full exemption for minors and withdrawal of the additional detention fee, the revenues have been revised downwards to \$8.0 million Present Value (PV) for the Government over a 10-year period following implementation. Additional benefits that are not accounted for in the monetized analysis include increased voluntary compliance with removal orders to avoid liability for removal costs, which could result in more foreign nationals paying for their own removal or cooperating with the CBSA, thus not requiring an escort.

Some communications costs will be incurred in relation to the implementation of the new regulation and communicating the new fee structure to the public, such as revisions of program policy, training and operational guidance to officers. These costs have been included in the monetized analysis estimated at \$20,000 one-time resource costs.

Other implementation costs, such as updates to operational manuals and monitoring of the new framework as well as ongoing IT maintenance costs are expected to be minimal and are addressed qualitatively.

The CBSA has also incurred \$2.2 million in IT costs to create a functionality to enable automated creation of removal cases, a component of the Government-funded Asylum Interoperability Project. However, those costs have already been incurred thus are treated as sunk costs. They are excluded from the cost-benefit analysis.

augmentation des frais supplémentaires de 2340 \$ pour le nombre moyen de 265,2 personnes renvoyées vers une autre destination qui ont tenté de revenir. Le résultat obtenu a ensuite été réduit de 20 % pour tenir compte de la nouvelle exemption pour les mineurs.

- Le calcul des recettes issues des frais de renvoi avec escorte tient compte d'une augmentation des frais supplémentaires de 12 130 \$ recouverts sur le nombre moyen de 5,2 personnes renvoyées avec escorte vers les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon et d'une augmentation des frais supplémentaires de 11 380 \$ pour le nombre moyen de 49,8 personnes renvoyées vers une autre destination qui ont cherché à revenir, moins les frais actuels. Le résultat obtenu a ensuite été réduit de 20 % pour tenir compte de la nouvelle exemption pour les mineurs.

Tous les coûts sont ensuite présentés sur 10 ans en valeur actuelle et en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Dans l'analyse des coûts et avantages, publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les recettes ont été estimées à 11,2 millions de dollars (valeur actualisée). Toutefois, en raison de la mise en œuvre d'une exemption complète pour les mineurs et du retrait des frais de détention supplémentaires, les recettes ont été révisées à la baisse pour atteindre 8,0 millions de dollars (valeur actualisée) pour le gouvernement sur une période de 10 ans suivant la mise en œuvre. Les autres avantages dont l'analyse monétisée ne tient pas compte comprennent une observation volontaire accrue des mesures de renvoi afin d'éviter la responsabilité pour les coûts de renvoi, ce qui pourrait faire en sorte qu'un plus grand nombre d'étrangers paie pour leur propre renvoi ou coopère avec l'ASFC et, donc, ne nécessite pas d'escorte.

Certains coûts de communication seront engendrés pour la mise en œuvre du nouveau règlement et la communication de la nouvelle structure des frais au public, notamment, les révisions de la politique de programmes ainsi que la formation et l'orientation opérationnelle des agents. Ces coûts, estimés à 20 000 \$ pour les ressources ponctuelles, ont été inclus dans l'analyse monétisée.

On s'attend à ce que les autres coûts de mise en œuvre, pour les mises à jour des manuels opérationnels et la surveillance du nouveau cadre, ainsi que les coûts permanents de maintenance de la TI, soient moindres et sont traités qualitativement.

L'ASFC a également engagé des coûts de 2,2 millions de dollars en informatique pour créer une fonctionnalité permettant la création automatisée de cas de renvoi, une composante du projet d'interopérabilité en matière d'asile financé par le gouvernement. Toutefois, ces coûts ont déjà été engagés et sont donc considérés comme des coûts irrécupérables. Ils sont exclus de l'analyse coûts et avantages.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 10 periods of 12 months (2024 to 2033)

Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (de 2024 à 2033)

Price year: 2023

Année de base pour le calcul des coûts : 2023

Present-value base year: Period 1 (2024)

Année de base (valeur actualisée) : période 1 (2024)

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Revenue generated from collection of fees	\$1,068,900	\$8,551,202	\$1,068,900	\$8,033,033	\$1,143,723
All stakeholders	Total benefits	\$1,068,900	\$8,551,202	\$1,068,900	\$8,033,033	\$1,143,723

Avantages monétaires

Intervenants concernés	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Recettes provenant du recouvrement des frais	1 068 900 \$	8 551 202 \$	1 068 900 \$	8 033 033 \$	1 143 723 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	1 068 900 \$	8 551 202 \$	1 068 900 \$	8 033 033 \$	1 143 723 \$

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Communication	\$20,000	\$0	\$0	\$20,000	\$2,848
All stakeholders	Total costs	\$20,000	\$0	\$0	\$20,000	\$2,848

Coûts monétaires

Intervenants concernés	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement (ASFC)	Communications	20 000 \$	0 \$	0 \$	20 000 \$	2 848 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	20 000 \$	0 \$	0 \$	20 000 \$	2 848 \$

Summary of monetized benefits and costs

Impact	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$1,068,900	\$8,551,202	\$1,068,900	\$8,033,033	\$1,143,723
Total costs	\$20,000	\$0	\$0	\$20,000	\$2,848
Net impact	\$1,048,900	\$8,551,202	\$1,068,900	\$8,013,033	\$1,140,876

Résumé des coûts et des avantages monétaires

Incidence	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Avantages totaux	1 068 900 \$	8 551 202 \$	1 068 900 \$	8 033 033 \$	1 143 723 \$
Coûts totaux	20 000 \$	0 \$	0 \$	20 000 \$	2 848 \$
INCIDENCE NETTE	1 048 900 \$	8 551 202 \$	1 068 900 \$	8 013 033 \$	1 140 876 \$

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulation will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the amendments.

Effects on the environment

A preliminary scan, conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

This regulation would not impact who is determined to be inadmissible and issued a removal order. In 2018, of removal orders issued to foreign nationals authorized entry to Canada (an appropriate proxy for immigration documents holders), 44% were female and 56% were male. From a review of persons who repaid their removal costs between 2016–17 and 2019–20, 62% were male, 37.5% female and the remaining gender was other or unknown. Approximately 5% of previously removed persons were below the age of 18 at the time they made the application to return to Canada, and it is estimated that approximately 20% were a minor at the time they were removed. It can be expected that the changes will have a positive impact on this population, given minors will be fully exempted from the recovery of removal costs. However, an increase in fees may disproportionately affect the ability of low-income groups to pay.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a aucune incidence sur les activités commerciales.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a aucun volet de coopération en matière de réglementation ou d'harmonisation des règlements (avec d'autres administrations) associé aux modifications proposées.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement n'aurait aucune incidence sur la détermination des personnes jugées interdites de territoire et visées par une mesure de renvoi. En 2018, parmi les mesures de renvoi prises à l'endroit d'étrangers autorisés à entrer au Canada (une valeur représentative appropriée pour les titulaires de documents d'immigration), 44 % visaient des femmes et 56 % des hommes. À la suite d'un examen des personnes qui ont remboursé leurs frais de renvoi entre 2016-2017 et 2019-2020, 62 % étaient des hommes, 37,5 % des femmes et le reste était classé « autre » ou « inconnu ». Environ 5 % des personnes précédemment renvoyées étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont présenté une demande de retour au Canada, et on estime qu'environ 20 % des personnes n'avaient pas atteint l'âge de la majorité au moment de leur renvoi. On peut s'attendre à ce que les changements aient une incidence positive sur cette population, étant donné que les mineurs seront totalement exemptés du recouvrement des frais de renvoi. Toutefois, une augmentation des frais pourrait affecter de manière disproportionnée la capacité de paiement des groupes à faible revenu.

During various consultations, stakeholders also expressed concerns that the cost-recovery fees are excessive for vulnerable persons (i.e. persons living with disabilities, mental illness and victims of gender-based violence), racialized and low-income individuals and would impede family reunification. Recognizing the fees may have a negative impact on some vulnerable populations, the CBSA had previously made adjustments to the proposed fee structure by granting exemptions for medical escorts (only unescorted fee applies) and fully exempting minors from removal fees.

Rationale

The removal costs are based on removal expenditures incurred by the CBSA in fiscal year 2018–19 and adjusted with CPI for the period between 2020 and 2024, using CPI rates of April of each respective year, rounded down to the nearest dollar.

This approach was adopted as the calculations could not be based on more recent costs due to the impact of the COVID-19 pandemic on the removals program. During that time, the Agency limited its operations to removing foreign nationals with serious inadmissibility allegations, and the cost of those removals was impacted by pandemic-related travel restrictions, including testing and quarantine requirements and more expensive ticket prices that are not reflective of an average cost of removal. The 2018–2019 expenditures reflect more accurately removal-related expenses, such as an increase in salary costs for CBSA officers following the ratification of the collective agreement, as well as increased operational expenses related to inflation, which would not be captured if the costs were based on a historical average. The adjustment with 2020 to 2024 CPI ensures the fees are reflective of removal costs when the regulations come into force.

The costs for unescorted removal are comprised of activities related to removal preparation, which are principally: conducting a pre-removal interview with the person being removed; obtaining travel documents; making removal arrangements; case management; liaison work with airlines and other stakeholders; file closure; and CBSA ticket purchases and coordination of the removals program.

In addition to the costs described for unescorted removals, the escorted removal costs (A below) include expenses incurred for escort officers, associated overtime, and

Au cours des diverses consultations, les intervenants craignaient que les frais à recouvrer soient excessifs pour les personnes vulnérables (c.-à-d. les personnes ayant un handicap ou un trouble de la santé mentale et les victimes de violence fondée sur le genre, les personnes racisées et les personnes à faible revenu, et qu'ils nuisent à la réunification des familles. Reconnaissant que les frais peuvent avoir une incidence négative sur certaines populations vulnérables, l'ASFC avait déjà apporté des modifications au barème tarifaire proposé en accordant des dispenses à l'égard des escortes pour raisons médicales (où seuls les frais sans escorte s'appliquent) et en dispensant complètement les mineurs des frais de renvoi.

Justification

Les coûts de renvoi sont calculés sur la base des dépenses de renvoi engagées par l'ASFC au cours de l'exercice 2018-2019 et ajustés en fonction de l'IPC pour la période comprise entre 2020 et 2024, en utilisant les taux de l'IPC du mois d'avril de chaque année respective, arrondis au dollar inférieur.

Cette approche a été adoptée, car les calculs ne pouvaient pas être établis sur la base de coûts plus récents en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le programme de renvoi. Au cours de cette période, l'Agence n'a fait que renvoyer des ressortissants étrangers faisant l'objet de graves allégations d'interdiction de territoire, et le coût de ces renvois a augmenté en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie, y compris les exigences en matière de tests et de quarantaine et l'augmentation du prix des billets, ce qui a donné lieu à une situation qui ne reflète pas le coût moyen normal d'un renvoi. Les dépenses de 2018-2019 reflètent avec plus de fidélité les dépenses liées au renvoi, notamment, l'augmentation des coûts salariaux des agents de l'ASFC à la suite de la ratification de la convention collective, ainsi que l'augmentation des dépenses opérationnelles liées à l'inflation, qui ne seraient pas prises en compte si les coûts étaient établis sur la base d'une moyenne historique. Le rajustement de l'IPC de 2020 à 2024 permet de s'assurer que les frais reflètent les coûts de renvoi lorsque la réglementation entre en vigueur.

Les coûts des renvois sans escorte comprennent les activités liées à la préparation du renvoi, à savoir principalement : l'entretien préalable au renvoi avec la personne renvoyée ; l'obtention des documents de voyage ; la prise de dispositions en vue du renvoi ; la gestion des cas ; le travail de liaison avec les compagnies aériennes et d'autres parties prenantes ; la clôture des dossiers ; l'achat de billets par l'ASFC et la coordination du programme de renvois.

En plus des coûts décrits pour les renvois sans escorte, les frais de renvoi avec escorte (voir « A » ci-dessous) comprennent les frais engagés pour les agents d'escorte, les

incremental transportation costs. The calculation of the removal costs is based on averages derived from actual CBSA removal expenditures, which include all removals.

heures supplémentaires connexes et les frais de transport supplémentaires. Le calcul des coûts de renvoi proposés repose sur des moyennes tirées des dépenses réelles de l'ASFC liées aux renvois, lesquelles comprennent tous les renvois.

Average removal unit cost	2018–19 Expenditures (A)	2018–19 removals (persons) (B)	Average 2018–19 removal cost [rounded] (A/B)	Average costs adjusted with 2020 to 2024 [rounded] (A/B)*CPI
Unescorted removal	\$28,443,602	8,763	\$3,250	\$3,840
Escorted removal	\$9,840,489	903	\$10,900	\$12,880

Coût unitaire de renvoi moyen	Dépenses en 2018-2019 (A)	Renvois (personnes) en 2018-2019 (B)	Coût moyen de renvoi pour 2018-2019 [arrondi] (A/B)	Coûts moyens rajustés de 2020 à 2024 [arrondi] (A/B)*IPC
Renvoi sans escorte	28 443 602 \$	8 763	3 250 \$	3 840 \$
Renvoi avec escorte	9 840 489 \$	903	10 900 \$	12 880 \$

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulations come into force on April 1, 2025, or on the date they are registered, whichever is later, and do not apply retroactively, with the exception of minors. In other words, unescorted and escorted fees will apply only to foreign nationals who were issued a removal order after the coming into force. Persons who were minors at the time a removal order was issued against them will be fully exempt from the requirement to pay removal costs, even if they were removed prior to the new regulations coming into force. Further, these fees would be adjusted annually based on CPI in accordance with the SFA. This annual adjustment will begin taking place the year after the regulatory amendments are in force and on an annual basis according to the requirements of the SFA. Foreign nationals, removed prior to the coming into force of the regulations, will be required to repay the removal fee that was in place at the time of their removal.

In order to support the implementation of the regulations, changes have been made to the Global Case Management System (GCMS), an IT system used to process immigration applications, which clearly identifies outstanding removal costs. The system changes will prevent IRCC from approving immigration documents submitted abroad if outstanding removal fees exist. Changes also include creating a flag to identify foreign nationals who make an application to re-enter Canada at a POE. The flag will cause a mandatory referral to a secondary examination (required for POE activities not finalized at primary examination) for

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025 ou à la date de son enregistrement, selon la plus tardive de ces éventualités, et ne s'applique pas rétroactivement, à l'exception des mineurs. Autrement dit, les frais de renvoi sans escorte et avec escorte ne s'appliqueront qu'aux étrangers qui ont été visés par une mesure de renvoi après l'entrée en vigueur du règlement. Les personnes qui étaient mineures au moment de la prise d'une mesure de renvoi à leur endroit seront totalement dispensées de l'obligation de payer les frais de renvoi, même si elles ont été renvoyées avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. De plus, ces frais seraient rajustés annuellement en fonction de l'IPC, conformément à la *Loi sur les frais de service*. Ce rajustement aura lieu l'année suivant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires et sur une base annuelle, conformément aux exigences de la LFS. Les étrangers visés par une mesure de renvoi avant l'entrée en vigueur du règlement seront tenus de rembourser les frais de renvoi qui étaient en place au moment de leur renvoi.

Afin d'appuyer la mise en œuvre du règlement, des changements ont été apportés au Système mondial de gestion des cas, un système de TI utilisé pour traiter les demandes d'immigration, afin de déterminer clairement les coûts de renvoi en souffrance. Une fois les modifications apportées au système, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne pourra pas approuver les documents d'immigration soumis à l'étranger s'il existe des frais de renvoi en souffrance. Les changements comprennent également la création d'un indicateur actif pour recenser les étrangers qui présentent une demande d'autorisation

the purpose of collecting the removal costs before entry can be authorized. The CBSA has developed operational guidance and training material for officers relating to the new regulation and the associated IT changes.

Upon coming into force, the Agency will implement operational changes to better leverage the recovery of removal costs framework to ensure individuals are informed throughout the enforcement process about their potential liability for removal costs and the benefits of cooperating in their own removal. This will include changes to removal orders informing clients about the obligation existing under section 243 of the IRPR to repay removal fees. The CBSA and IRCC will publish communication products on their websites advising the public of the changes.

The CBSA will monitor the impact of the regulatory amendment on voluntary removal rates and achieved cost-recovery results. The Agency will also undertake an assessment to determine the impact of the changes on different groups in the context of gender-based analysis plus, including analysis related to the issuance of TRP and H&C considerations.

Compliance and enforcement

For cases handled at a POE, if the individual does not comply, and absent a TRP, as an example, to overcome the inadmissibility associated with the fee requirement, the foreign national would be denied entry to Canada. Depending on the individual circumstances, an officer may offer the individual the option to voluntarily withdraw their request to enter Canada or issue a removal order, depending on the inadmissibility. For cases handled abroad, approval of an application would not be possible until the removal costs are recouped, or an exemption is approved on a discretionary basis in a particular case.

Contact

Anders Sorensen
Immigration and Asylum Policy Innovation Division
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Telephone: 613-697-9346
Email: anders.sorensen@cbsa-asfc.gc.ca

de revenir au Canada à un point d'entrée. L'indicateur entraînera un renvoi obligatoire pour contrôle secondaire (nécessaire dans le cadre des formalités au point d'entrée qui n'ont pas été menées à bien lors de l'inspection primaire) dans le but de recouvrer les frais de renvoi avant que l'entrée puisse être autorisée. L'ASFC a élaboré des lignes directrices opérationnelles et du matériel de formation à l'intention des agents concernant le nouveau règlement et les changements connexes en matière de TI.

Lors de l'entrée en vigueur, l'Agence mettra en œuvre des changements opérationnels afin de mieux tirer parti du cadre de recouvrement des coûts de renvoi pour veiller à tenir les personnes informées, tout au long du processus d'exécution de la loi, de leur responsabilité potentielle à l'égard des coûts de renvois et des avantages de coopérer à leur propre renvoi. Il s'agira notamment de modifications aux mesures de renvoi pour informer les clients de l'obligation prévue à l'article 243 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de rembourser les frais de renvoi. L'ASFC et IRCC publieront des produits de communication sur leur site Web pour informer la population des changements.

L'ASFC surveillera l'incidence de la modification réglementaire sur les taux de départ volontaire et les résultats obtenus en matière de recouvrement des coûts. L'Agence s'engage également à évaluer l'incidence des changements sur les différents groupes dans le contexte de l'analyse comparative entre les sexes plus, notamment en se fondant sur l'analyse liée à la délivrance de PST et les considérations d'ordre humanitaire.

Conformité et application

En ce qui concerne les cas traités à un point d'entrée, si l'étranger ne se conforme pas et ne possède pas de PST, par exemple, qui permettrait de lever l'interdiction de territoire associée à l'obligation de payer les frais, celui-ci se verrait refuser l'entrée au Canada. D'après les circonstances, l'agent peut offrir à la personne la possibilité de retirer volontairement sa demande d'entrée au Canada ou prendre une mesure de renvoi, selon s'il y a interdiction de territoire ou non. Pour les cas traités à l'étranger, l'approbation d'une demande ne serait pas possible tant que les frais de renvoi n'auraient pas été récupérés ou qu'une exemption n'aurait pas été approuvée de manière discrétionnaire dans un cas particulier.

Personne-ressource

Anders Sorensen
Division de l'innovation en matière de politique
d'immigration et d'asile
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : 613-697-9346
Courriel : anders.sorensen@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-285 December 16, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, December 10, 2024

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Amendments

1 Subsection 5(7) of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the licensee must market the specialty chicken in classes 2 to 12 with the head and feet unsevered;

2 The note at the end of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2024-285 Le 16 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 11^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 décembre 2024

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Modifications

1 Le paragraphe 5(7) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) il doit commercialiser le poulet de spécialité des classes 2 à 12 avec la tête et les pattes non séparées du corps;

2 La note qui figure à la fin de l'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s.1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 12 and par.16(e))

¹ SOR/2002-22

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 12 et al. 16e)

¹ DORS/2002-22

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These Regulations amend the *Canadian Chicken Licensing Regulations* to respond to recommendations made by the Department of Justice Canada to align with regulatory drafting conventions.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Ce règlement vise à modifier le *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* afin de répondre aux recommandations faites par le ministère de la Justice Canada pour s'aligner sur les conventions de rédaction des règlements.

Registration
SOR/2024-286 December 17, 2024

ENERGY EFFICIENCY ACT

The Minister of Natural Resources makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 2)* under subsection 20.1(2)^a of the *Energy Efficiency Act*^b.

Ottawa, December 12, 2024

Jonathan Wilkinson
Minister of Natural Resources

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 2)

Amendments

1 The definition 10 C.F.R. Appendix I in section 65 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is replaced by the following:

10 C.F.R. Appendix I means Appendix I to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Microwave Ovens*, as amended from time to time. (*appendix I 10 C.F.R.*)

2 Section 453 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. §431.324 means section 431.324 of Subpart S, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.324*)

3 Subsection 455(2) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard

(2) A metal halide lamp ballast complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C863-16 or 10 C.F.R. §431.324 that are applicable to a *metal halide lamp ballast* as defined in section 453.

^a S.C. 2017, c. 33, s. 221

^b S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/2016-311

Enregistrement
DORS/2024-286 Le 17 décembre 2024

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En vertu du paragraphe 20.1(2)^a de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, le ministre des Ressources naturelles prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 2)*, ci-après.

Ottawa, le 12 décembre 2024

Le ministre des Ressources naturelles
Jonathan Wilkinson

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 2)

Modifications

1 La définition de *appendice I 10 C.F.R.*, à l'article 65 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹, est remplacée par ce qui suit :

appendice I 10 C.F.R. L'appendice I de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Microwave Ovens*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix I*)

2 L'article 453 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 C.F.R. §431.324 La section 431.324 de la sous-partie S de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.324*)

3 Le paragraphe 455(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ballast pour lampes aux halogénures métalliques est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C863-16 ou la norme 10 C.F.R. §431.324 qui s'appliquent aux *ballasts pour lampes aux halogénures métalliques* au sens de l'article 453.

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 221

^b L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/2016-311

4 Section 653 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. §431.134 means section 431.134 of Subpart H, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §431.134)

5 The portion of item 4 of the table to section 655 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Testing Standard
4	CSA C742-15 or 10 C.F.R. §431.134

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The United States Department of Energy (U.S. DOE) revised its testing standards for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers, necessitating Natural Resources Canada (NRCan) to take action to ensure regulatory harmonization. To that end, the Ministerial Authority outlined in section 20.1 of the *Energy Efficiency Act* is being used to update the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers.

Background

Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption, with the associated GHG emissions largely determined by the energy-using products used. Products that combust fossil fuels to generate heat can lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity can contribute to GHG emissions at the point of electricity generation. Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption, ensure a competitive, more sustainable and

4 L'article 653 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

10 C.F.R. §431.134 La section 431.134 de la sous-partie H de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §431.134)

5 Le passage de l'article 4 du tableau de l'article 655 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme de mise à l'essai
4	CSA C742-15 ou 10 C.F.R. §431.134

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le département de l'Énergie (DOE) des États-Unis a révisé ses normes d'essai pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons, ce qui oblige Ressources naturelles Canada (RNCan) à prendre des mesures pour assurer l'harmonisation de la réglementation. À cette fin, l'autorité ministérielle décrite à l'article 20.1 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* est utilisée pour mettre à jour le *Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016* (le Règlement) pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons.

Contexte

Le secteur du bâtiment canadien (y compris les maisons et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie du Canada, les émissions de GES qui y sont associées étant largement déterminées par les produits consommateurs d'énergie utilisés. Les produits qui brûlent des combustibles fossiles pour produire de la chaleur peuvent entraîner des émissions directes de dioxyde de carbone sur le site, tandis que les produits qui consomment de l'électricité peuvent contribuer aux émissions de GES au point de production d'électricité. La réglementation

resilient economy, and support the goal of net-zero emissions by 2050.

Unnecessary differences across jurisdictions on energy efficiency or testing standards of products can hinder cross-border trade and investment, and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. NRCan's intention is to update the outdated references, stemming from recent changes in U.S. regulations, to testing standards incorporated by reference for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers.

In 2017, amendments to the *Energy Efficiency Act* gave the federal government more tools and greater flexibility to facilitate the harmonization with other jurisdictions energy efficiency standards, testing standards, and prescribed information. One of the new tools provided the Minister with the authority to amend the Regulations to maintain harmonization with another jurisdiction.

This was followed by the publication of Amendment 17 in 2022, which specified Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers in section 11.1 of the Regulations because each product had requirements that were harmonized with the United States. Amendment 17 allowed the Minister to exercise Ministerial Regulations Authority in the future, to maintain harmonization with the United States for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers.

This Ministerial Amendment, entitled *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 2)*, is the second amendment made to the Regulations using the Ministerial Authority in order to maintain harmonization in a faster and more efficient manner.

Objective

The main objective of this Amendment is to ensure that previously established harmonization is maintained to avoid trade issues and ensure that planned energy savings happen.

Description

To maintain harmonization of regulatory requirements with the final rules recently published by the U.S. DOE, NRCan has made the following changes to three products

de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils à la disposition du gouvernement pour réduire la consommation d'énergie, assurer une économie concurrentielle, plus durable et plus résiliente, et soutenir l'objectif de carboneutralité d'ici 2050.

Les différences inutiles entre les juridictions en matière d'efficacité énergétique ou de normes d'essai des produits peuvent entraver les échanges et les investissements transfrontaliers et, en fin de compte, imposer un coût aux citoyens, aux entreprises et aux économies. L'intention de RNCan est de mettre à jour des renvois désuets, découlant de changements récents dans la réglementation américaine, à une norme de mise à l'essai incorporée par renvoi pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons.

En 2017, les modifications apportées à la *Loi sur l'efficacité énergétique* ont donné au gouvernement fédéral plus d'outils et de souplesse pour faciliter l'harmonisation avec les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai et les renseignements d'autres instances. L'un des nouveaux outils donnait au ministre le pouvoir de modifier le Règlement pour maintenir l'harmonisation avec une autre instance.

Par la suite, la modification 17 qui a été publiée en 2022 a précisé les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons à l'article 11.1 du Règlement parce qu'elle comportait des exigences harmonisées avec celles des États-Unis. La modification 17 a permis au ministre d'exercer son pouvoir de réglementation ministérielle lors de futures modifications, pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons.

Cette modification ministérielle, intitulée *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 2)*, est la deuxième modification apportée au Règlement par l'entremise de l'autorité ministérielle afin de maintenir l'harmonisation plus rapidement et plus efficacement.

Objectif

Le principal objectif de cette modification est de garantir le maintien de l'harmonisation précédemment établie afin d'éviter des problèmes commerciaux et de veiller à ce que les économies d'énergie prévues se concrétisent.

Description

Afin de maintenir l'harmonisation des exigences réglementaires avec les règles finales récemment publiées par le DOE des États-Unis, RNCan a apporté les changements

in the Regulations, which came into force upon registration of this Amendment:

Ice-Makers — On November 1, 2022, the U.S. DOE published a Final Rule pertaining to ice makers, which updated the testing standard (87 FR 65856). NRCan is adding section [431.134 of Subpart H, Part 431 of Title 10 to the U.S. CFR](#), as amended from time to time as an alternative testing standard to the currently prescribed CSA C742-15 which was harmonized with the previous version of U.S. testing standards.

Metal Halide Lamp Ballasts — On June 24, 2022, the U.S. DOE published a Final Rule pertaining to metal halide lamp ballasts, which updated the testing standard (86 FR 37069). NRCan is adding section [431.324 of Subpart S, Part 431 of Title 10 of the U.S. Code of Federal Regulations](#), *Uniform test method for the measurement of energy efficiency and standby mode energy consumption of metal halide lamp ballasts*, as amended from time to time as an alternative testing standard to the currently prescribed CSA C863-16, 15 of which was harmonized with the previous version of U.S. testing standards.

Microwave Ovens — On August 22, 2022, the U.S. DOE published a Final Rule amending the name of its testing standard pertaining to microwave ovens. The DOE regulatory updates could have been harmonized automatically in the Regulations, as NRCan references the DOE testing standard by name and through incorporation by reference (IBR). However, the DOE updated their appendix to differentiate cook tops from microwave ovens, amending the appendix title accordingly. In doing so Canada's IBR is no longer accurate, as the reference is to the old title and needs to be updated to match the new title. NRCan is updating the outdated reference to the document [10 C.F.R. Appendix I](#) incorporated by ambulatory reference, to maintain harmonization with the testing standard of the U.S.

Consultation

Stakeholders were informed of the changes being considered and the plan to publish directly in the *Canada Gazette*, Part II, to allow a timely updating of a reference to a document incorporated by reference. They were provided opportunities to comment at several points described below and are generally supportive of timely regulatory actions to maintain harmonization.

Groups that were informed include, but are not limited to, manufacturers, distributors, importers, retailers, National Indigenous Organizations, including Inuit Tapiriit Kanatami, Assembly of First Nations, and the Metis National

suivants à trois produits du Règlement, qui sont entrés en vigueur au moment de l'enregistrement de la présente modification:

Machines à glaçons — Le 1^{er} novembre 2022, le DOE des États-Unis a publié une règle finale relative aux machines à glaçons, qui a mis à jour la norme d'essai (87 FR 65856). RNCan ajoute la section [431.134 de la sous-partie H, partie 431 du titre 10 du CFR des États-Unis](#), tel que modifié de temps à autre comme norme d'essai de rechange à la norme CSA C742-15 actuellement prescrite. La CSA a été harmonisée avec les normes d'essai américaines antérieures et la CSA est harmonisée avec la norme d'essai américaine récemment mise à jour.

Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques — Le 24 juin 2022, le DOE des États-Unis a publié une règle finale relative aux ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, qui a mis à jour la norme d'essai (86 FR 37069). RNCan ajoute section [431.324 de la sous-partie S, partie 431 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis](#), *Méthode d'essai uniforme pour la mesure de l'efficacité énergétique et de la consommation d'énergie en mode veille des ballasts de lampes aux halogénures métalliques*, tel que modifié de temps à autre comme norme d'essai de rechange à la norme CSA C863-16 actuellement prescrite.

Fours à micro-ondes — Le 22 août 2022, le DOE des États-Unis a publié une règle finale modifiant le nom de sa norme d'essai relative aux fours à micro-ondes. Les mises à jour réglementaires du DOE auraient pu être harmonisées automatiquement dans le Règlement, car RNCan fait référence à la norme d'essai du DOE par son nom et par incorporation par renvoi (IBR). Cependant, le DOE a mis à jour son annexe pour différencier les dessus de cuisson des fours à micro-ondes, modifiant le titre de l'annexe en conséquence. Ce faisant, l'IBR du Canada n'est plus exact, car la référence est à l'ancien titre et doit être mise à jour pour correspondre au nouveau titre. RNCan met à jour la référence erronée au document [10 C.F.R. Annexe I](#) incorporé par renvoi ambulatorio, afin de maintenir l'harmonisation avec la norme d'essai des États-Unis.

Consultation

Les intervenants ont été informés des changements envisagés et du plan visant à publier directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de permettre la correction en temps opportun d'un renvoi désuet à un document incorporé par renvoi. Ils ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs points décrits ci-dessous et sont généralement en faveur de mesures réglementaires opportunes pour maintenir l'harmonisation.

Les groupes qui ont été informés comprennent, sans s'y limiter, des fabricants, des distributeurs, des importateurs, des détaillants, des organisations autochtones nationales, y compris Inuit Tapiriit Kanatami, l'Assemblée

Council via bilateral meetings facilitated by NRCan's Nòkwewashk, as well as industry associations, provincial, territorial, federal and international governments, energy utilities, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, builders, energy efficiency advocates and non-governmental organizations, and other interested stakeholders who have signed to NRCan's mailing list.

Activities undertaken

The key activities used to communicate details, and to gather comments from the stakeholder community about the Amendment and the policy of harmonization for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers are outlined in chronological order below:

- NRCan received no comment for Metal Halide Lamp Ballasts or Ice Makers during the *Canada Gazette*, Part I comment period of Amendment 13 in 2016, nor did it receive comment for Microwaves in Amendment 14 in 2018, about the harmonization with the U.S. standard.
- NRCan received no opposition during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, nor since final publication in the *Canada Gazette*, Part II (published December 21, 2022), of Amendment 17, which specified Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers under section 11.1 of the Regulations, for future use under the Ministerial Regulations Authority.
- **Forward Regulatory Plan:** The plan was updated on April 1, 2023, and again on October 10, 2023, indicating intentions to maintain harmonization for Metal Halide Lamp Ballasts, Microwave Ovens, and Ice Makers via Ministerial Regulations.
- **Mailout/Website Update:** A targeted mailout to roughly 6 000 stakeholders was sent on October 10, 2023, communicating the intention to use Ministerial Regulations to maintain alignment with the U.S. testing standards, and publish directly in the *Canada Gazette*, Part II, because the update would not impact consumers or end users, change energy efficiency standards nor impose new requirements. No comments were received.

Indigenous engagement

NRCan has the desire to better understand how the *Energy Efficiency Regulations* impact Indigenous

des Premières Nations et le Ralliement national des Métis grâce à des réunions bilatérales animées par Nòkwewashk du RNCan, des associations industrielles, des gouvernements provinciaux, territoriaux, fédéraux et internationaux, des services publics d'énergie, des organismes de certification, des courtiers en douane, des associations de consommateurs, des entrepreneurs, des constructeurs, des défenseurs de l'efficacité énergétique et des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres intervenants intéressés qui ont signé la liste d'envoi de RNCan.

Activités entreprises

Les principales activités utilisées pour communiquer les détails et recueillir les commentaires de la communauté des intervenants au sujet de la modification et de la politique d'harmonisation pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les glacières sont décrites dans l'ordre chronologique ci-dessous :

- RNCan n'a reçu aucun commentaire sur les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, ou les machines à glaçons au cours de la période de commentaires de la modification 13 en 2016, et il n'a pas non plus reçu de commentaires pour les micro-ondes dans la modification 14 en 2018, au sujet de l'incorporation dans le Règlement de la norme américaine par renvoi ambulateur.
- RNCan n'a reçu aucune opposition au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ni depuis la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (publiée le 21 décembre 2022) de la modification 17, qui a précisé les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, les fours à micro-ondes et les machines à glaçons en vertu de l'article 11.1 du Règlement, pour utilisation future en vertu de l'Autorité ministérielle de réglementation.
- **Plan prospectif de la réglementation :** Le plan a été mis à jour le 1^{er} avril 2023 et de nouveau le 10 octobre 2023, indiquant l'intention de maintenir l'harmonisation pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond par l'entremise des règlements ministériels.
- **Envoi postal et mise à jour du site Web :** Un envoi postal ciblé à environ 6000 intervenants a été envoyé le 10 octobre 2023 pour communiquer l'intention d'utiliser les règlements ministériels pour maintenir l'harmonisation avec les procédures d'essai et de publier directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, car la mise à jour n'aurait pas d'incidence sur les consommateurs ou les utilisateurs finaux, ne modifierait pas les normes d'efficacité énergétique et n'imposerait pas de nouvelles exigences. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mobilisation des Autochtones

RNCan souhaite mieux comprendre l'impact du *Règlement sur l'efficacité énergétique* sur les peuples, les

peoples/communities/other partners. Since fall 2022, NRCan has participated in events such as the Inuit Clean Energy workshop (hosted by Inuit Tapiriit Kanatami) and the Assembly of First Nations Asset Management Conference. NRCan has participated in meetings with the Métis National Council and Inuit Tapiriit Kanatami and has sent emails to all National Indigenous Organizations asking whether their respective communities would be interested in providing feedback on how we regulate energy-using products to save energy and money. Additionally, updates and information about the *Energy Efficiency Regulations* and upcoming amendments have been shared with Modern Treaty and Self-Government Agreement holders via email.

Regulatory analysis

This amendment does not impact consumers or end users, change energy efficiency standards or impose new requirements, nor does it produce new costs or benefits that have not been captured by previous amendments to the Regulations. Without these impacts, the following analysis and lenses that are usually assessed when amending the Regulations were not undertaken:

- Benefits and costs
- One-for-one rule
- Small business lens
- Gender-based analysis plus
- Effects on the environment

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Metal Halide Lamp Ballast, Microwave Oven, and Ice Maker manufacturers and importers must comply with the requirements of the *Energy Efficiency Act* and the Regulations. NRCan monitors the submissions of manufacturers and importers by reviewing their energy efficiency and testing documentation. Any person or company that contravenes a provision of the *Energy Efficiency Act* or the Regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

communautés et les autres partenaires autochtones. Depuis l'automne 2022, NRCan a participé à des événements tels que l'atelier sur l'énergie propre pour les Inuits (organisé par Inuit Tapiriit Kanatami) et la conférence sur la gestion des actifs de l'Assemblée des Premières Nations. NRCan a participé à des réunions avec le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami et a envoyé des courriels à toutes les organisations autochtones nationales pour leur demander si leurs communautés respectives seraient intéressées à fournir des commentaires sur la façon dont nous réglementons les produits consommateurs d'énergie afin d'économiser de l'énergie et de l'argent. En outre, des mises à jour et des informations sur le *Règlement sur l'efficacité énergétique* et les modifications à venir ont été communiquées par courriel aux signataires de traités modernes et d'accords d'autonomie gouvernementale.

Analyse de la réglementation

Cette modification n'a pas de répercussions sur les consommateurs ou les utilisateurs, ne modifie pas les normes d'efficacité énergétique ou n'impose pas de nouvelles exigences, et n'entraîne pas de nouveaux coûts ou avantages qui n'ont pas été pris en compte par les modifications précédentes du Règlement. Sans ces répercussions, l'analyse et les lentilles suivantes, qui sont habituellement évaluées au moment de modifier le Règlement, n'ont pas été effectuées :

- Avantages et coûts
- Règle du « un pour un »
- Lentille des petites entreprises
- Analyse comparative entre les sexes plus
- Effets sur l'environnement

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les fabricants et les importateurs de ballasts de lampes aux halogénures métalliques, de fours à micro-ondes et de glaçons doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et du Règlement. NRCan surveille les présentations des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation sur l'efficacité énergétique et de mise à l'essai. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur l'efficacité énergétique* ou du Règlement est coupable d'une infraction et passible de la sanction applicable prévue par la Loi.

Contact

Jamie Hulan
Senior Director
Equipment and Housing Division
Office of Energy Efficiency
Energy Efficiency and Technology Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-864-3644
Email: EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur principal
Division de l'équipement et du logement
Office de l'efficacité énergétique
Secteur de l'efficacité énergétique et de la technologie
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-864-3644
Courriel : EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

Registration

SI/2025-1 January 1, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2024, NO. 1

Order Fixing the Day on Which Division 14 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force

P.C. 2024-1319 December 16, 2024

Whereas Division 14 of Part 4 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, contains provisions that alter or have the effect of altering, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the matters referred to in paragraphs 114(4)(a) and (d) of the *Canada Pension Plan*^a;

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 196(2) of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 14 of Part 4 of that Act comes into force, other than subsections 187(1) and (3), sections 191 and 193, subsection 194(2) and section 195, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring into force the remaining amendments to the *Canada Pension Plan* implemented through *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* (the Act) which were recommended by federal, provincial and territorial ministers of finance through the 2022–2024 CPP triennial review. The Order in Council fixes the day after this order is made as the day on which Division 14 of Part 4 of the Act comes into force, excepting those sections in force as of royal assent.

^a R.S., c. C-8

EnregistrementTR/2025-1 Le 1^{er} janvier 2025LOI N^o 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024**Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024**

C.P. 2024-1319 Le 16 décembre 2024

Attendu que la section 14 de la partie 4 de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024), renferme des dispositions qui modifient, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, les éléments visés aux alinéas 114(4)a) et d) du *Régime de pensions du Canada*^a;

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 196(2) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de cette loi, à l'exception des paragraphes 187(1) et (3), des articles 191 et 193, du paragraphe 194(2) et de l'article 195, lesquels sont entrés en vigueur à la date de la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Mettre en vigueur les modifications restantes de la loi sur le *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévues par la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024* qui ont été recommandées par les ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux à la suite de l'examen triennal du RPC de 2022 à 2024. Le décret fixe au lendemain de son adoption la date à laquelle la section 14 de la partie 4 de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024* entre en vigueur, à l'exception des sections en vigueur à la date de la sanction royale.

^a L.R., ch. C-8

Objective

To make changes to the *Canada Pension Plan* (CPP) that provide a top-up to the death benefit for certain individuals, create a new children's benefit for part-time students and improve other children's benefits, and end entitlement to a survivor's benefit following a credit split.

Background

As joint stewards of the CPP, federal and provincial ministers of finance review the CPP every three years to ensure it continues to respond to the needs of retirees, workers and employers.

As part of the 2022–2024 triennial review, Canada's ministers of finance agreed to make changes to the CPP to improve benefits under the plan. The legislative amendments were made through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, which received royal assent on June 20, 2024, and included

- **Top-up to the Death Benefit:** Currently, the death benefit provides a one-time, non-indexed lump sum payment of \$2,500, usually payable to an estate upon the death of an eligible contributor. This amendment would increase the CPP death benefit payable to \$5,000 in cases where the deceased contributor was not paid a retirement pension or disability benefits, and no survivor's pension is payable in respect of their contributions.

The top-up to the Death Benefit will provide a modest return on contributions in cases where no other CPP benefit (except for the orphan's benefit) has been paid in respect of the deceased's contributions.

- **Creation of a new child's benefit:** CPP children's benefits provide a monthly flat rate amount to help support the dependent children of those contributors whose work has ceased due to disability or death. Currently, a dependent child aged 18 to 25 must be in school or university full-time to receive the benefit. This amendment creates a new child's benefit for eligible dependent children of disabled or deceased contributors, who are aged 18 to 25 and in school part-time, and is payable at 50% of the amount available to full-time students. In addition, related regulatory amendments will define "full time" and "part time" attendance in order to determine eligibility for the new benefit.

The new benefit recognizes that not all children are able to attend school on a full-time basis.

- **Extension of eligibility for the disabled contributor's child's benefit:** A disabled contributor's child's benefit is payable to the child of a contributor who is receiving a CPP disability pension or a post-retirement disability benefit, both of which are payable until age 65. Under

Objectif

Apporter des modifications à la loi sur le RPC afin d'offrir un supplément à la prestation de décès pour certaines personnes, de créer une prestation pour enfants pour les étudiants à temps partiel et d'améliorer d'autres prestations pour enfants, et de mettre fin à l'admissibilité à la prestation de survivant à la suite d'un partage des crédits.

Contexte

En tant que gestionnaires conjoints du RPC, les ministres des Finances fédéraux et provinciaux réalisent un examen du RPC tous les trois ans afin de s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins des retraités, des travailleurs et des employeurs.

Dans le cadre de l'examen triennal de 2022 à 2024, les ministres des Finances du Canada ont convenu d'apporter des modifications au RPC afin d'améliorer les prestations offertes dans le cadre de celui-ci. Les modifications législatives ont été adoptées en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Parmi les modifications apportées figurent celles indiquées ci-dessous.

- **Supplément à la prestation de décès :** à l'heure actuelle, la prestation de décès est un paiement forfaitaire unique non indexé de 2 500 \$ qui est habituellement versé à la succession advenant le décès d'un cotisant admissible. Cette modification aurait pour effet d'augmenter le montant de la prestation de décès à verser en vertu du RPC à 5 000 \$ dans les cas où aucune pension de retraite ou prestation d'invalidité n'a été versée au cotisant décédé, ou aucun versement d'une pension de survivant n'est dû à l'égard des cotisations de celui-ci.

Le supplément à la prestation de décès offre un modeste remboursement des cotisations dans les cas où aucune autre prestation du RPC n'a été versée (à l'exception de la prestation d'orphelin) à l'égard des cotisations du cotisant décédé.

- **Création d'une nouvelle prestation pour enfants :** les prestations pour enfants en vertu du RPC sont un montant mensuel à taux uniforme pour venir en aide aux enfants à charge des cotisants qui ne travaillent plus en raison d'une invalidité ou d'un décès. À l'heure actuelle, un enfant à charge âgé de 18 à 25 ans doit fréquenter ou être inscrit à temps plein à une école ou à une université pour recevoir la prestation. La modification donnerait lieu à une nouvelle prestation pour les enfants à charge des cotisants invalides ou décédés, qui sont âgés de 18 à 25 ans et qui fréquentent un établissement scolaire à temps partiel, d'un montant équivalant à 50 % du montant que reçoivent les étudiants à temps plein. De plus, les modifications réglementaires comprendront une définition de la fréquentation à « temps plein » et à « temps partiel » afin de déterminer l'admissibilité à la nouvelle prestation.

the legislation, when these benefits cease at age 65, the disabled contributor's child's benefit also ceases. This amendment would allow for the disabled contributor's child benefit to be extended when the child's disabled parent reaches age 65 even though the contributor's disability benefit ceases.

Extending eligibility past the parent's age of 65 addresses the social trend of parenthood starting later in life. It also recognizes that a child's economic dependence on a disabled parent does not necessarily end when the parent's disability benefits cease.

- **Ineligibility for the survivor's pension in cases of credit splitting:** Starting in 1986, the CPP gave separated spouses access to credit splitting given that the separation signals the end of the spouses' relationship and economic partnership. However, separated spouses, unlike divorced spouses and former common-law partners, are in the unique position of still being legally married. As such, they are also potentially eligible for a survivor's pension, which is payable upon the death of a spouse.

This amendment makes separated spouses ineligible for the survivor's pension in cases where there has been a division of pensionable earnings, or "credit split," with a deceased contributor and ensures that separated spouses are treated the same way as divorced spouses and former common-law partners.

Pursuant to subsection 114(4) of the CPP legislation, the amendments require the consent of at least two thirds of included provinces representing at least two thirds of the population, in order to come into effect. The necessary consent has been obtained.

Implications

The Office of the Chief Actuary has confirmed that the amendments being brought into force through this Order have no impact on the financial sustainability of the plan due to the small number of beneficiaries impacted. While the number of beneficiaries impacted is small, the benefit provided to those impacted is expected to be significant.

La nouvelle prestation tient compte du fait que ce ne sont pas tous les enfants qui peuvent fréquenter un établissement scolaire à temps plein.

- **Prolongation de l'admissibilité à la prestation pour les enfants à charge des cotisants invalides :** la prestation d'enfant de cotisant invalide est versée à l'enfant d'un cotisant qui reçoit une prestation d'invalidité ou une prestation d'invalidité après retraite du RPC, lesquelles sont versées jusqu'à l'âge de 65 ans. En vertu de la loi, lorsque ces prestations cessent à l'âge de 65 ans, celles des enfants du cotisant invalides cessent également. Cette modification aurait pour effet de prolonger la prestation d'enfant de cotisant invalide lorsque le parent de l'enfant atteint l'âge de 65 ans, même si la prestation du cotisant invalide cesse.

La modification visant la prolongation de l'admissibilité au-delà de l'âge de 65 ans du parent répond à la tendance sociale qui veut que la parentalité commence plus tard dans la vie. Elle tient également compte du fait que la dépendance économique d'un enfant à l'égard d'un parent invalide ne cesse pas nécessairement lorsque la prestation du parent invalide cesse d'être versée.

- **Inadmissibilité d'une personne à la pension de survivant dans les cas de partage de crédits :** depuis 1986, le RPC permet aux conjoints séparés d'avoir accès au partage des crédits, étant donné que la séparation signale la fin de la relation des conjoints et de leur partenariat économique. Cela dit, les conjoints séparés, contrairement aux conjoints divorcés ou aux anciens conjoints de fait, sont dans une situation unique puisqu'ils sont toujours légalement mariés. Par conséquent, ils peuvent également être admissibles à la pension de survivant, qui est versée au décès d'un conjoint.

Cette modification ferait en sorte que la personne n'ait plus droit à la pension de survivant au décès du conjoint dont elle est séparée, après la prise d'effet d'un partage des gains ouvrant droit à pension ou un « partage des crédits », et que les conjoints séparés soient traités de la même façon que les conjoints divorcés et les anciens conjoints de fait.

Selon le paragraphe 114(4) de la loi sur le RPC, il faut obtenir le consentement d'au moins deux tiers des provinces incluses représentant au moins deux tiers de la population pour que les modifications puissent entrer en vigueur. Le consentement nécessaire a été obtenu.

Répercussions

Le Bureau de l'actuaire en chef a confirmé que les modifications visées par ce décret n'ont pas de répercussions sur la viabilité financière du régime en raison du faible nombre de bénéficiaires concernés. Le nombre de bénéficiaires concernés est faible, mais les avantages qu'ils en retireront devraient être considérables.

The amendments brought into force by this Order will result in greater financial support for the children of persons with disabilities, the children of deceased contributors, and the families/estates of deceased contributors where no other CPP benefit (except for the orphan's benefit) has been paid in respect of contributions. Projections by the Office of the Chief Actuary show that:

- Between 13 000 and 14 000 death beneficiaries per year will be eligible for the top-up to the Death Benefit going forward.
- The number of children beneficiaries is expected to increase by roughly 8 000 in 2025 and 15 000 in 2050.
- The number of survivor beneficiaries is expected to decrease by roughly 400 in 2025 and by around 8 000 in 2050.

Information regarding the changes to children's benefits, the top-up to the Death Benefit and ineligibility for the survivor's pension in certain cases of credit splitting will be published on the CPP website. All physically and electronically published materials (e.g. brochures, info sheets) and communication materials have been updated to ensure that the amendments being brought into force by this Order are properly reflected.

The changes to the CPP legislated through the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* will not require increases to legislated contribution rates.

Consultation

As part of the 2022–2024 triennial review, Canada's ministers of finance agreed to make the amendments being brought into force through this Order to improve benefits under the CPP. These legislative amendments were subject to the Parliamentary process as part of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, which received royal assent on June 20, 2024.

As noted, and pursuant to subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, these amendments require the formal consent of at least two thirds of provinces, representing at least two thirds of the population, to come into effect. The necessary formal consent from provinces has been obtained.

Contact

Galen Countryman
Director General
Federal-Provincial Relations Division
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance
Telephone: 613-513-4085
Email: galen.countryman@fin.gc.ca

Les modifications qui prendront effet en application de ce décret se traduiront par un soutien financier plus important pour les enfants des personnes en situation de handicap, les enfants de cotisants décédés et les familles/successions de cotisants décédés dans les cas où aucune autre prestation du RPC (à l'exception de la prestation d'orphelin) n'a été versée à l'égard des cotisations du cotisant décédé. D'après les projections du Bureau de l'actuaire en chef :

- de 13 000 à 14 000 bénéficiaires par année seront admissibles au supplément à la prestation de décès à l'avenir;
- le nombre d'enfants bénéficiaires devrait augmenter d'environ 8 000 en 2025 et d'environ 15 000 en 2050;
- le nombre de survivants bénéficiaires devrait diminuer d'environ 400 en 2025 et d'environ 8 000 en 2050.

Des renseignements sur les modifications liées aux prestations pour enfants, au supplément à la prestation de décès et à l'inadmissibilité à la pension de survivant dans certains cas du partage des crédits seront publiés sur le site Web du RPC. Tous les documents publiés sur support papier et sur support électronique (brochures, fiches d'information, etc.) et le matériel de communication ont été mis à jour afin de faire en sorte que les modifications visées par ce décret soient prises en considération correctement.

Les modifications apportées au RPC en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* ne nécessiteront pas une augmentation des taux de cotisation législatifs.

Consultation

Dans le cadre de l'examen triennal de 2022 à 2024, les ministres des Finances du Canada ont convenu d'apporter les modifications visées par ce décret afin d'améliorer les prestations du RPC. Ces modifications législatives sont assujetties au processus parlementaire mis en œuvre dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024.

Comme il a été mentionné précédemment, et selon le paragraphe 114(4) de la loi sur le RPC, pour que ces modifications puissent entrer en vigueur, il faut obtenir le consentement officiel d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins deux tiers de la population. Le consentement officiel des provinces a été obtenu.

Personne-ressource

Galen Countryman
Directeur général
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances
Téléphone : 613-513-4085
Courriel : galen.countryman@fin.gc.ca

Registration

SI/2025-2 January 1, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2023, NO. 1
FALL ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION
ACT, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2024, NO. 1

Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of Various Acts Come into Force

P.C. 2024-1321 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Minister of Finance,

(a) under subsections 210(1) and (2) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, fixes

(i) the 60th day after the day on which this Order is made as the day on which section 181 of that Act comes into force, and

(ii) October 1, 2025 as the day on which sections 182, 185, 186, 205 and 206 of that Act come into force;

(b) under subsection 306(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, fixes October 1, 2025 as the day on which subsection 278(3) and section 279 of that Act come into force; and

(c) under subsection 351(4) of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, fixes October 1, 2025 as the day on which section 346 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

- Pursuant to subsections 210(1) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (BIA 2023), this Order in Council fixes the 60th day after the day this Order is made as the day on which section 181 of BIA 2023 comes into force;
- Pursuant to subsection 210(2) of BIA 2023, this Order in Council fixes October 1, 2025, as the day on which sections 182, 185, 186, 205, and 206 of BIA 2023 comes into force;
- Pursuant to subsection 351(4) of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* (BIA 2024), this Order in Council fixes October 1, 2025, as the day on which section 346 of BIA 2024 comes into force; and

EnregistrementTR/2025-2 Le 1^{er} janvier 2025

LOI N^o 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2023
LOI D'EXÉCUTION DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE
L'AUTOMNE 2023

LOI N^o 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de dispositions de certaines lois

C.P. 2024-1321 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances, Son
Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu des paragraphes 210(1) et (2) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), fixe :

(i) au soixantième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 181 de cette loi,

(ii) au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 182, 185, 186, 205 et 206 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 306(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), fixe au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 278(3) et de l'article 279 de cette loi;

c) en vertu du paragraphe 351(4) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024), fixe au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 346 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

- Conformément au paragraphe 210(1) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2023* (LEB 2023), le présent décret détermine que la date d'entrée en vigueur de l'article 181 de la LEB 2023 sera le 60^e jour suivant la prise du décret.
- Conformément au paragraphe 210(2) de la LEB 2023, le présent décret fixe au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 182, 185, 186, 205 et 206 de la LEB 2023.
- Conformément au paragraphe 351(4) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024* (LEB 2024), le présent décret fixe au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 346 de la LEB 2024.

- Pursuant to subsection 306(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* (FES 2023 Act), this Order in Council fixes October 1, 2025, as the day on which subsection 278(3) and section 279 of the FES 2023 Act comes into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act* (PCMLTFA) relating to the introduction of a regime for sanctioned property reporting, strengthening the money services (MSB) registration framework by requiring criminal record checks for certain individuals, and expanding anti-money laundering (AML) and anti-terrorist financing (ATF) regulation to acquirers for white-label automatic teller machines (ATMs). Specifically:

- Section 181 of BIA 2023 defines the sanctions for which reporting entities under the PCMLTFA will be required to submit sanctioned property reporting to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), i.e. for sanctions under the *Criminal Code*, *United Nations Act*, *Special Economic Measures Act*, and the *Justice for Victims of Foreign Corrupt Officials Act*;
- Sections 182, 185, 186, 205, and 206 of BIA 2023 require domestic MSBs to submit information related to criminal record checks of certain senior managers and investors to FINTRAC during registration (and re-registration) every two years, provide definitions related to criminal record checks for MSBs and their agents, prohibits individuals with certain criminal histories (as listed in paragraphs 11.11(1)(a) to (f) of the PCMLTFA, including convictions of a money laundering or terrorist financing offence, and certain offences relating to tax evasion, trade fraud, and securities fraud) from certain investments in, or being engaged in certain functions by, an MSB, requires the submission of information related to the criminal histories of these persons to FINTRAC in the context of the registration and re-registration of an MSB every two years, establishes requirements related to criminal record documentation (such as that it must be translated to English or French), prescribed retention periods (established as five years in the Regulations), verification procedures (such as that documentation needs to be issued by a competent authority in the relevant jurisdiction in which the person resides), and related requirements;
- Section 346 of BIA 2024 adds references to the criminal offences in the PCMLTFA for violations of the requirements related to criminal record checks for MSBs and their agents that are contained in BIA 2023; and
- Subsection 278(3) and section 279 of the FES 2023 Act

- Conformément au paragraphe 306(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* (Loi d'exécution de l'EEA 2023), le présent décret fixe au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 278(3) et de l'article 279 de la *Loi d'exécution de l'EEA 2023*.

Objectif

Le présent décret a pour objectif d'assurer l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) concernant l'introduction d'un régime pour déclarer les biens sanctionnés, renforcer le cadre d'inscription des entreprises de services monétaires (ESM) en exigeant une vérification du casier judiciaire pour certaines personnes, et élargir le règlement de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité (LRPC) et contre le financement des activités terroristes (FAT) pour qu'il vise les acquéreurs pour les guichets automatiques privés à étiquette blanche. Plus précisément :

- l'article 181 de la LEB 2023 définit les sanctions pour lesquelles les entités déclarantes visées par la LRPCFAT seront tenues de soumettre une déclaration de biens sanctionnés au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), c'est-à-dire les sanctions imposées en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.
- Les articles 182, 185, 186, 205 et 206 de la LEB 2023 exigent que les entreprises de services monétaires (ESM) nationales soumettent au CANAFE des renseignements sur les vérifications du casier judiciaire de certains cadres supérieurs et investisseurs dans le cadre de l'inscription (et de la réinscription) tous les deux ans. Ces articles fournissent des définitions à l'égard des vérifications de casiers judiciaires pour les ESM et leurs agents. Quant aux personnes ayant certains antécédents criminels (comme il est indiqué aux alinéas 11.11(1)a) à f) de la LRPCFAT, y compris les personnes condamnées pour une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, ainsi que certaines infractions liées à l'évasion fiscale, à la fraude commerciale et à la fraude en valeurs mobilières), les articles susmentionnés leur interdisent d'effectuer certains investissements dans une ESM ou d'exercer certaines fonctions au sein d'une telle entreprise. Les articles de la *Loi* exigent aussi que des renseignements liés aux antécédents criminels de ces personnes soient soumis au CANAFE dans le cadre de l'inscription ou de la réinscription d'une ESM tous les deux ans, ils établissent les exigences en matière de documentation des casiers judiciaires (par exemple ils doivent être traduits en anglais ou en français) ainsi que les périodes de

defines white-label ATMs and acquirers for white-label ATMs, and lists acquirers for white-label ATMs as reporting entities under the PCMLTFA.

Background

Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system and the safety and security of Canadians by detecting, deterring, and disrupting money laundering and terrorist financing, as well as helping to disincentivize the predicate criminal offences that generate proceeds of crime.

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to: facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money laundering and terrorism financing offences; counter organized crime by providing law enforcement officers with the information they need while establishing appropriate privacy safeguards; assist in fulfilling Canada's international commitments, including under the Financial Action Task Force, to the global fight against transnational financial crime; and to protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obligates businesses and professionals regulated by the Act (i.e. "reporting entities") to develop and implement compliance programs to identify clients, monitor business relationships, keep records, and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Several regulations support the PCMLTFA.

conservation réglementaires (d'une durée de cinq ans, tel qu'il est établi dans le Règlement), les procédures de vérification (par exemple les documents doivent provenir d'une autorité compétente de l'administration pertinente où réside la personne) et les exigences connexes.

- L'article 346 de la LEB 2024 ajoute des renvois aux infractions criminelles énoncées dans la LRPCFAT pour les exigences liées à la vérification du casier judiciaire des ESM et de leurs agents qui figurent dans la LEB 2023.
- Le paragraphe 278(3) et l'article 279 de la Loi d'exécution de l'EEA 2023 définissent les guichets automatiques privés à étiquette blanche et leurs acquéreurs, et désignent les acquéreurs de guichets automatiques privés à étiquette blanche comme étant des entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT.

Contexte

Le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) contribue à protéger l'intégrité du système financier canadien ainsi que la sécurité des Canadiens en détectant, en dissuadant et en perturbant le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ainsi qu'en contribuant à décourager les infractions criminelles sous-jacentes qui génèrent des produits de la criminalité.

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT), mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du Régime canadien de LRPC/FAT. Ses objectifs sont les suivants : faciliter la dissuasion, la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes; lutter contre la criminalité organisée en fournissant aux agents chargés de l'application des lois les informations dont ils ont besoin tout en établissant les garanties adéquates en matière de confidentialité; aider à remplir les engagements internationaux du Canada, notamment dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), à l'égard de la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale; et protéger le système financier canadien contre les abus. À ces fins, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* oblige les entreprises et les professionnels réglementés par la Loi (c'est-à-dire les « entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité pour établir les clients, surveiller les relations d'affaires, tenir des registres et déclarer certains types de transactions financières. En outre, elle établit CANAFE à titre d'organisme de réglementation de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et d'unité de renseignement financier du Canada. Plusieurs règlements soutiennent la LRPCFAT.

In recent years, the government has made a series of statutory changes and investments to strengthen and modernize the AML/ATF legislative and regulatory framework, including announcements in Budget 2023, Budget 2024, and the *2023 Fall Economic Statement*.

Sanctioned property reporting

Prior to the invasion of Ukraine, sanctions were primarily imposed against individuals, entities, and countries with relatively small economic and financial links to Canada. The situation presented by Russia creates a need to have more robust systems in place to both utilize sanctions and address sanctions evasion, including through clear and effective reporting on sanctioned property in Canada. Budget 2023 announced the imposition of legislative and regulatory changes to create a new sanctioned property report, which reporting entities will need to report to FINTRAC. Previously, reporting entities were required to submit a terrorist property report to FINTRAC when they are required to make a disclosure under the *Criminal Code* or the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. The information that will be contained in the new sanctioned property report will closely mirror information that was already being captured under the previous terrorist property reporting requirements (for example, identifying and transactional information). The sanctioned property report also requires reporting for sanctions under the *Special Economic Measures Act*, the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, and the *United Nations Act*.

MSB registration framework

Under the PCMLTFA, MSBs are persons or entities that offer one or more of the following services: foreign exchange dealing, remitting, or transmitting funds, issuing or redeeming money orders or other similar instruments, dealing in virtual currency, offering crowdfunding platform services or transporting currency, money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments. The MSB sector is inherently susceptible to money laundering risks due to the array of products and services it offers, its integration with the financial system, and its wide geographic reach across Canada and internationally. This risk is heightened where a criminal actor is able to infiltrate the corporate structure of an MSB. Upon registration with FINTRAC, foreign MSBs are already required to provide FINTRAC with a criminal record check of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the entity or shares of the entity. To address money laundering risks and support a level playing field, Budget 2023

Au cours des dernières années, le gouvernement a apporté une série de modifications législatives et d'investissements pour renforcer et moderniser le cadre législatif et réglementaire en matière de LRPC/FAT, y compris des annonces dans le budget de 2023, le budget de 2024 et l'*Énoncé économique de l'automne 2023*.

Déclaration des biens sanctionnés

Avant l'invasion de l'Ukraine, les sanctions étaient principalement imposées contre des personnes, des entités et des pays ayant des liens économiques et financiers relativement faibles avec le Canada. La situation présentée par la Russie nécessite la mise en place de systèmes plus robustes pour à la fois recourir aux sanctions et lutter contre le contournement des sanctions, notamment au moyen de déclarations claires et efficaces des biens sanctionnés au Canada. Le budget de 2023 a annoncé l'imposition de modifications législatives et réglementaires pour créer un nouveau rapport sur les biens sanctionnés, qui devra être soumis à CANAFE par les entités déclarantes. Auparavant, les entités déclarantes devaient présenter au CANAFE une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste lorsqu'elles étaient tenues de faire une divulgation en vertu du *Code criminel* ou du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. Les informations figurant dans le nouveau rapport sur les biens sanctionnés traduiront fidèlement les informations déjà saisies en vertu des exigences antérieures en matière de déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste (par exemple, les informations d'identification et les informations transactionnelles). Le rapport sur les biens sanctionnés exige également une déclaration pour les sanctions énumérées dans la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* et la *Loi sur les Nations Unies*.

Cadre d'inscription des ESM

Aux termes de la LRPCFAT, les ESM sont des personnes ou des entités qui offrent un ou plusieurs des services suivants : opérations de change, remise ou transmission de fonds, émission ou rachat de mandats ou d'autres instruments semblables, négociant en monnaie virtuelle ou proposant des services de plateforme de financement participatif, ou des personnes transportant des espèces ou des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables. Le secteur des ESM est intrinsèquement vulnérable aux risques de recyclage des produits de la criminalité en raison de la gamme de produits et de services qu'il offre, de son intégration au système financier et de sa vaste portée géographique au Canada et à l'étranger. Ce risque est accru lorsqu'un acteur criminel est capable d'infiltrer la structure d'entreprise d'une ESM. Lors de leur inscription auprès du CANAFE, les ESM étrangères sont déjà tenues de fournir au CANAFE une vérification du casier judiciaire de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne

announced changes to require domestic MSBs to similarly submit criminal record checks of their chief executive officer, president, directors, and every person who controls directly or indirectly 20% or more of the MSB or shares of the MSB to FINTRAC during registration (and re-registration) every two years. These requirements were included in BIA 2023.

In addition, the legislative changes introduced in BIA 2023 also require MSBs to obtain and review criminal record checks of their agents and to submit information related to these criminal record checks upon registration (and re-registration) every two years with FINTRAC. For agents of MSBs that are “entities” (i.e. corporations), the chief executive officer, the president, the directors and any person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity or the shares of the entity, must also undertake a criminal record check and the MSB must submit information related to these checks to FINTRAC during registration (and re-registration) every two years. All information related to the criminal record checks must have been obtained from the relevant authority within the last 6 months (relative to the time of registration or re-registration), meaning that MSBs need to conduct the obligatory criminal record checks in advance of their registration (and re-registration) every two years.

BIA 2023 also provides definitions related to criminal record checks for MSBs and their agents, prohibits individuals with certain criminal histories from certain investments in, or being engaged in certain functions by, an MSB, contains a general requirement for the submission of a document that sets out the criminal history of certain individuals and investors to FINTRAC in the context of the registration and re-registration of an MSB every two years, establishes requirements related to criminal record documentation, a requirement to retain for a prescribed retention period, verification procedures, and related requirements. In general, the legislation outlines more general requirements, such as that a document setting out an individual’s record of criminal convictions issued by a competent authority must be submitted, and the regulations provide further details of the information that must be on the document, such as the location and name of the competent authority.

The Regulatory Amendments provide further detail in support of the legislative amendments. For example, by requiring: the provision of documents that set out the

qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l’entité ou des actions de l’entité. Pour gérer les risques de recyclage des produits de la criminalité et favoriser des règles de jeu équitables, le budget de 2023 a annoncé des changements pour exiger que les ESM nationales soumettent de la même manière des vérifications du casier judiciaire de leur président-directeur général, de leur président, de leurs administrateurs et de toute personne qui contrôle directement ou indirectement 20 % ou plus de l’ESM ou des actions de l’ESM au CANAFE lors de l’inscription (et de la réinscription) tous les deux ans. Ces exigences étaient incluses dans la LEB 2023.

De plus, les modifications législatives introduites dans la LEB 2023 obligeront également les ESM à obtenir et à examiner les vérifications du casier judiciaire de leurs agents et à soumettre les renseignements relatifs à ces vérifications du casier judiciaire lors de leur inscription (et de leur réinscription) tous les deux ans auprès du CANAFE. En ce qui concerne les agents des ESM qui sont des « entités » (c’est-à-dire des sociétés), le directeur général, le président, les administrateurs et tout individu qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l’entité ou des actions de l’entité, doit également être assujéti à une vérification de casier judiciaire pour que l’ESM puisse soumettre ces renseignements au CANAFE lors de l’inscription (et de la réinscription) tous les deux ans. Toutes les informations relatives aux vérifications du casier judiciaire doivent avoir été obtenues auprès de l’autorité compétente au cours des six derniers mois (par rapport au moment de l’inscription ou de la réinscription), ce qui signifie que les ESM devraient effectuer les vérifications obligatoires du casier judiciaire avant leur inscription (et réinscription) tous les deux ans.

La LEB 2023 fournit aussi des définitions liées aux vérifications des casiers judiciaires pour les ESM et leurs agents, interdit les personnes ayant certains antécédents criminels à faire certains investissements dans une ESM ou à exercer certaines fonctions au sein d’une telle entreprise. La Loi contient aussi une exigence générale pour la soumission d’un document qui présente les antécédents criminels de certaines personnes et certains investisseurs au CANAFE lors de l’inscription ou de la réinscription d’une ESM tous les deux ans. La Loi établit les exigences en matière de documentation des casiers judiciaires, ainsi qu’une exigence concernant la période de conservation réglementaire, des procédures de vérification et des exigences connexes. En général, la loi décrit des exigences plus générales, notamment la présentation d’un document provenant d’une autorité compétente qui fait état des condamnations criminelles portées au dossier d’une personne, et les règlements fournissent d’autres détails sur les renseignements à inclure dans le document, tels que l’emplacement et le nom de l’autorité compétente.

Les modifications réglementaires fournissent plus de détails à l’appui des modifications législatives. Par exemple, en exigeant ce qui suit : la présentation de

ownership and structure of the MSB; the submission of contact and other personal information relating to the individuals for which a criminal record check must be undertaken; other information, such as date and location, that must be included when submitting information related to criminal record checks; and records relating to criminal record checks to be kept for five years.

Finally, Budget 2024 announced, and BIA 2024 includes, a technical amendment to add a criminal offence in the PCMLTFA for violations of the requirements related to criminal record checks for MSBs and their agents that were announced in Budget 2023, thereby making it consistent with the other registration-related offences for MSBs (i.e. operating an MSB without registration and the provision of false or misleading information in the registration of an MSB). More specifically, the amendment clarifies that the knowing contravention of the requirement for an MSB to not engage certain individuals with prohibited criminal histories constitutes a criminal offence that is liable: (i) on summary conviction to a fine not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or (ii) on conviction on indictment to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

White-label ATMs

The *2023 Fall Economic Statement* announced the government's intention to make acquirers providing services to white-label ATMs reporting entities under the PCMLTFA. White-label ATMs are privately owned and operated cash machines that are highly vulnerable to money laundering. The machines can be loaded with illicit cash, withdrawn by the public, while financial institutions reimburse the machine's owner with effectively "clean" funds. A 2008 Strategic Intelligence Assessment by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) concluded that organized crime groups had infiltrated the white-label ATM industry and estimated that \$315 million a year could be laundered through the machines, and potentially up to \$1 billion a year. Acquirers are intermediary companies that connect white-label ATMs to payment networks. Making acquirers reporting entities under the PCMLTFA will allow FINTRAC to gather and analyze information related to white-label ATM transactions and disclose intelligence to law enforcement to address the money laundering risks associated with white-label ATMs. The requirements for acquirers formalize many of the existing practices of the industry.

documents qui établissent la propriété et la structure de l'ESM; la présentation de coordonnées et d'autres renseignements personnels concernant les personnes devant être assujetties à une vérification du casier judiciaire; d'autres renseignements, comme la date et le lieu, qui doivent être inclus lors de la présentation de renseignements liés à la vérification du casier judiciaire; les dossiers relatifs à la vérification du casier judiciaire à conserver pendant cinq ans.

Enfin, le budget 2024 a annoncé, et la LEB 2024 a intégré, une modification technique pour ajouter une infraction criminelle à la LRPCFAT pour tout manquement aux exigences liées à la vérification du casier judiciaire des ESM et de leurs agents qui ont été annoncées dans le budget de 2023, assurant ainsi une cohérence avec les autres infractions des ESM liées à l'inscription (par exemple l'exploitation d'une ESM non inscrite, et la fourniture de fausses nouvelles ou d'information trompeuse lors de l'inscription d'une ESM). Plus précisément, la modification énonce que, si on contrevient sciemment à l'exigence qui impose qu'une ESM ne doive pas embaucher certaines personnes ayant des antécédents criminels interdits, cet acte serait considéré comme étant une infraction criminelle passible : (i) d'une amende imposée par procédure sommaire d'au plus de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou les deux; (ii) d'une amende imposée par mise en accusation d'au plus de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche

L'*Énoncé économique de l'automne 2023* a annoncé l'intention du gouvernement à définir les acquéreurs fournissant des services à des guichets automatiques bancaires privés à étiquette blanche comme étant des entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT. Les guichets automatiques privés à étiquette blanche sont des distributeurs automatiques de billets détenus par des intérêts privés et exploités en entreprise privée qui sont très vulnérables au recyclage des produits de la criminalité. Ces distributeurs peuvent contenir des espèces illicites, que le public retire, alors que les institutions financières remboursent le propriétaire de ces distributeurs avec des fonds effectivement « propres ». Une évaluation du renseignement stratégique de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de 2008 a conclu que des groupes criminels organisés avaient infiltré l'industrie des guichets automatiques privés à étiquette blanche et a estimé que 315 millions de dollars par année pourraient être blanchis grâce à ces machines et potentiellement jusqu'à un milliard de dollars par an. Les acquéreurs sont des entreprises intermédiaires qui relient les guichets automatiques privés à étiquette blanche à un réseau de paiements. Le fait de définir les acquéreurs comme étant des entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT permettra au CANAFE de recueillir et d'analyser des renseignements sur les transactions effectuées aux guichets automatiques privés à étiquette blanche et de divulguer des renseignements aux organismes responsables de l'application de la

loi afin d'aborder les risques de recyclage des produits de la criminalité associés aux guichets automatiques privés à étiquette blanche. Les exigences imposées aux acquéreurs permettront d'officialiser bon nombre des pratiques existantes de l'industrie.

Implications

The Order brings into force legislation in BIA 2023 regarding the sanctioned property regime for sanctions under the *United Nations Act* 60 days after the day on which the Order is made. The regime for sanctioned property under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* will be fully implemented on October 1, 2025. The shorter timeline for sanctioned property under the *United Nations Act* is required to adhere to Canada's international obligations under the Financial Action Task Force. The amount of sanctioned property, and subsequent sanctioned property reporting under the *United Nations Act* is expected to be very low and should not necessitate immediate changes to the information technology systems of reporting entities.

This Order also brings into force on October 1, 2025, legislation to realize the strengthened MSB registration regime announced in Budget 2023 and contained in BIA 2023, as well as the related technical amendment included in BIA 2024. The Order also brings into force legislation in FES 2023 Act to implement the regulation of acquirers of white-label ATMs for AML/ATF purposes.

Regulations that provide details needed to realize the policy framework for the legislative measures related to sanctioned property reporting, the MSB registration framework, and white-label ATMs were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on July 6, 2024, and are published in the *Canada Gazette*, Part II at the same time as this Order. The Order in Council specifies coming into force dates for the legislative amendments that align with those in the Regulatory Amendments. Specifically, the coming into force for Regulatory Amendments related to reporting on sanctioned property under the *United Nations Act* is 60 days after registration of the regulations and on October 1, 2025, for sanctioned property under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*. The coming into force of Regulatory Amendments related to the MSB registration framework and regulation of white-label ATMs is October 1, 2025.

FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator. In this role, FINTRAC is responsible

Répercussions

Le présent décret fait entrer en vigueur les dispositions de la LEB 2023 concernant le régime de biens sanctionnés pour les sanctions prévues dans la *Loi sur les Nations Unies* 60 jours après la prise du décret. Le régime de déclaration des biens sanctionnés visés par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* sera entièrement mis en œuvre le 1^{er} octobre 2025. Un délai plus court pour les biens sanctionnés visés par la *Loi sur les Nations Unies* est requis pour respecter les obligations internationales du Canada liées au Groupe d'action financière. On s'attend à ce que le nombre de biens sanctionnés et de déclarations ultérieures des biens sanctionnés aux termes de la *Loi sur les Nations Unies* soit très faible et ne devrait pas rendre nécessaire des modifications immédiates aux systèmes informatiques des entités déclarantes.

Le présent décret fixe aussi au 1^{er} octobre 2025 la date d'entrée en vigueur de la législation permettant de réaliser le régime de renforcement du cadre d'inscription des ESM, laquelle a été annoncée dans le budget de 2023 et intégrée dans la LEB 2023, ainsi que de la modification technique connexe incluse dans la LEB 2024. Le décret fait aussi entrer en vigueur les dispositions de la LEB 2023 pour mettre en œuvre le régime réglementaire pour les acquéreurs des guichets automatiques privés à étiquette blanche en vertu de la LRPCFAT.

Le règlement qui fournit les détails requis pour réaliser le cadre stratégique des mesures législatives liées à la déclaration des biens sanctionnés (le cadre d'inscription des ESM) et aux guichets automatiques privés à étiquette blanche a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024, et a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en même temps que le présent décret. Le décret en conseil précise que les dates d'entrée en vigueur des modifications législatives cadreront avec celles des modifications législatives. Plus précisément, les modifications législatives liées à la déclaration de biens sanctionnés visés par la *Loi sur les Nations Unies* entrent en vigueur 60 jours après la date d'enregistrement du règlement, et elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025 pour les biens sanctionnés visés par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Les modifications législatives liées au cadre d'inscription des ESM et la réglementation sur les guichets automatiques privés à étiquette blanche entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

CANAFE est l'unité de renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation de la lutte contre le

for ensuring the compliance and enforcement of the measures related to sanctioned property reporting, the MSB registration framework, and white-label ATMs. FINTRAC's supervisory function is entirely funded from its assessment of expenses funding model to charge reporting entities for the annual cost of its compliance program. FINTRAC provides guidance and resources for reporting entities on its website: <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-eng>. This includes both sector-specific guidance, as well as detailed guidance broken down by regulatory requirement. FINTRAC will update this information on its website and raise awareness of the changes with existing reporting entities prior to the coming into force of the legislative and Regulatory Amendments relating to sanctioned property reporting, the MSB registration framework, and white-label ATMs.

FINTRAC will also undertake outreach to white-label ATM acquirers, as they will become new reporting entities, and help them establish typologies to gain a better understanding of their relevant money laundering and terrorist financing risks. New reporting sectors are also able to consult the existing guidance library available on FINTRAC's website prior to the publication of the new tailored guidance. Once the regulations are brought into force, FINTRAC will conduct ongoing supervisory activities, including assessments to ensure compliance. If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions, as necessary. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

No specific financial, environmental, economic, or social concerns have been identified. The changes support positive federal-provincial/territorial relations on financial crime. In particular, the 2022 Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia, known as the "Cullen Commission," recommended that white-label ATM regulation would be appropriate at the federal level.

Money laundering is a threat to the safety and security of Canadians and the integrity of the financial system. The measures strengthen the AML/ATF Regime, helping to reduce the adverse effects of financial crimes on Canadians, the financial sector, and the economy.

recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Dans ce rôle, CANAFE est chargé d'assurer la conformité et l'application des mesures liées à la déclaration des biens sanctionnés, au cadre d'inscription des ESM, et aux guichets automatiques privés à étiquette blanche. La fonction de surveillance de CANAFE est entièrement financée grâce à son modèle de financement par évaluation des dépenses, qui permet de facturer aux entités déclarantes le coût annuel de son programme de conformité. CANAFE fournit des directives et des ressources aux entités déclarantes sur son site Web : <https://fintrac-canafe.canada.ca/guidance-directives/1-fra>. Cela comprend à la fois des directives par secteur et des directives détaillées réparties par exigence réglementaire. CANAFE mettra à jour ces renseignements sur son site Web et informera les entités déclarantes existantes avant l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires à l'égard de la déclaration des biens sanctionnés, du cadre d'inscription des ESM et des guichets automatiques privés à étiquette blanche.

CANAFE entreprendra aussi des activités de sensibilisation auprès des acquéreurs de guichets automatiques privés à étiquette blanche, car ils deviendront de nouvelles entités déclarantes, et il les aidera à établir des typologies pour mieux comprendre leurs risques en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Avant la publication des nouvelles lignes directrices adaptées, les nouveaux secteurs déclarants peuvent également consulter la bibliothèque de lignes directrices existantes, qui est disponible sur le site Web de CANAFE. Une fois le règlement entré en vigueur, CANAFE mènera des activités de surveillance continues, y compris des évaluations pour assurer la conformité. En cas de non-conformité, CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application, au besoin. La politique de CANAFE en matière de sanctions administratives pécuniaires se trouve sur son site Web.

Aucune préoccupation précise n'a été signalée sur le plan financier, environnemental, économique ou social. Les changements appuient des relations fédérales/provinciales/territoriales pour la lutte contre la criminalité financière. Plus particulièrement, la Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia (Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique) de 2022, connue sous le nom de « Commission Cullen », a recommandé qu'il soit pertinent de mettre en œuvre la réglementation sur les guichets automatiques privés à étiquette blanche à l'échelle fédérale.

Le recyclage des produits de la criminalité constitue une menace à la sécurité de la population canadienne et à l'intégrité du système financier. Les mesures solidifient le régime de LRPC/FAT, contribuant ainsi à réduire les effets négatifs de la criminalité financière sur la population

Furthermore, combatting money laundering indirectly helps to combat linked criminal offences that generate proceeds of crime (such as human trafficking, drug and weapons smuggling, and fraud). Victims of these linked offences are comprised of various diverse, often vulnerable, groups with different characteristics, among these are women, Indigenous Peoples, black or other racialized/visible minority communities, seniors, and newcomers or immigrants.

Consultation

The Regulatory Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 6, 2024, followed by a 30-day comment period that ended on August 5, 2024. The Department of Finance received comments through the Online Regulatory Consultative System (ORCS) and by email. The Department received 16 submissions in total (10 from industry associations and 6 from individuals). The following summarizes the submissions related to sanctioned property reporting, MSB registration framework, and white-label ATMs.

Sanctioned property reporting

The proposed sanctioned property regime was informed by engagement sessions the Department of Finance undertook with Canada's major banks in May 2023, which focused on the implementation of Canada's autonomous sanctions. During consultations, Canadian banks expressed challenges regarding ambiguity in the informational reporting requirements for sanctioned property and inconsistencies in the approach to submitting reports on sanctioned property. This feedback informed the proposed amendments, which help to ensure clarity on informational requirements and a basis for more consistent reporting on sanctioned property. The sanctioned property regime was also developed in consultation with FINTRAC, the Royal RCMP, and the Canadian Security Intelligence Service.

Regulatory Amendments related to sanctioned property reporting were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 6, 2024. Two industry associations requested to provide greater flexibility of the coming into force provisions, which led the Department of Finance to extend the coming into force for reporting on the majority of sanctioned property under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials* to October 1, 2025. Small clarifications to the Regulatory Impact Assessment Statement and when necessary, the proposed regulations, were made to respond to comments

canadienne, le secteur financier et l'économie. De plus, la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité aide à lutter contre les infractions criminelles qui génèrent des produits de la criminalité (comme la traite de personnes, la contrebande de drogues et d'armes, et la fraude). Les victimes de ces infractions incluent des personnes de divers groupes diversifiés, et souvent vulnérables, aux caractéristiques différentes, notamment les femmes, les peuples autochtones, les communautés noires ou autres communautés racisées/minorités visibles, les personnes âgées, et les nouveaux arrivants ou les immigrants.

Consultation

Les modifications réglementaires ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024, suivies d'une période de commentaires de 30 jours qui a pris fin le 5 août 2024. Le ministère des Finances a reçu des commentaires par l'entremise du Système de consultation réglementaire en ligne (SCRL) et par courriel. Le Ministère a reçu 16 observations au total (10 de la part d'associations industrielles et 6 provenant d'individus). Ce qui suit résume les observations portant sur la déclaration des biens sanctionnés, sur le cadre d'inscription des ESM et sur les guichets automatiques privés à étiquette blanche.

Déclaration des biens sanctionnés

Le régime proposé pour les biens sanctionnés a été orienté par les séances de consultation tenues par le ministère des Finances auprès des principales banques du Canada en mai 2023. Ces séances étaient axées sur la mise en œuvre des sanctions autonomes du Canada. Au cours des consultations, les banques canadiennes ont exprimé des difficultés concernant l'ambiguïté des exigences de communication de renseignements sur les biens sanctionnés et les incohérences dans l'approche de soumission des déclarations de biens sanctionnés. Ces commentaires ont éclairé les modifications proposées, qui contribuent à garantir la clarté des exigences en matière d'information et constituent une base pour des déclarations plus cohérentes des biens sanctionnés. Le régime proposé pour les biens sanctionnés a aussi été élaboré en consultation avec CANAFE, la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité.

Les modifications réglementaires liées à la déclaration des biens sanctionnés ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Deux associations de l'industrie ont demandé d'offrir une plus grande flexibilité pour les dispositions qui entreront en vigueur. Le ministère des Finances a donc prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2025 la période d'entrée en vigueur de la déclaration de la majorité des biens sanctionnés visés par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et par la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Des clarifications mineures ont été apportées au résumé de l'étude

from industry associations. One industry association also requested FINTRAC guidance, which is forthcoming. Finally, two industry associations requested to eliminate existing reporting related to sanctioned property to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canada Security Intelligence Service, and the RCMP. While such streamlining would require legislative amendments, which is not possible in the context, and out of scope, of the Regulatory Impact Analysis Statement and the Regulatory Amendments, the Department of Finance is engaging with these government bodies regarding a possible streamlining of reporting obligations relating to sanctioned property through future legislative changes.

MSB registration framework

The Department of Finance consulted specifically on the issue of further strengthening the MSB registration framework in the public *Consultation on Strengthening Canada's AML/ATF Regime* held from June to August 2023. Key stakeholders, including the Canadian MSB Association, responded to this consultation indicating that they concur with the overall objective of deterring undesirable applicants from registering as domestic or foreign MSBs with FINTRAC as it would help to reduce the overall risk profile for the sector. In addition to this specific consultation on strengthening the MSB registration framework, the Department of Finance also regularly engages with the MSB sector on a variety of matters, typically through the Canadian MSB Association.

Regulatory Amendments related to strengthening the MSB registration framework were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 6, 2024. During the consultation, one industry associations requested to exempt federally regulated financial institutions that are also agents of MSBs from the requirement to conduct criminal record checks. Such an exemption would require a legislative change to the PCMLTFA, which is not possible in the context, and out of scope, of the Regulatory Amendments. The Department of Finance will therefore consider the request in coordination with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as part of a possible future legislative change. One industry association also asked that the share ownership threshold for criminal record checks be raised from 20% to 25% to align with beneficial ownership requirements. The Department of Finance considered this request but ultimately determined that the 20% threshold is already as high as possible to limit the administrative burden and accommodate industry practices, while still addressing money laundering and terrorist financing risks in the MSB sector. Finally, one industry association also requested updated FINTRAC guidance, which is forthcoming.

d'impact de la réglementation et, au besoin, au projet de règlement pour faire suite aux commentaires fournis par les associations de l'industrie. Une association de l'industrie a aussi demandé des lignes directrices du CANAFE, lesquelles sont à venir. Enfin, deux associations de l'industrie ont demandé d'éliminer la déclaration existante des biens sanctionnés au Bureau du surintendant des institutions financières, au Service canadien du renseignement de sécurité et à la GRC. Une telle simplification nécessiterait des modifications législatives, ce qui est hors portée du résumé de l'étude d'impact de la réglementation et des modifications réglementaires et n'est pas possible dans ce contexte. Par contre, le ministère des Finances consulte tout de même ces organismes gouvernementaux pour déterminer s'il est possible de simplifier les obligations de déclaration des biens sanctionnés dans de futures modifications législatives.

Cadre d'inscription des ESM

Les consultations menées par le ministère des Finances portaient précisément sur l'enjeu lié au renforcement du cadre d'inscription des ESM lors d'une consultation publique visant à trouver des moyens d'améliorer le Régime canadien de LRPC/FAT, qui s'est déroulée de juin à août 2023. Les principaux intervenants, y compris l'Association canadienne des ESM, ont répondu à cette consultation en indiquant qu'ils étaient d'accord avec l'objectif global de dissuader les demandeurs indésirables de s'inscrire en tant qu'ESM nationales ou étrangères auprès du CANAFE, car cela contribuerait à réduire le profil de risque global du secteur. En plus de cette consultation précise sur le renforcement du cadre d'inscription des ESM, le ministère des Finances s'entretient régulièrement avec le secteur des ESM sur diverses questions, généralement par l'intermédiaire de l'Association canadienne des ESM.

Les modifications réglementaires liées au renforcement du cadre d'inscription des ESM ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Au cours des consultations, une association de l'industrie a demandé d'exempter les institutions financières sous réglementation fédérale qui sont également des agents d'ESM de l'obligation d'effectuer des vérifications du casier judiciaire. Une telle exemption nécessiterait une modification législative à la LRPCFAT, ce qui est hors portée des modifications réglementaires et n'est pas possible dans ce contexte. Le ministère des Finances examinera donc cette demande, en coordination avec le Bureau du surintendant des institutions financières, pour déterminer si cela serait possible dans le cadre d'une future modification législative. Une association de l'industrie a également demandé que le seuil d'actions détenues soit haussé pour les vérifications du casier judiciaire, passant de 20 % à 25 %, afin de cadrer avec les exigences en matière de propriété effective. Le ministère des Finances a pris cette demande en considération, mais a déterminé en fin de compte que le seuil de 20 % est déjà le plus élevé possible pour permettre de limiter le fardeau administratif et de s'adapter aux pratiques du secteur, tout en s'attaquant aux risques de

White-label ATMs

From June to August 2023, the government held a public *Consultation on Strengthening Canada's AML/ATF Regime*. The consultation posed a specific question regarding whether to expand the AML/ATF framework to white-label ATMs, and if so, what obligations should apply. Most feedback received on white-label ATMs was supportive of expanding Canada's AML/ATF framework to include the sector. Stakeholders from the white-label ATMs sector, however, were generally opposed to AML/ATF regulation, arguing that the industry already has robust internal requirements and procedures. However, in 2008, the Department of Finance worked with representatives from the Canadian payment networks to develop a set of voluntary and self-enforced industry rules to address money laundering and terrorist financing risks posed by white-label ATMs. Despite these industry rules, the RCMP continues to report that WLATMs are suspected of being associated with criminality.

Following the release of the *2023 Fall Economic Statement*, the Department of Finance held bilateral and group engagement sessions with several members of the white-label ATM sector. These engagement sessions focused on introducing the sector to the AML/ATF Regime, the PCMLTFA, and its regulatory framework, followed by more detailed sessions providing an overview of potential AML/ATF requirements under consideration. This approach permitted the Department of Finance to refine its regulatory policy to ensure that it was responsive to the risks posed by the sector as well as responsive to the business practices of acquirers for white-label ATMs. Proposed regulatory Amendments related to white-label ATMs were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 6, 2024. No comments were received on the proposed Amendments relating to white-label ATMs during the 30-day consultation period.

recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur des ESM. Enfin, une association de l'industrie a aussi demandé des lignes directrices à jour du CANAFE, lesquelles sont à venir.

Guichets automatiques privés à étiquette blanche

De juin à août 2023, le gouvernement a tenu une *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. La consultation a posé une question précise quant à la possibilité d'étendre le cadre de la LRPC/FAT aux guichets automatiques privés à étiquette blanche, si oui, quelles obligations devraient s'appliquer. La plupart des commentaires reçus sur les guichets automatiques privés à étiquette blanche étaient favorables à l'élargissement du cadre de la LRPC/FAT du Canada de façon à inclure le secteur. D'ordre général, les intervenants du secteur des guichets automatiques privés à étiquette blanche s'opposaient à la réglementation de la LRPC/FAT, soutenant que le secteur dispose déjà d'exigences et de procédures internes solides. Toutefois, en 2008, le ministère des Finances a collaboré avec des représentants des réseaux de paiement canadiens afin d'élaborer un ensemble de règles sectorielles volontaires et autoapplicables pour atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes posés par les guichets automatiques privés à étiquette blanche. Malgré ces règles imposées par l'industrie, la GRC continue de signaler que les GAPEB sont soupçonnés d'être liés à des activités criminelles.

À la suite de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2023*, le ministère des Finances a tenu des séances de mobilisation bilatérales et collectives avec plusieurs membres du secteur des guichets automatiques privés à étiquette blanche. Ces séances de mobilisation avaient pour but de sensibiliser le secteur à l'égard du Régime de LRPC/FAT, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et de son cadre réglementaire. Ces séances ont été suivies de séances plus détaillées donnant un aperçu des exigences potentielles en matière de LRPC/FAT à l'étude. Cette approche a permis au ministère des Finances d'affiner sa politique réglementaire pour s'assurer qu'elle répond aux risques posés par le secteur ainsi qu'aux pratiques commerciales des acquéreurs de guichets automatiques privés à étiquette blanche. Les modifications réglementaires proposées liées aux guichets automatiques privés à étiquette blanche ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2024. Aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications proposées liées aux guichets automatiques privés à étiquette blanche au cours de la période de consultation de 30 jours.

Contact

Erin Hunt
Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Personne-ressource

Erin Hunt
Directrice générale
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration

SI/2025-3 January 1, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2023, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Section 192 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force

P.C. 2024-1338 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 210(3) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 192 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 210(3) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (the Act), this Order in Council fixes the day on which this Order is made as the day on which section 192 of the Act comes into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force an amendment to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorism Financing Act* (PCMLTFA), introduced through the Act. This amendment would allow the Director of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) to disclose information to the Minister of Finance, or to an officer of the Department of Finance, upon request, for the purposes of determining whether to grant, revoke, suspend or amend an “approval” in respect of a federally regulated financial institution (FRFI); or, in exercising the Minister of Finance’s authorities under the *Retail Payment Activities Act* (RPAA) to address national security risks related to retail payment service providers.

The Minister of Finance, or an officer of the Department of Finance, has discretion over whether to make the request and the FINTRAC Director has discretion over whether to respond to the request.

EnregistrementTR/2025-3 Le 1^{er} janvier 2025LOI N^o 1 D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2023**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 192 de la Loi n^o 1 d’exécution du budget de 2023**

C.P. 2024-1338 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 210(3) de la *Loi n^o 1 d’exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 192 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 210(3) de la *Loi n^o 1 d’exécution du budget de 2023* (la Loi), le présent décret détermine que la date d’entrée en vigueur de l’article 192 de la Loi sera la date de prise du décret en question.

Objectif

Le présent décret a pour objectif d’assurer l’entrée en vigueur d’une modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), instaurée par la loi. Cette modification permettrait au directeur du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) de divulguer des renseignements au ministre des Finances, ou à un fonctionnaire du ministère des Finances, sur demande, afin de décider de l’octroi, de la révocation, de la suspension ou de la modification d’une « approbation » en ce qui a trait à une institution financière sous réglementation fédérale (IFF); ou dans l’exécution des pouvoirs du ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* pour aborder les risques pour la sécurité nationale découlant des fournisseurs de services de paiements de détail.

Le ministère des Finances, ou un fonctionnaire du ministère des Finances, détient le pouvoir discrétionnaire lui permettant de soumettre une demande, et il appartient au directeur du CANAFE de décider de répondre à la demande.

Background

The Minister of Finance is responsible for the oversight of Canada's financial sector, which underpins a sound and stable Canadian economy. Among other duties, the Minister of Finance is responsible for approving the incorporation, continuation, merger of FRFIs and their significant shareholders (i.e. above 10%), and has the authority to impose terms and conditions, or amend or revoke approvals under the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* to ensure a strong, stable, and competitive financial sector. The Minister of Finance also has authorities under the RPAA to address national security risks related to retail payment service providers.

FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and anti-money laundering/anti-terrorist financing supervisor. FINTRAC ensures the compliance of businesses subject to the PCMLTFA and associated regulation. Based on its data holdings, FINTRAC also produces analysis and intelligence which helps to combat money laundering, terrorist financing, sanctions evasion, and threats to the security of Canada. FINTRAC is an arm's length agency that falls under the Minister of Finance's statutory responsibility.

Budget 2023 announced legislative amendments to address emerging risks to Canada's financial sector, including from foreign interference. The new section 53.32 of the PCMLTFA received royal assent on June 22, 2023, and would be brought into force on a date fixed by the Governor in Council. The Order is being advanced following due diligence to meet federal privacy and record-keeping requirements and engagement with FINTRAC related to the use of the new provision.

Implications

The Order would, on the day it is made, allow the FINTRAC Director to disclose information to the Minister of Finance, or an officer of the Department of Finance, upon request, for the purposes of determining whether to grant, revoke, suspend or amend an "approval" in respect of an FRFI; or, in exercising the Minister of Finance's authorities under the RPAA to address national security risks related to retail payment service providers. The provision would allow the Minister of Finance to request FINTRAC financial intelligence in circumstances where, for example, there is an urgent situation or where it may help address a material knowledge gap related to safeguarding financial integrity or national security.

Contexte

Le ministre des Finances est responsable de la surveillance du secteur financier du Canada, qui est à la base d'une économie canadienne saine et stable. Parmi d'autres tâches, le ministère des Finances est responsable d'approuver la constitution, la poursuite et la fusion d'IFF et de leurs actionnaires notables (c'est-à-dire, participation de plus de 10 %) et a le pouvoir d'imposer des modalités, ou de modifier ou de révoquer les approbations, en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* pour assurer un secteur financier solide, stable et concurrentiel. Le ministre des Finances exerce aussi des pouvoirs en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* pour aborder les risques pour la sécurité publique liés aux fournisseurs de services de paiements de détail.

CANAFE est l'unité du renseignement financier et l'organisme de supervision en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au Canada. Le Centre assure la conformité des entreprises assujetties à la LRPCFAT et à son règlement connexe. À l'aide de son fonds de données, CANAFE produit aussi des analyses et des renseignements qui aident à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes, le contournement des sanctions et les menaces à la sécurité du Canada. CANAFE est un organisme sans lien de dépendance qui relève de la responsabilité législative du ministère des Finances.

Le budget de 2023 a annoncé des modifications législatives pour aborder les risques émergents pour le secteur financier du Canada, y compris l'ingérence étrangère. Le nouvel article 53.32 de la LRPCFAT a reçu la sanction royale le 22 juin 2023, et il entrera en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil. À la suite du processus de diligence raisonnable visant à satisfaire aux exigences fédérales en matière de protection des renseignements personnels et de tenue de documents, et après les consultations avec CANAFE à l'égard de l'application de la nouvelle disposition, le décret va de l'avant.

Répercussions

À la date de prise du décret, le décret autoriserait au directeur de CANAFE de divulguer des renseignements au ministre des Finances, ou à un fonctionnaire du ministère des Finances, sur demande, afin de décider de l'octroi, de la révocation, de la suspension ou de la modification d'une « approbation » en ce qui a trait à une institution financière sous réglementation fédérale (IFF); ou dans l'exécution des pouvoirs du ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* pour aborder les risques pour la sécurité nationale liés aux fournisseurs de services de paiements de détail. La disposition permettrait au ministre des Finances de demander des renseignements financiers de CANAFE dans les

circonstances où, par exemple, il y a une situation urgente ou que ces renseignements pourraient aider à combler le manque important de connaissances à l'égard de la protection de l'intégrité financière ou de la sécurité nationale.

Consultation

The Government of Canada announced its intention to amend the PCMLTFA to improve information sharing between FINTRAC and the Department of Finance, including on national security risks, in Budget 2023. The legislative provision was introduced in the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, with a coming-into-force date to be determined by order in council. The Department has since been working with FINTRAC, and they are ready to implement upon receipt of the request from the Department of Finance.

Contact

Erin Hunt
Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Consultation

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de modifier la LRPCFAT pour améliorer l'échange d'information entre CANAFE et le ministère des Finances, y compris les risques pour la sécurité nationale. La disposition législative a été introduite dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, mais sa date d'entrée en vigueur sera déterminée par décret. Depuis l'introduction de cette disposition, le Ministère travaille avec CANAFE, et ils sont prêts à passer à la mise en œuvre dès la réception de la demande du ministère des Finances.

Personne-ressource

Erin Hunt
Directrice générale
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration

SI/2025-4 January 1, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2024, NO. 1

Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Come into Force

P.C. 2024-1339 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under subsection 339(1) of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, fixes January 1, 2025 as the day on which subsections 336(1) and (2) and section 337 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, made under section 339 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* (the Act), fixes January 1, 2025, as the day on which the amendments to the *Criminal Code* made by subsections 336(1) and (2) and section 337 of the Act come into force.

Objective

The objective of the legislative amendments is to strengthen the enforcement of the *Criminal Code*'s criminal interest rate provisions. This Order in Council fixes January 1, 2025, for the coming into force of subsections 336(1) and (2) and section 337 of the Act. The amendments broaden the application of section 347 of the *Criminal Code* (criminal interest rate) to include 'offering or advertising' credit at a rate exceeding the criminal interest rate. These changes aim to enhance the effectiveness of the current regime by improving the ability of law enforcement to act against predatory lending practices.

Background

Amendments to the *Criminal Code* were introduced as part of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, to lower the criminal interest rate, from the equivalent of 48% Annual Percentage Rate (APR) to 35% APR. These amendments will come into force on January 1, 2025, under P.C. 2024-631 and enable the *Criminal Interest Rate Regulations* to come into force that same day. These regulations limit the costs of payday loans to no more than

EnregistrementTR/2025-4 Le 1^{er} janvier 2025LOI N^o 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024**Décret fixant au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024**

C.P. 2024-1339 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 339(1) de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 336(1) et (2) et de l'article 337 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret, pris en vertu de l'article 339 de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024* (la Loi), fixe au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* par les paragraphes 336(1) et (2) et de l'article 337 de la Loi.

Objectif

Les modifications législatives ont pour but de renforcer l'application des dispositions du *Code criminel* sur le taux d'intérêt criminel. Ce décret fixe au 1^{er} janvier 2025 pour l'entrée en vigueur des paragraphes 336(1) et (2) et de l'article 337 de la Loi. Les modifications élargissent l'application de l'article 347 du *Code criminel* (taux d'intérêt criminel) pour inclure l'interdiction d'offrir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt criminel ou d'en faire la publicité. Ces changements visent à renforcer l'efficacité du régime actuel en améliorant la capacité des autorités chargées de l'application de la loi à lutter contre les pratiques de prêt abusives.

Contexte

Les modifications au *Code criminel* ont été mises en place dans le cadre de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2023*, afin d'abaisser le taux d'intérêt criminel, qui passe de l'équivalent de 48 % à 35 % en taux annualisé. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en vertu du C.P. 2024-631 et permettront au *Règlement sur le taux d'intérêt criminel* d'entrer en vigueur le même jour. Ces règlements limitent les coûts des prêts sur salaire à

\$14 per \$100 borrowed and exempt certain loans from the criminal interest rate. These amendments will protect Canadians from predatory lenders who can take advantage of vulnerable people in Canada.

To further protect vulnerable people in Canada from harmful illegal lenders who try to circumvent the criminal interest rate, Budget 2024 announced the Government's intention to amend the *Criminal Code* to enhance the enforcement of the criminal interest rate.

The current criminal interest rate offence is committed by anyone who enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate, or who actually receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate. Some borrowers receiving loans at illegal rates of interest may be reluctant to come forward to law enforcement for a variety of reasons. Victims are often willing borrowers, as they are often unable to access legal forms of credit due to poor or unestablished credit histories. Victims therefore do not have an incentive to report illegal activity to law enforcement. These amendments would enable law enforcement to directly target illegal lenders by prohibiting offers or advertisements of loans at a criminal interest rate.

On May 2, 2024, the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, was introduced in the House of Commons and received royal assent on June 20, 2024. Subsection 336(1) of that Act broadens the current criminal interest rate offence to include the offering or advertising of credit at an interest rate above the criminal rate, thereby allowing law enforcement to target lenders based on offers or advertisements alone, without needing evidence of a completed loan. Subsection 336(2) makes consequential amendments to the definitions of "credit advanced" and "interest" to ensure these definitions capture offers or advertisements of credit above the criminal rate.

In 2007, the *Criminal Code* was amended to provide an exemption from the application of the criminal rate provisions in section 347 for payday loans, provided certain conditions are met. Specifically, the loan must be for \$1,500 or less, be for a term of 62 days or less, and be issued by a licensed lender or someone who is specifically authorized by the laws of a province, and the province is designated by the Governor in Council. A province will be designated if they have enacted a payday lending regime, in accordance with subsection 347.1(3).

Section 337 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* would clarify that the criminal interest rate offence does

un maximum de 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntée et exempte certains prêts de l'application du taux d'intérêt criminel. Elles protégeront la population canadienne contre les prêteurs prédateurs qui peuvent tromper les personnes vulnérables au Canada.

Afin de mieux protéger les personnes vulnérables au Canada contre les prêteurs illégaux dangereux qui tentent de contourner le taux d'intérêt criminel, il a été annoncé dans le budget de 2024 que le gouvernement entend modifier le *Code criminel* pour renforcer l'application du taux d'intérêt criminel.

L'infraction relative au taux d'intérêt criminel actuelle est commise par quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel. Certains emprunteurs qui reçoivent des prêts à des taux d'intérêt illégaux peuvent hésiter à se tourner vers les autorités chargées de l'application de la loi pour diverses raisons. Les victimes sont souvent des emprunteurs consentants, car ils n'ont souvent pas accès aux formes juridiques de crédit en raison de leurs antécédents en matière de crédit mauvais ou non établis. Les victimes n'ont donc pas un incitatif pour signaler l'activité illicite à l'organisme responsable de l'application de la loi. Ces modifications permettraient aux organismes responsables de l'application de la loi de cibler directement les prêteurs illégaux en interdisant les offres ou les publicités de prêts à un taux d'intérêt criminel.

Le 2 mai 2024, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* a été présentée à la Chambre des communes et a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Le paragraphe 336(1) de cette loi élargit l'infraction relative au taux d'intérêt criminel actuelle pour inclure l'interdiction d'offrir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt criminel ou d'en faire la publicité, permettant ainsi aux organismes responsables de l'application de la loi de cibler les prêteurs sur la base des seules offres ou publicités, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un prêt conclu. Le paragraphe 336(2) apporte des modifications corrélatives aux définitions de « capital prêté » et d'« intérêt » afin de s'assurer que ces définitions englobent les offres ou les publicités de crédit supérieur au taux criminel.

En 2007, le *Code criminel* a été modifié afin de prévoir une exemption de l'application des dispositions relatives au taux criminel énoncées à l'article 347 pour les prêts sur salaire, à condition que certaines conditions soient remplies. Plus précisément, le prêt doit être de 1 500 \$ ou moins pour une durée de 62 jours ou moins, et être émis par un prêteur agréé ou par une personne spécifiquement autorisée par les lois d'une province et la province est désignée par le gouverneur en conseil. Une province sera désignée si ce prêteur ou cette personne a adopté un régime de prêts sur salaire, conformément au paragraphe 347.1(3).

L'article 337 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* préciserait que l'infraction relative au taux d'intérêt

not apply to offers and agreements for payday loans that comply with section 347.1 of the *Criminal Code*. Coordinating amendments with the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* to account for offers and advertisements of credit above the criminal rate are also contemplated in the Act. Subsections 336(1) and (2) and section 337 of the Act will all be brought into force on January 1, 2025, through this Order.

Implications

Once in force, these amendments will strengthen enforcement against predatory lending by making it an offence to offer or advertise credit at a rate exceeding the criminal interest rate. When prosecuting the offence, the Crown must elect, based on the circumstances, either to proceed by indictment (which is reserved for more serious cases) or by way of summary conviction (for less serious cases). The penalties for section 347 are imprisonment for a term not exceeding five years, on indictment, or, in the case of summary conviction proceedings, a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both.

This Order in Council fixes the coming-into-force date as January 1, 2025, for subsections 336(1) and (2) and section 337 of the Act to align with the coming-into-force date of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* amendments to the criminal interest rate provisions in the *Criminal Code*, as well as the coming-into-force date of the *Criminal Interest Rate Regulations*. Aligning the coming-into-force date of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* amendments to the *Criminal Code*, the *Criminal Interest Rate Regulations*, and the amendments with subsections 336(1) and (2) and section 337 of the Act will reduce confusion for industry and other stakeholders.

Consultation

These amendments follow from the Consultation on Cracking Down on Predatory Lending Faster, held by the Department of Finance in October 2023, through which the Government solicited feedback on potentially lowering the criminal interest rate further, taking steps towards increasing access to low-cost, small-value credit in Canada, and on additional revisions to the payday lending exemption. The consultations also solicited feedback from stakeholders on strengthening the enforcement of the criminal interest rate.

Industry participants (i.e. high-cost lenders in the alternative lending space and the industry associations that represent them), consumer advocacy groups, think tanks, and provincial authorities that provided submissions to this consultation were in general agreement that the

criminel ne s'applique pas aux offres et aux conventions de prêt sur salaire qui sont conformes à l'article 347.1 du *Code criminel*. Les modifications de coordination avec la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* pour tenir compte des offres ou des publicités de crédit supérieur au taux criminel sont également envisagées dans la Loi. Les paragraphes 336(1) et (2) et l'article 337 de la Loi entreront tous en vigueur le 1^{er} janvier 2025, par le biais de ce décret.

Répercussions

Une fois en vigueur, ces modifications renforceront la lutte contre les prêts abusifs en érigeant en infraction le fait de proposer ou de faire la publicité d'un crédit à un taux supérieur au taux d'intérêt criminel. Lorsqu'elle intente une poursuite pour une infraction, la Couronne doit choisir, selon les circonstances, de procéder soit par acte d'accusation (qui est réservé pour les cas plus graves), soit par procédure sommaire (pour les cas moins graves). Les peines prévues à l'article 347 sont une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, sur mise en accusation, ou, dans le cas des procédures sommaires, une amende d'au plus 25 000 \$, ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans moins un jour, ou les deux.

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les paragraphes 336(1) et (2) et l'article 337 de la Loi afin de l'harmoniser avec la date d'entrée en vigueur de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, les modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives au taux d'intérêt criminel ainsi que la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*. L'alignement de la date d'entrée en vigueur de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, les modifications au *Code criminel*, le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*, et les modifications avec les paragraphes 336(1) et (2) et l'article 337 de la Loi réduira la confusion pour l'industrie et les autres intervenants.

Consultation

Ces modifications font suite à la Consultation pour lutter plus rapidement contre les prêts à conditions abusives, organisée par le ministère des Finances en octobre 2023, au cours de laquelle le gouvernement a sollicité des commentaires sur la possibilité d'abaisser davantage le taux d'intérêt criminel, de prendre des mesures visant à accroître l'accès au crédit à faible coût et de faible valeur au Canada, et sur des révisions supplémentaires de l'exemption sur les prêts sur salaire. Les consultations ont également permis de recueillir les réactions des intervenants sur le renforcement de l'application du taux d'intérêt criminel.

Les acteurs du secteur (c'est-à-dire les prêteurs à coût élevé du secteur des prêts non traditionnels et les associations de l'industrie qui les représentent), les groupes de défense des consommateurs, les groupes de réflexion et les autorités provinciales qui ont participé à cette

enforcement of the criminal interest rate to date has not been adequate in preventing illegal lending in Canada. Industry participants noted that lowering the criminal interest rate could increase the number of consumers turning to illegal lenders. Industry participants also noted that borrowers are often not aware when they are dealing with an illegal lender, which leads them to not report to authorities. Consumer advocacy groups highlighted that removing the Attorney General consent requirement would reduce barriers to the enforcement of the criminal interest rate.

In response to feedback from this consultation, to strengthen law enforcement's toolkit, Budget 2024 announced that the Government would amend the *Criminal Code* to enhance the enforcement of the criminal interest rate by prohibiting offers of credit at a criminal interest rate and allowing for prosecutions of illegal lenders without the approval of the Attorney General. The proposal to prohibit offers of loans at a criminal rate will alleviate the burden of reporting on consumers and enable law enforcement to directly target illegal lenders. Following the announcement of these measures in Budget 2024, some consumer advocacy groups voiced support.

Contacts

Judith Hamel
Director General
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-406-4409
Email: Judith.hamel@fin.gc.ca

Kenyatta Hawthorne
Counsel
Policy Sector
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 343-571-7283
Email: kenyatta.hawthorne@justice.gc.ca

consultation s'accordent généralement pour dire que l'application du taux d'intérêt criminel n'a pas permis jusqu'à présent d'empêcher les prêts illégaux au Canada. Les acteurs du secteur ont fait remarquer que l'abaissement du taux d'intérêt criminel pourrait augmenter le nombre de consommateurs se tournant vers des prêteurs illégaux. Ils ont également noté que les emprunteurs ne savent souvent pas qu'ils ont affaire à un prêteur illégal, ce qui les incite à ne pas le signaler aux autorités. Les groupes de défense des consommateurs ont souligné que la suppression de l'exigence du consentement du procureur général réduirait les obstacles à l'application du taux d'intérêt criminel.

En réponse aux commentaires de cette consultation, afin de renforcer la boîte à outils de l'application de la loi, le budget de 2024 a annoncé que le gouvernement modifierait le *Code criminel* pour renforcer l'application du taux d'intérêt criminel en interdisant les offres de crédit à un taux d'intérêt criminel et en permettant des poursuites contre les prêteurs illégaux sans avoir à obtenir l'approbation du procureur général. La proposition d'interdire les offres de prêts à un taux criminel allégera la charge de travail des consommateurs et permettra aux organismes responsables de l'application de la loi de cibler directement les prêteurs illégaux. À la suite de l'annonce de ces mesures dans le budget de 2024, certains groupes de défense des consommateurs ont exprimé leur soutien.

Personnes-ressources

Judith Hamel
Directrice générale
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-406-4409
Courriel : judith.hamel@fin.gc.ca

Kenyatta Hawthorne
Avocat
Secteur des politiques
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 343-571-7283
Courriel : kenyatta.hawthorne@justice.gc.ca

Registration

SI/2025-5 January 1, 2025

AN ACT TO AMEND THE CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing January 31, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force

P.C. 2024-1359 December 16, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsections 221(1), (3), (4) and (6) of *An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2024, fixes January 31, 2025 as the day on which sections 107 to 209, 216 and 217 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, made pursuant to subsections 221(1), (3), (4) and (6) of *An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts* (the Act), fixes January 31, 2025, as the day on which sections 107 to 209, 216 and 217 of the Act enter into force.

Objective

The objective of this Order is to set the coming-into-force date for amendments to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Canada-Nova Scotia Accord Act) to expand the existing joint management regime established with Nova Scotia to

EnregistrementTR/2025-5 Le 1^{er} janvier 2025

LOI MODIFIANT LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 31 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

C.P. 2024-1359 Le 16 décembre 2024

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 221(1), (3), (4) et (6) de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 107 à 209, 216 et 217 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret, pris en vertu des paragraphes 221(1), (3), (4) et (6) de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi), fixe au 31 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 107 à 209, 216 et 217 de la Loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse) afin d'élargir le régime de gestion

include offshore renewable energy; modernize the existing petroleum land tenure regime, provide tools to support Canada's marine conservation goals, and align the Canada-Nova Scotia Accord Act with the *Impact Assessment Act* (IAA). The Order also sets the coming-into-force date for related terminological amendments required to update other Acts of Parliament.

Background

The Canada-Nova Scotia and Canada-Newfoundland and Labrador offshore areas are unique in that the exploration and development of offshore petroleum resources have been jointly managed by both the federal and provincial governments for nearly 40 years.

In 1985, Canada and Newfoundland and Labrador agreed to jointly manage petroleum resources off the coast of that province. This agreement was implemented jointly through the federal *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* (the Canada-Newfoundland and Labrador Accord Act) and mirror provincial legislation. In 1986, Canada and Nova Scotia reached a similar agreement that was implemented through the federal Canada-Nova Scotia Accord Act and mirror provincial legislation.

Under the Canada-Newfoundland and Labrador Accord Act and the Canada-Nova Scotia Accord Act (together, the Accord Acts) the federal and provincial governments work together under a joint management regime, sharing regulatory oversight of offshore energy resource development through joint Boards, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (collectively, the Regulators).

The Regulators are independent joint entities that operate at arm's length from both the federal and provincial governments. Since their establishment, they have administered the offshore petroleum regulatory regime to ensure the health and safety of offshore workers and protection of the environment, among other legislative requirements.

In April 2022, the federal Minister of Energy and Natural Resources, along with his counterparts in the Governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, jointly announced the intent to facilitate the transition to a clean economy and create sustainable jobs by refreshing and expanding the mandate of the existing offshore petroleum regime and to further collaborate on establishing a competitive offshore renewable energy sector, positioning Atlantic Canada to become a world leader in offshore wind and clean hydrogen production.

conjointe existant établi avec la Nouvelle-Écosse pour inclure l'énergie renouvelable extracôtière, moderniser le régime foncier pétrolier actuel, fournir des outils pour soutenir les objectifs de conservation marine du Canada et harmoniser la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse avec la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Le Décret fixe également la date d'entrée en vigueur des modifications terminologiques connexes requises pour mettre à jour d'autres lois du Parlement.

Contexte

Les zones extracôtières Canada-Nouvelle-Écosse et Canada-Terre-Neuve-et-Labrador sont uniques en ce sens que l'exploration et le développement des ressources pétrolières extracôtières sont gérés conjointement par les gouvernements fédéral et provincial depuis près de 40 ans.

En 1985, le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu de gérer conjointement les ressources pétrolières au large des côtes de cette province. Cet accord a été mis en œuvre conjointement par le biais de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (la Loi sur l'Accord Canada-Terre-Neuve-et-Labrador) et la loi miroir provinciale. En 1986, le Canada et la Nouvelle-Écosse ont conclu un accord similaire qui a été mis en œuvre par le biais de la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse fédérale et la loi miroir provinciale.

En vertu de la Loi sur l'Accord Canada-Terre-Neuve-et-Labrador et de la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse (ensemble, les Lois de mise en œuvre), les gouvernements fédéral et provinciaux travaillent ensemble dans le cadre d'un régime de gestion conjointe, partageant la surveillance réglementaire de l'exploitation des ressources énergétiques extracôtières par l'intermédiaire d'Offices conjoints, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (collectivement, les Régies).

Les Régies sont des entités conjointes indépendantes qui fonctionnent sans lien de dépendance avec les gouvernements fédéral et provincial. Depuis leur création, elles administrent le régime de réglementation du pétrole extracôtier pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs extracôtiers et la protection de l'environnement, entre autres exigences législatives.

En avril 2022, le ministre fédéral de l'Énergie et des Ressources naturelles, ainsi que ses homologues des gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, ont annoncé conjointement leur intention de faciliter la transition vers une économie propre et de créer des emplois durables en actualisant et en élargissant le mandat du régime des hydrocarbures extracôtiers existant et de collaborer davantage à l'établissement d'un secteur compétitif de l'énergie renouvelable extracôtier, positionnant ainsi le Canada atlantique pour devenir un

The Act, which received royal assent on October 3, 2024, directly implements these commitments through amendments to the Accord Acts that set the legislative framework for the development and regulation of offshore renewable energy projects off the coasts of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. In addition, the Act amends the Accord Acts to modernize the existing land tenure regime for offshore petroleum, improve alignment with the IAA, and establish new tools to support the Government of Canada's marine conservation agenda.

Under the Act, these amendments come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Implications

Offshore renewable energy

This Order will bring into force amendments to the Canada-Nova Scotia Accord Act to expand the joint management regime and mandate of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board to include offshore renewable energy projects. For example, the amendments will change the title of the Canada-Nova Scotia Accord Act and the name of the Board (to the Canada-Nova Scotia Offshore Energy Regulator) to reflect this new expanded mandate; establish a land tenure regime for the issuance of submerged land licences to carry out offshore renewable energy projects, as well as the revenues regime associated with those licences and projects; establish a ministerial decision-making process respecting the issuance of submerged land licences; expand the application of the safety and environmental protection regime currently in place for offshore petroleum and its enforcement powers to include offshore renewable energy projects; and expand the application of the existing occupational health and safety regime to offshore renewable energy projects.

Canada is home to the longest coastlines in the world, and the potential for offshore wind development is particularly promising in Atlantic Canada, with Nova Scotia and Newfoundland and Labrador having some of the best wind speeds in the world. These world-class-leading offshore wind resources make Nova Scotia well positioned to serve both local and international clean hydrogen markets and to decarbonize provincial electricity grids and move to a non-emitting electricity grid by 2035.

Establishing a legislative framework for offshore renewable energy in the Canada-Nova Scotia offshore area will enable the province to capitalize on its existing strengths

chef de file mondial de l'énergie éolienne extracôtière et de la production d'hydrogène propre.

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 3 octobre 2024, met directement en œuvre ces engagements par le biais de modifications aux Lois de mise en œuvre qui établissent le cadre législatif pour le développement et la réglementation des projets d'énergie renouvelable extracôtière au large des côtes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, la Loi modifie les Lois de mise en œuvre afin de moderniser le régime foncier existant pour le pétrole extracôtière, d'améliorer l'alignement sur la LEI et d'établir de nouveaux outils pour soutenir le programme de conservation marine du gouvernement du Canada.

En vertu de la Loi, ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Répercussions

Énergie renouvelable extracôtière

Ce décret mettra en vigueur des modifications à la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse afin d'élargir le régime de gestion conjointe et le mandat de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières afin d'inclure les projets d'énergie renouvelable extracôtière. Par exemple, les modifications modifieront le titre de la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse et le nom du Conseil (à la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière) pour refléter ce nouveau mandat élargi; établiront un régime foncier pour l'octroi de permis visant des terres submergées pour réaliser des projets d'énergie renouvelable extracôtière, ainsi qu'un régime de revenus associés à ces permis et projets; établiront un processus décisionnel ministériel concernant l'octroi de permis visant des terres submergées; étendront l'application du régime de sécurité et de protection de l'environnement actuellement en place pour le pétrole extracôtière et ses pouvoirs d'application pour inclure les projets d'énergie renouvelable extracôtière; et étendront l'application du régime existant de santé et de sécurité au travail aux projets d'énergie renouvelable extracôtière.

Le Canada possède les plus longues côtes du monde et le potentiel de développement de l'énergie éolienne extracôtière est particulièrement prometteur dans le Canada atlantique, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ayant certaines des meilleures vitesses de vent au monde. Ces ressources éoliennes extracôtières de classe mondiale placent la Nouvelle-Écosse dans une position idéale pour desservir les marchés locaux et internationaux de l'hydrogène propre, décarboner les réseaux électriques provinciaux et passer à un réseau électrique sans émissions d'ici 2035.

L'établissement d'un cadre législatif pour l'énergie renouvelable extracôtière dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse permettra à la province de tirer profit

and accelerate offshore wind development off Canada's East Coast. Such a consistent and predictable regulatory regime in federal-provincial jointly managed offshore areas is needed in order to realize Canada's offshore renewable energy potential. Further, expanding the mandate of the existing Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and leveraging the Board's experience, expertise and knowledge of the offshore environment reflect how other peer jurisdictions are approaching the regulation of offshore renewable energy projects, including the United States and the United Kingdom.

Land tenure regime

This Order will bring into force amendments to the Canada-Nova Scotia Accord Act to update existing land tenure provisions. For example, the amendments limit the duration of significant discovery licences to 25 years (currently have an indefinite term) and modify the definition of significant discovery to better reflect both advances in technology in the last several decades and international best practices. The amendments also allow the Regulators to cancel exploration licences for administrative reasons without the need to go through an Oil and Gas Committee hearing.

A significant discovery licence is an intermediate interest designed to maintain an explorer's rights during the period between the first discovery and eventual production. This licence confers, with respect to the offshore area to which the licence applies, the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for petroleum, and the exclusive right to develop the area in order to produce petroleum. When held in perpetuity, there is no incentive for an interest holder to either further develop or relinquish the lands. Current significant discovery licences, issued in perpetuity, have remained idle for years. Nowhere else in the world are licences issued for an infinite period.

Following the coming into force of the amendments, any significant discovery licence which is awarded by the Regulators will have a fixed term of 25 years. At the end of the 25-year tenure, the interest holders could either (a) relinquish the licence and the land would revert to the Crown or (b) if the interest holder met the requirements of a production licence, they could seek and obtain a production licence, which confers the exclusive right to produce petroleum.

These amendments better align the offshore petroleum regime with peer jurisdictions while ensuring the appropriate use of evolving technologies.

de ses atouts existants et d'accélérer le développement de l'énergie éolienne extracôtière au large de la côte Est du Canada. Un tel régime réglementaire cohérent et prévisible dans les zones extracôtières gérées conjointement par les gouvernements fédéral et provincial est nécessaire pour réaliser le potentiel d'énergie renouvelable extracôtière du Canada. De plus, élargir le mandat de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières existant et tirer parti de l'expérience, de l'expertise et des connaissances de l'Office en matière d'environnement extracôtier reflètent la manière dont d'autres juridictions homologues abordent la réglementation des projets d'énergie renouvelable extracôtière, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni.

Régime foncier

Ce décret mettra en vigueur des modifications à la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse afin de mettre à jour les dispositions existantes en matière de régime foncier. Par exemple, les modifications limitent la durée des attestations de découverte importante à 25 ans (actuellement pour une durée indéterminée) et modifient la définition de découverte importante pour mieux refléter à la fois les progrès technologiques des dernières décennies et les meilleures pratiques internationales. Les modifications permettent également aux Régies d'annuler les permis d'exploration pour des raisons administratives sans qu'il soit nécessaire de passer par une audience du comité du pétrole et du gaz.

Une attestation de découverte importante est un intérêt intermédiaire destiné à maintenir les droits d'un explorateur pendant la période entre la première découverte et la production éventuelle. Cette attestation confère, en ce qui concerne la zone extracôtière à laquelle l'attestation s'applique, le droit d'explorer et le droit exclusif de forer et d'analyser le pétrole, ainsi que le droit exclusif de développer la zone afin de produire du pétrole. Lorsqu'ils sont détenus à perpétuité, rien n'incite le détenteur d'un intérêt à développer davantage les terres ou à les abandonner. Les attestations de découverte importante actuelles, délivrées à perpétuité, sont restées inactives pendant des années. Nulle part ailleurs dans le monde, les attestations ne sont délivrées pour une durée infinie.

Après l'entrée en vigueur des modifications, toute attestation de découverte importante accordée par les Régies aura une durée déterminée de 25 ans. À la fin de la période de 25 ans, les détenteurs d'intérêts pourraient soit a) renoncer à l'attestation et les terres reviendraient à la Couronne, soit b) si le détenteur d'intérêts satisfaisait aux exigences d'une licence de production, ils pourraient demander et obtenir une licence de production qui confère le droit exclusif de produire du pétrole.

Ces modifications alignent mieux le régime pétrolier extracôtier sur celui des juridictions homologues tout en garantissant l'utilisation appropriée des technologies en évolution.

Marine conservation goals

This Order will bring into force amendments to the Canada-Nova Scotia Accord Act to facilitate the application of the Federal Marine Protected Area (MPA) Protection Standard in MPAs in Accord Act offshore areas. In doing so, the amendments will provide tools to support the Government of Canada's commitment to protecting 25% of Canada's oceans by 2025 and 30% by 2030. These tools provide the authority to extinguish oil and gas permits or licences in an area that is or that may be identified as an area of environmental or wildlife conservation or protection. Furthermore, governments will have the authority to prohibit oil and gas or offshore renewable energy activities and the issuance of new interests in such an area. This will ensure that any area which is identified as an area of environmental or wildlife conservation is protected by regulations for the long term.

In general, the amendments provide authority for ministers to jointly prohibit the commencement or continuation of oil and gas activities in an area that has been or may be identified as an area for environmental or wildlife conservation or protection; the authority to prohibit the issuance of new interests in an area that has been or may be identified as an area for environmental or wildlife conservation or protection; the authority for the Minister of Energy and Natural Resources Canada to negotiate the surrender of an interest with an interest owner and to provide compensation; and the authority, by way of a joint order in the event that negotiations should be unsuccessful, to cancel an interest that overlaps with an area that has been or may be identified as an area for environmental or wildlife conservation or protection and the authority for the federal minister to provide compensation.

The amendments also uphold the principle of joint management by ensuring that prohibitions on offshore renewable energy and oil and gas activities, in current or proposed marine conservation areas established in the Canada-Nova Scotia offshore area, are made jointly by federal and provincial governments. This ensures that if a conservation area is proposed in an area with existing interests, tools are available to seek relinquishment of those interests, and to provide compensation.

Alignment with the Impact Assessment Act

This Order will bring into force amendments to the Canada-Nova Scotia Accord Act to facilitate alignment with the IAA. For example, the amendments remove outdated references to the former *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, and add new provisions that clarify

Objectifs de conservation marine

Ce décret mettra en vigueur des modifications à la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse afin de faciliter l'application de la norme fédérale de protection pour les aires marines protégées (AMP) dans les AMP situées dans les zones extracôtières de la Loi sur l'Accord. Ce faisant, les modifications fourniront des outils pour soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 25 % des océans du Canada d'ici 2025 et 30 % d'ici 2030. Ces outils confèrent le pouvoir d'annuler les permis ou licences pétroliers et gazières dans une zone qui est ou qui peut être identifiée comme une zone de conservation ou de protection de l'environnement ou de la faune. En outre, les gouvernements auront le pouvoir d'interdire les activités pétrolières et gazières ou d'énergie renouvelable extracôtière ainsi que l'octroi de nouveaux intérêts dans un tel domaine. Cela garantira que toute zone identifiée comme zone de conservation de l'environnement ou de la faune est protégée par des réglementations à long terme.

De manière générale, les modifications confèrent aux ministres le pouvoir d'interdire conjointement le début ou la poursuite d'activités pétrolières et gazières dans une zone qui a été ou peut être identifiée comme une zone de conservation ou de protection de l'environnement ou de la faune; le pouvoir d'interdire l'octroi de nouveaux intérêts dans une zone qui a été ou peut être identifiée comme une zone de conservation ou de protection de l'environnement ou de la faune; le pouvoir du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Canada de négocier la cession d'un intérêt avec un propriétaire d'intérêt et de fournir une compensation; et le pouvoir, au moyen d'une directive conjointe en cas d'échec des négociations, d'annuler un intérêt qui chevauche une zone qui a été ou peut être identifiée comme une zone de conservation ou de protection de l'environnement ou de la faune et une zone pour le gouvernement fédéral et le pouvoir du ministre fédéral de fournir une compensation.

Les modifications maintiennent également le principe de gestion conjointe en garantissant que les interdictions relatives aux activités extracôtières liées à l'énergie renouvelable, au pétrole et au gaz, dans les aires marines de conservation actuelles ou proposées établies dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse, sont établies conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Cela garantit que, si une zone de conservation est proposée dans une zone ayant des intérêts existants, des outils sont disponibles pour demander l'abandon de ces intérêts et pour fournir une compensation.

Harmonisation avec la Loi sur l'évaluation d'impact

Ce décret mettra en vigueur des modifications à la Loi sur l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse afin de faciliter l'alignement sur la LEI. Par exemple, les modifications suppriment les références obsolètes à l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ajoutent de

how the Regulators will participate in the impact assessment process.

The amendments follow through on a commitment made in 2019 by the Government of Canada to work with Nova Scotia and Newfoundland and Labrador to implement the IAA in the Atlantic offshore collaboratively. None of these proposed amendments alter the functioning of the IAA or the authorities of the Impact Assessment Agency of Canada or the Minister of the Environment.

Joint management and provincial legislation

Bringing into force these amendments is a tangible demonstration of Canada's commitment to and sound functioning of the joint management with Nova Scotia and all parties' willingness to work together for the safe and environmentally responsible development of Canada's Atlantic offshore resources. These amendments are the product of extensive negotiations between the governments of Canada, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador and reflect provincial priorities with respect to the future of their offshore energy industries. Nova Scotia introduced their mirror legislative amendments (Bill 471) into the provincial legislature on September 10, 2024, which received royal assent on September 20, 2024.

Both the federal and provincial amendments must come into force on the same day, and both levels of government use their respective coming into force instruments to achieve this outcome.

Nova Scotia has also publicly announced it aims to have the Canada-Nova Scotia Offshore Energy Regulator launch a call for bids for offshore wind projects in 2025. Bringing the federal and provincial amendments into force on January 31, 2025, will support this provincial target.

Financial considerations

There are no specific costs directly related to bringing sections 107 to 209, 216 and 217 of the Act into force. Under the Accord Acts, the Regulators must submit an annual operating budget to governments for approval. Funding is provided by the Government of Canada (50%) and the respective provincial government (50%). Federally, the Regulators' budgets are approved by the Minister of Energy and Natural Resources and funding is a statutory appropriation not subject to approval (votes) by Parliament. Cost recovery regulations under the Accord Acts also allow for the Regulators to cost recovery up to 100% of their operating budgets from industry.

nouvelles dispositions qui clarifient la manière dont les Régies participeront au processus d'évaluation d'impact.

Les modifications donnent suite à un engagement pris en 2019 par le gouvernement du Canada de travailler avec la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador pour mettre en œuvre en collaboration la LEI dans la zone extracôtière de l'Atlantique. Aucune des modifications proposées ne modifie le fonctionnement de la LEI ou les pouvoirs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ou du ministre de l'Environnement.

Gestion conjointe et législation provinciale

L'entrée en vigueur de ces modifications est une démonstration tangible de l'engagement du Canada et du bon fonctionnement de la gestion conjointe avec la Nouvelle-Écosse et de la volonté de toutes les parties de travailler ensemble pour le développement sûr et respectueux de l'environnement des ressources extracôtières de l'Atlantique du Canada. Ces modifications sont le fruit de négociations approfondies entre les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador et reflètent les priorités provinciales en ce qui concerne l'avenir de leurs industries énergétiques extracôtières. La Nouvelle-Écosse a présenté ses modifications législatives miroir (projet de loi 471) à l'Assemblée législative provinciale le 10 septembre 2024, qui ont reçu la sanction royale le 20 septembre 2024.

Les modifications fédérales et provinciales doivent entrer en vigueur le même jour, et les deux ordres de gouvernement utilisent leurs instruments d'entrée en vigueur respectifs pour atteindre ce résultat.

La Nouvelle-Écosse a également annoncé publiquement son intention que la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière lance un appel d'offres pour des projets éoliens extracôtiers en 2025. L'entrée en vigueur des modifications fédérales et provinciales le 31 janvier 2025 soutiendra cet objectif provincial.

Considérations financières

Il n'y a pas de coûts spécifiques directement liés à la mise en vigueur des articles 107 à 209, 216 et 217 de la Loi. En vertu des Lois de mise en œuvre, les Régies doivent soumettre un budget de fonctionnement annuel aux gouvernements pour approbation. Le financement est fourni par le gouvernement du Canada (50 %) et le gouvernement provincial concerné (50 %). Au niveau fédéral, les budgets des Régies sont approuvés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le financement est un crédit statutaire non soumis à l'approbation (aux votes) du Parlement. Les règlements sur le recouvrement des coûts en vertu des Lois de mise en œuvre permettent également aux Régies de recouvrer les coûts jusqu'à 100 % de leurs budgets de fonctionnement auprès de l'industrie.

Following the coming into force of sections 107 to 209, 216 and 217, the governments of Canada and Nova Scotia will assess what resources the Canada-Nova Scotia Offshore Energy Regulator will require to implement its new responsibilities and will provide funding through the approval of the annual operating budget.

Consultation

The provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador were consulted on the timing of the coming into force of these amendments in order to ensure the amendments to both the federal and provincial mirror versions of the Accord Acts are brought into force on the same day. No additional consultations were undertaken in terms of the timing for coming into force of these amendments.

During the development of the Act, the Government of Canada collaborated with the governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. In keeping with the principles of joint management, amendments to the federal Accord Acts must be mirrored in provincial legislation. As a result, all amendments require approval by both levels of governments.

Natural Resources Canada (NRCan) also worked closely with the Impact Assessment Agency of Canada, the Government of Nova Scotia and the Government of Newfoundland and Labrador to determine an approach to engaging with Indigenous groups on proposed amendments to the Accord Acts (Bill C-49). NRCan sent letters to 59 Indigenous groups across Atlantic Canada on the proposed legislation in fall-winter 2022, and then again in spring 2023 after Bill C-49 was tabled. The letters contained detailed information about the purpose and intent of the legislation and provided an opportunity for each community to discuss the Bill with federal and provincial officials in greater detail and encouraged them to provide their perspectives during the parliamentary process, some of whom did.

Throughout the full life cycle of offshore renewable energy development, engagement or consultation will occur with impacted Indigenous peoples on any matter that affects the rights and interests of Indigenous peoples, including but not limited to, regional assessments, which are currently underway under the IAA; impact assessments and Accord Act assessments for specific projects; regulatory authorizations and permitting decisions; and the development of regulations and other tools.

À la suite de l'entrée en vigueur des articles 107 à 209, 216 et 217, les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse évalueront les ressources dont la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière aura besoin pour s'acquitter de ses nouvelles responsabilités et fourniront du financement par l'approbation du budget de fonctionnement annuel.

Consultation

Les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont été consultées sur le moment de l'entrée en vigueur de ces modifications afin de garantir que les modifications apportées aux versions miroir fédérale et provinciale des Lois de mise en œuvre entrent en vigueur le même jour. Aucune consultation supplémentaire n'a été entreprise en ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de ces modifications.

Lors de l'élaboration de la Loi, le gouvernement du Canada a collaboré avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. Conformément aux principes de gestion conjointe, les modifications apportées aux Lois de mise en œuvre fédérales doivent être reflétées dans la législation provinciale. Par conséquent, toutes les modifications doivent être approuvées par les deux ordres de gouvernement.

Ressources naturelles Canada (RNCAN) a également travaillé en étroite collaboration avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador pour déterminer une approche visant à mobiliser les groupes autochtones sur les modifications proposées aux Lois de mise en œuvre (projet de loi C-49). RNCAN a envoyé des lettres à 59 groupes autochtones du Canada atlantique au sujet du projet de loi à l'automne-hiver 2022, puis de nouveau au printemps 2023 après le dépôt du projet de loi C-49. Les lettres contenaient des informations détaillées sur le but et l'intention de la législation et donnaient à chaque communauté l'occasion de discuter plus en détail du projet de loi avec des représentants fédéraux et provinciaux et les encourageaient à donner leur point de vue au cours du processus parlementaire, ce que certains ont fait.

Tout au long du cycle de vie complet du développement de l'énergie renouvelable extracôtière, un engagement ou une consultation aura lieu avec les peuples autochtones touchés sur toute question affectant les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris, sans s'y limiter, les évaluations régionales qui sont actuellement en cours en vertu de la LEI; les évaluations d'impact et les évaluations des Lois de mise en œuvre pour des projets spécifiques; les autorisations réglementaires et les décisions d'autorisation; et l'élaboration de règlements et d'autres outils.

Contacts

For additional information, please contact

Natural Resources Canada

Abigail Lixfeld
Senior Director
Renewable and Electrical Energy Division
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-293-7746
Email: abigail.lixfeld@nrcan-rncan.gc.ca

Annette Tobin
Director
Offshore Petroleum Management Division
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-808-0352
Email: Annette.tobin@nrcan-rncan.gc.ca

Personnes-ressources

Pour en savoir plus, communiquez avec :

Ressources naturelles Canada

Abigail Lixfeld
Directrice principale
Division de l'énergie renouvelable et électrique
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-293-7746
Courriel : abigail.lixfeld@nrcan-rncan.gc.ca

Annette Tobin
Directrice
Direction de la gestion des hydrocarbures extracôtiers
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-808-0352
Courriel : Annette.tobin@nrcan-rncan.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-264	2024-1318	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations.....	1
SOR/2024-265	2024-1320	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations...	12
SOR/2024-266	2024-1322	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.....	32
SOR/2024-267	2024-1323	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.....	107
SOR/2024-268	2024-1324	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act.....	121
SOR/2024-269	2024-1325	Environment and Climate Change	Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	130
SOR/2024-270	2024-1326	Environment and Climate Change	Order Declaring that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025	142
SOR/2024-271	2024-1327	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	155
SOR/2024-272	2024-1328	Natural Resources	Canada Offshore Renewable Energy Regulations	177
SOR/2024-273	2024-1329	Treasury Board Secretariat	Regulations Amending the Government Contracts Regulations	275
SOR/2024-274	2024-1330	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (Recall Information).....	281
SOR/2024-275	2024-1331	Health Environment and Climate Change	Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	333
SOR/2024-276	2024-1332	Public Safety	Regulations Repealing the Firearms Records Regulations (Classification).....	353
SOR/2024-277	2024-1333	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program).....	358
SOR/2024-278	2024-1334	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Education Agreement Act (Miscellaneous Program).....	367
SOR/2024-279	2024-1335	Indigenous Services	Regulations Amending the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (Miscellaneous Program).....	369
SOR/2024-280	2024-1336	Indigenous Services	Regulations Amending the Indian Estates Regulations and the Indian Referendum Regulations (Miscellaneous Program)	372
SOR/2024-281	2024-1337	Indigenous Services	Regulations Amending the Territorial Coal Regulations and the Territorial Land Use Regulations (Miscellaneous Program).....	374
SOR/2024-282	2024-1357	Finance	Regulations Amending the Fuel Charge Regulations, No. 2.....	376

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-283	2024-1358	Public Safety	Preclearance in the United States Regulations	395
SOR/2024-284	2024-1360	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	419
SOR/2024-285		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	433
SOR/2024-286		Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 2)	435
SI/2025-1	2024-1319	Finance	Order Fixing the Day on Which Division 14 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force	442
SI/2025-2	2024-1321	Finance	Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of Various Acts Come into Force	446
SI/2025-3	2024-1338	Finance	Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Section 192 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force	458
SI/2025-4	2024-1339	Justice	Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Come into Force.....	461
SI/2025-5	2024-1359	Natural Resources	Order Fixing January 31, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force	465

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Anishinabek Nation Education Agreement Act (Miscellaneous Program) — Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Education Agreement Act	SOR/2024-278	16/12/24	367	
Anishinabek Nation Governance Agreement Act — Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act	SOR/2024-268	16/12/24	121	
Canada Offshore Renewable Energy Regulations Canadian Energy Regulator Act	SOR/2024-272	16/12/24	177	n
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending the Canada Pension Plan	SOR/2024-265	16/12/24	12	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-285	16/12/24	433	
Coal Regulations and the Territorial Land Use Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Territorial Territorial Lands Act	SOR/2024-281	16/12/24	374	
Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 2) — Regulations Amending the Energy Efficiency Act	SOR/2024-286	17/12/24	435	
Firearms Records Regulations (Classification) — Regulations Repealing the Firearms Act	SOR/2024-276	16/12/24	353	n
First Nations Fiscal Management Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2024-277	16/12/24	358	
First Nations Oil and Gas and Moneys Management Voting Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	SOR/2024-279	16/12/24	369	
Fuel Charge Regulations, No. 2 — Regulations Amending the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2024-282	16/12/24	376	
Government Contracts Regulations — Regulations Amending the Financial Administration Act	SOR/2024-273	16/12/24	275	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-284	16/12/24	419	
Indian Estates Regulations and the Indian Referendum Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Indian Act	SOR/2024-280	16/12/24	372	
Motor Vehicle Safety Act (Recall Information) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act	SOR/2024-274	16/12/24	281	
Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Come into Force Budget Implementation Act, 2024, No. 1	SI/2025-4	01/01/25	461	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing January 31, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force	SI/2025-5	01/01/25	465	n
An Act to amend the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act and the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to other Acts				
Order Fixing the Day on Which Division 14 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force	SI/2025-1	01/01/25	442	n
Budget Implementation Act, 2024, No. 1				
Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Section 192 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force.....	SI/2025-3	01/01/25	458	n
Budget Implementation Act, 2023, No. 1				
Order Fixing the Days on Which Certain Provisions of Various Acts Come into Force.....	SI/2025-2	01/01/25	446	n
Budget Implementation Act, 2023, No. 1				
Fall Economic Statement Implementation Act, 2023				
Budget Implementation Act, 2024, No. 1				
Preclearance in the United States Regulations	SOR/2024-283	16/12/24	395	n
Preclearance Act, 2016				
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the	SOR/2024-266	16/12/24	32	
Proceeds Of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act				
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the	SOR/2024-267	16/12/24	107	
Proceeds Of Crime (Money Laundering) And Terrorist Financing Act				
Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan, 2025 — Order Declaring that the Regulations Respecting.....	SOR/2024-270	16/12/24	142	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan, 2025 — Order Declaring that the	SOR/2024-269	16/12/24	130	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Special Economic Measures (Venezuela) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2024-264	13/12/24	1	
Special Economic Measures Act				
Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding a	SOR/2024-275	16/12/24	333	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the	SOR/2024-271	16/12/24	155	
Canada Wildlife Act				
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-264	2024-1318	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela.....	1
DORS/2024-265	2024-1320	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	12
DORS/2024-266	2024-1322	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.....	32
DORS/2024-267	2024-1323	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.....	107
DORS/2024-268	2024-1324	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes	121
DORS/2024-269	2024-1325	Environnement et Changement climatique	Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025).....	130
DORS/2024-270	2024-1326	Environnement et Changement climatique	Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025).....	142
DORS/2024-271	2024-1327	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement	155
DORS/2024-272	2024-1328	Ressources naturelles	Règlement sur l'énergie renouvelable extracôtière au Canada.....	177
DORS/2024-273	2024-1329	Secrétariat du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État	275
DORS/2024-274	2024-1330	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (renseignements sur les rappels).....	281
DORS/2024-275	2024-1331	Santé Environnement et Changement climatique	Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	333
DORS/2024-276	2024-1332	Sécurité publique	Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification).....	353
DORS/2024-277	2024-1333	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	358
DORS/2024-278	2024-1334	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes	367
DORS/2024-279	2024-1335	Services aux Autochtones	Règlement correctif visant le Règlement sur la tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations	369
DORS/2024-280	2024-1336	Services aux Autochtones	Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens et le Règlement sur les référendums des Indiens	372

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-281	2024-1337	Services aux Autochtones	Règlement correctif visant le Règlement territorial sur la houille et le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales	374
DORS/2024-282	2024-1357	Finances	Règlement n° 2 modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles.....	376
DORS/2024-283	2024-1358	Sécurité publique	Règlement sur le précontrôle aux États-Unis.....	395
DORS/2024-284	2024-1360	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	419
DORS/2024-285		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	433
DORS/2024-286		Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 2).....	435
TR/2025-1	2024-1319	Finances	Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024	442
TR/2025-2	2024-1321	Finances	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de dispositions de certaines lois	446
TR/2025-3	2024-1338	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 192 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023.....	458
TR/2025-4	2024-1339	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024.....	461
TR/2025-5	2024-1359	Ressources naturelles	Décret fixant au 31 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois	465

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes — Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur l'..... Accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes (Loi sur l')	DORS/2024-278	16/12/24	367	
Accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'..... Accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Loi sur l')	DORS/2024-268	16/12/24	121	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 192 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 Exécution du budget de 2023 (Loi n° 1 d')	TR/2025-3	01/01/25	458	n
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 Exécution du budget de 2024 (Loi n° 1 d')	TR/2025-4	01/01/25	461	n
Décret fixant au 31 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois..... Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l')	TR/2025-5	01/01/25	465	n
Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 Exécution du budget de 2024 (Loi n° 1 d')	TR/2025-1	01/01/25	442	n
Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de dispositions de certaines lois Exécution du budget de 2023 (Loi n° 1 d') Exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 (Loi d') Exécution du budget de 2024 (Loi n° 1 d')	TR/2025-2	01/01/25	446	n
Efficacité énergétique (Mm 2) — Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'..... Efficacité énergétique (Loi sur l')	DORS/2024-286	17/12/24	435	
Énergie renouvelable extracôtière au Canada — Règlement sur l'..... Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la)	DORS/2024-272	16/12/24	177	n
Gestion financière des premières nations — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la..... Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-277	16/12/24	358	
Houille et le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales — Règlement correctif visant le Règlement territorial sur la..... Terres territoriales (Loi sur les)	DORS/2024-281	16/12/24	374	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-284	16/12/24	419	
Marchés de l'État — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2024-273	16/12/24	275	
Mesures économiques spéciales visant le Venezuela — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-264	13/12/24	1	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-285	16/12/24	433	
Précontrôle aux États-Unis — Règlement sur le Précontrôle (2016) (Loi sur le)	DORS/2024-283	16/12/24	395	n
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2024-266	16/12/24	32	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2024-267	16/12/24	107	
Redevance sur les combustibles — Règlement n° 2 modifiant le Règlement sur la Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	DORS/2024-282	16/12/24	376	
Réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan (2025) — Décret déclarant que le Règlement sur la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-269	16/12/24	130	n
Réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Saskatchewan (2025) — Décret déclarant que le Règlement sur la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-270	16/12/24	142	n
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	DORS/2024-265	16/12/24	12	
Registres et les fichiers d'armes à feu (classification) — Règlement abrogeant le Règlement sur les Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2024-276	16/12/24	353	n
Réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur les Espèces sauvages du Canada (Loi sur les) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2024-271	16/12/24	155	
Sécurité automobile (renseignements sur les rappels) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Sécurité automobile (Loi sur la)	DORS/2024-274	16/12/24	281	
Substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription d'une Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-275	16/12/24	333	
Successions d'Indiens et le Règlement sur les référendums des Indiens — Règlement correctif visant le Règlement sur les Indiens (Loi sur les)	DORS/2024-280	16/12/24	372	
Votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations — Règlement correctif visant le Règlement sur la tenue des Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (Loi sur la)	DORS/2024-279	16/12/24	369	